TRAITÉ

DES FIEFS.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/traitdesfiefs07guyo

TRAITÉ DES FIEFS.

TRAITÉ
DES FIEFS.

TRAITÉ DES FIEFS,

TANT

POUR LE PAYS COUTUMIER,

QUE

POUR LES PAYS DE DROIT ECRIT.

TOME SEPTIÉME,

CONTENANT

Les Obſervations ſur le Droit des Patrons & des Seigneurs de Paroiſſe aux Honneurs dans l'Egliſe ; & ſur la qualité de Seigneur *ſine addito*, c'eſt-à-dire, Seigneur purement & ſimplement de tel Village.

Par Me GERMAIN-ANTOINE GUYOT,
Avocat au Parlement.

BIBLIOTHECA
Facultatis Juris Olim

A PARIS,

Chez SAUGRAIN, Grande Salle du Palais, à la Providence.

M. DCC. LI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

PRÉFACE.

FEU M. GUYOT, Avocat au Parlement, déja connu par ſon Traité des Fiefs, & Auteur de ce NOUVEAU TRAITÉ DES DROITS HONORIFIQUES, étant décedé pendant le cours de l'impreſſion de celui-ci, il a paru convenable, en préſentant ſon Ouvrage au Public, de lui rendre compte de l'objet que l'Auteur s'eſt propoſé & du plan qu'il a ſuivi.

Le titre ſeul de cet Ouvrage annonce déja combien il doit être utile; la matiere eſt importante par elle-même, & d'un uſage très-fréquent.

Les Droits Honorifiques, les Préſéances, & toutes les Prééminences en général tirent leur origine de l'ambition des hommes, leſquels ſont naturellement avides d'honneurs & de diſtinctions.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les cérémonies profanes que cette émulation ſe manifeſte; elle éclate juſques dans nos Temples, où l'on ne devroit entrer qu'avec un eſprit d'humilité, & ne s'occuper que d'objets de Piété & de Religion.

Quelque ſoin que l'Egliſe prenne pour éloigner des Fidéles tout eſprit de vanité, elle accorde néanmoins quelques honneurs & diſtinctions à certaines perſonnes auſquelles elle a cru ne pouvoir légitimement les refuſer.

Les Patrons & les Fondateurs ſont les premiers auſquels appartiennent de droit les Honneurs de l'Egliſe. Ils y occupent la premiere place, ſont recom-

mandés aux Prieres, reçoivent l'Encens & l'Eau benite par diſtinction, ont le droit de Litre ou Ceinture funebre à leurs armes, & de Sépulture au Chœur de l'Egliſe; & d'avoir le premier rang pour l'Offrande, le baiſer de Paix, la diſtribution du Pain benit, la Proceſſion, & autres cérémonies.

Deux motifs ont engagé l'Egliſe à déferer ces Honneurs aux Patrons & Fondateurs; l'un eſt pour marquer ſa reconnoiſſance à ſes Bienfaiteurs; l'autre eſt pour exciter les Fidéles à ſuivre leur exemple.

Après les Patrons & Fondateurs, on accorde les mêmes Honneurs aux Seigneurs Hauts-Juſticiers du lieu ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie; ce qui ſe pratique à leur égard en conſidération de la Puiſſance publique qu'ils exercent, & pour les engager à prendre l'Egliſe ſous leur protection.

Il a fallu auſſi, pour éviter la confuſion & le déſordre, régler les rangs entre les autres perſonnes qui prétendoient quelque préſéance & diſtinction dans l'Egliſe, tels que les Seigneurs de Fiefs, les Gentilshommes, les Commenſaux de la Maiſon du Roi, les Officiers de Juſtice, ſoit Royaux ou Seigneuriaux, les Corps & Communautés Laïques ou Eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, & généralement pour toutes ſortes de perſonnes qui méritent quelque conſidération.

Ce n'eſt pas ſeulement pour le bon ordre de la Société civile qu'on a réglé les rangs & les préſéances, la Religion même y étoit intéreſſée; puiſqu'autrement l'ambition que chacun auroit eu de ſe diſtinguer, auroit été une occaſion continuelle de confuſion & de ſcandale, qui auroit troublé le Service Divin.

Mais les Patrons & Fondateurs, & les Seigneurs Hauts-Juſticiers du lieu où l'Egliſe eſt bâtie, ſont les ſeuls qui puiſſent légitimement prétendre aux Droits Honorifiques proprement dits; toutes autres perſonnes, quelques qualifiées qu'elles puiſſent être, ne peuvent avoir entr'elles, & relativement à leurs inferieurs, que de ſimples préſéances ou prééminences pour le pas à l'Offrande ou à la Proceſſion, pour la diſtribution du Pain benit, & autres cérémonies ſemblables.

La Puiſſance ſéculiere, ſous la protection de laquelle eſt l'Egliſe, & dont le premier ſoin eſt de maintenir le bon ordre & la tranquillité qui doivent regner dans l'Etat, & principalement dans les Lieux ſaints & dans les Cérémonies de l'Egliſe, maintient chacun dans les honneurs & prééminences qu'il a droit de prétendre.

Cette legere idée que l'on vient de donner de la nature des Droits Honorifiques, & des préſéances & prééminences, ſuffit pour faire ſentir l'importance de cette matiere, qui intéreſſe, comme on voit, tous les Patrons & Fondateurs, les Seigneurs Hauts-Juſticiers, les Seigneurs de Fiefs, les Gentilshommes, les Perſonnes conſtituées en dignité, & généralement tous ceux qui peuvent mériter quelque conſidération, & qui ſont jaloux de conſerver leur rang.

La plupart des hommes, plus ſenſibles à l'honneur qu'à l'intérêt, ſacrifieroient une partie de leur fortune plutôt que de ſe relâcher ſur un Droit Honorifique ou ſur une préſéance. C'eſt pourquoi il n'y a guére de matiere qui occaſionne plus de conteſtations que celle-ci, ni par conſéquent qui mérite mieux d'être éclair-

cie ; c'eſt l'objet que s'eſt propoſé l'Auteur de ce Traité.

Quoiqu'un grand nombre d'autres Auteurs ayent déja écrit ſur le Patronage & les Droits Honorifiques, leur travail ne diminue rien du mérite & de l'utilité de celui de M. Guyot.

Les uns ſont des Auteurs étrangers peu connus qui ont fait des Traités en Latin ſur le Patronage ſeulement ; tels que Vivianus, Finkeltaüs, &c.

Il y en a encore ſept de la même claſſe, que l'on trouve communément joints enſemble dans un même volume in-folio ; ſçavoir, Antonius de Butrio, Joannes de Anania, Henricus Boich, Ceſar Lambertinus Epiſcopus Inſulanus, Rochus de Curte, Paulus de Citadinis, & Joannes-Nicolaus Delphinates. Les trois premiers de ces Traités ne ſont autre choſe qu'un Commentaire ſur le titre des Decretales *de Jure Patronatûs.*

De Roye a auſſi fait un Commentaire ſur ce même titre, à la ſuite duquel il a joint un Traité *de Juribus Honorificis in Eccleſiâ.*

Tous ces Auteurs n'ont traité principalement que du Droit de Patronage & des Droits Honorifiques par rapport aux Patrons ; ce que quelques-uns d'eux ont dit du droit des Seigneurs Hauts-Juſticiers eſt peu conſidérable ; & en général leurs maximes ſont peu conformes à nos mœurs.

Nous avons auſſi quelques Interprétes du Droit qui ont écrit du droit de Préſéance ; tels que Jacques Godefroy, Cruſius & autres.

Un certain Hornius, Allemand, a auſſi fait ſur

cette matiere un petit Traité, (a) dont le Lecteur ne ſera ſans doute pas fâché de trouver ici une courte analyſe, par rapport à la ſingularité des queſtions qui s'y trouvent traitées, & que l'on ne trouveroit point ailleurs.

Dans la premiere partie, il prouve d'abord qu'il eſt du bon ordre & de la police d'un Etat de régler les rangs & les préſéances; que ce droit n'eſt point oppoſé à la Loi du Chriſtianiſme, ni aux préceptes d'humilité de notre Religion; qu'il eſt permis de diſputer & de plaider pour la préſéance; & que comme il y a de l'ambition à affecter un rang qui ne nous appartient pas, il y a de la juſtice à défendre & conſerver celui qui nous eſt dû.

On connoît aiſément que l'Auteur eſt Proteſtant, par l'interprétation qu'il donne au différend arrivé à Salamanque, entre deux Ordres Religieux, aux funérailles de Marguerite Reine d'Eſpagne, où ils diſputerent, non de la préſéance, mais à qui auroit le dernier rang; ce qui dans ces ſortes de cérémonies eſt une marque de prééminence.

L'Auteur examine enſuite différentes queſtions de préſéance, dont pluſieurs ſont propres à ſon Pays.

Par exemple, ſi le Conſeiller d'un Prince de l'Empire doit préceder les Docteurs & les Licenciés? Quel rang doit avoir un Conſeiller de la Cour de l'Empereur dans une Ville, où un autre Magiſtrat a la Juriſ-

(a) *De Jure Prædriæ ſeu Præcedentiæ variarum quæſtionum Decades duæ, Authore Gaſpare-Henrico* HORNIO, *J. C. & Anteceſſore Wittebergenſi. Wittebergæ, apud Meierum & Zimmermannum* 1702. C'eſt à dire, différentes queſtions du droit de Préſéance en deux decades, par Gaſpard-Henri HORNIUS, Profeſſeur en Droit à Vittemberg, vol. in-4°. de 104 pages. L'extrait de cet Ouvrage eſt au Journal des Sçavans du 12 Février 1703.

diction ordinaire ? Si celui qui le premier a obtenu ſes Licences, & depuis a été fait Docteur, doit avoir le pas ſur celui qui a obtenu ſes Licences & ſes Lettres de Doctorat dans le tems intermédiaire ? Si la fille d'un Docteur, non mariée, doit être préférée à la femme d'un Marchand ? De quelle maniere on termina le différend entre la femme d'un Relieur & celle d'un Boucher, touchant la préſéance ? Qui de deux Pourvus en même tems d'un Office doit être préféré ? Si un Greffier de Ville qui eſt lettré, a droit de préceder les Conſeillers de l'Hôtel-de-Ville non lettrés ? Si le Corps des Conſeillers de Ville doit être reçu à prendre la défenſe de ſon Maire, à qui l'on diſpute la préſéance ? Si les Bourgeois qui dans leur Ville ont la qualité de Porte-Enſeigne, doivent avoir un rang au-deſſus des autres Boutgeois ?

La ſeconde partie comprend beaucoup d'autres queſtions, dont les principales ſont de ſçavoir, ſi en matiere de préſéance, le ſucceſſeur peut s'aider d'un acte de poſſeſſion fait par ſon prédéceſſeur ? Quel eſt l'effet de la préſéance reſpective, lorſqu'un Officier poſſede deux différentes Charges, dont l'une lui donne rang au-deſſus de certaines perſonnes, & l'autre au-deſſous ? Lorſqu'il y a concours entre pluſieurs dans l'exercice de la même Juriſdiction, qui doit avoir la préférence ? De la diſtinction qui doit ſe faire pour les rangs entre les actes publics, & les actes de familles ou privés ?

L'Auteur agite encore pluſieurs autres queſtions de préſéance en faveur des Docteurs, des Avocats, des Subſtituts, ou de ceux qui tiennent la place d'un autre. Il y fait mention d'un Procès entre un Libraire

&

& un Marchand, au ſujet de la préſéance. Enfin, il rapporte des conteſtations ſemblables arrivées entre des perſonnes d'un emploi ſi vil & ſi mépriſable, qu'elles ont excité la riſée du Public, & que l'on auroit honte de nommer ici leur Profeſſion (*a*).

Pour ce qui eſt des Auteurs François qui ont traité des Droits Honorifiques & des Préſéances, on les peut diſtinguer en deux claſſes; l'une, de ceux qui n'en ont parlé que dans des Traités généraux de Droit qui embraſſent pluſieurs matieres; l'autre, des Auteurs qui en ont fait des Traités particuliers.

Loiſeau dit qu'il eſt le premier qui ait traité des Droits Honorifiques; il en parle en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, mais particulierement dans ſon Traité des Seigneuries, chap. XI, qu'il a intitulé *des Droits honorables des ſimples Juſtices, notamment des Honneurs de l'Egliſe.* Il nous a donné d'excellens principes ſur cette matiere; mais ce qu'il a dit des Droits Honorifiques ſe trouve principalement renfermé dans un chapitre d'une douzaine de pages, dans lequel il n'a pû prévoir toutes

(*a*) *Poſſeſſio & Conſuetudo Regis præcedentias, cap. licet cauſam, de probationib. ubi omnes communiter & maxime. Baldus, n. 6. Felinus & Decius, n. 1. Tiraquellus, de Nobilitate, cap. 20, n. 58. Lara de Corduba in princip. leg. ſi quis à liberis, n. 31. Beſoldus, de Præcedentiâ, cap. 3, n. 5. Innocent. in cap. 1 de Majorit. & Obedient. Baldus in cap. cum olim, de Conſuetud. & in Leg. obſervandum, §. Antequam, ff. de Offic. Proconſulis. Pariſius, vol. 4, conſil. 149, n. 1. Aretinus, conſil. 23. Grammaticus, deciſ. 94, n. 35. Seraphinus, deciſ. 964. Maſtrillus, de Magiſtratibus, lib. 5, cap. 4, n. 30. Gratianus, tom. 2 Diſceptationum, cap. 298, n. 8 & 9, & tom. 3, cap. 492, n. 9, & tom. 5, cap. 867, n. 27. Fabius de Anna, conſil. 40, n. 1. Felix Contelorius in quæſt. de Præcedentiâ, n. 6 & 58. Ludovicus Rudolphinus, in Tract. de origine & dignitate & poteſtate Ducum Italiæ, n. 234 & 252.*

On peut auſſi voir Jean-Baptiſte Larrea, Auteur Eſpagnol, en un volume in-folio réimprimé à Lyon en 1732, Ouvrage intitulé *Allegationes fiſcales*, diviſé en deux parties, dans la premiere deſquelles les Allégations 51 & 52 traitent l'une & l'autre *de Præcedentiâ.*

les queſtions auſquelles les Droits Honorifiques donnent lieu.

Il en eſt de même de ce que Bacquet en a dit dans ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 20; Carondas, liv. 4, rep. 99; Tournet, lett. P, Arr. 5; la Bibliotéque de Jovet; Coquille, tome 1, p. 251; M. le Prêtre, cent. 2, ch. 36.

Chenu, dans ſon Traité des Offices, a fait un titre particulier des prérogatives, prééminences, rangs & ſéances d'entre perſonnes Eccléſiaſtiques, Magiſtrats & autres Officiers; c'eſt le titre 40e. qui eſt diviſé en quatre-vingt-cinq chapitres.

Quelques Commentateurs de Coutumes ont auſſi parlé des Droits Honorifiques, entr'autres Baſnage, ſur les art. 69 & 142 de la Coutume de Normandie, & les autres Commentateurs de cette Coutume.

On trouvera auſſi pluſieurs queſtions de préſéance traitées dans le Recueil d'Arrêts du Parlement de Normandie, donné par M. Froland, qui contient pluſieurs recherches curieuſes à ce ſujet.

Nos Canoniſtes François, en traitant du Droit de Patronage, ont pareillement touché quelque choſe des Droits Honorifiques, mais principalement pour les Patrons. On peut voir la Bibliotéque canonique & les Définitions canoniques, au mot Patron; les Loix Eccléſiaſtiques de M. d'Hericourt; le Traité des Matieres Bénéficiales de M. Fuet; les Mémoires du Clergé, premiere Edition, tome 2, part. 2, tit. 5; le Recueil de Borjon des Bénéfices, & pluſieurs autres ſemblables.

Les Arrêts de M. le Premier Préſident de Lamoignon contiennent auſſi pluſieurs déciſions ſur les Droits Honorifiques.

Mais un Ouvrage qu'il eſt peut-être plus néceſſaire d'indiquer, parce que ſon objet principal ne ſemble point annoncer qu'il doive traiter des Droits Honorifiques, quoique néanmoins il contienne un aſſez grand nombre de queſtions de cette nature; c'eſt l'Ouvrage de Me Royer-André de la Paluelle, Licencié en Théologie & en Droit, Curé de Clinchamps, Syndic du Diocèſe de Coutances, & Seigneur Patron de la Lucerne.

Il eſt intitulé *Réſolutions de pluſieurs cas de conſcience, & des plus importantes queſtions du Barreau, touchant les droits & devoirs réciproques des Seigneurs, des Vaſſaux, des Patrons & des Curés, tant pour le for exterieur que pour celui de conſcience.*

Cet Ouvrage, qui forme deux volumes in-8°, eſt diviſé en trois parties: la ſeconde eſt celle qui a rapport à l'objet que nous traitons ici; elle contient vingt Diſſertations en forme de Lettres, dans leſquelles il examine pluſieurs queſtions concernant le Patronage & les Droits Honorifiques dûs tant aux Patrons qu'aux Seigneurs.

En quel tems a commencé le Droit de Patronage, & l'uſage de faire des Prieres nominales pour les Patrons; ſi on les faiſoit après leur mort.

Quels ſont les devoirs d'un Curé à l'égard de ſon Patron; en quelles occaſions le Patron doit préceder le Curé ou lui déferer.

Si le Curé doit quelquefois differer le Service Paroiſſial à la priere du Patron.

Comment il doit faire les Prieres nominales pour ſon Patron & ſa famille au Prône de la Meſſe.

Si les Curés ſont tenus de faire donner l'Encens

aux Patrons, aux Seigneurs & Dames de Paroiſſe.

S'ils le doivent donner eux-mêmes quand ils officient.

De combien de coups les Patrons doivent être encenſés, ainſi que leur femme & enfans.

Si l'on doit leur préſenter l'aſperſoir pour prendre de l'Eau benite, & leur préſenter l'inſtrument de Paix.

Qu'un Curé n'eſt pas obligé d'aller chercher un Patron au bas de l'Egliſe pour lui donner l'Eau benite.

Que les Gentilshommes n'ont pas droit de prétendre qu'on les aille chercher dans leurs places pour leur donner l'Eau benite & leur préſenter le Pain benit avant les Roturiers.

Quel droit le Seigneur a dans le Chœur, ſoit pour s'y placer, ſoit pour y faire placer d'autres perſonnes.

Qu'un Seigneur ne peut pas faire tenir ſes Plaids dans le Cimetiere, ni dans le Portail de l'Egliſe, ni les indiquer par le ſon des cloches.

S'il les peut tenir dans le Presbytere.

Qu'il ne doit jamais entrer dans l'Egliſe avec d'autres armes que ſon épée.

Qu'un Curé ne doit pas refuſer des Ornemens que le Seigneur de ſa Paroiſſe veut donner, ſous prétexte que ſes armes y ſont en broderie, pourvû que les Statuts du Diocèſe ne le défendent pas, & qu'il n'y ait rien d'indécent.

De l'origine des Litres & Ceintures funébres.

Que les Magiſtrats des Paroiſſes & les Enfans-de-Chœur doivent avoir tous les Honneurs devant les Seigneurs, quand ils ſont revêtus de Surplis.

Que les Majeurs des Confrairies ne doivent point préceder les Seigneurs & Gentilshommes.

Que les Seigneurs ne doivent point faire placer leurs Domeſtiques au-deſſus des Eccléſiaſtiques, ni dans le même rang.

Qu'un Patron ne doit point affecter de communier ſeul, ni dans un lieu diſtingué.

Qu'un Curé ne doit point ſe faire appeller Monſieur d'une telle Paroiſſe, ſans y ajouter le nom de Curé, quand le Seigneur du lieu en porte le nom.

Que le Patron honoraire jouit des mêmes Honneurs que le Patron préſentateur.

Que le Seigneur a droit d'avoir le premier Banc dans la Nef, outre ſon Banc dans le Chœur.

Enfin, que les Patrons doivent être inhumés dans le Chœur de l'Egliſe, & non pas dans le Sanctuaire.

Pour ce qui eſt des Auteurs qui ont traité *ex profeſſo* des Droits Honorifiques, un des plus anciens eſt Jacques Corbin, qui a écrit ſur les Droits de Patronage, Honorifiques, & autres en dépendans. Mais quoique le titre de cet Ouvrage ſemble annoncer qu'il ait beaucoup de rapport avec la matiere dont nous diſcourons ici, ſon objet principal eſt totalement différent; les Droits de Patronage dont il traite ſont ceux des Maîtres ſur leurs Affranchis, & des Seigneurs de Fiefs ſur leurs Vaſſaux; & les Droits Honorifiques qu'il examine à l'égard de ces Seigneurs, ne ſont pas les Droits dont ils jouiſſent dans les Egliſes, mais des Droits féodaux, tels que les droits de retrait féodal, d'indemnité; le droit de Guerre, qui a été aboli à l'égard des Seigneurs. Il examine auſſi quelques queſtions de régale, & autres droits régaliens. Tout cela,

comme on voit, n'a aucun rapport que de nom avec les Droits Honorifiques dont les Patrons & les Seigneurs Hauts-Juſticiers jouiſſent dans les Egliſes.

On pourroit plutôt mettre au nombre des Auteurs qui ont traité de cette matiere, de Chaſſeneuz, qui a fait un Ouvrage très-connu, en un volume in-folio, intitulé *Catalogus gloriæ mundi*, qu'il compoſa à l'occaſion de diverſes queſtions de préſéance agitées entre quelques Officiers.

M. du Perray a fait un Traité intitulé des Droits Honorifiques & utiles des Patrons & Curés primitifs, de leurs charges & de celles des Décimateurs : on y trouve pluſieurs Arrêts remarquables, & de bons matériaux ; mais cet Ouvrage embraſſe, comme on voit, pluſieurs objets.

MM. Simon & de Ferriere nous ont donné de bons Traités ſur le Droit de Patronage, où ils ont auſſi parlé des Droits Honorifiques, mais principalement par rapport aux Patrons. Ils ſe ſont peu étendu ſur ce qui concerne les Seigneurs Hauts-Juſticiers, & ſur les préſéances que peuvent prétendre d'autres perſonnes.

Le Traité de M. Maréchal ſur les Droits Honorifiques étoit le plus général qui eût encore paru ſur cette matiere.

Mathias Maréchal, Auteur de ce Traité, étoit un célébre Avocat, & un des premiers du Conſeil de Mademoiſelle Marie de Bourbon, Ducheſſe de Montpenſier, qui épouſa en 1626 Gaſton-Jean-Baptiſte Duc d'Orléans.

Il dédia à cette Princeſſe ſon Traité des Droits Honorifiques. Dans l'Epitre dédicatoire, datée du premier Janvier 1615, qui ſe trouve dans les premieres

Editions, il annonce qu'il compoſa ce Traité à l'occaſion des querelles & différends qui s'élevoient fréquemment entre les Vaſſaux de cette Princeſſe, laquelle poſſedoit pluſieurs grandes Seigneuries, & qu'il avoit eu pour but d'inſtruire ces Vaſſaux des régles qu'ils devoient obſerver en cette matiere.

Après la mort de cette Princeſſe, il continua d'être un des premiers du Conſeil de Mademoiſelle de Montpenſier, fille unique & héritiere des grands biens de ſa mere, & lui dédia la huitiéme Edition de ſon Traité des Droits Honorifiques, qui fut imprimée à Paris en 1643. Ce Conſeil, dont il étoit membre, lui fourniſſoit toujours les mêmes occaſions d'approfondir de plus en plus la matiere de ſon Traité.

Mais un autre motif particulier dont il ne parle pas, & qui néanmoins contribua ſans doute auſſi beaucoup à l'engager à faire ce Traité ; c'eſt qu'il jouiſſoit lui-même des Droits Honorifiques en deux Egliſes différentes, en qualité de Patron.

L'une de ces Egliſes eſt celle de Vaugirard près Paris, dont le Patronage lui appartenoit du chef de la Demoiſelle le Cogneux ſa femme, deſcendante de Simon de Buey, Premier Préſident du Parlement, lequel poſſedoit à Vaugirard une Maiſon non ſeigneuriale, & fonda dans ce lieu une Chapelle, qu'il fit enſuite ériger en Paroiſſe en 1342. Sa Maiſon, qui dans tous les titres eſt appellée la *Maiſon Patronale*, paſſa par ſucceſſion juſqu'à M. Maréchal avec le Droit de Patronage qui y eſt attaché, & que l'on peut regarder comme un Patronage mixte, c'eſt-à-dire attaché tout à la fois à la famille du Fondateur & à une Glebe, mais non ſeigneuriale.

Me Maréchal avoit contribué perſonnellement aux bâtimens de cette Egliſe, comme il paroît par ſes armes qui ſont gravées en pierre au dehors de l'Egliſe, derriere le Chœur.

Il étoit auſſi Patron d'une Chapelle ſous le titre de Saint Jacques & Saint Philippe, fondée en l'Egliſe de Sainte Croix de Lyon, dont il avoit la pleine proviſion & collation; il en parle dans le chapitre premier de ſon Traité.

Comme chacun eſt naturellement porté à ſoutenir les droits d'un Titre dont il eſt décoré, on ne doit pas être ſurpris que M. Maréchal, qui ne jouiſſoit des Droits Honorifiques qu'en qualité de Patron, ſe ſoit un peu trop prévenu dans ſon Traité en faveur des Patrons, en leur attribuant les Droits Honorifiques à l'excluſion des Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Il a lui-même fait mention, chap. 1, d'une Critique qui fut faite à ce ſujet de ſon Traité par un Religieux en 1636.

M. Guyot étoit inſtruit des circonſtances dont nous venons de parler; on ſçait même qu'il avoit deſſein d'en faire mention dans la Préface de ſon Ouvrage.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon qu'il a été en garde contre certains endroits du Traité de M. Maréchal, où cet Auteur a porté trop loin les priviléges des Patrons.

Il obſerve, 1°. Que Maréchal s'eſt trompé en ſuppoſant que l'Ordonnance de 1539, faite pour régler les Droits Honorifiques en Bretagne, devoit être obſervée par tout le Royaume comme un Droit commun; que cette Ordonnance n'a été adoptée qu'au Parlement de Normandie; ce qu'il établit par le ſentiment des meilleurs Auteurs. 2°.

2°. Que Maréchal ne devoit pas attribuer indiſtinctement, comme il a fait, aux Patrons les Droits Honorifiques privativement aux Hauts-Juſticiers; que ce droit excluſif des Patrons n'a lieu qu'en Normandie, où le Patronage eſt preſque toujours joint à la Seigneurie, & où le Patron ſeul jouit des Droits Honorifiques; tellement qu'à défaut même du Patron, le Seigneur Haut-Juſticier n'en jouit pas; mais qu'ailleurs le Patron ne les a pas excluſivement, qu'il les a ſeulement par préférence au Haut-Juſticier, lequel jouit de tous les mêmes Droits après le Patron, à l'exception de la nomination au Bénéfice.

3°. Que la plupart des Arrêts ſur leſquels Maréchal fonde ſes déciſions, ſont tirés du Parlement de Normandie, dont la Juriſprudence ne doit point être propoſée comme une régle générale, étant fondée ſur des principes particuliers à cette Province.

On ſent aiſément toute l'utilité de cette diſcuſſion que M. Guyot a fait des principes poſés par Maréchal, & des Arrêts qu'il cite.

M. Danty avoit déja fait vingt & une Obſervations ſur le Traité de Maréchal, qui ſont fort bonnes. Elles ne ſuffiſoient pourtant pas encore pour ſuppléer tout ce qui manquoit au Traité de Maréchal, & ne relevent pas certaines erreurs échapées à cet Auteur.

Pour ce qui eſt du petit Traité des Droits Honorifiques, imprimé à la ſuite de Maréchal, & que l'on attribue à M. de Clugny, Conſeiller au Parlement de Dijon, c'eſt un excellent Précis de la matiere, & qui a ſeulement le défaut d'être trop ſuccint pour embraſſer toutes les queſtions qu'elle fait naître.

Ainſi, quoique cette matiere ait déja été traitée par divers Auteurs, & que leurs Ouvrages ayent chacun

leur mérite & leur utilité, la matiere avoit encore beſoin d'une nouvelle diſcuſſion; & c'eſt ce que M. Guyot a fait dans les Obſervations que l'on préſente ici au Public.

La matiere des Fiefs, qui étoit ſon étude favorite, l'avoit conduit naturellement à approfondir auſſi celle des Droits Honorifiques & des Préſéances, qui a beaucoup de liaiſon avec la premiere, puiſqu'elle intéreſſe tous les Seigneurs féodaux, & les Hauts, Moyens & Bas-Juſticiers.

Pour décider les queſtions de Droits Honorifiques & de Préſéances, M. Guyot s'eſt attaché principalement aux vrais principes plutôt qu'aux autorités; c'eſt-à-dire qu'il ne s'eſt point laiſſé entraîner par la force des préjugés, ſans en ſçavoir les circonſtances & les motifs, ni au ſentiment de certains Auteurs qui ne ſe déterminent que par des préjugés, dont ils font ſouvent une mauvaiſe application.

Ce n'eſt pas qu'il ait négligé ce que les Auteurs ont dit avant lui ſur les Droits Honorifiques; il a eu ſoin de rapporter leur ſentiment; mais ſans prendre un ton trop déciſif, il a diſcuté les raiſons qu'ils ont donné de leur avis, & a réfuté celles qui ne lui ont pas paru bonnes.

Il a auſſi fait mention des Arrêts ſur leſquels les Auteurs ont fondé leurs déciſions; mais il a examiné par lui-même l'eſpéce & les motifs de ces Arrêts; il a fait voir que pluſieurs Auteurs, & notamment Maréchal, ont donné quelques Arrêts comme ayant jugé certains points, quoiqu'ils ayent jugé toute autre choſe. Pour démontrer leur erreur, il a fait beaucoup de recherches, & a fait diverſes réfléxions ſur ces Arrêts pour en tirer de juſtes conſéquences.

Les Arrêts remarquables intervenus ſur des queſtions de Droits Honorifiques depuis l'Edition des précedens Traités, ne lui ont pas non plus échappé ; il en a fait l'analiſe auſſi-bien que des Mémoires imprimés qu'il a pû recueillir ; & l'on voit qu'il a eu l'attention d'extraire les Arrêts ſur des copies en bonne forme ; enſorte que l'on peut compter ſur l'exactitude de tout ce qu'il avance.

Il a expliqué d'une maniere bien ſenſible les deux ſources d'où dérivent tous les Droits Honorifiques, qui ſont le Patronage & la Haute-Juſtice. Il s'eſt attaché par tout à diſtinguer les Droits Honorifiques proprement dits, qui n'appartiennent qu'aux Patrons ou Fondateurs, & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, d'avec les ſimples préſéances ou diſtinctions de rang, qui peuvent être accordées à beaucoup d'autres ſortes de perſonnes ; & en faiſant attention à cette différence, il a concilié divers préjugés qui paroiſſoient établir des principes contraires les uns aux autres.

Il a encore obſervé, que l'on ne doit point argumenter de certains Arrêts qui paroiſſent contraires aux Droits des Seigneurs Hauts-Juſticiers, attendu que ceux contre leſquels ces Arrêts ont été rendus, avoient bien quelque droit de Haute-Juſtice dans la Paroiſſe, mais n'étoient pas les Seigneurs Hauts-Juſticiers du lieu où la Paroiſſe étoit bâtie ; circonſtance qui doit concourir pour leur attribuer les Droits Honorifiques.

Comme ces ſortes de Droits n'appartiennent qu'aux Patrons & aux Seigneurs, M. Guyot a trouvé néceſſaire d'examiner qui ſont ceux qui peuvent ſe qualifier Seigneurs du Lieu indéfiniment ; quels ſont ceux qui peuvent ſe dire Seigneurs en partie du même Lieu ; ſi ceux qui n'ont qu'un ſimple Fief dans le Lieu, peuvent

ſe qualifier Seigneurs en partie ; & pluſieurs autres queſtions qui appartiennent à la matiere des Fiefs, mais qui entrent néanmoins néceſſairement dans celle des Droits Honorifiques, étant un préalable de décider toutes ces queſtions, pour ſçavoir quels ſont ceux qui peuvent prétendre les Honneurs de l'Egliſe.

M. Guyot a examiné toutes ces queſtions, non-ſeulement par rapport aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, Seigneurs de Fiefs & autres, mais auſſi par rapport à leurs femmes & enfans, leurs Officiers, Domeſtiques, & autres perſonnes qui peuvent les repréſenter.

Il a même prévu juſqu'aux queſtions qui peuvent naître par rapport aux Chapelles que quelques Seigneurs ont dans les Egliſes Paroiſſiales.

Enfin il a diſcuté pluſieurs queſtions nouvelles, & a raſſemblé tout ce qui avoit rapport à la matiere ; enſorte qu'on ne peut douter que cet Ouvrage ne ſoit très-utile au Public, & qu'il ne ſoit néceſſaire même à ceux qui ont déja les autres Traités des Droits de Patronage & Honorifiques.

Dans le Chapitre cinquiéme, p. 258, où M. Guyot a fait mention d'un Arrêt du 18 Janvier 1603, rapporté par Maréchal, il a obſervé qu'il eût été à ſouhaiter que Maréchal eût inſtruit le Public de l'eſpéce de cet Arrêt, & des vraies qualités des Parties ; c'eſt pourquoi l'Auteur de cette Préface, qui a une connoiſſance particuliere des circonſtances de cet Arrêt, & du local des Seigneuries des Parties, a fait une Addition pour cet endroit du Chapitre cinquiéme que l'on trouvera à la ſuite de ce Traité, dans laquelle il a rapporté l'eſpéce de cet Arrêt, & y a joint quelques réfléxions auſquelles il donne lieu.

TABLE DES SOMMAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

Cauſe & deſſein de l'Ouvrage ; des Honneurs de l'Egliſe en général ; de leurs cauſes productives & effectives.

I. AUTEURS *qui ont traité des Droits Honorifiques*, page 1
II, III, IV. *Cauſes du préſent Ouvrage*, 2 & ſuiv.
V. *Ce qu'il faut ſçavoir pour décider les queſtions ſur ces Droits*, 5
VI, VII, VIII, IX. *Cauſes natives des Honneurs dans l'Egliſe*, 6 & ſuiv.
X. *Cauſes productives des Honneurs dans l'Egliſe*, 9 & ſ.

CHAPITRE SECOND.

Des perſonnes qui en général peuvent par droit prétendre aux Honneurs de l'Egliſe.

I, II. *Qui ſont ceux qui ont droit aux Honneurs*, 13
III. *Obſervation importante ſur les preuves du Patronage ; diſtinction entre l'Eccléſiaſtique & le Laïc*, 14
IV, V. *Des ſignes du Patronage ; & quels doivent être admis. Arrêts ſur cette Queſtion*, 15 & ſuiv.

VI. *Que les Honneurs n'appartiennent qu'aux Patron & Haut-Juſticier de l'Egliſe ; que les Seigneurs de Fief & Gentilshommes ne peuvent les prétendre par droit,* 22 & ſuiv.

Que la Cour autoriſe quelquefois un Seigneur de Fief à empêcher qu'un autre Seigneur de Fief puiſſe jouir de ces Honneurs. Arrêt ſur cette Queſtion, 25

VII. *Autre Arrêt en faveur du Haut-Juſticier contre un Seigneur de Fief,* 26 & ſuiv.

VIII. *Trois choſes importantes jugées par cet Arrêt,* 31 & ſuiv.

IX. *En Bretagne & en Normandie le Patron ſeul a ces Honneurs,* 34 & ſuiv.

Sentimens de Dargentré & d'Hevin ſur l'Ordonnance de 1539. *Conciliation de ces ſentimens,* 36

X. *Sentiment de Maréchal au ſujet du Droit du Patron, réfuté,* 37 & ſuiv.

Preuves contre le ſentiment de Maréchal, que le Patron n'a pas le Droit privatif, excluſif du Haut-Juſticier, mais ſeulement le Droit primitif : que les autorités qu'il rapporte ne peuvent fonder ſon ſentiment, 39 & ſuiv.

XI. *Diſpoſitions ſingulieres des Coutumes de Tours & de Lodunois. Sentiment de Loiſeau ſur ces Coutumes, diſcuté,* 40 & ſuiv.

XII. *Que le Seigneur dominant Haut-Juſticier ne peut prétendre les Honneurs de l'Egliſe dans la Paroiſſe de ſon Vaſſal, qui en eſt le Haut-Juſticier immédiat. Arrêt ſur cette queſtion,* 43

Obſervation importante ſur la façon dont il eſt rapporté dans le Journal des Audiences, 44

XIII. *Que les Moyens-Juſticiers ne peuvent prétendre droit aux Honneurs de l'Egliſe,* 45

En quels cas on les leur tolere ; que ce n'eſt jamais qu'une poſſeſſion, non un droit, ibid.
Si une Douairiere qui jouit d'une Seigneurie pour ſon Douaire, a droit aux Honneurs de l'Egliſe ; quid, *des autres Uſufruitiers,* 46
Concluſion ; que pour avoir ces Honneurs, il faut avoir titre & qualité, titre de Patronage, qualité de Haut-Juſticier, 47

CHAPITRE TROISIEME.

Des Seigneurs en particulier : qui ſont ceux qui peuvent ſe qualifier Seigneurs ſine addito, *Seigneurs indéfiniment, Seigneurs de tel Village, & qui ſeuls après le Patron ont droit aux Honneurs dans l'Egliſe.*

II. *Quel eſt celui qui peut ſe dire Seigneur du Village* ſine addito, *indéfiniment,* 50
Sentiment des Auteurs ſur l'Arrêt de 1550, appellé l'Arrêt des Budée, 53 & ſuiv.
III. *Vrai jugé de cet Arrêt,* 55 & ſuiv.
IV. *Arrêts qui jugent que le Haut-Juſticier de la Paroiſſe eſt le ſeul qui peut s'en dire Seigneur indéfiniment ; que les Seigneurs de Fief, quand leur Fief porteroit le nom de la Paroiſſe, ne peuvent ſe qualifier que Seigneurs du Fief tel, ſis Paroiſſe.....* 57 & ſuiv.
Qu'il faut bien diſtinguer le Haut-Juſticier de la Paroiſſe, & le Haut-Juſticier dans la Paroiſſe, 63 & ſuiv.
Explication de la Coutume de Boulenois, à l'occaſion de l'Arrêt du 26 Février 1735, 78 & ſuiv.
V. *Preuves que la Juriſprudence du Parlement de Paris eſt celle des autres Parlemens,* 82

VI, VII, VIII, IX. *Suite de ces Preuves*, ibid. & ſuiv.
X. *A qui appartient le nom de Seigneur, lorſque la Haute-Juſtice eſt diviſée*, 86 & ſuiv.
XI. *Qu'il faut ſuppoſer néceſſairement que les Arrêts ont jugé pour le Haut-Juſticier de la Paroiſſe, & n'ont point entendu le Haut-Juſticier dans la Paroiſſe, comme il ſera prouvé dans la ſuite*, 89 & ſuiv.
XII. *Arrêt qui paroît juger le contraire*, 91 & ſuiv.
XIII. *Fait & motifs de cet Arrêt*, 94 & ſuiv.
XIV. *Queſtion; de la Haute-Juſtice prétendue acquiſe par émulation ou jalouſie*, 107
XV. *Principes de la matiere*, 108 & ſuiv.
Que cette queſtion ne peut être élevée ſerieuſement, ibid.
XVI. *Arrêts qui paroiſſent juger cette queſtion*, 118 & ſuiv.
Explication de ces Arrêts; qu'ils ne l'ont pas jugée, ibid.
Vrai jugé des Arrêts de Vaugien, ibid.
Déciſion de la queſtion, ibid.
Explication de la cinquiéme Conſultation de Dargentré, 126
XVII. *Maximes qu'il faut tirer de ces Arrêts, & des principes*, 127
XVIII. *Contre Chopin. Qu'on ne connoît point dans le Roi de Haute-Juſtice* in ſenſu communi, *mais bien & toujours une Juſtice Royale. Exemples de pariages de Juſtice avec le Roi*, 128 & ſuiv.
XIX. *Suite des preuves de cette déciſion*, 140 & ſuiv.
XX. *Concluſion de ce Chapitre. Principes qu'il faut tenir ſur la qualité de Seigneur* ſine addito, 145 & ſuiv.

CHAPITRE

CHAPITRE QUATRIÉME.

Combien de ſortes d'Honneurs ou de Droits Honorifiques dans l'Egliſe.

I. *Que l'on confond dans les termes de Droits Honorifiques toutes les déférences perſonnelles ou réelles*, 148 & ſuiv.

Explication importante de deux paſſages de Loiſeau, ibid.

II. *Qu'il y a deux claſſes des Honneurs dans l'Egliſe, les grands Honneurs, les Honneurs moindres.* 150 & ſuiv.

CHAPITRE CINQUIÉME.

Des grands Droits Honorifiques, appellés Majores Honores.

SECTION PREMIERE.

De la Litre ou Ceinture funebre.

I. *Définition de la Litre*, 153

Réfutation de la quatorziéme Obſervation de Danty ſur Maréchal, 154

Qu'il peut y avoir pluſieurs Litres, 155

Sentiment de Roye ſur le Haut-Juſticier, non adopté par les Arrêts, 156

II. *Opinion de Maréchal réfutée*, ibid.

Sentimens des autres Auteurs, 157 & ſuiv.

Que ce droit va être diſcuté par Queſtions, 159

PREMIERE QUESTION.

Le Patron a-t-il droit de Litre en dedans & en dehors de l'Egliſe? L'a-t-il privativement au Haut-Juſticier?

I. *Que la Litre peut être conduite au dehors de l'Egliſe tout autour; que les bâtimens adoſſés ne peuvent en interrompre la ligne,* 160 & ſuiv.

Arrêt ſur cette queſtion, 162

II. *Coutumes & Auteurs,* ibid. & ſuiv.

III. *Principes de la matiere,* 164 & ſuiv.

IV, V, VI. *Explication de l'Arrêt d'Athis, rapporté par Maréchal,* 166 & ſuiv.

Arrêt qui paroît juger le contraire, ibid.

Explication de cet Arrêt, ibid.

VII. *Diſſertation ſur les engagemens des Juſtices,* 183 & ſuiv.

Diſtinction des engagemens, ibid.

Arrêts ſur cette matiere, ibid.

Preuves qu'ils ne vont point contre les principes de la matiere, ibid.

VIII. *Diſcuſſion du droit des Engagiſtes à titre d'inféodation,* 196 & ſuiv.

Arrêt récent ſur cette queſtion, ibid.

Obſervations à l'occaſion de l'Edit de Mai 1715, ibid.

Deuxiéme Question.

Lorſque le Patronage ou la Haute-Juſtice ſont à pluſieurs pro indiviſo, vel pro diviſo, *c'eſt-à-dire avec aſſignat de portions, y aura-t-il autant de Litres que de Copatrons & de Coſeigneurs ?* Quid *des Moyens & Bas-Juſticiers ?*

I. *Qu'il faut diſtinguer ſi les ayans part ſont freres ou leurs héritiers ; ou s'ils ſont acquéreurs étrangers ; ſi les parts ſont égales ou inégales,* 215 & ſuiv.

Preuves que les Arrêts cités par Maréchal ne jugent pas la queſtion, ibid.

II. Quid, *par rapport aux Moyens & Bas-Juſticiers, & Seigneurs de Fiefs?* 221 & ſuiv.

Réfutation de la Note de Graverol ſur la Rocheflavin, ibid.

III. *Solution de la queſtion,* 223 & ſuiv.

Obſervation ſur les Arrêts rapportés dans la Section ſuivante, ibid.

Qu'il ne doit y avoir qu'une Litre pour tous les Copatrons, & une pour tous les Cohauts-Juſticiers, ibid.

IV. *Contradiction de la queſtion principale dans les Coutumes de parages,* 229 & ſuiv.

Troisiéme Question.

L'Acquéreur du droit de Patronage ou de la Haute-Juſtice peut-il faire effacer les Litres de l'ancien Patron ou du Haut-Juſticier ?

I. *Qu'il faut diſtinguer le Patronage & la Haute-Juſtice,* d ij 232

Que l'Acquéreur de la Haute-Juſtice peut effacer les anciennes, s'il n'y a convention contraire ; que l'Acquéreur du Patronage ne le peut, 233

II. *Arrêts ſur cette queſtion,* ibid. & ſuiv.

QUATRIÉME QUESTION.

Quelles perſonnes ont droit de Litre & autres Honneurs dans les Egliſes non Paroiſſiales, comme Collégiales, Conventuelles ?

I. *Qu'il y a différence du Patron & du Haut-Juſticier, & la qualité des Egliſes,* 236

II. *Que le Haut-Juſticier ne peut prétendre les Honneurs que dans les Egliſes Paroiſſiales,* 237

Arrêts ſur cette queſtion, 238 & ſuiv.

SECTION SECONDE.

Des Prieres nominales.

I. *Ce qu'on entend par les Prieres nominales ; à qui elles ſont dûes de droit,* 241

Que ſous le nom de Patron on doit y comprendre l'Eccléſiaſtique & le Laïc, ibid.

Obſervation ſur un paſſage de Loiſeau ſur le Patronage, ibid.

II. *Ce que dit Loiſeau peut s'appliquer aux Patronages perſonnels, non aux réels,* ibid.

Qu'il faut dans les Eccléſiaſtiques diſtinguer le droit de préſentation à la Cure, & le vrai Patronage, 242

III. *Que vis-à-vis des Vicaires perpétuels, les Honneurs ſont dûs aux Préſentateurs Eccléſiaſtiques, mais non les Honneurs dont nous traitons,* ibid. & ſuiv.

IV. *Arrêts qui l'ont jugé,* 244 & ſuiv.

V. *Comment les Patrons & les Hauts-Juſticiers doivent être nommés; ſi on doit dire leurs qualités,* 254

VI. *Quand le Patronage ou la Haute-Juſtice ſont diviſés, comment on doit nommer,* 255 & ſuiv.

Que ſi les Copartageans ont les Honneurs par tour, cela ne doit pas s'appliquer à la Litre ni au Banc dans le Chœur, ibid.

VII. Quid, *des Moyens & Bas-Juſticiers?* 257 & ſuiv.

Que les Bienfacteurs peuvent faire mettre leurs armes aux préſens qu'ils font, ibid.

Explication des Arrêts cités par Maréchal à ce ſujet, ibid.

SECTION TROISIÉME.

Du Banc dans le Chœur.

I. *Sentimens des Auteurs ſur le droit de Banc au Chœur, & ſur ſa forme,* 261 & ſuiv.

A qui il appartient de droit, ibid.

Arrêts ſur cette matiere, ibid.

Sentiment de Maréchal réfuté, ibid.

II. *Diſcuſſion des Arrêts cités par Maréchal. Que ces Arrêts n'adjugent point au Patron le droit excluſif,* 269 & ſuiv.

Autres Arrêts à ce ſujet, ibid.

III. *Solution de la queſtion,* 274 & ſuiv.

IV. *Ce qu'il faut faire au cas que le Chœur ne puiſſe contenir deux Bancs*, 277 & ſuiv.

V. *Que les places des Bancs du Patron & du Haut-Juſticier doivent operer le même effet que s'ils y étoient poſés, à l'égard ou des Hauts-Juſticiers dans la Paroiſſe, ou des Moyens & Bas-Juſticiers. Arrêts ſur cette queſtion*, 280 & ſuiv.

VI. *Deux conſéquences de ce qui a été établi*, 286 & ſuiv.

VII. *Du cas où il y a pluſieurs Hauts-Juſticiers dans la Paroiſſe. Qu'il faut diſtinguer le Haut-Juſticier de la Paroiſſe, & le Haut-Juſticier dans la Paroiſſe*, 288 & ſuiv.

VIII. Quid, *quand il n'y a ni Patron ni Haut-Juſticier de la Paroiſſe, ou qui n'a pas ſon Auditoire dans le lieu? Arrêts à ce ſujet*, 291 & ſuiv.

IX. *Uſage de l'Artois*, 293 & ſuiv.

X. *Arrêt pour la Province d'Artois*, 294 & ſuiv.

XI. *Si un Patron Eccléſiaſtique ou Laïc peut permettre à quelqu'un d'avoir un Banc dans le Chœur, ou quelques autres grands Droits. Maréchal & Brillon réfutés*, 309 & ſuiv.

Si en vendant la Seigneurie on peut ſe réſerver les Droits Honorifiques, ibid.

XII. *Arrêt entre un Châtelain & un Haut-Juſticier dans la même Paroiſſe*, 316 & ſuiv.

Comment on doit entendre la déciſion de Lapeyrere, lett. E, n. 2, & celle de la lett. P, ibid.

Si les Hauts-Juſticiers qui n'ont point d'Auditoire peuvent

faire tenir leur Juſtice ſous le Porche de l'Egliſe, ou dans les Cimetieres. Arrêt de réglement à ce ſujet, ibid.

SECTION QUATRIÉME.

De l'Encens.

I. *Que l'Honneur de l'Encens a cauſé bien des procès,* 328

II. *Arrêts à ce ſujet. Pour la façon & le tems de le donner,* ibid.

III. *Que les Arrêts ne jugent rien de précis ſur la quotité des encenſemens ; qu'il faut ſuivre l'uſage de la Paroiſſe,* 329 & ſuiv.

Arrêt qui juge une queſtion ſinguliere, ibid.

SECTION CINQUIÉME.

De la Sépulture au Chœur.

I. *A qui autrefois on déferoit l'Honneur de la Sépulture dans le Chœur,* 332

II. *Si les Tombes doivent y être plates ou relevées,* 333

III. *Qu'on peut être en poſſeſſion de Sépulture au Chœur, ſans en induire le droit de Banc ni les autres Honneurs,* ibid.

IV. *Que ce droit ne ſe preſcrit, ni contre le Patron, ni contre le Haut-Juſticier,* 334

Réfléxions ſur un Arrêt cité par Maréchal, ibid.

V. *Diſcuſſions d'autres Arrêts rapportés par cet Auteur,* ibid. & ſuiv.

VI. *Que les Patrons & Hauts-Juſticiers peuvent s'oppoſer à ce que tout autre ſoit inhumé dans le Chœur,* 336

SECTION SIXIÉME.

Si les grands Honneurs ſe multiplient.

I. *Que les grands Honneurs de l'Egliſe ne ſe multiplient pas ; qu'ils ſe communiquent aux femmes & aux enfans des Patrons & Hauts-Juſticiers,* 337 & ſuiv.

Que le Curé ne peut les refuſer à la femme, ſoit en préſence, ſoit en l'abſence du mari, ibid.

Arrêt ſur cette queſtion, ibid.

II. *Que ces Droits ne ſe communiquent point à d'autres,* 339 & ſuiv.

CHAPITRE SIXIÉME.

Des Honneurs moindres.

Quels ſont les Honneurs moindres? Que ces Droits s'accordent quelquefois par bienſéance, 341

SECTION PREMIERE.

De l'Eau benite.

I. *Que les Auteurs ſont partagés ſur la façon de donner l'Eau benite ; que les Arrêts paroiſſent juger diverſement,* 342

II. *Deux façons de donner l'Eau benite,* 343

III. *Autorités ſur ce,* ibid. & ſuiv.

IV. *Deux conſéquences de ces autorités,* 349

V. *Qu'il y a ſur ce deux queſtions,* ibid. & ſuiv.

Preuves qu'on ne peut la prétendre avant le Clergé, ni avant tous ceux qui ſont revêtus de Surplis, ibid.

Arrêts

Arrêts qui jugent pour l'aſperſion avec diſtinction ; autres qui jugent pour la préſentation du goupillon, ibid.

VI. *Solution de la queſtion. Que cela dépend de l'uſage conſtant de la Paroiſſe, & non des Paroiſſes voiſines,* 362 & ſuiv.

SECTION SECONDE.

Du Pain benit.

I. *Suivant l'Edit de* 1695, *le Pain benit doit ſe donner avant tous au Clergé, & ceux qui portent le Surplis,* 368

Le choix du jour pour le rendre a cauſé des procès, ibid.

II. *Le Patron ſeul, quand il y en a un, a droit d'interrompre les jours ; le Haut-Juſticier auſſi, à défaut de Patron,* ibid.

III. *Explication d'un Arrêt cité par Maréchal,* 369 & ſ.

IV. *Qu'après le Clergé, le Patron & le Haut-Juſticier, leurs femmes & enfans ont le Pain benit. Arrêt,* 373 & ſuiv.

Diſcuſſion d'un autre Arrêt ; qu'il ne juge pas ſelon que Bretonnier le dit. Principes ſur ce droit, ibid.

V. *Dans les Officiers de Juſtice, diſtinguez les Officiers royaux & les Officiers des Seigneurs,* 379 & ſuiv.

Que la dignité de la perſonne peut donner cette préſéance. Arrêt, ibid.

VI. *Les Arrêts jugent diverſement par rapport aux Officiers des Seigneurs,* 381 & ſuiv.

VII. *Solution de la queſtion. Qu'on ne doit pas diſtinguer le Gradué du non Gradué les jours de Patron ou autres,*

en préſence ou abſence des Seigneurs, 385 & ſuiv.
VIII. *Que ce n'eſt qu'un droit de préſéance que les Officiers du Seigneur doivent avoir avant tous*, 396 & ſuiv.
IX. *Uſage du Parlement de Toulouſe. Réfléxions ſur cet uſage*, 403 & ſuiv.

SECTION TROISIÉME.

De la Paix, Offrande & Proceſſion.

Que les Préſéances pour l'Offrande, la Paix & la Proceſſion, ſe réglent par la qualité des perſonnes, 410 & ſ.

CHAPITRE SEPTIÉME.

De la forme d'agir pour les Droits Honorifiques, & quels Juges en doivent connoître.

I. *Que la complainte pour les Honneurs eſt la voie ordinaire pour les Patron & Haut-Juſticier*, 412
II. *Que cela doit ſe porter devant le Juge Laïc*, 413
III. *Principes ſur cela. Que l'action pour ces préſéances ne regarde pas le Curé*, 414

CHAPITRE HUITIÉME.

De l'heure du Service Divin ; & du droit de donner la permiſſion de la Fête du Village.

I. *Perſonne ne peut avancer ni retarder les heures du Service Divin marquées par les Statuts des Diocèſes*, 415
II. *Que le Haut-Juſticier a ſeul le droit d'ordonner ou d'empêcher les Fêtes de Village*, 416 & ſuiv.
III. *Ce droit eſt un droit de Juſtice, non de Fief*, 418

IV. *Réglement de la Cour ſur ces Fêtes*, 419 & ſuiv.
Dans la Châtellenie de Lille ce droit fait partie des Droits Honorifiques, 421

CHAPITRE NEUVIÉME.

Des Chapelles dans les Egliſes.

I. *Que ce Chapitre n'eſt pas pour les Chapelles ou Oratoires dans les Châteaux*, 424
II. *Le Patronage des Chapelles dans l'Egliſe s'acquiert comme celui de l'Egliſe*, ibid.
III. *Sentiment de Loiſeau à ce ſujet. Le Patron d'une Chapelle y a le même droit, que le Patron de l'Egliſe a dans l'Egliſe*, 425
IV. *Les Curés & Marguilliers ne peuvent ôter une Chapelle à une famille, même en lui conſervant ſa Sépulture*, ibid.
Arrêt à ce ſujet, ibid.
V. *A qui une Chapelle, dont on ne connoît point le Fondateur, doit appartenir, ou du Seigneur, ou des Habitans. Arrêt*, 429 & ſuiv.
VI. *Le Patron d'une Chapelle peut-il la fermer à clef? Sentiment de Loiſeau*, 431 & ſuiv.
VII. *Que le Patron d'une Chapelle peut y avoir ſa Litre, ſa Sépulture, ſon Banc, ſans que le Patron puiſſe l'en empêcher*, 433 & ſuiv.
VIII. *Eſpéce ſinguliere*, 435 & ſuiv.
IX. *Peut-on former complainte pour une Chapelle que l'on prétend fondée par ſes auteurs? Arrêt*, 439
Que cet Arrêt ne doit pas être tiré à conſéquence, à cauſe des circonſtances, ibid.

X, XI. *Des Droits de préſéance dans l'Egliſe*, 440 & ſuiv.

S'il y a action pour ces préſéances par autres que le Patron & le Haut-Juſticier, ibid.

Diſcuſſion des Auteurs. Concluſion ; qu'il y a action, ibid.

XII. *Maximes ſur les préſéances*, 447 & ſuiv.

ADDITION AU CHAPITRE CINQUIÉME,

Contenant l'eſpéce de l'Arrêt du 18 Janvier 1603, cité par M. Guyot page 258, avec quelques réfléxions ſur cet Arrêt, 451 & ſuiv.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS
SUR
LE DROIT DES PATRONS
AUX HONNEURS DANS L'EGLISE, &c.

CHAPITRE PREMIER.

Cauſe & deſſein de l'Ouvrage ; des Honneurs de l'Egliſe en général, de leurs cauſes productives & effectives.

I. *Auteurs qui ont traité des Droits Honorifiques.*

II, III, IV. *Cauſes du préſent Ouvrage.*

V. *Ce qu'il faut ſçavoir pour décider les Queſtions ſur ces Droits.*

VI, VII, VIII, IX. *Cauſes natives des Honneurs dans l'Egliſe.*

X. *Cauſes productives des Honneurs dans l'Egliſe.*

I. *IN re facili multi, in difficili muti,* diſoit Cujas aux Auteurs ultramontains qui ſe multiplioient ſur les Matieres aiſées & rebattues, dont les principes & les conſéquences étoient ſi publiques, qu'il n'étoit permis à perſonne de les ignorer. Bretonnier ſur Henrys, Plaidoyé 16,

a craint de tomber dans ce défaut : *les Droits Honorifiques ſont*, dit-il, *une matiere commune & uſée ;* c'eſt pour cela que ſur la queſtion 3. du liv. 1, éd. 1708, tome ſecond, en parlant de Maréchal, il dit : *Quand une matiere eſt traitée* (ex profeſſo) *par un bon Auteur, je me contente d'y renvoyer.*

La modeſtie de ce digne Confrere, dont les Notes ſur l'illuſtre Henrys pétillent d'eſprit & de ſcience, ne devroit-elle pas retenir ma plume ? Si cet Annotateur doué d'un génie auſſi capable d'ajouter aux Oeuvres de Maréchal, d'enchérir ſur cet Ouvrage, s'eſt arrêté devant le crédit mérité de cet Auteur, dois-je entreprendre de retoucher cette matiere ?

Loyſeau, chap. 11. des Seign. n. 16, dit qu'il a le premier traité les Droits Honorifiques. On doit avouer que ſur des fondemens jettés par un Ecrivain, dont la mémoire eſt auſſi glorieuſe, il a été facile à ceux qui ont écrit ſur ces Honneurs, de bâtir & d'elever. Corbin, des Droits de Patronage ; Bacquet, chap. 20, des Droits de Juſtice ; De Roye, *de Jure Patronatûs & Juribus Honorif.* Baſnage ſur Normandie, articles 69 & 142 ; l'Auteur des Definitions Canoniques, au mot *Honneurs* ; Maréchal, Simon & Danti ſes Additionnaires ; Ferriere, du Droit de Patronage, & des Droits Honorifiques ; M. de Clugny, Conſeiller au Parlement de Dijon, Auteur du petit, mais ſçavant Abregé qui ſe trouve à la fin de l'edit. de 1740, du Traite de Maréchal ; tous ces Auteurs n'ont-ils pas épuiſé la matiere ? Que reſte-t-il à deſirer ſur cela ?

II. Je ſuis de bonne foi ; j'avoue que ce que je vais écrire, je l'ai puiſé pour la majeure partie dans ces Auteurs ; j'y ajoute des jugemens qu'ils n'ont pas connus.

Je veux cependant traiter de nouveau ces Droits. Depuis trente-ſix ans que je ſuis Avocat (1749.) toutes mes veilles ont été conſacrées à mon Ordre; c'eſt ainſi que j'eſpere finir ma carriere, non en accablant mes Confreres de Traités nouveaux: à force d'embraſſer trop de champs, dont les routes ne me ſeroient pas ſi favorites, je courrois riſque de donner dans le faux, & d'occaſionner de mauvaiſes déciſions; mais je continuerai, en perfectionnant de plus en plus, autant que mes lumieres & la fragilité de ma ſanté le permettront, les Ouvrages que j'ai voués au Barreau. *Non nobis ſolum nati ſumus, ortus noſtri partem patria, partem parentes vindicant, partem amici.* Cicer. *de Offic. lib.* 1.

C'eſt ce goût de n'être Avocat que pour être utile à mes Confreres, qui m'a fait riſquer de franchir l'océan des Fiefs: j'ai eſſayé de leur donner un fil qui les aidât à ſortir heureuſement de ce labyrinthe, que, malgré les travaux précieux de Dumoulin, les Auteurs modernes avoient rendu inextricable.

Je n'entreprends ce petit Ouvrage que pour applanir devant mon Ordre la voye qui mene aux bonnes déciſions.

III. Le dirai-je? J'ai peine à m'y réſoudre; le mérite des Auteurs qui ont écrit ſur les Honneurs dans l'Egliſe eſt décidé: mon deſſein n'eſt pas de diminuer les louanges qui leur ſont acquiſes.

Mais dans la confiance où je ſuis que mon caractere eſt aſſez connu de mes Confreres, pour ne me pas ſuppoſer jaloux & impatient de la gloire des autres, ſi ce n'eſt de cette jalouſie que tout honnête homme doit avoir; cette belle émulation qui doit nous animer, & nous porter à imiter nos illuſtres prédéceſſeurs; cette

noble jalouſie, dit Boileau, ſi utile aux hommes, c'eſt elle qui perfectionne les Sciences & les Arts ; me flatant qu'on me regarde au contraire tel que je ſuis, admirateur du bon, applaudiſſant le premier aux Ouvrages où la ſcience & la juſteſſe du génie s'annoncent, & ne ſe font pas chercher ; n'ayant d'autre but que d'ouvrir le chemin du vrai, je vais le dire.

En liſant ces Auteurs, j'ai trouvé qu'en remontant à la ſource, les Arrêts qu'ils citoient, & dont ils donnoient le double entier, ou ne s'appliquoient pas à la queſtion, ou n'y venoient que de biais, ou ne pouvoient fonder des maximes que l'on avançoit comme générales & certaines ; j'oſe le dire, la plûpart n'ont pas voulu ſe donner la peine de raiſonner d'après les Jugemens ; ils ont décidé hiſtoriquement, en racontant les Arrêts dont ils avoient connoiſſance.

IV. Voilà la cauſe de ce petit Traité que je mets au jour : je veux tirer au clair & les Queſtions & les Déciſions ; appliquer les Jugemens aux cas qui ont pû les faire rendre ; montrer, s'il eſt poſſible, le principe de chaque Queſtion : je veux que l'on ſçache au vrai ce que les Arrêts ont jugé : je veux mettre le Lecteur en état de ſçavoir & ce qu'ont penſé les Auteurs, & ce que les Arrêts ont adopté, & ce ſur quoi il peut compter : pour cela, j'expliquerai d'abord la cauſe native & efficiente des Honneurs déférés par l'Egliſe.

V. Je l'ai dit pluſieurs fois dans mon Traité des Fiefs ; faute de commencer par le principe, faute de connoître la cauſe d'un Droit, ſon origine, le pourquoi il a lieu, combien de mauvaiſes déciſions ! On ſe contente de ſçavoir qu'un tel Auteur a penſé ainſi : cet Auteur a du nom, cela ſuffit. Mais pourquoi a-t-il décidé de cette

façon ? A-t-il bien décidé ? On l'ignore : l'eſpéce ſur laquelle il a écrit, ne ſe trouve ſouvent pas identifiquement la même que celle qui ſe préſente ; il n'importe, un tel a décidé : & voilà comme on ne ſçait jamais ce qu'on doit ſçavoir d'abord. Si on alloit au principe, on verroit que dans la Queſtion que l'on traite, il faut penſer autrement que cet Auteur. Je le dis, même avec douleur, il arrive quelquefois que, chargé d'une affaire douteuſe, on ſe trouve gêne par le principe ; on le nie, ou tout au moins on veut ſe perſuader que ce principe, ſouvent le plus avoué, n'en eſt pas un ; & alors on s'écarte, on donne des ſophiſmes pour des raiſonnemens. Eh quoi ! n'eſt il pas plus glorieux au Juriſconſulte de rendre d'abord hommage aux principes ? Ils ſont le repos des familles. Tirez vos conſequences ſelon la Cauſe, *bene ſit* ; mais ne faites jamais briller votre eſprit aux dépens de la verité.

Les autorités ſur leſquelles on ſe fonde, ſans en ſonder les motifs, ſont preſque toujours un obſtacle à la découverte de la vérité, qui, ſur-tout dans notre profeſſion, eſt le but unique où doivent tendre tous nos ſoins.

En ſe repoſant ſur une autorité que l'on a trouvée, & que l'on ne ſaiſit que trop avidement pour ménager ſon eſprit, pour abreger le tems que l'on doit donner à la diſcuſſion d'une Queſtion, on ceſſe de faire uſage de ſon propre jugement ; on ſe livre indiſcretement. *Non tam autoritatis* (*a*) *in diſputando, quam rationis momenta quærenda ſunt, quin etiam obeſt plerumque iis qui diſcere volunt autoritas eorum qui ſe docere profitentur ; deſinunt enim ſuum judicium adhibere, id habent*

(*a*) Dans quelques éditions il y a *Autores.*

ratum quod ab eo quem probant videnti judicatum. Cicer. *de Nat. Deor. lib.* 1.

Je vais donc agiter la cause des Droits Honorifiques; quelles personnes ont droit d'y prétendre; quelles autres peuvent les avoir par possession; si ces Droits se multiplient; ce qu'ils sont chacun en particulier; s'ils ont lieu dans toutes les Eglises paroissiales, conventuelles, ou autres. Je traiterai de la qualité & du titre *de Seigneur sine addito.* En un mot, je parlerai de tout ce qui peut y avoir rapport.

Causes natives des Honneurs.

VI. Les Honneurs dans l'Eglise, que l'on a nommés *Droits Honorifiques*, ne sont pas *propriè* des Droits; l'ambition a réalisé ces Honneurs, & en a fait des Droits attachés aux familles & aux Seigneuries: cependant dans le principe vrai, ce ne sont pas des Droits; c'est ainsi qu'en ont pensé les bons Auteurs. Loyseau, des Seign. chap. 11, nomb. 48, dit: *Les prééminences de l'Eglise sont simples honneurs, non par commandement; ils consistent en préseances (a), non en puissance.*

Les Honneurs sont le prix de la vertu: *Honor est exhibitio reverentiæ in testimonium virtutis.* Chassanée, *de gloria mundi*, part. 1, consid. 3. *Honor*, dit-il un peu plus bas, *est testimonium excellentiæ quæ est in homine, sed maximè secundùm virtutem, ideo secundùm virtutem & dignitatem dantur Honores.* Dans le cas que nous traitons, les Honneurs sont des actes de reconnoissance, ou d'un grand bienfait, ou de la protection qui émane de la puissance publique, *id est*, la justice. *Honor in hoc tractatu nihil aliud est quam cultus & reverentia quæ viris eximiis habetur in Ecclesia, propter singularem eorum*

(a) Ne prenez pas crument ce terme de Loyseau; je l'explique Chap. IV.

beneficentiam, & poteſtatem. De Roye, *de jurib. Honor. lib.* 1, *cap.* 1.

De ces actes de reconnoiſſance, de ces déférences pour les bienfaits, pour la puiſſance publique, ſont nés ce qu'on appelle les Droits Honorifiques : ils paſſent de famille en famille ; ils ſont comme dans le commerce ; ils vont à l'acquereur de la Glebe patronale, ou de la Seigneurie.

VII. Les hommes n'obligent pas ordinairement pour le ſeul plaiſir d'obliger ; ils attendent du retour, ils y comptent, ils l'exigent ; ils ſe croyent mépriſés, ſi on ne marque pas qu'on leur eſt obligé : *à quo plurimùm ſperant, etiamſi ille his non indiget, potiſſimùm inſerviunt.* Cicer. *de Offic. lib.* 1. La beneficence (*a*) eſt une des vertus les plus convenables à l'homme ; mais qu'il eſt rare de s'y porter ſans eſpoir d'une reconnoiſſance prochaine ! On ne connoît plus ce beau precepte de Seneque, *lib.* 1, *cap.* 6, *de benef. Domus Beneficii : non fœneremur.* S'il eſt vrai qu'on peut eſperer la reconnoiſſance comme une conſequence naturelle du bienfait, il eſt également vrai que le bienfaiteur n'a aucun droit de l'exiger.

Neanmoins, quoi de plus commun ? Je ne dis pas ſeulement de s'impatienter, quand la reconnoiſſance ne ſuit pas de près le bienfait ; mais de forcer ceux à qui on fait du bien à le reconnoître, de leur en faire une loi, de prendre les marques de reconnoiſſance comme un tribut ſervile que l'on doit acquitter, cela ôte la portion la plus flateuſe du bienfait : *Incipit non beneficium eſſe, ſed creditum.* Seneque, *de benef. lib.* 3, *cap.* 7.

C'eſt ſans doute ce qui a fait dire à de Roye, *ibid.* lib. 2,

(*a*) On ne paſſera ce terme, il explique mieux ma penſée.

cap. 1 : *Fortè quidem Honores illi ſolo pudore fidelium ab initio continebantur, ſed poſt modum converſi ſunt in aſſiduam juriſdictionem.* Et il le faut avouer, les liberalités des premiers Chrétiens n'avoient d'objet que la gloire de Dieu, la magnificence de ſon culte, & le deſir d'attirer ſes graces. L'ambition a dénaturé le bienfait.

VIII. De-là tant de querelles, qui, *teſte* Loyſeau, ont coûté la vie à tant de Gentilshommes, tant de procès pour acquérir ces fumées, dont le cœur humain ſe repaît ſi avidement.

Le Patron n'eſt pas content que ſes armes ſculpées ſur la clef de la voute, qu'un titre autentique de fondation, apprennent aux ſiécles à venir que le Temple lui doit ſon être matériel; il veut que chaque jour ſolemnel en retrace la mémoire à tout le Peuple; il plaide, ſi la reconnoiſſance ne ſe montre pas aſſez publiquement par des actes extérieurs qui nourriſſent ſa vanité. *Videre etiam pleroſque, non tàm natura liberales, quàm gloria quadam ductos ut benefici videantur, facere multa quæ ab oſtentatione, magis quam à voluntate proficiſci videantur.* Cicer. *ibid.* Ce n'eſt pas aſſez pour le Haut-Juſticier que ſa qualité, ſon autorité le diſtinguent dans l'Egliſe du reſte des habitans, & lui attirent néceſſairement les reſpects & l'eſtime de diſtinction, qui eſt l'eſtime vraiment digne de l'homme; *habet enim veneration-nem juſtam quidquid excellit.* Cicer. *de Nat. Deor. lib.* 1. Il veut que tous les Honneurs payent la protection qu'il doit à l'Egliſe; combien même veulent ſe les arroger, & n'ont d'autres titres que leur ambition?

IX. Mais enfin l'Egliſe toujours pleine de gratitude pour ſes bienfaiteurs, a décerné ces Honneurs à ceux qui lui font du bien, ou qui la protegent. De Royc, *ibid.*

le

le démontre par pluſieurs Canons des Conciles. Ces Honneurs ſont aujourd'hui des droits de Familles & de Seigneuries. Cherchons-en donc les cauſes productives & efficientes pour aſſurer le droit de ceux qui peuvent y prétendre, contre les refus trop fréquens, ſouvent indécens, de ceux qui, obligés de les déferer, ſe font un mérite d'oublier ce précepte du Droit naturel que les Canons leur ont preſcrit, en accordant ces Honneurs aux Patrons & aux Seigneurs. *Nullum officium referenda gratia magis neceſſarium eſt.* Cic. *de Offic. lib.* 11, *cap.* 15. Si le bienfaiteur doit obliger par le ſeul motif d'obliger, & de faire le bien ſans compter ſur la reconnoiſſance, ſans ſe croire en droit de l'exiger; la reconnoiſſance, quoiqu'elle doive avoir un je ne ſçai quoi de libre, n'eſt pas moins une eſpéce de tribut que nous devons pour les bienfaits reçus, & que l'honneur nous impoſe.

X. Les Auteurs ſont aſſez d'accord pour ne reconnoître que deux cauſes productives de ces Droits. *Beneficentia, poteſtas publica.* De Roye, *de Jurib. Honor. lib.* 1, *cap.* 1. Il le dit encore, *lib.* 2, *cap.* 5. Les autres Auteurs bien entendus conviennent de ce principe. La ſuite le démontrera.

Cauſes productives des Droits Honorifiques.

Les bienfaits, la puiſſance publique qui prête ſon ſecours à l'Egliſe pour en conſerver les biens, pour maintenir la décence & la tranquillité dans les Egliſes, ſont les deux ſources uniques de ces Honneurs. Voilà ce qui peut les faire avoir *par droit.*

Quand je dis que les bienfaits ſont une des deux cauſes productives des Droits Honorifiques, je ne parle pas des dons particuliers faits à l'Egliſe; ces bienfaits ne produiſent que des commémorations, des prieres ordinairement ſtipulées par les contrats de liberalités.

Je parle de la fondation & dotation de l'Egliſe ; c'eſt cette liberalité qui ayant donné l'être matériel au Temple conſacré à Dieu, produit le Droit de Patronage, & par conſéquent les Honneurs de l'Egliſe. *Charitas quæ ædificat, & poteſtas publica quæ eſt à Deo ad tutelam bonorum, & malorum vindictam.* De Roye, *ibid. lib. 2, cap. 1.* Ou bien comme il le dit *ibid.* un peu plus haut : *Ex inſigni beneficentia, & pia liberalitate ſine qua non conſiſteret ipſa Eccleſia, & ex poteſtate publica, per quam Eccleſia & ejus liberi pacem & juſtitiam à Deo ſuſcipiant, ac defendantur à ſceleratis, & hominibus malæ rei.*

On a introduit, dit M. le Bret, liv. 3, déciſ. 8, des priviléges en faveur des Patrons & Fondateurs, & où ceux-ci ne paroîtroient, en faveur des Châtelains & Hauts-Juſticiers, qui leur permettent d'être enterrés dans le Chœur des Egliſes, & d'y avoir pendant leur vie toutes ſortes de preeminences & de prerogatives, qui ont été accordées aux uns pour reconnoiſſance de leur pieté, & pour exciter par leur exemple ceux de la même condition à ſe rendre recommandables par leur vertu ; aux autres, afin que par cet honneur ils fuſſent exhortes à defendre & à proteger les Droits de l'Egliſe.

M. le Bret n'admettoit le Haut-Juſticier qu'à défaut de Patron. La Juriſprudence a decidé qu'il avoit cet Honneur *après* le Patron ; qu'il les avoit, ſoit qu'il y eût ou qu'il n'y eût pas de Patron.

Mais on voit toujours que ce digne Magiſtrat ne poſoit que deux cauſes des Honneurs de l'Egliſe, *beneficentia, poteſtas publica.*

XI. Retenez bien ces deux cauſes productives, ce double germe des Honneurs ; vous ſerez en état de

décider toutes les queſtions que ces Droits font naître tous les jours, ſelon que vous verrez que ceux qui les demandent, portent ou ne portent pas avec eux une de ces deux cauſes.

Cette fixation des cauſes productives des Honneurs nous conduit à parler de ceux qui ont *droit* d'y prétendre, auſquels les Curés ne peuvent les refuſer, & qui peuvent empêcher qu'on ne les déferent à d'autres. Mais comme dans le détail de ces Honneurs nous en parlerons plus particulierement, en rapportant les Arrêts qui ont adjugé chacun de ces Droits, le Chapitre ſuivant ſera un Chapitre général de ceux qui les ont *par droit.*

CHAPITRE II.

Des perſonnes qui en général peuvent par droit *prétendre aux Honneurs de l'Egliſe.*

I, II. *Qui ſont ceux qui ont droit aux Honneurs.*

III. *Obſervation importante ſur les preuves du Patronage ; diſtinction entre l'Eccléſiaſtique & le Laïc.*

IV, V. *Des ſignes du Patronage ; & quels doivent être admis. Arrêts ſur cette Queſtion.*

VI. *Que les Honneurs n'appartiennent qu'aux Patron & Haut-Juſticier de l'Egliſe ; que les Seigneurs de Fief & Gentilshommes ne peuvent les prétendre par droit.*

Que la Cour autoriſe quelquefois un Seigneur de Fief à empê-

cher qu'un autre Seigneur de Fief ſon égal puiſſe jouir de ces Honneurs.

Arrêt ſur cette Queſtion.

VII. *Autre Arrêt en faveur du Haut-Juſticier, contre un Seigneur de Fief.*

VIII. *Trois choſes importantes jugées par cet Arrêt.*

IX. *En Bretagne & en Normandie, le Patron ſeul a ces Honneurs.*

Sentimens de Dargentré & d'Hevin ſur l'Ordonnance de 1539. Conciliation de ces ſentimens.

X. *Sentiment de Maréchal au ſujet du Droit du Patron, refuté.*

Preuves contre le ſentiment de Maréchal, que le Patron n'a pas le Droit privatif, excluſif *du Haut-Juſticier, mais ſeulement le Droit* primitif *: que les autorités qu'il rapporte ne peuvent fonder ſon ſentiment.*

XI. *Diſpoſitions ſingulieres des Coutumes de Tours & de Lodunois.*

Sentiment de Loyſeau ſur ces Coutumes, diſcuté.

XII. *Que le Seigneur dominant Haut-Juſticier ne peut prétendre les Honneurs de l'Egliſe dans la Paroiſſe de ſon Vaſſal, qui en eſt le Haut-Juſticier immédiat.*

Arrêt ſur cette Queſtion.

Obſervation importante ſur la façon dont il eſt rapporté dans le Journal des Audiences.

XIII. *Que les moyens Juſticiers ne peuvent prétendre droit aux Honneurs de l'Egliſe.*

En quels cas on les leur tolere ; que ce n'eſt jamais qu'une poſſeſſion, non un Droit.

Si une Douairiere qui jouit d'une Seigneurie pour ſon douaire,

a droit aux Honneurs de l'Egliſe ; quid, *des autres Uſufruitiers.*

Concluſion ; que pour avoir ces Honneurs, il faut avoir titre & qualité, titre de Patronage, qualité de Haut-Juſticier.

I. SI la Juriſprudence n'avoit pas mis un frein à l'ambition des hommes, il n'y en a pas un, pour peu qu'il fût quelque choſe dans la Paroiſſe, qui ne prétendît aux Honneurs de l'Egliſe. Combien de Seigneurs de ſimples Fiefs, qui ne trouvent en leur chemin ni Patron, ni Haut-Juſticier de la Paroiſſe, les demandent ? Combien de ſimples Gentilshommes ont cru que ces Honneurs devoient ſuivre leur nobleſſe ? Heureuſement la Juſtice ne s'eſt point prêtée à ces deſirs faſtueux : cependant combien ont profité ou de la foibleſſe, ou de la complaiſance, ſouvent même d'un petit intérêt des Curés, & ſe ſont arrogés par poſſeſſion ce qu'ils ne pouvoient avoir par droit.

II. Les bons Auteurs conviennent que le Patron & le Haut-Juſticier de la Paroiſſe ont *ſeuls droit* aux Honneurs de l'Egliſe. Je m'explique, le Patron & le Haut-Juſticier *ſeuls* ont ces Honneurs *par droit ;* tous les autres qui en jouiſſent, ne les ont que par pure tolérance & poſſeſſion. *Hors le Patron & le Haut-Juſticier, je n'eſtime pas que les Honneurs appartiennent* par droit *à aucun, non pas même au Moyen & Bas-Juſticier.* Loyſeau, des Seign. chap. 11, n. 30.

Il eſt vrai que Maréchal, chap. 1, prétend que les Droits Honorifiques appartiennent au Patron, *privativement* à tous autres : il dit que les Parlemens l'ont jugé ainſi en toutes occaſions. Je démontrerai dans la ſuite combien cette opinion a eu peu de ſuccès. De Roye,

lib. 1, *de Juribus Honor.* prouve par l'autorité de pluſieurs Canons des Conciles de Wormes & autres, le droit du Haut-Juſticier; & il dit, *non eſt ergo novum Seniores locorum à Clericis earum Eccleſiarum honorari quæ in eorum Senioratu poſitæ ſunt.*

Qu'on ne diſe pas que par ce mot *Seniores*, de Roye entendoit le ſimple Seigneur du Fief. Voici ce qu'il dit, liv. 2, chap. 4. *Hic de iis tantum Senioribus agimus qui omnimodam juriſdictionem in ſuo Senioratu habent, & in eo poſitam Eccleſiam cujus tamen non ſunt Patroni..... ſicque illius honoris fundamentum & origo qui noſtris illis Senioribus defertur in ſuæ ditionis Eccleſia non aliunde manat aut derivatur quam ex eorum juriſdictione, & poteſtate publica, quam ſemper venerati ſunt ſacri Canones, quaſi à Deo inſtitutam.*

III. Je n'agiterai point le Droit, ni les Queſtions du Patronage; les Auteurs ci-deſſus cités, & pluſieurs autres, en ont fait des Traités exprès : je ne veux pas copier; je ne traite que les Droits Honorifiques qui appartiennent au Patron; je ſuppoſe le Patronage bien établi.

Je pourrois dire avec Loyſeau, *ibid.* n. 29, que celui qui eſt en poſſeſſion paiſible des Honneurs de l'Egliſe, (j'entends celui qui n'a point de qualité, comme de Juſticier, ou même Féodal) n'eſt pas pour cela réputé en poſſeſſion du Patronage, ne doit pas être cenſé Patron. Selon cet Auteur, *la marque univoque du Patronage eſt quand on eſt en bonne poſſeſſion de préſenter à la Cure.* C'eſt aſſez le ſentiment des autres Auteurs, ſi vous en exceptez Danti. Nous parlons ici du Droit général, & particulierement du Patronage perſonnel attaché à une famille.

Mais notez ſpécialement, vous en trouverez la preuve dans la ſuite de cet Ouvrage, que *par rapport aux Eccléſiaſtiques, Titulaires, ou Communautés*, la collation de la Cure n'eſt pas toujours la marque du Patronage; il faut qu'ils ſe montrent *Fondateurs* de l'Egliſe; autrement les Arrêts leur ôtent les Droits Honorifiques, *ſans préjudice de leurs Droits de Préſentation à la Cure.* On ne préſume point la fondation de l'Egliſe dans les Eccléſiaſtiques, par la préſentation à la Cure. Obſervations importantes.

Ainſi n'appliquez pas indiſcretement cette doctrine de Loyſeau, vraie en elle-même, à tous ceux qui ſe prétendent Patrons; mais aux *Laïcs*, qui régulierement ne peuvent préſenter à la Cure, s'ils ne ſont Patrons. Les Eccléſiaſtiques ſouvent preſentent à la Cure, parce qu'eux-mêmes la deſſervoient autrefois, & que par l'Ordonnance de 1629. les Cures ont été déſunies des Communautés Eccleſiaſtiques & des Benefices qui ont retenu le titre de Curés primitifs. Sous ce point de vûe ils ſont eux-mêmes Curés; ils ſont, non Collateurs, mais *deleguants* à la Cure, *dicemus infra.*

J'ajouterai que celui qui a aumôné le Patronage à l'Egliſe, même ſans réſerve, a néanmoins tous les Droits Honorifiques, ce qu'on appelle Patronage honoraire, à l'exception de la collation de la Cure, art. 142. de Normandie; & c'eſt le ſentiment des Auteurs.

IV. Comme la qualité de Patron eſt inconteſtablement *la premiere* pour les Honneurs de l'Egliſe, il arrive ſouvent que ceux qui ſe prétendent Patrons à défaut de titres, & n'ayant pas la préſentation de la Cure, donnent pluſieurs ſignes pour ſe maintenir dans ce rang; par exemple, les armes de leurs prédéceſſeurs, ſoit

à la clef de la voûte, ſoit à la maîtreſſe vître, ſoit ſur les cloches où cette qualité ſera gravée.

Tous ces ſignes ſont équivoques; peu, après les avoir bien prouvés, réuſſiſſent dans leur prétention. Les armes à la clef de la voûte, aidées de quelques preuves, pourroient ce me ſemble être une preuve plus poſitive; il n'eſt guéres poſſible de n'en pas induire la conſtruction de l'Egliſe.

Lange rapporte un Arrêt du 18 Janvier 1603; il eſt dans les Mémoires du Clergé, édit. 1716, tome 3, qui n'admet pas ces préſomptions.

Nous en avons un du 14 Juillet 1714, qui a été donné au Public, entre Maximilien-Denis de Beaurains, Conſeiller au Conſeil Provincial d'Artois, la Dame du Queſnoi ſon épouſe, Seigneur & Dame de Savie, & le ſieur Bon l'Allard, Seigneur du grand Berlette.

Voici le fait tel qu'il a été imprimé.

Les Villages de Savie & Berlette en Artois, n'ont que la même Egliſe Paroiſſiale; elle s'appelle de Savie; elle eſt ſituée au milieu du Village de Savie.

En 1559. les Seigneurs de Berlette étoient ſous la domination d'Eſpagne; ceux de Savie étoient ſous la domination de France. En ladite année on fit refondre les trois cloches de l'Egliſe de Savie, & ſur la plus groſſe on mit cette inſcription :

» Martine par baptême ſuis nommée; ce nom m'ont » donné, noble Dame Madame Jacqueline de Ber- » lette, veuve de Meſſire Claude d'Oignies, Cheva- » lier-Seigneur d'Eſtrées, Dame propriétaire dudit Ber- » lette, *fondatrice de l'Egliſe*; Sire Guillaume de la Ruel- » le, Abbé du Mont-Saint-Eloi; Sire Robert Huttier, » Prieur d'Aubigny, 1559.

En

En 1621. les cloches furent encore refondues, & ſur la plus groſſe on liſoit :

» Iſabelle ſuis nommée par noble & puiſſant Seigneur Meſſire Charles-Philippes d'Oignies, Chevalier, Seigneur de Rolancourt, Sieur d'Eſtrées & Berlette, & Dame Eleonore-Hippolite d'Oignies ſa compagne, *Fondateurs de cette Egliſe*; Sire Adrien du Quesnoi, Abbé du Mont-Saint-Eloi; Sire Abbé Connel, Prieur d'Aubigni, 1621.

Alors Berlette & Savie etoient encore ſous les deux dominations de France & d'Eſpagne.

En 1665. la Terre de Berlette fut ſaiſie réellement ſur le Comte d'Eſtrées : dans l'expoſé en vente au Parquet du Conſeil d'Artois, du 30 Juin 1683, on inſera cette clauſe: *comme auſſi les Seigneurs de Berlette ſont Seigneurs de l'Egliſe de Savie, & comme tels jouiſſent des Droits Honorifiques.*

Ledit jour 30, Dame Françoiſe Boucherat, Dame de Savie, forma oppoſition à cette clauſe.

Le 6 Decembre ſuivant, Requête de ſa part à fin de radiation de cette clauſe. Le 5 Decembre 1684. appointement à faire preuve.

17 Octobre 1685, adjudication de la Terre de Berlette à Dame Thereſe de Geneviers, à la charge & ſans garantie de l'oppoſition.

En 1690. la Dame de Geneviers fit mettre un banc dans le Chœur, ſes armoiries à la maîtreſſe vître du Chœur; elle ſe fit recommander aux prieres nominales : le 8 Octobre 1689. elle en avoit donné un billet d'indemnité au Curé.

En 1697. les Sieur & Dame de Beaurains acquirent la Terre de Savie : le 13 Mai 1702. ils firent ôter le banc de la Dame de Geneviers; le 20, complainte de la part de cette Dame; 4 Août 1702, Sentence qui par pro-

viſion condamne les Sieur & Dame de Beaurains à faire rétablir le banc, & ſur les Droits Honorifiques appointe en droit.

En 1703. la Terre de Berlette fut ſaiſie réellement ſur la Dame de Geneviers : dans l'expoſé en vente au Parquet du Conſeil d'Artois, on inſera cette clauſe : *comme auſſi les Seigneurs de Berlette ſont Seigneurs de l'Egliſe de Savie, & comme tels jouiſſent des Droits Honorifiques.* Le même jour, oppoſition à cette clauſe par le ſieur de Beaurains.

Le 16 Juin 1706. le Sieur Bon l'Allard ſe rendit adjudicataire de Berlette, à la charge de l'oppoſition du Sieur de Beaurains.

Le ſieur Bon l'Allard a ſuivi le procès ; il a ſoutenu qu'il étoit Fondateur de l'Egliſe de Savie, ayant le plus ancien & le plus noble Fief de la Paroiſſe, Berlette étant Baronnie : il rapporta les inſcriptions ſur les cloches, les adjudications de Berlette de 1685. & de 1706, un denombrement de 1543, un Contrat de vente de cette Terre de 1451. où ces qualités étoient relatées ; il articula ſa poſſeſſion des Droits Honorifiques ; il excipa de ſes armes à la maîtreſſe vître du Chœur, de ſon banc dans le Chœur à la place la plus honorable, & que le ſieur de Beaurains avoit été condamné de retablir.

Au contraire, le ſieur de Beaurains prouva qu'il étoit Seigneur de Savie, *où l'Egliſe étoit ſituée ;* que de tout tems les Seigneurs de Savie, les jours de Patron, de Pâques & de Noël, avoient reçu publiquement les Honneurs de l'Egliſe de Savie ; que les tableaux funebres des anciens Seigneurs de Savie étoient attachés aux murailles du Chœur. Il rapporta un procès-verbal du Conſeil d'Artois du 2 Mai 1635, des atteſtations de

1621. & 1664, qui prouvoient que les Seigneurs de Savie avoient été recommandés aux prieres nominales. Il en rapporta des certificats des Curés, notamment un de 1690.

21 Juillet 1712, Sentence au Conſeil Provincial d'Artois, qui appointe les Parties à faire preuve.

Appel interjetté d'abord par le ſieur de Beaurains, qui forma le procès par écrit, joint ſon appel verbal de l'Ordonnance & Sentence du 4 Août 1702. Le 7 Juillet 1714, le ſieur Bon l'Allard interjetta auſſi appel de la Sentence du 21 Juillet 1712.

Les Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloi prétendirent les mêmes droits; ils ſe prétendoient auſſi Seigneurs Vicomtiers du contour de l'Egliſe; ils ſe firent recevoir Parties intervenantes: dans la ſuite ils ſe déſiſterent de leur prétention; le Curé étoit auſſi intervenu. Le 27 Juin 1714, Arrêt qui disjoignit les interventions.

14 Juillet audit an 1714, Arrêt définitif entre les Sieur & Dame de Beaurains, Seigneur & Dame de Savie, & le ſieur Bon l'Allard, Seigneur de Berlette, en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet. Le voici. Arrêt définitif.

» Notredite Cour, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant » droit ſur les appellations & demandes d'entre leſdits » de Beaurains & Bon l'Allard, a mis & met les appel- » lations reſpectivement interjettées, Sentences & ce » dont eſt appel, au néant; émendant, ayant aucune- » ment égard aux demandes dudit de Beaurains, or- » donne que les deux adjudications faites au Conſeil » d'Artois les 18 Octobre 1685, & 16 Juin 1706, de la » Terre de Berlette, ſeront réformées, *en ce qu'elles por-*

» *tent que les Seigneurs de Berlette sont Seigneurs de l'Eglise*
» *de Savie, & comme tels jouissent des Droits Honorifi-*
» *ques ;* ce faisant, que lesdits mots seront rayés, &
» qu'en marge d'icelles où se trouveront lesdits mots,
» mention sera faite du present Arrêt : fait défenses au-
» dit l'Allard, Seigneur de Berlette, ses successeurs &
» ayans cause, *de se qualifier réellement & personnel-*
» *lement Seigneurs de l'Eglise de Savie, ni Fondateurs d'i-*
» *celle ;* comme aussi, que les mots de Fondateurs d'i-
» celle qui sont écrits sur une cloche de l'Eglise de Sa-
» vie, ne pourront nuire ni préjudicier audit sieur de
» Beaurains, ses successeurs & ayans cause, ni l'Allard
» en tirer avantage ; maintient & garde ledit de Beau-
» rains dans le droit de se dire & qualifier *seul* Seigneur
» Justicier, Foncier & Vicomtier du village de Savie,
» *& comme tel, Seigneur temporel & répute* (*a*) *Fonda-*
» *teur de l'Eglise de Savie* : en conséquence ordonne
» que ledit de Beaurains, *en cette qualité*, continuera
» d'être recommandé par les Cures du village de Savie
» dans les prieres publiques du Prône ; que les comptes
» de la Fabrique seront presentés audit de Beaurains,
» suivant & conformément au Placard du premier Juin
» 1587, & qu'il continuera aussi de jouir de tous les
» autres Droits Honorifiques ; fait défenses audit l'Al-
» lard de l'y troubler : ordonne que les Armoiries de
» Therese de Geneviers, posées en l'année 1690. sur
» une des vîtres du Chœur de ladite Eglise, & l'accou-

(*a*) *Nota.* Cette disposition de l'Arrêt qui *répute* Fondateur le Justicier, Vicomtier de la Paroisse, est fondée sur l'article 29. chapitre premier de la Coûtume de la Salle de Lille, qui fait l'usage de l'Artois & de la Flandre. Cet article y est précis : le sieur de Beaurains y concluoit préciſément. Nous le rapporterons *infra. Vide* l'Arrêt du 12 Juin 1739 ci-après, sur la litre.

» doir en forme de banc placé dans le Chœur du côté » de l'Evangile en la même année, depuis le procès » commencé en l'année 1683, ſeront enlevés : fait dé- » fenſes auſdits l'Allard & ſon Lieutenant d'aller les » premiers aux proceſſions & aux offrandes, ni de ſe » faire donner les premiers l'eau benite & le pain beni, » ni de prétendre aucunes prééminences de cette na- » ture, leſquelles appartiendront & ſeront données par » les Curés & autres Officiers de l'Egliſe de Savie audit » de Beaurains, à ſon épouſe & à leurs ſucceſſeurs, » Seigneurs & Dames dudit Savie, *& en leur abſence,* » *à leur Bailly ou Lieutenant, comme premier Officier de* » *Juſtice*; & ſur le ſurplus des demandes dudit de Beau- » rains, met les Parties hors de Cour; déclare, en tant » que beſoin ſeroit, le préſent Arrêt commun avec la » Dame du Queſnoy, épouſe dudit de Beaurains; dé- » boute ledit l'Allard de toutes les autres demandes, & » le condamne aux dépens, tant des cauſes principales » que d'appel & demandes envers ledit de Beaurains » & ſa femme.

Cet Arrêt accorde les préſeances au Bailly ou Lieutenant du Juſticier de l'Egliſe, *en l'abſence dudit Seigneur*, avant un autre Seigneur *dans* la Paroiſſe. J'en parlerai dans la ſuite : je remarque ceci afin que rien n'echappe au Lecteur. Cet Arrêt, comme l'on voit, rejette ces preuves équivoques du patronage : néanmoins *vide* ci-après ſur la litre, queſtion premiere, l'Arrêt de 1746, & les réflexions que j'y fais.

V. Le 10 Juin 1716, l'inſtance d'entre les Sieur & Dame de Beaurains, les Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloi, & le Prieur d'Aubigny, disjointe par le précedent Arrêt, fut jugée définitivement.

Comme cet Arrêt s'applique particulierement à la diſtribution des Honneurs de l'Egliſe *par le Curé*, comme l'encens, l'eau benite, je le rapporterai fidelement chap. 6, ſect. 1. Il eſt important pour la matiere que j'y traite.

Je dirai ſeulement, que cet Arrêt homologue d'abord les actes de déſiſtement & conſentement, portés par une tranſaction du 9, ratifiée par Acte capitulaire du 20 Mai 1716. Cette tranſaction homologuée ne portoit autre choſe, *ſinon le deſiſtement des Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloi, & du Prieur d'Aubigny, de leur intervention, & leur conſentement à ce que l'Arrêt qui interviendroit entre les Sieur & Dame de Beaurains, & le Curé de Savie, fut declaré commun avec eux.* Mais elle ne portoit pas ſur les queſtions jugées par cet Arrêt : elles y ſont jugées dans le pur droit.

VI. Ces Honneurs appartiennent tellement aux *ſeuls* Patrons & Hauts-Juſticiers *de* la Paroiſſe, que ſi un Gentilhomme, ou ſimple Seigneur de Fief, qui n'auroit point, ou auroit acquis *mal & nullement* (a) la Haute-Juſtice de la Paroiſſe *de* l'Egliſe, vouloit ſe les faire déferer, la Cour a autoriſé un autre Gentilhomme, ou ſimple Seigneur de Fief, *égal* au prétendant, à empêcher cette uſurpation.

Nous en avons un Arrêt récent, rendu au rapport de M. l'Abbé Pucelle, entre M. Bertin, Seigneur de Vaugien, alors Conſeiller au Parlement, Commiſſaire aux Requêtes du Palais, Appellant; & Martin-Bernard de Fredy, Ecuyer, Seigneur de Coubertin, Intimé. Cet Arrêt a auſſi été donné au Public. Voici le fait tel

(a) *Nota ſpecialiter* pour ce que je dirai dans la ſuite ſur l'acquiſition de la Haute-Juſtice par un Seigneur de Fief.

que je l'ai pû recueillir, ſoit dans l'expoſé des faits, ſoit dans le vû de la Sentence & de l'Arrêt, & des inſtructions que j'ai eues de l'Avocat de M. de Vaugien.

Le ſieur Feydeau avoit poſſedé le Fief de Vaugien, ſis en la Paroiſſe de S. Remi Deſlandes près Chevreuſe; il en avoit rendu aveu à Chevreuſe, reçu par Sentence du cinq Novembre 1654. Par cet aveu il ſe qualifioit *Seigneur en partie de S. Remi.* En 1682, il y avoit eu un Seigneur de Vaugien inhumé dans le Chœur; ſes armes ſur la tombe plate & la même qualité y étoient. Le ſieur Bertin, pere de M. de Vaugien, avoit acquis cette Seigneurie; il en avoit rendu aveu le 5 Avril 1701, & *y avoit pris la même qualité*; il y avoit ſes litres & ceintures funebres.

Les Dames Abbeſſe & Religieuſes de S. Louis à S. Cyr, près Verſailles, ſont Dames Baronnes de S. Remi, *& y ont ſeules les Droits Honorifiques.*

Le ſieur de Fredy, Seigneur du Fief de Coubertin, même Paroiſſe, *& égal* alors au Seigneur de Vaugien, s'éleva contre ces entrepriſes: en vertu d'Ordonnance du Juge de Chevreuſe, du 24 Mars 1727, il fit aſſigner à Chevreuſe M. Bertin de Vaugien le 27 dudit mois & an, *pour voir dire qu'il ſeroit reçu oppoſant à la qualité de Seigneur en partie de S. Remi, priſe par le feu ſieur de Vaugien dans l'aveu du 5 Avril 1701; que défenſes ſeroient faites à M. Bertin de prendre cette qualité; (mais ſeulement celle de Seigneur de Vaugien, ſis en la Paroiſſe de S. Remi;) que ladite qualité ſeroit rayée de deſſus l'Epitaphe, & par tout où elle auroit été priſe; que les Droits Honorifiques appartiendroient aux ſeules Dames de S. Cyr; que la litre & ceinture funebre aux Armes des Seigneurs de Vaugien, en dedans & en dehors de l'Egliſe, ſeroit effa-*

cée; que dans les assemblées & cérémonies de l'Eglise, M. Bertin auroit rang & seance (suivant sa qualité de Conseiller au Parlement) & les autres Seigneurs suivant leurs qualités. M. Bertin fit renvoyer cette demande aux Requêtes de l'Hôtel. Mais,

Pour parer à cette demande, le 9 Février 1728 (*a*) il acquit des Dames Abbesse & Religieuses de S. Cyr, *la Haute-Justice sur l'Eglise de S. Remi, & les Droits Honorifiques* en icelle; les Dames se *reserverent* la Haute-Justice *sur le surplus de la Paroisse, & les Droits Honorifiques dans l'Eglise avant lui*, & consentirent que les Armes restassent sur la tombe & la litre, le tout à la charge de la foi-hommage envers elles.

Sur ce Contrat, Lettres Patentes dont M. Bertin poursuivit l'enregistrement: opposition par le sieur de Fredy: Arrêt le 22 Juillet 1729, après quatre audiences, Me Huart pour le sieur de Fredy, Me l'Herminier pour M. Bertin, par lequel on reçut opposant à l'enregistrement, le Contrat fut rejetté, on ordonna que la Justice vendue à M. Bertin seroit *exercée par les Officiers de la Justice de Chevreuse, comme avant l'aliénation* qu'en avoient faite les Dames de S. Cyr; & sur le surplus on renvoya aux Requêtes de l'Hôtel. Cet Arrêt proscrit un demembrement de Justice, une multiplication de Justice.

Dès le 24 Avril 1728, le sieur de Fredy avoit donné une Requête, par laquelle il avoit conclu à ce que, sans avoir égard au Contrat, ses conclusions lui fussent adjugées; c'est ce qui fut renvoyé.

Le 6 Août 1729, plaidant Me Huart pour le sieur

(*a*) *Vide* au Chapitre suivant les remarques importantes que je fais sur ce Contrat.

de Fredy

de Fredy de Coubertin, Sentence par défaut aux Requêtes de l'Hôtel, par laquelle *on reçoit le ſieur de Fredy oppoſant à la qualité de Seigneur en partie de S. Remi, priſe par le pere de M. Bertin dans ſon aveu du 5 Avril 1701; fait défenſes à M. Bertin de ſe qualifier Seigneur en partie de S. Remi, mais ſeulement Seigneur de Vaugien, ſis en la Paroiſſe de S. Remi; & ſans avoir égard au Contrat du 9 Février 1728, on ordonne que la qualité ſera rayée de l'épitaphe de 1682. étant en ladite Egliſe, & partout où elle a été uſurpée; que la litre & ceinture funebre aux armes de M. Bertin ou de ſes auteurs ſera effacée; en conſequence ordonne que les Droits Honorifiques & Prieres nominales appartiendront (ſeulement) aux Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye Royale de S. Louis établies à S. Cyr, à cauſe de leur Baronnie de S. Remi; (& qu'après leur Bailly ou leur Lieutenant, tous Gentilshommes ayant Fief & Juſtice en ladite Paroiſſe, auront rang & ſeance ſuivant leurs rangs, qualités & dignités;) condamne M. de Vaugien aux dépens.*

Appel par M. Bertin de Vaugien : le ſieur de Fredy mit en cauſe les Curé & Habitans de S. Remi, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui interviendroit: il interjetta auſſi appel de la Sentence de Chevreuſe du 5 Novembre 1654, qui avoit reçu l'aveu du ſieur Feydeau : cela forma une inſtance au rapport de M. l'Abbé Pucelle. Le ſieur de Coubertin donna une Requête le 6 Mars 1730, où il reprit toutes ſes différentes concluſions; & ſur les concluſions de M. le Procureur Général eſt intervenu le 11 * Janvier 1734. l'Arrêt dont voici le diſpoſitif.

* Date de l'Arrêt.

» Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, en tant » que touche l'appel interjetté par le ſieur de Fredy, de

» la Sentence du Bailliage de Chevreuſe du 5 Novem-
» bre 1654, a mis & met l'appellation & ce dont a
» été appellé au néant, en ce que ladite Sentence reçoit
» l'aveu dudit Feydeau, du 30 Décembre 1653, aux
» qualités priſes par ledit Feydeau *de Seigneur en partie*
» *de S. Remi*; émendant quant à ce, ordonne que leſ-
» dites qualités ne pourront nuire ni préjudicier auſdits
» de Fredy : en conſequence, ſans s'arrêter à la deman-
» de dudit Bertin, portée par ſa Requête du 13 Avril
» 1731, dont il eſt debouté; ayant égard à celle dudit
» de Fredy, portée par ſa Requête du 6 Mars 1730, ſur
» l'appel dudit Bertin de la Sentence des Requêtes de
» l'Hôtel du 6 Août 1729, a mis & met l'appellation
» au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira
» ſon plein & entier effet; condamne ledit Bertin en
» l'amende & en tous les dépens; déclare l'Arrêt com-
» mun avec les Curé & Habitans de S. Remi, dépens
» à cet égard compenſés.

VII. Voici encore un Arrêt rendu en faveur du Haut-Juſticier contre un Seigneur de Fief : quoique par ſa date il ſemble que je devois le rapporter avant celui de Coubertin; néanmoins comme la queſtion jugée par l'Arrêt de Coubertin confirme plus préciſément le principe que j'ai poſé, que les Droits Honorifiques n'appartiennent qu'aux Patron & Haut-Juſticier *ſeuls*, puiſque l'Arrêt, en confirmant la Sentence, juge ce point, ſans que le Haut-Juſticier fût en cauſe pour ſoutenir ſes droits, qu'il les avoit même cedés à un Seigneur de Fief, j'ai cru ne devoir rapporter celui dont je vais parler qu'après.

Date. Il eſt du 31 Mai 1726. en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé le Moine, alors

monté à la Grand'Chambre, mais qui étant encore dans ſon année, le pouvoit rapporter ſuivant le droit qu'en ont Meſſieurs les Conſeillers Rapporteurs.

Cet Arrêt eſt rendu entre Meſſire Maximilien Boutou, Chevalier, Seigneur de la Baugiſiere, *& du Fief Mauger aſſis en la Paroiſſe de S. Michel-le-Cloud en Poitou*, appellant d'une Sentence rendue au Siége de Vouvant le 6 Septembre 1724, & encore d'une Sentence arbitrale du 19 Avril 1667; & Meſſire Eutrope-Alexis Chataigner, Marquis de S. Georges, *Seigneur Haut-Juſticier du Bourg de S. Michel-le-Cloud*, Châtelain de la Milleraye & autres lieux, Intimé. J'écrivois pour le Marquis de S. Georges. Voici exactement le fait.

En 1473. le Seigneur *du Fief Mauger*, auteur du ſieur de la Baugiſiere, avoit pris une conceſſion de M. le Duc de Longueville, Engagiſte de Vouvant, d'où releve S. Michel-le-Cloud, par laquelle *on lui permettoit litres & armoiries ſur les tombeaux de ſes pere & mere enterrés dans ladite Egliſe (ſans toutefois que pour cela il pût en induire être Fondateur de l'Egliſe;)* en conſequence les armes avoient été ſculpées ſur ces tombes.

En 1501. le Comte de S. Georges, ou ignorant ſon droit, ou peut-être croyant mieux contrebalancer cette conceſſion, en obtint une pareille.

Ces actes étoient nuls de plein droit. L'Engagiſte qui par lui-même n'a pas les Droits Honorifiques de l'Egliſe, ſi le Roi ne les aliene, comme j'en ai vû, en vertu des Edits & Déclarations de 1697 & 1701, par l'Engagement de Villene en Dueſnois (Bourgogne) & Coulemier-le-ſecq, au profit du ſieur de Baudri, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Flandres & de Picardie; cet Engagiſte pouvoit-il les conceder? Cela

soit dit *per transenuam. Vide* M. le Bret, de la Souveraineté du Roi, liv. 3, chap. 1.

Cet acte de 1473. commença une possession de tombe à ses Armes dans le Chœur en faveur du sieur de la Baugisiere, Seigneur du Fief Mauger: il en fit dresser Procès-verbal en 1658.

Le jour de la Pentecoste 1657, les Sieur & Dame de la Baugisiere trouverent mauvais que l'on eût présenté le Pain-beni à la Dame de S. Georges avant eux; ils menacerent le Curé & le Sacristain.

Les 12 & 26 Mai, Requête & Assignation donnée à la requête du Comte de S. Georges, aux Sieur & Dame de la Baugisiere, pour se voir faire defenses de le troubler dans les Droits Honorifiques. Cette demande fut portée devant le Lieutenant Général de Poitiers.

Le 21 Juillet le sieur de la Baugisiere forma complainte & la porta devant le Juge de Fontenai. Arrêt en 1661, qui renvoye toutes les demandes devant le Lieutenant Général de Châtellerault, qui dressa des Procès-verbaux des Titres des Parties. Le 9 Août 1666, autre Arrêt qui renvoye à Montmorillon.

Il y avoit alors en Poitou une Chambre de réformation des Eaux & Forêts; M. de Barentin Maître des Requêtes y presidoit: le Comte de S. Georges & le sieur de la Baugisiere convinrent de cette Chambre pour arbitres. Le 24 Mars 1667. compromis pour deux mois; les Parties établirent domicile chez leurs Procureurs.

Sur les productions respectives, le 19 Avril 1667, la Chambre rendit sa Sentence arbitrale, par laquelle, *tout vû & consideré, sur les Requêtes des 12, 26 Mai, & 21 Juillet 1657, on met les Parties hors de Cour*; (*faisant*

droit au principal, on ordonne que le Comte de S. Georges, comme Seigneur de la Terre & Seigneurie de S. Michel-le-Cloud, Droits & Juſtices en dépendans, aura & jouira des Honneurs, Prééminences & Prérogatives en ladite Egliſe de S. Michel-le-Cloud, ſans qu'il puiſſe y être troublé par le ſieur de la Baugiſiere, ſans dépens.)

Cette Sentence ſignée de M. de Barentin & des Commiſſaires, fut prononcée aux Procureurs des Parties le 12 May 1667, ſignifiée le lendemain au ſieur de la Baugiſiere. Le 27 Août ſuivant, ſommation d'en interjetter appel.

Depuis ce tems juſqu'en 1713, le ſieur de la Baugiſiere demeura tranquille.

En 1713. les Sieur & Dame de la Baugiſiere acquirent les Droits d'échange, & prétendirent jouir des Droits Honorifiques qui y étoient attachés.

Le Banc des Sieur & Dame de S. Georges, pour ne pas défigurer l'Egliſe, étoit au côté gauche; les Sieur & Dame de la Baugiſiere firent placer le leur au côté droit, & pour ce firent démolir une partie du pilier: cela fut fait en l'abſence des Sieur & Dame de S. Georges.

Le 5 Juillet 1714, le Marquis de S. Georges fit aſſigner les Sieur & Dame de la Baugiſiere à Fontenay. Complainte par le ſieur de la Baugiſiere; il demanda ſon renvoi à Vouvant: on y conſentit.

Les défenſes du ſieur de la Baugiſiere étoient, *que ce n'étoit pas aſſez que le Marquis de S. Georges fût Haut-Juſticier; qu'il falloit juſtifier que l'Egliſe fût bâtie ſur ſon Fief; que lui, de la Baugiſiere, il étoit Patron, & qu'il avoit acquis les Droits d'échange.*

Par rapport au Droit de Patronage, il fut bien-tôt

effacé par le rapport du Brevet de don de 1473. *supra.* Par rapport aux droits d'échange, le Marquis de S. Georges offrit de les rembourser, comme il en avoit la faculté: depuis ils furent réunis au Domaine; cela ne fit plus un moyen dans l'affaire: je puis attester ce fait, il est vrai.

En 1719. le sieur de la Baugisiere fils étant mort, on fit graver ses Armes sur sa Tombe: cela occasionna une demande du Marquis de S. Georges, à fin de faire effacer ces Armes.

Le 5 Juin 1723, le sieur de la Baugisiere interjetta appel de la Sentence arbitrale du 19 Avril 1667.

6 Septembre 1724, Sentence à Vouvant, qui ordonna que le sieur de la Baugisiere feroit juger l'appel de la Sentence arbitrale; *& par provision adjugea tous les Droits Honorifiques au Marquis de S. Georges; ordonna que le banc du sieur de la Baugisiere seroit démoli, & le pilier rétabli à ses frais; & que les Armoiries & autres inscriptions étant sur la tombe du fils, seroient effacées.*

Appel par le sieur de la Baugisiere; Procès conclu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé le Moine, joint l'appel verbal de la Sentence arbitrale, joint aussi les fins de non-recevoir, défenses au contraire.

Voici l'Arrêt.

» Notredite Cour, sans s'arrêter à la demande du » sieur de la Baugisiere, portée par sa Requête du 26, » signifiée le 27 Mai dernier, dont il est débouté, dé- » clare ledit de la Baugisiere *non-recevable* dans son ap- » pel de la Sentence arbitrale du 19 Avril 1667, & le » condamne en l'amende suivant l'Ordonnance: en tant » que touche l'appel dudit de la Baugisiere de la Sen-

» tence du 6 Septembre 1724, a mis & met l'appella-
» tion & ce dont eſt appel au néant, en ce qu'elle or-
» donne que ledit de la Baugiſiere ſera tenu de faire
» ôter & rayer les inſcriptions & armes qu'il auroît pû
» faire mettre ſur la tombe de ſon fils ; émendant
» quant à ce, décharge ledit Boutou de la Baugiſiere
» de la condamnation contre lui prononcée de faire
» ôter leſdites inſcriptions & armes, ladite Sentence
» au réſidu ſortiſſant effet ; condamne ledit de la Bau-
» giſiere aux trois quarts des dépens des cauſes princi-
» pale, d'appel & demande, l'autre quart compenſé.

VIII. Cet Arrêt juge trois choſes.

La premiere, que le Haut-Juſticier *ſeul*, quand il n'y a pas de Patron, a les Droits Honorifiques à l'excluſion des Seigneurs de Fief.

La ſeconde, qu'un Seigneur de Fief étant en poſſeſſion de mettre ſes armes ſur une tombe plate, poſſeſſion immémoriale & non contredite par le Patron ni le Haut-Juſticier, telle que l'avoit le ſieur de la Baugiſiere depuis 1473, le Marquis de S. Georges ne l'avoit contredit que par ſa demande du 5 Juillet 1714 : il peut y être maintenu, cela n'attribue aucun droit dans l'Egliſe.

D'Argentré ſur l'article 271 de Bretagne, au mot *le Seigneur*, n. 9, dit : *Revera poſſeſſionum notæ, & uſus legem judicandi imponunt.* Et ſur la queſtion 25 du partage des Nobles, n. 4, il dit que les actes permanens peuvent autoriſer une complainte, *comme une Tombe en feu*, * *ou Armoirie ou Epitaphe qui eſt en une Egliſe permanente ; car tandis que l'Armoirie y eſt engravée, elle tient & conſerve la poſſeſſion au profit de celui auquel ſont les Armes*, per ſignum enim retinetur, & cognoſcitur

* Caveau.

signatum ; *car telles marques valent non-seulement & emportent tradition de possession, mais même conservation & retention, & non-seulement en possessoire, mais en petitoire.*

Selon d'Argentré en ces deux endroits, les signes de possession donnent *droit* & possession. Quelle doctrine differente de celle de la consultation 5. qu'on lui attribue, où il dit que les Armoiries aux vîtres, les Bancs, les Tombeaux de famille, ne peuvent jamais fonder un droit ni une possession de Patronage, & qu'on ne doit y avoir égard? *Quis enim tam vecors esset & rerum imperitus qui ob leviſſimam hujusmodi notam,* d'une Armoirie mise aux vîtres de l'Eglise, *aut ob scamnum aliquo ipsius angulo constitutum vellet dici & haberi Patronus & Fundator Ecclesiæ in qua quinquagesima plerumque sedilia videntur collocata, necnon & gentilia insignia, aut sepulcra familiaria : at de particularibus ad universale nulla fit illatio.*

Quoiqu'il en soit, je n'admets point la doctrine de d'Argentré, pour de ces marques d'honneur en induire *droit* & possession, surtout pour les grands droits, & vis-à-vis le Patron & le Haut-Justicier : à la bonne heure pour ces Tombes plates armoriées, quand il y a une possession si ample, si ancienne, sans contradiction; mais selon moi, cela ne peut autoriser une complainte; cette action n'appartient qu'au Patron & au Haut-Justicier : il n'y a en ce cas qu'une action ordinaire. *Vide infra* chapitre dernier, où je rapporte un autre Arrêt qui admet aussi la possession immemoriale pour la sépulture au Chœur.

La troisiéme chose jugée par l'Arrêt, est qu'une Sentence arbitrale *non homologuée*, mais *prononcée & signifiée*

ſignifiée dans le tems, n'eſt pas moins une vraie Sentence ; que l'homologation n'eſt qu'un *pareatis* du Juge Royal pour la mettre à execution, que le Juge Royal donne ſans connoiſſance de cauſe, & qui ne l'affranchit pas de l'appel.

Ce dernier point avoit été agité *ex profeſſo* par le ſieur de la Baugiſiere : j'avois répondu que cette Sentence *ne giſſant point en execution*, puiſque le Comte de S. Georges n'avoit que *continué* ſa jouiſſance des Droits Honorifiques, l'homologation avoit été inutile ; qu'elle n'étoit pas moins Sentence ; que l'homologation qui ſe donnoit ſans connoiſſance de cauſe, ne confirmoit point la Sentence ; qu'on ne pouvoit même l'empêcher par oppoſition ; que c'étoit ainſi que s'en étoit expliqué M. l'Avocat General Bignon, lors de l'Arrêt du 4 Janvier 1630, qui renvoya l'homologation devant le premier Juge ; (cet Arrêt eſt dans Bardet, tome 1, liv. 3, chap. 80.) que l'homologation ne ſe demandoit que pour donner à la Sentence une execution parée, parce que les Arbitres qui n'ont point de territoire ne pouvoient la donner ; que celle dont eſt queſtion n'ayant beſoin d'aucune execution depuis 1667. qu'elle avoit été prononcée & ſignifiée, elle n'étoit pas moins Sentence ; que le ſieur de la Baugiſiere étoit conſequemment *non-recevable* dans ſon appel. L'Arrêt le juge ainſi.

Comme ce point de procedure eſt important, & que j'ai vû ſouvent s'oppoſer fortement à l'homologation d'une Sentence arbitrale, dans la crainte que cela n'emportât confirmation ; voici comme M. Bignon s'en eſt expliqué lors de cet Arrêt : *Par le Droit Romain, les Jugemens des Arbitres n'avoient que force d'avis ; en*

France ils ont davantage mérité, ils y portent le nom & qualité de Sentence, qui néanmoins ne donne hypoteque, ni ne porte aucune execution parée; mais pour acquerir ce droit d'hypoteque, & pouvoir être miſe à execution, il eſt neceſſaire d'en demander l'homologation pardevant le Juge ordinaire des Parties, qui ne peut prendre aucune connoiſſance de cauſe, & doit purement & ſimplement homologuer la Sentence, & laiſſer aux Parties à ſe pourvoir par appel ou autrement, ainſi qu'elles verront bon être : (mais de recevoir une oppoſition à l'execution de la Sentence pour l'infirmer ou corriger indirectement, parce qu'il ne le peut directement; cela n'eſt pas ſoutenable ni tolerable.) De-là on voit que l'homologation n'eſt que le ſceau d'autenticité; comme quand le Juge Royal déclare executoire une obligation paſſée devant un Notaire de Village, on ne peut s'y oppoſer, cela n'empêche point les voyes de droit contre cette obligation.

IX. Obſervez, 1°. qu'en Bretagne on tient que le Patron *ſeul, de droit*, a les Honneurs de l'Egliſe, ſuivant l'Ordonnance de 1539, rapportée par Loiſeau, ch. 11 des Seigneuries, n. 22. Voici le texte : » Nous, » pour faire ceſſer les conteſtations d'entre nos Sujets, » avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité & con- » dition qu'il ſoit, ne pourra prétendre droit, poſſeſſion, » autorité, prérogative ou prééminence en dedans les » Egliſes, ſoit pour y avoir banc, ſiege, oratoire, eſ- » cabau, accoudoir, ſépulture, encens, armoiries, » écuſſons, & autres enſeignes de leurs maiſons, (ſinon » qu'ils ſoient Patrons & Fondateurs, & qu'ils en puiſ- » ſent promptement informer par Lettres & Titres de » fondation, ou par Sentences & Jugemens dûëment » donnés avec connoiſſance de cauſe, & avec Partie

» légitime :) & outre leſdits cas ſuſdits, ne ſeront nos » Sujets reçus à intenter aucuns procès pour raiſon deſ- » dits prétendus droits, & déclarons être étroitement » condamnés en bonnes & groſſes amendes envers nous, » pour leur calomnie & témérité procedant à cauſe de » leurdite contravention.

De cette Ordonnance, d'Argentré conclut affirmativement que le Droit de Patronage doit être expreſſément réſervé.

Néanmoins, Hevin en ſes Queſtions feodales, édit. 1736, à Rennes, pages 174 & 175, poſe pour maxime que le Haut-Juſticier d'une Egliſe en eſt ſupérieur préſumé fondateur, qu'il peut y faire mettre ſes Armes s'il n'y a point d'autre Patron.

Il dit auſſi, *ibid.* p. 317, que cette Ordonnance ayant cauſé beaucoup de rumeurs en Bretagne, elle fut révoquée par une Déclaration donnée en Septembre audit an, qui laiſſa les choſes comme auparavant l'Ordonnance, & qu'elles furent toutes deux enregiſtrées le même jour.

Il repete encore cette maxime dans la 14e ou 24e, *non recordor*, mais cela eſt certain, de ſes Conſultations imprimées à Rennes en 1734. Il s'appuye ſur les Coutumes de Lodunois, de Tours & de la Salle de Lille, qu'il veut être le Droit commun.

Mais *vide* la Préface ſur cette Conſultation, où l'on remarque que la maxime contraire a lieu, & que l'on ſuit l'Ordonnance de 1539.

Pour moi je penſe que l'on peut accorder l'opinion d'Hevin, & l'obſervation faite dans la Préface de ſes Conſultations.

Hevin prétend que cette Ordonnance fut *révoquée*

par la Déclaration donnée à Compiegne ; mais dans la Conférence de Guenois, édit. 1660, liv. 1, p. 12, on voit cette note ſur l'art. de l'Ordonnance ci-deſſus. *Idem* (François I.) *à Compiegne le 24 Septembre 1539. ordonna que l'effet de cet article n'auroit lieu que pour l'avenir.*

D'Argentré dans cette Conſultation 5. qu'on lui attribue, qui toujours eſt de quelque Sçavant du pays, dit : *Quæ tamen conſtitutio ſequenti anno* (a) *ita coarcta & interpretata fuit, ut ad futura duntaxat tempora extenderetur ; quoniam in tota fere armorica mos, & uſus talis jamdiu invaluiſſet, ideoque gravioris cujuſdam periculi metus videbatur impendere, ſi ad præterita tempora conſtitutionis hujuſmodi ſeries reſpexiſſet.*

D'où je penſe, pour accorder ce que dit Hevin, & l'obſervation de la ſçavante Préface ſur ſes Conſultations, qu'il faut diſtinguer les poſſeſſions articulées *avant* l'Ordonnance de 1539, & celles qui, quoiqu'à preſent immémoriales, ne ſeroient nées que depuis cette Ordonnance ; que les premieres peuvent être admiſes ſuivant l'uſage regnant dans ce tems ; les ſecondes doivent être rejettées.

Ce qui me fait prendre ce milieu, c'eſt la Déclaration même qui dit, *que l'effet de l'Ordonnance n'auroit lieu que pour l'avenir, (ayant été aviſé de conſerver ces Seigneurs autres que Patrons, en leurs poſſeſſions, & jouiſſance d'iceux droits.)*

X. Maréchal qui n'avoit en vûë que les Patrons, & comme nous l'obſerverons, qui a toujours prétendu que les Hauts-Juſticiers n'avoient pas *de droit* aux

(a) On s'eſt trompé, l'Ordonnance eſt d'Août : la Déclaration eſt du 24 Septembre 1539.

Honneurs, dit chap. 1, *qu'encore que cette Ordonnance fût faite particulierement pour la Bretagne, néanmoins le mal étant devenu commun par toutes les autres Provinces du Royaume, on a eſtimé que le remede devoit être auſſi commun, & general.*

D'où il conclut que les Honneurs de l'Egliſe appartiennent au Patron *privativement* au Haut-Juſticier. Il ſe fonde ſur un Arrêt de Paris du premier Août 1620, qu'il rapporte tome 2, n. 4, entre Dame Anne Dubeuil, qui fut maintenue en poſſeſſion de ſe nommer & dire Châtelaine de la Paroiſſe des Clefs; & François de Menon, en qualité de Seigneur de la Terre de Chabloux, qui fut maintenu en poſſeſſion de ſe dire & nommer Fondateur de l'Egliſe des Clefs; avoir tous Droits Honorifiques, même Banc au Chœur, au lieu le plus honorable après le Curé; mettre Armes, Ceintures, Litres, Sépultures; faire les Prieres pour lui en qualité de Fondateur *privativement* à la Dame Dubeuil; & outre en poſſeſſion de contraindre les Habitans, même les tenans de la Dame Dubeuil, nouveaux mariés, de lui donner une pelote, ou 4 deniers à la boëte de l'Egliſe.

Je tiens, & tous les Arrêts que je rapporterai dans la ſuite le feront connoître, que ce terme *privativement*, inſeré dans l'Arrêt, ne dit autre choſe que *préférablement.* Auſſi le ſommaire de cet Arrêt dit: *Arrêt qui juge que le Patron & Fondateur auroit les Honneurs (par preference) à la Dame Châtelaine du lieu.* Le Patron a le Droit *premier*, non *privatif.*

Maréchal l'explique lui-même audit ch. 1. Il dit: On remarquera que quand on dit que ces Droits appartiennent au Patron, privativement *& par preference* à tous

autres, cela s'entend *de preference à tous Laïcs*. L'Arrêt ne juge donc que la primauté du Patron.

Auſſi le docte Loiſeau, chap. 11 des Seigneuries, n. 24, dit : *Je tiens que le Patron eſt preferable au Haut-Juſticier en ces Honneurs, qui notoirement ſont partie de Patronage.*

Comme inconteſtablement, ſuivant tous les Arrêts que nous rapportons *infra*, & le ſentiment des meilleurs Auteurs, le mot *privativement* ne veut dire que *preferablement*, cet Arrêt ne juge rien d'extraordinaire, puiſque ce Seigneur de Chabloux étoit Patron Fondateur, & que la Dame Dubeuil n'avoit que la qualité de Châtelaine, qui ne lui donnoit les Honneurs qu'après le Patron.

Obſervez, 2°. que quoiqu'il en ſoit, les meilleurs Auteurs ſont d'accord que cette Ordonnance de 1539. n'eſt faite que pour la Bretagne, & qu'elle ne s'eſt étendue qu'à la Normandie. Baſnage qui la rapporte ſur l'article 142, après avoir dit que cette Ordonnance fut faite pour la Bretagne, ajoute : *& c'eſt auſſi un uſage certain en Normandie.*

Loiſeau, *loco citato*, dit : *Mais cette Ordonnance n'eſt que pour Bretagne, où poſſible les Juſtices Seigneuriales ne ſont établies en telle autorité qu'ès Provinces en deçà ; & néanmoins en conſequence d'icelle, je tiens que le Patron (eſt preferable) au Haut-Juſticier en ces Honneurs de l'Egliſe, qui notoirement ſont partie du Patronage . . . . . Ainſi donc cette préſeance en l'Egliſe étant attribuée au Patron par un droit ſingulier & exprès, même comme par une loi impoſée à l'Egliſe lorſqu'il l'a donnée à Dieu, (eſt ſans doute preferable à l'honneur qui redonde au Seigneur Haut-Juſticier, en conſequence de la Juſtice, par un droit * commun & univerſel.)*

* Termes importans pour le Droit du Haut-Juſticier après le Patron.

Ce grand Auteur, *loco ſupra*, donne bien au Patron le droit *primitif*, le droit premier, mais non pas le droit *excluſif privatif*. Nous verrons ci-après qu'il s'en explique encore mieux.

Simon, chap. 16. de ſon Traité des Droits Honorifiques, qui eſt à la tête des Oeuvres de Maréchal, dit : *Et quoique par l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, les Châtelains & les Hauts-Juſticiers n'ayent les Droits Honorifiques que lorſqu'il n'y a aucun Patron, ou lorſqu'il n'en paroît pas, ils ne laiſſent pas d'en jouir preſque partout, pourvû que l'Egliſe ſoit ſituée dans l'étendue de leur Juſtice : car quoique les Lieux Saints ſoient exempts de leur Juriſdiction, il eſt juſte que ceux qui ont la puiſſance publique, ſoient diſtingués de leurs Juſticiables par quelques marques d'honneur.*

Cette Ordonnance faite réellement pour la Bretagne, ne fait donc pas le Droit commun du Royaume, comme Maréchal veut l'inſinuer.

Nous venons de le dire, le Parlement de Normandie pratique cette Ordonnance. Baſnage ſur l'art. 142, ainſi que Peſnelle ſur le même article, dit : *Le Haut-Juſticier n'a point les Droits Honorifiques : on ne les adjuge*, dit Peſnelle, *qu'aux Patrons & Fondateurs ; la Juriſdiction ou Haute-Juſtice ne donne point cette prérogative, quoique l'Egliſe ſoit bâtie dans l'étendue de la Juſtice ou du Fief : encore moins*, ajoute-t-il, *aux Moyens & Bas-Juſticiers.*

De-là * gardez-vous bien de vous en rapporter aux Arrêts que Maréchal donne en grand nombre *contre les Hauts-Juſticiers ;* il les tire *tous* du Parlement de Normandie, où l'on n'admet aux Honneurs de l'Egliſe que les Patrons, où le Haut-Juſticier ne peut les avoir quand il n'y auroit pas de Patron, en conſequence de

* Obſervation très-importante pour toutes les déciſions de ce Traité.

cette Ordonnance. S'il en cite quelqu'un de Paris, ou du Grand-Conſeil, je l'ai vérifié; c'eſt un Arrêt rendu *ſur évocation de Bretagne*. C'eſt ſur ces Arrêts cependant qu'il poſe pour maxime *generale*, que le Patron a les Honneurs de l'Egliſe *privativement* aux Hauts-Juſticiers, auſquels il ne les accorde que *par tolerance*, comme aux Moyens & Bas-Juſticiers, & Seigneurs de Fief: il ne les donne au Haut-Juſticier que quand il n'y a point de Patron. Nous démontrerons que les Hauts-Juſticiers les ont *par droit*, concurremment avec le Patron qui les a *le premier* & *preferablement* au Haut-Juſticier *de* l'Egliſe. Quand je dis *preferablement*, ce n'eſt pas pour dire que ſi par exemple un Patron & Haut-Juſticier qui euſſent dormi ſur leurs droits, vouluſſent les avoir, comme ils le peuvent, parce que cela eſt impreſcriptible à leur égard; il leur ſuffit de prouver leur titre de Patronage, leur qualité de Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe: en ce cas le Patron peut être preferé de telle ſorte, que le Haut-Juſticier ne les auroit pas; je veux dire que le Patron les aura le premier en rang.

XI. Il y a des Coutumes, Tours titre 5, art. 60, Lodunois titre 5, art. 2, qui ne donnent ces Honneurs qu'aux Châtelains, à l'excluſion des Hauts-Juſticiers leurs Vaſſaux.

Ces Coutumes décident trois choſes notables.

La premiere, que le Châtelain peut prohiber à ſes Vaſſaux de mettre Litres dans l'Egliſe, *ſinon que le Vaſſal fût Fondateur ſpecial; auquel cas peut mettre Litres en dedans & en dehors.*

En ce cas je tiens qu'il pourroit auſſi y avoir les autres Honneurs. 1°. Comme Patron, il a pour lui le Droit commun primitif. 2°. Prouſt ſur Lodunois, en rapporte

rapporte Arrêt du 7 Mars 1570. au profit de Mathurin de Broc, contre Etienne d'Alance, Ecuyer, Sieur de la Roche-de-Broc, par lequel *on le maintint dans les prééminences à lui acquiſes en qualité de Patron & Fondateur, & on reçut ſa complainte pour ſon banc.* Je dois obſerver pour la régularité, que cet Arrêt ne juge pas, comme Prouſt le fait entendre, la ſimple complainte *du Patron;* car le ſieur de Broc étoit Châtelain & Fondateur de l'Egliſe de Broc : le ſieur d'Alance étoit un Gentilhomme, au pere duquel le ſieur de Broc avoit permis un banc en un lieu éminent : d'Alance voulut faire monter ſon banc plus haut; le ſieur de Broc étant Châtelain & Fondateur, forma complainte. *Vide* Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 20.

La ſeconde, qui eſt encore une exception : *Si ce n'eſt que l'Egliſe fût la principale Egliſe Paroiſſiale, en laquelle fût aſſis le Châtel, ou principale Maiſon de la Châtellenie; auquel cas le Patron n'aura ſes Litres qu'en dedans, & non en dehors.* Je tiens que cela ne lui ôte pas les autres Honneurs *dans* l'Egliſe : il a pour lui le Droit commun, & la Loi de la fondation qui eſt plus forte que la Coutume.

La troiſiéme : *Si le Vaſſal eſt en poſſeſſion de ſes Litres en dedans, elles les lui conſervent.*

Pocquet de Livonieres en ſes Obſervations ſur Dupineau, ſur l'art. 43 d'Anjou, au mot *Châtel*, dit que les diſpoſitions de ces Coutumes devroient avoir lieu dans tout le Royaume : je ne vois pas la raiſon de ce. Pourquoi ôter aux Hauts-Juſticiers *immédiats* les droits qui leur ſont acquis?

Loiſeau nous dit, *ibid.* chap. 11, que la diſpoſition de ces Coutumes, en ce qu'elles n'attribuent ces Droits

au'aux Châtelains, vient de ce *qu'anciennement les Hauts-Juſticiers n'avoient pas la parfaite Juriſdiction, mais ſeulement la ſimple Juriſdiction de Droit, comme ſont aujourd'hui les Moyens-Juſticiers : comme il l'établit chap.* 10.

Cet Auteur parloit des temps où les Fiefs, c'eſt-à-dire, les Offices & Bénéfices n'étoient qu'à vie ; mais non du temps de la parfaite patrimonialité, qui commença ſous Charles le ſimple, & s'établit ſous Hugues Capet. Car en ſon ch. 10 des Seigneuries, il renvoye à ſon premier livre des Offices, où, chap. 6. il dit que le *Merum imperium* étoit *le Droit de juger ſouverainement, & ſans appel, à mort.*

Mais quand les Fiefs vinrent parfaits patrimoines, ainſi que les Juſtices, à l'exception du droit de juger à mort ſans appel, qui n'appartient qu'au Roi, ou au Prince Souverain, & que les Hauts-Seigneurs s'étoient attribués ; le *Merum imperium*, qui eſt, ainſi qu'il en convient, chap. 10. des Seigneuries, le *Jus gladii*, que n'ont pas les Moyens & Bas-Juſticiers, appartint *aux Hauts-Juſticiers*, & fut un des principaux attributs de la Haute-Juſtice.

Ducange, ſur le mot *alta Juſtitia*, en rapporte deux grandes preuves. L'une tirée d'une Charte du Roi Philippe le Hardi, de l'an 1272. en ces termes : *Necnon alta Juſtitia quam extendimus ad omnem caſum in quo contigerit aliquem pati debere mortem, vel exilium, vel membri mutilationem.* L'autre d'Henry II. Duc de Lorraine & de Brabant, de l'an 1243. *Nihil juris nobis vel poſteris, noſtris (præter tres articulos altæ Juſtitiæ, ſcilicet manifeſtam ſanguinis effuſionem, membrorum mutilationem, & vitæ ablationem, ſi exceſſus delinquentium hoc exegerit) in ipſo alodio reſervando.*

Ainſi, pour accorder le ſentiment de Loiſeau avec ces Coutumes, il faut dire qu'elles ont conſervé le très-ancien Droit des Fiefs, où les Châtelains étoient les Hauts-Juſticiers.

Cette exception de poſſeſſion portée par ces Coutumes, je l'ai vûë pluſieurs fois; mais je ne crois pas qu'elle ait lieu contre le Patron & le Haut-Juſticier, ſi ce n'eſt pour les Tombes: ce que Simon, titre 16, paroît décider, même pour les autres Honneurs pour les Seigneurs de Fief; ſurtout quand le Haut-Juſticier n'a pas ſon manoir dans le lieu, ce dont je fais beaucoup de difficulté: je le prouverai *infra* ſur le droit de banc. Auſſi vers la fin de ce chapitre 16. il dit que les Moyens & Bas-Juſticiers n'acquierent, *même par une poſſeſſion immemoriale*, que les droits de *préceder à la proceſſion, à l'offrande*, & de ſe faire donner le pain beni; les autres Honneurs *étant réſervés aux Patrons & Hauts-Juſticiers*. Voilà deux ſentimens bien contradictoires dans un même chapitre: ce dernier eſt plus conforme au principe; cette poſſeſſion ne leur attribue que *les ſimples préſéances*.

XII. *Quid*, du Dominant Haut-Juſticier, dans le cas où ſon Vaſſal eſt auſſi *Haut-Juſticier* du lieu où eſt l'Egliſe?

Il eſt certain que le Seigneur dominant n'y a pas les Droits Honorifiques, & que le Vaſſal peut lui faire ôter le banc qu'il y auroit fait placer.

Arrêt précis du 16 Mai 1665, rapporté par Danti, ſeptiéme de ſes Obſervations ſur Maréchal. La raiſon de cet Arrêt eſt, parce que les Droits Honorifiques étant dûs au Haut-Juſticier, cela ne s'entend que du Haut-Juſticier *du lieu où eſt l'Egliſe*, ſi la Coutume n'y

est contraire, comme Tours & Lodunois, qui en ce cas *locales sont.* Or le Haut-Justicier du lieu est constamment celui qui a la Justice *immediate* sur les Habitans : le Dominant peut avoir le ressort par appel ; mais cela ne lui donne pas la Haute-Justice sur les Habitans du Vaïal.

Simon, audit chap. 16 des Droits Honorifiques, rapporte le même Arrêt : & il est au Journal des Audiences, derniere édition, en 5 vol. Tome III, liv. 9, ch. 10. à la fin : il est à la suite des Arrêts des premier Avril 1683. & 31 Août 1684. * On a accolé sous le même titre de ce Chapitre trois questions jugées par trois Arrêts, tous trois de dates differentes.

* *Qu'il nota pour le trouver aisement.*

Je fais cette remarque afin qu'on ne le cherche pas dans le Journal sous sa date du 16 Mai 1665 : c'est sa vraie date ; mais, comme je l'ai dit, il est à la fin du chap. de l'Arrêt du premier Avril 1683 : les pages mêmes sont mal indiquées dans la Table.

C'est sur ce même principe qu'est rendu l'Arrêt du 11 Fevrier 1655 du Parlement de Toulouse, rapporté par M. Catelan, liv. 3, chap. 1, qui adjugea le banc au Haut-Justicier *du sol* de l'Eglise, à l'exclusion des autres Hauts-Justiciers *dans* la même Paroisse. Maréchal, chapitre premier des Droits Honorifiques, en rapporte un de Dijon du premier Mars 1560, qui adjugea les Honneurs de l'Eglise à celui des deux Hauts-Justiciers d'un Village, qui par le local de sa Justice fut jugé que l'Eglise *etoit au dedans de sa Justice* ; à l'autre on ne lui adjugea que le droit de faire bâtir dans un an une Chapelle pour y avoir son banc.

Nous adoptons ce principe, en disant que le Haut-Justicier du lieu où l'Eglise est bâtie, a *seul*, *après le Pa-*

tron, les Droits Honorifiques. *Quæ in eorum Senioratu poſitæ ſunt.* De Roye, lib. 1. *Qui omnimodam juriſdictionem in ſuo Senioratu habeant (& in eo poſitam Eccleſiam) cujus tamen non ſunt Patroni.* Lib. 2, cap. 4. Ce paſſage de Roye confirme bien ce que j'ai dit *ſupra*, ch. 2, n. 2, que quand il dit *Seniores loci*, il ne parle que des Hauts-Juſticiers, & non des ſimples Seigneurs de Fief.

Tenez donc pour principe général, que *de droit* les Honneurs de l'Egliſe n'appartiennent qu'aux Patrons & Hauts-Juſticiers *ſeuls*, ſans pouvoir les communiquer à d'autres, s'ils ne cedent le Patronage ou la Juſtice *ſans réſerve*, * comme le juge l'Arrêt de Coubertin, *ſupra*.

* *Quod nota ſpecialiter*, pour ce que je dis *infra* ſur l'Arrêt de Coubertin.

La raiſon de ce principe eſt dans ce que j'ai dit ch. 1. *ſupra*, que les Droits Honorifiques n'avoient que deux cauſes, *le Patronage*, *la puiſſance publique*, qui reſide dans le Haut-Juſticier, ou autre plus haut Dignitaire.

XIII. Les Moyens & Bas-Juſticiers n'ont pas proprement la puiſſance publique: ſi, ſuivant quelques Coutumes, ils infligent quelques peines corporelles, ils ne peuvent infliger les peines capitales, qui eſt le *Jus gladii.*

Sanè, dit de Roye en parlant des Moyens-Juſticiers, *ibid.* lib. 2, cap. 5, *iis non omnino competit publica illa poteſtas, quam honorum noſtrorum veram eſſe originem, verum eſſe fontem & fundamentum probavimus.* Autre preuve de ce que je viens d'obſerver ſur le mot *Seniores*, dont il uſe ſouvent. *Vide* le chap. ſuivant, n. 2, où je fais voir que de Roye explique lui-même ce terme *Senior.*

Si on les leur tolere, ſi on leur conſerve leur poſſeſſion, ce n'eſt jamais vis-à-vis le Patron & le Haut-

Juſticier, ſurtout quand il a ſon manoir dans le lieu: nous en parlerons dans la ſuite. Simon, audit ch. 16, en rapporte Arrêt du 17 Mars 1650. pour le Marquis de Senectere.

Maréchal, ch. 1, derniere édit. en cite une Sentence en faveur d'un Haut-Juſticier contre un Seigneur de Fief: le Haut-Juſticier étoit Châtelain de trois Paroiſſes; il s'agiſſoit d'une qui n'étoit pas celle du Château: & il prouve le bien jugé de cette Sentence, pages 306 & ſuiv. édit. 1714.

Par rapport aux Engagiſtes, *vide infra* ſur la Litre: je diſcuterai leurs droits, ainſi que ſur le Droit de Banc.

On a demandé ſi une veuve douairiere qui jouit en douaire d'une Seigneurie, peut avoir les Droits Honorifiques que ſon défunt mari avoit? Pour la deciſion de cette queſtion, on peut appliquer cette regle de Dumoulin, §. 1, gl. 1, n. 19: *Jura Honorifica non ſunt in fructu.* D'où il conclut que l'Uſufruitier n'a rien à l'honorifique, qu'il n'a que l'utile. Simon, titre 15. des Droits Honorifiques, dit que l'Uſufruitier, la Douairiere n'ont pas les Droits Honorifiques. Maréchal, ch. 5, eſt de même avis. *Idem*, Tronçon ſur l'article 2. de Paris. Lalande ſur l'article 63. d'Orleans. Il ajoute que l'uſage journalier eſt que la Douairiere en jouit, ſi le Seigneur proprietaire ne réſide pas ſur le lieu. Je ne crois ni l'uſage ni la deciſion de Lalande (en ce qu'il paroît l'adopter.) Dans les regles, l'abſence de celui à qui ces Droits appartiennent, n'autoriſe point celui qui ne les a point à en uſer; les principes ci-deſſus le démontrent. Cependant je crois que ſi Lalande avoit diſtingué les vrais Honneurs que l'on dit les grands

Droits, & les préſéances que l'on dit *minores Honores*, ſa déciſion pourroit être bonne pour la Douairiere, qui pendant la vie de ſon mari, ayant joui des grands Honneurs, doit après ſa mort jouir des préſéances, *propter memoriam mariti*. Mais pour tout autre Uſufruitier il ne les a pas ; ſi ce n'eſt que ce fût un Donateur ou un Vendeur, *retento uſufructu*, qui les eût ſpécialement réſervés. Ce n'eſt pas alors comme Uſufruitier, mais comme Donateur ou Vendeur ſous cette condition, ce qui eſt licite. Mais en ce cas le Donataire ou l'Acquereur n'en jouiront pas : on ne peut multiplier les *grands* Droits.

On voit que pour avoir ces Honneurs, il faut avoir titre ou qualité, titre de Patronage, *id eſt* la preuve certaine du Patronage, qualité de Haut-Juſticier. Cette maxime qui eſt conſtante, nous conduit néceſſairement à ſçavoir qui eſt celui qui eſt le Seigneur du lieu, le Seigneur de l'Egliſe ; car, comme la portion la plus noble, elle entraîne la qualité de Seigneur du Village : nous pouvons même dire, & nous allons le démontrer, que celui-là *ſeul* eſt le Seigneur du Village, qui eſt le Haut-Juſticier du *ſol* de l'Egliſe ; que tout autre ne peut même ſe qualifier Seigneur en partie.

CHAPITRE III.

Des Seigneurs en particulier : qui ſont ceux qui peuvent ſe qualifier Seigneurs ſine addito, *Seigneurs indéfiniment, Seigneurs de tel Village, & qui* ſeuls *après le Patron ont Droit aux Honneurs dans l'Egliſe?*

II. *Quel eſt celui qui peut ſe dire Seigneur du Village,* ſine addito, *indéfiniment.*

Sentiment des Auteurs ſur l'Arrêt de 1550. *appellé l'Arrêt des Budées.*

III. *Vrai jugé de cet Arrêt.*

IV. *Arrêts qui jugent que le Haut-Juſticier de la Paroiſſe eſt le ſeul qui peut s'en dire Seigneur indéfiniment ; que les Seigneurs de Fief, quand leur Fief porteroit le nom de la Paroiſſe, ne peuvent ſe qualifier que Seigneurs du Fief tel, ſis Paroiſſe . . . . .*

Qu'il faut bien diſtinguer le Haut-Juſticier de la Paroiſſe, & le Haut-Juſticier dans la Paroiſſe.

Explication de la Coutume de Boulenois, à l'occaſion de l'Arrêt du 26 *Février* 1735.

V. *Preuves que la Juriſprudence du Parlement de Paris eſt celle des autres Parlemens.*

VI, VII, VIII, IX. *Suite de ces Preuves.*

X.

X. *A qui appartient le nom de Seigneur, lorſque la Haute-Juſtice eſt diviſée.*

Qu'il faut ſuppoſer néceſſairement que les Arrêts ont jugé pour le Haut-Juſticier de *la Paroiſſe, & n'ont point entendu le* Haut-Juſticier dans *la Paroiſſe, comme il ſera prouvé dans la ſuite.*

XII. *Arrêt qui paroît juger le contraire.*

XIII. *Fait & motifs de cet Arrêt.*

XIV. *Queſtion; de la Haute-Juſtice prétendue acquiſe par émulation ou jalouſie.*

XV. *Principes de la matiere.*

Que cette queſtion ne peut être élevée ſérieuſement.

XVI. *Arrêts qui paroiſſent juger cette queſtion.*

Explication de ces Arrêts; qu'ils ne l'ont pas jugée.

Vrai jugé des Arrêts de Vaugien.

Déciſion de la queſtion.

Explication de la cinquiéme Conſultation de Dargentré.

XVII. *Maximes qu'il faut tirer de ces Arrêts, & des principes.*

XVIII. *Contre Chopin. Qu'on ne connoît point dans le Roi de Haute-Juſtice* in ſenſu communi, *mais bien & toujours une Juſtice Royale. Exemples de pariages de Juſtice avec le Roi.*

XIX. *Suite des preuves de cette déciſion.*

XX. *Concluſion de ce Chapitre. Principes qu'il faut tenir ſur la qualité de Seigneur* ſine addito.

I. NOus venons d'établir au Chapitre précedent, que le Patron, *eo ipſo* qu'il eſt Patron, a les Honneurs de l'Egliſe, *préferablement*, non *privativement* à tous les autres; & comme le Patronage n'eſt pas toujours attaché à la glèbe, que ſouvent il eſt perſonnel, ce dont nombre d'Auteurs ont élégamment traité, nous ne parlerons plus des Patrons, ni de leurs Droits, que pour dire qu'ils les ont *les premiers, & avant les Hauts-Juſticiers*, dans les Egliſes; & dans le détail de ces Honneurs, nous en parlerons relativement aux Droits des Hauts-Juſticiers. Venons aux Seigneurs du lieu.

II. Quel eſt donc celui qui peut ſe dire *Seigneur du lieu*, Seigneur de telle Paroiſſe, de tel Village, Seigneur indefiniment? Quel eſt celui qui *après le Patron*, s'il y en a un, a *ſeul droit* aux Honneurs de l'Egliſe?

Les bons Auteurs s'accordent ſur ce point; la Juriſprudence a autoriſe leur ſentiment, & eſt uniforme ſur cette queſtion.

Le Seigneur *du lieu où l'Egliſe eſt bâtie*, eſt le vrai, le ſeul vrai Seigneur du lieu; il eſt le *ſeul* entre tous les Hauts-Juſticiers *dans* une Paroiſſe, qui peut prétendre *par droit* les Honneurs de l'Egliſe. De Roye, *lib.* 2, *cap.* 4, *ſupra. Qui omnimodam Juriſdictionem habeant in ſuo Senioratu, & in eo poſitam Eccleſiam, cujus tamen non ſunt Patroni.*

Il le dit encore plus particulierement *c.* 9. Il y parle des Hauts-Juſticiers *dans* la Paroiſſe, qui après le Patron & le Haut-Juſticier de l'Egliſe, peuvent avoir quelques Honneurs. Il dit: *Quicumque omnimodam Juriſdictionem in quadam Villa, in quodam Paræcia Vico, in quadam ejus parte habeant* (*in qua non ſit Eccleſia*) *ſtatim minores*

habent Honores; (*ſemper* * *quidem ille dicitur Senior, qui in ſuo Senioratu conſtructam habet Paræcialem Eccleſiam, eique præ cæteris debentur Honores.*) Il eſt vrai qu'il refuſe au Haut-Juſticier même de l'Egliſe, la Litre en dedans, l'encens & la réception proceſſionale : ce ſentiment a plu à Maréchal ; mais nous prouverons qu'il n'eſt pas ſuivi, quant à la Litre & à l'encens ; & ce que dit de Roye, chap. 2, que nous rapportons *infra* ſur la Litre, prouve qu'il ne la leur refuſoit pas abſolument. * *Hic.*

Notez bien ce paſſage de Roye ; il confirme ce que j'ai dit *ſupra*, que le terme *Senior*, dont il uſe toujours, eſt le Haut-Juſticier de l'Egliſe, & non le Seigneur du fief, qui n'eſt *réputé* Seigneur du Village que quand il n'y a point de Haut-Juſticier.

Chaſſanée, ou Chaſſaneu, Auteur celebre, mort en Avril 1541, ſur Bourgogne, titre des Juſtices, §. 1, au mot *Haut-Juſticier*, n. 2, dit : *Item, adverte quod ille qui eſt Juſtitiarius in aliquâ Terrâ, habens ibi Juriſdictionem, licet alius habeat proprietatem, poteſt ſe dicere Dominum.* Cet Auteur oppoſe ici le *Haut-Juſticier*, qui n'a que la Haute-Juſtice dans le Village, à celui qui a la Seigneurie directe féodale, ou cenſuelle, qu'il appelle *proprieté*. Il décide que le Haut-Juſticier du lieu, qui n'a domaine ni cenſives, peut ſe dire *Seigneur* indéfiniment. C'eſt ainſi que s'en explique Loiſeau lui-même, chap. 11. des Seigneuries, *in principio*.

Simon, chap. 16, dit : Le Haut-Juſticier *ſeul* doit être appellé Seigneur du lieu, & peut faire faire défenſes à un Seigneur de Fief de ſe qualifier autrement que Seigneur *d'un tel Fief*, comme a fort bien remarqué Mornac ſur la Loi 1. au cod. *de off. præfect. urb.*

M. Salvaing, ch. 56, commence ainſi ce chapitre :

C'eſt une maxime reçue en France, que celui qui a la Haute-Juſtice d'une Terre, a ſeul *droit de s'en qualifier ſimplement Seigneur, par une prérogative qu'il a ſur ceux qui n'ont que la Moyenne ou la Baſſe, ou qui n'ont que des Fiefs particuliers, ou des cenſives,* leſquels ſont obligés de ſpécifier **la qualité** de leur Seigneurie. *La raiſon eſt, que la Haute-Juſtice emporte ſuperiorité, commandement & puiſſance publique; qu'ainſi elle eſt entierement, & par excellence, Domination & Seigneurie.*

Loiſeau, des Seigneuries, ch. 11, n. 2 & ſuivans, dit: *Le titre des Juſticiers* (il parle de la Haute-Juſtice) *eſt qu'ils ont droit de ſe qualifier Seigneurs du Village, pourvû, s'ils n'ont pas la Juſtice de tout, qu'ils l'ayent en la majeure partie.* Il le dit encore *ibid.* n. 17, 18, 19 & 20. *Il ſuit,* dit-il, *que le Haut-Juſticier* (*qui eſt le Seigneur du Territoire, &c.*)

C'eſt après avoir ainſi rendu hommage aux vrais principes, que ce docte Auteur, entraîné par l'idiome populaire, & par la façon de s'exprimer, dit, que dans l'uſage on appelle Seigneurs du Village ceux qui ont la Seigneurie feodale ou cenſuelle de la plus grande partie des maiſons d'icelui: & il eſtime qu'un Particulier, à faute d'interêt légitime, ne ſeroit recevable à leur empêcher ce titre; même que le Seigneur du Village n'y ſeroit fondé qu'en trois cas; ſçavoir, ou que ce fût le principal Village de ſa Seigneurie, ou celui dans lequel fut l'Auditoire de ſa Juſtice, ou celui duquel même il a coutume de porter le nom. Il rapporte l'Arrêt appellé de Marly, rapporté par Chopin ſur Anjou, liv. 2, & qui eſt auſſi rapporté par M. Louet, Lettre F, ſomm. 31. Il eſt du 26 Février 1550.

Cet Arrêt, ſuivant Loiſeau, qui le cite d'après Cho-

pin, jugea que celui qui avoit un ample Fief relevant du Roi dans le Village du Haut-Juſticier, pouvoit ſe qualifier Seigneur en partie d'icelui, ſauf qu'ès actes où le Seigneur Haut-Juſticier ſeroit nommé, il ſe qualifieroit Seigneur d'un tel Fief ſis au Village de . . . . Et il ajoute :

J'eſtime toutes fois qu'il faut reſtraindre cet Arrêt à ſon hypotèſe, qu'y ayant au Village un Haut, même un Moyen ou Bas-Juſticier qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, le ſimple Seigneur feodal ne doit porter ce titre de Seigneur en partie, principalement ſi ſon Fief ſe trouve avoir un autre nom.

M. Louet prétend que cet Arrêt a jugé qu'il falloit faire diſtinction des Fiefs qui n'avoient aucun nom particulier, autre que celui du Village où ils ſont ſitués, d'avec ceux qui ont un nom ſpécial ; qu'aux uns on dit Seigneur de . . . . en partie . . . aux autres, Seigneurs d'un tel Fief ſitué à . . . .

Eſt-il poſſible que deux grands hommes tels que M. Louet & Loiſeau ſe ſoient ſi fort abuſés, & n'ayent pas voulu ſçavoir ce que cet Arrêt jugeoit?

Chopin ſur Anjou, liv. 2, part. 2, chap. 1, titre 4, a induit Loiſeau en erreur. Il dit d'abord, que ſur la querelle d'entre un Seigneur de Fief qui ſe vantoit d'être Seigneur du Village où étoit ſon Fief, & un Haut-Juſticier qui ſe qualifioit auſſi Seigneur, enfin la Cour décida pour M. Budé, Seigneur *Haut-Juſticier* du Village de Marly, près Paris ; & fut dit que celui qui auroit un Fief dans le Bourg, ſeroit qualifié Seigneur de tel . . . . ſis audit Village ; *excepté*, ajoute-t-il, *que ſi ce Seigneur dudit Fief reconnoiſſoit un autre Seigneur dominant que le Juſticier, en ce cas il ſe diroit Sei-*

gneur en partie du Village ; toutes fois s'ils venoient à contracter enſemble, ou ſe rencontrans en un même acte, celui-ci, quoique relevant du Roi, ſeroit tenu de prendre la qualité de Seigneur dudit Fief ſis audit Village, & le Haut-Juſticier abſolument Seigneur du Village. Il finit en diſant : *D'où vient que l'on attribue aux Hauts-Juſticiers la Seigneurie des lieux, & le titre de Seigneur?*

Cet Arrêt ne juge rien de toutes ces exceptions. Il juge purement & nettement la qualité de *Seigneur* en faveur de M. Budé, Seigneur Haut-Juſticier de Marly, *quoique le Fief du Seigneur de Fief portât le nom de Marly*, qui eſt le Village.

Brodeau ſur M. Louet, *loco citato*, le rapporte d'après Chenu, où il eſt tranſcrit en ſes queſt. cent. 2, queſt. 31. Le diſpoſitif porte, dit-il, *que Guillaume de Meaux ne s'intituleroit point Seigneur de Marly, ni Seigneur des Fiefs de Marly indiſtinctement, mais ſpécifiquement s'intituleroit Seigneur des Fiefs qu'il prétend être à lui aſſis en la Seigneurie & Territoire de Marly.* Tronçon ſur l'art. 3 de Paris, au mot *Fief*, le rapporte de même.

M. Salvaing, *dicto cap.* 56, le rapporte en entier. Comme cet Arrêt eſt important, puiſqu'il juge la queſtion entre le Haut-Juſticier, & un Seigneur d'un Fief *portant le nom du Village*, & qu'il a ſi fort partagé les grands Auteurs ; le voici.

» Entre François Budé, Ecuyer, Valet-de-Chambre » ordinaire du Roi, Tuteur & Curateur des enfans mi- » neurs d'ans de défunt M. Dreux Budé, en ſon vivant » *Seigneur de Marly-la-Ville en France*, & Antoine Bu- » dé, Controlleur des Guerres, Appellans de l'exécu- » tion de certaines Lettres Royaux en forme de Ter- » rier, & de ce qui s'en eſt enſuivi, en adherant à un

» premier appel qui ci-devant avoit été interjetté par » feu Me Guillaume Budé leur frere, & du refus fait de » le recevoir à oppoſition, & encore leſdits François & » Antoine Budé eſdits noms, ayant repris le procès, » & icelui reprenant au lieu dudit feu Me Guillaume » Budé, Prieur de S. Gation, en ſon vivant Appellant » de l'octroi de certaine Commiſſion en forme de Pa- » pier Terrier, & des clauſes contenues en icelle; & » Guillaume de Meaux, Ecuyer, Intimé d'autre; & en- » core ledit de Meaux *prétendu être ſurnommé de Marly*, » Appellant de ce qu'il dit avoir été paſſé outre à l'exé- » cution de certaines Lettres de Terrier au pardeſſus » une oppoſition qu'il dit avoir formée, enſemble Appel- » lant; de Jean Jaupitre, Sergent à verge au Châtelet de » Paris, Executeur deſdites Lettres de Terrier, du pré- » tendu refus de le recevoir à oppoſition, & des defen- » ſes dont en ſon procès verbal eſt fait mention, d'une » autre part; & leſdits François & Antoine Budé, Inti- » més, & ledit Jaupitre prétendant d'être follement in- » timé, d'autre part.

» Riants, pour les Budés Appellans, dit que cette » cauſe ſervira de regle pour les Seigneurs Hauts-Juſti- » ciers, & autres qui ont des Fiefs particuliers en & » au-dedans de la Terre deſdits Hauts-Juſticiers, &c.

» La Cour, quant à l'appellation interjettée de la » part de Budé de l'exécution & procédures faites ſur » les Lettres Royaux de Guillaume de Meaux, dit qu'il » a été mal exploité, exécuté, & procedé bien appellé » par l'Appellant, & condamne l'Intimé ès dépens des » cauſes d'appel; permet toutes fois audit Intimé faire » reconnoître ſes cens ou rentes par ceux qu'il prétend

» lui être redevables pardevant Notaires; & s'il y en » a procès ou oppoſition par les redevables prétendus, » de les pourſuivre pardevant les Juges des Hauts-Juſ- » ticiers; & en tant que touche l'appel interjetté par » Guillaume de Meaux, dit la Cour, qu'elle l'a mué & » converti en oppoſition, tous dépens réſervés en défi- » nitive; & pour proceder ſur l'oppoſition, renvoye les » Parties pardevant le Prevôt de Paris ou ſon Lieute- » nant à quinzaine; déclare Jaupitre, Sergent, avoir » été follement Intimé, & condamne de Meaux ès dé- » pens de la fauſſe intimation.

* *Hic.* » Et * ayant égard à ladite Requête de Budé, or- » donne que de Meaux *ne s'intitulera* Seigneur de Mar- » ly *indiſtinctement*, mais s'intitulera *ſpecifiquement* Sei- » gneur des Fiefs qu'il prétend être à lui *aſſis en la Sei- » gneurie & Territoire de Marly*. Fait en Parlement le » 26 Février 1550.

Quant à ce que dit Loiſeau, qu'aucun, même le Haut-Juſticier, ne pourroit empêcher que le Seigneur d'un Fief ne ſe dît Seigneur, ſinon en trois cas pour le Haut-Juſticier, les Arrêts que je vais rapporter rejettent cet avis. L'Arrêt de Coubertin *ſupra* le juge nettement, dans le cas où, comme je le dirai *infra*, le Seigneur de Fief n'auroit pas acquis *légitimement & validement* le Droit de Haute-Juſtice. Telle étoit l'eſpece où M. de Vaugien étoit: je le prouverai. La raiſon de ce eſt, qu'un Seigneur de Fief a interêt qu'un autre *ſon égal* ne s'arroge pas une qualité qui emporteroit des prééminences ſur lui: *par in parem non habet imperium.*

Je vais donner un Arrêt récent qui juge ſi nette-

ment

ment la queſtion contre un Seigneur dont le Fief *portoit le nom du Village*, qu'il ne ſera plus permis de douter que le Haut-Juſticier *du lieu où eſt l'Egliſe*, quoique ſon Manoir & Auditoire n'y fuſſent pas, a droit d'empêcher qu'un Seigneur de Fief ni autre ne s'arroge ce titre. Mais avant cela,

IV. Revenons aux Arrêts, dont pluſieurs ſont dans nos Livres.

Le premier eſt celui de Marly, que nous venons de rapporter, du 26 Février 1550.

Le ſecond, du 17 Janvier 1604, rapporté par Ferriere, ch. 6, en ſon Traité des Droits Honorifiques, qui eſt à la ſuite de ſon Traité du Patronage, entre le Chapitre de Paris, & le ſieur Rouſſel Apoticaire. Le Chapitre de Paris, *comme Haut, Moyen & Bas Juſticier*, fut maintenu dans le droit de ſe dire *Seigneur de Bagneux*; défenſes à Rouſſel de prendre la qualité de Seigneur pour le tout ou en partie de Bagneux, ſauf à lui à ſe nommer *Seigneur du Fief, Chevalier, ou autrement.*

Le troiſiéme, rapporté ſur M. Louet, *ibid.* ſomm. 31, du 24 Janvier 1611, entre les Religieuſes de S. Jean-du-Moucel lez-Pont-Saint-Maxence, *Hauts-Juſticiers du lieu*, & Philippe le Bel, Seigneur du Fief S. Chriſtophe ſis en ladite Paroiſſe. La Sentence lui confirmoit la qualité de Seigneur en partie : *l'Arrêt infirme*, & ordonne qu'il pourra ſe dire *Seigneur du Fief S. Chriſtophe aſſis* en la Paroiſſe de S. Jean-du-Moucel.

Le quatriéme *ibid.* par ces Auteurs, du 5 Août 1634, infirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui déclara la Haute-Juſtice de Criſenoy & Champdent appartenir à Maître Louis Chauvelin, & la qualité *de Seigneur de Champdent*, donnée à Leon Fuzée dans les

criées de la Terre de Champdent, *reformée.*

Le cinquiéme, rapporté *ibid.* du 21 Juillet 1645, entre Jean de Cuigy, Secretaire du Roi, & Michel Deſprez & Jean Faure, qui fit défenſes auſdits Deſprez & Faure de ſe qualifier *Seigneurs en partie du Village de Clamard*, mais *du nom de leurs Fiefs ſis* à Clamard; ſçavoir, Deſprez, *du Fief de Clamard* * ſis à Clamard; & Faure, du Fief de *Chef-de-Ville*, *ſis* à Clamard, avec Moyenne & Baſſe Juſtice dans l'étendue de leurs Fiefs ſeulement; *ſans que leurs Officiers puſſent prendre d'autre qualité que celle d'Officiers auſdites Juſtices.* Ordonne que ledit de Cuigy pourra ſe qualifier *ſeul* Seigneur *du Village, Terre & Seigneurie de Clamard*, avec tous droits appartenans aux Hauts-Juſticiers, même de faire ſonner les cloches pour tenir ſes Plaids par ſes Officiers.

* *Nota*, ce Fief portoit le nom du Village.

Le ſixiéme, du 4 Juin 1646, rapporté ſur M. Louet, *ibid.* aux additions, par M. Salvaing, *ibid.* & par Ferriere, *ibid.* en faveur de M. le Prevoſt, Seigneur Haut-Juſticier d'Herbelay, *nonobſtant poſſeſſion immémoriale*, comme le remarque M. Salvaing.

Salvaing, ch. 56, qui le rapporte en entier, le date du 9; aux additions ſur M. Louet on le date du 4; Ferriere le date auſſi du 4. Il eſt du 4.

Il maintient M. le Prevoſt (ſa qualité de Haut-Juſticier étoit prouvée) *dans la* poſſeſſion & jouiſſance de tous les Droits Honorifiques dans la Paroiſſe d'Herbelay, & de la Haute-Juſtice ſur le Fief de Beauvais. Fait défenſes audit de Beauvais de le troubler, *& de ſe dire Seigneur d'Herbelay en partie, ains ſeulement de la Moyenne & Baſſe-Juſtice dudit Fief de Beauvais, ſis audit Village d'Herbelay.* Le condamne à faire ôter l'écuſſon de ſes Armes qu'il avoit fait mettre au-deſſus de l'Ange

dans le Chœur de ladite Egliſe ; de faire effacer la Litre & Ceinture funebre qu'il avoit fait mettre auſſi dans le Chœur ; lui permet néanmoins d'en avoir une dans la Chapelle de Sainte Catherine de ladite Egliſe ſeulement.

Le ſeptiéme, du 5 Avril 1667, dont on m'a remis la copie entiere, lorſqu'en 1745 je fus conſulté par le Seigneur de Comblaville, pour l'exécution de cet Arrêt.

Il eſt rendu entre Marie de Riviere, veuve de Charles de Gomez, Ecuyer, Seigneur de Lugnieres, Vaux-la-Reyne, *& Comblaville*, au nom & comme tutrice de Charles de Gomez ſon fils mineur, Appellante & Intimée ; & Louis-Philbert de la Croix, Ecuyer, Sieur de Beaulieu, au nom & à cauſe de Marie-Octave de Bernard ſon épouſe, & comme tuteur de Jacques de Bernard ſon frere, héritiers de défunt Henry de Bernard, Ecuyer, Sieur de Mongermon, & Marie Creſpy, leurs pere & mere, proprietaires de la Seigneurie de Meneſſy, ſiſe audit Comblaville, auſſi Appellant de la Sentence du Châtelet du 20 Décembre 1664, & Exécutoire de dépens ; & encore ledit de la Croix, Appellant d'une autre Sentence du 14 Février 1665 ; & la Dame de Riviere, Intimée.

Voici les Sentences dont étoit appel.

Par la premiere,

» On maintient & garde la Dame de Riviere eſdits » noms, en la poſſeſſion des Terres & Seigneuries de » Vaux-la-Reyne & Comblaville, & en la Haute, » Moyenne & Baſſe-Juſtice deſdits lieux : Fait défenſes » auſdits de la Croix & ſa femme de l'y troubler, & » *de prendre à l'avenir la qualité de Seigneur & Dame de*

» *Comblaville en partie, ains ſeulement de prendre la qua-*
» *lité de Seigneur & Dame de Meneshy, ſis au lieu de*
» *Comblaville*, & faire exercer *leur Juſtice Haute,*
» *Moyenne & Baſſe*, dans l'étendue dudit Fief, ſur leurs
» Hôtes & Juſticiables, ainſi qu'ils avoient accoutumé,
» ſans néanmoins que les Officiers de ladite Juſtice puiſ-
» ſent en aucune façon faire Meſſiers, donner taux,
» poids & meſures, ni autrement s'entremettre en l'e-
» xercice de Police & Voirie, laquelle appartiendroit
» aux Officiers ſeuls de la Juſtice de la Dame de Riviere,
» dans l'étendue tant dudit Comblaville, que dudit
» Fief de Meneshy, (comme étant la Juſtice de la Dame
» de Riviere *la premiere* & la plus conſidérable du lieu
» de Comblaville) à laquelle de Riviere *appartiendront*
» *auſſi les Droits Honorifiques dans ladite Egliſe* de Com-
» blaville, dont elle jouiroit & ſa famille par préference
» auſdits de la Croix & ſa femme; *& en cas d'abſence*
» *de* ladite de Riviere & ſa famille, leſdits Droits appar-
» tiendront auſdits de la Croix & ſa femme, *par prefe-*
» *rence aux Prevoſt &* autres Officiers de la Dame de
» Riviere, *ſi ce n'étoit que ledit Prevoſt fût gradué; auquel*
» *cas icelui Prevoſt & autres* Officiers de ladite Juſtice,
» *comme repreſentans la Dame de Riviere & ſa famille, lorſ-*
» *qu'elle ſera abſente & ſa famille de ladite Egliſe de Com-*
» *blaville, jouiroient deſdits Droits Honorifiques, preferable-*
» *ment auſdits de la Croix & ſa femme.* Ordonne que la
» Ceinture funebre que la Dame de Riviere avoit fait
» appoſer y demeurera, nonobſtant l'oppoſition deſdits
» de la Croix & ſa femme; & ſeront les minutes &
» groſſes de l'acte de foi deſdits de la Croix & ſa femme,
» du 14 Septembre 1657, réformées & réduites aux
» termes des qualités ci-deſſus, nonobſtant choſes pro-

» poſées au contraire par les Parties, dont elles ſont dé-
» boutées. Ordonne que ſur la demande de la Dame de
» Riviere, tant pour le banc qu'elle prétendoit que
» ledit de la Croix & ſa femme avoient fait placer nou-
» vellement dans le Chœur de Comblaville, que pour
» la maiſon appartenante auſdits de la Croix & ſa fem-
» me, ſiſe audit Village de Comblaville, qu'ils avoient
» qualifiée ſeigneuriale, que la Dame de Riviere pré-
» tendoit être en roture, auſſi-bien que la ruelle en
» queſtion, leſdits de la Croix & ſa femme défendroient
» & conteſteroient plus amplement.

Par la ſeconde Sentence :

» Attendu l'appel deſdits de la Croix & ſa femme,
» ordonne que les Parties ſe pourvoiront au Parlement
» ſur les chefs jugés définitivement, même pour raiſon
» de la demande à ce que leſdits de la Croix & ſa fem-
» me fuſſent tenus de fournir aveu & dénombrement
» des terres & dépendances de leur Fief de Meneshy.

» Faiſant droit ſur les chefs interloqués, condamne
» leſdits de la Croix & ſa femme à faire ôter le banc,
» ſi aucun ils avoient fait poſer de nouveau dans le
» Chœur de l'Egliſe de Comblaville ; autrement & à
» faute de ce faire, permis à la Dame de Riviere, après
» une ſommation, de le faire ôter à leurs dépens.

Les autres chefs concernoient la maiſon & la ruelle. Voici l'Arrêt.

» Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, en tant
» que touche l'appel deſdits de la Croix & ſa femme, de
» la Sentence du 14 Février 1665, (c'eſt la ſeconde) a
» mis & met l'appellation & Sentence dont eſt appel
» au néant, en ce qu'elle auroit ordonné que le banc
» dont eſt queſtion ſera ôté, & la ruelle rétablie en

» l'état qu'elle étoit auparavant ; émendant quant à ce, » ordonne que la clôture du banc demeurera en l'état » qu'elle eſt de preſent, *pendant la vie deſdits de la Croix* * *Hic.* » *& ſa femme*, * & que la ruelle leur appartiendra en » proprieté ſous la cenſive de deux deniers envers le » Seigneur de Comblaville ; la Sentence au réſidu ſor- » tiſſant effet : Faiſant droit ſur l'appel reſpectif de la » Sentence du 20 Décembre 1664, & de l'Exécutoire » du 3 Mars 1665, a mis & met les appellations au » néant : Ordonne que ladite Sentence ſortira ſon plein » & entier effet ; *& néanmoins ne pourront les Officiers de* » *la Dame de Riviere, quoique gradués, préceder leſdits de* » *la Croix, ſa femme & ſes enfans, en cas d'abſence de la* » *Dame de Riviere & ſa famille, ſans amende & dépens.*

Cet Arrêt juge, 1°. que le Seigneur Haut-Juſticier du lieu de l'Egliſe (la Dame de Riviere ès noms qu'elle procedoit avoit la Haute-Juſtice du ſol de l'Egliſe ; j'en vis la preuve lors de la Conſultation ; la Sentence jugeoit ſa Juſtice *la premiere* dudit Comblaville ; & l'Egliſe s'appelle l'Egliſe de Comblaville) a *ſeul* la qualité de Seigneur du lieu, & les grands Droits Honorifiques. 2°. Qu'un Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe ne peut pas même prendre la qualité de *Seigneur en partie* ; que cette qualité eſt attachée à la *ſeule* Juſtice *de* la Paroiſſe, quand on y a part ; l'Arrêt de 1700, dont nous allons parler, le juge ainſi. 3°. Que les Sieur & Dame de la Croix, qui n'avoient fait qu'enclore une place qu'ils avoient dans le Chœur, en jouiroient *pendant leur vie* ; c'eſt une grace que la Cour leur faiſoit : nous en parlerons ſection du Droit de Banc. 4°. Que les Officiers de Juſtice, *quoique gradués*, ne précederont point un Seigneur Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe, mê-

me en l'abſence du Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe. Nous diſcuterons ce point *infra*; nous rapporterons un Arrêt plus nouveau qui a jugé le contraire.

Mais obſervez * ſpécialement que cet Arrêt, en adjugeant au ſieur de la Croix & ſa femme les Droits Honorifiques en l'abſence du Seigneur de Riviere, ne lui adjuge pas les grands Honneurs: cela ne s'entend que des Honneurs moindres, comme le pain beni, le pas à l'offrande, à la proceſſion, comme nous l'obſervons *infra*, ſect. du Droit de Banc, à l'occaſion de l'Arrêt du 10 Juillet 1679, & ſection du Droit de pain beni, à l'occaſion de celui du 24 Mars 1684, que nous y rapportons. Ces Arrêts n'adjugent à ces Hauts-Juſticiers *dans* la Paroiſſe que des préſéances. La raiſon eſt, 1°. que les grands Honneurs ne ſe multiplient pas. 2°. Que par l'Arrêt même on n'adjuge au ſieur de la Croix & ſa femme que l'uſage de leur Banc au Chœur *pendant leur vie*. 3°. Ces Honneurs, par la Sentence & par l'Arrêt, ne leur ſont adjugés que par préference aux Officiers de Juſtice. Or, par rapport aux Officiers de Juſtice, les Honneurs qu'ils peuvent prétendre ne ſont que les ſimples préſéances, *dicemus infra*; & dès qu'il ne s'agiſſoit en la Cour que de ſçavoir ſi les Officiers de Comblaville, *étant gradués*, auroient les Honneurs avant les Sieur & Dame de la Croix, il eſt conſequent que la Cour, en jugeant que ces Officiers, quoique gradués, ne les précederoient pas, n'adjugea que des préſéances: enfin, c'eſt que ces Honneurs ne leur ſont adjugés qu'au cas d'abſence de la Dame de Riviere; & dans les grands Honneurs la plupart ne requierent pas la préſence de celui à qui on les doit; abſent comme preſent, il les a; il eſt nommé aux prieres

* *Hic.*

du Prône ; il a ſa Litre, ſon Banc, ſon Droit de ſépulture ; cela eſt inconteſtable.

Je fais cette obſervation, afin qu'un Lecteur ne ſe laiſſe pas ſurprendre en liſant rapidement un Arrêt, qui après avoir adjugé les Honneurs au Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe, *id eſt* du ſol de l'Egliſe, les adjugera enſuite à un Haut Juſticier *dans* la Paroiſſe : ce dernier n'a pas droit aux vrais Honneurs ; mais par ſa qualité dans la Paroiſſe, il peut prétendre les préſéances qui ſont les Honneurs moindres. C'eſt ce que juge bien diſertement l'Arrêt du 10 Février 1700, rapporté *infra* ſur le Droit de Banc au Chœur.

Le huitiéme, du 10 Février 1700, que je rapporte *infra*, ſect. du Banc dans le Chœur, entre le ſieur Commandeur de S. Maunny de Beaune, Seigneur Haut-Juſticier dudit lieu, & le ſieur de Poutrincourt, Seigneur Haut-Juſticier du Fief de l'Hôpital (& autres tenus de Viry) aſſis en ladite Paroiſſe de S. Maunny.

L'Arrêt maintient le Commandeur dans le droit de ſe qualifier *Seigneur de S. Maunny*, avec Haute, Baſſe & Moyenne-Juſtice ; fait défenſes au ſieur de Poutrincourt *de ſe dire Seigneur en partie, mais ſeulement Seigneur Haut-Juſticier du Fief de l'Hôpital (& autres tenus de Viry) ſis en la Paroiſſe de S. Maunny.*

Cet Arrêt refute bien l'avis de Loiſeau, qui dit que quand le Seigneur de Fief ne tient pas du Haut-Juſticier, on ne peut l'empêcher de ſe dire Seigneur du lieu. Le ſieur de Poutrincourt ne tenoit pas de Maunny ni de Sentenay, mais de Viry, & il avoit Haute-Juſtice *dans* la Paroiſſe, mais non la Haute-Juſtice *de* la Paroiſſe.

Obſervez bien, quand je dis & dirai Haut-Juſticier *de*

de ou *dans* la Paroiſſe, cela eſt different *toto cœlo*. Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe eſt celui, comme dit de Roye, *loco ſupra, qui in ſuo Senioratu habet poſitam Eccleſiam.* Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe, eſt celui qui n'a pas la Juſtice du terrein, *du ſol* de l'Egliſe; mais qui, ainſi que le dit de Roye *ſupra*, a la Haute-Juſtice *in quadam parte vici, in qua non ſit Eccleſia*; conſequemment n'eſt pas le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe, & par une ſuite néceſſaire ne peut ſe dire Seigneur d'un tel lieu, *ni en tout, ni en partie.*

Le neuviéme eſt celui du ſieur de Beaurains, chap. 2 *ſupra*, du 14 Juillet 1714.

Voici le dixiéme récent rendu en faveur de Mre Jacques-Auguſte de Thou, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale & Comté de Samert-aux-Bois en Boulenois, contre Meſſire Louis Comte de Mailly, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Ecoſſois, Commandant la Gendarmerie de France, *Seigneur du Fief de Manneville*, ſis au Village & Paroiſſe de *Manneville* en Boulenois. *Nota* ce Fief portoit le nom * du Village. * *Hic*

J'écrivois pour M. l'Abbé de Thou. Comme cette affaire avoit ſes ſingularités par rapport à la Coutume de Boulenois, on ne ſera pas fâché que j'en rapporte les traits principaux : ils touchent les Droits de Haute-Juſtice, les Droits Honorifiques, & la qualité de Seigneur du Village.

Ces trois points, dont celui de la Haute-Juſtice eſt un point de Coutume, ſont jugés nettement par l'Arrêt. Ce point parut nouveau dans la Province, parce que, quoique jugé litteralement ſur la Coutume, on n'y ſentoit pas les grandes conſequences des articles que je vais rapporter. Cet Arrêt eſt une réelle interprétation de cette Coutume.

M. l'Abbé de Thou, seul rejetton d'une famille si précieuse à la France, étoit Abbé Commendataire de l'Abbaye de Samert, & comme tel, Comte de Samert-aux-Bois en Boulenois.

L'Abbaye de Samert-aux-Bois est une des plus anciennes Abbayes de cette Province ; elle est de l'Ordre de S. Benoist ; elle est plus ancienne que Notre-Dame de Boulogne, & que l'Abbaye de S. Wulmart, de l'Ordre de S. Augustin.

Therouanne étoit le Siége Epiſcopal du Boulenois. Le Pape Pie V. en 1566, par ses Bulles du 3 Mars, érigea l'Abbaye de Notre-Dame de Boulogne en Evêché.

Samert-aux-Bois est fondé par les anciens Comtes de Boulogne, & en même tems Comtes de Samert. S. Wulmart, frere de Walbert Comte de Boulogne, qui vivoit sous le Grand Clovis, est le Fondateur de l'Abbaye de Samert-aux-Bois. Il la dota de son Comté de Samert, & de ce qui lui appartenoit dans le Boulenois.

Cette Abbaye de Samert-aux-Bois est un Membre appendant du Comté de Boulogne. L'article 1. de la Coutume réformée en 1550, commence ainsi : *En la Comté de Boulogne le Roi a six Abbayes ;* celle de Samert y est une des six.

FAIT. Voici le fait qui donna lieu à la contestation.

Le 13 Juin 1708, après la mort du Marquis de Mailly, l'Abbé de Samert obtint commission pour faire saisir la Seigneurie de Manneville ; * c'est ainsi que s'appelloit le Fief, *du nom du Village* où il étoit situé : ce Village faisoit partie du Comté de Samert ; la Justice de Samert, pour tout le Comté, *se tenoit à Samert.*

* Observez cette dénomination.

La Dame de Sainte-Hermine, veuve du Marquis de Mailly, Tutrice du Comte ſon fils, écrivit à Samert, pour ſurſeoir aux pourſuites; cela les arrêta.

Le 28 Novembre 1715, le Comte de Mailly ſe fit ſaiſir féodalement par François Magnier, Receveur du Domaine de Boulogne: ce Fief de Manneville fut ſaiſi comme mouvant du Roi à cauſe de ſon *Bailliage d'Evrennes.*

20 Juillet 1716, Sentence en la Sénéchauſſée de Boulogne, qui condamna le Commiſſaire établi à la ſaiſie féodale, à rendre compte: le Comte de Mailly fut payer le relief & chambellage au Receveur du Domaine, & la quittance portoit que Manneville étoit tenu du Roi *à cauſe de ſon Comté de Boulogne.*

16 Juillet 1718, Sentence du Bureau des Finances d'Amiens, qui diſpenſe le Comte de Mailly de rendre la foi-hommage en perſonne, *même énonciation de mouvance.* 18 dudit mois & an, acte de foi pour le Comte de Mailly, même énonciation.

Aveu & dénombrement de la Terre & Seigneurie de Manneville, *tenue du Roi à cauſe de ſon Comté de Boulogne.* 19 Octobre, Sentence qui reçoit l'aveu.

11 Décembre, dénonciation de tout aux Abbé & Religieux de l'Abbaye de Samert-aux-Bois.

15 dudit mois, l'Abbé de Thou interjetta appel de la ſaiſie féodale, des Ordonnances & Sentences du Bureau des Finances d'Amiens; il fit intimer le Subſtitut de M. le Procureur General, & Magnier le Receveur du Domaine.

Arrêt qui appointe au Conſeil, au Rapport de M. l'Abbé Pucelle, entre l'Abbé de Thou, M. le Procureur General, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut,

& Magnier. 20 Janvier 1722, Demande de l'Abbé de Thou contre le Comte de Mailly, pour voir déclarer l'Arrêt commun.

Le Comte de Mailly se rendit Partie, & par ses Requêtes des 24 & 27 Novembre 1727, il conclut à ce que les appellations fussent mises au néant. Cette procedure ouvrit le combat de Fief.

Le 11 Juillet 1720, le Procureur Fiscal du Comte de Mailly à Manneville requit la visite des chemins, rues, & flegards (*a*). Ordonnance conforme; transport au Hameau de l'Epinoy, Paroisse de Manneville. Saisie sur le nommé Martel : il s'oppose, porte son opposition à Samert. 17 Août, Sencence qui, attendu que Martel n'étoit point justiciable de Manneville, le décharge des condamnations. Appel à Boulogne par le Procureur Fiscal de Manneville. 23 Decembre, Sentence à Boulogne, qui dit qu'il a été mal & incompétemment jugé.

19 Juin 1721, opposition à cette Sentence par l'Abbé de Thou. 18 Février 1722, Sentence qui ordonne que le Comte de Mailly sera mis en cause; il y est mis. Sentence qui deboute l'Abbé de Thou de son opposition. Appel. Arrêt qui appointe au Conseil & joint.

Cela occasionna une contestation d'étendue de territoire.

Voici les deux chefs qui concernent singulierement cet ouvrage.

Le 9 Août 1730, le Comte de Mailly fit signifier un

(*a*) Places communes, vagues, qui tiennent le plus souvent aux chemins Lozembrune sur Boulogne, art. 42. *alias*, frocs, flots, ou froux. Ragueau au mot *Frocs*. Quelquefois ils signifient les chemins. Ducange nouveau dit, *fro*, *pro*, *frocus*, *jus viariæ*. Ducange ancien, au mot *Fraustus*, terre engast, *incultus*, *eremus ager*.

acte au Curé de Manneville ; le ſomma de déclarer pourquoi il ceſſoit de le nommer & recommander au Prône. Le Curé répondit que juſqu'en 1704 il avoit, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, recommandé le Comte de Mailly *comme Seigneur de cette Paroiſſe ;* mais qu'il lui fut fait alors une ſommation par les Abbé & Religieux de Samert de les recommander : à quoi il avoit ſatisfait ſans vouloir préjudicier au Comte de Mailly.

8 Juin 1721, Aſſignation au Curé, à la requête du Comte de Mailly, pour voir dire qu'il ſeroit tenu de le recommander au Prône. 26 Juin, Sentence qui y condamne le Curé. Appel par l'Abbé de Thou : cet appel fut encore joint.

Les 29 & 30 Janvier 1721, l'Abbé de Thou avoit pris une commiſſion, & avoit fait aſſigner le Comte de Mailly en la Cour, pour voir dire qu'un Arrêt de 1647 ſeroit déclaré executoire contre lui ; ce faiſant, que la qualité qu'il prenoit *de Seigneur de Manneville indéfiniment*, ne pourroit nuire ni préjudicier à l'Abbé de Samert.

24 & 27 Novembre 1727, Requête du Comte de Mailly : il prend pour trouble l'entrepriſe du Juge de Samert ſur le Juge de Manneville ; demande d'être maintenu dans ſon Droit *de Haute, Moyenne & Baſſe-juſtice, & dans les Droits Honorifiques de la Paroiſſe, comme Seigneur de Manneville.*

L'Arrêt du 8 Avril 1647. avoit ſimplement ordonné, du conſentement du Comte de Mailly lors, que la qualité qu'il prenoit de Seigneur de Manneville, ne pourroit nuire ni préjudicier à l'Abbé de Samert.

L'Abbé de Thou donna Requête contraire à celle du Comte de Mailly ; demanda qu'il lui fût fait *défenſes*

de prendre la qualité de Seigneur de Manneville, & qu'il fût debouté de ſes demandes. Toutes ces Requêtes furent appointées en droit & joint.

Pour ſoutenir la complainte, le Comte de Mailly produiſit un Contrat de vente de 1567 de ſon Fief, où ſa Haute-Juſtice étoit qualifiée Haute, Moyenne & Baſſe; un Aveu de 1574, porté à Samert; un Decret de 1604, *où ces énonciations y étoient.*

Par rapport aux Droits Honorifiques, il produiſoit ſon Décret de 1604, qui énonçoit *ſon Manoir tenant au Presbytere:* d'où il concluoit que ſes Auteurs avoient donné le fonds de l'Egliſe, d'autant plus que les Habitans de Manneville lui payoient des redevances pour la place du Preſbytere & Cimetiere. La réponſe du Curé montroit qu'avant 1704, il étoit en poſſeſſion des prieres nominales.

L'Abbé de Thou, ſur le Droit de Juſtice qui pouvoit entraîner *la qualité de Seigneur*, dit, que le Comte de Mailly avoit bien *une Haute-Juſtice d'exercice*, * mais non pas une Haute-Juſtice *de droit*; que quand même il auroit la Haute-Juſtice *de droit*, ce Fief étant mouvant de Samert, *la Haute-Juſtice ne ſe ſeroit formée* (*a*) que depuis, & ne pourroit effacer le droit *primitif & acquis* à l'Abbé de Samert, *d'être le premier Haut-Juſticier à Manneville.*

* *Hic.*

Qu'effectivement, comme ſuivant les Coutumes de Picardie, la Haute-Juſtice ſe rend par les Vaſſaux, qui ſont obligés à envoyer leurs Baillis faire le ſervice de plaids en la Cour de leur Seigneur, on voyoit une

(*a*) *Nota.* Je ne dis pas que la Haute-Juſtice auroit été *concédée*; mais *ſe ſeroit* formée. On verra la preuve dans un moment, qu'un Seigneur en Boulenois peut ſe former une Haute-Juſtice *invito Domino.*

Sentence rendue à Samert, en matiere criminelle, le 22 Octobre 1691, où au nombre *des Féodaux*, *id eſt* des Vaſſaux du Seigneur, on voyoit *Nicolas Louchet deſervant le Fief du Seigneur de Mailly à Manneville : c'étoit ſon Juge.*

Pour établir par l'Abbé de Thou la diſtinction qu'il avoit faite de la Haute-Juſtice *de droit*, & *de la Haute-Juſtice d'exercice*, voici les articles de la Coutume dont il ſe ſervit.

L'article 14 dit : (*Ont*) *leſdits Barons, Pairs & Châtelains, ez mettes de leurſdites Baronnies, Pairies & Châtellenies, toute Juſtice Haute, Moyenne & Baſſe.*

Ces termes (*ont*) montrent la Haute-Juſtice *de droit* ou *par droit*, parce qu'ils ont le nombre de Vaſſaux ſuffiſant. Effectivement le même article donne également le *droit* de Haute-Juſtice aux Seigneurs de Fief; mais voici la condition : ayant leſdits Seigneurs (*cinq hommes de Fief ſous eux*) *leſquels*, dit l'article, *Seigneurs de Fief ſemblablement* (*ont*) *toute Juſtice Haute, Moyenne & Baſſe.*

Ainſi en Boulenois, pour avoir *par droit* la Haute-Juſtice, il faut avoir ſous ſoi *cinq hommes de Fief*, c'eſt-à-dire *cinq Vaſſaux.*

L'art. 17 porte : *Et par la même Coutume, un Seigneur* (*ayant trois hommes de Fief*) *a* (*commencement de Cour*) *&* (*peut exercer* *) *ſa Juſtice ez mettes de ſon Fief, en empruntant de ſon Seigneur ſuperieur* (*deux hommes de Fief*) *en demandant leſquels il eſt tenu lui bailler.* * *Hic.*

En Boulenois, un Seigneur qui n'a que trois Vaſſaux, *n'a que commencement de Cour*; mais *il peut exercer la Haute-Juſtice*, en empruntant deux Vaſſaux de ſon Seigneur ſuperieur qui ne peut les lui refuſer. Voilà *la*

Haute-Justice d'exercice, celle *qu'on n'a pas*, & qu'on peut néanmoins *exercer*.

Dans le fait, l'Abbé de Thou justifia par les aveux même du Comte de Mailly, que le Comte de Mailly n'avoit *que trois hommes de Fief sous lui*; que dès-là il n'avoit pas la Haute-Justice *par droit*; qu'il n'en avoit que *l'exercice*, en empruntant de l'Abbé de Samert son dominant, deux hommes de Fief; qu'on ne voyoit point *d'actes de Haute-Justice* par les Officiers du Comte de Mailly: d'où il concluoit que le Comte de Mailly ne pouvoit se qualifier *Seigneur de Manneville indéfiniment*.

Par rapport aux Droits Honorifiques:

L'Abbé de Thou dit, 1°. que quelque Justice qu'eût le Comte de Mailly, la Haute-Justice de Samert étoit la premiere Haute-Justice de Manneville. 2°. Que celle du Comte de Mailly, qui ne seroit née, ou qui n'étoit née qu'après, ou qui naîtroit par droit, en donnant de sa Terre *en Fief* à deux hommes, pour avoir cinq hommes de Fief sous lui, comme il le pouvoit par l'article 18, ne pourroit jamais nuire à la Haute-Justice *primitive* de Samert, ni aux droits en dépendans, *qui étoient acquis à l'Abbé de Samert*. 3°. Que le Comte de Mailly ne justifioit point avoir donné le fonds de l'Eglise; qu'au contraire, en reclamant les redevances sur le Cimetiere & le Presbytere, il prouvoit qu'il n'avoit rien aumôné; que cela pouvoit être bon en Artois, & non ailleurs. 4°. L'Abbé de Samert rapportoit des provisions données au Curé de Manneville, une entr'autres de 1681. Qu'enfin il étoit constant que depuis 1704, le Comte de Mailly n'avoit point été recommandé aux prieres nominales.

Sur

Sur le tout, ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, eſt intervenu Arrêt le 26 Janvier 1735.* En voici le diſpoſitif entier.

* Date de l'Arrêt.

» Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, en tant » que touche l'appel dudit de Thou, de la Sentence » de la Sénéchauſſée de Boulogne du 26 Juin 1721, a » mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; » émendant, *ſur la demande dudit de Mailly, afin d'être re-* » *commandé aux Prieres nominales des Meſſes Paroiſſiales* » *de Manneville, comme Seigneur de ladite Paroiſſe, met les* » *Parties hors de Cour.* Sur les autres appellations dudit » de Thou, ſans avoir égard aux Requêtes dudit de » Mailly, dont il eſt débouté, a pareillement mis & met » leſdites appellations & ce dont a été appellé au néant; » émendant, décharge ledit de Thou des condamna- » tions contre lui prononcées; déclare nulle la ſaiſie » féodale faite à la requête du Subſtitut de notre Pro- » cureur Général, pourſuite & diligence de François » Magnier, Receveur de notre Domaine, le 28 No- » vembre 1715; en fait pleine & entiere main-levée; » reçoit ledit de Thou oppoſant aux actes de foi-hom- » mage, aveu & dénombrement rendu par ledit de » Mailly au Bureau des Finances d'Amiens le 18 Juillet » 1718, de la Terre & Seigneurie de Manneville, com- » me mouvante de Nous à cauſe de notre Comté de » Boulogne: ordonne que ledit de Mailly ſera tenu de » fournir audit de Thou, comme Seigneur dominant, » à cauſe de ſon Abbaye & Comté de Samert, l'aveu » & dénombrement qu'il lui doit *du Fief de Manneville*, » ſauf à le blâmer s'il y échet: condamne ledit de Mailly » à payer audit de Thou, Abbé de Samert, & aux Re- » ligieux, les droits qui leur ſont dûs; *maintient & garde*

» *ledit de Thou, Abbé de Samert, au droit de Juſtice Haute,*
» *Moyenne & Baſſe*, ſur tous les hommes de Fief dé-
* *Hic.* » pendans de ſon Abbaye; *fait* défenſes audit de Mailly*
» *de ſe qualifier Seigneur de Manneville; a maintenu &*
» *gardé ledit de Mailly dans le droit de Haute, Moyenne*
» *& Baſſe Juſtice dans l'étendue de ſon Fief, (pour l'exer-*
* *Hic.* » *cer* conformément à la Coutume.*) Ordonne que la Sen-
» tence du Juge de Samert du 17 Août 1720, ſera exe-
» cutée: ce faiſant, déclare nulle la ſaiſie & execution
» faite ſur ledit Martel; le décharge des condamnations
» contre lui prononcées; ordonne que les choſes ſur lui
» ſaiſies lui ſeront rendues; à ce faire les Gardiens &
» Dépoſitaires contraints par corps; quoi faiſant, dé-
» chargés: Sur le ſurplus des autres demandes, fins &
» concluſions des Parties, les a miſes hors de Cour,
» ſauf audit de Mailly à ſe pourvoir contre ledit Ma-
» gnier, pour raiſon des ſommes qu'il peut lui avoir
» payées, ainſi qu'il aviſera; défenſes au contraire: con-
» damne ledit de Mailly en tous les depens des cauſes
» principales, d'appel & demandes envers ledit de Thou,
» tous autres dépens envers les autres Parties compen-
» ſés. Donné en notredite Cour de Parlement le 26
» Janvier l'an de grace 1735, & de notre Regne le 20.
» Signé, par la Chambre, Mirey. Scellé le 12 Février
» 1735.

Cet Arrêt eſt bien clair; il juge la qualité de Seigneur vis-à-vis un Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe, dont le Fief *portoit le nom du Village*. Il ſe rapporte à l'Arrêt de 1645. *ſupra*. Il ne donne pas même au Comte de Mailly *la qualité de Seigneur en partie*, quoiqu'il eût une Haute-Juſtice; mais elle n'etoit pas la Haute-Juſtice de l'Egliſe.

Ajoutez pour onziéme Arrêt, celui de Coubertin *ſupra*, chap. 2, qui juge qu'un Seigneur de Fief peut empêcher qu'un autre Seigneur de Fief *ſon égal*, qui n'a pas acquis *légitimement* la Haute-Juſtice du lieu, ne prenne la qualité *de Seigneur en partie, & n'ait les grands Honneurs de l'Egliſe;* & qui juge *que les Droits Honorifiques n'appartiendront qu'aux Dames de S. Cir, comme Baronnes de S. Remy.*

Un douziéme plus récent, de la Grand'Chambre, du 21 Juin 1743. Je l'ai vû en original : voici le fait. Me Nivelle, ancien Bâtonnier, avoit un Fief à Paiſy, qui eſt un membre de la Baronnie de Villemort, nommé la Mothe-Paiſy. Il prétendit être Seigneur de Paiſy; troublé par M. le Duc d'Eſtiſſac, Baron de Villemort, il avoit obtenu Sentence aux Requêtes du Palais le 21 Juillet 1740, confirmée par Arrêt du 25 Avril 1742. qui le maintenoit.

Meſſire François-Armand de la Rochefoucault, Duc d'Eſtiſſac, Baron de Villemort, ſe pourvut au petitoire aux Requêtes du Palais, où intervint Sentence le 26 Janvier 1743. en faveur de M. le Duc d'Eſtiſſac, pour qui plaidoit Me de Beaubois.

Appel par Me. Nivelle: Arrêt par défaut obtenu par M. le Duc d'Eſtiſſac : oppoſition par Me. Nivelle. Le moyen de M. d'Eſtiſſac étoit, qu'étant Baron de Villemort, il étoit le *ſeul Haut-Juſticier* de Paiſy; que Me Nivelle n'y avoit qu'un Fief appellé la Mothe-Paiſy. Voici l'Arrêt, qui en infirmant la Sentence, fait un Jugement nouveau.

» Notredite Cour reçoit Nivelle oppoſant à l'Arrêt » par défaut ; faiſant droit au principal, a mis & met » l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant,

» maintient la Partie de Beaubois dans le droit qui lui » appartient, à cause de sa Baronnie de Villemort, de » se dire & qualifier *Seigneur de Paisy*; fait défenses au- » dit Nivelle de le troubler dans ledit droit, & de pren- » dre à l'avenir la qualité de *Seigneur* de Paisy : ordonne » que cette qualité sera rayée des Actes où ledit Nivelle » l'a prise, sauf audit Nivelle à se dire Seigneur du Fief » de la Mothe-Paisy, circonstances & dépendances, » conformément à son décret du 3 Septembre 1664.

Voilà un douziéme Arrêt qui juge bien nettement que la qualité de Seigneur du Village n'appartient qu'au Haut-Justicier de la Paroisse.

En voici encore un plus récent.

Arrêt du Vendredi 23 Août 1748. en la premiere des Enquêtes, au Rapport de M. le Boindre.

La Terre & Seigneurie de Longvillers, Coutume d'Amiens, est possédée par le sieur Tillette, & par les Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye de Bertaucourt. Le sieur Tillette a dans sa Mouvance & Justice *l'Eglise*, une petite partie du Village, & la majeure partie du terroir: *on lui abandonne la qualité de Seigneur indefiniment*, page 6 du Mémoire imprimé des Religieuses, par Me Reymond, Avocat.

Les Religieuses ont la majeure partie du Village, *entr'autres le Presbytere*, les *maisons* vis-à-vis l'Eglise, les trois quarts de la rue où est le sieur de Tillette; il tient d'elles plusieurs choses, page premiere de leur Mémoire; elles ont dans l'enceinte du Village un chef-lieu, où les Officiers tiennent leurs Audiences, & font tous les actes appartenans *à Hauts-Justiciers*.

Cette Terre leur fut vendue par Raoul de Cromont en 1303.

Le ſieur de Tillette a rendu ſon aveu. Il y a eu blâme.

Sentence du 15 Juillet 1734, dont l'appel étoit en la Cour, qui le condamnoit à ſervir nouvel aveu aux Dames de Bertaucourt, *à cauſe de leur Seigneurie de partie de Longvillers*, & à pluſieurs autres chefs qui ne concernent que des droits de Seigneuries.

Appel par le ſieur Claude Tillette d'Oſſinicourt, comme Seigneur *principal de Longvillers*.

En la Cour, demande de Tillette, en émendant que défenſes ſoient faites auſdites Abbeſſe & Religieuſes de ſe qualifier *Dames en partie de Longvillers*.

Les Dames de Bertaucourt prétendoient qu'ayant dans leur Haute-Juſtice & Mouvance la majeure partie du Village, le Preſbytere, les maiſons devant l'Egliſe, & leur Fief *portant le nom* * *du Village*, devoient avoir la qualité de Dames *en partie de Longvillers*.

* *Hic.*

L'Arrêt met l'appellation & ce au néant, en ce que l'on a donné aux Religieuſes la qualité de Dames en partie de Longvillers; émendant quant à ce, ordonne que les Religieuſes ne pourront prendre d'autre qualité que celle de Dames d'un Fief & Seigneurie de Longvillers, ſis au Village & Territoire de Longvillers: la Sentence au réſidû ſortiſſant effet.

Le ſurplus concerne des Droits de Cenſives, & autres que les Religieuſes prétendoient.

Cet Arrêt juge encore bien nettement, 1°. que pour prendre la qualité de Seigneur, ou Seigneur *en partie* de la Paroiſſe, il ne ſuffit pas d'avoir un Fief & Haute-Juſtice *dans* la Paroiſſe; qu'il faut avoir ou la Haute-Juſtice, ou portion *de la* Haute-Juſtice *de* la Paroiſſe, parce que c'eſt la premiere & la véritable Juſtice de la Paroiſſe.

2°. Que ce n'eſt pas aſſez que le Fief que l'on a dans la Paroiſſe *porte le nom du Village*. Et cela eſt conforme aux Arrêts des 21 Juillet 1645, & 26 Janvier 1735, rapportés *ſupra*.

Voici l'Arrêt que j'ai eu de M. le Rapporteur. *Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt faiſant droit ſur l'appel interjetté par Claude de Tillette, de la Sentence du Bailliage d'Amiens du 15 Juillet 1734, confirmative d'une Sentence de la Juſtice du Temporel de l'Abbaye de Bertaucourt, ledit appel repris en notredite Cour par Nicolas Tillette, par acte du 4 Décembre 1743, a mis & met l'appellation & ladite Sentence dont a été appellé au néant, en ce que par icelle les Dames Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de Bertaucourt auroient été autoriſées a ſe dire Dames en partie de Longvillers ; émendant quant à ce, ordonne que leſdites Abbeſſe & Religieuſes ne prendront que la qualité de Dames d'un Fief & Seigneurie de Longvillers ſitué au Village & Territoire de Longvillers : la Sentence au réſidu ſortiſſant effet.*

Voilà un vrai Code de Juriſprudence.

Cette Juriſprudence eſt adoptée par tous les Parlemens, tant de Coutumes que des pays de Droit écrit.

Baſſet, édit. 1676, tome 2, liv. 3, tit. 5, chap. 1, agite la queſtion de ſçavoir ſi un Haut-Juſticier peut empêcher un Seigneur *qui n'a qu'une directe* de prendre la qualité de Seigneur de la Terre.

Il rapporte un Arrêt du Parlement de Dauphiné du 27 Août 1665, ſur une affaire évoquée du Parlement de Paris, entre M. Perreault, Préſident en la Chambre des Comptes de Paris, Seigneur Baron de Milly, (il dit Mailly, c'eſt Milly,) Meſſire Henry d'Argouges, Marquis de Rannes, & Frere Pierre Leſcot, Religieux de S. Victor, deſſervant le Prieuré d'Oucy. Le Marquis

de Rannes prétendoit ſe qualifier *Seigneur de la Terre & Seigneurie d'Arbonne*, & ledit Prieur *Seigneur de la Terre & Seigneurie d'Oucy*. M. Perreault prétendoit qu'en qualité de Baron de Milly, où ces Terres étoient enclavées, il en étoit *ſeul* Seigneur Haut-Juſticier, qu'il avoit les Honneurs de l'Egliſe, & que le Marquis de Rannes venoit plaider en ſa Juſtice.

Par l'Arrêt, au Rapport de M. Moret, M. Perreault fut maintenu au droit de ſe dire *Seigneur des Terres d'Arbonne & d'Oucy*, à cauſe de ſa Haute-Juſtice qu'il avoit dans leſdites Terres, comme Seigneur Baron de Milly: *Fait inhibitions & defenſes aux héritiers de Rannes, & Religieux de S. Victor, de prendre à l'avenir ladite qualité; ſauf à eux à ſe qualifier, leſdits Religieux Seigneurs du Fief & Cenſives d'Oucy; & les Heritiers de Rannes, Seigneurs du Fief & Cenſives d'Arbonne.*

Baſſet, très-habile Arrêtiſte, donne deux motifs de cet Arrêt.

Le premier, que le Baron de Milly étoit Haut-Juſticier deſdites Terres; que les Defendeurs n'avoient point de Juſtice. Le ſecond, qu'à moins de prouver par leſdits de Rannes & Prieur d'Oucy, que ladite Juſtice leur eût été infeodee par ledit Baron, *les qualifications de Seigneur de Paroiſſe qui avoient été gliſſées dans quelques quittances de Droits dus à cauſe du Fief, n'avoient pû dépouiller le Baron de Milly de ſa Seigneurie.* Cet Arrêt eſt auſſi rapporté exactement par M. Salvaing, chap. 56.

A l'occaſion de cet Arrêt donné ſur une affaire évoquée du Parlement de Paris, où l'on pourroit dire qu'il a fallu ſuivre la Juriſprudence de ce Parlement, il rapporte une conteſtation entre noble Etienne de l'Etang de Moras, Seigneur de Murat, Engagiſte de

Moras; & noble Guichard de la Martiniere, qui poſſedoit *une Maiſon forte* dans la Paroiſſe de la Macrerie: le ſieur de Moras le lui fit défendre par Arrêt proviſionnel du 5 Mars 1652.

Cet Arrêt ſemble ne pas s'accorder avec l'Arrêt du 12 Juin 1739, que je rapporte *infra* ſur la Litre, queſt. 1, par rapport à l'Engagiſte. Mais on peut en rendre deux raiſons: la premiere, c'eſt que les Parlemens de Droit écrit ſont aſſez dans l'uſage d'accorder les Droits Honorifiques & Dominicaux à l'Engagiſte; on lui accorde le retrait féodal, *vide* Lapeyrere: la ſeconde, c'eſt qu'il ne paroît pas que le ſieur de la Martiniere, lors de l'engagement, *fût en poſſeſſion* de ſe qualifier Seigneur. Dans celui de 1739. le ſieur de la Fontaine étoit en *poſſeſſion* immémoriale: on jugea que l'engagement, qui dans le principe n'empêche pas que le Roi reſte Seigneur, ne pouvoit déranger une poſſeſſion qui ne nuit jamais aux Droits du Roi.

Baſſet dit enſuite, que ſuivant l'uſage de Dauphiné, le poſſeſſeur d'un Fief ſans Juſtice a droit de s'en qualifier Seigneur, *en déſignant le Fief*; mais non celui qui n'a qu'un ſimple Domaine noble exempt de taille. Il en rapporte Arrêt du 15 Janvier 1657. Cela veut dire qu'un homme qui auroit le Fief de Vaucouleurs, par exemple, doit ſe qualifier *Seigneur du Fief de Vaucouleurs*, & non Seigneur de Vaucouleurs, ſurtout s'il y a Paroiſſe.

Il ajoute, que par le même uſage, ceux qui ont Moyenne & Baſſe-Juſtice, prennent le titre *de Seigneur du Village*.

Mais il en rend cette raiſon, qu'en Dauphiné il y a peu de Terres dont la Haute-Juſtice n'appartienne au Roi

Roi ou à l'Egliſe; qu'ainſi le Haut-Juſticier n'en porte le nom; que ſi la Terre eſt poſſedée par indivis, ou par égalité de Juriſdiction, chacun eſt en droit de s'en qualifier Seigneur, & de jouir des Droits Honorifiques; qu'en ce cas d'égalité, les prieres doivent être faites *conjointement* pour les Seigneurs de la Terre.

Ces derniers termes marquent qu'en Dauphiné les Honneurs de l'Egliſe ne ſe multiplient pas en autant de Coſeigneurs. Il s'appuye de l'autorité de M. Salvaing, chap. 56, qui atteſte le même uſage. Il parle le même langage.

Je ne conçois pas bien ce qu'après cela M. Salvaing ajoute tout de ſuite: *Preſque tous les autres Seigneurs ont les trois ſortes de Juſtices.* Comment accorder cela avec ce qu'il dit, & Baſſet auſſi, qu'en Dauphiné il y a peu de Terres dont la *Haute*-Juſtice n'appartienne au Roi ou à l'Egliſe? Si cela eſt, la Haute-Juſtice eſt le premier des trois degrés. Si elle eſt au Roi ou à l'Egliſe, comment preſque tous les autres Seigneurs ont-ils les trois ſortes de Juſtices? Il me ſemble qu'il faudroit plutôt dire: Il y a très-peu de Seigneurs qui ayent les trois ſortes de Juſtices.

M. Salvaing ajoute, que ſi le droit de Juſtice ne s'étend pas ſur tout le Village, mais ſeulement ſur une partie, & qu'il ſoit épars ſur quelques hommes, c'eſt ce qu'en Fief Bacquet appelle Fief volant, ſans Territoire certain & limité. En ce cas, celui qui a cette Juſtice, ne prend le titre que de *Seigneur du Fief duquel elle dépend.* Il ajoute encore, que celui qui a le Chateau & la plus grande partie de la Juſtice, prend la qualité de *Seigneur de la Terre*, & les autres celle de *Coſeigneurs*; qu'il a le droit des prieres nominales, & d'être nommé

le premier. Il en rapporte Arrêt de Paris du 27 Février 1625, entre la Dame Comteſſe de Laonnois, Dame de Viarmes, & Chriſtophe Ducrocq, qui ordonna qu'elle ſeroit nommée la premiere *comme Dame de Viarmes ; & pour le ſieur Ducrocq*, qui n'avoit que le quint de la Terre, *Seigneur en partie.* On voit qu'en Dauphiné ce point eſt aſſez conforme à notre Juriſprudence.

Je trouve encore cette maxime établie par l'Auteur de la Pratique des Terriers, tome 2, ſect. unique des Droits des Hauts-Juſticiers, queſt. 10, p. 24 ; & il rapporte Arrêt tout au long à la fin de ce tome. Cet Arrêt eſt de Grenoble, ſur une affaire évoquée du Parlement de Dijon : il eſt du 20 Août 1684 : il donne au principal Seigneur la qualite de *Seigneur* indefiniment ; & à l'autre la liberté de ſe dire & qualifier Seigneur en partie de Saint Seigne-l'Egliſe, ou de Seigneur de la Seigneurie de Monetoy, ou de la Cour, aſſiſe à Saint Seigne du côté de l'Egliſe. J'ai remarqué dans le Vû de l'Arrêt une Requête par laquelle le Seigneur de Saint Seigne avoit conſenti que l'autre Seigneur prît la qualité de Seigneur en partie de Saint Seigne, à cauſe de la Seigneurie de la Cour, aſſiſe audit Saint Seigne du côté de l'Egliſe. Voilà ce qui a occaſionné cette qualité de *Seigneur en partie.*

Rouen. VI. Ces maximes, pour les Seigneurs de Fiefs que Baſnage dit ſur l'article 13 avoir la Haute-Juſtice, ſont aſſez ſuivies au Parlement de Normandie.

Baſnage ſur l'article 100. dit, que chacun prend le nom de ſon Fief ; & que s'il y en a deux qui ayent la même denomination, qui appartiennent à deux Seigneurs differens, *qui n'ont aucune prérogative l'un ſur l'autre, à*

cauſe de leurs Fiefs, chacun d'eux peut ſe qualifier *Seigneur en partie.* Il en rapporte Arrêt de 1601. pour le ſieur de Surtainville, & depuis pour le ſieur de la Rochelle-Jourdain.

Le même ſur l'article 13. dit, que les Ducs de Normandie concederent peu de Hautes-Juſtices; mais que depuis le Roi Philippe Auguſte, pluſieurs l'ont obtenue.

Sur l'article 69. il remarque une choſe importante; c'eſt que dans une Aſſemblée qui fut tenue au lieu de Liptines, (*a*) vers l'an 743, les Gentilshommes obtinrent l'inveſtiture des Dixmes, & particulierement le droit d'etablir un Paſteur dans la Paroiſſe. C'eſt delà qu'en Normandie preſque tous les Seigneurs ont le Droit de Patronage.

Cela appuye ma note *ſupra*, chap. 2, n. 10, à la fin, pour écarter, comme maximes *generales*, les Arrêts que Maréchal rapporte de ce Parlement en faveur des Patrons, contre les Seigneurs Hauts-Juſticiers.

VII. Boniface, édit. 1708, tome 1, liv. 3, tit. 2, chap. 8, ſur la queſtion de ſçavoir ſi la Maiſon de celui qui ne poſſede qu'un arriere-Fief, peut être appellée *Château*, & s'il ſe peut qualifier *Seigneur*, ou *Sieur* ſeulement, rapporte un Arrêt de la Grand'Chambre du 27 Janvier 1639, par lequel il fut fait défenſes au ſieur Tamarlet, qui poſſedoit Aiguebelle en arriere-Fief dans le Territoire de Lambeſc, de M. le Duc de Guiſe, Provence.

(*a*) Moreri ſur ce mot, renvoye à *Leſtines*: ſur le mot *Leſtines*, il dit *Létines*, ou il dit *Lémnes*, *Leſtines*, ou *Liptines*, Palais des Rois, près de Binch en Haynaut. Il parle du Concile de Liptines tenu en 743, où Carloman obtint de diſpoſer d'une partie des Terres de l'Egliſe. C'eſt ſans doute cette Aſſemblée dont parle Baſnage; car ſur l'article 142 il parle encore de cette Aſſemblée de Liptines en Cambreſis, convoquée par le Prince Carloman, à laquelle aſſiſta Boniface Archevêque de Mayence, Légat du Pape Zacharie. Le Dictionnaire univerſel la nomme *Leſtines*.

Seigneur de Lambeſc, de ſe qualifier *Seigneur d'Aiguebelle*, & d'appeller ſa Maiſon *Château*; mais ſeulement *Sieur d'Aiguebelle*. Il en rapporte un ſecond du 21 Mai 1649, qui défendit au poſſeſſeur d'une Baſtide (Maiſon de plaiſance) de prendre le nom & le titre de Troüillas.

Toulouſe.

VIII. M. Larocheflavin, titre des Droits Seigneuriaux, chap. 21, article 8, dit que par pluſieurs Arrêts il a été prohibé *aux Seigneurs directs & fonciers ſeulement* de ſe dire ni titrer *Seigneurs abſolus des lieux*, ſi ce n'eſt en y ajoutant la qualité de *directs & fonciers*, tant ès Terres des Seigneurs Juriſdictionels, * que du Roi. Entr'autres, à la requête de M. le Procureur General, à un nommé de Hautpoul fut prohibé de ſe dire Seigneur de *Calconnieres*, par Arrêt du 22 Février 1569. Il en rapporte un autre du 27 Février audit an. Il en rapporte encore un, article 7, du 4 Août 1583, par lequel il fut prohibé à de S. Etienne, Cobaron de Lanta pour la vingt-quatriéme partie, de ſe dire ni intituler Seigneur ni Baron de Lanta, ſi ce n'eſt en y ajoutant, pour la vingt-quatriéme partie.

* Hauts-Juſticiers.

Graverol ſur cet article 7. dit, que l'uſage du Parlement de Toulouſe eſt, que s'il y a pluſieurs Seigneurs en quelque Juſtice, on ne leur donne pas la qualité de Seigneurs *en ſeul*, à moins qu'ils n'ajoutent pour quelle partie; & les Moyens & Bas-Juſticiers doivent ſe dire Seigneurs en Moyenne & Baſſe-Juſtice.

M. Cambolas, liv. 3, chap. 33, en rapporte Arrêts des 13 Mars 1623, & 24 Mai 1632, qui jugerent que les Seigneurs *directs* ne pouvoient ſe qualifier que *Seigneurs directs de telle Terre*.

M. Catelan, liv. 3, ch. 1, rapporte un pareil Arrêt du 6 Septembre 1650.

IX. Suivant Lapeyrere, le Parlement de Bordeaux paroît adopter le ſentiment de Loiſeau. Cet Auteur, lett. S, n. 13, en fait une déciſion. Il dit : *Regulierement le titre de Seigneur du Village appartient au Seigneur Haut-Juſticier, & non pas au Seigneur feodal ; neanmoins ſi le Seigneur feodal avoit pris le nom du Village, le Seigneur du Village ne pourroit l'empêcher qu'en trois cas : ſi c'étoit le principal Village de ſa Seigneurie, ou celui dans lequel fût l'Auditoire de la Juſtice, ou duquel il eût accoutumé de porter le nom.* C'eſt le pur langage de Loiſeau qu'il cite. Bordeaux.

Cependant le même Lapeyrere rapporte tout de ſuite un Arrêt du 20 Février 1668, entre le Seigneur d'Eſtiſſac, Seigneur de Moncla, & le ſieur Rochon, par lequel il fut fait défenſes au ſieur Rochon de prendre la qualité de Sieur (*a*) de S. Felix, ſous prétexte qu'il avoit quelques Fiefs & rentes dans la Paroiſſe de S. Felix, faiſant partie de la Seigneurie de Moncla.

L'Annotateur dit : Il falloit mettre *Sieur de tel Fief de S. Felix* ; car le titre de *Sieur de S. Felix* ne convient qu'au Haut-Juſticier. Il parle relativement à l'Arrêt ; encore auroit-on dit, Seigneur de S. Felix. Cette qualité eſt celle uſitee pour les Seigneurs *Juriſdictionels*.

Le même Annotateur, *ibid.* rapporte deux Arrêts. Le premier du 30 Mars 1627, par lequel il fut jugé que le

(*a*) *Nota.* Dans ce Parlement, le mot *Sieur* équipole à celui de *Seigneur* : on y uſe indifféremment des termes de *Sieur* & de *Seigneur* pour les petits Fiefs, autrement Fiefs ſimples ; à la difference des Seigneurs Juriſdictionels, qu'on nomme toujours *Seigneurs*. Je ſuis bien inſtruit de cet uſage, que je rapporte pour entendre l'Arrêt : il m'a été atteſté par feu M. de la Caze de Caſtelnau, fils puîné de feu M. le Premier Préſident du Parlement de Bordeaux : il étoit Conſeiller au Parlement de Bordeaux, & depuis avoit acquis une Charge de Maître des Requetes : il eſt mort en Mars ou les premiers jours d'Avril 1746, homme d'un grand mérite, & bien diſert.

Seigneur *Haut-Juſticier* prendroit le nom de *Seigneur de la Paroiſſe*, à l'excluſion du *Moyen & Bas-Juſticier* de la même Paroiſſe. Le ſecond du 22 Août 1679, qui jugea qu'André Bolat, Sieur de Domet, de Chéraute, prendroit le titre de *Sieur de Domet, de Chéraute*, & non celui de *Chéraute* ſimplement.

On voit que ce Parlement ſoutient les vrais principes, & qu'il n'adopte pas le ſentiment de Loiſeau, comme Lapeyrere veut l'inſinuer.

De la Haute-Juſtice diviſée.

X. *Quid*, ſi la Haute-Juſtice eſt diviſée ? S'il y a un aîné, cet aîné, ou celui qui le repreſente par ſucceſſion ou autrement, prend la qualité de *Seigneur purement & ſimplement ;* les puînés, ou leurs ayans cauſe, celle de *Seigneurs en partie*. Ce point eſt décidé par Dumoulin, §. 10, *hodie* 16, n. 20. *Quamvis primogenitus ſit principalis Dominus hujus feudi, propter jus præcipui in eo quod ſolus habet, & propter majorem portionem reſidui, tamen non eſt ſolus Dominus, ſeu (Dominus in ſolidum) totius feudi dominantis, ſed habet fratres cohæredes ſocios* (*Condominos*) *ejuſdem feudi qui poſſunt dici, & vocari* (*Domini in parte*) *quamvis primogenitus propter jus prærogatum & majorem partem*, (*ſit principalis Dominus.*)

Il y a Arrêt de Reglement du 22 Juin 1641, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lettre F, ſomm. 31, n. 2, dern. édit. qui juge ce point. Voilà les ſeuls qui peuvent ſe dire Seigneurs en partie : il faut avoir part à la Haute-Juſtice *de* la Paroiſſe ; ce n'eſt pas aſſez d'avoir Seigneurie & Haute-Juſtice *dans* le Village ; il faut avoir part *à la Haute-Juſtice de* l'Egliſe ; être Cohaut-Juſticier *de* l'Egliſe ; ſans cela on ne peut prendre la qualité de Seigneur en partie, comme le jugent les Arrêts de 1665, 1700, 1735 & 1748, *ſupra*.

Lorſqu'il y a pluſieurs Seigneurs *par indivis*, dont perſonne ne juſtifie avoir la portion aînée, le Parlement de Paris juge que tous peuvent prendre la qualité *de Seigneurs en partie*. Il y en a Arrêt rapporté ſur M. Louet, & par Ferriere, *locis citatis*, pour la Châtellenie de Beaulieu en Poitou, du 7 Août 1632. C'étoit la Haute-Juſtice *de* la Paroiſſe.

Cependant ſi un d'entr'eux avoit la principale portion, il y a Arrêt du 26 Fevrier 1661, tome 2 du Journal des Audiences, dern. édit. qui jugea qu'il pourroit ſe qualifier *Seigneur d'un tel lieu indefiniment*, ſauf aux autres à ſe dire *Seigneurs en partie*.

Quoique le fait ne ſoit pas rapporté, il faut préſumer que la Cour vit que c'étoit la portion aînée. Peut-être avoit-il le Château, où, dit Loiſeau, la Juſtice eſt comme dans ſon Siége.

Brillon en ſon Dictionnaire des Arrêts, dern. édit. tome 6, au mot, Seigneur en partie, n. 49, rapporte trois Arrêts qui ont jugé la même choſe. Un premier du 10 Juillet 1604, qui juge comme celui de 1661. Un autre du 18 Juin 1712, en la quatrieme des Enquêtes, au Rapport de M. Ferrand, qui decida que l'Abbaye de Sainte Geneviéve, qui avoit des Cenſives & Juſtices à Braveil, pouvoit prendre la qualité de *Seigneur en partie*: il dit qu'il n'y avoit point de bornage. Cet Arrêt eſt contre ce que dit M. Salvaing, *ſupra*, n. 5, vers la fin, que celui qui n'a qu'un Fief & Juſtice *épars*, n'a droit de ſe qualifier que *Seigneur d'un tel Fief*. Ce principe de M. Salvaing me paroît régulier. Le troiſieme Arrêt, rapporté par Brillon, eſt du 11 Juin 1717, au Rapport de M. Bourgouin, en la premiere des Enquêtes, pour la Terre de Chailly en Bourgogne, qui jugea qu'un Sei-

gneur de la troiſiéme partie pouvoit ſe dire *Seigneur en partie*. Mais nous ne voyons point les eſpéces de ces Arrêts : il les rapporte ſur des notes particulieres qu'on lui donnoit.

Ricard ſur Senlis, art. 107, poſe pour maxime, qu'entre les droits appartenans à un Haut-Juſticier, eſt celui de ſe dire *Seigneur d'un tel lieu*. Il rapporte l'Arrêt du 24 Janvier 1611, *ſupra*.

De S. Leu, ſur l'art. 96 de cette Coutume, dit que cela a été jugé par Arrêt contre le ſieur Poulot de S. Simphorien.

Cependant, en ſe renfermant dans les bons principes, il faut ſuppoſer ce que pas un de ces Arrêtiſtes ne dit, que ces Juſtices ſont la Juſtice *du lieu de l'Egliſe* : car voilà la vraie Juſtice ; & quiconque n'a point part à cette Juſtice, ne peut régulierement ſe dire Seigneur du Village, *ni même en partie*, comme le jugent les Arrêts de 1665 & 1700, & autres rapportés *ſupra*. Mais ſurtout ſur ces droits combien peu ont raiſonné par principes ? Combien ſe ſont contentés de rapporter des Arrêts ſans en ſonder les motifs ? Ce n'eſt pas là ce que doit faire le Juriſconſulte ; il ne doit raiſonner que par principes ; il ne doit décider que par conſéquences des vrais principes.

Rapprochons ici ce paſſage de Roye, rapporté *ſupra*, n. 2 : c'eſt au liv. 2, chap. 9, *de Jurib. Honor.*

Il y parle *des préſeances* & Honneurs dans l'Egliſe. Il dit : *Non omnes ejuſdem Parœciæ nobiles eodem jure cenſentur, quantum ad noſtros Honores.*

Sed poſt Fundatorem, poſt Seniorem, cujuſlibet Juſtitiæ, & feudi Dominum. Notez qu'il appelle *Senior* le Juſticier, & *Dominus* le Seigneur du Fief, *qui omnimodam Juriſdictionem*

dictionem habent in quadam Villa, in quodam Paræciæ Vico, in quadam ejus parte habeant (in qua non ſit Eccleſia) ſtatim minores habent Honores: (ſemper ille quidem dicitur Senior, qui in ſuo Senioratu conſtructam habet Paræcialem Eccleſiam, eique præ cæteris debentur Honores.)

Par cette dénomination, *Senior cujuſlibet Juſtitiæ*; par cette oppoſition de ceux qui dans leur Juſtice Haute, Moyenne & Baſſe, n'ont pas l'Egliſe; par ces termes, *ille quidem dicitur Senior, &c.* il eſt clair que de Roye n'a jamais réputé vrai Seigneur de la Paroiſſe, que celui qui eſt le Haut-Juſticier *de* l'Egliſe, *de* la Paroiſſe.

C'eſt pour cela que, chap. 5. du même livre 2, il avoit dit: *Hodie tamen conniventibus oculis patitur Eccleſia, poſt Patronum, (poſt Seniorem qui altam habeat Juſtitiam) Senioribus illis, ſeu Dominis mediæ Juſtitiæ (quoſdam) Honores deferri.* Ce ſont les Honneurs moindres, les préſéances, *(Senioribus illis, ſeu Dominis.)*

Après cela, peut-on douter que de Roye en uſant du mot de *Senior* pour les grands Honneurs, pour le titre de *Seigneur*, n'ait entendu que le Haut-Juſticier de la Paroiſſe? *Vide ſupra* le chap. 2, n. 2, où j'en rapporte un paſſage plus précis.

XI. Tous ces Arrêts rendus dans les differens Parlemens, montrent la maxime générale du Royaume, un principe qui ſort *ex viſceribus materiæ*, que la *véritable Seigneurie* eſt *dans la Haute-Juſtice*, & Juriſdiction dignitaire au-deſſus; parce qu'elle eſt la puiſſance, la Seigneurie publique qui s'étend ſur les perſonnes & ſur les biens; parce qu'en elle réſide le commandement; parce que, comme dit M. Salvaing, *loco citato*, elle eſt éminemment & par excellence Domination & Seigneurie; c'eſt à elle proprement qu'appartient le territoire:

Territorium ab eo dictum quod Magiſtratus ejus loci intra eos fines terrendi, id eſt ſummovendi jus habet. L. 237, §. *Territorium, ff. de v. ſ.* Au contraire, la Seigneurie féodale ou directe n'eſt qu'une ſimple proprieté qui n'emporte aucune ſujetion proprement dite; elle n'eſt, ſuivant tous les bons Auteurs, qu'une Seigneurie privée, dont on ſe libere en quittant l'héritage; & un homme ne poſſedant pas un pouce de terre eſt aſſujeti à la Juſtice: d'où cet adage, la Juſtice n'eſt point allodiale; c'eſt-à-dire, rien n'eſt exempt de la Juſtice; le franc-aleu même qui ne reconnoît aucun Seigneur, doit reconnoître une Juſtice, ou en avoir une annexée qui la gouverne.

Chaſſanée ſur Bourgogne, *rubrica* 1. des Juſtices, *in textu ibi* Juſtices, nous fait voir ſon excellence & ſa primauté. *Merito præponitur*, dit-il, *titulus de Juſtitia, cum ſit virtus cæteris præponenda pluribus de cauſis. Ratione originis*, elle eſt un rayon de la Divinité. *Ratione nobilitatis*, parce que *Juſtitia nobilior eſt omnium virtutum moralium. Ratione perfectionis, quoniam perfectæ virtutis eſt uſus. Ratione perpetuationis, cum ſit perpetua & immortalis. Ratione utilitatis, quoniam Juſtitia eſt utilis ſibi ipſi, omnibus & Reipublicæ.* La Juriſdiction, dit-il, *eſt poteſtas de publico introducta.*

Quiconque ſera penetré de ces grands principes, de ces verités conſtantes & immuables, conviendra que le *vrai Seigneur d'un lieu eſt le Haut-Juſticier de la Paroiſſe*, celui qui a le *merum imperium*, la puiſſance publique. La Haute-Juſtice eſt un rayon de la Majeſté Royale, un écoulement de la Puiſſance Royale, puiſqu'elle a le droit de glaive. Toutes les Juſtices viennent du Roi, & ſont reputées concedées ou confirmées par le Roi: *A ſupremo Principe in quo ſunt omnes theſauri dignitatum re-*

conditi, velut à mari, fluunt omnes Juriſdictiones, & ad eum refluunt ſicut flumina ; Mol. §. 1, gl. 5, n. 49. Et dans ſa perſonne elle eſt conſiderée comme la Majeſté Royale ; elle-même *eſt ipſa forma & ſubſtantialis eſſentia Majeſtatis Regiæ.* Mol. §. 2, *hodie* 3, *gl.* 4, *n.* 16 à la fin. Dès-là ceux qui ont le pouvoir de l'exercer, ou de la faire exercer, comme ils ne tiennent ce pouvoir que de la bonté du Roi, doivent être regardés comme les grands, les vrais Seigneurs d'un Territoire. Ces principes ſont vrais, ils ſont la baſe de ce Code d'Arrêts que je viens de rapporter.

XII. Cependant on pourroit dire que la doctrine de Loiſeau, qui aſſurément lui eſt échapée, a néanmoins trouvé grace, & qu'on pourroit la ſoutenir ſur un Arrêt tout récent du 3 Avril 1745, rendu en la Deuxiéme des Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, entre M. Thiroux d'Arconville, alors Conſeiller, à preſent Préſident en la premiere des Enquêtes, Appellant d'une Sentence de MM. des Requêtes du Palais du 29 Janvier 1742 ; & M. Rolland, auſſi Conſeiller au Parlement Grand'Chambre, Intimé.

Cet Arrêt a infirmé la Sentence dont l'appel n'étoit que pour les Droits Honorifiques, prétendus par M. d'Arconville, comme Patron & Fondateur d'Arceville, & pour la qualité de Seigneur d'Arceville, que M. Rolland prétendoit avoir *ſeul*, comme Haut-Juſticier d'Arceville. Voici le diſpoſitif.

» Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, ayant » aucunement égard à la demande dudit Louis-Lazare » Thiroux d'Arconville, portée par ſa Requête du 4 » Mai 1743, a mis & met l'appellation & Sentence » dudit jour 29 Janvier 1742, dont a été appellé, au

» néant ; en ce que par icelle ayant aucunement égard
» à l'oppoſition à fin de diſtraire & de charge, formée
» par ledit Pierre-Barthelemy Rolland au Decret volon-
» taire des Terres & Seigneuries d'Arceville, Gervil-
» liers, circonſtances & dépendances, ſaiſies réellement
» à la requête d'Edme-Germain de la Curne, Conſeil-
» ler en la Cour des Aydes, ſur ledit Thiroux d'Arcon-
» ville, comme les ayant acquis par Contrat du 3 Octo-
» bre 1735 d'Alexandre de Belloy, Marquis de Catel-
» lan, & de Marie-Charlotte le Marechal ſon Epouſe, &
» à ſes demandes portées par ſes Requêtes des 23 Oc-
» tobre 1738, & trois Février 1739, ſans s'arrêter à la
» demande dudit Thiroux d'Arconville, à fin d'être
» maintenu & gardé dans la poſſeſſion & jouiſſance des
» Droits Honorifiques énoncés dans ladite Saiſie réelle,
» dont il auroit été debouté, ledit Rolland auroit été
» maintenu & gardé, en qualité de Seigneur Haut-Juſ-
» ticier, dans le droit & poſſeſſion deſdits Droits Ho-
» norifiques ; & ordonné que l'énonciation deſdits
» Droits Honorifiques, inſerés dans ladite Saiſie réelle
» & audit Decret, ſera rayée, en ce que par ladite Sen-
» tence il a été ordonné qu'il ſeroit fait mention de la-
» dite Sentence, par rapport aux Droits Honorifiques,
» tant ſur la minute de la Sentence de Decret, que ſur la
» Groſſe ; à l'effet de quoi ledit Thiroux ſeroit tenu de
» rapporter au Greffe des Requêtes du Palais ladite
» Groſſe, & que les radiations ordonnées ſeroient faites
» aux frais & dépens dudit Thiroux d'Arconville, & de
» ce que ledit d'Arconville a été condamné en la moitié
» des dépens, un douziéme de l'autre moitié reſervé, &
» le ſurplus compenſé ; émendant quant à ce, décharge
» ge ledit Thiroux des condamnations prononcées par

» leſdits chefs: ce faiſant, a maintenu & gardé, main-
» tient & garde ledit Thiroux d'Arconville, en qualité de
» *Fondateur* de l'Egliſe d'Arceville, dans le droit & poſ-
» ſeſſion d'y avoir *en chef* tous les Droits Honorifiques
» *par préférence audit Rolland*, & privativement à tous
» autres: fait défenſes audit Rolland & à tous autres
» de l'y troubler: ordonne que l'oppoſition dudit Rol-
» land au Decret volontaire de la Terre d'Arceville &
» dépendances, concernant les Droits Honorifiques,
» ſera rayée des Regiſtres des Decrets des Requêtes du
» Palais: à ce faire, &c. *Et avant faire droit* ſur l'appel
» dudit Thiroux d'Arconville, du chef de la Sentence du
» 29 Janvier 1742, concernant *la qualité de Seigneur* de
» la Terre & Seigneurie d'Arceville, & ſur le chef de
» la demande dudit jour 4 Mai 1743, par lequel il a
» demandé en ce qu'en infirmant ladite Sentence audit
» chef, à être maintenu & gardé dans la poſſeſſion de
» ſe dire & qualifier Seigneur d'Arceville, & de qua-
» lifier ſa Terre de Fief, Terre & Seigneurie d'Arce-
» ville, ordonne que dans trois mois, à compter du
» jour de la ſignification du preſent Arrêt à Procureur,
» ledit Thiroux d'Arconville ſera tenu de juſtifier par
» titres en notredite Cour, de l'étendue & ſituation de
» ſon Fief d'Arconville, & des maiſons qui ſont dans la
» cenſive dudit Fief; pour ce fait, ou faute de ce faire
» dans ledit tems, être ordonné ce que de raiſon: con-
» damne ledit Rolland aux deux tiers de tous les dé-
» pens, l'autre tiers réſervé.

Il paroîtroit par cet Arrêt, que vis-à-vis le Haut-Juſticier qui reclame la qualité de Seigneur indéfiniment, on veut la faire dépendre de la quantité de mouvances & cenſives, & qu'elle doit être attachée au Fief, c'eſt-à-dire à la Seigneurie *privée*, & non à la

Seigneurie ou puissance publique; disons mieux, à la vraie Seigneurie, à la Seigneurie proprement dite. Cet Arrêt paroît croiser une Jurisprudence constante & uniforme par tout le Royaume. Il juge Fondateur M. Thiroux, sur le rapport d'aveux qui paroissoient prouver que les anciens Seigneurs avoient donné leur nom à la Paroisse.

Mais la Cour toujours attentive sur le repos des familles, ne veut jamais blesser les grands principes qui en assurent la tranquillité; elle réprime au contraire en toutes occasions les desirs trop ambitieux. On doit fermement penser que des circonstances graves l'ont nécessairement déterminée à ne pas s'arrêter à un droit de Justice *nouvellement acquise* par M. Rolland ou son Auteur en 1712, qui tendoit à effacer une possession immémoriale, & contre laquelle M. l'Evêque d'Orleans, Haut-Justicier, vendeur de M. Rolland, n'avoit jamais reclamé. Nous devons croire que la Cour a eu des motifs bien puissans pour paroître dans cette espece ne pas juger comme nous voyons qu'elle a toujours jugé, suivant les principes qu'elle consacre journellement par ses Arrêts; comme l'Arrêt du 23 Août 1748 *supra* le prouve.

Comme j'ai eu tous les Mémoires, ceux faits par Me Gillet, Avocat de M. Thiroux d'Arconville, ceux de MM. l'Herminier & Gueau de Reverseaux pour M. Rolland, je vais en rapporter le fait & les circonstances résultantes des titres dont je vais donner l'extrait fidéle: on y verra des faits qui feront voir que cet Arrêt a été rendu par les seules circonstances où les deux Parties se trouvoient.

XIII. Le Village d'Arceville en Beauce, se nommoit autrefois *Esserville*, ou *Erceville*: depuis il a été connu

& l'eſt encore ſous le nom d'Arceville.

Deux Fiefs compoſent le Village ; le Fief d'Arceville ſitué au milieu du Village ; preſque toutes les maiſons en relevent ; l'Egliſe y eſt bâtie, *& le Cimetiere pris ſur une partie du Manoir.* La Sentence le juge ainſi.

L'autre Fief eſt celui de Gloriette, dont le principal Manoir joint l'autre côté du Cimetiere ; l'Egliſe & le Cimetiere ſont entre ces deux Manoirs ; l'un & l'autre relevent de Faronville.

A la ſortie du Village du côté du midi, eſt le Fief de la Bourgeoiſie, appartenant pour les trois quarts à M. Rolland ; le Manoir eſt bâti ſur une Terre qui doit cens au Fief de Gloriette.

Il y a quatre Hameaux ou Ecarts. Le premier, le Fief de Gervilliers, appartenant à M. d'Arconville. Le ſecond, le Fief d'Allemont ou Annemont, relevant en partie du Fief d'Arceville. Le troiſiéme, le Fief de Beaudreville, mouvant de différens Seigneurs. Le quatriéme, le Fief de Champbaudouin, appartenant à M. Rolland. Le Château releve de Gloriette.

Les Fiefs d'Arceville, de Gloriette & de la Bourgeoiſie, ſont *dans la Haute-Juſtice de Pethiviers, appartenante à M. l'Evêque d'Orleans*, qui n'y a aucun fonds de terre, mouvances ni cenſives. Le Fief de Gloriette a la Dixme infeodée dans toute ſon étendue : les Fiefs de Gervilliers, de Beaudreville & d'Allemont, ſont dans la Juſtice Royale de Janville : le Fief de Champbaudouin a une Haute-Juſtice particuliere qui releve du Bailliage d'Etampes.

En 1707, le feu ſieur Rolland acquit le Fief de Champbaudouin.

Le 16 Décembre 1712, il acquit de M. Fleuriau

d'Armenonville, Evêque d'Orleans, la Haute-Justice des Paroisses d'Allainville & *d'Arceville*, avec le droit de Notariat, pour le tenir en Fief de l'Evêché, sous une redevance de 100 liv. & 12 liv. pour le droit de Notariat Il y eut Lettres Patentes sur ce contrat; elles ont été enregistrées sans opposition.

En 1718, M. Rolland fit mettre dans l'Eglise une Litre à la place de celle des Sieurs de Vaucouleurs qui y avoit toujours été. La Demoiselle de Gervilliers & d'Arceville avoit épousé en 1716 le Marquis de Coullon; elle étoit séparée de biens avec lui.

Le 3 Octobre 1735, elle vendit à M. Thiroux d'Arconville, *le Lieu, Fief, Terre & Seigneurie d'Arceville, nommé les Carneaux d'Arceville, anciennement les quatre coins, assis au milieu du Bourg & Paroisse d'Arceville, consistant en Maison, Manoir, Colombier à pied, &c. tout entouré de murs ayant guerite & crenaux, contenant le Lieu seigneurial, trois minots de terre ou environ, y compris le* * *Hic.* *Cimetiere,* * *& l'Eglise de ladite Paroisse qui est bâtie sur le Lieu seigneurial, avec tous les Droits utiles & Honorifiques, Vassaux, cens, rentes seigneuriales, infeodées ou non infeodées, rentes foncieres & de bail d'héritage, & autres appartenances & dépendances dudit Fief, Terre & Seigneurie, tant en Fief que rotures, même les arriere-Vassaux, si aucuns en dépendent, sans en rien excepter ni réserver.*

M. Rolland fit un retrait féodal de ce qui relevoit de Champbaudouin.

M. Thiroux d'Arconville fit faire un Decret volontaire. Opposition à fin de distraire & de charge par M. Rolland, qui prétendit qu'il falloit rayer de la saisie réelle, 1°. *la qualité qui avoit été donnée à M. Thiroux*

(*de*

(*de Seigneur d'Arceville*). 2°. *La qualité de Fief, Terre & Seigneurie d'Arceville, donnée à ſon Fief, qui ne pouvoit être nommé que le Fief des Carneaux, ou des quatre coins d'Arceville, aſſis Paroiſſe d'Arceville.* 3°. *Les termes de creneaux & de guerite.* 4°. *Les termes de lieu & fonds ſeigneurial qui y avoient été donnés pour exprimer l'emplacement où étoit bâti le Château.* 5°. *L'énonciation que la conſiſtance de ce fonds ſeigneurial étoit de trois minots ou environ, y compris le Cimetiere & l'Egliſe qui étoit bâtie ſur ce Fonds ſeigneurial, ledit Manoir ne devant être que de 43 perches ou environ, & être déclaré tenant du midi à une ruelle & voye commune du Village, ſéparant l'emplacement dudit Fief d'avec le Cimetiere.* (Je ne rapporte pas d'autres chefs qui ne concernoient que des droits de dixmes & de cens, *nihil ad materiam noſtram*). 6°. *Les Droits Honorifiques.*

M. d'Arconville ſe défendit ſur pluſieurs de ſes titres, & ſur ſa poſſeſſion immémoriale. Sur le tout,

Le 29 Janvier 1742, intervint la Sentence dont il y eut appel. Je vais rapporter les chefs qui faiſoient le ſujet de l'appel, ou qui y avoient quelque trait.

Par le premier chef, on ordonnoit *qu'il ſeroit fait diſtraction de la ſaiſie réelle, de la qualification qui avoit été donnée au Fief, de Terre & Seigneurie d'Arceville, & de la qualité qu'il avoit priſe de Seigneur de la Terre & Seigneurie d'Arceville; & cependant à lui permis de ſe qualifier Seigneur du Fief d'Arceville, ou Seigneur du Fief des Carneaux d'Arceville, ou Seigneur du Fief des quatre coins d'Arceville : défenſes de donner à ſon Fief une autre qualification : permis à M. Rolland de ſe dire & qualifier Seigneur d'Arceville.*

Par le ſecond chef, ſur la demande de M. Rolland,

à fin de distraction des termes de creneaux & guerite, & de ceux de fonds & lieu seigneurial, hors de Cour.

Par le troisiéme, *on maintenoit & gardoit M. Rolland, en qualité de Seigneur Haut-Justicier, dans les Droits Honorifiques : on ordonnoit que l'enonciation qui en étoit faite dans la saisie réelle, seroit rayée.*

Par le quatriéme, sur la demande de M. Rolland, à fin de distraction de l'énonciation, que le fonds seigneurial sur lequel l'Eglise est bâtie est de trois minots, hors de Cour ; sans préjudice de la possession & du droit que les Habitans peuvent avoir sur la ruelle, & sur le puits qui s'y trouve.

Le surplus concernoit les dixmes inféodées, cens, rentes, &c.

Appel par M. d'Arconville seul, *au chef des Droits Honorifiques, & de la qualité de Seigneur d'Arceville.* Sur l'appel il produisit beaucoup de titres qu'il avoit recouvrés, qu'il joignit à ceux produits en causes principales : les voici.

1553, le jour de S. Gilles S. Leu, aveu du Fief de Gloriette au Seigneur de Faronville. Il est dit que ce Fief appartient *à Germain d'Esserville*, * qu'il étoit assis à Esserville-lez-le-Moutier, † tenoit *à Guillaume d'Esserville.*

* Anciennement d'Arceville.

† *Il est*, près l'Eglise.

1553, veille de S. André, aveu du même Fief, appartenant à *Guillaume d'Esserville*, sis au milieu de la Ville d'Esserville.

On voit par ces aveux, que *le nom de famille* de ces Seigneurs étoit précisement *le nom de la Paroisse.* Cela pouvoit prouver que c'étoient les Seigneurs qui *avoient donné leur nom à la Paroisse, Eglise, & Fief d'Arceville.*

24 Juillet 1506, acte de foi au Seigneur de Faron-

ville par Jean de Vaucouleurs, *Seigneur d'Arceville* & Gervilliers. 20 Janvier 1530, acte de foi *ſemblable.*

20 Janvier 1563, aveu au Seigneur de Chambaudouin par Jean de Vaucouleurs, *Seigneur d'Arceville.* 23 Avril 1576, acte de foi au même par René de Vaucouleurs, même qualité de *Seigneur d'Arceville.* 20 Juillet 1591, ſouffrance donnée par le Seigneur de Chambaudouin à Charles de Vaucouleurs, *Seigneur d'Arceville.* 14 Décembre 1591, aveu au même par le même, comme Seigneur *d'Arceville.* 27 Mai 1598, aveu à Faronville par le même, *ès mêmes qualités*, pour raiſon *du lieu ſeigneurial d'Arceville, aſſis à l'endroit du milieu du Bourg d'Arceville, contenant trois minots de terre ou environ.*

7 Juillet 1607, Sentence du Juge Royal de Janville, *ſur les Droits Honorifiques*, entre Leon, Chevalier Sieur d'Annemont, & Charles de Vaucouleurs, Seigneur *d'Arceville* qui ſoutenoit *qu'il étoit Seigneur d'Arceville, & qu'il y avoit* 105 *ans que les Armoiries de ſa famille étoient gravées à la voûte de l'Egliſe, accompagnées de ceinture de deuil à leurs Armes.*

Cette Sentence porte, que Charles de Vaucouleurs informera *de ſa qualité de Seigneur d'Arceville, & que Procès verbal ſera dreſſé des Armes & marques de Seigneurie en ladite Egliſe.*

11 Juillet 1607, tranſport du Juge de Janville, en préſence du Procureur du Roi. Procès verbal qui prouve *qu'on lui a fait vûe & montrée au doigt & à l'œil des Armes de Vaucouleurs, en la clef des arcades des voûtes étant au-deſſus du Maître-Autel, & à la cime de ladite voûte*, avec cette inſcription: *ceci eſt pour Jean de Vaucouleurs, Seigneur d'Arceville & de Gervilliers, priez Dieu*

pour lui, ce 8 Mai 1509 ; que les mêmes Armes étoient au pied & baſe des arcades du côté de l'Epître & du côté de l'Evangile, & au pied & baſe des arcades répondantes ſur le pilier où étoit aſſiſe en partie la Tour, à une autre arcade attenante & à la cime d'icelle · que dans l'Egliſe & tout autour il y avoit une ceinture & Litre, dans laquelle pareilles Armes etoient peintes en pluſieurs endroits.

Dit jour, Enquête à la requête du Procureur du Roi, compoſée de trois témoins, qui dépoſent *des prééminences des Sieurs de Vaucouleurs dans l'Egliſe, de leur banc & ſépulture dans le Chœur, de leurs Armes entaillées & gravées en pluſieurs endroits de l'Egliſe.*

* *Hic.* Je remarque * pour l'exactitude, que quoique par la Sentence il fût dit qu'il informeroit *de ſa qualité de Seigneur, aucun des témoins n'en parloit. Le premier ſeulement diſoit qu'il avoit vû Jean de Vaucouleurs, Ecuyer Sieur d'Arceville & de Gervilliers, qu'il pouvoit avoir alors 80 ans.*

5 Décembre 1613, tranſaction ſur les Honneurs & preeminences dans l'Egliſe d'Arceville, entre ledit ſieur d'Annemont, Charles, Auguſte, & Pierre de Vaucouleurs, *Seigneurs d'Arceville*, & Anne de Vaucouleurs, *Dame d'Arceville en partie.* Le ſieur d'Annemont *les reconnoît Fondateurs ; & en conſequence que les Droits Honorifiques leur appartiendront.*

9 Novembre 1614, aveu au Seigneur de Faronville par Pierre de Vaucouleurs, *Seigneur d'Arceville.* On y exprime *le Lieu ſeigneurial, contenant trois minots de terre ou environ, ſur partie deſquels ſont ſitués & aſſis l'Egliſe & Cimetiere d'Arceville.*

20 Août 1621, Lancelot d'Annemont ayant fait mettre un banc dans le Chœur ſur la Sépulture des Vaucouleurs, ils donnerent leur Requête au Juge de

Janville pour s'y tranſporter. Même jour tranſport du Juge qui conſtate la poſition du Banc, & renvoye à l'Audience.

27 Août 1621, Sentence qui ordonne *que par proviſion le Banc ſera ôté.* Autre Sentence.

Appel des deux Sentences par le ſieur d'Annemont. 23 Août 1625, Arrêt confirmatif.

18 Octobre 1625, Acte * par lequel M. l'Evêque d'Orleans, comme *Seigneur ſpirituel & temporel*, & Haut-Juſticier d'Arceville, conſent que le ſieur d'Annemont jouiſſe des Droits Honorifiques, & faſſe mettre un Banc au lieu où *lui Seigneur* auroit pû le faire placer. Cette permiſſion ne valoit rien, elle étoit abuſive, *dicemus infra* ſur le droit de Banc.

* M. l'Evêque d'Orleans prend la qualité *de Seigneur d'Arceville.*

L'affaire avoit recommencé au fond à Janville. 18 Janvier 1626, Enquête qui prouvoit que les ſieurs de Vaucouleurs avoient toujours eu *leur Banc & Sépulture au Chœur*; que les ſieurs d'Annemont avoient été enterrés dans la Nef; que de tout tems les ſieurs de Vaucouleurs *avoient été recommandés au Prieres nominales; qu'ils l'avoient fait bâtir, & en étoient Fondateurs; que leurs Armes y étoient.*

20 Février 1627, Sentence à Janville, qui *ſans s'arrêter aux demandes du ſieur d'Annemont, ordonne que ce qui avoit été jugé par proviſion le 27 Août 1621, demeureroit définitif.* Appel par le ſieur d'Annemont.

14 Août 1636, aveu à Chambaudouin par Charles de Vaucouleurs, Sieur de Gervilliers *& d'Arceville en partie, & Anne de Vaucouleurs, Dame de Vaucouleurs en partie.*

21 Septembre 1664, Procès verbal du Juge de Janville, ſur la Requête de la veuve Laurent le Maréchal,

Sieur de Gervilliers *& Arceville, pour les Armes de Vaucouleurs qui y sont reconnues par les Habitans.*

13 Janvier 1670, aveu à Chambaudouin par Cesar-Laurent le Maréchal, Chevalier de Vaucouleurs, fils de Laurent le Maréchal, Ecuyer *Seigneur de Gervilliers, Arceville, les Carneaux*, tant pour lui que pour Antoine le Maréchal son aîné, Ecuyer Seigneur de Gervilliers *& Arceville.* Autre du 14 Février par la veuve Laurent le Maréchal, fondée de procuration d'Antoine le Maréchal son aîné, Seigneur de Gervilliers *& Arceville.*

15 Juillet 1679, aveu à Faronville par Cesar-Laurent le Maréchal, Ecuyer *Seigneur de* Gervilliers *& Arceville*, pour raison du Lieu *seigneurial des Carneaux* * *d'Arceville.*

* *Nota.* Ce n'est plus le lieu Seigneurial d'Arceville *simplement*, mais *des Carneaux d'Arceville*, comme dans l'aveu du 13 Janvier 1670. *supra.*

12 Janvier 1699, aveu par le curateur du fils de Cesar-Laurent le Maréchal au Seigneur de Chambaudouin, ès mêmes qualités de Seigneur de Gervilliers *& Arceville.*

3 Octobre 1735, contrat de vente *de la Seigneurie d'Arceville*, rapporté *supra.*

De tous ces Actes M. d'Arconville concluoit *qu'il étoit Fondateur, & comme tel en possession des Droits Honorifiques*; qu'il étoit pareillement en possession de la qualité *de Seigneur d'Arceville*; que ses Auteurs n'y avoient jamais été troublés par MM. les Evêques d'Orleans; que l'acquisition faite en 1712 de la Haute-Justice de M. l'Evêque d'Orleans, étoit sans aucune formalité pour l'aliénation des biens d'Eglise, *& uniquement par émulation & jalousie*, pour s'arroger les prééminences sur les Seigneurs d'Arceville; qu'elle ne pouvoit être d'aucune considération; que cela avoit été jugé par les Arrêts rapportés par Maréchal, édit. 1740, page 600,

tome 1 ; par l'Arrêt de 1734 de M. de Vaugien ; & par un Arrêt du 28 Février 1664, au Journal des Audiences.

Voici les Moyens de M. Rolland.

Moyens de M. Rolland.

1°. Il poſſede depuis 1705 *la Châtellenie* de Chambaudouin qui eſt *dans la Paroiſſe* ; il a depuis 1712 *la Juſtice Haute, Moyenne & Baſſe ſur le terrein de l'Egliſe.* En 1713 il a acquis le Fief de la Bourgeoiſie, qui s'étend ſur une grande partie du territoire de cette Juſtice. M. Thiroux n'a acquis qu'en 1735 ſon Fief *des Carneaux* & Gervilliers : enſorte *qu'avant l'acquiſition de M. Thiroux, il y avoit plus de 28 ans que M. Rolland avoit ſon Château dans la Paroiſſe, & depuis 23 ans la Haute-Juſtice.*

2°. Par un Procès verbal des inſcriptions d'une cloche fondue en 1716, le défunt ſieur Rolland eſt qualifié *Seigneur* de Chambaudouin, Tremeville, *Arceville*, &c. & le ſieur de Catillon, *vendeur* de M. Thiroux, *Seigneur* de Gervilliers, Angerville, *des Carneaux d'Arce-ville.*

3°. Par des Extraits mortuaires de 1719, 1729 & 1731, M. Rolland juſtifie qu'il *a ſa Sépulture au Chœur* ; il a *fait peindre ſa Litre en dehors & en dedans. Par une Sentence à laquelle M. Thiroux a acquieſcé, il a été maintenu en poſſeſſion de ſon Banc au Chœur.*

4°. Quant à ce que dit M. Thiroux, qu'il a été jugé par les Arrêts rapportés par Maréchal, page 600 de l'édit. de 1740, que des Hautes-Juſtices acquiſes par jalouſie des autres Seigneurs de Fiefs ne pouvoient leur nuire. Le premier de ces Arrêts, ſuivant la note ſur Maréchal, *eſt ſuſpect, & l'eſpece en eſt fauſſe* ; il a été caſſé par Requête civile. *Il ne s'y agiſſoit que des droits de pré-*

ſéances, & non pas des grands Droits; la Litre n'étoit que dans une Chapelle particuliere.

Que dans l'eſpece du ſecond Arrêt, l'Egliſe de Chaudron étoit *ſituée dans la Haute-Juſtice de M. Thevin*; *la Châtellenie* acquiſe par le ſieur Chenu ne s'étendoit pas *au-delà de la Baſſecour & Terres dépendantes de ſa Maiſon du bas Dupleſſis*. L'Arrêt fait défenſes *audit Chenu d'exercer aucuns droits de Juſtice ſur les Vaſſaux de M. Thevin*: on ordonne que Chenu le laiſſera jouir des Droits Honorifiques. Sur le ſurplus des demandes de M. Thevin, hors de Cour. *Ainſi cet Arrêt en conſervant à M. Thevin les droits de ſa Juſtice, n'a rien ôté à Chenu des droits de ſon acquiſition.*

L'Arrêt de M. de Vaugien ne peut rien: il ne s'agiſſoit point d'adjuger rien au ſieur de Coubertin. M. Rolland a dès 1712. la Haute-Juſtice: alors point de motif de jalouſie.

Le principe en cette matiere eſt, que les Droits Honorifiques appartiennent *au Fondateur & au Haut-Juſticier ſeuls* en leurs qualités.

Les marques de Fondateurs rapportées par M. Thiroux, ne ſont pas des marques de fondation.

Par rapport aux piéces produites, elles ne prouvent pas la qualité *de Fondateur*. La Sentence du Juge de Janville de 1607, étoit contre un nommé *d'Anemont abſent*. Il eſt dit qu'on devoit leur adjuger les prééminences; ce n'étoit que des droits de *preſéances*. Ce qu'on ajoute, que les ſieurs de Vaucouleurs étoient *Seigneurs d'Arceville*; que le ſieur d'Anemont étoit leur vaſſal, qu'ils étoient plus anciens que lui dans la Paroiſſe; qu'il y avoit 105 ans que leurs Armoiries étoient dans la voûte de l'Egliſe, avec ceinture funebre; ces

trois

trois premiers Moyens n'avoient aucun rapport aux titres de Fondateurs; ces titres ne montroient tout au plus qu'une qualité *de Seigneur.*

Comment accorder qu'alors il y avoit 105 *ans que les Armes étoient dans l'Egliſe? Cela remontoit en* 1509; *& la Dame de Lavau dit dans un Acte ſuivant que c'eſt en* 1598 *qu'elle avoit fait peindre les armes de ſon mari.* Par l'Enquête de 1607, *la ſépulture au Chœur n'eſt que de* 1560... *Il n'y avoit donc pas* 105 *ans lors de cette Sentence. Ce Procès verbal eſt fait par un Juge incompetent.*

Enfin, il eſt dit que *cet Acte fut ſignifié à François Soulas, Procureur du ſieur d'Anemont, qui dit qu'il n'acceptoit ladite ſignification; que néanmoins, en lui donnant copie de cet Acte, il en avertiroit le ſieur d'Anemont.*

Les termes écrits autour des Armes ſont ſuſpects: cette inſcription ne ſe trouve plus *gravée* en 1664; on y dit, *écrit autour.*

L'Enquête faite par ce Juge prouve qu'il n'étoit queſtion que des droits de *préſeance.* Les Sieurs de Vaucouleurs, *ſuivant la Sentence de Janville, devoient prouver leurs qualités de Seigneurs d'Arceville: l'Enquête n'en dit rien.*

La tranſaction de 1613 ne peut rien; le ſieur d'Anemont n'avoit aucune qualité pour contredire ou accorder. Il en eſt de même de la Sentence de 1631, & Arrêt faute de comparoir du 23 Août 1625, rendus contre ce *Seigneur d'un ſimple Fief.*

Sur la qualité de *Seigneur d'Arceville.*

Les noms d'Arceville pris dans des aveux de 1333, *ne juſtifient pas que ce ſoit les Proprietaires des Fiefs de Gloriette & des Carneaux d'Arceville qui ayent plutôt donné leurs noms au Village, qu'eux de ſe l'être approprié, incer-*

tains qu'ils étoient s'ils prendroient celui de Gloriette ou des Carneaux. L'aveu de 1359 prouve qu'on diſoit ſeulement un hebergement ſis à Eſſerville, & non pas le Fief d'Arceville: tous les anciens aveux ne montrent aucune cenſive à Arceville.

Tous les Arrêts rapportés par les Auteurs, jugent que le Seigneur Haut-Juſticier (ſeul) a droit de ſe qualifier Seigneur de la Terre; c'eſt une Juriſprudence de tous les Parlemens. Il cite Catelan, Cambolas, Larocheflavin, Salvaing & autres, & les Auteurs de Coutumes.

Sur le tout, le 3 Avril 1745, eſt intervenu l'Arrêt ci-deſſus.

Sur l'interlocutoire ordonné par ledit Arrêt par rapport à la qualité de Seigneur d'Arceville, les Parties ont tranſigé le 31 Mars 1747 devant Guerin, Notaire à Paris, qui en a la Minute, & Judde, dont on m'a communiqué la Groſſe. M. Rolland & M. d'Arceville font entr'eux des échanges. M. Rolland cede ſon Lieu & Manoir ſeigneurial de la Bourgeoiſie, & quelques mouvances directes & pluſieurs mines de terre à M. d'Arconville. M. d'Arconville cede à M. Rolland ſon Manoir ſeigneurial d'Arceville, Preſbytere, & ſon droit de Fondateur & droits en dépendans, des mouvances & cenſives, & des mines de terre, eſtimés de chaque côté 8000 liv. ſe reſervant le ſurplus des mouvances & cenſives de chaque côté, ſuivant une ligne de ſéparation convenue & decrite entr'eux. Les Parties ſe deſiſtent de la pourſuite du chef interloqué par l'Arrêt, au moyen de quoi la Sentence au chef de la qualité de Seigneur, reſte en ſon entier.

On ſent à merveille que la Cour a été déterminée par des circonſtances fortes qui ſe rencontrent dans cette eſpece.

Par exemple, l'Egliſe bâtie *ſur partie du Manoir d'Arceville*, qui faiſoit préſumer la fondation de l'Egliſe d'Arceville par les Seigneurs de ce Fief. L'Arrêt du 12 Août 1746, *infra* ſur la Litre, paroît le juger de même. Le nom de Seigneur d'Arceville pris dans tous les tems, ſans que le Haut-Juſticier eût contredit. On voit qu'on ne doit pas argumenter de ce préjugé contre tout autre Haut-Juſticier, *même acquereur nouveau de la Haute-Juſtice.*

Cependant il me paroît que je dois placer ici ce que dit excellemment Loiſeau, chap. 11. des Seigneuries, n. 34, en parlant des Seigneurs feodaux & directs. *On ne peut pas dire qu'ils ſoient préſumés Fondateurs* (ex eo;) *que d'ancienneté ils étoient Seigneurs du fonds ſur lequel l'Egliſe a été bâtie : on préſume plutôt qu'ils ont vendu que donné la directe du fonds*; (*quia donatio facile non præſumitur.*) Ce principe eſt vrai & avoué de tous: il n'y a que l'art. 29 de la Salle de Lille qui y déroge pour la Flandre & l'Artois; & en Normandie, où tous les Patronages ſont réels, & où il faut avoir la glebe du lieu où l'Egliſe eſt bâtie pour être Patron, les Seigneurs de Fiefs qui ont l'Egliſe dans leur Fief ſont Patrons, ſi comme dit Baſnage ſur l'art. 142, on ne rapporte, 1°. le titre de fondation qui établiroit un Patronage de Famille; 2°. la preuve que l'on eſt deſcendu des premiers Fondateurs: en ce cas ce ſeroit un Patronage perſonnel qu'on ne voit plus guéres en Normandie.

XIV. A l'occaſion de cette affaire, où l'on voit qu'on a traité la queſtion d'une Juſtice nouvellement acquiſe, & où l'on a ſoutenu d'après Maréchal, que ces Juſtices étant réputées acquiſes *par jalouſie, par émulation*, ne pouvoient ôter au Seigneur *de Fief* de la Paroiſſe la poſ-

session où il étoit de se qualifier Seigneur du Village.

Je dois, je pense, agiter cette question à fond, & éclairer le Public sur les quatre préjugés que l'on a cités comme formant un principe général sur cette question, & décidant que ces Hautes-Justices *nouvellement* acquises ne pouvoient attribuer la qualité de Seigneur à l'acquereur, au préjudice du Seigneur *du Fief* qui en étoit en possession : ce prétendu principe est de Maréchal, sur l'autorité duquel on s'appuyoit dans cette affaire.

N'allez pas appliquer à cette question l'Arrêt de Briet pour Hallancourt, que je rapporte *infra*. Le sieur Briet n'étoit qu'*Engagiste* de la Haute-Justice, & comme tel, ainsi que je l'y observe, il ne fut regardé que comme un Haut-Justicier *temporaire*, *passager*, *que le rachat du Domaine dépossédoit pleinement* ; & comme en ce cas le Roi restoit toujours *le vrai Seigneur*, nonobstant l'engagement, on n'avoit pas voulu ôter au Seigneur féodal *Vicontier*, des qualités dont la possession ne nuit jamais au droit éminent & imprescriptible du Roi, suivant la maxime assez d'usage, que quand les Moyens & Bas Justiciers, Seigneurs de Fiefs, n'ont au-dessus d'eux que le Roi, dont les droits sont inaltérables, on leur passe cette qualité.

XV. Commençons par les principes.

Premierement, les bons Auteurs conviennent, je l'ai prouvé ci dessus, que *la vraie Seigneurie* est la *puissance publique* ; c'est la Haute-Justice, & les Justices dignitaires ; elle est la portion la plus noble, la plus éclatante d'une Terre ; les Hautes-Justices patrimoniales sont *une émanation de la Justice Royale*. Rappellez ici ce beau passage de Chassanée, *supra* n. 11. Les Juges

de Seigneurs ſont autoriſés à rendre la Juſtice dans l'étendue de leur Territoire, comme les Juges Royaux le ſont dans le leur.

Loiſeau, chap. 11 des Seigneuries, dont nous avons montré l'erreur ſur l'Arrêt de Marly, s'explique ainſi n. 3 : Le titre des *Juſticiers* eſt, qu'ils ont *droit* de ſe titrer & qualifier *Seigneurs du Village* auquel ils ont la Juſtice, pourvû qu'ils l'ayent en la plus grande partie d'icelui. Comme il a prouvé, dit-il, ci-devant que la Seigneurie *non privatum dominium, ſed poteſtatem publicam ſignificat*, chap. 1. des Seigneuries, n. 25, 26 & ſuivans, il dit que la Seigneurie publique conſiſte en la ſupériorité ſur la perſonne & ſur les choſes; que la Seigneurie privée eſt la vraie proprieté & jouiſſance actuelle de quelque choſe, & eſt appellée *privée*, parce qu'elle concerne le droit que chacun Particulier a en ſa choſe. Ces deux eſpeces de Seigneuries (il dit eſpeces, parce que la Seigneurie eſt le genre qui ſe diviſe en publique & en privée) ſont entierement differentes *quant à l'effet*. La Seigneurie privée n'induit point de puiſſance publique; la Seigneurie publique n'attribue aucune Seigneurie privée. (Il a raiſon, car la Juſtice n'a point de Table; la féodalité en a une : le Haut-Juſticier ne réunit point à ſa Table; le Seigneur féodal y réunit.)

Les ſimples Seigneurs féodaux & cenſiers appellent leur droit *Seigneurie; c'eſt improprement tout-à-fait faute d'autres termes François* qui correſpondent au Latin *Dominium*, & devroit plutôt être appellée *Sieurie* que *Seigneurie*, *termes bien differens*; l'un venant de *ſien*, ſignifie *proprieté*; l'autre venant de *Senior*, ſignifie qualité d'Honneur. Voilà le vrai ſentiment de Loiſeau ſur ce point.

Chaſſanée, *loco ſupra*, prouve que le Haut-Juſticier du Village, quand il n'auroit pas un pouce de Domaine, a droit de ſe qualifier Seigneur du Village. Nous avons rapporté les autres Auteurs.

Secondement, c'eſt un principe conſtant, que la Juſtice & le Fief n'ont rien de commun : tel a la Juſtice, tel autre a le Fief. La Juſtice eſt un Office qui peut être adhérent au Fief, mais qui ſubſiſte par lui-même. La Juſtice ne peut être attirée par la Directe. Loiſeau, ch. 12, n. 48. Je parle de la Haute.

Troiſiémement, la Juſtice n'eſt jamais inhérente au Fief, (*a*) mais à la Seigneurie. *Elle eſt*, dit le même Auteur, chap. 4, n. 31, *au Château comme en ſon ſiége; en la Terre comme une annexe, ou piece attachée à icelle; au Fief comme une dépendance (ſeparable); en la Seigneurie comme une partie inſeparable; & ſuit le Territoire comme ſon correlatif.*

Auſſi cette fameuſe queſtion, *an Juriſdictio adhæreat caſtro*, qui a diviſé de ſi bons Auteurs, eſt, ſelon moi, une queſtion de pure curioſité, une queſtion levée pour aiguiſer les eſprits; parce que, dit Loiſeau, *ibid.* chap. 4, n. 29, ſi on ſepare la Juſtice du Château & du Fief, le Château & le Fief ſubſiſtent toujours & retiennent leur nom. En effet, ſi on remonte à l'origine des Juſtices, ce n'étoit que des Offices diſtribués ſur certaines étendues de territoires, qui ſubſiſtoient indépendamment du territoire. Auſſi dans les partages combien en voit-on où la Juſtice eſt à l'un, le Domaine à l'autre; combien de ventes de Juſtices ſans vendre la Terre; com-

(*a*) Si ce n'eſt la Baſſe, *ut dixi*. En Poitou, art. 17, *idem*, en Anjou, Maine, & Touraine, & en Bretagne, où nul Fief ſans Juſtice. D'Argentré, *ad Rubric.* des Juſtices.

bien de ventes de Terres avec retention de la Juſtice; combien ne ſont que Hauts-Juſticiers, & d'autres Seigneurs féodaux & directs du même territoire. Et cette queſtion, *an vendito caſtro cenſeatur Juriſdictio vendita*, que d'Argentré traite très-bien ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 265, ch. 10, à n°. 15, *uſque ad* 31. *excluſivè*, où il démontre, contre le ſentiment de pluſieurs Docteurs, qu'elle n'y eſt pas cenſée compriſe, parce qu'elle ſubſiſte par elle-même: cette grande queſtion ſe réſout, ſelon moi, par une raiſon bien ſimple; c'eſt qu'en vendant *ſa Terre, Seigneurie & dépendances, & ne ſe reſervant rien*, le vendeur eſt préſumé n'avoir pas voulu retenir la Juſtice, & dès-là elle eſt cenſée paſſer *cum caſtro & univerſitate Territorii*, ſurtout quand par la poſſeſſion du Vendeur & de ſes Auteurs on doit préſumer qu'elle a été unie au Fief. Si, comme dit Loiſeau, elle eſt une dépendance *ſéparable* du Fief, il faut donc, en vendant le Fief, la réſerver, la ſéparer du Fief. *La retention* d'une Juſtice depuis long-tems réunie au Fief, *indiget ſpeciali nota.*

Secus, en aliénation des Domaines du Roi; la vente d'une Terre, appartenances & dépendances, n'entraîne point avec elle le droit de Juſtice, parce que la Juſtice Royale ne peut être alienée. C'eſt ce que Chopin, du Domaine, livre 3, tit. 20, n. 1, établit d'abord par un Mandement du Roi Philippe le Bel au Bailly de Caux, [*vide* mon cinquiéme vol.] de la veille de la Madeleine l'an 1311, qui déclare qu'en aliénation générale des Terres domaniales, la *Haute-Juſtice*, les Fiefs des perſonnes nobles, le Patronage, ne ſont point compris: enſuite par un Arrêt de 1262, qui déclara que dans l'aliénation d'un Château, Forteresſe & Territoire,

la Haute-Justice n'y étoit point compriſe. Cependant *ibid.* le même Chopin, n. 2, dit: Quelquefois l'aliénation d'un Château faite par le Roi, entraîne la Haute-Juſtice; & de ce, dit-il, il y eut Arrêt, moi plaidant. Cet Arrêt eſt rapporté par lui ſur l'article 42 d'Anjou, n. 2. Il plaidoit contre l'acquereur, qui gagna ſa cauſe; mais en cet endroit il avoue que par le Contrat *la Haute-Juſtice avoit été vendue.* Il eſt du 8 Août 1577. *Vide infra* n. 19, ſur l'aliénation de ces Hautes-Juſtices.

His poſitis, je conclus & je dis que les Juſtices Seigneuriales ſont notre patrimoine, comme les Fiefs; que ces deux patrimoines pouvant ſubſiſter l'un ſans l'autre, ils peuvent ſe vendre ſéparément, ſans vendre le chef-lieu où la Juſtice eſt *adherente*, *& vice versâ* le Fief ſans la Juſtice; parce que, dit Sainſon ſur Tours, art. 2 du Depié, ancienne Coutume, *hodie caſtra transferuntur ſicut pecus & ovile. Idem, dicit Molin.* §. 1, gl. 5, n. 63 *in fine.* Que les Juſtices ſoient notre patrimoine, nos Rois dont la bonté nous conſerve ces Juriſdictions, l'ont déclaré en toutes occaſions: c'eſt l'eſprit & la lettre de la premiere Déclaration ſur l'Ordonnance de Cremieu. L'Ordonnance de 1667, titre des récuſations, le prouve bien. C'eſt l'eſprit de toutes les Ordonnances ſur la Juſtice.

Ces Juſtices ou Offices auſquels, pour l'entretien & ſubſiſtance des Officiers, & ſolde des Gens de Guerre qu'ils devoient lever, comme le remarque Chantereau Lefevre, ch. 8 de l'origine des Fiefs, on avoit joint de grands Territoires, dont le ſiége étoit en un certain lieu, n'étoient pas cependant tellement unis à ce lieu, qu'on ne pût les en ſéparer. Ce lieu n'étoit que le lieu principal *de l'exercice*, auquel la Juſtice étoit comme en

ſon

ſon Siége, & comme une partie *ſeparable*. On les nommoit Offices & Bénéfices : aujourd'hui c'eſt *Terre & Seigneurie* ; il n'y a de changement que le nom : depuis la patrimonialité, leurs droits ſont les mêmes, leurs fonctions diviſées comme elles l'étoient.

De-là je tiens que quand un quelqu'un ayant la Juſtice ſur pluſieurs Villages, vend & aliéne la Juſtice d'un de ces Bourgs ou Villages à un autre, pour l'exercer ſur ce Village ſeulement ; c'eſt moins une diſtraction de Juſtice, un demembrement de Juſtice, * qu'une reſtitution de Juſtice à ce Village ſur lequel elle s'exerçoit, & dans lequel comme en ſon Siége principal, *relativement à ce Village* qui étoit ſon objet, elle devoit naturellement réſider, parce que, quoiqu'en un Siége éloigné, elle étoit réellement *& diſtributive* la Juſtice de ce Village. En cela rien qui bleſſe la Juſtice : ce Village, qui autrefois répondoit au Juge d'un autre Bourg ou Ville où il avoit été annexé, aura ſon propre Juge comme il devoit naturellement l'avoir. Rien ne s'oppoſe à une pareille aliénation de Juſtice ; pourquoi néanmoins je tiens qu'il faut des Lettres Patentes de confirmation, pour que cette Juſtice annexée, ou plutôt rendue à ce Village, ſoit regardée comme la même qui y étoit avant, mais qui n'y réſidoit pas, pour que le reſſort ne change point, & que celui qui l'aliéne ne puiſſe s'y retenir un degré de ſuperiorité que le Roi ſeul peut accorder. Le Seigneur particulier peut bien l'aliéner pour la tenir en Fief de lui, mais non pour doubler le degré de Juriſdiction. C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre Dumoulin, qui dans les diviſions de Juſtices n'admet pas les multiplications de Tribu-

* Exceptez les Juſtices des grands Fiefs dignitaires, dont, comme du Fief, on ne peut détacher une portion.

naux, c'est-à-dire les degrés de Juriſdictions qui ſurchargent toujours les Sujets.

Je ſuppoſe donc une aliénation de Juſtice faite *par perſonne capable d'aliener* ; ou ſi c'eſt par une Egliſe ou Communauté, une vente faite *avec les formalités neceſſaires :* je ſuppoſe une vente faite & revêtue de Lettres Patentes de confirmation dûement *enregiſtrées*.

Dans ce cas, je ſoutiens que l'acquereur de cette Juſtice, *quoique nouvellement acquiſe*, peut demander, & doit avoir tous les droits attachés à la Haute-Juſtice. Il eſt de principe certain que l'acquiſition d'une dignité, ou d'un état diſtingué des autres, tranſmet *eo ipſo* à l'acquereur tous les droits qui y ſont attribués, ſans qu'on puiſſe lui objecter qu'il n'avoit pas cette dignité avant tel ou tel tems; que c'eſt par jalouſie, par émulation ou autre motif qu'il l'a acquiſe. La liberté d'acquerir une Juſtice, ou telle autre dignité, ſous l'agrément du Roi, eſt pleine, & ne peut être contrainte par l'interêt d'un tiers; *& hæc eſt veritas*.

Il y en a, ſelon moi, deux raiſons ſans replique.

La premiere, nul autre que le Haut-Juſticier n'a droit de ſe qualifier Seigneur d'un tel endroit. Les principes, les Auteurs, les Arrêts ci-deſſus le démontrent. Donc la poſſeſſion de ce titre par les Seigneurs feodaux ou cenſiers, que les Coutumes caractériſent ſi bien, en diſant le Seigneur *feodal*, le Seigneur *cenſier*, eſt une poſſeſſion abuſive qui ne peut ſe couvrir, parce qu'ils ne ſont pas réellement les *Seigneurs* du Village, mais le Haut-Juſticier, auquel *leurs Fiefs*, *leurs perſonnes même* ſont ſoumis. Cette poſſeſſion ne peut ſe confirmer; ce ſera la ſeconde raiſon.

Je me garderai bien de dire, comme Maréchal, que celui-là est le Seigneur, dont le nom est celui du Village ; qu'il est présumé Fondateur du Village, par ce passage du Psaume 48 : *Vocaverunt nomina in terris suis.* Les Arrêts rapportés ci-dessus prouvent le contraire. Et qui ne sçait pas que dans ces tems on ne connoissoit point le Fief ni la Justice comme nous les connoissons ; & que celui qui s'emparoit d'une contrée à laquelle il donnoit son nom, y exerçoit toute puissance sur sa Colonie ? D'où il est clair que si on en induit le nom de Seigneur, ce n'est qu'en disant que ceux-là y exerçoient la puissance publique ; ils en étoient les Juges, c'est-à-dire les Législateurs ; eux seuls ont gouverné jusqu'à Saül. Ainsi ce passage ne peut, dans nos mœurs, où nous distinguons la Justice & le Fief, s'adapter aux Seigneurs de Fiefs : *probavi supra.*

La seconde raison, les principes & les Arrêts nous apprennent que *la qualité de Seigneurs*, *la véritable Seigneurie* est inséparable de la puissance publique. *La Justice*, dit Loiseau, *est en la Seigneurie comme une partie inseparable*, parce que le Haut-Justicier a la puissance publique qui s'étend sur les choses & sur les personnes : c'est ce qu'on doit appeller *Seigneurie*. *Honores*, dit de Roye, *de Jurib. honor.* liv. 2, ch. 11 *in fine*, *ratione potestatis publicæ deferuntur*, *& eum sequuntur qui eam jure habet.* Il suffit de la posséder par les voies permises dans l'Etat, pour jouir de tous les droits qui y sont attachés, de toutes ses prérogatives.

Cette qualité est inhérente à la Haute-Justice, elle y est innée, elle est imprescriptible ; un Seigneur Haut-Justicier peut la prendre ou ne la pas prendre, cela dépend de sa volonté, du plus ou du moins d'amour

propre; il ne peut perdre cette qualité *de Seigneur*, *per non uſum*, parce qu'elle eſt un acte de pure faculté libre, dès-là impreſcriptible. Il ne peut la perdre, parce que cette *Seigneurie* eſt la Haute-Juſtice elle-même dans les bons principes : donc ayant la Haute-Juſtice, il a la Seigneurie de la Paroiſſe; s'il a la Seigneurie de la Paroiſſe, qu'il en prenne ou n'en prenne pas le titre, il ne l'eſt pas moins : donc un autre ne peut l'avoir à ſon préjudice.

Il ne peut y avoir deux *Seigneurs propriè dicti* d'un même endroit, ſi ce n'eſt le cas où ils poſſedent la Haute-Juſtice par indivis : *& in veritate*, ce n'eſt qu'un même Seigneur multiplié en pluſieurs perſonnes; encore celui qui ſera l'aîné, ou qui aura le Manoir, la portion plus grande ou plus noble, s'appellera ſeul *Seigneur* du Village; l'autre ne ſera que Seigneur en partie. Molin. §. 10, *hodie* 16, n. 20. On ne peut ôter ce titre au Haut-Juſticier : donc il faut néceſſairement effacer la poſſeſſion du féodal ou direct. Cette conſéquence me paroît invincible, parce qu'autrement ce ſeroit admettre *deux Seigneurs d'un même Lieu*; & comme le Haut-Juſticier l'eſt inconteſtablement, le Féodal, quand le Haut-Juſticier reclame ce titre, ne peut le retenir : il n'en jouiſſoit que par pure tolérance du Haut-Juſticier, contre lequel on ne peut ſe faire un moyen de ſa tolérance, pour un droit qui eſt inſéparable de la Haute-Juſtice.

Je dis plus : le Seigneur féodal ou direct qui conteſte cette qualité à l'acquereur *légitime* de la Haute-Juſtice, conteſte ſans aucun interêt réel : il lui importe peu qu'un tel ou un tel ſoit le *Haut-Juſticier* de ſon Fief; il faut toujours qu'il y en ait un, & lui Féodal, ne l'eſt pas : s'il dit que le vendeur ſe ſoucioit peu du titre

de Seigneur, qu'il l'en laiſſoit jouir ; ce moyen n'en eſt pas un, parce que d'un jour à l'autre le vendeur, ou ſon héritier ou ſucceſſeur pouvoit le prendre, ſans que le Féodal, même Moyen-Juſticier, pût l'empêcher. Oppoſer que c'eſt par émulation & jalouſie que l'acquereur, qui n'étoit que Seigneur de Fief comme lui dans la Paroiſſe, a acquis cette Haute-Juſtice, c'eſt une pure dériſion à Juſtice. La réponſe eſt prompte : s'il vouloit confirmer ſa poſſeſſion de *Seigneur*, il n'avoit qu'à acquerir lui-même cette Haute-Juſtice : il ne l'a pas fait ; & ſe faire un Moyen de ce qu'au lieu de l'acquerir lui-même, il l'a laiſſé acquerir par l'autre Seigneur de Fief, c'eſt un Moyen abſurde, il eſt non-recevable à le propoſer ; l'acquereur de la Haute-Juſtice doit jouir de toutes les conſéquences de ſon acquiſition. Il ſuffit de prouver qu'on eſt Patron ou Haut-Juſticier, pour jouir de tous les honneurs qui y ſont attachés. *Licet enim in ejus territorio in quo iis honores debeantur domicilium non habeant, ſemper tamen (unde quaque ad eam accedant) eos in ea petere poſſunt, quia nunquam alienigena ſunt eorum auſpicia qui vel dederunt Eccleſiam, vel eam in ſuo Senioratu poſitam habent, (publica illa poteſtate præditi) quam tantoperè veneratur Eccleſia ; ſemper Eccleſia ſuos Fundatores vel Seniores honorat, (unde quaque veniant.* De Roye, *de Jurib. honor. lib. 2, cap. 9.* Ce que cet Auteur dit des Honneurs de l'Egliſe pour le Haut-Juſticier, s'applique parfaitement au titre de Seigneur que le Haut-Juſticier peut reclamer, *unde quaque veniat*, pourvû qu'il ſoit réellement acquereur, qu'il ſoit *légitimement* acquereur, parce qu'il le reclame vis-à-vis d'un quelqu'un qui *réellement ne l'a pas*, & qui ne peut *de droit* le prétendre.

XVI. Venons aux Arrêts opposés : on va voir clairement que la Cour n'a jugé que suivant les circonstances graves de ces acquisitions, & jamais par ce moyen d'acquisition *par émulation*, *par jalousie*, comme Maréchal l'a prétendu : moyen qui est une pure cavillation.

Le premier, du 27 Mars 1596, rapporté par Maréchal, tome 1, édit. 1714, page 529 & page 600 de l'édit. de 1740, est du Grand-Conseil ; il est au tome 2, n. 71. Le fait tel qu'il le rapporte, étoit que par Contrat du 18 Février 1595, le Duc de Guise & de Chevreuse avoit vendu au nommé Habert un vingtiéme des menus cens à prendre sur les maisons, jardins, pourpris, terres labourables, assis Paroisse du Menil-Saint-Denis, plus proches, & commodes au Fief dudit Habert, avec toute Justice Haute, Moyenne & Basse sur les Redevables desdites censives. Il voulut avoir les Droits Honorifiques ; il avoit fait ouvrir une porte dans l'Eglise. Claude Seguier, Sieur de la Verriere, s'y opposa, prétendit qu'il étoit en possession des Droits Honorifiques. L'Arrêt débouta Habert, & ordonna que Seguier jouiroit des droits, prérogatives & préséances dans l'Eglise du Menil-Saint-Denis.

* *Hic.* 1°. Il ne s'agissoit point de la qualité de *Seigneur* * du Menil-Saint-Denis ; ainsi cet Arrêt ne vient pas à notre question. 2°. Maréchal nous dit qu'on jugea que c'étoit une Justice acquise *par émulation*, & qu'on n'y eut point d'égard. Où cela paroît-il ? 3°. Cette Haute-Justice s'étendoit-elle sur le terrein de l'Eglise ? Si elle ne le comprenoit pas, quoique Haut-Justicier *dans* la Paroisse, ne l'étant pas *de* la Paroisse, il n'étoit pas recevable à effacer la possession de Seguier. 4°. Ceci decide ; dans toutes les additions de Marechal, au moins depuis

1714 juſqu'en 1740, on trouve cette note à côté : *L'eſpece ci-deſſus rapportée eſt fauſſe, & l'Arrêt a été caſſé par Requête civile.* Il faut donc écarter ce préjugé.

Le ſecond Arrêt rapporté par Maréchal, tome 2, n. 72, & dont il parle aux mêmes pages, tome 1, ne peut encore ſervir de préjugé ſur cette queſtion. En voici l'eſpece tirée du Vû de la Sentence des Requêtes du Palais, confirmée par l'Arrêt *qui eſt du 19 Juillet* 1614.

M. Thevin, Conſeiller au Parlement, poſſedoit la Vicomté de Montrouveau & la Baronnie de Boshardi, à cauſe de laquelle il avoit *la Haute-Juſtice de la Paroiſſe, & ſur l'Egliſe du Village de Chauderon, laquelle Juſtice étoit enclavée dans la Vicomté de Montrouveau.* Le ſieur Chenu poſſedoit la Terre du bas Dupleſſis. Il acquit des Seigneurs du petit Montrouveau, dont les titres avoient été perdus dans les guerres, le droit de Châtellenie, dont il décora ſa Terre du bas Dupleſſis, vingt ans avant la demande de M. Thevin.

M. Thevin prétendit que c'étoit *une uſurpation* ſur ſa Baronnie de Boshardi, & que ledit Chenu ne pouvoit exercer ſa Juſtice *ſur les Sujets de lui M. Thevin.*

Par la Sentence qui fut confirmée, on fit défenſes au ſieur Chenu d'exercer ſa Haute-Juſtice *ſur les Vaſſaux & Sujets* de M. Thevin en la Paroiſſe de Chauderon, en laquelle on le condamne de laiſſer jouir M. Thevin, *comme Baron de Boshardi*, de tous les Droits Honorifiques; ſur le ſurplus des demandes de M. Thevin, hors de Cour. L'Arrêt confirma cette Sentence.

Cet Arrêt juge-t-il la queſtion d'acquiſition de Juſtice par émulation *ne verbum quidem?* Il met hors de Cour ſur la demande de M. Thevin qui *tendoit à anéan-*

tir cette Châtellenie. Il juge ſeulement *qu'elle ne doit pas s'etendre ſur la Paroiſſe de Chauderon, dont M. Thevin étoit Haut-Juſticier, comme Baron de Boshardi.* On voit que cette affaire étoit *entre deux Hauts-Juſticiers.* La Cour jugeant que M. Thevin étoit le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe de Chauderon, il fallut néceſſairement débouter Chenu de ſa prétention aux Droits Honorifiques *dans une Egliſe dont il n'étoit pas le Haut-Juſticier.* Maréchal, comme je le prouve dans cet Ouvrage, pour n'avoir pas voulu, quoique très-capable, approfondir les queſtions jugées, cite des Arrêts, qui bien diſcutés, bien examinés, ne jugent rien moins que la queſtion qu'il poſe, & dont il forme un principe.

Dans l'affaire jugée entre M. Thiroux d'Arconville, & M. Rolland, on citoit un troiſiéme Arrêt du 28 Février 1664, ſecond vol. Journal des Audiences, derniere édition. Cet Arrêt juge toute autre choſe que notre queſtion. 1°. Il juge qu'un Duc & Pair ne pouvoit détacher de ſa Pairie une portion de ſa Juſtice, quoiqu'il y eût Lettres Patentes ſur ce; que cela faiſoit *un démembrement, ut dixi* en mon cinquiéme Volume ſur le partage des Fiefs dignitaires: ce qui étoit prohibé. 2°. *Qu'il n'avoit pû ſe faire un degré de Juriſdiction en retenant le reſſort par appel.* Ce fut un des Moyens de M. Talon, Avocat General. Quel rapport cet Arrêt a-t-il à notre queſtion? Et pour qu'on ne doute pas de ce que j'avance, voici le diſpoſitif de l'Arrêt

» La Cour a reçu le Procureur General du Roi oppoſant aux Lettres portant érection du droit de Juſtice dans la Paroiſſe de Dignac, & appellant des Sentences rendues par les Officiers du Duché de la Valette; reçoit les Parties de Laurent & Caillard Parties intervenantes:

» intervenantes : faiſant droit ſur le tout, ſans avoir » égard aux Lettres obtenues par ledit ſieur de la Mi- » rande, a ordonné que la Juſtice ſera exercée dans la » Paroiſſe de Dignac par les Officiers du Duché de la » Valette, comme elle l'étoit avant la conceſſion faite » par le Duc d'Epernon.

Laurent plaidoit pour les Habitans de Dignac, oppoſans : leur moyen étoit la multiplication des degrés. Caillard plaidoit pour le ſieur de Navailles, acquereur du Duché de la Valette. Il n'y a qu'à ouvrir le Journal.

Enfin dans la même affaire de M. Rolland, on oppoſoit les Arrêts de Vaugien des 22 Juillet 1729 & 11 Janvier 1734. Ces deux Arrêts ne ſont qu'un ; le dernier eſt la conſéquence du premier. Ce dernier a été imprimé ; on y voit deux motifs de la déciſion. J'en ai donné l'eſpece *ſupra.*

La Baronnie de S. Remy près Chevreuſe, eſt unie à la Manſe de S. Cyr près Verſailles.

Le ſieur Feydeau poſſedoit le Fief de Vaugien, ſis à S. Remy. En 1654 il avoit rendu un aveu où il avoit pris la qualité *de Seigneur en partie* de S. Remy. Le ſieur Bertin pere avoit acquis ce Fief, & dans ſon aveu de 1701 il avoit pris cette même qualité. On la liſoit ſur une tombe miſe en 1682.

Le ſieur de Fredy avoit dans la même Paroiſſe le Fief de Coubertin : il ſouffrit impatiemment cette qualité dans M. de Vaugien, *qui alors n'étoit comme lui que Seigneur d'un ſimple Fief :* il ne voulut pas ſouffrir la Litre de M. de Vaugien.

Le 24 Mars 1727 il donna ſa Requête à Chevreuſe, & en vertu de l'Ordonnance il fit aſſigner M. de Vaugien, pour voir dire qu'il ſeroit reçu oppoſant *à la*

qualité de Seigneur en partie de S. Remy, priſe par M. de Vaugien, auquel il ſeroit fait defenſes de la prendre; mais ſeulement celle *de Seigneur du Fief de Vaugien, ſis en la Paroiſſe de S. Remy*; que la Litre ſeroit effacée.

M. de Vaugien fit renvoyer cette demande aux Requêtes de l'Hôtel; mais pour parer le coup,

Par Contrat du 9 Février 1728, *un an après* * *la demande* de Coubertin, il acquit des Dames de S. Cyr *la Haute-Juſtice de l'Egliſe & le droit de Litre*. Il obtint ſur ce Contrat des Lettres Patentes. Le ſieur de Fredy y forma oppoſition: par l'Arrêt du 22 Juillet 1729 il y fut reçu oppoſant; le Contrat fut rejetté: on ordonna *que la Haute-Juſtice ſeroit exercée par les Officiers de la Juſtice de Chevreuſe, comme avant l'aliénation qu'en avoient faite les Dames de S. Cyr*. On renvoya le ſurplus aux Requêtes de l'Hôtel. La Cour jugea que c'étoit un démembrement du Duché de Chevreuſe uni à S. Cyr; & ſur ce le Contrat fut annullé.

* *Hic.*

Il y intervint Sentence, qui, ſans s'arrêter au Contrat, debouta M. de Vaugien de ſes prétentions, adjugea au ſieur de Fredy toutes ſes concluſions. Cette Sentence fut confirmée par l'Arrêt du 11 Janvier 1734, rapporté *ſupra*.

Si le Moyen de Juſtice acquiſe par émulation avoit pû faire fortune, c'étoit dans cette affaire; les dates rendoient les circonſtances aggravantes. La demande du ſieur de Fredy étoit des 24 & 27 Mars 1727. L'acquiſition de la Haute-Juſtice de S. Remy par M. de Vaugien n'étoit que du 9 Février 1728, *près d'un an après l'inſtance commencée*. Ainſi le Moyen d'acquiſition par émulation & jalouſie pouvoit ſe propoſer.

Mais, ſelon moi, ce Moyen ne pouvoit être reçu,

l'acquiſition pouvoit être valable, & les conſéquences pouvoient en ſuivre. Il eſt libre à tout le monde *jus juri addere*; on ne peut faire un crime à un quelqu'un de ce qu'il acquiert une qualité qui lui donne de plus grands droits. Par exemple, deux perſonnes conteſtent pour un Bénéfice; l'un des deux craint pour ſon droit: arrive un tems de régale; il l'obtient, & ſe ſert victorieuſement de ce dernier titre. Le contendant peut-il écarter les conſéquences de ce droit, ſous prétexte qu'il n'a été obtenu que *pendente lite*, par émulation, par jalouſie? Non certes, il y auroit mille exemples pareils à donner. Venons au fait.

Deux Moyens ont écarté ce Contrat.

Le premier, il étoit fait par une Communauté réguliere: on pouvoit juger que les Dames de S. Cyr, *ſans aucune néceſſité*, *ſans utilité évidente*, n'avoient pû aliener cette Juſtice.

Le ſecond, qui trancha; je le ſçai, & il m'a encore été atteſté par M^e^ l'Herminier Avocat, qui plaidoit pour M. de Vaugien. Par ce Contrat *les Dames de S. Cyr ne cedoient que la Juſtice ſur l'Egliſe, & les Droits Honorifiques; (elles ſe reſervoient la Haute-Juſtice du reſte de la Paroiſſe, & les Droits Honorifiques avant M. de Vaugien.)* Cela ne ſe pouvoit; ces droits ſont incommunicables, & ne peuvent ſe ceder *ſans ceder la Seigneurie ou le Patronage où ils ſont attachés*, ni ſe retenir ſans l'un ou l'autre. Ce principe eſt conſacré par *l'Edit de Mai* 1715, regiſtré le 15; il eſt un des motifs de cet Edit; il eſt inconteſtable. On pouvoit encore moins la ceder, & cependant en *retenir les conſequences avant l'acquereur*: c'étoit multiplier la Juſtice & les Honneurs. Voila pourquoi, ſans s'arrêter au Contrat, on ordonna

que la Haute-Justice seroit exercée par les Officiers de la Justice de Chevreuse, comme avant l'aliénation qu'en avoient faite les Dames de S. Cyr. C'est le même jugé que celui de l'Arrêt de 1664; & c'est ce que Loiseau, chap. 11 des Seigneuries, n. 51, décide bien formellement: *Quoi qu'il en soit, ni l'un ni l'autre* (il parle du Patron & du Haut-Justicier) *ne peut ceder à autrui ces Honneurs, & les retenir encore à soi.*

De-là on voit que par rapport à notre question, il faut encore nécessairement ecarter ces deux Arrêts.

Voilà, Lecteur, les réflexions que j'ai cru devoir vous proposer sur cette fameuse question qui peut s'élever chaque jour, que Maréchal agite comme une question serieuse, pour écarter des Honneurs les Hauts-Justiciers *de* la Paroisse.

Je tiens que le Moyen d'acquisition par émulation ou par jalousie par un Seigneur féodal ou direct, qui par lui-même n'a ni droit ni qualité pour perpetuer son usurpation, est un Moyen inadmissible, & une cavillation parfaite; étant licite à un chacun *jura juribus addendo* d'acquerir le patrimoine d'un autre. Les Justices seigneuriales sont notre patrimoine. Mol. §. 1, gl. 5, n. 62 & 63. On peut acquerir une Justice comme on acquerroit le Fief d'un autre: en quelque tems que cette acquisition soit faite, si elle est d'une personne capable d'aliéner, ou après avoir fait confirmer son acquisition par Lettres Patentes dûement enregistrees, elle ne peut être révoquée: l'opposition d'un Seigneur feodal ou censier ne vaut rien, il n'a ni droit ni qualité, *il pouvoit l'acquerir lui-même.* Encore une fois, les Justices seigneuriales, comme les Fiefs, sont notre patrimoine: le Roi leur permet de subsister, dès qu'à cette acquisi-

tion il y imprime le ſceau de ſon autorité. Un Seigneur féodal ou cenſier, dont la poſſeſſion n'eſt qu'une uſurpation d'un droit impreſcriptible qu'il ne peut s'arroger contre le Haut-Juſticer, ne peut jamais être admis. Jamais ce moyen de Haute-Juſtice acquiſe par émulation, par jalouſie, ne peut être écouté: il faut ou admettre toutes les conſequences de cette Haute-Juſtice acquiſe, ou, comme fit le ſieur de Coubertin, faire annuller le Contrat; & alors plus de queſtion, il n'y aura plus de Haut Juſticier *dans la perſonne de l'acquereur.* Cela donnera-t-il le titre de Seigneur au Seigneur de Fief qui aura fait annuller ce Contrat? Non certes. Si l'Acquereur ne l'a plus, *le Vendeur l'eſt*, & par conſéquent exclut de ce titre le Feodal: cela me paroit inconteſtable. L'Arrêt de Coubertin juge que les Dames de S. Cyr reſteront Hautes-Juſticieres de l'Egliſe. Il y a Arrêt du Grand Conſeil du 9 Mars 1743, entre les Recteur, Syndic, & College des Jeſuites de la Rochelle, Appellans d'une Sentence de la Rochelle du premier Mai 1742, & Meſſire René-Alexandre Marquis de Culant, Intimé, qui, en infirmant la Sentence, confirme une conceſſion de Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice ſur deux tiers de Marais au ſieur Siette, qui depuis avoit fait le Collége des Jeſuites de la Rochelle ſon légataire univerſel.

Si ce Moyen étoit écouté, ce ſeroit interdire la liberté des acquiſitions, qui ſont le commerce de l'Etat. Par quelle loi eſt-il prohibé de décorer ſon Fief, d'agrandir ſes poſſeſſions malgré un voiſin, quand ces acquiſitions ſont faites publiquement, légitimement, & ſurtout en matiere de Juſtice, quand elles ſont revêtues du ſceau de l'autorité royale? Quelle loi prohibe

cette acquiſition même *pendente lite?* Apparemment le tems de l'acquerir n'étoit pas opportun auparavant? Le voiſin, le Seigneur égal *n'avoit-il pas la même faculté?* Et parce qu'il ne l'aura pas acquiſe, il ſe fera un Moyen de jalouſie, d'émulation; & le but eſt d'ôter à l'Acquereur les conſéquences légitimes de ſon acquiſition, & de ſe conſerver dans une poſſeſſion *abuſive*, en vertu de laquelle il ne peut jamais preſcrire les Droits de la Haute-Juſtice? Jamais Moyen n'a plus heurté de front les vrais principes.

Il y a plus; l'Acquereur entre pleinement aux droits du Vendeur, qui, ſi par modeſtie ou négligence ne prenoit pas le titre de Seigneur, pouvoit le prendre quand bon lui auroit ſemblé, ſans que le Seigneur de Fief pût lui oppoſer ſa poſſeſſion, toujours abuſive vis-à-vis du Haut-Juſticier. Pourquoi interdire à un Acquereur d'exercer les droits légitimes de ſon Vendeur? C'eſt toujours le Haut-Juſticier qui vient uſer de ſon droit.

On s'appuye ſur la Conſultation 5 de d'Argentré, qui admet tout le monde à s'oppoſer, même *è plebe*. Mais à cette Conſultation, deux réponſes. 1°. Il ne parle que de ceux qui par des ſignes exterieurs, comme Armoiries aux vitres, aux cloches, voudroient s'arroger le *titre de Fondateur*, contre le texte de l'Ordonnance de 1539. Il ne parle point de notre queſtion. 2°. Hevin en ſes queſtions feodales imprimées à Rennes en 1736, page 235, nous obſerve que dans l'édition de 1608 des Oeuvres de d'Argentré, l'Imprimeur avertit *qu'il l'a recouvré en François, & qu'il l'a fait traduire en Latin. Cui bono* cette traduction? La ſixième & la ſeptiéme ſont en François: enſorte qu'on

n'eſt pas ſûr qu'elle ſoit de d'Argentré : au reſte elle eſt belle ; mais elle n'eſt relative qu'à la qualité *de Patron*, pour laquelle l'Ordonnance de 1539 veut titres en bonne forme : Ordonnance qui ne s'obſerve qu'en Bretagne & en Normandie.

XVII. De tout ce que deſſus, je tiens *fixo pede* que l'on peut tirer pluſieurs maximes certaines.

La premiere, que le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe, *du fol* de l'Egliſe, *ſeul*, a le *droit* de ſe qualifier *Seigneur de tel Village* indéfiniment, à l'excluſion des Moyens & Bas-Juſticiers, & des ſimples Seigneurs de Fief de la même Paroiſſe, qui ne peuvent ſe qualifier que *Seigneurs Moyens ou Bas-Juſticiers*, *Seigneurs de tel Fief ſis à . . . . Seigneurs directs* ; parce que la qualite indéfinie *de Seigneur* eſt, dit Loiſeau, la marque de la *vraie Seigneurie* qu'ils n'ont pas.

La ſeconde, que quand la Haute-Juſtice *de* la Paroiſſe eſt diviſée, l'aîné ou celui qui le repreſente par ſucceſſion ou autrement, ou celui qui a la plus grande part à la Juſtice, peut ſe dire *Seigneur de la Paroiſſe*, & les autres *Seigneurs en partie* : ce que les Seigneurs de Fief ne peuvent même pas.

La troiſiéme, que lorſqu'il y a pluſieurs Hauts-Juſticiers dans une Paroiſſe, celui-là *ſeul* qui a la Juſtice *de* l'Egliſe peut ſe qualifier Seigneur de la Paroiſſe ; les autres non, pas même Seigneurs en partie, comme le jugent les Arrêts du 5 Avril 1667, du 10 Février 1700, & du 26 Janvier 1735 & 1748, rapportés *ſupra*.

La quatriéme, que lorſqu'il n'y a que le Roi qui ſoit Haut-Juſticier du Village, c'eſt-à-dire (car je m'explique) lorſqu'il n'y a dans le Village d'autre Juſtice ſuperieure que celle du Roi, les *Moyens & Bas-Juſti-*

ciers par poſſeſſion peuvent ſe qualifier Seigneurs de la Paroiſſe, avoir même les Honneurs de l'Egliſe : c'eſt l'avis de Maréchal, chap. premier ; excepté s'il y avoit d'autres Seigneurs *égaux* qui s'y oppoſaſſent ; auquel cas ils ne pourroient pas même prendre la qualite *de Seigneur en partie*, ni avoir les Droits Honorifiques, comme l'a jugé l'Arrêt de Coubertin : c'eſt en ce cas *ſeul* qu'on peut écouter l'autre Seigneur *égal ;* par cette raiſon, *par in parem non habet imperium*, c'eſt-à-dire, ne peut s'elever plus que l'autre, lorſqu'il n'a qu'un titre *égal ; ſecùs*, s'il acqueroit légitimement & ſans réſerve la Haute-Juſtice, *ut diximus modo :* je dis *ſans reſerve.* M. Bertin avoit acquis des Dames de S. Cyr la Haute-Juſtice ſur l'Egliſe, & le droit de Litre ; elles ſe l'etoient *réſervée* ſur le reſte de la Paroiſſe, *& encore les Droits Honorifiques* avant M. Bertin : ce qui ne ſe pouvoit, *ut dixi ſupra.*

La raiſon de ce que je dis qu'un Moyen & Bas-Juſticier pourroit en ce cas ſe qualifier *Seigneur*, eſt que telle longue que ſoit ſa poſſeſſion, elle ne prejudicie jamais aux droits du Roi ; elle ne les entame point : c'eſt ce que juge l'Arrêt de Briet, *infra.* Ainſi en uſe-t-on pour les Droits Honorifiques.

Je ſçai même que dans le Comté de Chaumont en Vexin tous les Seigneurs qui n'ont que la Moyenne & Baſſe-Juſtice des Paroiſſes, comme il n'y a que le Roi, Comte de Vexin, au-deſſus d'eux, ſont dans une poſſeſſion plus qu'immémoriale de ſe qualifier Seigneurs de leurs Paroiſſes ; au moins en 1740 j'ai vû cette poſſeſſion immémoriale articulée & bien juſtifiée.

XVIII. Je dis *quand il n'y a que le Roi qui ait ſur les Moyens & Bas-Juſticiers le degre ſuperieur de la Juſtice, qui eſt le Bailliage Royal.* Car

Car je ne connois pas dans le Roi ce que Chopin paroît écrire, livre 3, titre 20 du Domaine, la qualité de Haut-Juſticier *in ſenſu communi*; je ne lui connois point une Haute-Juſtice *in ſenſu communi*, telle que nous la connoiſſons dans les Seigneuries privées : elle eſt au-deſſous de la Majeſté Royale, toujours juſtement impatiente de tout ce qui reſſent l'infériorité & la parité avec ſes Sujets. La Juſtice eſt la Majeſté Royale elle-même, *eſt ipſa forma ſubſtantialis, & eſſentia Majeſtatis Regiæ.* Molin. §. 2, *hodie* 3, *gloſ.* 4, *num.* 16. *formalis & eſſentialis virtus Regis eſt Juriſdictio. num.* 18.

La Haute-Juſtice que nous connoiſſons par les Coutumes, & que nos Rois ont bien voulu conſerver à leurs Sujets, eſt une Juſtice de grace, toujours dépendante, & dès-là inaliable, incompatible avec la ſuprême Majeſté du Roi.

Cela ſe vérifie dans les Juſtices de *pariage*; ce qui arrive quand le Seigneur Haut-Juſticier cede une portion de ſa Haute-Juſtice au Roi, qui veut bien s'aſſocier ce Seigneur : la Haute-Juſtice *in ſenſu communi*, s'efface; elle eſt abſorbée dans les rayons de la Juſtice Royale; la Haute-Juſtice de ce Seigneur devient Juſtice Royale : il lui reſte, outre l'utile pour ſa portion, le droit de nommer & de donner ſes proviſions au Prevôt de cette Juſtice, leſquelles s'attachent ſous le contre-ſcel de celles données par le Roi, *qui les donne en plein*; enſorte que ce Juge eſt nommé par le Roi & par ce Seigneur, ſuivant l'art. 25 de l'Ordonnance de Rouſſillon de 1563. Anciennement on jugeoit que le Roi auroit ſon Juge & le Seigneur le ſien, qui exerceroient

tour à tour. Chopin sur Anjou, art. 42, n. 14, en rapporte Arrêt de 1554.

Je l'ai vû *de facto* pour l'Abbaye de Moleſme, Ordre de S. Benoiſt, Congregation de S. Maur: c'étoit pour le Bourg d'Eſſoïe (*a*), Coutume de Chaumont en Baſſigny. Le pariage avoit été fait avec le Comte de Champagne, au lieu duquel eſt le Roi, par la réunion de la Champagne à la Couronne; & il a ſon cours encore actuellement. Le Prevôt y eſt Prevôt Royal. Les proviſions des Religieux ſont ſous le contre-ſcel de celles du Roi.

Le titre eſt de 1233. Je l'ai vû dans un Procès où j'écrivois pour les Religieux en 1733, contre le Marquis de Vauchelles, Seigneur direct & Haut-Juſticier d'une portion du Bourg d'Eſſoïe & Verpilliers; les Religieux y étoient Hauts-Juſticiers. Ce Procès étoit alors pendant aux Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, & depuis il a été évoqué au Grand Conſeil par Lettres d'attribution de la Congrégation de S. Maur. Il étoit queſtion de la Juſtice ſur une des ruës, ſçavoir ſi elle étoit dans la Juſtice du Roi & des Religieux, ou dans celle du ſieur de Vauchelles. Les Religieux ont gagné leur procès en plein, par Arrêt du 14 May 1740.

Depuis la réunion de la Champagne à la Couronne (*b*), la Prevôté d'Eſſoïes fut miſe au nombre des Pre-

(*a*) Bourg de France en Champagne, ſur les Frontieres du Duché de Bourgogne, ſur le Ruiſſeau de Legue.

(*b*) Par le Traité de Mariage de Jeanne Reine de Navarre, Comteſſe Palatine de Champagne, avec le Roi Philippe le Bel, alors ſecond fils du Roi Philippe le Hardi, au mois de Mai 1274. Ce mariage ſe fit en 1284. Edit du Roi Jean, de Novembre 1361, rapporté par Bruſſelles, tome 2, dans les Chartes & Traités.

vôtés Royales, & il en fut compté au Roi Philippe le Bel en 1284. Bruſſelles, tome 4, page 416.

J'ai eu en main l'imprimé des Lettres de confirmation de ce pariage, données par le Roi Philippe de Valois l'an 1329. où le titre de pariage eſt tranſcrit.

On ne ſera pas fâché que je le donne ici tout entier: ce ſont de ces titres anciens ſur des faits rares, & qui ne ſont plus d'uſage, que l'on eſt toujours curieux d'avoir.

» Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum » facio univerſis tam præſentibus quam futuris, nos » infra ſcriptas vidiſſe Litteras, formam quæ ſequitur » continentes.

» Ego Theobaldus, Campaniæ & Briæ Comes Palatinus, notum facio univerſis tam præſentibus quam » futuris, quod viri Religioſi, I. Abbas Moliſmenſis » Eccleſiæ, & ejuſdem loci Conventûs in tota Juſtitia » ſua quam habent in hominibus & fœminis, in boſco » & plano, * paſcuis & aquis apud Eſſoïam apud Ver- » pillerias, & apud Polignæum, & in remanantiam » quam habent in dictis Villis me & hæredes meos » Campaniæ Comites in perpetuum aſſociant, & ite- » rum medietatem emendarum, & echectarum † tan- » tummodo mobilium hominum & fœminarum, quæ » habent ad præfatas Villas & apud Servigneium, mihi » & hæredibus meis concedunt jure perpetuo poſſiden- » dum; ſimiliter medietatem abbonamentorum * & tal- » liarum, quæ talliæ fient & recipientur in domibus ip- » ſorum apud Eſſoïam, & apud Polignæum tam de » mandato ipſorum, quam de mandato meo, & hære- » dum meorum; ſimiliter & abbonamenta recipientur » & omnia alia ad dictas Villas pertinentia, quæ habent

* Terre plane, terre de labour, plaine.

† Amende, confiscation.

* Abonnemens

» fieri, vel dividi inter ipsos & me & hæredes meos,
» tam de mandato ipsorum quam de mandato meo
» vel hæredum meorum, æqualiter dividentur, tali
» conditione quod in dictis locis, hominibus & fœ-
» minis, medietas justitiæ, & abbonamentorum, tal-
» liarum, mea, vel hæredum meorum, erit; & altera
» medietas erit in perpetuum Abbatis & Conventûs
» prædictorum. Si verò aliquis hominum, sive fœmina-
» rum dictorum locorum ad dictos Monachos perti-
» nentium, sine corporis sui hærede decesserit, tota
» hæreditas ipsorum erit tali modo, quod hæreditas
» quæ de ipsorum Ecclesia movebit, erit in ipsorum
» libera voluntate, & etiam, si voluerint, retinebunt,
» vel vendent, in qua hæreditate, sive in venditione
» ipsius hæreditatis ego nihil potero capere, nec habere:
» illa vero hæreditas quæ de ipsis non movebit, infra
» annum & diem opportebit quod de manu eorum ex-
» trahatur, & extra manum ipsorum ponatur, & tra-
» datur hominibus qui sunt, vel erunt de associatione
» prædicta. Et si in ponendo extra manum eorum hæ-
» reditatem illam, quæ de ipsis non movebit aliquid
» habuerint, ego similiter inde nihil percipiam, nec
» habebo: mobilia verò si qua fuerint, legatis & debi-
» tis primo persolutis, inter ipsos & me vel hæredes
» meos per medium dividentur. In reditibus, sive pro-
» ventibus, feodis & rebus aliis quæ psi in dictis Villis
» & Foagiis earumdem habent, & in Gageriis * quas
» tenent apud Verpillerias à Joberto, Guidone, & Je-
» remia militibus, ego aut hæredes mei nihil capere
» poterimus vel vindicare, sed ipsi omnia supra dicta
» sine me & hæredibus meis integraliter capient, & ha-
» bebunt: omnia verò bona ipsorum ad dicta loca per-

* *Pignoribus, gages, engagemens.*

» tinentia, ego & hæredes mei tanquam noſtra pro-
» pria tenemur garantire bonâ fide, ita quod omnia
» ipſis commodè ſalva erunt ſimiliter bonâ fide. Si au-
» tem contigerit quod homines ipſorum, ſive fœminæ
» eorum, de Moliſmo ſive de alia terra ipſorum ad
» dictas Villas per maritagium, ſive alio modo venerint
» moraturi, de ſocietate ſupra dicta erunt. Similiter ſi
» homines, ſive fœminæ de Villis ſupra dictis apud Mo-
» liſmum, ſive ad aliam dictorum Monachorum, per
» maritagium, ſive alio modo venerint moraturi ſine
» reclamatione meâ, vel hæredum meorum, liberè, &
» integrè erunt Eccleſiæ memoratæ : quod ſi homines
» mei, aut fœminæ meæ vel hæredum meorum ad dic-
» tas Villas venerint moraturi inter me vel hæredes
» meos & dictos Monachos communes erunt. Ego verò
» vel hæredes mei nullum hominem ſive fœminam dic-
» torum Monachorum de Villis prædictis in terra noſtra
» poterimus retinere, nec deffendere contra Eccleſiam
» Moliſmenſem ; & ſciendum eſt quod quoties apud
» Moliſmum Abbas conſtituetur novus, homines &
» fœminæ prædictorum locorum fidelitatem facient
» novo Abbati conſtituto, ſimiliter facient Comiti
» Campaniæ qui novus veniet ad regimen Comitatus
» Trecenſis : Præpoſitus * verò de communi aſſenſu
» tam dictorum Monachorum quam meo vel hæredum
» meorum, pro dictâ ſocietate ſervanda, in dictis Villis
» ſtatutus, faciet juramentum fidelitatis dictis Mona-
» chis, & mihi vel hæredibus meis antequam de Præ-
» poſitura ſe intromittat ; & ubi intromitteret 60 ſoli-
» dos emendaret, quæ emenda per medium dividetur.
» Si Præpoſitura venditur, de communi aſſenſu ven-
» ditur, & prætium venditionis inter me, vel hæredes

* Prevôt ; il faiſoit en ce tems la recette des droits.

» meos, & dictos Monachos æqualiter dividetur, Præ-
» positus verò de medietate dictæ venditionis ante-
» quam de Prapositura se aliquoties intromittat,
* Caution. » bonos plegios dabit * Monachis memoratis; si au-
» tem Præpositura non vendatur, Præpositus omnium
† Malte e. » acquisitorum donorum, extorsionum † sive exac-
» tionum de quocumque loco veniant vel quocumque
» modo fiant per juramentum suum reddet dictis Mo-
» nachis medietatem : evoluto autem anno, dictarum
» Villarum Præpositus vel ex toto mutabitur, vel de
» novo restituetur; quod si testituatur, juramentum
» suum Monachis faciet, tanquam novus; si verò Ab-
* *Precatio*, un espece d'impôts ou de taxe. » bas & Monachi rogatam * fecerint in dictis homi-
» nibus, sicut solet fieri, inter ipsos & me vel hære-
» des meos erit commune quidquid acceperint ab
» eisdem. Similiter in omnibus modis, & commodis
» quæ ego aut hæredes mei à præfatis hominibus prece,
» minis, vel gratiâ, sive alio quolibet modo extorce-
» rimus, vel habuerimus dicti Monachi capient simili-
» ter medietatem. Præterea sciendum est quod homi-
» nes dictarum Villarum, ego aut hæredes mei nun-
» quam pro aliqua necessitate, vel pro exercitu aliquo
† Journée. » ultra unam dietam † ducere poterimus, ita quod die
» sequenti ad hospitia sua redire valeant competenter.
» Qui autem ad submonitionem meam aut hæredum
» meorum Comitum Campaniæ ire contempserit quin-
» que solidos provinienses reddet pro emenda, quo-
» rum medietas erit Monachorum. Quæ verò submo-
* *Idem*, qu'un Prevôt. » nitio quotiescumque facta fuerit, per priorem *
» Grancei super Ursam fiet. Præterea sciendum est
» quod si ego vel hæredes mei, in supra dictis Villis,
» & in Justitia dictarum Villarum aliquid acquisierimus,

» bonâ fide medietatem acquiſitorum habebunt Mo-
» nachi memorati, prius ab ipſis medietate probatarum
» ſumptuum per ſoluta. Ego etiam aut hæredes mei in
» jam dictis Villis, & in earum Juſtitia nihil novum fa-
» cere poterimus, neque ſtatuere ſine conſenſu & vo-
» luntate Abbatis & Conventûs prædictorum, neque
» deſtituere Conſtitutum. Giſtum * etiam capere non * Droit de gîte.
» poterimus in memoratis Villis; & inſuper in prædic-
» tis nemoribus Monachorum, planis, paſcuis, pratis
» quæ ipſorum ſunt propria, Cuſtodes ſive Foreſtarii
» de communi aſſenſu eorum vel meo & hæredum
» meorum ſtatuentur; & quam cito ſtatuentur facient
» juramentum fidelitatis ipſis Monachis, & mihi. Fore
» facta quæ inde invenerint prius ipſis facta fidelitate,
» inter nos per medium dividentur. In nemoribus verò
» de Oſilimonte in quibus Monachi habent duas partes
» & ego duodecimam conceſſerunt mihi, & ego eis,
» quod totum, ſcilicet pars ipſorum, & pars mea, eat
» per medium. Et de communi aſſenſu ipſorum, &
» meo ibidem Foreſtarii ponentur, per juramentum
» ſuum unicuique partem ſuam fideliter & integrè re-
» dituri; ita tamen quod de iiſdem nemoribus capient
» Monachi quidquid ipſis neceſſe fuerit ad uſum Mo-
» liſmi, Polignæi, Grancei, Eſſoïæ, & Verpilleriarum,
» tam in groſſo, quam in gracili, jacente, & ſtante,
» ſicco & viridi à pede, uſque ad Cimam. Si verò ne-
» mora de Eſſoïa poſita fuerint in foreſta cum vendita
» fuerint medietas prætii portionis nemorum ad Mo-
» nachos pertinentium mea erit, & alia medietas Ec-
» cleſiæ Moliſmenſis; hoc excepto quod Monachi om-
» ni modum uſuarium † ſibi retinent ad loca præfata, † Droit d'uſage.
» ſcilicet Granceium, Polignæum, Eſſoïum, Verpille-

» rias, & Moliſmum, & prædicto modo in eiſdem ne-
» moribus Foreſtarii ponerentur. De dictis verò ne-
» moribus ego neque hæredes mei alicui conferre po-
» terimus ſine conſenſu Abbatis & Conventûs prædic-
» torum, & ipſi ſimiliter de eiſdem nemoribus alieni
» conferre non poterunt ſine aſſenſu meo. Hanc autem
» ſocietatem fecerunt Abbas & Conventus prædictis
» ſalvis ſibi uſuariis ſuis, & ſalvis corveis ſuis quæ ha-
» bent tam in dictis Villis, quam in Foagiis earumdem.
» Sciendum eſt ergo, quod neque pro pace aliqua,
» neque pro caſu aliquo ego vel hæredes mei ſocieta-
» tem iſtam in alia manu ponere, neque dare aut com-
» mendare poterimus quam in manu noſtra, ſed qui-
» cumque Comes erit civitatis Trecenſis dictam ſocie-
» tatem in manu ſua propria retinebit. Qui etiam Co-
* Chevalier. » mes & ejus ſucceſſores Militem * unum in animas
» ſuas jurare facient quod hæc omnia bonâ fide tene-
» bunt, & firmiter obſervabunt requiſiti ab Abbate
» Moliſmenſi, nec in aliquibus reditibus, & proventi-
» bus dictarum Villarum aliquid percipient donec dic-
» tum juramentum præſtiterent. Ut autem hæc omnia
» rata & inconcuſſa permaneant, & in perpetuum in-
» violabiliter obſerventur, Litteris annotata ſigilli mei
» feci munimine roborari. Actum anno gratiæ milleſi-
» mo duo centeſimo trigeſimo tertio, menſe Martio.

» Nos autem prædicta omnia, & ſingula in ſuper
» ſcriptis contenta Litteris rata habentes, & grata ea
» volumus, laudamus, approbamus, & noſtra autoritate
» regia tenorem præſentium confirmamus, ſalvo in aliis
» jure noſtro, & in omnibus quolibet alieno; quod ut
» firmum & ſtabile permaneat in futurum, noſtrum
» præſentibus Litteris fecimus apponi ſigillum anno Do-
» mini milleſimo trecenteſimo viceſimo nono. En

En Août 1748, conſulté par M. l'Evêque de Mende, ſur une queſtion de mouvance ſur le Duché de Mercœur.

J'ai vû la copie imprimée de l'Acte de pariage fait entre le Roi Philippe le Bel, & Guillaume Durand Evêque de Mende, dont pluſieurs Auteurs font mention, comme le nouveau Ducange au mot *Extorrentia*, qui veut dire *Exilium*, ſur le mot *Commiſſio*, & autres endroits, ainſi que Ragueau en ſon Indice, au mot *Pariage*.

Il eſt daté *Actum Pariſiis menſe Februarii, anno Domini* 1306.

Le Roi parle ainſi : *Nos aſſociamus dictum Epiſcopum, & Succeſſores ſuos Epiſcopos, & Eccleſiam Mimatenſem* *, *pro Nobis & Succeſſoribus noſtris, in omni Juriſdictione alta & baſſa, mero & mixto Imperio, & in omni Dominatione, & Poteſtate temporali, & Reſſorto, & in Juribus Regalium, in omnibus aliis Juribus, Dominationibus, & Juriſdictionibus ad nos pertinentibus, vel pertinere valentibus quoquomodo in tota Terra, Comitatu & Epiſcopatu Gaballitano* †, *& tota Diœceſi Mimatenſi, in quibuſcumque locis & ſupra quaſcumque Perſonas nobiles, ignobiles, eccleſiaſticas, vel ſeculares & ex quibuſcumque cauſis vel occaſionibus* . . . . .

* Mende.

† Le Gévaudan.

Il l'aſſocie pour toutes les commiſes qui pourroient ſurvenir : *Ita ut ſive cauſa & occaſione cujuſlibet feloniæ commiſæ vel committendæ, vel recognitionis non factæ, vel homagii non præſtiti, vel alia quacumque cauſa, jure vel conſuetudine, dicta feuda committi contingat ad dictum Epiſcopum & Succeſſores ſuos, & Eccleſiam Mimatenſem, dimidia pars pertinat, & ad Nos & Succeſſores noſtros alia dimidia pars indiviſa.*

L'Evêque associe ensuite le Roi: *Et vice versâ dictus Episcopus pro se, & suis Successoribus, ex causa hujus compositionis, conventionis & transactionis generalis associat Nos & Successores nostros in omni Jurisdictione alta & bassa, mero & mixto Imperio, & in omni Dominatione, & Potestate temporali, & in Juribus Regalium, & in omnibus Dominationibus, & Jurisdictionibus temporalibus ad eum pertinentibus, vel pertinere valentibus quoquomodo in tota Terra, Episcopatu, & Comitatu Gaballitano, & tota Diœcesi Mimatensi supra quascumque Personas, & ex quibuscumque locis, & ex quibuscumque causis vel occasionibus.*

On réserve de part & d'autre les Fiefs & Domaines dont on jouissoit par soi-même.

Il l'associe aussi dans toutes les commises & confiscations, en mêmes termes que ci-dessus.

Enfin, après bien des explications de plusieurs Droits, ils excluent toute prescription de l'un contre l'autre.

Nec unquam Nobis contra dictum Episcopum, vel Ecclesiam suam, aut Successores suos, vel sibi, aut suæ Ecclesiæ contra Nos, aut Successores nostros, per quemcumque usum etiam longum, vel longissimum, vel consuetudinem, aut præscriptionem jus aliquod acquiratur contra, vel præter superiùs prædicta.

Par ce même Acte, il y a érection de Cour commune. *In Terra & locis dictæ communionis erit unus Ballivius & unus Judex ordinarius qui communi nomine nostro & dicti Episcopi exercebunt Jurisdictionem communem; qui Ballivius & Judex ordinarius per Nos seu Senescallum nostrum Bellicadri* (on dit depuis *Belloquadri*, Beaucaire, dans le bas Languedoc, sur le Rhône) *& per Episco-*

pum, ſeu per alios deputandos à Nobis vel à dicto Seneſcallo, & à dicto Epiſcopo inſtituentur communi nomine, & conſenſu; qui ſi concordare non poſſent, uno anno inſtituentur per Nos, vel per Seneſcallum Bellicadri noſtro, & Epiſcopi nomine, & alio anno per Epiſcopum, noſtro nomine & ſuo. Illi vero Ballivius & Judex eligent Subvicarios, Geolarios, Servientes, & alios Officiarios, ſeu Miniſtros ad exercitium communis Juriſdictionis quos noverint opportunos.

Et nos, ſeu Seneſcallus pro Nobis, ponemus ibi quolibet anno unum Notarium, & Epiſcopus alium, qui erunt Notarii Curiæ communis.....

Ce pariage a été confirmé par les Rois Philippe de Valois en 1334; Jean en 1350; Charles V. en 1367, 1369 & 1372; Charles VII. en 1437; Louis XI. en 1464; Charles VIII. en 1484; Charles IX. en 1574; Henri IV. en 1595, qui entr'autres releve l'Evêque de Mende de la preſcription qui auroit pû courir pendant les troubles des régnes de ſes prédéceſſeurs & le ſien; par Louis XIV. en 1643; par le Roi Louis XV. regnant en 1720.

Arrêt de Toulouſe de 1601, ſur la Requête de M. le Procureur Général, qui en ordonnant l'execution d'Arrêts précédens de 1495, 1596, ordonne l'execution du pariage.

Nota. Il y a Arrêt du Conſeil de 1641, rendu ſur la Requête des Agens Généraux du Clergé de France, qui ordonne que tous les Contrats de paréage, ou pariage, paſſés entre les Rois & les Eccleſiaſtiques, ſeront executés & fidelement entretenus; ce faiſant, le Roi releve leſdits Eccleſiaſtiques de la preſcription de 150 ans.

XIX. *Redeundo ad rem.* On ne connoît point au Roi de Hautes-Justices *in sensu communi.* Dès qu'elles lui retournent *quoquomodo*, elles deviennent Justices Royales, Justices de premier degré, comme les Prevôtés & Châtellenies Royales, si l'on veut, mais toujours Justices Royales, impatientes de tout ce qui peut ressentir le vasselage.

Aussi Chopin qui intitule ce Chapitre 20 de la Haute-Justice Royale & Domaniale, ne la définit point; il traite seulement la question de sçavoir si un grand Domaine étant aliéné, la Haute-Justice est censée passer à l'Acquereur, *cum castro & universitate territorii.* Il rapporte des Arrêts qui ont jugé que l'Acquereur ne pouvoit ôter pendant leur vie les Officiers Royaux qui y étoient avant l'aliénation; mais la Justice s'y exerce toujours au nom du Roi, comme il l'établit lui-même, *ibid.* n. 14: l'Engagiste ne la fait point exercer en son nom. C'étoit l'ancienne loi.

Depuis 1695, on voit des aliénations de Justice pour la tenir *en foi du Roi*, avec pouvoir *d'y instituer des Officiers*, (chap. 5 *infra*, sect. 3, n. 7. J'y rapporte un Arrêt pour l'Artois, dans l'espece duquel étoit un engagement de la Terre & Seigneurie de Blandecque par le Roi Philippe IV. Roi d'Espagne, Comte d'Artois, lequel engagement portoit pouvoir à l'Engagiste de nommer *& instituer* des Officiers). Ce n'est pas à dire pour cela que le Roi ait aliéné ou engagé la Haute-Justice qu'il avoit dans ce Domaine; car quand ce Domaine étoit dans sa main, c'étoit une Justice Royale, non une Haute-Justice *in sensu communi.*

Dans ces alienations, le Roi de son autorité & pleine puissance, en alienant ces Domaines avec la Justice,

pour la tenir de lui en foi, y attache une Juſtice en faveur de l'Acquereur : cette aliénation de la Juſtice eſt réellement, virtuellement une création de Haute-Juſtice en faveur de l'Engagiſte. Il n'y a qu'à lire l'Edit de 1695, & la Déclaration de 1703 : le pouvoir *d'y inſtituer Officiers, les diſtractions de Juſtice qui y ſont ordonnées, le reſſort par appel au Juge Royal dont le chef-lieu étoit tenu*, tout cela indique une érection de Juſtice ſur ce Domaine engagé. Cette Juſtice nouvelle reſte Haute-Juſtice *in ſenſu communi*, tant que dure l'engagement, lequel finiſſant, cette Juſtice s'efface, la Juſtice Royale reprend ſur ce Domaine l'empire immédiat qu'elle y exerçoit avant l'engagement, & dont les effets étoient *in ſuſpenſo* pendant l'engagement. *Vide* mon Traité des Engagemens du Domaine du Roi, où je parle de cette queſtion.

Dans les cas d'engagement de ces Domaines à titre d'inféodation, avec Juſtice, & *pouvoir d'y inſtituer Officiers*, ce n'eſt jamais la Juſtice Royale qui paſſe à l'Engagiſte, puiſque les Officiers tiennent leurs proviſions de l'Engagiſte : c'eſt une nouvelle Juſtice concedée à l'Engagiſte, pour être Seigneuriale tant que l'engagement durera. Cependant le miniſtere public ſouffre impatiemment ces engagemens, avec pouvoir de nommer & *inſtituer* les Officiers de Juſtice.

J'ai vû dans une Inſtance pendante en la Grand'-Chambre au Rapport de M. Severt, entre les Habitans de Coulemiers-le-ſec en Dueſmois en Bourgogne, Appellans, & Jean-Baptiſte de Baudry, Grand Maître des Eaux & Forêts de Flandres, Artois & Picardie, Seigneur de Vilaiſnes & dudit Coulemiers, Intimé, pour qui j'écrivois. Me Boudet pour les Ha-

bitans. Le ſieur de Baudry avoit obtenu Sentence aux Requêtes de l'Hôtel le 29 Août 1741, qui faiſoit défenſes aux Habitans de troubler les Officiers de la Haute-Juſtice de Vilaiſnes & de Coulemiers dans l'exercice de la Juſtice, & notamment dans la tenue des Aſſiſes ou grands Jours. Appel qui faiſoit le principal de l'Inſtance. Les Habitans avoient obtenu Arrêts de défenſes. Oppoſition par le ſieur de Baudry, ſur laquelle étoit intervenu Arrêt ſur appointé à mettre au Rapport de M. Hevin le 4 Septembre 1742. M. le Procureur Général par ſes concluſions faiſoit des proteſtations de ſe pourvoir pour faire nommer des Officiers Royaux. Voici le diſpoſitif de l'Arrêt que j'ai eu en main: Notredite Cour reçoit ledit de Baudry oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du 29 Novembre dernier; faiſant droit ſur l'oppoſition, a levé les défenſes y portées, icelles néanmoins tenantes, quant à la condamnation de dommages & interêts.

[Le tout ſans approbation de la qualité de Juge ordinaire, & de Procureur d'Office dudit de Baudry, priſe par Gelot & Hugot, & ſans préjudice à notre Procureur Général à ſe pourvoir pour la nomination & réception d'Officiers Royaux pour l'adminiſtration de la Juſtice de Vilaiſnes & Coulemiers-le-ſec & dépendances, dépens réſervés.]

Cet Arrêt a donné lieu aux Habitans de demander par Requête préciſe du 25 Juin 1746, la nullité des actes faits par les Juges nommés & inſtitués par le ſieur de Baudry, & qu'il fût tenu de préſenter au Roi des Officiers capables, & d'obtenir proviſions. Le ſieur de Baudry les ſoutient non-recevables, étant fondé dans les Edits de 1695 & de 1702 bien enregiſtrés, & dans

ſon adjudication ; qu'au ſurplus le miniſtere public ſeul pouvoit obtenir du Roi, que les Officiers ſeroient Royaux comme avant l'engagement ; que ce n'étoit pas l'affaire du ſieur de Baudry ſeul, mais de tous les Engagiſtes de Juſtice depuis 1695, qui tous avoient le même pouvoir, & jouiſſoient ſur la foi des Edits enregiſtrés ; que tant que ſon adjudication en vertu d'Edits ſubſiſtoit, il étoit en droit de nommer & inſtituer des Officiers.

Secùs, dans les engagemens des grands Domaines de la Couronne, par exemple, le Comté de Chaumont en Vexin, dans ces grands Domaines le chef-lieu y eſt engagé. Ces engagemens ſont avant l'Edit de 1695 qui les réſerve ; le Seigneur Engagiſte n'y a que *la nomination* des Officiers, non *l'inſtitution* qui demeure au Roi, la Juſtice Royale reſte en plein, *ut vidi.*

Monſieur le Duc d'Anjou, qu'avant l'avénement du Roi Henri III. ſon frere à la Couronne on nommoit le Duc d'Alençon, avoit dans ſon apanage le Comté de Chaumont en Vexin, & les accroiſſemens de Magny. En 1577, il obtint la permiſſion de vendre *à rachat perpétuel* juſqu'à concurrence de 300000 l. Il en donna pouvoir à M. l'Evêque de Mende ſon Chancelier, qui le cinq Avril 1578 vendit à Madame la Ducheſſe de Longueville le Comté de Chaumont, avec l'accroiſſement de Magny. La clauſe portoit : *Pour en jouir par Madame de Longueville, ainſi que M. le Duc d'Anjou en a joui, & jouit encore à preſent aux Droits du Roi, à cauſe de ſon apanage*, (avec le droit de nomination aux Bénéfices & Offices ordinaires concernant la Juſtice dudit Comté & accroiſſement de Magny, à la charge que ladite Dame *nommera* aux

Offices à mondit Seigneur, ou à Monſieur le Chancelier, qui ſera tenu de pourvoir ceux qui lui ſeront nommés par ladite Dame ou ſes ayans cauſe).

Le 26 Février 1580, le Roi donna des Lettres Patentes portant approbation dudit Contrat.

M. le Duc d'Anjou étant décedé ſans enfans le 10 Juin 1584, ſon apanage retourna à la Couronne. Le Roi Henri III. donna ſes Lettres Patentes pour ſe mettre en poſſeſſion de tous les Domaines aliénés par M. le Duc d'Anjou ſon frere ; mais le 12 Juin 1585 il accorda à Madame de Longueville d'autres Lettres Patentes, par leſquelles il permet que Madame de Longueville, & le ſieur de Villeroy, ſon Ceſſionnaire de l'accroiſſement de Magny, jouiſſent de l'effet de leur Contrat. Et il eſt dit : *Et qu'ils puiſſent pourvoir (& Nous nommer) aux Benefices & Offices, ainſi qu'ils ont cidevant fait ou pû faire ſuivant ledit Contrat, juſqu'au parfait & entier rembourſement.*

Ces termes *pourvoir, & nous nommer*, étoient relatifs au Contrat, & ne donnoient pas à Madame de Longueville *la nomination (& inſtitution) des Officiers*. Ils n'emportoient que la ſimple *nomination* aux Offices, pour *prendre les proviſions* du Roi, auquel *l'inſtitution* reſte en ce cas. Auſſi le Roi a toujours pourvû aux Offices Royaux dudit Comté, ſur la nomination des Princes Engagiſtes.

Ce Domaine eſt, ſi ce n'eſt Magny & ſes accroiſſemens, reſté dans la Maiſon de Longueville juſqu'à la mort de Madame la Ducheſſe de Nemours, arrivée le 16 Juin 1707. Après ſa mort, en conſequence d'une donation entre-vifs par elle faite au Prince de Neufchatel, ce Comté a paſſé à M. le Duc de Luynes, qui

en

en 1737 l'a vendu à M. le Prince de Conty, qui tout de ſuite en a vendu l'uſufruit à M. le Comte de Charolois qui en jouit à préſent. J'ai vû ces Actes.

Depuis, M. le Prince de Conty l'a acquis du Roi par échange en 1747.

Pardon, mes chers Confreres, ſi quelquefois je m'écarte de l'objet principal; mon cœur veut que je vous tranſmette tout ce que je ſçai dans ces matieres, & il me répond que vous ne ſerez pas fâchés de ces petites digreſſions. Qu'il me ſoit permis de dire avec Seneque, Epiſt. 6 : *In hoc gaudeo aliquid diſcere ut doceam* (a), *nec me ulla res delectabit licet eximia ſit, & ſalutaris, quàm mihi uni ſciturus ſim, ſi, cum hac exceptione, detur ſapientia, ut illam incluſàm teneam, nec enunciem, rejiciam; nullius boni ſine ſocio jucunda poſſeſſio eſt.*

XX. Retournons à l'objet de ce Chapitre.

Les ſimples Seigneurs de Fief ne peuvent s'arroger le titre *de Seigneur de Paroiſſe*; & telle longue, quant à ce titre, qu'ait été leur poſſeſſion, le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe la leur fera rayer. La raiſon en eſt ſimple: le Haut-Juſticier a ce titre *par droit*, il l'a *ſeul* par *droit*; c'eſt en lui que réſide la vraie Seigneurie *non privatum dominium, ſed poteſtatem publicam ſignificat*; Loiſeau, chap. 11 des Seign. n. 3 & 4; & il eſt inconteſtable que les Seigneurs de Fief n'ont pas la puiſſance publique: or il eſt en la faculté du Haut-Juſticier d'uſer de ce titre quand bon lui ſemblera, & dès-là de le reprendre *toties quoties*. Cette qualification, dans le Haut-

(a) Ce terme ne veut pas dire grammaticalement, *pour enſeigner*; mais dans le ſens élégant il ſignifie, *pour en faire part*: le reſte de la phraſe l'indique aſſez.

Juſticier de la Paroiſſe, *eſt actus meræ facultatis*, dès-là impreſcriptible. Et comme il ne peut y avoir deux Seigneurs indéfiniment d'une même Paroiſſe, il faut néceſſairement que celui qui l'a *par droit* l'emporte, quand il la reclame ſur celui qui par lui-même n'a ni droit ni titre pour la prendre, parce qu'il ne la reclame que pour être diſtingué des autres Seigneurs dans la Paroiſſe : il eſt conſéquent qu'en même tems qu'il reclame ce titre, on ne peut le lui refuſer, la poſſeſſion des autres s'efface : c'eſt ce qu'ont jugé les Arrêts *ſupra*.

Tenez donc pour principes immuables, je le repete, 1°. *Que le droit de ſe dire Seigneur indefiniment d'une telle Paroiſſe, eſt un droit de Haute-Juſtice excluſif, impatient d'égal*, & que dès-là le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe peut l'interdire à tous autres. 2°. Qu'un Seigneur de Fief, quand il auroit Baſſe-Juſtice contentieuſe pour les droits de ſon Fief, comme Poitou, art. 17, de même Anjou, Maine & Touraine, n'a & ne peut avoir ce titre. 3°. Que quand dans une Paroiſſe il ſe trouve pluſieurs Seigneurs de Fief ayant chacun Moyenne & Baſſe-Juſtice, un d'entr'eux qui a des égaux, mais non de Seigneur *Haut-Juſticier* au-deſſus de lui, peut empêcher qu'un autre *ſon égal* ne s'attribue ce titre, ni même le titre *de Seigneur en partie*. 4°. Qu'entre pluſieurs *co-Haut-Juſticiers du ſol de l'Egliſe*, l'aîné, ou celui qui a ſes droits, ou qui par ſa plus grande portion eſt préſumé avoir la portion aînée, peut ſe dire *Seigneur indefiniment*, & les autres, *Seigneurs en partie*. D'où vous conclurez ſûrement qu'entre deux Seigneurs Hauts-Juſticiers *dans* une Paroiſſe, celui-là eſt le *Seigneur de la*

Paroiſſe, & a tous les Droits Honorifiques, qui a la Juſtice *du ſol* de l'Egliſe : les autres pourroient peut-être tout au plus ſe dire *Seigneurs en partie ;* mais les Arrêts de 1667, 1700 & 1735 *ſupra* leur ôtent ce droit, & jugent qu'on ne peut ſe dire Seigneur en partie, ſi on n'a point part à la Juſtice *du ſol* de l'Egliſe. Enfin, que quand entre deux Hauts-Juſticiers *dans* une Paroiſſe, aucun ne peut prouver qu'il eſt Seigneur *du ſol* de l'Egliſe, aucun d'eux ne peut prendre la qualité de *Seigneur du Village, & ſic de facto judicatum* par l'Arrêt de 1679 *infra*, chap. 5, ſect. 4; il n'y a qu'à voir le fait tel que je l'ai rapporté, il eſt exact, & d'après le procès que j'ai eu en entier ; aucun d'eux même ne peut ſe dire Seigneur en partie, *argumento Arreſtorum* 1667, 1700. La qualité de Seigneur en partie n'appartient qu'à ceux qui ſont *portionnaires* de la Haute-Juſtice *de* la Paroiſſe, *ut diximus ſupra*, parce que celle-là ſeule eſt la vraie Haute-Juſtice du lieu : les autres Juſticiers *dans* la Paroiſſe ne ſont réellement ni Seigneurs indéfiniment, ni en partie *de* la Paroiſſe ; mais Seigneurs Hauts-Juſticiers *dans* la Paroiſſe. Ceci eſt abſtrait, mais vrai : je le rebattrai ſouvent en diſcutant chaque Droit Honorifique ſingulierement.

CHAPITRE IV.

Combien de sortes d'Honneurs ou de Droits Honorifiques dans l'Eglise.

I. *Que l'on confond dans les termes de Droits Honorifiques, toutes les déférences personnelles ou réelles.*

Explication importante de deux passages de Loiseau.

II. *Qu'il y a deux classes des Honneurs dans l'Eglise, les grands Honneurs, les Honneurs moindres.*

I. ON confond sous le nom de Droits Honorifiques toutes les deferences personnelles ou réelles, c'est-à-dire attachées, ou au Patronage, ou à la Seigneurie, ou à la Dignité.

Cependant tout ce qui n'est que *préséance n'est pas* proprement Droit Honorifique. *Les Honneurs de l'Eglise consistent en autres choses qu'en la préséance*, dit Loiseau, chap. 11. des Seign. n. 31.

* *Nota specialiter.*

Prenez bien garde * à ce que dit Loiseau en ce nombre 31, que *les Honneurs de l'Eglise consistent en autres choses qu'en préséances.*

Ne confondez pas ce nombre 31 avec le 48 du même Chapitre, dont je me suis servi chap. 1, n. 6, & dont je me servirai encore *infra* sur le droit de Banc. Au nombre 48 il dit: *Les Honneurs de l'Eglise consistent en préséances, non en puissance.* Ne croyez pas que ce docte Auteur se soit contredit, sur tout à 17 nombres

l'un de l'autre: il faut entendre ces deux nombres *pro ſubjecta materia.*

Au nombre 31, il parle des Honneurs *relativement à ceux & entre ceux qui peuvent les prétendre*; & il réſout avec raiſon qu'entre ces prétendans, la préſéance n'eſt pas proprement un Honneur de l'Egliſe; que *par rapport à eux, les Honneurs de l'Egliſe conſiſtent en autres choſes qu'en préſéances.* Il y a bien un droit de primauté du Patron au Haut-Juſticier; mais par rapport *à chacun* d'eux, les Honneurs de l'Egliſe ſont autres que de ſimples preſéances: ils ne précedent perſonne, parce que perſonne, excepté eux, ne peut les prétendre: ils ſont comme iſolés dans ces Droits, parce qu'on ne peut préceder, ou prétendre préceder que ceux qui pourroient être concurrens, & dans le vrai ils n'en ont point: entr'eux il y a préſéance de droit, primauté: le Patron a la préſéance, la primauté ſur le Haut-Juſticier; mais ils ne précedent aucuns autres, parce que nul ne peut concourir avec eux dans les grands Honneurs, dans les Honneurs *proprie ſumpti*; la préſéance *proprie dicta* ne regardant ſouvent que la ſeule qualité perſonnelle, ou la dignité, ou l'âge de ceux qui prétendent le pas ſur d'autres, ou la dignité du Fief.

Au nombre 48, il parle des Honneurs de l'Egliſe *in ſe, vis-à-vis des Miniſtres de l'Egliſe*, vis-à-vis de l'Egliſe même qui les a décernés. Il réſout la queſtion de ſçavoir ſi ce ſont véritablement des Droits que l'Egliſe ait été forcée de deferer; ſi dans leur principe ce ſont des Droits: & il décide en ce nombre 48, que *ce ſont ſimples Honneurs, non par commandement; qu'ils conſiſtent en preſéances, non en puiſſance.*

Préséance, en ce nombre, signifie *déférence*; c'est-à-dire, ce sont simplement des Honneurs que l'Eglise a deferés aux Patrons & aux Seigneurs du Lieu, en reconnoissance de leur grand bienfait & de leur protection. C'est ainsi que de Roye, *loco supra*, les définit, & c'est le vrai. Ainsi gardez-vous bien de confondre le terme de *preséance* que Loiseau a employé dans ces deux nombres 31 & 48 : entendez-le comme Loiseau l'a entendu, *pro subjecta materia*, relativement à l'Eglise qui les a décernés. Les Honneurs sont des préséances que l'usage a consacrées ; ce sont des Droits relativement à ceux qui peuvent y prétendre. J'ai entendu dans des Plaidoyés confondre ces deux nombres, je l'ai lû dans quelques Auteurs, & poser avec sécurité pour principe, que, suivant Loiseau, les Droits Honorifiques n'étoient que de simples préséances. Si on avoit voulu approfondir, on n'auroit pas hazardé une pareille erreur.

II. On distingue deux classes dans ce qu'on dit généralement *Droits Honorifiques*. De Roye, *de Jurib. Honor.* lib. 1, cap. 1, appelle les uns *majores Honores*, les autres *minores Honores*.

Majores sunt, dit-il, *præsentatio idonei Clerici, alimenta ex bonis Ecclesiæ, Listræ, Processionalis Receptio, Thus, Præces, Sepultura, & sedes in Choro.*

Minores sunt, Panis benedictus, osculum Pacis, Aquæ benedicta, sedes in honoratiore loco navis * *Ecclesiæ.*

* La Nef.

Danty, en ses Observations sur Maréchal, chap. 1, admet la distinction de Roye : il dit qu'il faut y ajouter la Litre. Cet Auteur n'a pas pris garde que de Roye la comprend aussi au nombre des grands Honneurs.

Cette distinction est fondée dans un principe naturel.

Tout le monde ſent que le pas à l'Offrande, le baiſer de la Paix, l'Eau benite, le Pain benit, le pas à la Proceſſion, le Banc & la Sépulture dans la Nef, ſont communs à tous les Fidéles; que tout cela ne conſiſte qu'en ſimple préſéance; que la qualité ou dignité du Fief, ou de la perſonne, ſouvent l'âge de la perſonne, donne plutôt à l'un qu'à l'autre, & que ces Honneurs ne peuvent ſe déferer qu'à ceux qui ſont préſens *.

Au lieu que le Droit de Litre ou de Ceinture funebre, les Prieres nominales, l'Encens, le Droit de Banc & de Sépulture *dans le Chœur*, ſont des Droits qui ont leur origine dans la reconnoiſſance du bienfait du Patron, & de la puiſſance publique du Haut-Juſticier. Ces Droits ne requierent point la préſence du Patron ni du Haut-Juſticier : abſens comme preſens, ils ont leur Litre, leur Banc, leur Sépulture marqués, ils doivent être recommandés aux Prieres du Prône, cela eſt inconteſtable. L'honneur de l'Encens exige ſeul entre les grands Droits la préſence de celui auquel il eſt dû.

Toutes les fois qu'on s'attachera à diſtinguer les Honneurs de l'Egliſe, leur cauſe native & productive, on décidera ſûrement.

Diſons donc qu'il y a des Honneurs de deux ſortes; les grands, & les *moindres:* je ne dis pas les *petits*; il n'y a point de petits Honneurs dans l'Egliſe.

Entrons dans la diſcuſſion de ces differens Honneurs. A l'égard des Droits de préſentation à la Cure, de ſe faire recevoir proceſſionellement, d'être nourri, dans le beſoin, des Biens de l'Egliſe; outre que ces deux derniers ſont rares, & ſont peu en uſage, le premier dépend du Droit de Patronage. Ceux qui ont travaillé cette matiere, ont écrit ſi parfaitement, & ſont

* *Quod nota*, par rapport à la plupart des honneurs; *dicemus infra.*

en ſi grand nombre, que je ne ferois que copier ou compiler; cela n'eſt pas de mon goût. Je ſuppoſerai, *ut jam dixi*, le Patronage bien établi : je paſſe tout d'un coup aux Honneurs que le Patron & le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe ont droit de prétendre, qu'ils ont *ſeuls par droit*, relativement à ceux qui par poſſeſſion voudroient y aſpirer. Remarquez que je diſtingue, comme je le dirai ſur le Droit de Banc, le Haut-Juſticier *de*, & le Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe : cela eſt bien different; les conſequences de ces deux Hautes-Juſtices ſont diametralement oppoſées. Celui qui eſt le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe, c'eſt-à-dire *du ſol de l'Egliſe*, comme c'eſt la premiere & la plus noble, elle donne la qualité de Seigneur indéfiniment, celui-là eſt le vrai Seigneur de la Paroiſſe; nous l'avons démontré. Celui qui n'eſt Haut-Juſticier que *dans* la Paroiſſe, *qui in ſuo Senioratu non habet poſitam Eccleſiam*, n'a point la qualité de Seigneur même en partie de la Paroiſſe : pour en être Seigneur en partie, il faut avoir part à la Haute-Juſtice *de* la Paroiſſe, nous l'avons encore démontré *ſupra*. Ayez toujours cette diſtinction préſente, vous ne vous égarerez point.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Des grands Droits Honorifiques, appellés Majores Honores.

SECTION PREMIERE.

De la Litre ou Ceinture funebre.

I. *Définition de la Litre.*

Réfutation de la quatorziéme Obſervation de Danty ſur Maréchal.

Qu'il peut y avoir pluſieurs Litres.

Sentiment de Roye ſur le Haut-Juſticier, non adopté par les Arrêts.

II. *Opinion de Maréchal réfutée.*

Sentimens des autres Auteurs.

Que ce droit va être diſcuté par queſtions.

I. LA Litre ou Ceinture funebre eſt une bande peinte en noir ſur la muraille de l'Egliſe, ſur laquelle ſont auſſi peintes les Armes du Patron ou du Haut-Juſticier. Quand je dis *ou*, ce n'eſt pas pour exclure le Haut-Juſticier quand il y a un Patron; je prouverai le contraire : c'eſt pour marquer qu'une Litre, quand elle ſe trouve *ſeule* dans l'Egliſe, eſt la bande

noire où ſont les Armes, ſoit du Patron, ſoit du Haut-Juſticier. Je n'en ſuppoſe ici qu'une ; je montrerai qu'il peut y en avoir deux ; je parle en général, je la définis.

Liſtra eſt vitta lugubris, zona, ligatura funebris in qua per totam Eccleſiam circumacta hinc inde pinguntur inſignia. De Roye, de Jurib. Honorif. lib. 1, cap. 8.

Danty, à la fin de la quatorziéme Obſervation ſur Maréchal, dit que cette définition n'eſt pas bonne ; qu'il peut y avoir Litre ſans être Ceinture funebre, comme dans le cas du Patron Eccleſiaſtique qui fait mettre ſes Armes (ou plutôt celles de ſon Egliſe) au-deſſus de celles du Haut-Juſticier. Cette reflexion n'eſt pas bonne. De Roye definit la Litre en général ; & il a raiſon : un Patron meurt comme le Haut-Juſticier. Si le Patron Eccleſiaſtique ne meurt pas, parce que, comme dit Dumoulin, ce n'eſt pas le Titulaire, c'eſt l'Egliſe qui eſt Patrone. Si conſéquemment le Patron Eccleſiaſtique ne met pas la Litre en bande noire, les Armes de ſon Egliſe qu'il fait peindre ſur une même ligne ſans bande autour de l'Egliſe, font la même choſe : c'eſt une exception occaſionnelle qui ne dérange point la definition générale, *exceptio firmat regulam.* Il eſt toujours vrai de dire que la Litre *in ſe* eſt une Ceinture funebre armoriée.

Je ne parle point de ces Ceintures funebres qui ſe mettent en bandes de velours noir, ſur leſquelles les Armes du defunt peintes ſur carton ſont attachées : tout le monde ſçait que cette décoration funebre ne dure qu'un an. Ce n'eſt pas-là la Litre qui fait partie des Honneurs de l'Egliſe.

Au même endroit de Roye nous donne l'origine de

ces Litres, qui en effet ſont une imitation de l'ambition des Payens, qui faiſoient mettre leurs effigies dans les Temples. *Ab ethenicis appendebantur in ipſis etiam Templis, ita apud nos Liſtræ in Eccleſiis ſucceſſiſſe videntur in locum Inſcriptionum, Imaginum, & Titulorum.*

Il dit que l'on ne tolere ordinairement que deux Litres, *ne difformetur Eccleſia, alia Patronalis, alia Senioralis*, quelquefois trois.

Au livre 2, chapitre 4, il prévoit le cas où il y auroit pluſieurs Seigneurs, & où l'on pourroit multiplier les Litres. Voici ſa déciſion.

Si plures ſint (ejuſdem (a) Senioratus) Domini, abſurdum videtur quemlibet ex iis ſeorſim & ſeparatim ſuam habere Liſtram. 1°. Enim ſic deformaretur aſpectus Eccleſiæ. 2°. Cum plures fundum communem habent eique aliquam acquiſiere ſervitutem, per unum eumdemque locum fundi ſervientis ea ſervitute uti debent. Leg. itinere 28, ff. de ſerv. ruſt. præd. Ita & plures illi Senioratus Domini unam duntaxat Senioralem Liſtram habere poſſunt, in qua quilibet Arma aut inſignia ſua depingat: ſi quidem diſſentiant, in eorum ordine, vel ſponte conſentire debent, vel imminente judice; & ita forte illud conficiendum eſt ut ordo inſignium ſervetur pro portionibus Dominicis, etiam ſi plures illi Seniores ſint diſparis conditionis; puta qui ex majori parte Dominus erit, Senioratus ejus Arma in nobiliori loco Liſtræ apponan-

(a) *Quod nota*, ce ne ſont pas pluſieurs Hauts-Juſticiers *dans* une Paroiſſe, mais pluſieurs *Cohauts-Juſticiers de* la Paroiſſe.

J'avertis encore que pluſieurs ont prétendu que le mot *Senior* employé par de Roye, & dire que cela ne ſignifioit que le Seigneur de Fief, ſuivant ces paroles ci-deſſus rapportées, *dederunt nomina ſua terris*; mais de Roye marque bien qu'il parloit de la Juſtice, & notamment en cet endroit de la Litre, *alia Patronalis, alia Senioralis.* On ne dira pas qu'il parle du Seigneur de Fief, qui aſſurément n'a pas Droit de Litre dans l'Egliſe. Il n'y a qu'à lire ſon Chapitre 9, cité *ſupra*, chap. 3, n. 2.

tur, quia honor ille pendet ex ipso Senioratu eumque afficit, non etiam dignitatem aut personam. Sed si Domini sint ex æquis partibus, videndum est an sint disparis, an vero paris conditionis. Primo casu, ex eorum persona & dignitate definiendus est ille ordo insignium, ita ut ratio habeatur etiam primogeniti, cum ille sit subsidium generis, & memoria nominis. Secundo casu, Honor antiquiori, seu magis ætate provecto.

C'est dans ce même chapitre 4 qu'il dit que le Haut-Justicier n'a droit de Litre *qu'en dehors. Existimaverim Seniores illos jure sibi non vindicare jus Listræ intra Ecclesiam, sed tantum extra Ecclesiam.*

Ce sentiment n'a pas été suivi; tous les Arrêts, même les Auteurs, sont contraires: on voit toujours de ce que dessus, que de Roye n'admettoit pas une troisiéme Litre.

II. Par rapport aux Patrons, le même Auteur rapporte les dispositions des Coutumes de Tours & de Lodunois, qui leur donnent la Litre en dehors & en dedans: & il ajoute, *quippe ei soli, competat intra & extra Ecclesiam.* Ce sentiment n'est pas plus suivi.

Maréchal, chap. 5, dit que les Honneurs de l'Eglise appartiennent au Patron, *privativement* à tout autre; qu'il a droit de Litre tant en dedans qu'en dehors, *à l'exclusion* du Baron, Châtelain, & autres Seigneurs: il en rapporte trois Arrêts; nous les examinerons.

Ensuite il dit, après le Patron, le droit d'apposer & faire peindre Litre, *est prétendu* par le Haut-Justicier; & en plusieurs endroits, ajoute-t-il, les Moyens & Bas-Justiciers, & les simples Seigneurs de Fief, en usent. On voit que Maréchal affoiblissoit tant qu'il pouvoit le droit du Haut-Justicier, en le faisant marcher de pair avec les Moyens & Bas, & les Seigneurs de Fief.

Il dit que ſi pluſieurs ſont Patrons, l'aîné aura ſa Litre à droite, le puîné à gauche, ou bien l'aîné l'aura plus haute que les autres. Il cite un Arrêt de Toulouſe. De même pour la Juſtice, quand elle eſt diviſée. En concurrence de Seigneurs, dont l'un a les préſéances du pain benit ſur l'autre, il ne peut empêcher que l'autre ne faſſe mettre ſa Litre. Arrêt de Dijon. Que ſi le Moyen & Bas-Juſticier ſont en poſſeſſion de Litres, le Patron ou Haut-Juſticier mettra la ſienne au-deſſus. Arrêt de Toulouſe. Il ajoute que l'Uſufruitier ni l'Engagiſte n'ont pas ce droit.

Il remarque qu'on ne voit guéres plus de deux Litres dans une Egliſe; que néanmoins par l'Arrêt de Hauches, on a preſcrit l'ordre de trois Litres: enfin il remarque que le Patron Eccléſiaſtique n'a pas droit de Litres à ſes Armes.

Ferriere n'a fait que copier Maréchal.

Simon, chapitre 25, dit qu'il faut faire difference du Patron Eccléſiaſtique, & du Patron laïc; que le premier n'a droit de Litre qu'en dedans; le ſecond l'a en dedans & en dehors. Il décide pour les Coſeigneurs à peu près comme Maréchal; mais il dit que ſi l'un d'eux fait hommage à l'autre, il n'aura ſa Litre qu'au deſſous de celui à qui il fait hommage. Arrêt de Toulouſe du 10 Mars 1634, d'après M. Dolive, liv. 2, ch. 11 de ſes Queſtions.

Ce même Auteur, chapitre 16, a voulu imputer à Loiſeau d'avoir dit que le Haut-Juſticier n'avoit droit ni de Litre, ni d'Encens, ni de Prieres nominales; & pour réfuter ce ſentiment, qu'il dit être de Loiſeau, chap. 11 des Seigneuries, n. 17 & 18, il dit que les Coutumes de Tours l'accordent au Châtelain en de-

hors & en dedans, & que notre uſage eſt de donner la Litre au Haut-Juſticier, au-deſſous de celle du Patron, en dedans.

Mais Loiſeau ne parle pas ainſi : c'eſt au nombre 46. où il dit *que la Litre appartient en dedans au ſimple Haut-Juſticier, & en dedans & en dehors aux Châtelains, afin d'accorder les Coutumes qui ne les accordent qu'aux Châtelains.*

On voit que Loiſeau n'a point parlé comme Simon le lui fait dire, & qu'il ne refuſe pas la Litre au ſimple Haut-Juſticier; mais qu'il veut ſeulement accorder les Coutumes. Les Arrêts l'accordent au Haut-Juſticier en dehors & en dedans.

Danty dans ſes Obſervations ſur Maréchal, Obſervation 14, eſt entierement pour Maréchal au ſujet du Patron, contre l'avis de Simon.

Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 20, n. 19, & 21, tient que les Patrons & les Hauts-Juſticiers ont droit de Litres en dedans & en dehors; ce que, dit-il, les Moyens & Bas-Juſticiers ne peuvent faire, ni pareillement les héritiers du Seigneur féodal ou cenſier.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que les Hauts-Juſticiers du lieu où l'Egliſe eſt bâtie, c'eſt-à-dire *du ſol* de l'Egliſe, ont le *droit* de Litre. Maréchal nous en fournit lui-même les preuves, entr'autres l'Arrêt de 1630, que je rapporte d'après lui, ci-après ſection du Banc, qui jugea que celui qui n'étoit pas Haut-Juſticier du ſol de l'Egliſe, ne pouvoit en faire mettre une. Ce fut ce moyen qui, *teſte* Maréchal, ôta la Litre à ce Haut-Juſticier : d'où il faut conclure que s'il eût été Haut-Juſticier *du ſol* de l'Egliſe, les Sentences qui lui donnoient ce droit n'auroient pas été infirmées.

Tels ſont les ſentimens des Auteurs ſur cet Honneur de l'Egliſe. Diſcutons-les ; & afin que le Lecteur trouve une plus grande facilité, je vais agiter cette matiere par queſtions.

PREMIERE QUESTION.

Le Patron a-t-il Droit de Litre en dedans & en dehors de l'Egliſe ? L'a-t-il privativement *au Haut-Juſticier ?*

I. *Que la Litre peut être conduite au dehors de l'Egliſe tout autour ; que les Bâtimens adoſſés ne peuvent en interrompre la ligne.*

Arrêt ſur cette Queſtion.

II. *Coutumes & Auteurs.*

III. *Principes de la matiere.*

IV. V. *Explication de l'Arrêt d'Athis, rapporté par Maréchal.*

Arrêt qui paroît juger le contraire.

Explication de cet Arrêt.

VII. *Diſſertation ſur les engagemens des Juſtices.*

Diſtinction des engagemens.

Arrêts ſur cette matiere.

Preuves qu'ils ne vont point contre les principes de la matiere.

VIII. *Discussion du Droit des Engagistes à titre d'infeodation.*

Arrêt récent sur cette Question.

Observations à l'occasion de l'Edit de Mai 1715.

I. Tenez d'abord pour principe que la Litre ou Ceinture funebre peut être conduite en dedans & en dehors, *au pourtour de l'Eglise*, *per totam Ecclesiam circumacta*, dit de Roye *supra*; & ce, quand même au dehors il se trouveroit des bâtimens adossés qui interromproient le cours du mur de l'Eglise, ou que ces murs serviroient à quelqu'autre usage; cela n'empêche pas d'y continuer la Litre pour la conduire *tout autour de l'Eglise*.

Ce point vient d'être jugé par Arrêt de la Grand'-Chambre du 13 Mars 1743, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, en faveur de la Dame de Miremont, Dame de Montaigu, Appellante d'une Sentence de Reims du 8 Août 1741; & les Religieux de S. Remy de Reims, Intimés.

Voici le fait tiré du Mémoire de M. Aubry, Avocat de la Dame de Miremont.

Le Sieur de Miremont, Seigneur de Montaigu, étoit *Haut-Justicier* de Saint-Erme, Autré & Ramicourt: il mourut en 1740. La Dame sa veuve voulut rendre à sa mémoire les Honneurs qui lui étoient dûs. Elle fit dire aux Sonneurs de l'Eglise de Saint-Erme qu'elle vouloit qu'ils sonnassent pendant quarante jours, suivant l'usage. Les Habitans s'y opposerent. 9 Juin 1740, elle les fit assigner à Laon, pour voir dire qu'ils seroient tenus

tenus de ſonner pendant quarante jours (*a*), & qu'il lui ſeroit permis de faire peindre, *tant en dedans qu'au dehors de l'Egliſe*, une Litre aux Armes du défunt ſieur de Montaigu.

Les Habitans répondirent qu'ils ne connoiſſoient pour Seigneurs Fonciers *& juſticiers* que les Religieux de Saint-Remy de Reims.

Le 25, elle donna ſa Requête pour aſſigner leſdits Religieux, & prit contr'eux les mêmes concluſions: les Religieux firent évoquer la conteſtation à Reims, & demanderent communication des Titres.

La Dame de Miremont communiqua une Sentence de 1553, qui omologuoit deux tranſactions: la premiere, du 30 Octobre 1530, entre le Maréchal de la Mothe, comme Seigneur de Montaigu, & les Habitans de Saint-Erme, pour la Haute-Juſtice de Saint-Erme: la ſeconde, du 20 Octobre 1533, entre le même, & les Religieux de Saint Pierre de Lobe, Ordre de Citeaux, alors Titulaires du Prieuré de Saint-Erme, par laquelle les Religieux convenoient que la Haute-Juſtice de Saint-Erme demeurât pour toujours aux Seigneurs de Montaigu, & aux Religieux, chacun pour moitié.

Depuis ce tems, la jouiſſance de la Haute-Juſtice de Saint-Erme, par ſes Auteurs, étoit prouvée entr'autres par des actes de 1688 & 1692.

Les Religieux ne dirent plus autre choſe, *ſinon qu'une partie du mur de l'Egliſe ſervoit en dehors de mur de clôture*

(*a*) Ce Droit appartient à pluſieurs Seigneurs: je l'ai vû dans quelques Arrêts. Dans les pays de Droit écrit, il y a des Seigneurs qui ont le Droit Honorifique; lorſqu'ils traverſent les Paroiſſes dont ils ſont Seigneurs, on doit ſonner les cloches. J'ai été conſulté ſur ce point en Juin 1743, pour des Paroiſſes du Parlement de Toulouſe.

du jardin & cour du Prieuré ; que la Litre ne pouvoit y être peinte.

8 Août 1741, Sentence à Reims. On donne acte aux Habitans de leur déclaration que sur le son des cloches ils s'en rapportent à Justice, à condition que s'ils sont condamnés, ils seront payés ; en conséquence on les condamne à souffrir qu'il soit sonné pendant quarante jours au soir, en payant, & aux dépens à leur égard. Sur la demande afin de faire peindre la Litre en dedans & en dehors, il est dit, *qu'il est permis à la Dame de Miremont de faire peindre la Litre en dedans suivant l'usage*, (*& en dehors jusqu'aux clôtures des maison & jardin du Prieuré seulement ;*) on condamne les Religieux en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée.

Appel par la Dame de Miremont au chef de la Litre au dehors, celle en dedans n'étoit pas contestée, & de la moitié des dépens.

Sur le tout, conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général, Arrêt qui infirme la Sentence ; ordonne que la Litre sera peinte *tout autour* de l'Eglise en dehors ; condamne les Religieux en tous les dépens.

II. Venons à la question principale.

Si nous consultons les textes des Coutumes, celles de Tours & de Lodunois seulement donnent au Patron la Litre dedans *& dehors.*

Par rapport aux Auteurs, Lapeirere, lettre L, n. 94, Basnage art. 142 de Normandie, de Roye, Bacquet, Maréchal & Danty, la donnent au Patron *en dedans & en dehors.*

Simon, titre 25, ne la donne *en dehors*, qu'au Patron *Laïc.*

L'article 18 des Arrêtés chez M. le Premier Préſident de Lamoignon, titre des Droits Honorifiques, dit: *Le Seigneur Haut-Juſticier peut avoir* Litre & Ceinture funebre *au dehors*, (*&* *non le Patron*, *nonobſtant toute poſſeſſion contraire*).

L'article 15 avoit reglé qu'*au dedans* de l'Egliſe la Litre du Patron *ſeroit au-deſſus* de celle du Haut-Juſticier.

Deſpeiſſes, des Droits Seigneuriaux, art. 2, ſect. 7, dit que le Patron n'a droit *de Litre qu'au dedans*.

La note ſur Lapeirere *loco ſupra*, ſuit le ſentiment de Deſpeiſſes.

Le ſentiment pour la Litre du Patron au dehors qui paroît avoir plus de partiſans, eſt celui de Maréchal, qui va juſqu'à dire que le Patron l'a *privativement* à tout autre, même au Haut-Juſticier; & pour ſoutenir cet avis, il rapporte trois Arrêts; le premier du 28 Février 1550; le ſecond du 27 Mars 1533; le troiſiéme du 27 Mars 1601, qu'il donne tome 2, n. 42.

Pour faire voir que l'avis de Maréchal n'eſt pas bon pour maxime, quant au droit *privatif* qu'il attribue toujours au Patron, obſervez:

1°. Qu'on ne voit point les eſpeces des deux premiers Arrêts. 2°. Que *tous trois* ſont Arrêts *du Parlement de Rouen*, qui n'accorde les Droits Honorifiques qu'aux Seigneurs *Patrons*, & jamais aux *Hauts-Juſticiers*, qui n'ont pour titre que leur Haute-Juſtice: je l'ai obſervé *ſupra*; ainſi *nil mirum* ſi ces Arrêts étendent la Litre Patronale *au dehors*, dès que le Patron *ſeul* y a tous les Droits, on juge qu'il doit l'avoir *au dedans & au dehors*. Cela peut-il faire une maxime générale?

Et dans le principe, qu'eſt-ce qu'un *Patron au dehors*, s'il n'eſt en même tems Haut-Juſticier ? C'eſt un ſimple Habitant.

Le troiſiéme Arrêt eſt encore de Rouen, *ut dixi*; mais ce qu'il y a de plus, c'eſt que le ſieur *Darcas*, repreſentant les anciens Patrons, n'avoit pour contradicteur que le ſieur de la Pipardiere, que l'Arrêt juge n'avoir droit de banc que *hors le Chœur*. Etoit-il Haut-Juſticier, ou ſimple Seigneur de Fief ? On n'en voit rien. Il eſt vrai qu'en ce Parlement ſa qualité de Haut-Juſticier ſans le Patronage lui auroit été infructueuſe; mais au moins en donnant cet Arrêt pour fonder une maxime, il falloit donner à connoître la qualité du Contendant.

Cette obſervation doit ſuffire pour écarter l'avis de Maréchal & de ceux qui l'ont ſuivi, en tant qu'on le regardera comme principe, & encore mieux ſur ce qu'il avance que le Patron a *ſeul* le droit de Litre au dedans & au dehors.

Maréchal s'eſt trouvé embarraſſé par l'Arrêt d'Athis. Il a prétendu que M. Viole, Conſeiller au Parlement, quoique *Haut-Juſticier*, n'a obtenu le droit de Litre, *que parce qu'il étoit conſtaté par titres que ſes Auteurs avoient une portion du Patronage de l'Egliſe d'Athis*. Il a eu ces titres, dont il donne copie tome 2. enſuite de l'Arrêt, du Chartrier de S. Victor, comme il l'avoue dans l'intitulé tome 2. Simon, Danty & Ferriere ont donné en plein dans cet avis : nous allons le refuter pleinement.

III. Commençons par le principe.

Les Honneurs de l'Egliſe ſont fondés ſur deux cauſes, le bienfait du Patron, la puiſſance publique; nous l'avons ci-deſſus démontré chap. 1.

Le Patron *hors* l'Egliſe n'eſt qu'*Habitant*, il n'a aucun droit ſur les dehors. Le Haut-Juſticier au contraire eſt le Seigneur du terrein où eſt l'Egliſe, du *ſol* de l'Egliſe & du dehors. Sa puiſſance publique eſt pour maintenir le bon ordre, & pour proteger l'Egliſe dans ſes poſſeſſions.

Or y a-t-il à balancer entre celui qui *n'eſt rien*, & qui n'a rien à prétendre *au dehors*, tel que le Patron d'une Egliſe ; & celui qui eſt tout, & le *ſeul* Seigneur du terrein *au dehors*, & qui en dedans eſt toujours le *Seigneur du ſol* de l'Egliſe? La Litre Patronale *au dedans*, par ſa prééminence au deſſus de celle du Haut-Juſticier, montre aſſez qu'il eſt le bienfaiteur, & qu'il eſt *le premier* auquel *dans l'Egliſe* on doive déferer les Honneurs. La Litre Seigneuriale *au dehors* doit montrer celui qui *ſeul* eſt Seigneur *de* l'Egliſe, & du fonds où l'Egliſe eſt bâtie.

Les Coutumes de Tours & de Lodunois qui accordent Litre au Vaſſal Patron, *au dedans & au dehors*, outre qu'elles ſont *locales*, ſeules de cette eſpece, ne les lui accordent *qu'au dedans*, lorſque le Châtel ou Manoir du Châtelain eſt dans la Paroiſſe. Et Pallu ſur l'article 60 de Tours, eſt d'avis, *quand le Patron n'eſt pas vaſſal du Châtelain, qu'il faut ſuivre l'Arrêt d'Athis, qui juge que le Patron ne doit avoir ſa Litre qu'au pourtour de l'Egliſe* (*au dedans ſeulement, & non au dehors*). C'eſt auſſi l'avis de Tronçon ſur Paris, art. 69.

Simon, chap. 25, ne donne la Litre *au dehors* qu'au Patron *Laïc*. Où eſt le fondement de cette diſtinction? L'Arrêt d'Athis n'en dit pas un mot. Le Patron Eccléſiaſtique eſt autant Patron que le Patron Laïc ; la ſeule différence eſt, que comme le Titulaire n'eſt pas le Pa-

tron, mais ſon Egliſe ou Communauté, il ne peut faire peindre que les Armes *de ſon Egliſe*, non les ſiennes. Il les peut mettre en Ceinture, non funebre, *id eſt* noire, mais ſur une même ligne comme le Laïc. De Roye, *de Jur. hon. lib.* 2, *cap.* 3. Mais ils ont les mêmes Honneurs que les Patrons Laïcs. *Omnes autem*, (dit cet Auteur *ibid.* en parlant de la Litre & autres Honneurs) *illi Honores debentur & Laicis & Eccleſiaſticis, quia omnes eodem fere jure cenſentur quantum ad ipſum jus Patronatus, quod unum eſt fundamentum, una ratio eorum Honorum.* Voilà le vrai principe pour les Patrons.

Danty en ſon Obſervation 14, (en réfutant Simon ſur ce qu'il avoit dit que le Patron Eccleſiaſtique ne pouvoit preſcrire la Litre au dehors, parce qu'il n'a pas les Honneurs exterieurs) dit, *que ſi l'Arrêt d'Athis juge que le Patron Eccleſiaſtique n'a droit de Litre (qu'au dedans) ce n'eſt pas une conſequence qu'il ne puiſſe les avoir (au dehors) nonobſtant toute poſſeſſion contraire.* (*M. Maréchal*, s'écrie-t-il, *ſe ſeroit-il trompé ſi groſſierement dans une choſe ſi certaine dans l'uſage, en affirmant le contraire?*) On voit que Danty *jurabat in verba Magiſtri.*

IV. Je ne puis trop m'étonner comment des Auteurs tels que Maréchal, Danty, & autres d'après lui, ayent pû ſe méprendre ſur le jugé de l'Arrêt d'Athis. Maréchal le rapporte tout au long, tome 2, n. 58.

On va voir trois choſes: la premiere, que le motif de l'Arrêt qui adjugea à M. Viole la Litre *au dedans & au dehors*, ne fut pas *la portion du Patronage prétendu aumôné par ſes Auteurs*, comme Maréchal l'aſſure, & les autres ſur la foi de Maréchal: la ſeconde, qui eſt une conſequence de la premiere, que la Cour n'a

point voulu en cela diſtinguer le Patron Eccleſiaſtique, du Laïc: enfin, que *la ſeule qualité de Haut-Juſticier* fit adjuger la Litre *au dedans & au dehors* à M. Viole.

Voici le diſpoſitif de l'Arrêt. Je ne rapporte que les points qui touchent notre queſtion : le ſurplus regle des conteſtations entre le Fondeur d'une cloche, les Marguilliers pour les bancs de la Nef, les Religieux de S. Victor, & M. Viole.

» Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt a mis » & met les appellations reſpectivement interjettées, » & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émen- » dant..... a maintenu & gardé leſdits Religieux, » Prieur & Couvent (de S. Victor) au Droit des *pre-* » *miers* (*a*) *Honneurs* & prééminences dans l'Egliſe Pa- » roiſſiale d'Athis (*comme Fondateurs & Patrons d'icelle*) » & ledit Viole (*comme Seigneur & Haut-Juſticier d'A-* » *this, Egliſe & Presbytere dudit Lieu*) ès Droits Ho- » norifiques & prééminences de ladite Egliſe; d'aller » le premier, après leſdits Religieux & Prieur, à la Pro- » ceſſion & Offrande; de recevoir le premier, après eux, » l'Eau benite, la Paix, le Pain benit; d'avoir *Litre &* » *Ceinture funebre de deuil* armoyées de ſes armes autour » de ladite Egliſe (*tant dedans que dehors*) au deſſous » néanmoins (*pour le regard du dedans*) de ladite Egliſe, » de celles que leſdits Religieux, Prieur & Couvent (*ont* » *droit de mettre au dedans ſeulement* * *de ladite Egliſe,* * *Hic.* » *comme Patrons & Fondateurs d'icelle*;) d'être recom- » mandé, lui, ſa femme & ſes enfans, aux Prieres publi- » ques qui ſe feront au Prône par le Prieur-Curé, ſes

(*a*) *Nota ſpecialiter.* La Cour dit, au Droit des *premiers* Honneurs. Cela juge nettement que le Patron a le droit *primitif*, mais non *privatif*, comme l'a voulu Maréchal.

» Vicaires, ou celui qui fera le Prône; (*& en tous au-*
» *tres Droits d'honneur appartenans* (*a*) *à Seigneur Châ-*
» *telain, & Haut-Juſticier*) ..... *Prononcé le 23 Août*
» 1615.

V. Ce prononcé laiſſe-t-il aucune équivoque? Sur le Droit de Litre Patronale ou Seigneuriale, Danty devoit-il ſi fort ſe rapporter à Maréchal, qui ſur cet Arrêt dit que le Patron a droit de Litre *au dehors?*

Cet Arrêt diſtingue-t-il le Patron Eccléſiaſtique, & le Patron Laïc? Il dit, *au deſſous de celles que leſdits Religieux ont droit d'avoir* (*au dedans ſeulement, comme Patrons & Fondateurs.*) A-t-il ajouté comme Patrons *Eccléſiaſtiques?* Si la Cour eût admis cette diſtinction chimerique, elle auroit marqué qu'elle ne donnoit la Litre *en dedans*, qu'à cauſe que le Patronage étoit Eccléſiaſtique, pour ne pas préjudicier aux Patrons Laïcs, par ces termes généraux, *qu'ils ont droit de mettre au-dedans ſeulement* (*comme Patrons & Fondateurs*). L'Arrêt juge la queſtion de droit; ces termes ſont clairs.

Le même Arrêt fonde-t-il le Droit de Litre accordé à M. Viole, *en dedans & en dehors*, ſur le motif que ſes Auteurs avoient aumôné à S. Victor portion du Patronage, *comme M. Viole y avoit conclu lui-même?* Car je ne cele rien. Non certes. Il dit, & ledit Viole *comme Seigneur Haut-Juſticier d'Athis, Egliſe & Presbytere dudit Lieu.* Y a-t-il en cela quelque motif du Patronage prétendu aumôné? En effet, ſi le Patronage aumôné y avoit entré pour quelque choſe, il n'auroit pas été *reputé aumôné à ſon préjudice.* L'aumône du Patronage à l'Egliſe n'efface pas le droit du Patron. Baſnage, *loco*

(*a*) Preuve que les Honneurs de l'Egliſe *appartiennent* au Haut-Juſticier, qu'il les a *par droit*, & non par ſimple uſage, comme le veut Maréchal.

citato,

citato, le démontre, & Maréchal le dit préciſément ch. 1. L'Arrêt le maintient en tous autres Droits d'honneur (*appartenans au Châtelain & Haut-Juſticier*). Si l'aumône prétendue du Patronage eût pû y entrer pour quelque choſe, comme cela ne pouvoit tourner contre lui, pourquoi ne lui permettre la Litre *en dedans qu'au deſſous* de celle des Religieux? Au moins il devoit avoir *ſon côté* comme Patron. Allons plus loin, je veux porter la conviction de ce que je dis au dernier période.

Voici le titre du prétendu Patronage aumôné, tel que Maréchal le rapporte à la ſuite de l'Arrêt. *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Stephanus, Dei gratiâ, Pariſiorum vocatus Epiſcopus, univerſis Fidelibus, tàm poſteris quàm præſentibus, in perpetuum. Notum facimus quod Eccleſiam de Atiis Eccleſiæ B. Victoris in perpetuum habendam donavimus, & Canonicis Sancti Victoris commiſimus. Volumus ſi quidem, & in hac intentione hoc fecimus, ut prædicti Canonici per ſemetipſos curam illius Parochiæ habeant, & aliquos de Fratribus ſuis providentiâ Abbatis ſui ad hoc ipſum Electos ibidem conſtituent. Statuimus etiam ut Canonici S. Victoris in prædicta Eccleſia parochialem curam habentes, excepta ſynodo, & circata, nullas omnino exactiones ſive demandationes nobis aut noſtris poſteris tribuant. Hoc autem fecimus laude, conſilio & aſſenſu Magiſtri Bernardi Archidiaconi, in cujus Archidiaconatu, prædicta conſiſtebat Eccleſia.*

Voilà la donation *de l'Egliſe* & de la Cure par l'Evêque de Paris. Voyons ce qu'a donné le Laïc.

Illud etiam noverint univerſi, quòd Miles quidem Albertus nomine Deber, & uxor ejus auſuis (quidquid in Eccleſia de Atiis), & in majori, & in minori decima ejuſdem Villæ habebant, in manu noſtra reddiderunt, & per ma-

num nostram Ecclesiæ S. Victoris totam ex integro in Elee-mosinam contulerunt. Hoc autem factam est assensu, &c.

La confirmation du Roi Louis le Jeune s'explique de même.

On ne voit pas là une aumône *du Patronage* de l'Eglise: ces termes, *Quidquid habebant in Ecclesia de Atiis, & in majori & in minori decima Villæ*, n'annoncent pas clairement l'aumône de tout, ni de portion du Patronage; ce ne pouvoit être que *quelques Droits* qu'ils avoient sur l'Eglise, avec les Dixmes, qui formoient un Fief: car il est dit que cela s'est fait du consentement *Radulphi Telli, & filii ejus Mathæi* (*de cujus feodo prædictus Albertus omnia supra dicta tenebat*). Et par le même titre, c'est l'Evêque de Paris qui donne *l'Eglise* & la Cure, *Ecclesiam de Atiis*: de-là on voit que l'Evêque de Paris en étoit *seul* Fondateur. Aussi l'Arrêt ne s'est pas arrêté *à cette prétendue qualité d'anciens Fondateurs*, que M. Viole reclamoit, & qui, *ut diximus supra modo*, la lui auroit donnée, sinon au-dessus de celle des Religieux, au moins de l'autre côté *seul*. Il n'a adjugé la Litre à M. Viole, que *comme Haut-Justicier de ladite Eglise & Presbytere d'Athis.*

Pouvons-nous un meilleur garant du jugé de cet Arrêt, que le dispositif de ce même Arrêt?

Cependant je vais encore en donner un plus sûr; c'est M. le Prestre, Rapporteur de cette affaire. Il est dans les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, sous la date du 23 Août 1714.

Du 23 Août 1714.

» Jugé *au Rapport de M. le Prestre*, entre les Reli-» gieux, Prieur & Couvent de S. Victor, & M. Viole

» Sieur d'Athis, *que le Haut-Juſticier* a droit d'avoir » Litre & Ceinture de deuil autour de l'Egliſe Paro- » chiale *ſiſe dans l'étendue de ſa Haute-Juſtice, tant en » dehors qu'en dedans:* & *le Patron Fondateur* d'avoir les » Litres & Ceintures de deuil autour de l'Egliſe, *en de- » dans d'icelle ſeulement.* Et en concurrence *du Patron & » du Haut-Juſticier*, que celles du *Haut-Juſticier* ſeront » miſes *dans* ladite Egliſe, au deſſous de celles *du Pa- » tron.*

Cet Arrêté eſt bien clair & général; il ne diſtingue point le Patron *Eccleſiaſtique ou Laïc:* il a été fait pour marquer ce qu'on jugeoit *entre un Patron & un Haut-Juſticier concurrents:* il ne donne à M. Viole le droit de Litre, *que comme Haut-Juſticier d'Athis.*

Après cela, que devient cette diſtinction du Patron Eccleſiaſtique ou Laïc? Que devient l'avis de Maréchal, que le Patron a *ſeul* le droit de Litres, & autres Honneurs? qu'il les a *privativement* au Haut-Juſticier, & que le Haut-Juſticier ne les a *que par uſage & tolérance?* L'Arrêt dit, *& autres Honneurs (appartenans) au Châtelain & Haut-Juſticier.*

Auſſi Boucheul, ſur Poitou, article 1, n. 15, après avoir rapporté cet Arrêt qu'il date de 1615, & le ſentiment de Maréchal, dit: *Mais on ſuit ordinairement cet ordre, que le Patron ne peut avoir Ceinture (qu'au dedans de l'Egliſe) & le Haut-Juſticier (au dehors & au dedans).* Lelet, ſur l'article 14, eſt de même avis.

Voici cependant un Arrêt récent de la Troiſiéme des Enquêtes, au Rapport de M. de Gars, du 12 Août 1746, dont les diſpoſitions ſont ſingulieres ſur la Litre, & qui juge en même temps pluſieurs points de

Droit ſur les Honneurs de l'Egliſe, ſur les Droits de Patronage & de Haute-Juſtice.

Entre Dame Geneviéve-Charlote d'Argouges, veuve de M. Pierre Eon de la Baronnie, Préſident en la Chambre des Comptes, Appellante d'une Sentence des Requêtes du Palais du 7 Septembre 1701; & André-Gabriel le Subtil de Boiſemont, Ecuyer, Seigneur de Réau & de Soiſy-ſur-Ecole en partie, ayant repris par acte du 19, ſignifié le 29 Septembre 1741, en qualité de Seigneur de Réau, héritier principal & aîné de Gabriel le Subtil, Ecuyer, Sieur de Boiſemont, ſon pere, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie du Palais à Paris; Dame Marie Beau, veuve & commune en biens dudit Gabriel le Subtil; & Jean-Baptiſte-Frederic Leonard, Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Audiencier en la Chancellerie du Palais à Paris, & Dame Marie-Geneviéve le Subtil de Boiſemont, ſon épouſe, héritiere pour moitié dudit defunt de Boiſemont ſon pere, ayant auſſi repris par acte du 18, ſignifié le 24 Janvier 1742, au lieu dudit de Boiſemont leur pere & beau-pere, Intimés.

Voici le Fait tiré des Ecritures que me confia Me Buirette, Avocat deſdits Sieur & Dame de Boiſemont.

La Paroiſſe de Soiſy-ſur Ecole eſt compoſée de pluſieurs Fiefs, dont les principaux ſont ceux de Reau, de Soiſy, (c'eſt le nom du Village; mais on prétend que ce Fief s'appelloit autrefois de S. Spire de Corbeil, parce qu'il appartenoit au Chapitre de S. Spire de Corbeil; que c'eſt depuis qu'il eſt ſorti des mains du

Chapitre qu'il a été nommé Soiſy) de Montaquoy, de Framigny & des Bordes.

Les Fiefs de Réau & des Bordes paroiſſent partager entr'eux * la Haute-Juſtice de ce Village. * *Nota.*

Par une Enquête faite en vertu de Sentence des Requêtes du Palais du 12 Mai 1646, par M. Lallemant, nommé Commiſſaire, entre les Seigneurs lors de Réau & des Bordes, on voyoit que le quatriéme témoin dépoſoit que l'Egliſe, Cimetiere & Preſbytere de Soiſy étoient ſur le Fief & Juſtice de Réau; que le bout du grand Cimetiere où il y avoit trois ormes, étoit du Fief des Bordes; que les Officiers de la Juſtice des Bordes la tenoient audit Lieu; qu'auparavant qu'il y eût des plaids bâtis entre les deux portes de la Maiſon de Réau, les Officiers de Réau exerçoient la Juſtice à l'endroit de la grille qui entre au grand Cimetiere du côté de la grande rue de Soiſy allant à l'Egliſe; que la Juſtice ſe tenoit à différens jours, le Lundi par les Officiers de Réau, le Mardi par ceux des Bordes; qu'il avoit toujours ouï dire que les Seigneurs de Réau avoient un Banc dans le Chœur près le grand Autel. Les autres témoins parloient de ces deux Juſtices de la même maniere.

Il paroît certain que cela ne faiſoit autrefois *qu'une ſeule & même Juſtice*: l'Arrêt l'a jugé ainſi; nous l'obſerverons.

Le ſieur de Boiſemont, comme Seigneur de Réau, s'eſt prétendu *Patron, Fondateur & Haut-Juſticier de l'Egliſe de Soiſy.* Ses Prédeceſſeurs Seigneurs de Réau avoient été long-tems de la Religion Proteſtante: pendant ces tems les Seigneurs des Fiefs de Montaquoy, de Soiſy & des Bordes, avoient fait pluſieurs tentatives

pour s'attribuer les droits de Patronage & de Haute-Justice, dont les Seigneurs de Réau ne pouvoient jouir pendant ce tems; mais les Seigneurs de Réau, pour d'autant plus conserver leurs droits, avoient de tems à autres fait faire des Protestations, des Procès verbaux par des Notaires.

Il y eut en 1705 une contestation sur ces droits, entre M. de la Baronnie, Seigneur du Fief de Soisy, & M. de Brecourt, Conseiller en la Cour, alors Seigneur de Réau; elles furent terminées par l'avis de M. de Gaumont, Conseiller d'Etat, & de M. Levesque de Gravelle, Maître des Comptes, en présence de M. d'Argouges, Conseiller d'Etat, pere de M. de la Baronnie, par transaction faite double le 11 Mai 1705, dont j'ai vû l'Imprimé.

Par cette transaction M. de la Baronnie s'expliquoit ainsi: *Comme aussi moi de la Baronnie reconnoît que le Droit de Patronage en l'Eglise de Soisy-sur-Ecole appartient à M. de Brecourt; consent qu'il jouisse en ladite Eglise des Honneurs qui lui appartiennent comme Seigneur Patron; consent pareillement qu'il soit maintenu dans la possession dans laquelle ses auteurs ont toujours eté de se dire, & prendre la qualité de Seigneur de Soisy en partie.*

Nota. Pour entendre la question jugée par l'Arrêt, afin qu'on ne prenne pas cette transaction comme une fin de non-recevoir contre la Dame de la Baronnie qui ait fait confirmer la Sentence dont elle étoit Appellante, j'avertis que M. de la Baronnie n'étoit pas alors Seigneur *du Fief des Bordes*, dont les Droits de Haute-Justice s'étendent *concurremment* sur l'Eglise de Soisy: il n'étoit alors Seigneur que du Fief de Soisy, *alias* de S. Spire de Corbeil, sis dans le Village dont il a pris le

nom, & encore Seigneur du Fief de Montaquoy : auſſi le ſieur de Boiſemont tiroit-il des inductions de cette tranſaction, mais n'en tiroit point de fin de non-recevoir, point de concluſions à cette fin, rien dans les Ecritures qui en fit réſulter une fin de non-recevoir.

En 1694, M. de Brecourt s'étoit rendu adjudicataire du Fief de Réau aux Requêtes du Palais; le Droit de Patronage y étoit compris.

Le ſieur de Catillon, Seigneur du Fief des Bordes, étoit oppoſant à la ſaiſie réelle de ce Fief de Réau, *pour faire rayer le Droit de Patronage*; il conteſtoit aux Parties ſaiſies les Droits Honorifiques: *l'adjudication n'en fut faite à M. de Brecourt, qu'à la charge de l'évenement de cette oppoſition.*

M. de Brecourt reprit l'inſtance ſur l'oppoſition du ſieur de Catillon, Seigneur du Fief des Bordes & de Framigny. Après une inſtruction de ſept années, elle fut terminée par une Sentence rendue aux Requêtes du Palais ſur productions reſpectives du 7 Septembre 1701, par laquelle

M. de Brecourt, Seigneur de Réau, eſt maintenu & gardé dans la poſſeſſion de ſe dire & qualifier *ſeul Fondateur* de la Paroiſſe de Soiſy-ſur-Ecole; *maintenu pareillement dans la Haute-Juſtice de l'Egliſe & Cimetiere* de ladite Paroiſſe, *concurremment* * *avec le ſieur de Catillon, pour y exercer la Juſtice par leurs Officiers, alternativement d'année en année, à commencer par M. de Brecourt.*

* *Nota*, pour ce que je dis *infra.*

M. de Brecourt eſt maintenu *ſeul* dans le droit de ſépulture dans le Chœur, *& en la poſſeſſion du Banc de bois & du Banc de plâtre qui y ſont actuellement* (lors) *conſtruits*, fait défenſes audit Catillon & ſes enfans de l'y

troubler : *pourra néanmoins ledit de Catillon faire conſtruire*
* Nota. *un Banc dans le Chœur* * *au deſſous toutefois de celui de bois de M. de Brecourt : à l'effet de quoi, s'il n'y a pas de place ſuffiſante depuis le Banc de M. de Brecourt, juſqu'à la Nef, pour placer celui du ſieur de Catillon, M. de Brecourt tenu de faire remonter ſon Banc de bois plus haut, enſorte que celui du ſieur de Catillon puiſſe être poſé commodément dans le Chœur de ladite Egliſe.*

Ordonne que M. de Brecourt ſera recommandé au Prône par le Curé de la Paroiſſe en qualité de Fondateur & Haut-Juſticier ſeulement ; qu'il aura, & ſa famille, le premier le pain beni,
* Nota. *l'encens & l'eau benite, & enſuite le ſieur de Catillon* * *; que M. de Brecourt & ſa femme pourront aller à l'offrande avant le ſieur de Catillon.*

* Nota. *Ordonne que M. de Brecourt pourra faire mettre (ſeul)* * *ſa Litre en dedans de l'Egliſe : lui permet de faire effacer celle du Sieur de Catillon.*

* Hic. *Et à l'égard du dehors* * *de l'Egliſe, M. de Brecourt & le Sieur de Catillon pourront, ſi bon leur ſemble, mettre chacun une Litre ; ſçavoir M. de Brecourt à commencer du point milieu du Maître-Autel, & en continuant du côté de l'Evangile, juſqu'au point milieu de la porte principale de l'Egliſe ; & le Sieur de Catillon depuis le point milieu du Maître-Autel du côté de l'Epître, juſqu'au point milieu de ladite porte.*

La Sentence a pluſieurs autres diſpoſitions, mais qui ne concernent nullement la matiere que nous traitons. On ne voit point d'appel de cette Sentence par le Sieur de Catillon.

Le 18 Août 1706, (un an après la tranſaction ci-deſſus) le Sieur de Catillon, en qualité de tuteur de ſes enfans, héritiers de Catherine-Marguerite de la Riviere ſon épouſe, vendit à M. de la Baronnie le

Fief

Fief du grand & petit Framigny, *celui des Bordes ſis à Soisy.*

Par une clauſe du contrat, on comprit dans la vente tous les Droits Honorifiques de toutes les Terres & Fiefs vendus, *conſiſtant en tous les Droits Honorifiques dans l'Egliſe de Soisy, bâtie*, eſt-il dit, *dans l'ancien Manoir du Fief des Bordes, & le grand & le petit Cimetiere, Droit de poteau dans le grand carrefour de la Paroiſſe, Droit de donner par le Seigneur du Fief des Bordes la permiſſion de faire la Fête du Village.*

M. de la Baronnie fit faire un Decret volontaire, & dans la ſaiſie réelle, & dans l'affiche, on y comprit *le Droit de Patronage de l'Egliſe de Soisy.*

M. de Brecourt y forma oppoſition à fin de diſtraire & de charge, le 31 Janvier 1707.

Le Decret volontaire ne fut fait qu'à la charge de l'oppoſition. Cela en eſt demeuré là.

En 1734, le Sieur le Subtil de Boiſemont, pere, acquit le Fief de Réau. Il fit ſignifier aux Curé & Marguilliers la tranſaction de 1705. On lui défera les honneurs. M. de la Baronnie déceda.

Les 9 & 10 Juin 1740, Madame de la Baronnie fit ſignifier deux actes aux Curé & Marguilliers, à fin de défenſes de rendre les honneurs à aucun Seigneur de la Paroiſſe juſqu'à Jugement définitif.

Au mois de Septembre ſuivant elle interjetta appel de la Sentence du 7 Septembre 1701, obtint Arrêt qui fit défenſes de l'exécuter. En vertu de cet Arrêt, elle fit aſſigner les Curé & Marguilliers. Le Sieur de Boiſemont prit leur fait & cauſe, par Requête du 10 Décembre 1740.

Ce procès a été conclu par Arrêt du 6 Juillet 1741,

& diſtribué en la Troiſiéme au rapport de Monſieur de Gars.

Le Sieur de Boiſemont ſoutenoit ſon Patronage par un contrat de vente de la Terre de Réau de 1542, où il eſt dit : » Et s'étend ledit Fief de Réau ſur la plus » grande partie du Village de Soiſy-ſur-Ecole, *&* » *a été l'Egliſe anciennement fondée par le Seigneur de* » *Réau*; par trente comptes de Fabrique aux Seigneurs de Réau, ou à leurs Prevôts, à commencer en 1567, ſur la vente faite à Monſieur de Brecourt en 1694, où le droit de Patronage étoit exprimé ſur d'anciens aveux de cette Terre, de 1507, 1551 & 1599, où la qualité de Patron-Fondateur y étoit exprimée.

Pour la qualité de Seigneur Haut-Juſticier, il la fondoit, 1°. Sur le Contrat & adjudication ci-deſſus à M. de Brecourt. 2°. Sur des Procédures faites par les Marguilliers devant le Juge de Réau, pour être payés de Rentes dûes à l'Egliſe. 3°. Sur les déclarations cenſuelles des Curés de Soiſy de 1531, 1544, 1567 & 1617, de la Maiſon Presbyterale & jardin qui ſe trouve fermé d'un côté par l'Egliſe. 4°. Sur l'Inventaire fait après le décès d'un Curé par le Juge de Réau. 5°. Sur une Enquête de 1626. 6°. Sur un cahier de procédures faites à la requête du Procureur Fiſcal de Réau contre des Prêtres qui s'étoient battus dans l'Egliſe. 7°. Sur l'Enquête faite par M. l'Allemant. 8°. Sur le Plan qu'il fit dreſſer, où le Presbytere & maiſons qui entourent l'Egliſe ſont aſſis dans la Cenſive de Réau. 9°. Sur la Tombe des Seigneurs de Réau, leurs Litres, leur Banc; ſur les Armoiries; ſur les Tombes; ſur une Sentence du Châtelet de Paris de 1547, entre le Seigneur

de Réau & le Seigneur de Montaquoy, qui adjugeoit la Litre au Seigneur de Réau; enfin la tranſaction de 1705, entre M. de la Baronnie, *Seigneur de Soisy*, & M. de Brecourt.

Cet Arrêt a ſes particularités; il mérite toute l'attention du Lecteur.

1°. Il adjuge le Patronage, non ſur des nominations à la Cure, que Loiſeau & les Auteurs diſent être la marque univoque du droit de Patronage, *intellige*, à l'égard des Laïcs, comme nous le prouvons dans ce Traité, l'adjuge ſur l'énonciation d'anciens aveux de contrats, ſur la poſſeſſion fondée ſur des inſcriptions de tombes, ſur des bancs au Chœur, ſur l'énonciation d'un Decret. L'Arrêt du 3 Avril 1745 *ſupra*, ch. 3, n. 12, le juge auſſi.

On le dira contraire à l'Arrêt de Beaurains *ſupra*, qui rejetta les préſomptions des Armoiries aux cloches & aux vitres; cependant ce dernier Arrêt ne croiſe point celui de Beaurains, qui n'eſt fondé que ſur l'article 29. de la Salle de Lille, qui s'obſerve en Artois, qui *répute* Fondateur celui dont les Cenſives abordent le Cimetiere & l'Egliſe, s'il n'y a un titre au contraire: auſſi l'Arrêt de Beaurains ne le dit pas Fondateur; il dit, & *comme tel réputé* Fondateur: ce dernier juge ſur des aveux & autres titres; & ſi la tranſaction de 1705 n'a pas fait une fin de non-recevoir contre Madame de la Baronnie, parce qu'alors ſon mari n'étoit pas Seigneur des Bordes, je crois qu'elle a été d'un grand poids pour en induire que les Seigneurs des autres Fiefs de Soiſy, notamment M. de la Baronnie, avoient reconnu Patron le Seigneur de Réau.

2°. Inconteſtablement l'Arrêt juge que la Haute-

Juſtice de Réau & la Haute-Juſtice des Bordes n'étoient pas deux Juſtices dans la Paroiſſe, mais n'étoient qu'une *ſeule & même* Haute-Juſtice *de* la Paroiſſe, diviſée entre le Fief de Réau & celui des Bordes, & que le Fief de Réau paroiſſoit la portion aînée, puiſque la Sentence confirmée par Arrêt maintient M. de Brecourt, Seigneur de Réau, dans le droit de *Haute-Juſtice pour l'exercer concurremment avec le ſieur de Catillon, Seigneur des Bordes, alternativement d'année en année, à commencer par M. de Brecourt.* L'Arrêt les juge donc *Cohauts-Juſticiers du ſol de l'Egliſe.*

Cependant le même Arrêt, en confirmant la Sentence, refuſe au ſieur de Catillon la Sépulture au Chœur, & l'uſage à M. de Brecourt *ſeul.* Le Patron n'a point de droit excluſif, nous le prouvons dans tout ce Traité.

3°. On permet au ſieur de Catillon d'avoir un Banc au Chœur; & que s'il n'y avoit pas une place commode, M. de Brecourt ſeroit tenu de faire remonter ſon Banc de bois.

Cela ne croiſe point ce que nous diſons *infra* ſur le droit de Banc. Pour ne les point multiplier dans le Chœur, M. de Brecourt en avoit deux, un de plâtre, un de bois; le Patron n'en doit avoir qu'un : on confirme ſa poſſeſſion d'en avoir deux. Sa qualité de Patron & de Haut-Juſticier en même tems, ne lui donnoient pas ce droit de deux Bancs, parce qu'il y avoit un Cohaut-Juſticier; apparemment que le Chœur pouvoit contenir trois Bancs, en remontant celui de M. de Brecourt: en tout cas, cet Arrêt confirme le droit du Haut-Juſticier *d'avoir Banc au Chœur après le Patron.*

4°. Cet Arrêt n'adjuge les Prieres nominales qu'à M. de Brecourt, & ne paroît accorder au ſieur de Catillon que les Honneurs moindres après M. de Brecourt. J'ai lû les Ecritures du ſieur le Subtil de Boiſemont, qui rapportoit tous les moyens dont M. de Brecourt s'étoit ſervi pour obtenir la Sentence : je n'y ai rien vû qui tendît à exclure le Sieur de Catillon, Cohaut-Juſticier de l'Egliſe, des grands Honneurs, les Prieres nominales s'accordant à tous les Copatrons & Cohauts-Juſticiers : cela ne forme point de confuſion.

La même Sentence confirmée par l'Arrêt, en n'adjugeant les Prieres nominales qu'à M. de Brecourt, donne cependant l'Encens au ſieur de Catillon; c'eſt un des grands Droits. La Sentence dit qu'il aura, & ſa famille, *le premier* le Pain benit, *l'Encens*, l'Eau benite, *& enſuite le ſieur de Catillon.*

5°. Enfin la diſpoſition de la Sentence confirmée par Arrêt, *ſur la Litre*, mérite encore plus d'attention.

On ne la donne *dans* l'Egliſe qu'à M. de Brecourt *ſeul*; cependant le ſieur de Catillon eſt jugé *Cohaut-Juſticier de l'Egliſe, ayant droit de Banc au Chœur, & l'Encens.*

M. de Brecourt étoit Patron, cela ne lui donnoit pas le droit de l'avoir *ſeul* dans l'Egliſe ; il étoit en même tems Haut-Juſticier ; le Patronage & la Haute-Juſtice étant attachés au Fief, cela ne lui donnoit qu'une Litre, y ayant un *Cohaut-Juſticier.*

En dehors, on la partage entre M. de Brecourt & le ſieur de Catillon ; & M. de Brecourt, comme ayant la portion aînée de la Haute-Juſtice jointe au Patronage, a le côté le plus honorable.

Cette façon de couper la ligne de la Litre entre des Cohauts-Juſticiers, eſt celle que nous adoptons, ſect. 2, queſt. 2, du Droit de Litre *infra*. La qualité de Patron ne fit rien pour la Litre au dehors : la façon dont prononce la Sentence pour le dedans & pour le dehors, fait bien connoître qu'on ne l'adjugeoit à M. de Brecourt *en dehors*, que comme *Haut-Juſticier* : cela ne croiſe point l'Arrêt d'Athis.

Mais le ſieur de Catillon étant jugé *Cohaut-Juſticier* de l'Egliſe, paroiſſoit pouvoir en eſpérer en dedans, *au-deſſous* de celle de M. de Brecourt, auquel, comme Patron & Haut-Juſticier, on n'en adjugeoit qu'une, parce que ces deux qualités étoient unies à ſon Fief : on fait effacer *en dedans* celle du ſieur de Catillon, jugé *Cohaut-Juſticier de l'Egliſe, ayant droit de Banc au Chœur, & l'Encens.*

Je reſpecte infiniment les Arrêts, je me contente de les rapporter tels qu'ils ſont : j'y ai joint les reflexions que j'ai cru devoir faire ſur ce préjugé ; mes Lecteurs plus éclairés que moi, pourront y en faire d'autres meilleures, & tirer de cet Arrêt les inductions que leur bon eſprit leur ſuggerera ; c'eſt aſſez pour moi de les avoir mis à portée d'y reflechir ſerieuſement : j'ai rapporté exactement toutes les circonſtances de cette affaire.

VI. Faiſons une obſervation d'après Lapeyrere, lettre P, n. 11 : Que ſi le Patron de l'Egliſe, *die idem* du Haut Juſticier, ſe trouvoit être de la Religion Proteſtante, tous les Droits Honorifiques ſont en ſuſpens, & conſéquemment ſes heritiers ne pourroient faire peindre ſa Litre.

Brillon, en ſon Dictionnaire des Arrêts, derniere

édit. tom. 2, p. 901, au mot *Droits Honorifiques*, n. 51, rapporte deux Arrêts qu'il a tirés des Mémoires du Clergé, édit. 1716, tome 3, p. 1304, des 3 Juin 1609 & 26 Août 1617, qui ont jugé que les Patrons & Hauts-Juſticiers faiſant profeſſion de la Religion Proteſtante, ne pouvoient jouir des Droits Honorifiques, mais ſeulement lorſqu'ils ſeroient Catholiques : cela confirme ce que dit Lapeyrere, que dans ce cas les Droits Honorifiques ſont ſuſpendus. Cela eſt jugé par l'Arrêt de 1746 *ſupra*. Les Auteurs du ſieur de Boiſemont avoient été long-tems dans la Religion Proteſtante ; l'Arrêt décide que cela n'avoit fait qu'en ſuſpendre l'exercice, puiſqu'il les adjuge au ſieur de Boiſemont, qui les repréſentoit comme Seigneur de Réau.

Au premier tome du Journal des Audiences, derniere édit. liv. 5, chap. 29, nous avons un Arrêt du 6 Février 1648, qui, ſur les concluſions de M. Talon, rejetta la nomination d'une Chapelle faite par le ſieur de Bazoches Patron, & la donna au Pourvu par l'Ordinaire ; ſans, dit l'Arrêt, que cela pût préjudicier au Patron, quand il ſe trouveroit de condition requiſe pour préſenter.

Au ſurplus, l'Uſufruitier ni la Douairiere ne peuvent faire peindre leur Litre ; cela n'appartient qu'au Propriétaire. Par rapport aux autres Droits Honorifiques, *vide ſupra* ce que j'ai dit de l'Uſufruitier donateur.

VII. Diſons un mot des Engagiſtes du Roi. Quand ils ont la Haute-Juſtice dans leur engagement, ils prétendent ordinairement le titre *de Seigneur*, & les Droits Honorifiques, & par ce moyen veulent en évincer les

Moyens & Bas-Juſticiers, même les Féodaux, qui avant que ce Domaine fût engagé, *comme ils n'avoient au-deſſus d'eux que le Roi*, étoient en poſſeſſion d'être nommés *Seigneurs*, & de jouir des Honneurs de l'Egliſe.

Ces conteſtations ont ſouvent paru dans les Tribunaux. Il y a des Arrêts qui ſemblent avoir jugé pour & contre les Engagiſtes.

Mais dans le vrai, ces Arrêts ne ſont point contraires; il faut les prendre *pro ſubjecta materia*, en diſtinguant les engagemens ſimples, & ceux faits à titre d'inféodation, ſuivant les Edits & Déclarations de 1591, 1695, 1702 & 1703. Vous trouverez dans Henris, édit. 1706, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 15, ceux depuis 1574, & les autres dans Gueſnois, tom. 2, liv. 10, tit. 1. Il y a l'Edit d'Avril 1574, qui ne portoit pas pouvoir d'aliéner à titre de Fief; cependant j'en rapporte un *infra*.

Au moyen de cette diſtinction, que je ne vois point dans les Auteurs, & qui cependant eſt néceſſaire, on comprend facilement la déciſion de ces Arrêts, & on les concilie entr'eux, & avec les principes.

Le principe général en matiere d'engagement du Domaine du Roi, *eſt que nonobſtant l'engagement, le Roi demeure toujours Seigneur*, ſoit que l'engagement ſoit à titre de Fief, ſoit qu'il ſoit engagement ordinaire; *vide* mon cinquiéme vol. tous les Droits Dominicaux & *Honorifiques*, comme les receptions de foi-hommage, d'aveux, & des conſéquences de la Seigneurie lui reſtent, *l'utilité ſeulement* paſſe à l'Engagiſte. Cela eſt nettement décide par l'article 15 de l'Ordonnance du Domaine de 1566.

» Les receptions de foi hommage des Fiefs dépendans

» dans de Terres domaniales, en cas d'aliénation d'i-
» celles, Nous demeureront & appartiendront, & à
» nos ſucceſſeurs, (& les profits deſdits Fiefs, foi &
» hommage, (*a*) & ce qui en dépend, à ceux à qui les
» Terres ſeront dûement & licitement transférées &
» concedées.)

Cela démontre notre principe général, que l'Honorifique vrai & éminent, qui eſt la conſéquence de la Seigneurie qui reſte au Roi, nonobſtant l'engagement, demeure auſſi au Roi, & que *l'utile ſeul* paſſe à l'Engagiſte.

Le principe particulier, *ou plutôt l'exception à ce principe général*, eſt dans les Edits & Déclarations de 1591, 1665, 1696, 1697, 1702 & 1703, qui ont fait les engagemens à titre d'inféodation, & par là paroiſſent avoir fait paſſer à l'Engagiſte l'Honorifique de la Juſtice, ſurtout les Déclarations des 13 Mars 1695 & 26 Décembre 1703, qui en ordonnent l'aliénation. Ces Edits, par la revente des anciens Domaines engagés, ou ſupplément de finance par l'ancien Engagiſte du Domaine engagé, comme on le voit par la Déclaration du 4 Septembre 1696, qui en diſpenſant les anciens Engagiſtes du rapport de leurs titres, ordonne qu'ils payeront une ſomme pour ſupplément de finance, & que ſur la quittance il leur ſera expédié des contrats de revente, pour jouir conformément à l'Edit de 1695, ont mis de niveau les anciens & nouveaux engagemens; *preſque tous* ſont aujourd'hui tenus à titre d'in-

(*a*) Les profits de foi & hommage ſont de deux ſortes; la perte de fruits par une ſaiſie faute d'homme; les profits des mutations, en conſéquence des foi hommage.

féodation. Pluſieurs néanmoins ſont reſtés tels qu'ils étoient, *ut dixi ſupra.*

Par ces Edits la Haute-Juſtice, & tous ſes Droits Honorifiques & utiles, ſont aliénés *à titre de Fief* (*a*).

Ces Edits portent, pour en jouir par les Acquéreurs *à perpétuité.* Ne croyez pas cependant que cela forme un Fief permanent & irrévocable : les beſoins preſſans de l'Etat ont occaſionné ces clauſes ; mais celle de rachat perpétuel par le Roi *toties quoties*, y eſt toujours ſous-entendue. Le Domaine de la Couronne eſt inaliénable ; cela eſt ſi vrai, que dans l'Edit de 1695 qui porte *à perpétuité*, le Roi s'explique ainſi.

» Et afin de donner moyen à ceux qui ſe rendent » Adjudicataires de nos Domaines, d'y faire des éta- » bliſſemens, Nous avons dès à préſent renoncé au » pouvoir que Nous avons d'y rentrer, (& ce pour le » nombre de trente années, pendant lequel tems Nous » ne pourrons les dépoſſeder, ſous quelque prétexte & » en quelque maniere que ce ſoit.

Quoique cette clauſe de pouvoir racheter ne ſe trouve pas répétée par les Edits ſubſéquens, qui portent auſſi *à perpétuité*, tenez pour principe immuable que le Roi, *par ces infeodations à perpétuité*, ne perd jamais le droit d'y rentrer *toties quoties*, à cauſe de l'inaliénabilité du Domaine de ſa Couronne.

Ces aliénations, qui ſont faites comme toutes conceſſions de Fief ordinaire, à la charge de la foi-homma-

(*a*) Quand je dis que la Juſtice eſt aliénée, prenez cela ſelon que je l'ai dit *ſupra*, chap. 3, la Juſtice Royale étant inaliénable, & ne pouvant être ſéparée de la Majeſté Royale. *Nec eſt ſeparabilis à Regiâ dignitate.* Mol. §. 2, *hodie* 7, gl. 4, n. 18.

ge, aveux & dénombremens, droits de lods & ventes, rachats, ſuivant les Coutumes, dit l'Edit de 1702, forment en la perſonne de l'Engagiſte un Fief, & lui donnent tous les Droits attachés à ce qui lui eſt engâgé, ſoit honorifiques, ſoit utiles, d'autant plus que les Déclarations des 13 Mars 1696 & 1705 ont ordonné la vente des Droits Honorifiques.

Mais * cela ne forme qu'un Fief *temporaire*, tant qu'il plaira au Roi de le laiſſer ſubſiſter, c'eſt-à-dire juſqu'au rachat que le Roi en fera. Tels ſont par exemple les Fiefs de rentes créées ſur des Fiefs dont le Créancier ſe fait recevoir en foi. *Vide* mon ſecond vol. chap. 9 du relief. Ce ſont Fiefs créés conditionnellement *tant que la rente ſubſiſtera*, tant que le Vaſſal ne rembourſera pas, & qui s'éteignent totalement par le rembourſement. *Mol.* §. 13, *hodie* 20, gl. 5, n. 58, & §. 28, n. 13. Ces Fiefs temporaires ne ſont pas même *de vrais Fiefs*; le vrai Fief, la vraie Seigneurie demeure toujours au Roi, nonobſtant l'engagement, à tel titre qu'il ſoit fait; *& propriè*, *& feudaliter loquendo*, l'Engagiſte n'a pas le Fief. Voyez mon cinquiéme volume ſur les engagemens du Domaine, où je traite ces queſtions.

* *Adverte ſpecialiter, & hæc vera ſunt.*

Quand le Roi exerce le rachat, ces Fiefs s'évanouiſſent, tous les Droits de l'Engagiſte ſont effacés, ſes héritiers ne peuvent retenir ni conſerver aucune des prérogatives de leur Auteur, quelque longue qu'ait été ſa poſſeſſion, parce que c'étoit un Fief *conditionnel*, créé tant que le Roi ne rembourſeroit pas; moindre en cela que les *vrais Fiefs* temporaires qui avoient un tems limité, mais pendant lequel on ne pouvoit évincer : tels ſont les Fiefs concedés à vie, ou à certaines

générations. L'engagement à titre d'inféodation est un Fief qui peut s'évanouir *de momento ad momentum*, surtout à présent, que les trente ans accordés par l'Edit de 1695 sont écoulés.

Après cette distinction nécessaire & vraie des engagemens ordinaires, ou à titre d'inféodation, soit en disant à titre d'infeodation, ou à la charge de foi-hommage envers Nous, ou à charge de Fief, suivant les Coutumes, j'ai vû toutes ces clauses, venons aux principes des uns & des autres sur les Honneurs de l'Eglise, & on verra comment on concilie les Arrêts qui paroissent se croiser.

Cette distinction accorde les Arrêts rendus avant 1591. Tel est celui de 1554 contre l'Engagiste de Louvre en Parisis, rapporté *infra*, & ceux rendus depuis, même pour d'anciens engagemens. Ayez attention que la Déclaration du 3 Avril 1696 différencie encore ceux qui acquerront *à titre d'infeodation*, *de ceux qui prendront à titre d'engagement simple*; car j'en ai vû de 1720, & depuis, à titre d'engagement simple, & non à titre d'infeodation. Je croirois même, suivant la Déclaration du 13 Mars 1696, qu'il faut que le contrat porte aliénation des Droits Honorifiques dans les Paroisses engagées; autrement, il faudroit dire que l'aliénation de la Haute-Justice à leur profit ne leur donneroit pas les Droits Honorifiques, à moins qu'ils ne les ayent acquis en conséquence de cette Déclaration. C'est ce qu'il faudroit examiner avec soin dans les affaires que les Engagistes font naître pour les Honneurs de l'Eglise; sçavoir s'ils ont acquis à titre d'inféodation, s'ils ont acquis les Droits Honorifiques, ou s'ils sont encore à titre de simple engagement. Il faut même dire

que la Déclaration du 13 Mars 1696, montre que les Engagiſtes de la Haute-Juſtice n'ont pas les Droits Honorifiques en conſéquence de leur Haute-Juſtice, puiſqu'elle ordonne qu'ils ſeront vendus aux Engagiſtes.

Par rapport aux anciens engagemens, je comprens ſous ce terme *anciens*, tous les engagemens faits depuis & en vertu de l'Edit d'Avril 1574, & ne ſont pas dits nommément à titre d'inféodation, même ceux qui depuis ſeroient faits ſous l'ancienne forme, c'eſt-à-dire qui ne ſeroient pas *à titre d'inféodation, vel expreſsè, vel tacitè*; c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas à la charge de tenir en foi-hommage, ou dont la ſubſtance n'indiqueroit pas une inféodation, comme l'indiquoit celui du Comté de Blandeque en Artois, dont je parlerai dans la ſuite de ce Traité.

Il faut dire que les Engagiſtes de cette premiere eſpéce ne ſont que des Créanciers *antichreſiſtes* du Domaine, qui jouiſſent *de l'utilité* du Domaine engagé pour l'interêt de leur argent juſqu'au rachat; qu'ils n'ont rien, & ne doivent rien avoir à l'honorifique, quoiqu'en quelques Parlemens de Droit écrit on leur adjuge le Retrait féodal, & d'autres Droits, ce qui eſt contre les vrais principes. Ce n'eſt qu'en vertu de la Déclaration du 13 Mars 1696, qu'ils ont acquis les Droits Honorifiques.

Non pas que les Engagiſtes de la ſeconde eſpéce, c'eſt-à-dire depuis 1561, ne ſoient pas également des Créanciers antichreſiſtes; ils le ſont auſſi, parce que le Roi peut y rentrer quand il lui plaît: mais les Engagiſtes de cette derniere ſorte jouiſſent *interim quaſi Domini, à l'inſtar* de Seigneurs de Fiefs créés en leur faveur, Fiefs temporaires, *ut dicam infra*, mais *interim*,

Fiefs ; & parce que l'Usufruitier, en tout ce qui concerne son usufruit, *venit appellatione Domini.* Mol. §. 1, gl. 1, n. 8, *quia verè & propriè est Dominus sui usufructùs.*

Je dis donc que les Engagistes de la premiere espéce ne sont que des Créanciers antichresistes, qui ne jouissent que *de l'utilité* pour l'interêt de leur argent, sans aucune jouissance du vrai Honorifique.

C'est ce qu'établit parfaitement Chopin, *de Domanio*, lib. 3, cap. 19, n. 3. Il s'éleve contre ceux qui prétendoient que l'Engagiste étoit Seigneur, & pouvoit recevoir les foi-hommages des Vassaux. *Enim verò contrariæ subscribo sententiæ adversùs Regii Patrimonii emptores qui Patronale in clientes imperium sibi arrogant, non solum adductus Molinensis Edicti autoritate, sed hac ratione optima, quod impropriè alienatus dicitur in illos regius canon, qui verè creditorum loco sunt, quibus solummodo pro tempore facta est rei Dominicæ antichresis, quoad debiti sorte soluta Fiscus liberetur... Rex enim permanet Dominus hujusce Territorii Juridicus, nec quidquam perdit pugnante temporariâ illâ oppignoratione.* Il rapporte l'Arrêt de 1554 contre la Dame Engagiste de la Justice de Louvre en Parisis. Le même Chopin, sur Paris, liv. 1, tit. 1, n. 37, dit que le Domaine du Roi est plutôt engagé que vendu, & que l'hypotéque ne change la cause de la proprieté & Seigneurie.

C'est aussi ce que nous enseigne le docte Loiseau, liv. 4 des Offices, chap. 9, *à n°. 25 usque ad 38 exclusivè*, où en rapportant l'Arrêt de 1544, il dit : *La Cour trouva mauvais que l'Acquéreur par engagement d'une Haute-Justice eût fait mettre ses Litre & Ceinture funebre en la Paroisse d'icelle.*

Cet Arrêt eſt rapporté par Bacquet, chap. 20 des Droits de Juſtice, n. 10, 11, 12 & 13. *La Cour ordonna que les Litres ſeroient effacées*; *&*, ajoute l'Arrêt, *pourra mettre poteau ſur ſon territoire, & à icelui ſes Armoiries, mettant toutefois celles du Roi au-deſſus, pour montrer de l'achat de ladite Haute-Juſtice du Roi, afin de la racheter par le Roi à ſes bons points & aiſemens.*

Cet Arrêt juge nettement que les Engagiſtes de la premiere claſſe, *id eſt*, qui ne tiennent point à titre d'inféodation, n'ont point l'Honorifique de la Haute-Juſtice.

Cependant le même Chopin, ſur Paris, liv. 3, tit. 4, n. 17, dit que puiſque la vente du Domaine du Roi eſt à rachat perpétuel, le Particulier qui l'a acheté pour un tems, en *eſt réputé Propriétaire* en quelque maniere.

Loiſeau, des Offices, liv. 2, chap. 3, n. 45, dit que dans les aliénations du Roi, il y en a qui ſont de vraies ventes à faculté de rachat; telles ſont celles qui ſont faites ſous les conditions de l'Ordonnance du Domaine : qu'il y en a d'autres qui ne ſont que *ſimples engagemens*, comme celles qui ſont faites par contrat particulier, pour le payement des dettes du Roi précédentes ce contrat. Mais il faut ſe tenir aux vrais principes donnés par cet Auteur *locis ſupra.* La proprieté dont parle Chopin n'eſt, comme il l'explique au même lieu, que pour l'hypotéque qu'ils peuvent donner ſur leur engagement, qui tient tant que dure l'engagement, comme on peut hypotéquer ſon uſufruit tant qu'il durera. La vente dont parle Loiſeau n'eſt pas une vraie vente, puiſque, comme il en convient *ibid.* n. 43, on ne peut transferer la proprieté; c'eſt toujours un en-

gagement qui porte vente des fruits seulement ; & conséquemment, quant à la Seigneurie, c'est toujours un engagement simple, le Roi reste toujours Seigneur.

Maréchal, chap. 5, adopte cette doctrine : il en rapporte un Arrêt qu'il donne entier, tome 2, n. 63. Comme cet Arrêt paroît singulier, nous le rapportons tel que Maréchal le donne. Il a rapport à celui que nous rapportons *infra modo.*

Le sieur Antoine Desduc, Ecuyer, Sieur de Crespieres, *Moyen & Bas-Justicier*, prenoit la qualité *de Seigneur indéfiniment* : il avoit sa Litre, *& les autres Droits Honorifiques.*

Claude Piquet, Sieur de Sautour, acquit par engagement la Haute-Justice de Crespieres : il prétendit avoir le titre *de Seigneur*, la Litre, & les autres Honneurs dûs au Haut-Justicier.

20 Janvier 1614, Sentence aux Requêtes du Palais, *par laquelle auroit été maintenu & gardé, en qualité de Seigneur par engagement de la Terre & Seigneurie de Crespieres, tant & si longuement que ledit engagement dureroit, en possession des Droits Honorifiques de l'Eglise, par préférence audit Desduc ; sçavoir, * en la distribution du Pain benit, Eau benite, rang d'Offrande & Procession, (sans qu'aucune desdites Parties pût s'attribuer le Droit de Litres ;) maintient pareillement lesdites Parties, chacun à leur égard, (en la possession de pouvoir se dire Seigneur de Crespieres en partie.) Pourroit néanmoins ledit Piquet, pendant le tems de son engagement, (prendre qualité de Seigneur Haut-Justicier dudit Crespieres par engagement, sans qu'il pût prendre ladite qualité purement & simplement.)*

* Hic, *Moindres Droits seulement.*

Cette

Cette Sentence n'adjuge *aucuns des grands Droits*; elle refuſe même les Litres *au Moyen-Juſticier* qui en étoit en poſſeſſion avant l'engagement : elle n'adjuge que *des Droits de préſéance*; elle ne donne à ce Moyen-Juſticier que la qualité de *Seigneur en partie*, quoiqu'avant il eût celle de Seigneur *indéfiniment* : obſervez encore que l'Arrêt le dit, qu'à cauſe de ſon Fief de Sautour le ſieur Piquet étoit Vaſſal du ſieur Deſduc.

20 Août 1620, Arrêt par lequel la Cour met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, *en ce que par icelle Sentence auroit été ordonné que ledit Deſduc ſe diroit ſeulement Seigneur de Creſpieres (en partie); émandant quant à ce, ordonne qu'il pourra ſe qualifier Seigneur dudit Creſpieres (indéfiniment) : la Sentence au réſidu ſortiſſant effet, on condamne Piquet à faire la foi-hommage audit Deſduc.*

Cet Arrêt juge 1°. comme nous l'avons dit *ſupra* chap. 3, qu'avant l'engagement le Moyen-Juſticier avoit pû ſe dire Seigneur de Creſpieres *indéfiniment*, parce qu'il n'avoit au-deſſus de lui que le Roi, auquel cette qualité ne pouvoit jamais nuire. 2°. Que l'Engagiſte de la Haute-Juſtice ne pouvoit effacer cette poſſeſſion, par le principe ci-deſſus, que nonobſtant l'engagement *le Roi reſte toujours Seigneur*. 3°. Que néanmoins ce Moyen-Juſticier n'avoit pas droit de Litre, ni aux grands Honneurs. 4°. Que l'Engagiſte de la Haute-Juſtice ne les avoit pas non plus, ſuivant l'Arrêt de 1554.

Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'en même tems que l'Arrêt confirme au ſieur Deſduc ſa qualite *de Seigneur*, il donne néanmoins la préférence à l'Engagiſte pour les Honneurs *de préſéances*.

Mais ayez attention que cet Arrêt n'adjuge que *des préséances*, & que ce qu'on appelle *les grands Droits Honorifiques, il ne les donne ni à l'un ni à l'autre.* Quelle en est la raison ? Elle est dans les grands principes que nous avons posés *supra*, que le Patron & le Haut-Justicier *du fol* de l'Eglise *seuls* ont ces Droits ; que la possession ne peut les donner aux Moyens & Bas-Justiciers, ni même à un Haut-Justicier *dans* la Paroisse, suivant les Arrêts du 28 Juin 1691, rapporté par Maréchal, tom. 2, n. 63, du 5 Avril 1667 *supra*, du 10 Février 1700 *infra*. Dans cette espéce, si le sieur Desduc a été maintenu dans la possession de se dire *Seigneur de Cressieres sine addito*, c'est, *ut diximus*, qu'il n'avoit que le Roi au-dessus de lui, que l'Engagiste *n'étoit pas devenu Seigneur ;* mais que cette qualification n'étant *que de tolérance*, n'attribuoit point au sieur Desduc les grands Honneurs de l'Eglise. Que d'un autre côté Claude Piquet, Engagiste, tenant son utile du Roi, devoit avoir les *préséances* comme Haut-Justicier par préférence au Moyen & Bas-Justicier, & se dire Seigneur *par engagement.*

Quand on veut faire usage de son raisonnement, voilà comme on apprend les maximes que la Cour nous donne dans ses Arrêts.

Danty, en sa troisiéme Observation sur Maréchal, tient le même avis ; il veut l'étendre aux Princes apanagers, parce que leur droit est reversible à défaut d'hoirs mâles.

Il est vrai que le Domaine donné en apanage, comme celui donné en engagement, est toujours Domaine de la Couronne, qu'il n'en est séparé que par forme de provision pour alimens ; ce qui faisoit penser à Dumou-

lin, §. 30, *hodie* 43, n. 185, que la confiſcation n'avoit pas lieu en apanage : *In hujuſmodi obventionibus non comprehenduntur terræ appanagii, (quoniam illæ ſunt de Domanio Regis conceſſi per modum proviſionis filiis maſculinis Regum, & maſculis deſcendentibus ex eis); unde nunquam propriè confiſcantur, nec confiſcari poſſunt, ſed finitâ lineâ maſculinâ ipſo jure finitur & reſolvitur appanagium, & dictæ terræ ipſo facto conſolidantur & reuniuntur Domanio, abſque alia incorporatione, (quia verè nunquam exierunt nec ſeparatæ ſunt à Domanio); unde finitâ conceſſione, ſeu proviſione temporali non poteſt Princeps alii concedere niſi in ſimilem cauſam maſculis liberis Regum.* Ce principe vrai ſemble aſſimiler l'apanage à l'engagement; cependant tenez contre Danty que l'Apanager jouit *à l'inſtar* du Proprietaire, il jouit *animo Domini* tant que dure l'apanage qui lui tient lieu de partage réel : l'Engagiſte au contraire ne jouit que par antichrèſe pour l'intérêt de ſon argent; c'eſt un titre toujours défavorable produit par les beſoins preſſans de l'Etat, & toujours au-deſſous de ſa valeur, qui peut être évincé *toties quoties*; ce que le Prince apanager ne craint pas; il reçoit les foi-hommage, les aveux, ce que l'Engagiſte ne peut faire.

Voilà les principes vrais qui concernent les Engagiſtes de la premiere claſſe, c'eſt-à-dire ceux dont les engagemens ſeroient encore dans les termes de ceux qui ſe faiſoient avant 1591 & 1695.

Venons à ceux de la ſeconde eſpéce, c'eſt-à-dire, ceux qui jouiſſent *à titre d'infeodation*, ou qui par l'aliénation de la Juſtice, avec pouvoir de nommer *& inſtituer* des Officiers, doivent être réputés jouir par infeodation, comme l'engagement de Blandecque ci-après; car il y a eu avant 1695 des engagemens à titre de Fief.

Par exemple, j'ai vû le premier contrat d'engagement, car il a été revendu pluſieurs fois à même titre, de la Seigneurie de Wiſſant, qui eſt un des 4 Bailliages du Comté de Boulenois; il eſt du 28 Décembre 1595, en vertu des Edits & Déclarations de 1591 & 1592 : il eſt dit, pour tenir par led. Sr. Acquereur lad. Terre & Seigneurie de Wiſſant (en Fief de Sa Majeſté, aux droits, charges & ſervitudes feodales portées par la Coutume). J'en ai vû un autre du 17 Novembre 1575, en vertu de l'Edit de 1574, de la Terre de Saint-Laurent des Mortiers en Anjou, fait pour être tenu *à foi-hommage*, & 5 ſols pariſis de rente directe. Cette Terre appartient aujourd hui à Meſſire Henri-Michel-Auguſtin de Racapé, Marquis de Magnagac, à cauſe de Dame Charlotte Laroue de la Salle ſon épouſe; je l'ai vû. La Vicomté de Forges en Anjou fut aliénée le 26 Novembre 1575 à François le Gay, Seigneur de Fautroy, & revendue par le Roi le 31 Mai 1655 au ſieur du Halot. Ces deux contrats ſont pour la tenir *en plein Fief* du Roi à cauſe de ſon Duché d'Anjou. Les Lettres d'engagement ſont viſées dans l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 21 Décembre 1688, que je rapporte en mon cinquiéme volume du Traité des Fiefs, ch. 1. des Engagemens du Domaine.

VIII. Par les Edits de 1591, 1695, & Déclaration du 13 Mars 1696, & autres ſubſequens, on a attribué à preſque *tous* les Engagiſtes tous les Droits Honorifiques de la Juſtice; cela fait partie de leur engagement *à titre de Fief.*

Auſſi Bretonnier ſur Henrys, & Danty, *locis ſupra*, conviennent que ces Edits derogent aux principes de l'engagement. Ce ne ſont pas moins des Creanciers antichreſiſtes, des eſpéces d'Uſufruitiers, dit Loiſeau,

liv. 4 des Offices, chap. 9 ; mais le Roi *a voulu* que cette eſpéce d'uſufruit fût tenu de lui en foi.

Cela a occaſionné une grande conteſtation en la Troiſiéme des Enquêtes, au Rapport de M. de la Michodiere, jugée le 12 *Juin* 1739 : c'étoit en Ponthieu. Voici le fait & les circonſtances, que j'ai tirés des Mémoires des Parties.

La Paroiſſe d'Hallencourt eſt compoſée de pluſieurs Fiefs. Le ſieur Charles-Hubert-Gaſpard de la Fontaine y en a pluſieurs, un entr'autres qui porte le nom de la Paroiſſe : il eſt Seigneur Vicomtier & foncier, & prétend être Patron & Fondateur de l'Egliſe.

En 1702 le ſieur Briet, pere de celui avec qui l'Arrêt a été rendu, ſe préſenta pour acquerir la Haute-Juſtice d'Hallencourt. Le pere du ſieur de la Fontaine y forma oppoſition. 1°. *Pour le nom & qualité de Seigneur d'Hallencourt.* 2°. Pour la police, & fruits des rues, voyes & chemins. 3°. Pour la connoiſſance des affaires civiles, criminelles & de police, telle qu'elle appartient au Vicomtier. 4°. *Pour les Droits Honorifiques dans l'Egliſe*, qui apparemment étoient compris dans l'affiche. 5°. Pour le droit de Chaſſe.

L'adjudication fut faite au ſieur Briet pere en 1703, conformément à l'Edit de 1702. Il y étoit dit : *Ayant aucunement égard à l'oppoſition formée par le Comte de Verton*, (c'étoit le ſieur de la Fontaine) *ordonne que l'adjudication ſera faite ſans préjudice de la Juſtice Vicomtiere, telle qu'elle pouvoit appartenir au Comte de Verton, & des autres Droits qu'il pourroit avoir dans la Juſtice d'Hallencourt en qualité de Seigneur.*

Auſſi-tôt l'adjudication, le ſieur Briet pere fit ſommer le Curé d'Hallencourt de lui déferer les Honneurs de l'Egliſe par préference au Comte de Verton.

Oppoſition & priſe de fait & cauſe du Curé d'Hallencourt par le Comte de Verton; cela fut porté aux Requêtes du Palais, où s'éleverent ſix chefs de conteſtation.

Le premier, ſur la qualité *de Seigneur d'Hallencourt*: le ſecond, ſur la Police, les Droits de fruits & profits des rues, voyes, chemins, frocs, & flegards de la Paroiſſe: le troiſieme, ſur la connoiſſance des affaires civiles, criminelles, & de police: le quatriéme, *pour les Droits Honorifiques*: le cinquiéme, pour le droit de Chaſſe: le ſixiéme, ſur la queſtion de ſçavoir ſi l'aſſiſtance aux comptes de la Fabrique appartenoit aux Officiers de la Juſtice Vicomtiére, ou à ceux de la Haute-Juſtice.

Sur le tout, Sentence le 17 Juillet 1710, qui juge tous les chefs au profit du Comte de Verton, entr'autres les Honneurs de l'Egliſe *avant* le ſieur Briet Engagiſte.

Appel par le ſieur Briet pere: cela a dormi; il eſt décedé. Le ſieur Briet fils a repris l'inſtance par acte du 16 Février 1733. Pendant ce tems, il arriva un incident qui occaſionna la repriſe de l'appel. Les Paroiſſiens demanderent au Comte de Verton la permiſſion d'agrandir l'Egliſe ſur la place publique; le ſieur de Verton y conſentit. Le ſieur Briet s'y oppoſa; le 2 Juillet 1732 il obtint Sentence par defaut à Abbeville, qui fit defenſes de travailler à l'Egliſe. Appel par le Comte de Verton. Cela a fait la matiere d'un appel verbal qui fut appointé au Conſeil, & joint au Procès par écrit ſur l'appel du ſieur Briet de la Sentence du 17 Juillet 1710.

Je ne rapporterai que ce qui a trait à la qualité de Seigneur, & aux Droits Honorifiques qui ſont l'objet de cet Ouvrage.

Moyens du ſieur de la Fontaine, Comte de Verton, tirés du Mémoire de Me. Merlet ſon Avocat.

Sur la qualité de Seigneur.

Le Comte de Verton a l'univerſalité de la Seigneurie d'Hallencourt, ou en Domaines, ou en Directes; il a la Juſtice Vicomtiere, dont les Droits ſont plus étendus que ceux de la Haute-Juſtice; dès-là il a le droit de ſe qualifier *Seigneur d'Hallencourt*. Le ſieur Briet n'a que des arrieres-Fiefs tenus & mouvans du Comte de Verton; il n'a la Haute-Juſtice *que par engagement*. Si le College des Chollets à Paris y a un Fief, ſuivant les principes, n'ayant que la plus petite portion, il ne peut prétendre à cette qualité; auſſi n'a-t'il pas voulu être en Cauſe.

Par un Arrêt de 1375, on voit que Firmin de Croſmont a reporté au Roi *ſa Cour d'Hallencourt*. Tous les actes de foi & aveux prouvent que la Seigneurie du ſieur de la Fontaine s'eſt toujours appellee *la Terre d'Hallencourt*.

Sur les Droits Honorifiques, trois moyens. 1°. La qualité de Fondateur. 2°. La ſituation de l'Egliſe. 3°. La poſſeſſion.

Les titres de la Fabrique prouvent que l'Egliſe eſt bâtie ſur le Fief du ſieur de la Fontaine; que le Cimetiere y eſt; qu'on ne lui doit qu'un cens de 8 deniers, qui eſt un cens modique, & qui marque ſeulement le Fief.

L'Egliſe n'eſt point voûtée, les Armes du ſieur de la Fontaine ſont ſur la fabliere qui porte le comble de l'Egliſe, & l'Inſcription prouve que ces Armes ſont du

tems qu'elle a été bâtie. Ses Armes sont au grand & au petit Portail, & aux vîtres.

La Coutume de la Salle-de-Lille, art. 29, chap. 1, donne au Seigneur Vicomtier les Droits Honorifiques, quand ses héritages, ou la plupart de ceux qui abordent le Cimetiere de l'Eglise Paroissiale, sont de son Fief, ou tenans de lui; & il n'est pas douteux que les Domaines du Comte de Verton abordent le Cimetiere de l'Eglise. Enfin, & le fait n'est pas contesté, les Ancêtres du sieur de la Fontaine ont toujours joui des Droits Honorifiques dans l'Eglise Paroissiale d'Hallencourt.

Moyens du sieur Briet, tirés du Mémoire de M. de Saint Aubin son Avocat.

Par rapport à la qualité de Seigneur.

L'Arrêt de 1375 ne reporte pas au Roi la Seigneurie universelle; Firmin de Crosmont ne reporte au Roi que deux Fiefs, qui à la vérité paroissent s'étendre sur les rues du Village, mais dont l'un pas plutôt que l'autre ne porte le nom d'Hallencourt.

Les Sentences des Tréforiers de France d'Amiens, des 12 Juillet 1671, 7 Août 1684, & 7 Juillet 1691, ne lui donnent pas l'universalité d'Hallencourt. Le Fief du Collège des Chollets, suivant le titre du 27 Août 1417, est de la plus grande etenduë; il se nomme le Fief & Bois d'Hallencourt.

Or, suivant les principes, la qualité de Seigneur n'appartient qu'à celui qui a la principale portion.

Tout cela prouve en même tems que le sieur Briet de Ramvilliers est en droit de se qualifier Seigneur Haut-

Haut-Juſticier *de* ce Lieu, & non pas ſeulement Seigneur Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe, comme le veut la Sentence dont eſt appel.

Entre deux Seigneurs, l'un Haut-Juſticier, l'autre féodal avec une Juſtice inférieure, la préference appartient au Haut-Juſticier; autrement ce ſeroit dénaturer ſon titre: le Roi lui a vendu la Haute-Juſtice d'Hallencourt. Enfin, le ſieur de la Fontaine ne prouvera pas qu'aucun de ſes Auteurs ſe ſoit qualifié *ſeul* Seigneur d'Hallencourt.

Sur les Droits Honorifiques.

Inutile de diſputer ſi les Honneurs de l'Egliſe appartiennent au Haut-Juſticier même *par engagement*, la Sentence les adjuge au ſieur Briet; il ne s'agit que de la préference que l'on donne au ſieur de la Fontaine, comme Patron & Fondateur (*a*).

1°. Dans tous leurs aveux, les Auteurs du ſieur de la Fontaine n'ont fait aucune mention de la qualité de Fondateur. 2°. Le ſieur de la Fontaine pere ſçavoit ſi bien que cette qualité lui manquoit, qu'en 1696 il acquit les Droits d'échange pour avoir les Honneurs; il les a cedés au ſieur de Crequi, à condition qu'il le laiſſeroit jouir des Honneurs. 3°. Les Auteurs du ſieur de la Fontaine n'ont point donné le fonds pour bâtir l'Egliſe & faire le Cimetiere, puiſqu'ils s'y ſont retenus 8 deniers de cens; & rien n'eſt plus oppoſé à la fondation gratuite d'une Egliſe que la retention d'un cens, qui, modique aujourd'hui, eu égard à la réduction des monnoies, égaloit autrefois les revenus de la Terre,

(*a*) C'eſt ainſi que le ſieur Briet s'eſt expliqué dans ſon Mémoire; cela juſtifie ce que je dis *infra* au ſujet de la Litre. Le ſieur Briet étoit Engagiſte de 1703: les avoit dans ſon engagement.

ſuivant les meilleurs Auteurs qui en ont traité. 4°. Les Armes d'Eaucourt ſont empreintes, dit-on, ſur une fabliere. Ce fait n'eſt pas juſte : ſuivant le Procès-verbal dreſſé en 1707 à la requête du ſieur de la Fontaine pere, ils repréſentent deux lautoirs d'or à fond d'azur ; les Armes des Eaucourt, Auteurs du ſieur de la Fontaine, ſont de gueules à fond d'argent. Quand on lui paſſeroit cela, il s'enſuivroit que ſes Auteurs ont pû donner la fabliere : voilà tout. Il n'en eſt pas de même d'une fabliere, comme de la clef d'une voûte ; celle-ci ne peut s'ôter ſans faire tomber la voûte ; au contraire une fabliere peut s'ôter & ſe remettre ſans défaire le comble ; & on ſçait qu'un pied de fabliere, ſur lequel les Armes ſont gravées, ne ſoutient qu'un pied de charpente, & qu'une clef de voûte de pierre de taille d'un pied en quarré ſoutient toute la voûte. 5°. Lors du Procès-verbal de 1707, on fit voir que les deux écuſſons qui étoient aux portes de l'Egliſe y étoient nouvellement. 6°. A l'égard des Armoiries ſur les cloches & vitres, l'Arrêt de Beaurains du 14 Juillet 1714 fait voir que cela ne ſuffit pas. 7°. Quant à la poſſeſſion, tant que la Juſtice eſt demeurée en la main du Roi, cette poſſeſſion n'a pû lui nuire ; il a pû ceder la Haute-Juſtice & tous ſes Droits que cette poſſeſſion n'a pû altérer.

Sur le tout eſt intervenu l'Arrêt du 12 Juin 1739, qui a fait un Jugement nouveau, inutile de le rapporter tout au long : voici comme il prononce ſur les deux chefs qui ſont l'objet de notre Traité.

» Notredite Cour... faiſant droit ſur le tout, en » tant que touche l'appel de la Sentence du procès par » écrit du 17 Juillet 1710, a mis & met l'appellation » & Sentence dont eſt appel au néant ; émendant, main-

» tient & garde *ſeul* ledit Jacques-Hubert de la Fontaine » audit nom *(a)* au droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier Seigneur d'Hallencourt; fait défenſes audit Briet » de l'y troubler, & de prendre ladite qualité; ordonne qu'elle ſera rayée des actes où lui & ſon pere peuvent l'avoir priſe; permet audit Briet, en conſéquence de l'adjudication faite à ſon pere le 5 Juillet 1703, » à titre d'inféodation & de proprieté incommutable, » ſuivant notre Edit du mois d'Avril 1702, *de prendre* » *la qualité de* (*Seigneur Haut* (*b*) *Juſticier*) *d'Hallencourt*... maintient & garde ledit de la Fontaine, en » qualité *de Fondateur* de l'Egliſe d'Hallencourt, au droit » & poſſeſſion de Prieres nominales, Eau benite, Pain » benit, Proceſſion & Offrande, & autres Droits Honorifiques, par préference audit Briet, dans l'Egliſe » d'Hallencourt; ordonne que ledit de la Fontaine aura *dans* l'Egliſe ſa Litre & Ceinture funebre au-deſſus » dudit Briet; lequel Briet, *comme Seigneur Haut-Juſticier hors* ladite Egliſe preferablement audit de la Fontaine, aura ſa Litre & Ceinture funebre, *en dehors*, » au-deſſus de celle dudit de la Fontaine; & que les » Officiers de la Haute-Juſtice, tant dedans que dehors » l'Egliſe, auront la préſéance ſur ceux de la Juſtice » Vicomtiere.

Cet Arrêt juge, 1°. La qualité *de Seigneur indéfiniment* appartenir au ſieur de la Fontaine, qui n'étoit que

(*a*) Il étoit tuteur de Charles-Hubert-Gaſpard de la Fontaine, Comte de Verton, ſon neveu.

(*b*) La Cour différencie la qualité de Seigneur d'Hallencourt, *ſine addito*, & celle de *Seigneur Haut-Juſticier* du même Lieu, quoique ſuivant les principes ci-deſſus ce ne doive être qu'une ſeule & même choſe, néanmoins dans ce cas, d'un Acquereur de la Juſtice par engagement, cela montre que ce n'eſt pas la même choſe.

Seigneur féodal & Vicomtier, au préjudice du ſieur Briet jugé Haut-Juſticier d'Hallencourt. 2°. La qualité de Patron appartenir audit de la Fontaine. 3°. Que comme Patron, il pourra avoir Litre *dedans & dehors* l'Egliſe, en dehors au-deſſous de celle du Haut-Juſticier.

De-là on pourroit croire que cet Arrêt juge contre les grands principes ci-deſſus établis, par rapport à la qualité *de Seigneur indéfiniment*, que nous avons dit n'appartenir qu'au Haut-Juſticier; qu'il juge contre l'Arrêt d'Athis *ſupra*, & contre ce que nous avons dit que le Patron n'a droit de Litres que dans l'Egliſe; qu'enfin il juge que des Armoiries à une fabliere, aux vitres, peuvent établir un Patronage: ce que l'Arrêt de Beaurains *ſupra* a rejetté.

Mais en réfléchiſſant, comme le doit le Juriſconſulte, on va voir que cet Arrêt ne bleſſe en rien nos principes.

1°. Il eſt vrai que le ſieur Briet étoit, & eſt jugé Haut-Juſticier de la Paroiſſe à titre d'inféodation; mais ſon titre n'étoit qu'un *engagement* qui a empêché qu'on ne le regardât comme vrai *Haut-Juſticier*: ce titre d'engagement fait toujours réſider en la perſonne du Roi, par le rachat qu'il peut faire *toties quoties*, *la véritable & réelle Seigneurie d'Hallencourt*. Dans ces circonſtances, comme il eſt aſſez de maxime que la poſſeſſion du Moyen-Juſticier de ſe qualifier Seigneur *indéfiniment*, ne nuit point au Roi, le ſieur de la Fontaine étant *en poſſeſſion immémoriale*, le ſieur Briet n'étant devenu Haut-Juſticier *qu'en* 1703, ne l'étant qu'avec le riſque certain d'être évincé, par conſéquent la Juſtice devant revenir dans la main du Roi, la Cour a regardé le ſieur

Briet comme un Haut-Juſticier *temporaire & paſſager*, & n'a pas voulu ôter au ſieur de la Fontaine une poſſeſſion immémoriale qui ne nuiſoit point au Roi, qui nonobſtant l'engagement étoit reſté le vrai Haut-Juſticier d'Hallencourt : cela étoit jugé par l'Arrêt de 1620 pour le ſieur Deſduc *ſupra*. L'Engagiſte n'étant au vrai qu'un Uſufruitier à titre de Fief, c'eſt un Fief anomal, irrégulier, mais cependant Fief, parce qu'il a plû au Roi, en qui réſide par excellence le droit de créer des Fiefs, d'ériger ces uſufruits en Fief, mais Fief qui n'a pas les prérogatives des autres Fiefs. *Dixi* en mon cinquiéme volume du Traité des Fiefs.

2°. Suivant l'art. 29, chap. 1 de la Coutume de la Salle de Lille, qui fait le Droit commun de l'Artois & du Pays de Ponthieu, la qualité de Patron s'attribue plutôt à la qualité qu'à la ſimple perſonne. Je m'explique : cet article, ſi on ne prouve le contraire par titres, répute *Fondateur* celui dont le Domaine utile ou direct aborde l'Egliſe & le Cimetiere, ſoit Haut-Juſticier, ſoit Vicomtier. Voici l'article.

» Un Seigneur Haut-Juſticier ou (*a*) Vicomtier ayant » tous les héritages, ou la plupart d'iceux abordant le » Cimetiere de l'Egliſe Paroiſſiale, étant du gros du » Fief ou tenus d'icelui, eſt réputé Seigneur temporel » & Fondateur de l'Egliſe, s'il n'appert du contraire.

Or il étoit bien conſtant au Procès, que le Fief du Comte de Verton *abordoit* le Cimetiere de l'Egliſe

(*a*) Cette particule *ou* fait voir que la Coutume ne répute Fondateur que le Seigneur dont les Domaines ou Directes abordent le Cimetiere de l'Egliſe, ſoit Haut-Juſticier, ſoit Vicomtier, & que contre l'un de ces Seigneurs, dont le Fief & Juſtice, qu'en Artois on nomme *Seigneurie*, abordent le Cimetiere de l'Egliſe, pour ſe dire Patron il faut des titres poſitifs.

d'Hallencourt, puiſque pour ce on lui devoit 8 deniers de cens, ce qui en une autre Coutume rejetteroit la préſomption de Fondateur.

Dans la conteſtation jugée en 1714, entre le ſieur de Beaurains & le ſieur Bon l'Allard, il étoit évident que le ſieur de Beaurains étoit Seigneur de Savie, où étoit l'Egliſe, qui n'étoit pas ſur Berlette ; le ſieur l'Allard étoit Seigneur, le ſieur l'Allard oppoſoit des inſcriptions aux cloches & des armes aux vitres ; cela ne ſuffiſoit pas en ce Pays contre un Seigneur du Territoire, qui avoit pour lui cet article de la Coutume qui fait le Droit regnant en Artois.

Par rapport à la Litre donnée au ſieur de la Fontaine *Patron*, en dedans & en dehors, je puis atteſter un fait vrai, que tout le monde peut vérifier ſur les Mémoires des Parties qui ont été répandus dans le Public ; la queſtion ne fut pas agitée, on n'y traita les Droits Honorifiques *qu'en général* : * la Cour s'eſt encore déterminée par l'uſage regnant dans le Pays d'Artois, de Flandres, de Ponthieu, ce qui m'a été atteſté par des Avocats du Pays, que le Patron a ſes Litres en dedans & au dehors ; c'eſt un uſage local qui ne dérange point le principe que j'ai poſé : ce qui eſt jugé ſi ſolemnellement & ſi diſertement par l'Arrêt d'Athis.

* *Vide ſupra* les moyens du Sr. Briet, *in princ. pio.*

Mais retenez bien ce que j'ai dit *ſupra*, que l'acquiſition de la Juſtice avec pouvoir d'inſtituer des Officiers, ne donnoit pas les Honneurs de l'Egliſe, ſi on ne les a acquis nommément : c'eſt ce qu'on doit induire de la Déclaration du 13 Mars 1696.

Appliquez les principes ci-deſſus aux Arrêts, & vous verrez qu'ils ſe concilient. Il me reſte, pour l'exactitude, une ſeule choſe à obſerver par rapport à ces enga-

gemens à titre d'inféodation ; c'eſt la diſpoſition de l'Edit de Mai 1715, regiſtré le 15 audit an.

Le Roi déclare par cet Edit, que dans la plupart des aliénations des Domaines, quoique le Chef-lieu ne fût pas abandonné, *& que le Patronage ne puiſſe être tranſmis* (*a*) *ſans l'univerſalité de la Terre à laquelle il eſt attaché* ; principe jugé par Arrêt de la veille de Saint Jean de 1529 ; Chopin du Domaine, liv. 3, chap. 19, n. 4 ; Maréchal, ch. 1, en rapporte trois qui l'ont ainſi jugé : néanmoins on y avoit aliéné ce Droit éminent, que les Engagiſtes prétendoient les Droits de mouvances, lorſque ces Droits, qui ſont les profits aux mutations des Vaſſaux, ne ſe payoient qu'à raiſon du Chef-lieu qu'il n'avoit point entendu aliéner ; que cependant les adjudications portoient ces aliénations de mouvances, Droits de quint, requint, rachat ; que même les Engagiſtes qui n'avoient pas expreſſément ces Droits de mouvances dans leur contrat d'engagement, s'immiſçoient à les percevoir comme des conſéquences de la Seigneurie qu'ils prétendoient leur être engagée, ce qui occaſionnoit des troubles.

Cette prétention des Engagiſtes provenoit de l'Edit de Septembre 1591. Par cet Edit ils étoient à titre d'inféodation, ainſi que par une Déclaration du 4 Septembre audit an ; car par l'Arrêt de la Chambre des Comptes, ſéant à Tours, il étoit dit que les foi-hommages des Domaines aliénés ſeroient faites *aux Fiefs dominans deſdits Domaines.*

La néceſſité de la guerre engagea Henri IV. à donner une ſeconde Declaration le 4 Septembre 1592,

(*a*) Notez ce grand principe ; j'en ferai uſage ci-après dans la Section du droit de Banc.

où il vouloit que les Baronnies & Marquisats fussent aliénés ; que les Engagistes fussent appellés Seigneurs, ainsi que par une troisiéme du 23 Novembre audit an. Par l'Arrêt d'enregistrement de la Chambre, il fut dit qu'en cas d'aliénation des Baronnies, la qualité en seroit jugée par la Chambre, sans que les bénéfices ni les foi-hommages dûes ausdites Baronnies pussent être aliénées. Le 30 Mai 1593, Lettres de jussion pour ôter lesdites restrictions. Par l'Arrêt d'enregistrement, la Chambre dit que les Acquereurs des Baronnies jouiroient du Patronage, fors des Bénéfices Collegiaux, & que la qualité dûe ausdites Baronnies seroit toujours jugée par la Chambre. 12 Septembre 1593, autres Lettres de jussion : le Roi ordonna que les foi-hommages seroient compriſes ès aliénations. L'Arrêt de la Chambre du 5 Octobre 1593, persista pour les foi-hommages & profits d'icelles. 7 Mars 1594, autres Lettres de jussion. L'Arrêt du 26 dudit mois laisse cela aux Commissaires. En Mars 1619, Edit portant revente de tout ; & comme les adjudications portoient, pour en jouir par les nouveaux Adjudicataires comme les précedens, ainsi que dans les adjudications faites en vertu des Edits de 1695, 1702, 1708, voilà ce qui a donné lieu à l'Edit de 1715. *Vide* mon cinquiéme volume du Traité des Fiefs.

Par ce dernier Edit de 1715, le Roi révoque toutes ces aliénations de mouvances & du Patronage, les déclare nulles ; ordonne que les Engagistes rapporteront leurs titres dans trois mois, pour être remboursés de la finance qu'ils avoient payée pour le Patronage.

Il est clair, aux termes de cet Edit, que par rapport aux

aux engagemens antérieurs, le Patronage ni les mouvances ne paſſoient point à l'Engagiſte ; & qu'en vertu de cet Edit, les aliénations qui contenoient engagement des mouvances, & profits de mouvances ſur les Fiefs & le Patronage, étoient nulles, & que l'Engagiſte n'avoit les Droits que *ſur les rotures* dépendantes du Domaine engagé : l'Edit le porte préciſément.

» Ordonnons que nonobſtant les aliénations qui peu-
» vent avoir été faites à perpétuité, & à titre de pro-
» prieté incommutable, en execution de nos Edits de
» Mars 1695, Avril 1702, & Août 1708, & de nos
» Déclarations rendues en conſequence, de nos Juſtices
» & Seigneuries par démembrement du Chef-lieu (que
» Nous nous ſommes expreſſément réſervé) tous les
» Droits de quint & relief, rachat, & autres Droits à
» Nous dûs aux mutations des Fiefs mouvans de Nous
» directement à cauſe de notre Couronne, Tour du
» Louvre, ou de nos autres Domaines, échus & à échoir,
» ſoient perçus à notre profit ainſi qu'il étoit accoutu-
» mé avant leſdites aliénations ; (faiſant defenſes aux
» Acquereurs deſdites Juſtices & Seigneuries de s'im-
» miſcer en la jouiſſance & perception deſdits Droits
» dûs pour raiſon deſdits Fiefs, quoique ſitués dans l'é-
» tendue des Paroiſſes dont ils ont acquis la Seigneu-
» rie, nonobſtant les clauſes portées en leurs adjudica-
» tions faites à leur profit, contrats paſſés en conſé-
» quence, & Arrêts intervenus depuis, que Nous dé-
» clarons de nul effet, comme contraires à noſdits Edits
» & Déclarations). Voulons & ordonnons que confor-
» mément à noſdits Edits (les Acquereurs deſdites Sei-
» gneuries jouiſſent ſeulement des fruits des fonds du
» Domaine aliéné, & des cens & rentes dont les héri-

» tages situés dans les Paroisses & Lieux dont ils ont
» acquis de Nous la Seigneurie, sont chargés envers
» Nous & notre Domaine, ensemble des lods & ventes
» des héritages censuels & roturiers qui sont de notre
» Directe dans l'étendue desdites Paroisses); le tout sui-
» vant qu'il est porté dans les contrats d'aliénations
» faites au profit desdits Acquereurs.

» Et de la même autorité, Nous avons par ces Pré-
» sentes révoqué & révoquons toutes les alienations qui
» peuvent avoir été faites en exécution de notre Edit
» du mois d'Avril 1702, ou autres, & Déclarations in-
» tervenues en conséquence, des Droits de Patronage
» & de présentation aux Bénefices, Cures, ou autres,
» de quelque nature qu'ils soient; déclarons nulles les
» clauses qui ont été insérées dans les aliénations au su-
» jet desdits Droits de Patronage, faisant defenses aux
» Acquereurs de nosdits Domaines d'entreprendre de
» nommer & présenter ausdits Bénéfices, de quelque
» nature qu'ils soient, à peine de nullité desdites nomi-
» nations & présentations; ordonnons que dans trois
» mois du jour de l'enregistrement des Presentes en
» nos Cours de Parlement, les Acquereurs de nosdites
» Justices & Seigneuries qui ont payé une finance dis-
» tincte & séparée pour raison desdits Droits de Patro-
» nage, seront tenus de rapporter leurs contrats d'alie-
» nation, & les remettre au Controlleur General de
» nos Finances, pour être par Nous pourvu au rem-
» bourſement de la finance par eux payée pour raison
» desdits Droits de Patronage & de présentation aux
» Bénéfices; sinon & à faute de ce faire après l'expira-
» tion des trois mois, ils seront dechus de pouvoir pre-
» tendre aucun rembourſement de finance.

De cet Edit qui déclare que les Engagiſtes des Juſtices & Seigneuries n'ont *les Droits de Patronage ni de mouvances*, que leur droit n'eſt que la perception des fruits des fonds du Domaine engagé, & des Droits de Directe ſur les rotures ſeulement, ne pourroit-on pas en induire que, quoiqu'ils ayent la Haute-Juſtice avec le pouvoir d'y inſtituer Officiers, néanmoins ils n'en doivent pas avoir toutes les conſéquences honorifiques, ſurtout celles qui tendent aux grands Droits Honorifiques?

Mais cet Edit a-t-il eu ſa pleine exécution? *Vide* mon cinquiéme volume des Fiefs, où vous verrez qu'il n'a pas lieu par rapport aux Engagiſtes qui *ont le Chef-lieu dans leur adjudication.* Independamment de cela, diſtinguez en bon Juriſconſulte les Droits Honorifiques qui ſont produits par le Patronage, & les Droits Honorifiques qui ſont la ſuite de la Haute-Juſtice. L'Edit ne les ôte qu'à ceux qui les prétendroient comme Patrons, mais non à ceux qui ayant acquis la Haute-Juſtice, en ont auſſi acquis les Droits Honorifiques, en conſéquence de la Déclaration du 13 Mars 1696. Cela ne nuit point aux Seigneurs qui en étoient en poſſeſſion.

Je tiens de plus que les Engagiſtes, même de la ſeconde claſſe, ne doivent pas jouir des grands Honneurs qui tendent à perpétuer leur Seigneurie, comme *la Sépulture au Chœur, avec tombe* à leurs Armes & Inſcriptions; parcequ'il eſt toujours certain que le Roi eſt le ſeul & vrai Seigneur de ce Domaine; qu'ils ne peuvent prendre la qualité de Seigneur de la Paroiſſe *indéfiniment*, mais ſeulement celle de Haut-Juſticier de la Paroiſſe *par engagement.* Je tiens auſſi que pendant l'engage-

ment ils doivent avoir les Honneurs *de la préſéance* avant tout Moyen, Bas-Juſticier & Féodal de la Paroiſſe, même les Prieres nominales, en les nommant Seigneurs Hauts-Juſticiers de la Paroiſſe *par engagement*. Cet Honneur ne ſe défere qu'autant que l'engagement ſubſiſte, & ne laiſſe après lui aucune trace de perpétuité d'une Seigneurie effacée par le rachat.

Je ne parlerai point des Acquereurs des Droits d'échange, auſquels les Edits, & notamment la Déclaration du 20 Mars 1748, ont attribué les Droits des Seigneurs.

Ces Droits que les néceſſités de la guerre ont fait annexer aux Droits d'échange, ne ſont dans les Seigneuries particulieres que des Droits de burſalité, c'eſt-à-dire regis par les Fermiers du Domaine pour le Roi, tant qu'il ne les a point aliénés au profit des Seigneurs particuliers.

Et comme ces Droits, tels qu'ils ſoient, ne ſont jamais que Droits ſeigneuriaux, & à cauſe du Fief, comme un contrat que le Roi declare devoir être aſſujetti aux Droits ſeigneuriaux, cela ne deſcendant nullement de la Juſtice, qui ſeule après le Patronage eſt le germe des Honneurs dans l'Egliſe, cela ne peut nuire aux Patrons & Hauts-Juſticiers ; & cette eſpéce de concurrence qu'on leur donne eſt une concurrence paſſagere, qui n'etant point fondée dans le Droit productif des Honneurs dans l'Egliſe, ne peut faire aucune impreſſion.

A l'égard des Acquereurs de ces Droits dans les Terres du Domaine, leur droit ne nuira pas aux Engagiſtes qui les ont acquis avant eux ; ils ne ſont eux-mêmes qu'Engagiſtes, la propriete du Droit reſte au

Roi inconteſtablement. Il y a plus, les Seigneurs même qui les acquierent en vertu de cette Déclaration, pour les réunir à leur Seigneurie à titre de proprieté incommutable, dit l'art. 2, ne doivent pas ſe flater de cette proprieté incommutable, puiſque le Roi ne leur aliéne ces Droits dans leurs Seigneuries que *ſous la mouvance du Domaine le plus prochain*; cela formera un Fief diſtinct de leur Seigneurie, qui étant créé par le Roi pour lui, lorſqu'il les aliéne, ne fait que les engager; & il y a lieu de croire que ce ne ſeront que des engagemens à tous égards.

L'art. 3 dit, *que les Acquereurs ſeront réputés Seigneurs en partie des Fiefs, Terres & Seigneuries dans l'étendue deſquelles ils auront acquis ces Droits, en prendre le titre; veut le Roi qu'ils jouiſſent de tous les Droits attachés à la qualité de Seigneurs des Fiefs après les Seigneurs, qui ſeront tenus de leur communiquer leur Terrier, pour connoître l'étendue de la Seigneurie.*

Voici l'Arrêt d'enregiſtrement du 23 Mars audit an 1748.

Regiſtré, oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées, &c. pour avoir lieu dans les Coutumes qui ne donnent pas les Droits d'échange aux Seigneurs, ou qui les donnent moindres que ceux dûs pour vente, conformement à la Déclaration du premier Mai 1696, enregiſtrée en la Cour le 5 dudit mois.

Ne pourra néanmoins l'art. 3 être entendu que des Droits Honorifiques dans l'Egliſe ſeulement, tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs de Fiefs.

Ne pourront auſſi les Acquereurs deſdits Droits exiger

des Seigneurs aucune communication que celle des titres relatifs aux Droits d'échange qui leur ſeroient conteſtés, en le faiſant dire & ordonner avec leſdits Seigneurs, & ſans déplacer, & ſans approbation des Edits & Déclarations non regiſtrés en la Cour, & Arrêts énoncés en la préſente Déclaration, ſuivant l'Arrêt de ce jour.

De-là, par rapport aux Droits Honorifiques, les maximes que nous avons données reſtent en leur entier.

DEUXIE'ME QUESTION.

Lorſque le Patronage ou la Haute-Juſtice ſont à pluſieurs pro indiviſo, vel pro diviſo, *c'eſt-à-dire avec aſſignat de portions, y aura-t-il autant de Litres que de Copatrons & de Coſeigneurs?* Quid *des Moyens & Bas-Juſticiers?*

I. *Qu'il faut diſtinguer ſi les ayans part ſont freres ou leurs héritiers; ou s'ils ſont Acquereurs étrangers, ſi les parts ſont égales, ou inégales.*

Preuves que les Arrêts cités par Maréchal ne jugent pas la Queſtion.

II. Quid *par rapport aux Moyens & Bas-Juſticiers, & Seigneurs de Fiefs?*

Réfutation de la Note de Graverol ſur la Rocheflavin.

III. *Solution de la Queſtion.*

Obſervation ſur des Arrêts rapportés dans la Section ſuivante.

Qu'il ne doit y avoir qu'une Litre pour tous les Copatrons, & une pour tous les Cohauts-Juſticiers.

IV. *Contradiction de la queſtion principale dans les Coutumes de parages.*

I. Il faut d'abord diſtinguer, ou l'indivis eſt entre freres ou leurs repréſentans, ou il eſt entre Particuliers Coacquereurs, ou il eſt entre le Dominant & le Vaſſal, comme cela eſt pour Palis en Champagne, entre M. le Duc d'Eſtiſſac, Seigneur de Villemont, Seigneurie dominante de Palis, & le ſieur Deſmarets; la Seigneurie & la Juſtice de Palis leur appartiennent chacun pour moitié, ou il y a partage égal, ou en portions inégales.

Nous avons pluſieurs Arrêts ſur cette Queſtion.

Brodeau ſur M. Louet, lettre F, ſomm. 31, rapporte l'Arrêt qu'il dit de Réglement, du 22 Juin 1641, entre les ſieurs Antoine & André Bernardin, aîné & puîné, Seigneurs de Brie-ſur-Marne, qui jugea que leurs Litres devoient être placées de telle ſorte que celle de l'aîné ſoit au-deſſus; & que le puîné faiſant mettre la ſienne le premier, doit laiſſer au-deſſus une place convenable pour celle de l'aîné quand il voudra l'y faire mettre. Cet Arrêt eſt entre deux freres qui avoient partagé une Terre. Brodeau ne remarque point s'il y avoit un Patron, ou s'il n'y en avoit pas.

M. la Rocheflavin, titre des Droits Seigneuriaux, chap. 23, article 1, dit que s'il y a deux Coſeigneurs égaux en Juriſdiction, chacun peut avoir ſa Litre, ſans effacer la premiere qui ſe trouvera faite, ains ſous icelle; Arrêt du 17 Août 1571; que ſi l'un a plus grande part, il doit avoir la ſienne au-deſſus, s'il n'y a poſſeſſion contraire.

Art. 3. S'il y a plusieurs Seigneurs Justiciers n'ayant qu'une même Eglise Paroissiale, il dit que le sieur de Vareilles ayant justifié que les deux Seigneuries ne faisoient qu'une Paroisse & un Consulat, on lui permit par provision, par Arrêt du 20 Mars 1587, de mettre sa Litre de telle sorte qu'elle ne pût empêcher de mettre celle du Baron d'Aspet.

Cet Arrêt doit être entendu de deux *Coseigneurs* de la *même* Justice de l'Eglise; autrement ce seroit contre tout principe.

Art. 4. Il rapporte un Arrêt qu'il ne date pas, qui permit au sieur de Recordere, Seigneur Haut-Justicier de la plus grande partie des Lieux de Saint Leon & Caussidiers, de mettre sa Litre en dedans & en dehors des Eglises Paroissiales desdits Lieux.

M. Dolive en ses Questions, liv. 2, chap. 11 à la fin, dit que si dans un même Lieu il y a divers Seigneurs Hauts-Justiciers, ce concours, non plus que celui du Patronage & de la Justice, n'empêche pas que chacun d'eux ne puisse jouir de la faculté de mettre Litre le cas échéant; mais que si l'un d'eux fait hommage à l'autre, en ce cas l'Hommager ne laisse pas d'avoir des Litres & Ceintures funebres, vû qu'il est Justicier : mais pour marque de sa dépendance, il est obligé de les mettre au-dessous de celles du Seigneur dominant; comme il fut jugé en la Chambre de l'Edit de Castres, en la Cause du sieur de Clermont, Baron de Vertillac, & le sieur de Verrieres, le 10 Mars 1634.

Despeisses, des Droits Seigneuriaux, tit. 5, art. 2, sect. 7, tient, comme M. Dolive, que tous les heritiers desdits Seigneurs pourront faire mettre des Litres le cas y échéant.

Cette

Cette maxime de M. Dolive ne doit être entendue que de pluſieurs *Coſeigneurs* Hauts-Juſticiers, & ainſi l'entend Deſpeiſſes; car ce Parlement, comme je l'ai montré *ſupra*, & le montrerai en parlant du Banc, n'adjuge les Honneurs par droit qu'au Haut-Juſticier *du ſol* de l'Egliſe.

Maréchal, chap. 5, dit que ſi le Patronage eſt diviſé entre freres, entre pluſieurs, *idem* de la Juſtice, l'aîné, ou qui le repréſente, aura ſes Armes à droite, le puîné à gauche, ou l'aîné au-deſſus; jugé par Arrêt de Toulouſe du 13 Septembre 1552, qu'il rapporte tome 2, n. 18 : *ou bien*, dit-il, * *ſi l'aîné veut, leurs Armoiries ſeront peintes en hauteur & diſtance égale, & parité de nombre, tant dedans que dehors l'Egliſe, ſur une même Ceinture ou Litre; de maniere que les Armes de l'aîné étant peintes les premieres, celles du puîné ſuivent en diſtance convenable, en cedant douze pieds de long, & tout de ſuite alternativement.*

* Notez ceci pour la déciſion *infra*.

Il cite encore cet Arrêt, pour dire qu'il a jugé que ſi le Moyen ou Bas-Juſticier, ou ſimple Seigneur de Fief eſt en poſſeſſion de faire peindre Litre au dedans ou au dehors, le Patron ou Haut-Juſticier peut toujours faire mettre ſa Litre au-deſſus.

Outre que cet Arrêt, pour la derniere queſtion, ſeroit contraire à celui de 1631 qu'il rapporte, & par lequel un Haut-Juſticier fut autoriſé à faire ôter la Litre du Moyen-Juſticier, & Seigneur de Fief, Arrêt que nous rapportons *infra*.

C'eſt que cet Arrêt de 1552 ne juge rien de ces deux queſtions : * il eſt rendu entre le ſieur Molinier, Seigneur pour deux parties de la Juriſdiction Moyenne & Baſſe du Lieu & Seigneurie de Vieux, les neuf fai-

* *Hic.*

ſant le tout, & le ſieur de Carriac, Seigneur pour les ſept autres parties de la Juriſdiction Moyenne & Baſſe, *& pour la Juriſdiction Haute entierement.* Après avoir réglé les différens Droits de ces deux degrés de Juriſdiction, voici comme il prononce ſur les Honneurs.

» Au ſurplus, a ordonné & ordonne que ledit Molinier, en tous actes qu'il conviendra faire pour le » devoir & état de la Juriſdiction Moyenne & Baſſe, » aura lieu & préférence avant tous autres après ledit » de Carriac, ou ſes ſucceſſeurs en ladite Juriſdiction, » audit Lieu & détroit d'icelui; & auſſi en tous autres » actes & aſſemblées générales, *comme les Proceſſion*, » *Offrande*, *reception de Pain*, *aura préference après ledit* » *de Carriac & ſa femme:* auſſi ſera permis audit Molinier, Coſeigneur pour leſdites deux parties de la » Juriſdiction Moyenne & Baſſe, *afficher* ſes Armoiries » *ès lieux publics* * de ladite Seigneurie, & auſſi au Scel » de la Cour ordinaire dudit Lieu, à la part feneſtre, » & un peu plus bas que celles dudit de Carriac, avec » lequel Scel ſeront ſcellées les Lettres qui ſeront expédiées au nom dudit Juge pour leſdits Coſeigneurs, » au nom deſquels ſeront auſſi faits les cris & proclamations concernant ladite Juriſdiction Moyenne & » Baſſe. Et outre déclare la Cour ledit Carriac n'avoir droit, & lui être loiſible de prohiber audit » Molinier d'avoir ſa ſepulture dans l'Egliſe dudit Lieu » de Vieux, au lieu où ſes prédéceſſeurs Seigneurs d'icelle ont accoutumé d'être enſevelis.

* Eſt-ce là la Litre dans l'Egliſe?

Y a-t-il rien de la Litre dans l'Egliſe dans cet Arrêt? Il ne parle de l'Egliſe que pour la Sépulture, dont la poſſeſſion eſt conſervée au Moyen-Juſticier, comme

par l'Arrêt que j'ai ci-deſſus rapporté pour le Marquis de Saint Georges, chap. 2.

Le même Maréchal rapporte tome 2, nomb. 5, un Arrêt de Dijon du 2 Avril 1612, qui jugea qu'un Coſeigneur n'avoit pas droit d'empêcher l'autre de mettre ſa Litre.

Il dit qu'ordinairement on ne voit que deux Litres dans une Egliſe, l'une patronale, l'autre ſeigneuriale; que cependant par l'Arrêt de Hauches du 9 Août 1613, on en permit trois : il le rapporte tom. 2, nomb. 55. Par cet Arrêt il eſt dit, *que M. de Champront pourra ſe qualifier Seigneur de Hauches* (*ſans reſtriction* * *ni modification*); les Sieur & Dame de la Guelle, Seigneur & Dame dudit Hauches *en partie* : & il ajoute, jouiront icelles veuves, de la Guelle, comme *Dame Châtelaine*, & icelle Dame de Rouville, *Dame ſuzeraine*, à cauſe de ſa Terre & Seigneurie du Bois de Fourches, *de tous Droits Honorifiques, prééminences & prérogatives en l'Egliſe Paroiſſiale dudit Hauches, ſoit pour la Proceſſion, Offrandes, Pain benit, Eau benite, Prieres publiques, droit de Litre & Ceinture de deuil, tant au dehors que dedans ladite Egliſe, tout autour d'icelle; & après ladite Dame de la Guelle, ledit de Champront jouira deſdits Droits Honorifiques & prééminences ci-deſſus déclarés*, (*fors qu'il ne pourra renouveller ou mettre ſa Litre ou Ceinture que du côté de ſon Banc à main droite, & tout le long d'icelui côté, & en la Chapelle dite à préſent de Saint Vincent.*)

* *Hic.*

Leſdits de Nancelles & de la Valade jouiront deſdits Droits Honorifiques, (*& pourront renouveller, mettre leurs Litre & Ceinture du coté de leur Banc à main gauche, tout le long d'icelui côté, fors en ladite Chapelle*); *icelles Litres & Ceintures deſdits de Champront, Nancelles & la*

Valade au-dessous de celles desdites Dames de la Guelle.

Voilà *trois*, *même quatre Litres* dans la même Eglise. M. de Champront, qualifié *Seigneur de Hauches sans restriction ni denomination :* on ordonne même que *les titres de fondation de ladite Eglise lui demeureront*, dont il donnera des copies ausdites Dames de la Guelle, Nancelles & la Valade ; cependant la Dame veuve de la Guelle, comme Dame Châtelaine, a la premiere Litre. Il est assez difficile de comprendre le motif de cet Arrêt, dont Maréchal n'a pas voulu nous donner l'espéce, & que je n'ai pû reconnoître exactement dans le vû, ni dans le dispositif.

Il dit que le Prieur d'Epernon étoit Patron ; que les anciens Seigneurs l'avoient aumôné à ce Prieuré ; enforte que s'il y eût eu autre Patron qui eût prétendu Litre, il y auroit eu *cinq* Litres dans l'Eglise de Hauches.

Basnage, sur l'art. 142 de Normandie, rapporte un Arrêt du mois de Février 1639 pour les Patrons, qui confirma une Sentence rendue entre deux Patrons alternatifs, & jugea que l'on devoit mettre sa Litre au plus haut lieu, l'autre au-dessous. Le motif est, que l'un étoit Seigneur dominant de l'autre. Il rapporte un pareil Arrêt du 24 Mars 1665.

Quoiqu'en ce Parlement la qualité de Haut-Justicier ou feodal n'y fasse rien, néanmoins comme la plupart des Patronages appartiennent aux Seigneurs *de Fief*, on jugea avec raison qu'étant tous deux Patrons, & par conséquent ayant droit d'avoir leur Litre, comme il falloit nécessairement que l'une fût au-dessus de l'autre, ou qu'elle fût au côté le plus honorable, leur qualité de Patrons alternatifs ne pouvant decider de

cette préference pour la place de la Litre, on décida par la qualité de Dominant & de Vaſſal : celui qui dominoit l'autre, devoit placer ſa Litre au-deſſus.

II. Par rapport aux Moyens & Bas-Juſticiers, & Seigneurs de Fiefs, s'ils ne ſont Patrons, en Normandie ils ne peuvent prétendre ces Droits, non plus que le Haut-Juſticier ; *idem* en Bretagne, s'ils ne prouvent poſſeſſion antérieure à l'Ordonnance de 1539, *ut diximus ſupra.*

Graverol ſur M. de la Rocheflavin, *loco ſupra*, art. 1, convient d'abord qu'entre les Seigneurs il n'y a que les Hauts-Juſticiers qui ayent ce Droit, & les Patrons ; & il ajoute, que les Moyens & Bas-Juſticiers peuvent preſcrire ce Droit ſur les Hauts-Juſticiers par une poſſeſſion immémoriale ; & il dit tout de ſuite, *les Moyens & Bas-Juſticiers ne l'ont que par tolérance, & non de droit, hors le cas de preſcription.*

Cette note n'eſt pas bonne, en ce qu'elle dit que les Moyens & Bas-Juſticiers peuvent preſcrire ce Droit *ſur les Hauts-Juſticiers, & qu'ils ne l'ont que par tolérance, & non par droit, hors le cas de preſcription.*

Cette obſervation eſt contre les principes. 1°. Si l'Auteur a entendu dire *que par preſcription ils excluoient le Haut-Juſticier* du Droit d'appoſer Litre, qui réſide par droit *ex conceſſis* en ſa qualité de Haut-Juſticier, cela eſt inſoutenable ; ce Droit eſt de pure faculté libre ; le Haut-Juſticier & le Patron peuvent en uſer ou n'en pas uſer, cela eſt inconteſtable ; & il eſt de maxime certaine, que *ea quæ ſunt meræ facultatis ſunt impreſcriptibilia.* Et je ne crois pas même que par poſſeſſion immémoriale ils puiſſent s'y maintenir malgré le Patron & le Haut-Juſticier : outre que ce ſeroit multiplier ce

Droit, c'eſt que cette poſſeſſion péche dans le principe, elle eſt abuſive; & quand celui qui a le Droit le reclame, il doit lui être adjugé ſans partage. C'eſt auſſi le pur ſentiment de Loiſeau, chap. 11 des Seigneuries, n. 39. Après avoir aux nombres 30 & ſuivans dit que les Moyens & Bas-Juſticiers, & Seigneurs directs ne peuvent prétendre aux Honneurs de l'Egliſe, il dit au nomb. 39 : *Donc pour ce qui concerne particulierement les Honneurs de l'Egliſe, ils n'appartiennent par droit qu'aux Patron & Haut-Juſticier, & eux ſeuls s'en peuvent pourvoir, ſoit par complainte, ou par action; (& qui plus eſt, les retiennent, encore qu'ils ne reſident point dans la Paroiſſe).* Qu'on ne diſe pas que Loiſeau ne parle que du droit, & non de la poſſeſſion; mais dès qu'ils les retiennent ſans être dans la Paroiſſe, ils ne peuvent avoir de concurrens, & leur poſſeſſion tacite réſultante de leur droit indelebile, eſt un titre *qui perpetuo clamat* contre la poſſeſſion du Moyen ou Bas-Juſticier; c'eſt une poſſeſſion toujours contredite, & dès-là impuiſſante.

2°. La note péche encore, en ce qu'elle paroît admettre la Litre *par droit* dans le cas de la preſcription. Je ſçai que *poſſeſſio centum annorum habet vim conſtituti;* mais ce n'eſt toujours *qu'une poſſeſſion*, & non pas *un droit*. On dira qu'en ce cas il a la poſſeſſion, mais on ne peut dire qu'il *ait le droit*.

M. Dolive, *loco citato*, rapporte un Arrêt de 1592, qui ordonna que le Bas-Juſticier ſeroit tenu d'effacer ſa Litre, quoiqu'au-deſſous du Haut-Juſticier, *faute d'avoir pû juſtifier ſa poſſeſſion immemoriale*. On voit que ce Parlement donne cet Honneur aux Moyens & Bas-Juſticiers par poſſeſſion immémoriale. Je ne crois pas

cette Juriſprudence exactement conforme aux ſaines maximes. Nous avons montré ci-deſſus deux choſes : la premiere, que les Honneurs de l'Egliſe n'avoient que deux cauſes ; le bienfait, c'eſt le Patronage ; *la Puiſſance publique*, c'eſt la Haute-Juſtice : la deuxiéme, que les Moyens & Bas-Juſticiers n'ont pas *la puiſſance publique*. Or il eſt ſans difficulté que la vraie puiſſance publique ne réſide pas dans le Moyen-Juſticier, mais dans le Haut-Juſticier qui a le *jus gladii : hæc eſt conſtantiſſima veritas*, & par conſéquent ils ne peuvent ni prétendre, ni acquerir ces Droits, leur poſſeſſion eſt toujours vicieuſe dans le principe ; *& quod ab initio vitioſum eſt, tractu temporis convaleſcere non poteſt*, ſurtout pour les grands Honneurs de l'Egliſe, leur poſſeſſion eſt toujours vicieuſe vis-à-vis du Patron & du Haut-Juſticier.

Maréchal, tom. 2, n. 65, rapporte un Arrêt du 28 Juin 1631, qui jugea deux choſes : la premiere, que les Seigneurs n'avoient pû ceder ni accorder le droit de Litre & de Banc, ſans ceder la Seigneurie ou le Patronage ; c'eſt ce qu'a jugé l'Arrêt de Coubertin de 1734 *ſupra* ; c'eſt ce que décide Loiſeau, chap. 11 des Seigneuries, & l'Edit de 1715 *ſupra* : la ſeconde, que ceux qui n'ont point droit de Banc au Chœur, ni de Litre dans l'Egliſe, *ne peuvent les preſcrire*, non-ſeulement contre le Patron, mais auſſi contre le Haut-Juſticier, c'eſt-à-dire vis-à-vis de l'un ou de l'autre. Ajoutez l'Arrêt d'Herbelay de 1646 *ſupra*, chap. 3. Cet Arrêt juge préciſément le contraire des Arrêts cités par M. Dolive.

III. Venons à la déciſion.

Pour dire mon ſentiment ſur cette importante queſ- Solution.

tion, je crois que, soit pour le Patronage, soit pour la Justice, possedés *pro indiviso*, *vel pro diviso*, je dois moins m'arrêter aux préjugés qu'aux principes : ce que j'ai observé sur les Arrêts conduit à cela.

Un premier principe tiré de la décence qui doit s'observer dans les Temples consacrés à Dieu, est qu'autant qu'il est possible, la vanité doit ceder au devoir & à la piété, & que ce que l'Eglise a accordé en reconnoissance des bienfaits, & de la protection qu'Elle reçoit de la Puissance publique, ne doit pas tourner à sa difformité.

Un second principe tiré de Roye, *loco citato in principio* de ce Chapitre, est, *sicut cum plures fundum communem habent eique aliquam acquisiere servitutem, per unum eundemque locum fundi servientis ea servitute uti debent. Ita & plures Senioratus Domini unam duntaxat Senioralem Listram habere possunt in qua quælibet arma aut insignia sua depingat, pro portionibus Dominicis.* Appliquez cela aux Patrons.

Maréchal suit assez ce principe *loco supra modo*, n. 1. *Vide.*

Je pense qu'on peut appuyer ce que dit Roye sur ce grand & magnifique principe que Dumoulin nous donne §. 13, *hodie* 20, gl. 1, n. 51, que quand un Fief mouvant de differens Seigneurs *par indivis* est vendu, il faut ou investir pour le tout, ou retirer pour le tout. Voici sa raison, elle est lumineuse & digne de lui ; c'est toujours dans la raison de décider que le principe se trouve. *Ex quo enim est unicum Feudum & unicus titulus Feudi, sequitur quod ejusdem Feudi, (non est nisi unicum jus Patronatus, & sic plures Patroni non habentur nisi pro uno . . . alioquin ex persona hæredum nova servitus, novum unus adderetur.*)

Dargentré

Dargentré ſur l'article 329 de Bretagne, n. 2 à la fin, parlant de la diviſion du Fief dominant entre héritiers, nous donne le même principe. *Quin ipſum corpus Feudi dominantis dividi poſſit, & in partes ſcindi & pluribus aſſignari, & hæreditates capi dividue, non eſt dubium (ſed jus ipſum in ſubjectum, (ſur le Fief vaſſal) immutabile manebit) prout uni ſubjecto unico applicabile eſt. (Nec per hoc Vaſſallus habebit plures Dominos, ſed in Dominio unius manebit).*

Ces deux lumieres des Fiefs nous donnent ſouvent de ces grands principes, qui, quoiqu'appliqués à un point feodal, vont néanmoins à tout. *Quia ubi eadem ratio, ibi eadem norma ſequenda eſt.* Le principe eſt toujours principe, à quoi qu'on puiſſe l'appliquer : on ne peut nier que ce principe ſoit un principe général pour tout ce qui concerne la ſuperiorité.

Dans la matiere que nous traitons il faut toujours, autant qu'on peut, raiſonner par principes; tous ceux qui écrivent ſimplement d'après les Arrêts, ſont ſujets à s'égarer.

Ces principes de Dumoulin & Dargentré, ſont principes *dans tout* où il eſt queſtion de quelque droit de ſuperiorité, ou approchant de la ſuperiorité : ces principes donnés pour un même Fief diviſé ou indivis entre pluſieurs, s'appliquent identifiquement au Patronage & à la Haute-Juſtice tenus *pro diviſo, aut pro indiviſo.* Ce n'eſt pas à la queſtion qui a occaſionné une deciſion qu'il faut s'arrêter pour en tirer des principes, c'eſt à la raiſon de décider, parce que c'eſt là, *ut diximus modo*, où eſt le principe; & je crois que la raiſon de décider de ces deux illuſtres Emules, peut parfaitement s'appliquer à la queſtion que je traite.

En effet, que le Patronage ou la Haute-Juſtice ſoient tenus par indivis, ou aſſignés par portions egales ou inégales, ce n'eſt toujours dans ſon origine *que le même droit de Patronage*, ce n'eſt *que la même Haute-Juſtice*. L'Ordonnance de Rouſſillon de 1563, art. 25 & 26, nous le montre bien : elle veut que la Juſtice commune à pluſieurs s'exerce *ou par un Bailli commun, ou par un Bailli nommé tour à tour, ſuivant les parts & portions*, (*lequel exercera au nom de tous*) : il n'y aura toujours *qu'un ſeul Bailli*, parce qu'il n'y a en effet *qu'une ſeule Juſtice* appartenante à pluſieurs. Voilà le principe entre pluſieurs héritiers d'un Patron ; il n'y a toujours qu'un ſeul droit de Patronage.

Raiſonnons d'après ces principes. Le Patronage & la Haute-Juſtice, quelque diviſion qu'il y ait, ſont toujours *le même Patronage*, *la même Haute-Juſtice* à qui dans le principe l'Egliſe a décerné ces Honneurs : tous les héritiers ou ayant cauſe du Patron, ou Haut-Juſticier, ne repréſentent *tous* que le *Patron*, que le *Haut-Juſticier de* l'Egliſe ; *verè & realiter* ce ne ſont pas *pluſieurs Patrons*, *pluſieurs Hauts-Juſticiers*, ce ſont des *Co-patrons*, des *Cohauts-Juſticiers* : diſons mieux, ce ſont *tous des ayant part* au Patronage, à la Haute-Juſtice, *& ſic plures Patroni non habentur niſi pro uno*. La diviſion du droit de Patronage, ou de la Haute-Juſtice, peut ſe faire, *in partes ſcindi poſſunt*, (*a*) *dividue capi poſſunt* ; mais concluons dans le ſens de Dargentre : *Nec per hoc Eccleſia habebit plures Patronos, plures Dominos, ſed in unius Patronatu in unius Senioratu manebit*. Elle n'a toujours qu'un même Patron *multiplié en pluſieurs heritiers*, un même Haut-Juſticier *multiplié* en pluſieurs

(*a*) *Id eſt*, par aſſignat de portions, cela ne multiplie pas la Juſtice.

ayant part à la Haute-Juſtice ; cela ne peut augmenter ni multiplier le Droit reſultant du Patronage, ou de la Haute-Juſtice, *alioquin ex perſonâ hæredum nova ſervitus, novum onus adderetur*, dit Dumoulin.

S'il y a des Arrêts, que nous rapporterons Sect. ſuivante, qui diſent que tous ces ayant part jouiront des Droits Honorifiques tour à tour ſuivant leurs portions, diſtinguez * en bon Juriſconſulte les Droits qui peuvent ſouffrir un tour, comme les Prieres nominales, encore nous dirons ſur cela ce que nous penſons, & les Droits qu'il n'eſt pas poſſible d'admettre tour à tour, & par portion de tems, tel eſt le Droit de Litres, & de Banc au Chœur ; on ne ſubſtituera pas une Litre à une autre ſuivant le tour ; on ne ſubſtituera pas un Banc à un autre ſuivant ſa portion ; on ne fera pas ſortir du Chœur un Copatron, ou un Cohaut-Juſticier pour être confondu pendant le tour de l'autre.

* Diſtinction notable.

Dans ces circonſtances, comme d'un côté la multiplicité des Litres dans une Egliſe feroit une décoration indécente, que d'autre côté on ne peut avoir une Litre alternative, & qu'enfin la Litre de l'aîné, ou de qui le repréſente, ou qui a la plus groſſe portion, conſerve le Droit de tous, & le maintient dans la famille du Patron, ou du Haut-Juſticier tant que la Haute-Juſtice du Lieu eſt dans la famille de ce dernier.

Je tiens qu'il ne doit y avoir qu'une ſeule Litre pour tous les *Copatrons*, & une pour tous les *Cohauts-Juſticiers*, même dans le cas où il n'y auroit point de Patron, parce que tous les ayant part à la Juſtice ſont tous égaux, ils ne *ſont inégaux que dans les profits*, mais la Juſtice s'exerce au nom de tous ; & quand ils auroient un Bailli par tour, celui de la plus petite portion, pendant ſon

tems d'exercice, est Bailli aussi grand que celui de l'aîné, il exerce les mêmes Droits, sauf le partage des obventions & émolumens, & la durée de son exercice, *quia sunt Domini ejusdem (justitiæ) in honore & titulo tanquam consortes sive concurrentes cum primo genito, non tanquam subditi vel dependentes ab illo.* Mol. §. *hodie* 16, *olim* 10, n. 21. De-là on pourroit même dire, & cela est vrai, qu'ils jouissent tous du Droit de Litre, par la Litre de l'aîné, ou de celui qui le représente. *Vide* l'Arrêt de 1648, rapporté sur le Droit de Banc *infra*, n. 2 à la fin, qui jugea ainsi que nous le disons.

Que si tous veulent avoir leurs Armes, je crois en ce cas qu'on doit suivre le sentiment de Roye & de Maréchal, chap. 5; c'est-à-dire que sur la Ceinture de deuil tirée tout autour de l'Eglise, soit dedans, soit dehors, l'aîné, ou qui le représente, ou qui a la plus grosse part à la Justice, aura ses Armes, à commencer du côté le plus honorable, dans une certaine longueur & étendue proportionnée à sa part, & chaque puîné ou ayant part tout de suite, suivant sa portion, en laissant entre chacun un pied ou deux de distance: par exemple, l'aîné aura les deux tiers de la Justice, les autres auront l'autre tiers à eux tous, l'un un tiers, l'autre un quart dans ce tiers, l'aîné occupera les deux tiers de la Ceinture, & un pied ou deux après, l'autre aura le tiers du tiers restant, l'autre le quart, en laissant toujours une distance. *Idem* du Patronage suivant les portions de tems assignées à chacun, *quia eadem ratio.*

Ainsi jugé au Parlement de Bordeaux par Arrêt du 27 Juillet 1645, rapporte par l'Annotateur de Lapeyrere, lettre L, n. 94, qui s'explique ainsi.

» Jugé entre les enfans du sieur Baron de Jayac qu'ils

» ne devoient avoir que la même Litre, & qu'en cas » de concours les Armes de l'aîné ſeroient les premieres.

Au nombre 2 ſur le Droit de Banc, je rapporte d'après Brillon un Arrêt du 7 Mars 1648, qui jugea que celui qui avoit la plus grande portion auroit le Banc au Chœur. Cet Arrêt peut s'appliquer, comme nous le diſons *infra*, à ce que nous venons de dire ſur la Litre: on ne doit multiplier ces deux Droits, à cauſe de la difformité & incommodité que cela cauſeroit dans le Chœur. L'Arrêt du 12 Août 1746 *ſupra*, ne donna qu'une ſeule Ceinture à deux Cohauts-Juſticiers, auſquels il les permettoit *en dehors*: il en donna moitié à l'un, moitié à l'autre, & ce, quoiqu'un des deux fût jugé Patron.

De cette façon il n'y aura jamais que deux Litres ou Ceintures de deuil dans une Egliſe, *alia Patronalis*, *alia Senioralis*, comme le décide l'article 19, titre des *Droits Honorifiques*, des Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon, qui dit, *ne pourra y avoir dans l'Egliſe, ou au dehors, plus de deux Litres en même tems.*

IV. *Quid* dans les Coutumes de parage, où *pendant le parage* les Parageurs ſont égaux à l'aîné, où, diſent les Coutumes, ils ont dans leurs portions telle & ſemblable Juſtice que l'aîné, mais qui, *parage fini*, deviennent Vaſſaux de l'aîné, & leur Juſtice baiſſe d'un degré, *ut probavi* 3e. vol. dans ma Diſſertation ſur les Parages.

Le Parlement de Rouen, dont la Coutume admet le parage juſqu'au ſixiéme degré *incluſivement*, après lequel les puînés ou repréſentans font la foi à l'aîné ou ſon repréſentant, art. 129, ce Parlement accorde tous les Honneurs à tous les Copatrons *pendant le parage*

ſeulement. Baſnage ſur l'art. 142. Boucheul ſur l'art. 140 de Poitou, qui eſt Coutume de parage, n. 26, adopte ce ſentiment.

Quoique cette Juriſprudence paroiſſe fondée ſur ce que pendant le parage le Patronage ne paroît pas diviſé, (appliquez tout ceci à la Haute-Juſtice pour les autres Coutumes de parage où les Hauts-Juſticiers jouiſſent des Honneurs comme en Poitou & autres); cependant il n'eſt pas moins vrai que cela multiplie les Droits Honorifiques; ſurtout il faut y diſtinguer ceux dont la multiplication ne cauſe aucun trouble, aucune indécence, tels ſont les Prieres nominales, les preſeances chacun en ſon rang, de ceux dont la pluralité cauſe une difformité, comme la Litre & le Banc multipliés.

Mais j'ajoute une choſe plus frappante ſelon moi. Suivant cette Juriſprudence, il faut donc effacer les Litres, ôter les Bancs, ſupprimer les noms aux Prieres, & autres Droits, *apres le parage fini.* N'eſt-ce pas là deshonorer un deſcendant du Patron, tige commune de tous? Ne vaut-il pas mieux que *comme puînés* ils en ſoient exclus d'abord, que d'en être privés après en avoir joui à ce titre? Car enfin, *in veritate*, même au-delà du ſixiéme degré, ils ſont toujours deſcendans du Patron. Si on laiſſe ces Litres, ces Bancs, parage fini, alors la Juriſprudence qui fixe ces Honneurs à tous les Copatrons, *a la durée du parage*, devient inutile; mais je ſçai qu'en Normandie, dans ces cas on s'arrange par le partage, on donne la Glebe & le Droit de Patronage à un ſeul, au moyen de quoi il jouit de tous les Honneurs.

Je croirois dans ces Coutumes, en ſuppoſant qu'on ne s'arrangeât pas par les partages, que l'aîne *ſeul* de-

vroit avoir les Honneurs de l'Egliſe, je parle des grands Honneurs; car pour *les preſéances* après l'aîné, ou qui le repréſente, je tiens que, parage fini ou non, ils doivent les avoir avant tous autres. Ce n'eſt pas le cas dont je parle *infra*, ſect. du Pain benit. Je dis ici que ces deſcendans du Patron, anciens Parageurs, quoique tenans en Fief de l'aîné, ſont toujours *ab origine* (vis-à-vis de ceux qui pourroient prétendre la préſéance) des Copatrons; car ſi la ligne aînée manquoit tout à fait, le Patronage iroit à l'aîné de ces deſcendans qui auroit la Glebe; mais il faut l'avoir : or comme *Copatrons* ils doivent préceder *tous* autres; il ne faut pas les regarder comme ſimples Seigneurs de Fief; *ſecùs*, ſi ces portions parageres avoient paſſé à des Etrangers, quoique ce Patronage fût attaché au Fief, tant que le Patronage ſera à l'aîné, ou qui le repréſente, ces Etrangers ne doivent être regardés que *comme ſimples Seigneurs de Fief.* Je dis donc que l'aîné *ſeul* les devroit avoir. Le parage, s'il ne diviſe pas réellement *actu* les portions, il les diviſe ſubſtantiellement, virtuellement, parce qu'il tend *à une ſous-infeodation*, à une ſujétion & dépendance certaine, *parage fini.* Or il vaut mieux que des puînés ne jouiſſent pas des grands Droits Honorifiques juſqu'à la ſixiéme génération, ou juſqu'à la fin du parage ès autres Coutumes, que de les ôter après une ſi longue poſſeſſion à leurs deſcendans, ou de rendre la Juriſprudence inutile. L'aîné repréſente eſſentiellement, réellement & éminemment tous les Copatrons, tous les ayant part à la Juſtice, & dès-là leur conſerve à tous les conſequences du Patronage, ou de la Haute-Juſtice, pour en conclure toujours qu'ils ſont Copatrons, Cohauts-Juſticiers de l'Egliſe.

Il y a dans Corbin, suite du Droit de Patronage, pag. 490, chap. 183, un Arrêt du 19 Août 1606 qui fait pour notre décision.

S'il y a concurrence de deux Copatrons & de deux Cohauts-Justiciers *de* l'Eglise égaux, je tiens que si l'un est dominant de l'autre, s'il a une qualité plus éminente, ou l'âge, il aura la moitié de la Litre du côté le plus honorable, suivant Roye, *loco citato*, sans que cela puisse varier dans la suite; mais il n'y aura toujours que deux Litres ou Ceintures funebres, l'une pour les deux Copatrons, l'autre pour les deux Cohauts-Justiciers; & que pour les autres Droits il aura la prééminence sur l'autre, suivant l'Arrêt de 1634 *supra*.

TROISIE'ME QUESTION.

L'Acquereur du Droit de Patronage ou de la Haute-Justice peut-il faire effacer les Litres de l'ancien Patron ou du Haut-Justicier?

I. *Qu'il faut distinguer le Patronage & la Haute-Justice.*

Que l'Acquereur de la Haute-Justice peut effacer les anciennes, s'il n'y a convention contraire; que l'Acquereur du Patronage ne le peut.

II. *Arrêts sur cette Question.*

I. Nos Auteurs se sont assez expliqués sur cette question. Il faut distinguer le Patronage & la Haute-Justice.

A l'égard de l'Acquereur de la Seigneurie, les Auteurs

teurs ne ſont aucun doute qu'il puiſſe faire ôter les Armes de l'ancien Seigneur, & y faire peindre les ſiennes; c'eſt ce que Simon, chap. 15, établit. Cet Honneur de la Litre au Haut-Juſticier, comme il lui eſt dû à cauſe de ſa Haute-Juſtice, eſt plus réel que perſonnel, il eſt attaché à la Haute-Juſtice; & par conſéquent celui qui a cette Haute-Juſtice, s'il n'y a ſtipulation au contraire dans le contrat de vente, *ut vidi*, ſtipulation licite, parce qu'elle ne tend qu'à conſerver un Droit légitimement acquis, doit jouir pleinement de tous les Droits, & dès-là peut ſubſtituer ſa Litre à celle de ſon vendeur.

Mais à l'égard du Patron, quoique le Patronage puiſſe être attaché à la Glebe, & paſſe à l'Acquereur de la Glebe, il a été jugé que l'Acquereur ne pouvoit effacer la Litre de l'ancien Patron, pour y placer la ſienne : la raiſon de ce, ſelon moi, eſt que ce Droit eſt déferé perſonnellement à celui dont l'Egliſe a reçu le bienfait; & ce ſeroit une ingratitude d'effacer les Armes du Bienfacteur. L'Acquereur de la Glebe ne jouira pas moins des autres Droits Honorifiques du Patronage, & cette Litre montrera qu'il repréſente les anciens Patrons; auſſi cet Acquereur de la Glebe patronale n'eſt pas réellement le Patron, il eſt aux Droits du Patron; mais pour avoir les Droits du Patron, il ne peut, en effaçant la Litre du vrai Patron, le faire oublier entierement. Il n'y a *propriè loquendo* de vrai & réel Patron que celui qui a fondé l'Egliſe, ou ſes héritiers qui le repréſentent identifiquement; les Acquereurs à titre ſingulier ne le repréſentent pas, ils jouiſſent ſeulement des Droits attachés au Patronage qu'ils ont acquis; au contraire le Haut-Juſticier n'a rien que

de relatif à sa Justice, & dès qu'elle n'est plus à lui, ni dans sa famille, il n'a plus aucun trait du germe qui lui procuroit ces Droits.

II. Nous en avons deux Arrêts rapportés par Basnage sur l'art. 142 de Normandie; l'un est aussi rapporté par Simon, chap. 15, tous deux du Parlement de Paris, l'un qui juge notre question, l'autre qu'en général les Armes des anciens Patrons ne peuvent être ôtées.

Le premier, qui juge notre question, est du 22 Mai 1658, tom. 1, Journal des Audiences, derniere édition, liv. 9, chap. 44. En l'année 1633 M. le Duc de Rohan avoit vendu trois Fiefs dépendans de sa Principauté de Léon en Bretagne; la clause du contrat portoit que le Duc de Rohan vendoit à la Dame de Keveroades, mere de l'Appellant, les trois Fiefs, avec les Droits de Haute-Justice, les Droits Honorifiques, tels que M. de Rohan en jouissoit.

La Dame de Neusbourg retira ces trois Fiefs par Retrait lignager, & en 1639 elle revendit à Madame de Keveroades un de ces trois Fiefs & tous les Droits, nommément *ceux de fondation*, qui n'avoient point été exprimés dans le contrat de vente fait par le Duc de Rohan.

En 1636 le sieur de Keveroades fils, après la mort de la Dame sa mere, donna sa Requête aux Juges des Lieux, où il exposa que dans l'étendue de sa Terre il y avoit un Couvent de Cordeliers, dont par la vente il se trouvoit Fondateur: il demanda permission d'y mettre ses Armes; il fit ôter celles de la Maison de Rohan pour y mettre les siennes qui y furent apposées. Les Religieux s'y opposerent, & soutinrent qu'on ne

pouvoit ôter les Armes des anciens Fondateurs. Madame de Rohan, fille de M. de Rohan vendeur, prit cette action comme une entrepriſe ſur les Droits de ſa famille; elle fit aſſigner le ſieur de Keveroades aux Requêtes du Palais à Paris, y obtint Sentence par défaut, par laquelle il fut ordonné que le ſieur de Keveroades ſeroit tenu de faire rétablir les Armes de Rohan, ſinon permis à Madame de Rohan de les faire rétablir aux frais dudit ſieur de Keveroades.

Sur l'appel, par l'Arrêt, conformément aux concluſions de M. Bignon, les Parties furent miſes hors de Cour & de Procès. Par là on jugea que l'Acquereur du Patronage, ou du Fief où il étoit attaché, n'avoit pas pû faire ôter les Armes de l'ancien & vrai Patron.

Le ſecond Arrêt, rapporté par Baſnage ſur l'art. 142, eſt du 5 Juin 1644, entre Meſſire Louis de Mornay, Chevalier, Seigneur de Villarceaux, & les Religieuſes dudit Couvent.

L'Arrêt condamna les Religieuſes à rétablir à leurs frais & dépens les Armes des Seigneurs de Villarceaux qui étoient au-deſſus de la porte & principale entrée de leur Egliſe, & pluſieurs Inſcriptions & Titres qui juſtifioient que les Seigneurs de Villarceaux avoient réédifié cette Egliſe; ordonna auſſi qu'elles rétabliroient une Ceinture funebre tant dehors que dedans ladite Egliſe, ſur laquelle ſeroient peintes les Armes dudit de Mornay.

Obſervez que c'eſt ici une Egliſe Conventuelle, où le Patron conſerve ces Honneurs, comme nous allons le prouver Queſtion ſuivante; le Haut-Juſticier n'y a rien, ainſi *nil mirum* que le Patron y ait ſa Litre en dedans & au dehors.

QUATRIE'ME QUESTION.

Quelles Personnes ont droit de Litre, & autres Honneurs dans les Eglises non Paroissiales, comme Collegiales, Conventuelles?

I. *Qu'il y a difference du Patron & du Haut-Justicier, & la qualité des Eglises.*

II. *Que le Haut-Justicier ne peut prétendre les Honneurs que dans les Eglises Paroissiales.*

Arrêts sur cette Question.

I. Ce que nous avons dit en la précedente Question annonce celle-ci, & ce qu'on doit y décider.

On distingue le Patron d'avec le Haut-Justicier; le bienfait du Patron est toujours bienfait, dans quelques Eglises que ce soit : la Haute-Justice ne s'étend pas sur toutes les Eglises, ou du moins elle ne s'étend pas avec tant d'avantage sur les Eglises Collegiales, ou Canoniales, ou Conventuelles. On sçait que la plupart des Chanoines étoient anciennement réguliers; c'étoient des Ecclesiastiques qui vivoient en commun, residoient auprès de l'Eglise Cathedrale pour aider à l'Evêque; ils étoient à sa volonté, & nourris des revenus de l'Evêché; ils avoient leurs Regles & leurs Institutions Canoniques : dans la suite on leur assigna des Pensions & Canons, mais ils étoient toujours soumis aux Regles. Combien d'Eglises Cathédrales en France, dont les Chapitres ont été seculariſés? Dans ces Eglises le Haut-

Juſticier n'y a point de Juriſdiction, au moins ordinaire.

Auſſi les Auteurs s'accordent aſſez ſur ce point, que les Patrons, à l'exception de la nomination & préſentation, qu'ils ſont cenſés avoir remis, ont tous les autres Droits, comme de Banc, de Sépulture, de Litre & Ceinture funebre. L'Arrêt de Rohan & celui de Villarceaux *ſupra* le jugent nettement.

II. Simon, chap. 16, dit : Les Hauts-Juſticiers ne peuvent prétendre les Droits Honorifiques ſinon dans les Egliſes *Paroiſſiales*; au lieu que les Patrons en jouiſſent même dans les autres Egliſes. C'eſt auſſi le ſentiment de Roye, *de Jurib. Honor. lib.* 1, *cap.* 2. *Hinc*, dit cet Auteur, *in ipſis etiam Conventualibus Eccleſiis plures occurrunt Liſtræ patronales, aut benefactorum, ſed vix unquam in iis Seniorales vidi*; & il en dit les raiſons plus haut au même chapitre.

Baſnage, ſur l'art. 142 de Normandie, par rapport aux Patrons, qui ſeuls ont les Droits Honorifiques en cette Province, rapporte un Arrêt du 28 Juin 1675, qui y maintint le ſieur Desbordes.

Peſnelle, ſur le même article, dit que les Arrêts ont jugé qu'il ne falloit point faire de difference entre les Egliſes Paroiſſiales, & les Conventuelles & Collegiales.

Mais obſervez que cet Auteur parle de la Juriſprudence du Parlement de Rouen, qui n'attribue les Honneurs de l'Egliſe qu'aux Patrons *ſeuls*; c'eſt ce qu'il dit lui-même un peu plus haut. Ainſi ne faites pas avec Brillon, Diction. des Arrêts, derniere édition, tom. 2, au mot Droits Honor. n. 51, p. 901 *in principio*, ne faites pas de cela une déciſion générale, *ſi ce n'eſt pour les Patrons.*

L'art. 20 du titre des Droits Honor. des Arrêtés de M. de Lamoignon porte : *Les Droits Honorifiques n'appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers que dans les Egliſes Paroiſſiales, mais ils ſont dûs au Patron dans toutes les Egliſes où il eſt Fondateur.*

Je tiens ce parti, le Patron eſt toujours Patron dans toutes les Egliſes.

Au tome 5 des Mémoires du Clergé, édition 1716, pag. 1477, il y a un Arrêt contradictoire du Conſeil privé du 11 Mars 1646, qui fait défenſes à la Dame Marquiſe de Mirepoix de prendre la qualité de Fondatrice de l'Egliſe Cathedrale de Mirepoix, d'y troubler le Service Divin, d'y occuper les chaiſes du Chœur, & de ſe faire donner l'Encens, & l'Eau benite *à la main.* (*a*) Apparemment la Marquiſe de Mirepoix ne put juſtifier ſon Droit de Patronage.

Cependant par Arrêt du Grand Conſeil du 27 Août 1749, entre Meſſire Jean-Baptiſte-Louis Aubery de Vaſtan, Tuteur honoraire de ſes neveux, le Marquis de Janſon, & la Dame de Vaſtan ſon épouſe, contre le Chapitre de Saint Laurian de Vaſtan, on vient de juger que comme Haut-Juſticier le ſieur de Vaſtan y avoit droit de Litres, & autres Droits Honorifiques. Le Chapitre demandoit que les Litres peintes ſur les murs de l'Egliſe fuſſent effacées : l'Arrêt le déboute de ſa Requête, M^e. Tauxier Avocat des ſieurs de Vaſtan & de Janſon, M. de Bonnaire Rapporteur. Le ſieur de Vaſtan avoit fait renouveller les anciennes ; c'étoit le ſujet de la conteſtation.

(*a*) C'eſt la préſentation du goupillon. L'Arrêt lui laiſſa-t-il l'Honneur de l'Aſperſion avec diſtinction ? C'eſt ce qu'on ne voit pas ; il ſemble qu'on peut le préſumer par ces termes reſtrictifs, *à la main.*

Il y avoit déja eu un Arrêt le 27 Septembre 1668, qui permettoit au Chapitre de ſe dire de fondation Royale; défendoit à M. le Préſident Aubery de s'en dire Fondateur; le maintenoit en la poſſeſſion & jouiſſance des Droits Honorifiques dans cette Egliſe, comme Haut-Juſticier & Marquis de Vaſtan. En conſéquence lui aſſignoit ſa place au Chœur; ordonnoit qu'il y auroit la Paix, l'Encens & l'Eau benite après les Chanoines. Cet Arrêt ne parloit point des Litres, & c'étoit ſur cela que le Chapitre ſe fondoit pour empêcher le renouvellement des anciennes. Il y avoit eu Requête civile contre cet Arrêt par le Seigneur, qui par une tranſaction du 26 Juin 1670 conſentit l'exécution de l'Arrêt.

Ce fut en 1743 que, M. de Vaſtan étant mort, on voulut renouveller les Litres. Le Chapitre proteſta que les Litres en dehors & en dedans ne pourroient nuire aux Droits du Roi, ni à ceux du Chapitre; & le 20 Juillet 1744 il aſſigna au Grand Conſeil les enfans de M. de Vaſtan, pour faire effacer les Litres: c'eſt de cette demande qu'il eſt débouté.

Cet Arrêt paroît juger, comme celui de 1668, qu'un Haut-Juſticier a les Honneurs de l'Egliſe, même dans les Egliſes Collegiales réputées de fondation Royale.

Mais il y a une circonſtance; c'eſt que cette Egliſe eſt la ſeule dans la Ville de Laurian où il y ait des Fonts Baptiſmaux, c'eſt là où on vient baptiſer: on ſoupçonne de-là que cette Egliſe étoit anciennement la Paroiſſe, où le Haut-Juſticier a les Droits. On diſoit que la Paroiſſe avoit été transferée, d'où venoit que le Seigneur n'avoit plus les Prieres nominales, ni le Pain benit,

comme n'y ayant plus de Prône, ni Meſſe Paroiſſiale. C'eſt peut-être cette circonſtance qui a amené l'Arrêt.

SECTION SECONDE.

Des Prieres nominales.

I. *Ce qu'on entend par les Prieres nominales ; à qui elles ſont dûes de droit.*

Que ſous le nom de Patron on doit y comprendre l'Eccléſiaſtique & le Laïc.

Obſervation ſur un paſſage de Loiſeau, ſur le Patronage.

II. *Que ce que dit Loiſeau peut s'appliquer aux Patronages perſonnels, non aux réels.*

Qu'il faut dans les Eccléſiaſtiques diſtinguer le Droit de préſentation à la Cure, & le vrai Patronage.

III. *Que vis-à-vis des Vicaires perpétuels, les Honneurs ſont dûs aux Préſentateurs Eccléſiaſtiques, mais non les Honneurs dont nous traitons.*

IV. *Arrêts qui l'ont jugé.*

V. *Comment les Patrons & les Hauts-Juſticiers doivent être nommés ; ſi on doit dire leurs qualités.*

VI. *Quand le Patronage ou la Haute-Juſtice ſont diviſés, comment on doit nommer.*

Que ſi les Copartageans ont les Honneurs par tour, cela ne doit pas s'appliquer à la Litre, ni au Banc dans le Chœur.

VII. Quid *des Moyens & Bas-Juſticiers ?*

Que

Que les Bienfacteurs peuvent faire mettre leurs Armes aux préſens qu'ils font.

Explication des Arrêts cités par Maréchal à ce ſujet.

I. L'Honneur des Prieres nominales eſt une diſtinction accordée aux Patron & Haut-Juſticier *ſeuls*, pour être déſignés *nommément* dans le nombre de ceux que dans les Prieres du Prône on recommande aux Prieres des Fidéles.

Sous le nom de Patron, je comprends l'Eccléſiaſtique Titulaire, Chapitres ou Communautés, comme le Laïc.

Quoique Loiſeau, des Seigneuries, ch. 11, n. 29, ait dit que la marque la plus univoque du Patronage étoit quand on étoit en bonne poſſeſſion de préſenter à la Cure, ce que les Auteurs ont auſſi écrit depuis lui, excepté Danty, n'allez pas cependant faire de cela une maxime générale qui déſigne le Patron.

II. 1°. Cela eſt bon pour les Patronages perſonnels; car dans le Patronage réel, comme en Normandie, il faut avoir la Glebe: l'art. 521 le déclare impreſcriptible; & Godefroy, ſur cet article, tient que ſans preſcrire la Glebe, on ne peut jamais l'avoir par preſcription.

2°. Il faut dans les Communautés Eccléſiaſtiques, même les Bénéficiers Titulaires, diſtinguer le Droit de préſenter à la Cure, auquel ordinairement eſt unie la perception des groſſes Dixmes, & le vrai Patronage qui vient de la fondation & dotation de l'Egliſe. * Exception notable.

M^e. d'Hericourt en ſes Loix Eccléſiaſtiques, parlant des Arrêts de Beaurains, cités *ſupra* & *infra*, poſe cette maxime. *Les Communautés Religieuſes, ou les Cha-*

pitres ſéculiers qui ont la préſentation de la Cure, dont les revenus ont été réunis à leur Menſe, ne ſont pas pour cela Patrons; & cela eſt vrai.

On ſçait qu'autrefois les Cures étoient deſſervies par des Moines, ou par des Chanoines, à la Menſe deſquels la Cure étoit unie. Les Commendes, qui n'étoient autrefois qu'une adminiſtration des fruits du Bénéfice, commencerent à devenir en titres vers la fin du treiziéme ſiécle, & reçurent beaucoup de variations juſqu'au Pape Paul III. dans le ſeiziéme ſiécle.

Les Evêques commettoient un Deſſervant ſéculier, qui fut nommé Vicaire perpétuel; & les Communautés, Chapitres & Abbés furent nommés Curés primitifs, avec la réſerve des gros fruits de la Cure ſous une penſion, depuis connue ſous le nom de Portion congrue, qu'ils font au Deſſervant. On en voit l'origine premiere dans le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. en l'an 1168.

Dans la ſuite on permit à ces Communautés & Chapitres de nommer des Vicaires perpétuels; enſorte qu'à la perception des groſſes Dixmes ils joignirent la nomination des Cures qu'ils deſſervoient autrefois eux-mêmes.

III. Or il n'eſt pas douteux que *vis-à-vis des Vicaires perpétuels*, les Honneurs de l'Egliſe, comme de faire les fonctions curiales le jour du Patron & Fêtes ſolemnelles, il n'eſt pas douteux que ces Honneurs leur ſont dûs; il y en a pluſieurs Arrêts dans nos Livres. Brillon les rapporte exactement dans ſon Dictionnaire, derniere édition, tome 1, ſous le titre 103, *Bénéfice*, au mot *Curés primitifs*, n. 30, p. 641. Baſſet, tome 2, titre 2, liv. 1, chap. 7, en rapporte trois du Parlement

& du Grand Conſeil, le premier ſans date, le ſecond du 20 Mai 1651, le troiſiéme du 30 Septembre 1660.

Mais autre choſe eſt *vis-à-vis des Hauts-Juſticiers de* la Paroiſſe. Ce n'eſt pas aſſez, pour ſe dire & être réputés Patrons, que les Chapitres, Communautés ou Abbés *préſentent à la Cure*; ce n'eſt pas aſſez qu'ils ſoient en bonne poſſeſſion d'y préſenter, ni qu'ils ayent les Dixmes, ce n'eſt pas là en eux la marque *univoque* du Patronage; ils doivent prouver autrement que par la nomination à la Cure, *qu'ils ſont Fondateurs*; ſans cela on les réputе *eux-mêmes Curés*, ayant pouvoir de commettre pour la deſſerte. Alors cette préſentation à la Cure eſt *une délégation* de leur part; & lorſqu'ils viennent à officier, il n'eſt pas douteux qu'ils ſont obligés, comme leurs Vicaires perpétuels, de déferer les Honneurs au Haut-Juſticier de la Paroiſſe, parce qu'ils font alors fonction de Curés, & qu'en qualités de Curés ils doivent déferer les Honneurs que leurs Vicaires perpétuels déferent aux Seigneurs. L'Arrêt de Beaurains que je rapporte *infra*, chap. 6, ſect. 1, y eſt formel. *Vide.*

De-là concluez que s'ils ne prouvent pas qu'ils ſont *Fondateurs*, les Hauts-Juſticiers vis-à-vis d'eux doivent être maintenus *ſeuls* dans le droit & poſſeſſion des Honneurs de l'Egliſe à l'excluſion *de ces Préſentateurs à la Cure*, qui ne ſont pas *propriè* Préſentateurs comme le vrai Patron qui préſente, quoique l'uſage abuſif ſoit de leur donner le titre *de Collateur*, faute d'autres termes dans notre Langue; ils ne ſont que *déléguans* aux fonctions qu'originairement ils faiſoient. C'eſt ce que remarque Simon, titre 15; & c'eſt ainſi qu'en appliquant la maxime de Loiſeau *au Patron Laïc*, on doit

dire que la marque la plus univoque du Patronage est la présentation à la Cure.

IV. Nous avons plusieurs Arrêts précis qui décident la question entre ces Curés primitifs simples Présentateurs, & les Hauts-Justiciers.

Un premier, que je sçai du 20 Février 1655, confirmatif d'une Sentence de Boulogne du 22 Septembre 1653, qui débouta les Religieux de Liques, Abbaye du Boulenois, qui se prétendoient Seigneurs Patrons de Lubringhen. Il est vrai que le Seigneur de Fiennes prétend que cet Arrêt, où il n'étoit point Partie, ne peut lui préjudicier, & qu'il est le vrai Seigneur; mais toujours jugé que les Religieux ne pourroient se dire Patrons, quoique nommant à la Cure, n'étant pas *Fondateurs*.

Le second, que Simon *ibid.* rapporte, ainsi que le troisiéme, & qui se trouvent tous deux Journal des Audiences, derniere édition, tome 3, liv. 11, chap. 20; le premier du Grand Conseil, il est du 30 Mars 1685, & dans le Journal il est à la suite du second.

Par ce premier Arrêt on maintient le sieur de Boulainvilliers, *Haut-Justicier*, dans la possession de jouir *seul* des Droits Honorifiques, & les Religieux de Beaubec-la-Ville conservés dans leur Droit *de présenter à la Cure*.

Le troisiéme, du 25 Mai audit an 1685, entre René de Velard, Chevalier Seigneur d'Aujouin & de Châteauvieux, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage d'Orléans le 17 Mars 1683; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de Sainte Croix d'Orléans, prenant le fait & cause de Michel Cochin, Prêtre-Curé de la Paroisse de Meung.

La Sentence déboutoit le ſieur Velard, Châtelain de Châteauvieux, de ſa demande à ce que le Curé fût tenu de le recommander le premier avec la Dame ſon Epouſe aux Prieres publiques & nominales, leur donner l'aſperſion de l'Eau benite, & l'Encens, & généralement leur rendre tous les Honneurs dûs aux Châtelains & Hauts-Juſticiers.

L'Appellant ſoutenoit que les Intimés ne pouvoient prétendre ces mêmes Honneurs en qualité *de Préſentateurs à la Cure, & Collateurs d'icelle, comme étant la ſimple poſſeſſion de préſenter & conferer fort differente du titre exprès de fondation, dotation & conſtruction.*

Les Intimés ſoutenoient *qu'ils étoient en poſſeſſion paiſible de préſenter à la Cure; qu'on ne juſtifioit point que cette préſentation leur eût été aumônée, ou qu'elle eût été uſurpée:* ils citoient pour eux Loiſeau *dicto loco*, pour ſoutenir que par là ils étoient Patrons de Meung; ils ſoutenoient encore qu'ils étoient Hauts-Juſticiers de Meung.

On répliquoit que la préſentation à la Cure faiſoit partie du Patronage, mais n'en étoit pas la marque certaine; ce qu'on doit entendre, *ut diximus*, des Eccléſiaſtiques.

Par l'Arrêt en la Cinquiéme des Enquêtes, au Rapport de M. le Rebours, la Cour *mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant; maintint & garda le ſieur d'Aujouin & ſa femme (au droit) d'être recommandés aux Prieres nominales de ladite Paroiſſe, & autres Droits Honorifiques; fit défenſes auſdits du Chapitre de les y troubler, & de prendre la qualité de Hauts-Juſticiers de Meung, mais ſeulement la qualité de Seigneurs Hauts-Juſticiers en partie de Meung; les condamna pour tous dommages-intérêts aux dépens: (pourront néanmoins leſdits du Chapitre] prendre*

qualité de Patrons présentateurs * *de la Cure de Meung*).

* Et non Patrons fondateurs.

Dans le Recueil d'Arrêts sur les préséances, insérés dans les Œuvres de Maréchal, on trouve un quatriéme Arrêt.

Il est de la Cour des Aydes du 18 Mars 1704, qui jugea la même chose contre les Religieux de S. Victor, *sans préjudice de leur Droit de présenter à la Cure*. Ajoutez l'Arrêt de Beaurains *infra*, ch. 6, sect. 1, qui juge préciſément que les *Curés primitifs* & leurs Vicaires perpétuels *donneront* l'Eau benite & l'Encens au Seigneur; d'où il est concluant que leur qualité de Curés primitifs qui leur donne la collation de la Cure, ne les fait pas réputer *Patrons Fondateurs*, qui est la qualité requise pour avoir les Honneurs dont nous traitons.

Autre Arrêt récent du Grand Conseil du 9 Décembre 1744, entre le sieur Jean Baudry, Chevalier, Seigneur de Vilaines en Duesmois & Coulemiers-le-Sec, (c'est en Bourgogne) Grand-Maître des Eaux & Forêts de Flandres, Artois & Picardie, *Engagiste desdits Lieux* & Paroisses de Vilaines & Coulemiers, Demandeur, M^e. Charrier Avocat, & les Abbé & Chanoines Réguliers de Châtillon-sur-Seine, Ordre de Saint Augustin, Congrégation de France, Défendeurs, M^e. Boudet Avocat. Le sieur Baudry demandoit qu'en sa qualité d'Engagiste, ayant les *Droits Honorifiques* suivant la Déclaration de 1696, & son contrat d'engagement du 28 Mai 1697, que j'ai vû, il fût maintenu & gardé, à l'exclusion de tous autres, & notamment desdits Abbé & Religieux, dans le Droit de Prieres nominales, Pain benit, Encens, le pas à la Procession, & l'Offrande, *après ceux employés au Service Divin*.

Les Abbé & Religieux prétendoient être Patrons de

l'Egliſe de Coulemiers, attendu qu'ils *préſentoient à la Cure*; & par une Requête préciſe du 27 Novembre 1744, ils articuloient poſſeſſion immémoriale d'être recommandés aux *Prieres comme Patrons* de l'Egliſe de Coulemiers-le-Sec, & acte de ce qu'ils mettoient en fait que les anciens Curés de Coulemiers-le-Sec avoient écrit ſur leurs Regiſtres les mentions de ces Droits; ils demanderent que vérification deſdits Regiſtres fût faite en cas de déni de ces faits par le ſieur Baudry.

Sur le tout, & ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, lors encore Avocat Général du Grand Conſeil, eſt intervenu l'Arrêt par lequel le Grand Conſeil, *ſans s'arrêter à la demande des Parties de Boudet, a maintenu & gardé la Partie de Charrier dans le Droit de Prieres nominales, & tous autres Droits Honorifiques dans l'Egliſe & Paroiſſe de Coulemiers-le-Sec, conformément & aux termes de ſes titres d'engagement, à l'excluſion des Parties de Boudet, & condamne leſdites Parties de Boudet aux dépens.*

La groſſe de cet Arrêt m'a été remiſe par mondit ſieur de Baudry même: il juge que ce n'eſt pas aſſez pour être & ſe dire *Patron*, par des Communautés Eccléſiaſtiques, de prouver *la préſentation* à la Cure, qui ne prouve que le titre de Curé primitif; qu'il faut qu'ils ſe prouvent *Patrons Fondateurs*.

Cet Arrêt adjuge les Droits à l'Engagiſte qui dans ſon contrat *a nommément les Droits Honorifiques*, ſuivant la Déclaration du 13 Mars 1696 ſur l'Edit de 1695.

Il eſt néanmoins des cas où une Abbaye ſe trouvant avoir la Juriſdiction *ſpirituelle* & la Paroiſſe, eſt deſſervie ou par les Religieux comme Curés, ou par des Vicaires perpétuels, & où l'Abbé eſt recommandé

nominalement avant le Seigneur de la Paroiſſe.

Mais cela n'entame nullement les Droits des Seigneurs & des Patrons.

On ſçait que dans les Prieres nominales du Prône on diſtingue *les deux Ordres de l'Etat*, l'Eccléſiaſtique & le Laïc. On nomme d'abord le Pape, l'Archevêque ou l'Evêque, les Prélats & Paſteurs; enſuite on prie pour le Roi, la Famille Royale; après quoi viennent le Patron, s'il y en a, & le Haut-Juſticier.

En diſtinguant ainſi les deux Ordres, cela ne confond ni les Honneurs de l'Egliſe, ni les Perſonnes qui y ont droit.

Ainſi, dans la thèſe particuliere que je poſe, l'Abbé, comme Seigneur *ſpirituel* de l'Egliſe, & comme *Abbé*, peut être recommandé nommément aux Prieres *pour l'Ordre Eccléſiaſtique*; ce ne ſera toujours que comme *Eccléſiaſtique dignitaire*; cela ne touche point aux *Laïcs*, à cauſe de leurs Dignités temporelles, comme Patrons, ou comme Hauts-Juſticiers de la Paroiſſe, ni aux Honneurs dûs aux Eccléſiaſtiques *qui ont réellement le Patronage*. Cet Honneur ne donnera point à l'Abbé qualité, ou préſomption de qualité de Fondateur.

C'eſt à quoi on doit faire attention, pour ne pas en induire que des Abbés & Religieux qui ont la Cure & la nomination, peuvent prétendre aux Honneurs du Patronage avant le Haut-Juſticier du Lieu.

Ce que je dis va être prouvé.

Les Evêques Comtes & Pairs de Beauvais étoient Seigneurs *Châtelains* de Saint Juſt, Châtellenie aujourd'hui dépendante du Comté de Beauvais. C'eſt ce qu'on peut voir dans l'Hiſtoire des Antiquités du Diocèſe de Beauvais par Louvet. Saint Juſt eſt un Bourg dans le

Beauvoiſis

Beauvoiſis ſur la Riviere d'Aire, autrefois nommé Louvre, & qui prit ſon nom du Martir Saint Juſt.

Guy, vingt-deuxiéme Evêque de Beauvais, & cinquiéme *Châtelain* de S. Juſt, fonda l'Abbaye de Saint Juſt dans ce Bourg; il y mit des Chanoines ſeculiers.

Gaudefroy, vingt-ſeptiéme Evêque de Beauvais, dixiéme *Châtelain* de Saint Juſt, donna à cette Abbaye, dans la Paroiſſe de Saint Juſt, *toute la Juriſdiction que pouvoit avoir ſon Archidiacre & Chapelain, ou Pénitencier.*

Notum facio tam præſentibus, quam futuris, quia concedo, & ſigilli mei corroboratione confirmo quod Canonici de Sancto Juſto vices Archidiaconi, in mea Villa apud Sanctum Juſtum, in perpetuo obtineant, & in loco Capellani mei ſupra his qui apud Sanctum Juſtum pertinent inviolabiliter exiſtant. Datum Bellovaci 15 Kalend. Septemb. anno ab Incarnatione Domini 1107, indict. 15. Louvet, tome 1.

Pierre, vingt-huitiéme Evêque de Beauvais, onziéme *Châtelain*, ôta les Chanoines ſéculiers, & en 1119 y mit des Chanoines Réguliers qu'il tira de l'Abbaye de Saint Quentin de Beauvais, leur confirma ladite Juſtice Eccléſiaſtique & Archidiaconale, & d'autres biens qu'il amortit.

Confirmantes eidem Eccleſiæ Juſtitiam Eccleſiaſticam poſt Epiſcopum, Jus Archidiaconale & Capellaniam, la Pénitencerie.

Eudes III. trentiéme Evêque, treiziéme *Châtelain*, ôta ces Chanoines, & y mit en 1144 ou 45 des Chanoines de l'Ordre de Prémontré qui y ſont à preſent. Il confirma les donations. *Avons donné & confirmé ce que nos prédéceſſeurs ont donné, ſçavoir la Juſtice après l'Evêque, l'Egliſe, & le Droit de l'Archidiacre, & du Chapelain ou Pénitencier en toute la Paroiſſe.* L'an de grace 1147.

Le 29 Octobre 1628, Auguſtin Potier, ſoixante-troiſiéme Evêque de Beauvais, aliéna *la Châtellenie* de Saint Juſt, circonſtances & dépendances, pour être mouvante de l'Evêché au profit de la famille de Buſſy-Lameth.

Cette Terre a reſté dans cette famille juſqu'à Louis-Charles-Roger, Prince de Courtenay, fils de Louis-Charles & de Marie de Buſſy, & qui eſt mort ſans enfans en 1730.

Antoine-Hiacinte Comte de Mainville, Maréchal des Camps & Armées du Roi, lui a ſuccedé par repréſentation de Dame Jeanne-Françoiſe de Lameth, Marquiſe de Mainville ſa mere, ſœur de la Princeſſe de Courtenay : il en jouit à préſent.

Comme Conſeil du Comte de Mainville, j'ai eu occaſion de voir les piéces qui établiſſent ce que j'ai avancé ci-deſſus.

Antoine-Jean-François-Paul, fils d'Antoine-François de Lameth, Comte de Buſſy, mourut en 1666 : la Dame ſa veuve voulut faire mettre ſa Litre funébre dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Juſt, à *l'inſtar* de ſes prédéceſſeurs. Les Religieux troublerent les Ouvriers ; il y eut des informations.

L'Abbé, Prieur & Religieux prétendirent être Seigneurs Hauts, Moyens & Bas-Juſticiers de Saint Juſt, & que le ſieur de Lameth n'avoit qu'un Fief dans la Paroiſſe. Non-ſeulement ils empêcherent la Litre, mais ils ceſſerent de recommander les ſieurs de Lameth aux Prieres nominales.

Procès en maintenue proviſoire au Bailliage de Mondidier : on fit voir que l'Abbé n'avoit *que la Juriſdiction Eccléſiaſtique & Archidiaconale ;* que le *Châtelain*

de Saint Juſt avoit les Droits des Evêques de Beauvais *Fondateurs* de l'Abbaye, pour la Châtellenie.

30 Septembre 1667, Sentence qui maintient & garde la famille de Buſſy dans la poſſeſſion de faire apposer Litres & Ceintures funébres au dedans & au dehors de l'Egliſe, & d'avoir en icelle tous les Droits Honorifiques dont leurs prédéceſſeurs avoient joui : on condamne l'Abbé & les Religieux aux dépens, ſauf à eux à ſe pourvoir au pétitoire.

Appel. Déſiſtement des Abbé & Religieux. Nouveau Procès au pétitoire.

21 Janvier 1670, Sentence à Mondidier qui maintient & garde la famille de Buſſy *au Droit* de faire apposer Litres & Ceintures funébres en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Juſt en dedans & en dehors, & de jouir de tous les autres Droits Honorifiques; les Abbé & Religieux condamnés aux dépens.

Pourra néanmoins ledit ſieur Abbé & ſes ſucceſſeurs étant *in ſacris*, & non autrement, ſe faire recommander au Prône, *dans l'Etat Eccléſiaſtique*, après l'Evêque, *eu égard à ſa Dignité, & au droit ſpirituel qu'il a dans l'Egliſe.*

Appel par les Abbé & Religieux.

21 Mars 1672, Arrêt qui confirme la Sentence en plein.

Cet Arrêt juge bien nettement que la qualité de Seigneur ſpirituel, ou de Curé primitif, ne donne point aux Eccléſiaſtiques les Honneurs déferés *aux Patrons* & Hauts-Juſticiers.

Il accorde à l'Abbé les Prieres nominales, mais *dans le rang Eccléſiaſtique*; il juge que les Abbés Commendataires & Communautés, n'ayant que la nomination à la Cure, n'ont pas droit de prétendre aux Honneurs

de l'Egliſe que nous agitons dans ce petit Traité, & conſéquemment que la nomination à la Cure, qui, ſuivant Loiſeau & les autres Auteurs, eſt la marque univoque du Patronage, ne l'eſt pas toujours dans les Eccléſiaſtiques Titulaires ou Communautés, qui ne prouveront pas qu'ils ſont vraiment Fondateurs.

Cet Arrêt juge que Eudes III. Evêque de Beauvais, Seigneur *Châtelain* de Saint Juſt, dont les prédéceſſeurs avoient fait bâtir l'Egliſe, par ſes Lettres de confirmation de 1147, quoiqu'il eût dit qu'il donnoit l'Egliſe, ne faiſant que confirmer les anciennes conceſſions, n'avoit pas donné le Patronage, mais ſeulement la Cure, comme cela fut expliqué dans le Procès. 1°. Parce qu'il n'auroit pas donné à ſon préjudice, puiſqu'il reſtoit Seigneur *Châtelain*, ainſi que ſes ſucceſſeurs l'ont été juſqu'en 1628. 2°. Parce qu'il diſoit, avons *donné & confirmé*, *qui confirmat nihil dat*. Voilà pourquoi la Sentence confirmée par l'Arrêt adjuge *tous* les Honneurs au *Châtelain*, & ne donne les Prieres nominales à l'Abbé que *dans le rang Eccléſiaſtique*, comme Abbé Seigneur *ſpirituel*.

Comme j'ai eu en main les groſſes en parchemin des Sentences & Arrêt confirmatif, voici le diſpoſitif de ces Sentences.

Sentence proviſoire du 30 Septembre 1667.

» Nous, les Demoiſelles de Buſſy, avons maintenu & » gardé définitivement * *dans la poſſeſſion* d'appoſer Li- » tre & Ceinture funébre dedans & dehors l'Egliſe Pa- » roiſſiale dudit Bourg de S. Juſt, & des autres Droits » Honorifiques, ainſi que leurs Auteurs ont accoutumé » d'en jouir ; défenſes auſdits Abbé & Religieux de les » y troubler, eux condamnés aux dépens concernant

* Terme impropre, puiſqu'on reſerve le petitoire.

» le poſſeſſoire, les autres qui ont été faits par leſdits » Religieux réſervés au pétitoire, ſur lequel les Par- » ties produiront & procederont ainſi que de raiſon.

Sentence au pétitoire, confirmée par l'Arrêt du 21 Mars 1672.

» Nous diſons que les Dames & Demoiſelles de Buſſy- » Lameth, Défendereſſes, ſont maintenues & gardées » *au Droit* de faire appoſer Litres & Ceintures funébres » en l'Egliſe Paroiſſiale dudit Saint Juſt en dedans & en » dehors, & de jouir de *tous* les autres Droits Honori- » fiques d'icelle, nonobſtant & ſans avoir égard aux de- » mandes & prétentions deſdits Abbé, Prieur & Reli- » gieux, deſquelles ils ſont déboutés, & condamnés aux » dépens du Procès.

» Pourra néanmoins ledit ſieur Abbé & ſes ſucceſ- » ſeurs *étant in Sacris*, *& non autrement*, ſe faire recom- » mander au Prône de ladite Egliſe, *dans l'Etat Eccléſiaſtique*, *immédiatement après M. l'Evêque de Beauvais*, » & ce ayant égard à la dignité d'Abbé de Saint Juſt, » & aux Droits *ſpirituels* qu'il a dans ladite Egliſe.

Nota. J'ai lû exactement les qualités & le vû de ladite Sentence & de l'Arrêt. M. de Neuville, Archevêque de Lyon, étoit lors de l'Arrêt Abbé de Saint Juſt, & comme tel Appellant, ainſi que les Prieur & Religieux. Les titres de fondation de l'Abbaye, l'Hiſtoire des Antiquités du Diocèſe de Beauvais par Louvet, les titres particuliers des Religieux, pour prouver leur prétendu droit aux Honneurs de l'Egliſe, ſont viſés dans cette Sentence.

Ainſi cette Sentence & l'Arrêt ont été rendus en parfaite connoiſſance de cauſe.

Voilà la queſtion nettement décidée : ainſi dans les Eccléſiaſtiques, diſtinguez toujours le Patron *Préſenta-*

teur à la Cure, & le Patron *Fondateur*; leurs Droits quant aux Honneurs que nous traitons, *distant toto cœlo*; & répétons-le, ce n'est pas à eux que l'on doit appliquer cette maxime vraie de Loiseau, que la marque univoque du Patronage est la présentation à la Cure.

Quand les Corps Ecclesiastiques sont vrais Patrons, *id est, Fondateurs*, ils ont les Prieres nominales, & autres Honneurs avant les Hauts-Justiciers. Arrêt du 2 Août 1614, rapporté par Maréchal, tome 2, n. 70. Comme il n'en rapporte pas le fait, il faut nécessairement présumer que le Chapitre du Mans avoit prouvé qu'il étoit Patron *Fondateur*. Les Arrêts ci-dessus nous découvrent cette vérité.

V. Venons aux vrais Patrons & Hauts-Justiciers.

Les uns & les autres doivent être nommés singulierement par leur nom : nous en avons un Canon du Concile de Merida pour les Patrons; c'est le dix-neuvieme. *Pro singulis diebus Dominicis sacrificium Deo procurant offerre* (c'est le Curé) *& eorum nomina à quibus Ecclesias constat esse constructas, recitantur.*

Comme les Hauts-Justiciers ont les mêmes Honneurs, cela a été étendu à eux, cela est inconteſtable. Aussi dans les Rituels des Diocèses où l'on ordonne les Prieres pour les Patrons & les Seigneurs, il y a une N majuscule, pour dire *nommer*.

Simon, ch. 22, dit que les Patrons & les Seigneurs doivent être nommés par leurs nom & qualités, si bon leur semble.

Je crois cette décision trop vague, & que le Curé ne doit nommer qu'aux qualités relatives aux Honneurs, comme Patron, Châtelain ou Haut-Justicier de cette Paroisse, & non pas aux qualités qu'un homme aura à cause de plusieurs Terres différentes. Je crois encore

que quand ce ſont des titres dignitaires, des qualités provenans des Offices qui ayent relation intime à la perſonne, on peut les nommer : Par exemple, on dira, *nous prierons pour M. le Prince, M. le Duc, M. le Comte, M. le Préſident tel, Patron ou Haut-Juſticier de cette Paroiſſe* : on ne doit pas exiger de dire, *nous prierons pour Haut & Puiſſant Seigneur, &c.* Le Roi qui eſt toujours nommé le premier, eſt nommé ſimplement en ces termes, *nous prierons pour le Roi.* Après cela il y auroit de l'indécence à dire, *nous prierons pour Haut & Puiſſant Seigneur* .... cela ne ſe doit pas. *Ne glorioſius appareat coram Rege.* Proverb. cap. 25.

VI. Si le Patronage ou la Haute-Juſtice appartiennent à pluſieurs, je tiendrois volontiers avec Simon, *ibid.* que s'ils jouiſſent par indivis, on les nommera tous; mais que s'ils jouiſſent diviſément, on ne nommera que l'aîné, ou celui qui le repréſente, ou qui a la plus grande portion.

Il eſt vrai qu'il y a des Arrêts qui ont ordonné que l'aîné ſeroit nommé le premier, & les autres enſuite; tel eſt l'Arrêt du premier Avril 1631, rapporté par Bardet, tome 1, liv. 4, chap. 19; celui du 2 Mars 1667, rapporté par Danty en ſa vingtiéme Obſervation ſur Maréchal; & l'Arrêt du 12 Juin 1641, rapporté *ibid.* Obſervation vingt-uniéme.

J'eſtime l'avis de Simon le meilleur, par les principes certains que je viens de rapporter dans la Section précedente, Queſt. 2, n. 2. *Plures Patroni non habentur niſi pro uno. Alioquin ex perſona hæredum nova ſervitus, novum onus adderetur.*

Tout au moins ſi vous adoptez ces préjugés, diſtinguez dans les Droits Honorifiques, ceux dont la mul-

tiplication ne cause ni confusion, ni indécence, & dont la plupart ne sont que des preséances, d'avec ceux qui causeroient ou difformité, ou incommodité notoire, comme la Litre, le Banc.

Aussi lisez bien ces Arrêts; à l'exception des Prieres nominales, ils n'adjugent les autres Droits que par tour, suivant la portion de chacun, ce qui ne doit s'entendre que de l'Encens, l'Eau benite, l'Offrande, la Procession; ils ne peuvent s'appliquer à la Litre, ni au Banc, qu'il n'est pas possible d'accorder par tour: on ne mettra pas une Litre ni un Banc tour à tour. L'Arrêt de 1631 parle nommément du Pain benit, & qu'on lui rendroit les autres Honneurs accoutumés.

Pour moi, en raisonnant toujours par principe, je dis, d'après Dumoulin & Dargentré, cites *supra*, que les grands Honneurs ne doivent se deferer qu'à l'aîné, ou qui le représente; il réunit en lui seul tous les Droits de la famille, & lorsqu'il en jouit il les conserve à tous, sauf les Honneurs de préséances, que je ne defererois pas par tour, mais à tous, en commençant par l'aîné. Il n'y a pas grand mal, quant à ces Honneurs moindres, de les déferer à tous Copatrons ou Coseigneurs suivant leur rang: on les défere bien aux autres personnes qualifiées. Ne décidez pas historiquement ni cruement d'après les Arrêts, que les circonstances ou la façon dont une affaire est defendue amenent ordinairement; ouvrez toujours par le principe, & les conséquences seront sûres.

Je sçai, car je ne cele rien, je ne cherche pas à faire passer mon avis aux dépens de celui des autres qui sans doute peuvent avoir mieux pensé que moi; je sçai que Dumoulin, sur l'art. 37, *hodie* 55, gl. 10, n. 34, par

rapport

rapport au Patronage, tient que ce Droit appartient à tous *in ſolidum*; qu'ils peuvent tous préſenter; que ſi un ſeul preſente, & que les autres négligent de le faire, la préſentation d'un ſeul eſt valable : *Quia*, dit-il, *Jus Patronatûs de ſe eſt individuum, unde ſi ſint plures Patroni, vel hæredes Patroni, competit cuilibet in ſolidum, etiam aliàs inæqualiter ſint hæredes.*

Ce ſentiment de Dumoulin eſt aſſez ſuivi par les Canoniſtes; mais cette déciſion ne nuit point à ce que nous avons dit ci-deſſus. Dumoulin n'agite dans ce nombre que le Droit de *préſenter* à la Cure : il dit que la preſentation d'un ſeul des héritiers du Patron eſt valide, *non jure accreſcendi, ſed jure non decreſcendi*; ce Droit n'intereſſe que les Copatrons ſeuls. Il s'agit ici de Droits *qui redondent ſur un tiers*, c'eſt-à-dire qui impoſent *à un tiers* l'obligation de les déferer; ils doivent être déferés par le Curé pour ſon Egliſe, & dans ces Droits la multiplication eſt toujours rejettée avec raiſon par les ſuites qu'elle peut avoir, comme nous l'avons obſervé.

Il y a même de bons Auteurs qui ſont d'avis que le Patronage eſt un Droit Honorifique qui appartient à l'aîné; Chopin ſur Paris, liv. 1, titre 2, n. 14; Carondas ſur l'article 15 & 16; Lemaître ſur Paris, derniere édit. p. 463; & je le crois auſſi. Ajoutez ce que j'ai dit *ſupra* ſur la Litre, Queſt. 2.

VII. A l'égard des Moyens & Bas-Juſticiers, & Seigneurs de Fief, ils n'ont pas cet Honneur, ni les autres grands Droits; c'eſt l'avis de Loiſeau, qui ne leur accorde que les préſéances, chap. 11 des Seigneuries, n. 30 & 31. S'ils en ſont en poſſeſſion, je crois que leur poſſeſſion eſt abuſive, ſurtout *vis-à-vis du Patron & du Haut-Juſticier*; exceptez le cas que nous avons

observé *supra*, ou lorsqu'ils n'ont au-dessus d'eux que le Roi, auquel leur possession ne peut jamais nuire.

C'est aussi ce que dit Maréchal, chap. 1 des Droits Honorifiques. *Tels Droits*, il parle des grands Droits, *n'appartiennent qu'au Patron ou Seigneur Justicier*; ce qu'on doit entendre du Haut-Justicier, comme nous le prouvons dans ce Traité. *Après eux on les souffre prendre quelquefois au Seigneur de Fief où l'Eglise est située; mais c'est pure souffrance & grace, qui ne peut point fonder prescription.*

L'Arrêt du 18 Janvier 1603, que Maréchal rapporte tome 2, n. 69, n'est pas contraire à notre décision, quoique tome 1, chap. 7, il le rapporte comme jugeant que tout Bienfacteur peut mettre ses Armes, sans que cela attribue Droit de Patronage, ni Droits Honorifiques.

La maxime est vraie; l'Arrêt de Beaurains *supra*, chap. 2, le juge aussi: mais nous ne voyons point quel étoit le sieur de Fontaine-Martel, s'il étoit Haut-Justicier; on le dit Seigneur de Bretigny: l'Arrêt lui adjuge *les premiers rangs*, & particulierement les Prieres; défenses au sieur de Montbron de l'y troubler. Quel étoit ce sieur de Montbron? On voit bien qu'il *se prétendoit* Fondateur, qu'il montroit des Armoiries aux cloches & aux vitres: on jugea que cela ne suffisoit pas pour se dire Patron.

Maréchal, chap. 7, dit qu'on peut apposer ses Armes à un Autel, aux Images, aux Tableaux, vitres, Ornemens & Habits d'Eglise, sans que cela attribue Droit de Patronage: il en rapporte Arrêt du 30 Mars 1624.

Tout cela est vrai; celui qui donne quelque chose,

peut y faire peindre, ou graver, ou broder ſes Armes: ce ſont là bienfaits particuliers, qui n'ont aucun trait aux Honneurs de l'Egliſe.

Mais Maréchal nous donne l'Arrêt de 1603 pour avoir jugé cela. J'ai lû le vû tel qu'il le rapporte tome 2, n. 69: il y a bien des Procès-verbaux des Armoiries aux cloches, aux vitres, & autres lieux de l'Egliſe; mais on ne voit rien des tableaux, habits & ornemens de l'Egliſe.

Au reſte, obſervez que ce ſieur de Montbron n'eſt pas exclus des Honneurs. Le ſieur de Fontaine-Martel concluoit à être maintenu en ces Honneurs comme *Seigneur* (*a*) de Bretigny, défenſes au ſieur Montbron de le troubler; par là il les prétendoit *ſeul*. L'Arrêt adjuge au ſieur Martel (*les premiers*) *rangs & Honneurs*, & particulierement aux Prieres; fait défenſes audit Montbron de le troubler en la jouiſſance *deſdits rangs*.

Maréchal auroit dû nous inſtruire de l'eſpéce de cet Arrêt au juſte, & des vraies qualités des Parties.

Boniface, tome 4, liv. 1, tit. 4, chap. 1, rapporte un Arrêt d'Aix du 21 Juin 1669, qui adjugea ce Droit au Seigneur de Puilobier: il étoit ce que nous nommons ici le vrai Seigneur *de* la Paroiſſe. Cela confirme ce que nous venons de dire.

(*a*) Cela pourroit bien faire croire qu'il étoit Haut-Juſticier; nous l'avons prouvé *ſupra*, le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe a *ſeul* le droit de ſe dire *Seigneur* indéfiniment.

SECTION TROISIE'ME.

Du Banc dans le Chœur.

I. *Sentiment des Auteurs ſur le Droit de Banc au Chœur, & ſur ſa forme.*

A qui il appartient de droit.

Arrêts ſur cette matiere.

Sentiment de Maréchal réfuté.

II. *Diſcuſſion des Arrêts cités par Maréchal. Que ces Arrêts n'adjugent point au Patron le Droit excluſif.*

Autres Arrêts à ce ſujet.

III. *Solution de la queſtion.*

IV. *Ce qu'il faut faire au cas que le Chœur ne puiſſe contenir deux Bancs.*

V. *Que les places des Bancs du Patron & du Haut-Juſticier doivent operer le même effet que s'ils y étoient poſés, à l'égard ou des Hauts-Juſticiers* dans *la Paroiſſe, ou des Moyens & Bas-Juſticiers.*

Arrêts ſur cette queſtion.

VI. *Deux conſequences de ce qui a été établi.*

VII. *Du cas où il y a pluſieurs Hauts-Juſticiers dans la Paroiſſe.*

Qu'il faut diſtinguer le Haut-Juſticier de *la Paroiſſe, & le Haut-Juſticier* dans *la Paroiſſe.*

VIII. Quid *quand il n'y a ni Patron ni Haut-Juſticier de la Paroiſſe, ou qui n'a pas ſon Auditoire dans le Lieu? Arrêts à ce ſujet.*

IX. *Uſage de l'Artois.*

X. *Arrêt pour la Province d'Artois.*

XI. *Si un Patron Eccléſiaſtique ou Laïc peut permettre à quelqu'un d'avoir un Banc dans le Chœur, ou quelques autres grands Droits. Maréchal & Brillon réfutés.*

Si en vendant la Seigneurie on peut ſe réſerver les Droits Honorifiques.

XII. *Arrêt entre un Châtelain & un Haut-Juſticier* dans *la même Paroiſſe.*

Comment on doit entendre la déciſion de Lapeyrere, lett. E, n. 2, & celle de la lett. P.

Si les Hauts-Juſticiers qui n'ont point d'Auditoire peuvent faire tenir leur Juſtice ſous le Porche de l'Egliſe, ou dans les Cimetieres.

Arrêt de Réglement à ce ſujet.

I. Le Droit de Banc dans le Chœur eſt un des grands Droits Honorifiques. Les Auteurs ſemblent ſe partager ſur le Droit de Banc à queue, *id eſt* fermé & permanent, qui proprement eſt celui dont il s'agit, comme marquant mieux le Droit de celui qui l'y a fait placer. Mais en général, Banc fermé, ou autres en forme d'accoudoir, comme quelques Arrêts le diſent, tout cela eſt toujours le Droit de Banc au Chœur, comme le décide préciſément l'Ordonnance de 1539; & il

faut avoir droit aux Honneurs de l'Eglise pour le prétendre.

Loiseau, des Seigneuries, chap. 11, n. 62, dit que *nul dans l'Eglise* n'a droit d'avoir Banc *propre*, *id est* à soi appartenant, *hors le Patron & le Haut-Justicier*. Tous Siéges, dit-il, devroient être publics : il ne dit pas *dans le Chœur*; mais comme il parle du Droit des Patrons & des Hauts-Justiciers, il est sensible qu'il a entendu parler du Chœur. Les Bancs dans la Nef qui s'achetent ne sont qu'à l'Acquereur, & ses héritiers en payant une reconnoissance, ils ne sont pas des Bancs *de droit* comme ceux dans le Chœur, si ce n'est pour les Patrons & Hauts-Justiciers, *dicemus infra*.

Roye, après avoir établi que le Patron a Droit de Banc dans le Chœur, dit, liv. 2, ch. 4, que le Haut-Justicier, qu'il appelle *Senior*, *habet sedem & sepulturam in choro*.

Lapeyrere parle du Banc en deux endroits. Lett. B, n. 1, il dit que trois sortes de personnes peuvent avoir Banc dans les Eglises, les Patrons, les Hauts-Justiciers, les Bienfacteurs; mais que les Bienfacteurs ne le peuvent sans le consentement du Curé & des Fabriciens, (Marguilliers).

Cette décision est obscure, en ce que Lapeyrere y met aussi les simples Bienfacteurs, & que cependant ils doivent avoir la concession du Curé & des Fabriciens; & ce terme *d'Eglise* qu'il met, fait voir qu'il ne distinguoit pas assez les Droits du Patron & du Haut-Justicier, qui *par droit* peuvent faire placer leur Banc dans le Chœur, s'il n'y a incommodité notoire pour le Service Divin; & les Bienfacteurs simples auxquels il faut non-seulement la concession des Curé & Marguilliers,

mais auſquels on ne peut le conceder dans le Chœur : mais *adverte* que *dans ces Pays le Chœur n'eſt pas toujours ſeparé de la Nef*, ce qui eſt important.

Le même, lett. E, n. 2, dit : Nul autre que le Patron & le Haut-Juſticier ne peut avoir Banc dans l'Egliſe, ſans conceſſion expreſſe du Curé & des Fabriciens : il cite Loiſeau *loco ſupra.*

Cette déciſion eſt bonne en général, mais elle eſt louche. S'il parle du Chœur, c'eſt-à-dire du lieu le plus honorable de l'Egliſe, nul, même avec la permiſſion des Curé & Marguilliers, ne peut y avoir Banc, les Curé & Marguilliers n'ayant pas le droit de conceder le Banc dans le Chœur ; *id eſt*, pour nous accommoder à tous les Pays, près du Sanctuaire, dans le lieu deſtiné au Clergé. S'il parle de la Nef, les Patron & Haut-Juſticier n'y ont qu'un Droit *perſonnel*, & n'y peuvent empêcher la conceſſion de tous autres Bancs par les Curé & Fabriciens, (Marguilliers).

Sur la déciſion de Lapeyrere, lett. B, n. 1, la note dit que par Arrêt du 6 Juillet 1693, il fut jugé que le *Haut-Juſticier* avoit Droit de Banc dans le Chœur de l'Egliſe, au côté gauche de celui du Patron : (*a*) c'étoit pour la Dame d'Aubetere, Dame de Genonſac. Le Curé qui avoit fait ôter le Banc fut condamné à le faire rétablir, *ſans préjudice à lui de ſe pourvoir ainſi qu'il aviſeroit pour la commodité ou incommodité du Banc.*

L'Annotateur ajoute que dans cette Cauſe on avoit cité les Arrêts rendus dans la Cauſe du ſieur Faure, Conſeiller au Préſidial de Guyenne, contre le ſieur

(*a*) *Nota.* Cet Arrêt juge le Droit *du* Haut-Juſticier dans le cas où il y a Patron : il juge comme celui du Grand Conſeil du 13 Juillet 1743, qui ordonne que le Banc ſera rétabli aux frais du Curé. Je le rappellerai *infra.*

Chaumel, & des ſieurs du Han & de Palangues, par leſquels *la Cour avoit député des Commiſſaires pour ſe tranſporter ſur les lieux, à l'effet de dreſſer leur Procès-verbal de l'incommodité qu'apportoient les Bancs au Service Divin.*

On rapporte *ibidem*, lett. B, un Arrêt du premier Juillet 1681, au Rapport de M. d'Alchmes, qui jugea *que le Seigneur de Fief ne pouvoit avoir de Banc (dans le Chœur de l'Egliſe, quoiqu'au deſſous de celui du Haut-Juſticier).*

Deſpeiſſes, tome 3 des Droits Seigneuriaux, art. 2, ſect. 8, dit que le Haut-Juſticier a Droit de Banc au lieu le plus éminent de l'Egliſe; il en rapporte Arrêt de Toulouſe du 29 Août 1614: Que s'il y a pluſieurs Coſeigneurs Hauts-Juſticiers, chacun d'eux peut avoir Banc égal à l'autre. Arrêt de la Chambre de l'Edit à Caſtres du 17 Juin 1633: ce que l'on doit entendre des Cohauts-Juſticiers du *ſol* de l'Egliſe: il dit auſſi que le Patron a le Banc au lieu le plus honorable.

Je ne crois pas que cet Arrêt de Caſtres fut ſuivi. Quelle multiplicité de Bancs dans le Chœur! Tous ces Cohauts-Juſticiers auront chacun des héritiers qui ſubdiviſeront les parts de chacun dans la même Haute-Juſtice: ſi on leur donne autant de Bancs, le Chœur ne ſera rempli que de ces Bancs: c'eſt à cette difformité, à cette incommodité réelle qu'il faut s'arrêter.

M. de Cambolas, liv. 1, chap. 50, rapporte un Arrêt remarquable du 27 Octobre 1593: voici le fait qui y donna lieu.

Pierre Lallelle, ſe diſant Gentilhomme, avoit fait dreſſer un Banc pour lui & les ſiens dans l'Egliſe de Sauveterre, auquel ſon pere & lui s'étoient aſſis depuis un tems immémorial, juſqu'à ce que Duſton, auſſi Gentilhomme,

Gentilhomme, & de plus ancienne Maiſon que Lallelle, s'étant changé avec ſa famille (ayant pris leur demeure) au Lieu de Sauveterre, voulut être aſſis le premier au Banc, & avoir le premier le Pain benit. Sur quoi Procès, tant devant l'Official que devant le Sénéchal; & par la diverſité des Jugemens, qui maintenoient tantôt l'un, tantôt l'autre en cette poſſeſſion & prééminence, l'affaire ayant enfin été portée au Parlement, après partage, fut rendu l'Arrêt *qui les mit hors de Cour & de procès.*

M. de Cambolas ajoute : *N'ayant pas été trouvé raiſonnable de bailler ſéance dans l'Egliſe* (a) (*à ceux qui n'étoient pas Seigneurs, mais ſeulement Habitans du Lieu*); *& fut ordonné par le même Arrêt* (*que le Banc que Lallelle avoit fait mettre ſeroit ôté de l'Egliſe*) *ce Droit* (*n'appartenant qu'aux Hauts-Juſticiers ou Fondateurs de l'Egliſe, qui peuvent former complainte pour la Préſéance, Banc & Place qui leur appartiennent en cette qualité*); *mais hors cela, nul ne peut avoir Banc dans l'Egliſe ſans permiſſion.*

Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 20, n. 16, rapporte un pareil Arrêt de Paris du 23 Septembre 1556.

M. de Catelan, tome 1, liv. 3, chap. 1, rapporte un Arrêt de Toulouſe du 11 Février 1655, qui jugea le Droit de Banc en faveur du Haut-Juſticier *du ſol de l'Egliſe*, à l'excluſion des autres Hauts-Juſticiers de la Paroiſſe; *intellige* à l'excluſion des Hauts-Juſticiers *dans* la Paroiſſe, & non *de* la Paroiſſe, *ut dixi ſupra.*

Obſervez cet Arrêt; il juge que le Haut-Juſticier du Lieu où l'Egliſe eſt bâtie, le Haut-Juſticier *du ſol* de l'Egliſe a Droit de Banc au Chœur à l'excluſion des

(a) *Intellige* néceſſairement le Chœur, l'endroit où ſont les Pierres.

autres Hauts-Justiciers *dans* la Paroisse, qui en ce cas ne sont qu'Habitans; parce que n'étant pas Hauts-Justiciers *du terrein de l'Eglise*, ils n'ont pas en eux le germe productif des Droits Honorifiques, cette protection que le Haut-Justicier du Lieu doit à l'Eglise, & en reconnoissance de laquelle elle lui a déferé les Honneurs: dès-là ces Hauts-Justiciers *dans* la Paroisse n'ont pas relativement à l'Eglise plus de pouvoir que tout autre Habitant, & conséquemment n'y ont pas plus de droit que tout autre Habitant. C'est ce que nous explique Roye, *de Jurib. Honor. lib.* 2, *cap.* 1. *Undè qui ex fidelibus publicâ potestate suâ Ecclesiasticæ paci consulunt, qui pro imperio suo Ecclesiæ laboranti, & oppressis miserabilibus personis opem ferre possunt, plus etiam conferre videntur ad Ecclesiæ finem, ac proinde par est iisquoque Honorem deferri.* C'est donc à ceux dont la Juridiction peut spécialement protéger l'Eglise, & lui procurer la paix & la tranquillité, que les Honneurs sont dûs après le Patron, & non à d'autres. C'est donc des Hauts-Justiciers que Roye parle, quand il dit *Seniores locorum, & in eorum Senioratu habent positam Ecclesiam:* d'où il est clair qu'on abuse du terme *Seniores* employé par ce docte Auteur, quand on l'applique aux Seigneurs de Fief, qui n'ont & ne peuvent avoir cette puissance publique qui est le second germe productif des Droits Honorifiques. *Vide* ci-après l'Arrêt du 10 Février 1700, qui juge la même chose.

Maréchal, chapitre 2, soutient que le Patron a *seul* Droit de Banc dans le Chœur: il rapporte plusieurs Arrêts.

Mais souvenez-vous de ce que je vous ai observé *supra*, que le Parlement de Normandie n'adjuge les

Honneurs qu'aux Patrons *ſeuls*, & preſque tous les Seigneurs de Fief y ont le Patronage ; que quand la Juſtice ſe trouve diviſée du Fief, c'eſt-à-dire quand celui qui a la Juſtice n'a pas le Fief auquel le Patronage eſt attaché, on ne les adjuge *qu'au Patron*. Or les Arrêts qu'il rapporte *ſont de ce Parlement* : ſont-ce là des maximes qui aillent dans tous les autres Parlemens ?

Quoiqu'en Normandie les Patronages y ſoient tous réputés réels, c'eſt-à-dire attachés au Fief ou Glebe ſeigneuriale ; néanmoins ce n'eſt pas aſſez d'avoir Fief dans la Paroiſſe pour participer aux Honneurs de l'Egliſe, il faut avoir la Glebe où le Patronage, qui ſeul y donne les Droits Honorifiques, eſt attaché. Berault, Baſnage, art. 142.

Maréchal ſoutenoit les intérêts du Patron ; il ne vouloit pas qu'un autre que le Patron eût les Honneurs de l'Egliſe ; auſſi ne les accorde-t-il au Haut-Juſticier *que par tolérance* : cet Auteur ſe croyoit engagé à ſoutenir *totis viribus* le Droit *prétendu excluſif* des Patrons ; il étoit lui-même Patron d'une Chapelle de l'Egliſe de Lyon : c'eſt lui qui nous l'apprend chap. 1. Entraîné par la *primauté* inconteſtable du Patron, il ſentoit une ſatisfaction à en conclure que ſon Droit étoit *excluſif* : il y a cependant une différence notable entre un Droit *de primauté* & un Droit *excluſif*.

En remontant à la cauſe des Droits Honorifiques, on y trouve *le Droit* des Patrons & des Hauts-Juſticiers, *beneficentia*, *poteſtas publica* ; & de-là concluez avec ſécurité, qu'*après* le Patron le Haut-Juſticier a les Honneurs de l'Egliſe *par droit*. Si pendant long-tems les Hauts-Juſticiers n'ont pas joui de ces Droits, ce

n'eſt pas qu'ils n'euſſent dans leur qualité le germe productif de ces Droits; mais dès qu'ils les ont réclamés, les Arrêts les leur ont adjugés comme des conſéquences de la Puiſſance publique, & ont jugé que ces termes *Seniores*, à qui les Canons des Conciles rapportés par Roye, *de Jurib. Honorif. lib.* 2, *cap.* 4, déféroient les Prieres nominales, *pro Senioribus orare*, devoient être entendus des Hauts Juſticiers, qui à cauſe de la Puiſſance publique ſont les vrais, les ſeuls Seigneurs de la Paroiſſe, *ut probavimus ſupra*, ch. 3 : c'eſt ce que Roye, *ibid.* explique parfaitement par ce paſſage de Saint Auguſtin, *ad Pſal.* 124 : *Ordinavit enim Deus ſic Eccleſiam ſuam, ut (omnis poteſtas ordinata in ſæculo habeat Honorem).*

Or le Fief ne donne aucune Puiſſance, il n'a aucune prétention à accorder; au contraire, combien de Seigneurs de Fiefs ſe ſont réſervés des cens ſur les Cimetieres, Presbyteres? Ils les auroient réſervés ſur le terrein de l'Egliſe, ſi cela avoit pû compatir avec la conſervation du terrein.

Simon, chap. 20, embraſſe l'avis de Maréchal; il dit que le Patron a Droit de Banc au Chœur, *& que ce n'eſt qu'à défaut de Patron* que les Hauts-Juſticiers l'ont d'abord prétendu; qu'ils l'ont acquis depuis par un uſage univerſel, pourvû qu'il n'incommode pas le Service Divin; auquel cas, dit-il, les Arrêts l'ont fait ôter au Haut-Juſticier. Il ajoute que le Haut-Juſticier a droit d'exclure les autres, à moins qu'ils n'ayent une poſſeſſion contraire.

Ce ſentiment de Simon, on le verra, eſt en ſon entier directement contraire au ſentiment des bons Auteurs, & aux Arrêts rendus ſur cette matiere.

II. Diſcutons les Arrêts, & ſurtout ceux rapportés par Maréchal.

Il cite d'abord deux Arrêts du Parlement de Rouen des 22 Mars 1575 & 29 Mars 1596 : il en cite un autre du 10 Juillet 1606.

Les Arrêts de ce Parlement, comme je vous l'ai obſervé, ne peuvent établir pour maxime générale que le Patron a *ſeul* le Droit de Banc dans le Chœur : les uſages de ce Parlement, ainſi que ceux de Bretagne, depuis l'Ordonnance de 1539, doivent être renfermés dans leurs territoires : les uſages locaux ne peuvent jamais fonder une maxime générale.

J'ajoute que l'Arrêt de 1606 ne peut faire aucune impreſſion ; il le rapporte tome 2, n. 44 : il eſt conforme à celui de 1593, rapporté par M. de Cambolas *loco ſupra*. Ni l'un ni l'autre des Contendans n'étoit *Patron*, ce qu'il faut être dans ce Parlement : cet Arrêt *les renvoye tous les deux devant les Curé & Tréſoriers* (Marguilliers) *de la Paroiſſe, pour leur être pourvû de place convenable en la Nef de l'Egliſe, ſelon leurs qualités & conditions.*

Cet Arrêt juge-t-il le Droit *excluſif* en faveur du Patron ? Il juge *qu'en ce Pays*, ſi on n'eſt pas Patron, telle qualité de Haut-Juſticier que l'on ait, on ne peut avoir Banc dans le Chœur ; & en le joignant à celui de 1593, on peut, & on doit même dire qu'il juge que nuls *autres que le Patron (& le Haut-Juſticier*, par tout ailleurs qu'en Normandie & en Bretagne), n'ont Droit de Banc au Chœur.

Il rapporte encore l'Arrêt du 27 Mars 1601, tome 2, n. 41 : outre qu'il eſt du Parlement de Rouen, le ſieur de la Haye n'étoit point Patron, & le Banc ne fut ad-

jugé au ſieur Darcis de Livarot que *comme repréſentant les anciens Patrons de l'Egliſe.*

Il en eſt de même de l'Arrêt de Blanvilain du 13 Février 1603, qu'il cite & qu'il rapporte tome 2, n. 17, & de l'Arrêt de la Gaudille du 2 Novembre 1599, tome 2, n. 39, tous deux de Rouen.

Ces deux Arrêts jugent uniquement la même choſe que celui du 10 Juillet 1606 & celui de 1593 *ſupra modo*, & ſerviront à la déciſion que nous donnerons dans la ſuite.

Il cite encore des Arrêts de 1584 & de 1596, & convient n'en ſçavoir pas les eſpéces. Un troiſieme de Paris du 3 Février 1620 : cet Arrêt ne juge autre choſe qu'une procedure criminelle. *Vide*, il eſt tome 2, n. 43.

Enfin il rapporte l'Arrêt de Boubiez de Paris du 19 Mai 1607 : on le trouvera tome 2, n. 19. Or la Sentence dont étoit appel, confirmée en ce point,* jugeoit qu'aucun des Contendans *n'étoit Patron ni Haut-Juſticier* : il y eſt dit que l'un ſe nommera *Seigneur du Fief de Monchevrel, ſis à Boubiez ; l'autre Seigneur du Fief de la Muette, ſis à Boubiez.* L'Arrêt infirme la Sentence, en ce qu'elle n'avoit pas ordonné que le ſieur de la Fontaine *précederoit* le ſieur de Valence ; au réſidu ladite Sentence *ſortira effet.* Cet Arrêt ne juge que *des préſeances* ; il ne juge que la qualité : ils prétendoient ſe dire *Seigneurs de Boubiez, ne verbum quidem* du Droit *de Banc*, ni des autres grands Droits Honorifiques. La grande queſtion étoit la qualité de ſeul Seigneur de Boubiez : la Sentence la refuſe à tous les deux, & eſt confirmée en ce point ; & quand l'Arrêt dit que le ſieur de la Fontaine *précedera ledit de Valence aux Honneurs*

* *Nota ſpecialiter.*

de l'Egliſe, cela ne s'entend que des *Honneurs de préſéance.* 1°. Parce que dans les concluſions du ſieur de la Fontaine, aucunes concluſions ſur les grands Droits. 2°. Parce qu'étant jugés n'être point Seigneurs de Boubiez, & n'étant point Patrons, ils ne pouvoient prétendre qu'aux préſéances. 3°. C'eſt que l'Arrêt dit, a mis & met l'appellation & Sentence au néant, *en ce qu'on n'auroit adjugé au ſieur de la Fontaine (la préſéance en l'Egliſe de Boubiez)*: d'où il eſt clair que, lorſqu'en émandant l'Arrêt dit que le ſieur de la Fontaine *précedera* ledit de Valence aux Honneurs de l'Egliſe de Boubiez, le ſieur de la Fontaine n'étant ni Patron, ni Haut-Juſticier de Boubiez, cet Arrêt ne juge que des *préſéances ſimples.*

Aucun de ces Arrêts juge-t-il que le Patron a Droit *excluſif* de Banc; que le Haut-Juſticier ne l'a *qu'à défaut de Patron*? C'eſt une compilation d'Arrêts qui ne jugent rien moins que la maxime qu'il donne, comme maxime *générale*, comme principe: il dit lui-même que cet Arrêt jugea que celui qui n'étoit pas *vrai Patron*, ne pouvoit troubler la poſſeſſion de l'autre. Quand cet Arrêt jugeroit ce point, cela n'a aucun trait au Droit *prétendu excluſif*, que Maréchal attribue au Patron; mais on vient de le voir, cet Arrêt ne juge encore rien de cela; il ne juge *que la qualité & les préſéances.*

Au même chapitre 2, il cite encore un Arrêt du 20 Février 1616 de Paris, pour prouver qu'en concurrence de deux Hauts-Juſticiers, l'un aura ſon Banc à droite, l'autre à gauche: il eſt au tome 2, n. 9.

De la façon qu'il cite cet Arrêt, chap. 2, tome 1, on croiroit qu'il auroit jugé qu'entre deux *Hauts-Juſticiers en général*, l'un auroit le Banc à droite, l'autre à gauche.

Ce n'eſt pas là ce que juge l'Arrêt ; il eſt rendu entre deux *Coſeigneurs* de la Haute-Juſtice *de* la Paroiſſe, *du ſol* de l'Egliſe. Cela eſt bien different : dans cette eſpéce ce n'eſt que la *même Juſtice de* l'Egliſe, & non pas *deux Hauts-Juſticiers*, dont l'un le ſeroit *de* la Paroiſſe, l'autre *dans* la Paroiſſe.

Cet Arrêt ordonne le partage de la Terre & Seigneurie de Pouy ; que les Copartageans auront les Honneurs de l'Egliſe par mois, à commencer par celui auquel il aviendra par ſort, qui en ſera jetté devant le Conſeiller Rapporteur ; leur accorde à chacun un Banc, (il n'y avoit point de Patron) & adjuge la place honorable à la Demoiſelle de Pouy, quoique puinée ; mais elle étoit vis-à-vis d'un Acquereur de la portion aînée, on préfera le ſang : il n'y a qu'à le lire.

Soefve, tome 2, cent. 3, chap. 100, en rapporte un ſemblable du 21 Juillet 1667 ; c'étoit pour la Paroiſſe de Seves : on donna la preference au ſang. Cet Arrêt donne les Honneurs d'année en année.

Ces Arrêts jugent-ils un mot de la queſtion de concurrence entre *deux* Hauts-Juſticiers ? Non : on ne ſçauroit trop le répéter, c'étoient *deux Coſeigneurs* de *la même* Juſtice, deux Portionnaires de la *même* Juſtice ; cela *diſtat toto cœlo* de la queſtion poſée par Maréchal entre deux Hauts-Juſticiers *diſtincts*. Il ne paroit pas qu'il y eût un Patron.

Voici d'autres Arrêts.

Brillon, dans ſon Dictionnaire, derniere édition, tome 1, au mot *Banc*, *Seigneur*, en rapporte pluſieurs.

Un premier du 7 Juillet 1622, qui jugea que le Haut-Juſticier même Baron, quoique l'Egliſe fût ſituée ſur ſon Fief & Juſtice, ne pouvoit avoir de Banc

&

& ſéance dans le Chœur, (*à moins que la ſéance du Curé, ſon Vicaire, Prêtres officians, & le Service Divin ne fuſſent libres ; permet audit Baron, ſuivant ſes offres, d'agrandir le Chœur ſur la Nef autant qu'il ſera néceſſaire*). Cet Arrêt eſt auſſi dans Maréchal, tome 2, n. 49.

Un ſecond du 7 Mars 1648, qui jugea que le Seigneur de la plus grande part auroit ſon Banc dans le Chœur au lieu le plus honorable, & que les autres jouiroient des Droits & prééminences en icelle ; ſçavoir, le Seigneur de la plus grande part neuf mois, les autres les trois autres mois.

Cet Arrêt juge les Droits & les préſéances ; mais il ne donne point par portions d'année le Droit *de Litre & de Banc*, comme je l'ai obſervé ſur la Litre, queſt. 2 : il n'adjuge le Banc au Chœur qu'à celui qui avoit la plus grande portion. Cet Arrêt peut ſervir à appuyer ce que j'ai dit *ſupra* par rapport à la Litre, entre pluſieurs *Copatrons* ou *Cohauts-Juſticiers*.

Un troiſiéme du premier Avril 1683, qui jugea que le Seigneur pouvoit avoir un Banc dans le Chœur, & *un dans la Nef* : il eſt au troiſiéme tome du Journal des Audiences, derniere édition ; je le rapporte *infra* : ce qui marque que le Haut-Juſticier, *à fortiori* le Patron, ont un Droit perſonnel dans la Nef.

Un quatriéme du 16 Août 1712, en la Premiere des Enquêtes, au Rapport de M. l'Emery, qui décida que le Proprietaire d'un quinziéme, à titre de partage, pouvoit ſe dire Seigneur en partie, & avoir Droit de Banc au Chœur apres le Proprietaire des autres portions. *Vide infra* ma réfléxion ſur cet Arrêt. Au reſte cet Arrêt canoniſe le principe que j'ai poſé *ſupra*, ch. 3, à l'occaſion de l'Arrêt du 23 Août 1748, qu'on ne

pouvoit se dire Seigneur en partie, qu'autant qu'on avoit part à la Haute-Justice *de* l'Eglise : cet Arrêt est rendu en faveur d'un homme qui avoit la quinziéme partie de la Seigneurie *à titre de partage.*

Un cinquiéme du Grand Conseil du 19 Février 1705, qui est dans les Mémoires du Clergé, tome 3, qui jugea que le Patron Ecclésiastique auroit son Banc dans la premiere place du Chœur, & le Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse d'Esterville à la seconde place.

C'est le troisiéme Arrêt, en le joignant à celui de 1693 *supra*, sur la Note de la lettre B de Lapeyrere; (celui de 1746 *supra*, sur la Litre, le juge aussi : le Seigneur de Réau étoit *Patron*, & Cohaut-Justicier avec le Seigneur des Bordes) qui ait jugé la question entre le Patron & le Haut-Justicier vis-à-vis l'un de l'autre. J'en rapporte encore un *infra*, n. 7 à la fin.

Ces Arrêts, loin de juger que le Droit du Patron soit *privatif*, *exclusif* du Haut-Justicier, comme Maréchal le veut, jugent le Droit du Patron *primitif seulement; & hæc est veritas.*

Solution. III. Au milieu de tant d'opinions & de préjugés, rapportés la plûpart pour soutenir une proposition singuliere, je vais raisonner par principes d'après ces mêmes Arrêts.

Premierement, je dis que le Haut-Justicier *a Droit* de Banc au Chœur, ainsi qu'à tous les Honneurs de l'Eglise, comme le Patron, mais *après* le Patron. Je tiens qu'il a cet Honneur, ainsi que tous les autres Honneurs, *par Droit*; j'entends le Haut-Justicier *de* la Paroisse, le Haut-Justicier *du sol* de l'Eglise, non pas un Haut-Justicier *dans* la Paroisse.

Ce que je dis est tiré du principe *supra*, chap. 1,

qu'il y a deux cauſes productives des vrais Honneurs de l'Egliſe, dont le Droit de Banc au Chœur eſt un; *beneficentia, poteſtas publica.*

Auſſi le docte Loiſeau penſoit que, *par Droit*, le Haut-Juſticier du Lieu avoit les Droits Honorifiques; c'eſt ce qu'il dit bien nettement chap. 11 des Seigneuries, n. 30, que nous avons rapporté *ſupra*, chap. 2. Ce même Auteur, *ibid.* n. 17, 18, 19 & 20, le prouve encore : voici comme il s'en explique. *Je dis donc que le Haut-Juſticier a la préſéance, & les autres* * *Honneurs de l'Egliſe de ſon Village, (poſé qu'elle ſoit ſituée au détroit de ſa Juſtice) : il eſt vrai qu'en tant que l'Egliſe eſt exempte de la Seigneurie temporelle, elle eſt auſſi exempte de la Seigneurie publique des Seigneurs ſubalternes; mais cette exemption n'a lieu qu'à l'égard des perſonnes & choſes ſacrées, & n'ôte pas tout à fait l'Egliſe du territoire où elle eſt enclavée; & de fait, les délits qui s'y commettent par les Laïcs ne laiſſent pas d'être de la Juſtice temporelle.* * *Nota.*

D'où il ſuit que le Haut-Juſticier, qui eſt le Seigneur (a) *du territoire, n'a pas préſéance dans l'Egliſe devant les Gens d'Egliſe; mais hors eux, & ſes Superieurs, & ceux de la haute Nobleſſe, il devance en tous lieux d'icelui toutes autres perſonnes qui s'y trouvent, comme (d'un Droit) & dépendance de ſa Seigneurie.* Au nombre 39 il dit : *Donc pour ce qui concerne particulierement les Honneurs de l'Egliſe, ils n'appartiennent (par Droit) qu'aux Patron & Haut-Juſticier, & eux ſeuls s'en peuvent pourvoir, ſoit par complainte ou par action, & qui plus eſt les retiennent, encore qu'ils ne réſident dans la Paroiſſe.*

Et afin qu'on ne diſe pas que Loiſeau ne parle que

(a) Notez ceci pour ce que j'ai dit *ſupra*, chap. 3, de la qualité de Seigneur.

des simples préséances, par rapport au Droit de Banc, n. 65, il ajoute : *Je dis donc que (hors le Patron & le Haut Justicier, qui seuls sont fondés en Droit commun) nul ne peut avoir Banc en l'Eglise sans la permission des Marguilliers.* N. 78 : *Hors le Patron & le Haut-Justicier, la premiere place de l'Eglise n'appartient à aucun.*

Chopin sur Anjou, art. 42, n. 19, à la marge, dit : *Quarum moribus regionum* (il parle des Coutumes muettes sur ce Droit) *nil cavetur de jure gentilitio insignium, Templo affigendorum seu insculpendorum, tunc enim (id juris competit Domino altæ jurisdictionis, non mediæ, (a) vel infimæ, nec Dominis Feudi), antiqua enim juridica potestas remanet etiamdum in solo & fundo Ecclesiæ, unum excipio Patronum qui supra dictis orbus antefertur.* Ce que Chopin dit de la Litre, qui est un *grand* Droit Honorifique, appliquez-le sans crainte au Droit de Banc au Chœur, qui est aussi un des grands Droits, *quia eadem ratio decidendi.* Cet Auteur *préfere* le Patron, mais il ne lui donne pas le Droit *exclusif;* au contraire il dit, *id juris competit Domino altæ justitiæ; id juris*, ce Droit *appartient* au Haut-Justicier.

Me. Charles Dumoulin parle aussi du Droit du Haut-Justicier dans l'Eglise de sa Haute-Justice, §. 41, *hodie* 51, gl. 2 : il dit n. 64, que celui qui n'est que Haut-Justicier du Lieu, ne peut empêcher qu'on ne donne à l'Eglise un fond sujet à sa Justice ; & il ajoute : *Quia Domino simpliciter justitiario nullum fit præjudicium, ex eo quod in Ecclesiam res in perpetuum transfertur, (quoniam æquè sub ejus jurisdictione remanet ut priùs)* ; le sol de l'Eglise reste toujours de sa Jurisdiction.

(a) *Hic.* Le Droit de Litre appartient au Haut-Justicier de l'Eglise, non au Moyen ou Bas-Justicier.

C'eſt encore ce qu'établiſſent parfaitement Henrys, édition 1708, Plaidoyé 16; Tronçon ſur Paris, art. 69; Hevin en ſes Queſtions Féodales, p. 188, n. 12.

De-là il eſt facile de conclure que le Haut-Juſticier *du ſol de l'Egliſe*, après le Patron, de droit a les Honneurs de l'Egliſe, & par conſéquent le Banc au Chœur *par droit* comme le Patron.

IV. Secondement, je commence par ſuppoſer que, ſans incommodité pour le Service Divin, pour le Curé, ſon Vicaire, Prêtres & Officians, le Chœur peut contenir deux Bancs fermés, à queue, ou autre, l'un à droite, l'autre à gauche, ou à côté l'un de l'autre : alors le Patron & le Haut-Juſticier ſont en droit d'en avoir chacun un; le Patron à la place la plus honorable. Loiſeau & Roye, *locis ſupra*, l'établiſſent bien. L'Arrêt de 1705 du Grand Conſeil le décide nettement; celui du 6 Juillet 1693, rapporté ſur Lapeyrere *ſupra*, l'avoit auſſi jugé; celui du 12 Août 1746 *ſupra*, queſt. 1 de la Litre, le juge bien nettement, puiſque le Patron & même *Cohaut-Juſticier* de l'Egliſe, ayant la part de l'aîné, y en avoit deux, un de plâtre, un de bois : on ordonne qu'il fera remonter ſon Banc de bois, pour y placer commodément celui du Seigneur des Bordes ſon Cohaut-Juſticier. Le Seigneur de Réau avoit la qualité de Patron.

Si le Chœur ne peut en contenir qu'un, je conviens en ce cas que le Patron, qui a le Droit *primitif*, peut y avoir ſon Banc; que le Haut-Juſticier ne pourroit prétendre que la place la plus honorable dans la Nef, ſi mieux il n'aime, à ſes frais, ſuivant l'Arrêt de 1622, faire agrandir le Chœur, pourvû que le Patron y conſente. En ce cas le Droit du Patron n'eſt pas *excluſif* du Haut-

Justicier ; c'est la situation du Chœur qui ne permet pas que le Haut-Justicier y ait le sien. De-là on voit l'erreur de Simon *loco supra citato*, où, d'après Maréchal, il dit que les Hauts-Justiciers ne l'ont que par usage, pourvû que leur Banc n'incommode pas le Service Divin ; auquel cas, ajoute-t-il, les Arrêts l'ont fait ôter au Haut-Justicier. Induire de-là que le Haut-Justicier n'a pas *Droit* de Banc dans le Chœur, c'est errer volontairement ; car dès que l'*incommodité* du Service Divin ôte le Banc du Haut-Justicier, ce n'est qu'une cause seconde, qui ne touche en rien au fond du droit ; car le Patron même, comme nous allons le dire, ne pourroit y prétendre de Banc, si cela apportoit une incommodité notable au Service Divin. Le principe vrai est, que le Droit de Banc, tant du Patron que du Haut-Justicier, n'est que *posito quod*, le Service Divin n'en sera pas incommodé notablement, comme le jugent les Arrêts rapportés sur Lapeyrere, lettre B, cités *supra*.

Ainsi si le Chœur étoit si petit que, sans incommodité notable pour le Service Divin, il ne pût contenir *aucun* Banc autre que celui du Curé, son Vicaire, & Officians, je tiens que le Patron même ne pourroit exiger d'y faire placer le sien.

Ma raison est, 1°. Que le Service Divin doit être toujours libre. 2°. Je la tire du même Arrêt de 1622 : s'il n'est rendu que contre un Haut-Justicier, *il n'y avoit point de Patron, il n'y avoit qu'un Banc à placer* ; dès-là il peut s'appliquer au cas que je pose : l'Arrêt ne le permit qu'en tant que le Seigneur, suivant ses offres, feroit agrandir le Chœur sur la Nef. Le Patron, s'il a le Droit *premier*, il ne l'a que *sur les Séculiers, & non sur les Ecclesiastiques*.

De cet Arrêt deux conſéquences : la premiere, quand il eſt conſtaté que le Service Divin ne pourroit ſe faire librement y ayant deux Bancs, on ne doit en ſouffrir qu'un, & celui-là doit être adjugé au Patron qui a le droit *premier :* la ſeconde, quand le Chœur ne peut même en contenir un, il n'y a ni Patronage ni Haute-Juſtice qui prévalent à l'incommodité évidente qui en réſulteroit pour le Service Divin. En ce cas, les ayant droit au Chœur peuvent demander, ou l'agrandiſſement du Chœur à leurs frais, ou la place la plus honorable dans la Nef : ils ne peuvent prétendre que cela.

Mais les Curés ne peuvent, ſous prétexte d'incommodité, faire ôter de leur chef le Banc ou Prie-Dieu du Seigneur : c'eſt ce qu'a jugé l'Arrêt du 13 Juillet 1743, rapporté en entier *infra*, chap. 6, ſect. 2 du Pain benit, n. 7, & que j'ai eu en parchemin, entre les Dames de Saint Cyr près Verſailles, Dames de Chevreuſe, & le Curé de Chevreuſe. Le Curé avoit fait enlever du Chœur leur Prie-Dieu : elles demanderent le rétabliſſement : le Curé dit pour défenſes qu'il avoit le Droit de Police dans le Chœur de ſon Egliſe ; que ce Prie-Dieu gênoit le Clergé. M. le Bret Avocat Général, qui l'étoit lors du Grand Conſeil, dit que cela étoit contre l'Edit de 1695, qui ôtoit ce Droit & cette prétendue Police aux Curés : cet Edit leur ordonne de s'adreſſer à l'Evêque. L'Arrêt le condamna à rétablir le Prie-Dieu en la forme qu'il étoit ; & faute par lui de le faire, permet aux Parties de Lamonnoye (les Dames de Saint Cyr) de le faire à ſes frais, même d'avoir Banc fermé & permanent. *Vide* l'Arrêt du 6 Juillet 1693 *ſupra*, n. 1.

V. Troiſiémement, il eſt de principe avoué que *ea quæ ſunt meræ facultatis ſunt impreſcriptibilia :* or il eſt inconteſtable que la poſition d'un Banc dans le Chœur, en conſéquence *du droit* que l'on a de l'y faire placer, eſt un Droit dont on peut uſer ou ne pas uſer *ad libitum*, ſans qu'il ſe perde *per non uſum*; parce que ce Droit eſt *inherent* à la qualité de Patron, & à celle de Haut-Juſticier; que tout Droit qui dépend *de la ſeule qualité* eſt autant impreſcriptible, que la qualité de Patron & de Haut-Juſticier eſt indelebile dans celui qui a le Patronage ou la Haute-Juſtice, parce que la qualité de Patron & de Haut-Juſticier eſt un titre toujours vivant, toujours ſubſiſtant, *qui perpetuo clamat*, & par conſéquent les Droits qui en dépendent ſont impreſcriptibles, vivent toujours, & ne s'effacent point : d'où Loiſeau, *loco citato ſupra*, n. 3, dit *qu'ils retiennent les Honneurs de l'Egliſe, encore qu'ils ne reſident pas dans la Paroiſſe.*

De-là je tiens, 1°. S'il y a un Patron, & que le Chœur ne puiſſe contenir qu'un ſeul Banc, que le Haut-Juſticier ne peut, ſous prétexte que le Patron n'y a pas fait encore poſer le ſien, forcer le Curé à en laiſſer conſtruire un pour lui Haut-Juſticier; la place du Banc du Patron quoique vacante, jointe au Droit inconteſtable qu'il a de l'y faire placer quand il voudra, eſt un titre *qui perpetuo clamat* : cette place du Patron doit être conſidérée comme s'il y étoit actuellement; tous les jours le Patron peut reduire en acte le Droit qu'il a de l'y faire placer, ſans que le Haut-Juſticier, quelque poſſeſſion qu'il ait, puiſſe en empêcher, parce que ce Droit eſt né dans le Patron avec le Temple auquel il a donné l'être : ce Droit eſt un acte de pure faculté libre,

libre; le Haut-Juſticier ne peut exclure le Patron qui l'excluroit lui-même *en ce cas*; de même que le Haut-Juſticier, dont le droit eſt né avec ſa Haute-Juſtice, ne peut être exclus par un Moyen ou Bas-Juſticier, ou par un Seigneur de Fief, comme je vais le prouver. Et je tiens en ce cas que le Patron doit être mis en Cauſe par le Curé; & que s'il ne l'y met pas, qu'il ſe contente d'exciper du droit du Patron, le Juge, avant faire droit, doit ordonner qu'il ſera mis en Cauſe.

2°. Quand il y a un Patron & un Haut-Juſticier *de* l'Egliſe, qui *ſeuls* ont *droit* de Banc au Chœur qui peut les contenir tous deux, ſoit qu'ils y ayent, ou qu'ils n'y ayent pas actuellement leurs Bancs, les Moyens ou Bas-Juſticiers, ou Seigneurs de Fief ne trouvant que ces deux places libres, ne peuvent y prétendre ni acquerir ce droit par preſcription, par les raiſons ci-deſſus, & parce qu'ils ne peuvent exclure le Patron ni le Haut-Juſticier, & qu'en leur accordant ou les maintenant dans ces places, ce ſeroit leur donner lieu d'exclure ceux qui les excluroient eux-mêmes; d'autant plus que ces Moyens, Bas-Juſticiers & Féodaux n'ayant pas en eux le germe des Droits Honorifiques, ne peuvent prétendre à ce Droit, encore moins *au préjudice du Patron & du Haut-Juſticier*. Maréchal, chap. 2, penſe ainſi par rapport au Patron, & cela doit s'entendre du Haut-Juſticier vis-à-vis des Moyens & Bas, & Seigneurs de Fief. *Id juris*, dit Chopin *loco ſupra*, *n.* 3, en parlant de la Litre, ce qui doit s'appliquer au Droit de Banc & autres Droits Honorifiques : *Quia eadem eſt ratio, competit Domino altæ Juriſdictionis* (*non mediæ, vel infimæ, vel Dominis Feudi*).

En vain dira-t-on que les Droits Honorifiques peu-

vent s'acquerir par poſſeſſion : cela eſt bon pour dire *qu'à défaut* de Patron & de *Haut-Juſticier*, les Moyens & Bas, & Seigneurs de Fief pourront les avoir par grande poſſeſſion, quand il *n'y a ni Patron ni Haut-Juſticier de l'Egliſe* ; mais cela ne tend jamais à pouvoir rendre vain le droit de ceux qui ont ſeuls la qualité requiſe, ſurtout pour ces grands Droits, qui, ſi on maintenoit la poſſeſſion de ces Moyens-Juſticiers, ce qui ne ſe pourroit qu'après le Patron & le Haut-Juſticier, cauſeroit dans le Chœur une difformité ou une incommodité notable, & une multiplication des grands Honneurs de l'Egliſe, ce qui ne ſe peut, *ut dicemus*.

Je puis ſans crainte appliquer à ces déciſions l'Arrêt du 27 Novembre 1593, rapporté par M. de Cambolas *ſupra*, qui refuſa cet Honneur à deux Gentilshommes, *nonobſtant leur poſſeſſion*, fondé ſur ce que le Patron & le Haut-Juſticier *ſeuls* peuvent avoir ce Droit. Je puis invoquer l'Arrêt de 1681, rapporté ſur Lapeyrere *ſupra* ; les Arrêts de 1599 & 1603, rapportés par Maréchal *loco ſupra*, qui renvoyerent les Contendans devant les Curé & Marguilliers pour avoir place dans la Nef.

Ne peut-on pas auſſi ſe ſervir de ce que dit Loiſeau des Bancs dans l'Egliſe, au chap. 11 des Seigneuries, n. 65 & 67 ? Il dit d'abord, qu'hors le Patron & le Haut-Juſticier, qui ſont ſeuls fondés en droit, nul ne peut avoir Banc dans l'Egliſe ſans la permiſſion des Marguilliers. Il ajoute n. 67 : *Je conclus partant que quelque longue poßeſſion qu'on ait du Banc, elle ne ſert de rien ſans titre, parce que ſi pour acquerir une ſervitude la preſcription même immemoriale ne profite, s'il n'y a titre, à plus forte raiſon ne vaut-elle rien où la ſervitude ne peut être impoſée.*

Si cela eſt des Bancs dans la Nef, *à fortiori* des Bancs dans le Chœur; il faut titre, ou qualité qui vaut titre.

Titre de Patronage, qualité de Haut-Juſticier : nul autre que le Patron & le Haut-Juſticier n'a titre ni qualité pour les Honneurs de l'Egliſe : de la part d'un autre que le Patron & le Haut-Juſticier, c'eſt une ſervitude qu'il veut acquerir par preſcription; & dès-là je conclus avec Loiſeau, que nul par poſſeſſion, telle longue qu'elle ſoit, ne peut avoir Banc dans le Chœur. En toute matiere il faut raiſonner par principes & par conſequences; c'eſt l'unique moyen de donner de bonnes déciſions.

Il y en a qui diſent que quand le Haut-Juſticier n'a point ſon Auditoire dans le Lieu, les Seigneurs de Fief peuvent avoir Banc au Chœur : cet avis paroît ſpécieux. Cependant parce que le Roi réunira toutes les Juſtices en une dignitaire, celui qui aura obtenu ce titre perdra-t-il le droit qu'il avoit dans chaque Paroiſſe où ſes Juſtices étoient diſtribuées? Cela eſt inconſéquent.

Les Hauts-Juſticiers même *dans* la Paroiſſe, qui ne ſont pas Hauts-Juſticiers *de* l'Egliſe, ne peuvent prétendre ce Droit; *à fortiori* les Moyens, Bas-Juſticiers, & Féodaux.

Par rapport aux Hauts-Juſticiers *dans* la Paroiſſe, nous avons rapporté *ſupra*, chap. 3, n. 4, l'Arrêt du 5 Avril 1667, qui par grace laiſſa ſubſiſter le Banc *pendant la vie* de ce Haut-Juſticier & ſa femme; & par là a jugé qu'un Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe n'avoit pas *droit* de Banc au Chœur.

En voici encore un de ce ſiécle rapporté par Duperay, des Droits Honorifiques, chap. 11 : il a été rendu

en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Boucher d'Orſay.

Il eſt du 10 Février 1700 : je l'ai vérifié à la Tour.

Mais quoiqu'il ſoit rendu entre le ſieur Feydeau de Vaugien & le ſieur de Poutrincourt, comme le cite Duperay, on ne l'y trouvera pas ſous les noms que Duperay l'annonce, comme je vais l'obſerver.

Le Procès a commencé aux Requêtes du Palais entre le ſieur François de Broc-Cinqmarc, Commandeur de Saint Manny de Beaune & de Santenay, & non pas de Saint Maur de Beaune, & le ſieur Philippe de Biencourt, Ecuyer : il a été repris par le ſieur Roger, Commandeur ; enſuite par le ſieur de Bonneville, & enfin par le ſieur Feydeau de Vaugien, qui a obtenu l'Arrêt. D'autre côté il a été repris par un autre de Biencourt de Poutrincourt, enſuite un Curateur à ſa ſucceſſion vacante ; & eſt intervenu Charles de Biencourt de Poutrincourt, avec qui l'Arrêt eſt rendu.

Enſorte que pour trouver l'Arrêt, il faut le chercher entre le ſieur François de Broc-Cinqmarc & le ſieur Philippe de Biencourt.

Cet Arrêt juge trois points importans.

Le Commandeur de Saint Manny ſe prétendoit Haut-Juſticier *du* Village, & dès-là en droit de ſe qualifier Seigneur de Saint Manny *indéfiniment*. Le ſieur de Poutrincourt ſe diſoit Seigneur du Fief de l'Hopital, & autres tenus de Viry, & à cauſe de ſa Haute-Juſtice en droit de ſe dire Seigneur *en partie* de Saint Manny : il montroit les Litres de ſes Auteurs : il avoit une Chapelle donnant dans le Chœur, dont cependant le Patronage n'étoit pas à lui.

L'Arrêt, 1°. maintient le Commandeur dans le droit

de ſe qualifier *Seigneur de Saint Manny*, avec droit de Haute, Moyenne & Baſſe-Juſtice. 2°. Fait défenſes au ſieur de Poutrincourt de ſe qualifier *Seigneur en partie*, (*a*) mais ſeulement Seigneur *du Fief de l'Hopital* & autres tenus de Viry, ſis en la Paroiſſe de Saint Manny. 3°. Ordonne que dans trois mois ledit de Poutrincourt feroit effacer ſes Litres ou de ſes Auteurs, ſinon permet audit Feydeau de les faire effacer aux frais & dépens dudit de Poutrincourt. 4°. Permet audit de Poutrincourt de jouir de la Chapelle dans le Chœur, à condition de l'entretenir de toutes réparations, ſi mieux n'aime avoir un Banc *dans la Nef* au lieu le plus honorable, ce qu'il ſera tenu d'opter dans... ſinon l'option referée audit Feydeau. 5°. Ordonne que ledit de Biencourt de Poutrincourt aura le Pain benit & l'Eau benite après ledit Commandeur & ſes ſucceſſeurs.

Cet Arrêt conſacre les grandes maximes, que pour jouir des grands Droits Honorifiques, il faut être Patron ou Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe; que pour ſe qualifier Seigneur *indéfiniment*, on doit être Seigneur Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe; que même pour ſe qualifier Seigneur *en partie*, il faut avoir part à la Haute-Juſtice *du ſol de l'Egliſe de* la Paroiſſe. On accorde au ſieur de Poutrincourt, Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe, un Banc au lieu le plus honorable dans *la Nef*; &, comme l'avoit jugé l'Arrêt du 5 Avril 1667 *ſupra*, chap. 3, il donne au ſieur de Poutrincourt les Honneurs *moindres*, comme le Pain benit, l'Eau benite après le Commandeur Seigneur *de* la Paroiſſe, parce que comme Haut-Juſti-

(*a*) *Nota.* Un Seigneur Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe ne peut ſe dire Seigneur en partie.

cier *dans* la Paroiſſe, il eſt le plus qualifié d'entre les Habitans.

Il eſt vrai qu'*infra* je rapporte un Arrêt de 1679, qui accorda au ſieur Detroyes, Seigneur de la Motte, ou, plus exactement, Vely, Paroiſſe de Saint Cyr en Val ou Vaux, près Orléans, les Droits Honorifiques, ſur ce que par ſes defenſes il articuloit une poſſeſſion de cent cinquante ans, quoiqu'il n'établît pas que l'Egliſe fût dans ſa *Haute-Juſtice*; mais ſi on fit droit ſur ſa poſſeſſion, c'eſt que, 1°. Il n'y avoit point de Patron. 2°. Le Seigneur Châtelain dans la même Paroiſſe ne juſtifia *pas que l'Egliſe fût dans ſa Juſtice*. Et l'Arrêt accorde au Châtelain les Honneurs après le S^r. Detroyes: nous expliquerons ce dernier point. Ainſi cet Arrêt ne croiſe point les maximes ci-deſſus poſées.

VI. De ce que deſſus, deux conſéquences.

La premiere, que le Patron a le droit *premier*; & que ſi le Chœur peut contenir deux Bancs, le Patron Eccléſiaſtique ou Laïc, *nil refert*, aura le ſien au lieu le plus honorable; le Haut-Juſticier l'aura *par droit* après le Patron. Que ſi le Chœur ne peut contenir qu'un Banc, s'il y a Patron, ſoit que ſon Banc y ſoit, ou qu'il n'y ſoit pas encore placé, le Haut-Juſticier ne peut y faire placer le ſien; ſauf à lui, ſuivant l'Arrêt de 1622, à faire agrandir le Chœur à ſes frais, ſi le Patron y conſent; car je crois, quand il y a un Patron, auquel le Chœur eſt cenſé appartenir, qu'il faut ſon conſentement pour agrandir le Chœur: *ſecùs* ſi, comme dans l'eſpéce de l'Arrêt de 1622, il n'y avoit point de Patron; mais s'il y en a un, & qu'il n'y conſente pas, en ce cas le Haut-Juſticier ne trouvant point de place pour

placer ſon Banc dans le Chœur, doit avoir un Banc au lieu le plus honorable dans la Nef; *idem* du Patron, ſi le Chœur ne peut même en contenir un, ſi mieux il n'aime faire agrandir le Chœur ſur la Nef, ce que je tiens qu'il peut faire du conſentement de l'Evêque Diocéſain, attendu ſa qualité de Patron.

La raiſon eſt ſenſible. Si on dit que la Nef appartient aux Habitans, c'eſt parce que vis-à-vis des gros Décimateurs ils ſont chargés de ſon rétabliſſement & entretien; mais il eſt bien certain que le Patron & le Haut-Juſticier ont le droit primitif *dans toute* l'Egliſe: s'ils prennent leur place dans le Chœur, c'eſt parce que c'eſt le lieu le plus honorable de l'Egliſe; mais que ſi le Chœur ne peut contenir ces Bancs ſans incommodité notable du Service Divin, ce dont le Diocéſain jugera, ſuivant l'article 16 de l'Edit de 1695, il faut leur en aſſigner dans la Nef.

Il y a plus, je tiens que le Patron & le Haut-Juſticier *de* l'Egliſe peuvent avoir un Banc dans le Chœur, & l'autre dans la Nef ſans aucune rétribution: l'Arrêt du premier Avril 1683 *ſupra* le décide nettement: il y avoit même une circonſtance qui confirma le droit du Haut-Juſticier dans la Nef, *à fortiori* du Patron. La Dame qui avoit la Haute-Juſtice, outre ſon Banc dans le Chœur, avoit encore une Chapelle à côté du Chœur pour ſa famille: ce moyen fut oppoſé. Cependant l'Arrêt confirma la Sentence qui déboutoit le Gentilhomme de ſa demande, à ce que ladite Dame fût tenue de faire ôter ſon Banc de la Nef. Maréchal, tome 2, n. 22, en rapporte encore un Arrêt du Grand Conſeil du 16 Septembre 1600; & l'Arrêt de 1700 *ſupra* donne Banc dans la Nef à un Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe.

La ſeconde conſéquence. S'il y a Patron & Haut-Juſticier du Lieu, ſoit que leurs Bancs ſoient placés, ſoit qu'ils ne le ſoient pas, comme on ne peut le leur refuſer, les Moyens, Bas-Juſticiers, ou Seigneurs de Fief ne peuvent ni l'acquerir, ni ſe le conſerver par poſſeſſion; parce que, comme dit Loiſeau *ſupra*, *ils retiennent les Honneurs même en ne réſidant pas dans la Paroiſſe.* La raiſon eſt, que les Honneurs de l'Egliſe ſont une ſuite inconteſtable de leur titre & qualité de Patron & de Haut-Juſticier, ſont inhérens au Patronage & à la Haute-Juſtice, que dès-là ils ſont de pure faculté libre; & que comme ils peuvent uſer de leur droit au premier inſtant, on ne peut y mettre obſtacle par la poſition d'un autre Banc, & l'on ne peut forcer le Curé à le ſouffrir, *nec vice versâ*, le Curé ne peut ni ne doit le permettre; car, dit encore Loiſeau audit chap. 11, n. 77, *hors le Patron & le Haut-Juſticier de l'Egliſe, la premiere place de l'Egliſe n'appartient à aucun, enſorte qu'il ne la puiſſe débattre en Juſtice.*

VII. Dans le cas où il y a pluſieurs Hauts-Juſticiers *dans* une Paroiſſe, il faut diſtinguer, ou tous ces Hauts-Juſticiers ont la même Juſtice *du Lieu de* l'Egliſe, ou ce ſont pluſieurs Hautes-Juſtices différentes, dont une ſeule eſt celle *de* l'Egliſe, ou les unes ni les autres ne ſont la Juſtice *de* l'Egliſe.

Primo caſu, je tiens que cet Honneur ne peut ſe multiplier; qu'il n'eſt dû qu'à l'aîné, ou celui qui a la majeure partie: c'eſt ce que juge l'Arrêt du 7 Mars 1648 *ſupra*; & ſans ce préjugé je tiens le même parti, parce qu'il ſeroit indécent d'avoir autant de Bancs permanens dans le Chœur qu'il y auroit de parts de Juſtice, qui ſuivant le nombre peuvent ſe multiplier à l'infini.

Si

Si leurs portions ſont égales, alors ou il y aura Patron, ou il n'y en aura point : s'il y a Patron, l'aîné ou le plus qualifié a droit de Banc *ſeul* : s'il n'y a point de Patron, & qu'ils ne ſoient que deux Cohauts-Juſticiers, l'aîné ou le plus qualifié l'aura à droite, l'autre à gauche. L'Arrêt du 19 Août 1606 *ſupra*, ſur la Litre, juge ce point.

C'eſt en ce ſens, je crois, que l'on doit entendre l'Arrêt rapporté par Brillon *loco ſupra*, du 16 Août 1612, qui, ſelon lui, décida que le Proprietaire d'un quinziéme auroit un Banc après le Proprietaire des autres portions. Il faut ſuppoſer néceſſairement qu'il n'y avoit point de Patron ; qu'ils étoient *Cohauts-Juſticiers du ſol de l'Egliſe* ; qu'ils n'étoient que *deux* ayant part à la Haute-Juſtice de l'Egliſe. Autrement, quelle multitude de Bancs dans le Chœur, ſi chaque Copatron, chaque Cohaut-Juſticier en avoit un ? Appliquez ici ſans crainte ce principe de Dumoulin *ſupra : Ex quo eſt unicum Feudum, & unius Titulus Feudi, non eſt niſi unicum Jus Patronatûs, & tunc plures Patroni non habentur niſi pro uno, alioquin ex perſona hæredum nova ſervitus, novum onus adderetur.* Et cet autre de Dargentré : *Nec per hoc habebit plures Domino, ſed in Dominio unius manebit.*

Ce principe eſt brillant, & s'accorde parfaitement à la décence que l'on doit garder dans les Egliſes, & à la commodité du Service Divin, qui doit être le principal objet.

Secundo caſu, ſi de tous les Hauts-Juſticiers, un ſeul l'eſt *du ſol* de l'Egliſe, celui-là *ſeul* aura le Banc dans le Chœur, les autres dans la Nef : c'eſt ce que jugent les Arrêts du 11 Février 1655 *ſupra*, n. 1 *in fine*, & l'Arrêt du 10 Février 1700 *ſupra*.

Ce principe, qu'entre pluſieurs Hauts-Juſticiers dans une Paroiſſe, celui-là *ſeul* a les Honneurs *qui a l'Egliſe dans ſa Juſtice*, & eſt le *ſeul* Seigneur *de* la Paroiſſe, eſt encore atteſté par Boucheul ſur Poitou, art. 46, n. 26.

Nous avons dit, & nous avons prouvé par tout ce que deſſus, que le Patron, vis-à-vis du Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe, n'a pas le droit *privatif, excluſif*, mais le droit *primitif*: c'eſt le vrai principe que les Arrêts de 1693 & 1705 *ſupra* ont conſacré; c'eſt la pure doctrine de Loiſeau.

En voici encore un autre qui l'a jugé ainſi, il eſt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1690, qui ſe trouve dans le Recueil d'Arrêts qui ſont à la fin des Œuvres de Maréchal.

Il eſt rendu entre Charles Darſy, Seigneur de Pouſieux, Jean Boitiere, Seigneur de Saint Georges, & le ſieur Gauſſen, Abbé Commendataire de Notre-Dame de Puyferrand, Diocèſe de Bourges, comme Patron de l'Egliſe de Saint Georges.

Il y avoit eu une tranſaction en 1482 entre la Dame de Saint Georges & le Seigneur de Pouſieux, par laquelle ils étoient convenus que les Droits Honorifiques dans l'Egliſe de Saint Georges leur appartiendroient par moitié. Le ſieur de Saint Georges prit des Lettres de reſciſion contre la tranſaction : l'Abbé de Notre-Dame de Puyferrand intervint dans la conteſtation, & demanda la prééminence comme *Patron* de cette Egliſe. Il y avoit eu Sentence à Moulins.

La Cour, par ſon Arrêt, ayant égard aux Lettres de reſciſion, ſur l'appel mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant : ayant égard à l'intervention du

ſieur Abbé de Notre-Dame de Puyferrand, le maintient & garde, *comme Patron* de ladite Egliſe de Saint Georges, en la poſſeſſion & jouiſſance des Droits Honorifiques dans l'Egliſe; (*en conſéquence, ordonne* que le Banc mis par la famille de Pouſieux dans le Chœur, du côté de l'Evangile, ſeroit ôté, & *qu'après ledit Abbé* de Puyferrand, ledit de Saint Georges jouiroit *de tous* les Droits Honorifiques dans ladite Egliſe).

Ce mot *tous*, eſt à cauſe de la tranſaction, qui ne les lui donnoit que *par moitié* avec le ſieur de Pouſieux.

Cet Arrêt eſt à remarquer : il juge, 1°. Que le Patron a le droit *premier*, *non excluſif*. 2°. Que vis-à-vis du Patron & du Haut-Juſticier on ne peut acquerir les grands Honneurs de l'Egliſe, même *par poſſeſſion* : le ſieur de Pouſieux en jouiſſoit depuis 1482, en conſéquence de la tranſaction. 3°. Enfin, que *nuls* que le Patron & le Haut-Juſticier n'ont droit aux Honneurs. Joignez cet Arrêt à ceux que j'ai rapportés *ſupra*, n. 5.

VIII. Quand il n'y a ni Patron ni Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe, qu'il n'y a que le Roi, auquel la poſſeſſion, telle longue qu'elle ait été, ne peut jamais nuire, il eſt aſſez d'uſage de maintenir les Moyens & Bas-Juſticiers, & Seigneurs Féodaux, dans leur poſſeſſion des Droits Honorifiques.

Il y a même quelques Arrêts qui les y ont maintenus vis-à-vis du Haut-Juſticier qui n'avoit pas ſon Auditoire dans le lieu. Je ne crois pas qu'on ſuivît ces Arrêts, les principes y ſont bleſſés.

Maréchal, chap. 1, tient en faveur d'un Châtelain qui fut maintenu contre un Seigneur de Fief dans une des trois Paroiſſes, qui n'étoit pas celle de ſa demeure.

Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 20, n. 16,

rapporte une Sentence du Bailliage de Provins, sans date, par laquelle, selon lui, il fut jugé qu'un Gentilhomme pourroit prendre place au Chœur au-dessous de la place & Banc du Haut-Justicier, soit à côté dextre, soit à seneſtre, sans que ledit Gentilhomme pût y faire mettre Armoiries, sinon en cas de funérailles & pompes funébres, pour y être un an; le tout sans prejudicier aux Droits du Haut-Justicier.

Ferriere, chap. 15 des Droits Honorifiques, à la suite de son Traité du Patronage, remarque avec raison que cette Sentence est contre les principes.

Brillon, en son Dictionnaire d'Arrêts, derniere édition, tome 1, au mot *Banc, poſſeſſion*, rapporte un Arrêt du Grand Conseil, siégeant à Lyon, du 16 Septembre 1600, qui jugea que *par poſſeſſion* on pouvoit acquerir le Banc & la Sépulture au Chœur : les autres Droits Honorifiques, ajoute-t-il, demeurant à ceux à qui ils appartiennent, *le Patron étant le seul auquel cette poſſeſſion ne puiſſe être objectée.*

J'ai prouvé *supra* que cette maxime n'est pas bonne : le Haut-Justicier après le Patron est le *seul* qui ait droit aux Honneurs, & la possession ne peut pas lui être objectée plus qu'au Patron, parce que l'un & l'autre *seuls* ont le droit.

Voyez l'Arrêt du 31 Août 1684, Journal des Audiences, derniere édition, tome 3, liv. 9, ch. 10, à la suite de l'Arrêt du premier Avril 1683, qui, nonobstant la possession d'un Gentilhomme pour un Banc dans l'Egliſe à côté de l'Autel S. Laurent, ordonne que le Banc ne lui demeurera qu'à la charge de payer 20 sols par an de redevance à la Fabrique. Cet Arrêt juge que la poſſeſſion n'avoit pû lui acquerir *droit* de Banc dans une

Egliſe, *à fortiori* dans le Chœur ; car notez que le droit de Banc, ſoit dans le Chœur, ſoit dans la Nef, eſt une indépendance ; celui qui a le droit en uſe quand il veut, & ne paye pas la place où il le fait conſtruire : au lieu que les Bancs dans la Nef ne ſont pour tous les autres Habitans que des permiſſions, moyennant une rétribution ; ces Bancs ne ſont poſſedés qu'à titre précaire : mais que celui qui a qualité pour l'avoir, l'a *par droit*, & ne paye rien ; autrement ce ne ſeroit plus un droit.

IX. En Artois, ſuivant Goſſon ſur l'art. 14, n. 19, & Maillard ſur l'art. 5, & dans ſes Notes ſur le nombre 19 de Goſſon, la poſſeſſion eſt d'un très-grand poids pour les Droits Honorifiques.

Sur l'article 5, Maillard dit que par ces mots, *flots*, *flegards*, *chemins*, *voiries*, la Coutume a donné au Vicomtier la Juſtice ſur tous les lieux *publics* ; qu'on l'a étendue *aux Egliſes & Cimetieres :* deſorte qu'on a dit *que les lieux ſacrés & Religieux étoient dans la Juſtice & Seigneurie des Seigneurs Vicomtiers*, les tenemens duquel abordoient l'Egliſe ou Cimetiere, *quand même il y auroit un chemin ou place publique entre-deux.*

De-là il dit que les Vicomtiers, dont les tenemens abordent l'Egliſe ou Cimetiere, auront préférablement aux autres Vicomtiers, dont les tenemens n'abordent pas l'Egliſe, les Droits Honorifiques après *les Fondateurs*, *Curés primitifs*, *Patron ou Haut-Juſticier ;* mais ne les pourront avoir *avant eux*, parce que les Droits Honorifiques entre differentes perſonnes, ſe réglent par la qualité de leurs Droits, *& non par la poſſeſſion.*

Il convient que vis-à-vis du Patron ou du Haut-Juſticier, la poſſeſſion ne fait rien.

Obſervez qu'en Artois & en Flandre, ſuivant l'ar-

ticle 29 du chap. 1 de la Coutume de la Salle de Lille, les cens que l'on a sur le Cimetiere fondent le droit aux Honneurs quand il n'y a point de Haut-Justicier, & font *réputer* Patron celui qui y a censive. L'Arrêt de Beaurains *supra*, chap. 2, le décide; ce qui est contraire à l'usage des autres Pays, où le cens retenu sur ces fonds consacrés, est un obstacle invincible à la prétention de s'en dire Fondateur & Patron, est une preuve qu'on n'a rien donné, & qu'au contraire on a voulu retenir le droit pécuniaire & de vasselage sur ce fonds, qui par sa destination devroit en être affranchi.

Maillard ajoute que les Hauts, Moyens & Bas-Justiciers qui n'abordent pas l'Eglise, peuvent avoir les Droits Honorifiques *après tous ceux ci-dessus*, s'ils ont *titre ou possession pour cela.*

Quel titre peuvent-ils avoir? Ce ne peut être que la fondation, auquel cas ils les auroient les premiers. Si ce sont titres de Haute-Justice sur le *sol de* l'Eglise ou Cimetiere, alors c'est la qualité de Haut-Justicier de l'Eglise qui donne les Droits Honorifiques.

Il ajoute, qu'on croit même la même chose à l'égard des simples Gentilshommes, s'ils prétendent les Droits Honorifiques *seulement après tous les autres.*

Sur le n. 19 de Gosson, art. 14, au mot *possession*, il rapporte un Arrêt du Grand Conseil au Rapport de M. Dreux, sur les conclusions de M. le Procureur Général, du 18 Août 1701, par lequel il dit que la veuve d'un Gentilhomme qui possedoit des Fiefs dans l'étendue d'une Paroisse de la Province d'Artois, dont la mouvance d'aucun n'abordoit à l'Eglise ni au Cimetiere, a été maintenue dans tous les Droits Honorifiques *après le Curé primitif & le Haut-Justicier*, notam-

ment dans le Droit d'avoir ſon Banc fermé à queue à la main gauche où il étoit, & dans celui de faire ſonner les cloches pendant ſix ſemaines après le décès de ceux de ſa famille. Cet Arrêt eſt auſſi rapporté par Simon, titre 16 à la fin, édition de Maréchal de 1740.

Quelle multiplication de Droits Honorifiques! L'Arrêt de Beaurains de 1714, rapporté *ſupra*, chap. 2, eſt contraire; il ne donne au ſieur Lalard, Seigneur de Berlette, Baronnie *dans* la Paroiſſe de Savie, *que les ſimples préſéances*, & lui ôte tous les grands Honneurs: cet Arrêt eſt dans le vrai principe.

L'Arrêt obtenu par le même ſieur Beaurains le 10 Juin 1716, rapporté *infra*, chap. 6, ſect. 1, contre les Prieur & Religieux de Saint Eloy, & Abbé d'Aubigny, *Curés primitifs* de Savie, juge encore contre la prétention *des ſimples Curés primitifs*; & *quod nota*, cet Arrêt eſt rendu pour l'Artois. Les Arrêts des 25 Mai & 30 Mars 1685, le premier du Grand Conſeil, le ſecond du Parlement; l'Arrêt du 18 Mars 1704 de la Cour des Aydes; l'Arrêt du 9 Décembre 1744, rapportés *ſupra*, ſect. 2, n. 4, rejettent encore formellement la prétention des Curés primitifs qui ne prouvent pas *le Patronage*.

Goſſon ſur l'art. 14 d'Artois, n. 19, par rapport aux Bancs dans les Egliſes, dit que le Conſeil d'Artois a décidé par divers Jugemens qu'il falloit maintenir les uns, & déclarer les autres non-recevables; *camera variis Sententiis alios de ſedibus in Templo certantes non audiendos, alios manu-tenendos judicavit.*

Voilà une judicieuſe remarque: on a décidé tantôt pour, tantôt contre: cela mérite-t-il une place dans un Commentaire?

Cet Auteur finit ce nombre, en diſant que l'équité veut que la poſſeſſion ſoit conſervée à un chacun : *cæterum cum in Templis multa ſint quæ à Laïcis poſſidere videntur, quaſi non ſacra, ſed profana, & ut ratio ordinis & honeſtatis habeatur, ſua cuique poſſeſſio ſervetur æquitati conſentaneum eſt.*

Cette déciſion n'eſt pas bonne : la poſſeſſion peut être utile à ceux qui ont *droit* aux Honneurs, pour la façon de ſe les faire déferer ; mais elle ne peut acquerir à *tout le monde* les Droits Honorifiques, comme cela réſulteroit de ce ſentiment.

Si cette opinion avoit lieu, ainſi que celle de Maillard, quelle confuſion dans l'Egliſe ! Que de gens aſpireroient à ces Honneurs ! Que de manœuvres ſouvent indécentes pour s'en procurer la poſſeſſion !

X. Voici une conteſtation jugée en la Grand'Chambre au Rapport de M. Bochard de Sarron pour cette Province d'Artois : j'ai lû l'Arrêt en original, & les Mémoires reſpectifs.

Entre François-Joſeph de Lens, Chevalier, Comte de Blandecque, Appellant d'une Sentence du Bureau des Finances de Lille du 9 Novembre 1737, & Intimé ; & les Dames Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de Sainte Colombe en Blandecque, Ordre de Cîteaux, Intimées, & Appellantes de la même Sentence.

Voici le fait, je l'ai tiré des Mémoires de M^e. Gillet, Avocat des Religieuſes, & de M^e. Pons, Avocat du Comte de Blandecque.

Le Monaſtere de Sainte Colombe en Blandecque a été fondé en 1186 par Didier, Evêque de Thérouanne : il donna aux Religieuſes qu'il y établit le Perſonnat de l'Egliſe de Blandecque, toutes ſes dépendances

&

& revenus, & la Chapelle de Soyette. *Perſonatum Eccleſiæ Sanctæ Columbæ de Blandeka, cum omnibus pertinentiis ſuis & obventionibus, Capellam quoque de Soyeca ad eundem perſonatum ſpectantem inibidem ſerviturus, ſalvo jure Parochiali, & Epiſcopali libenter concedimus.* Le Curé intervint, & fit pluſieurs donations.

Gerard de Pennes poſſedoit un Fief dans cette Paroiſſe : il s'en déſaiſit ès mains de Philippe Comte de Flandres ſon Seigneur, ſuivant l'uſage de ces Coutumes, & Philippe le donna auſſi-tôt aux Religieuſes par une Charte de la même année.

Gerardus de Pennes *& participes ejus reſignaverunt in manum meam quidquid tenebant de me in Feudo in Parochia de Blandeka, tam in nummis * quam in aliis rebus; ego autem in remedium animæ meæ & anteceſſorum meorum omnia hæc contuli Eccleſiæ de Blandeka perpetuò poſſidenda.*

* Cenſives, Rentes.

Il ajoute : *Addidi etiam Comitatum* (*a*) *totius terræ illius, & reddituum prædictorum :* il réſerva ſeulement, comme avoit fait l'Evêque de Therouanne, les Droits du Curé pendant ſa vie, & déclara qu'après ſa mort tout ce qui étoit ſpécifié dans les Chartes appartiendroit aux Religieuſes : *Hæc autem omnia Balduinus Eccleſiæ Sacerdos* (*b*) *omni vitæ ſuæ tempore poſſidebit, poſt mortem autem ejus ad Eccleſiam revertetur.*

Cet établiſſement fut confirmé en 1187 par Guillaume Archevêque de Reims, & en 1201 par Baudouin Comte de Flandres, neveu du Comte Philippe, & par Lambert, nouvel Evêque de Therouanne.

(*a*) La Juſtice; *id eſt*, en Artois, la Seigneurie.

(*b*) Cela paroit indiquer que la Paroiſſe étoit dans le Fief des choſes données.

Les Religieuses ont toujours joui de l'Eglise de Blandecque comme de leur propre Eglise ; desorte que, comme elles ne sont point cloîtrées, elle leur servoit en même tems d'Eglise conventuelle, & aux Habitans de Paroisse : dans la suite elles firent bâtir une Eglise dans l'intérieur de leur Monastere, & elles laisserent l'usage de celle-là aux Habitans : elles nomment à la Cure, & payent la Portion congrue du Curé.

Il paroissoit qu'elles jouissoient des Honneurs de l'Eglise, ayant un Banc dans le Chœur, où elles se rendent quand elles veulent, n'etant pas cloîtrées : en leur absence leur Bailli s'y place : elles y avoient les premiers Honneurs de l'Offrande & du Pain benit : elles étoient nommées aux Prieres du Prône : les Armes des Abbesses sont dans le Chœur ; leurs Litres sont autour de l'Eglise ; les cloches sonnent pendant six semaines à la mort de l'Abbesse.

Elles soutenoient que l'Eglise étoit entourée de leurs Domaines, & qu'elles y exerçoient la Justice.

Le premier Septembre 1628, Philippe IV. Roi d'Espagne, en conséquence de ses Lettres Patentes du 30 Mai 1625, aliéna par engagement à Robert de Lens, qui possedoit un petit Fief en Blandecque, tout ce qu'il possedoit à Blandecque : en voici la teneur.

» Sçavoir faisons que Nous, les choses susdites con-
* Engagement. » siderées, ayant ladite gagerie * pour agréable, eu sur
» ce l'avis desdits de nos Finances, avons par la delibé-
» ration de notre bonne Dame & tante Isabelle-Claire-
» Eugenie, Infante d'Espagne, de notre certaine scien-
» ce, autorité & puissance royale, vendu, vendons,
» cedons & transportons par forme de gagerie par ces

» Préſentes audit Seigneur de Blandecque (*a*) ladite » Terre & Seigneurie, Sénéchauſſée & Soyette de Blan- » decque, avec les droits, profits, revenus & autorités, » ainſi qu'il eſt déclaré ci-deſſus, (*b*) ſauf & réſervé les » droits régaliens.

» Et ſuivant ce, Nous avons éclipſé & ſéparé, éclip- » ſons & ſéparons par ces Préſentes la Haute, Moyen- » ne & Baſſe-Juſtice, & revenus de ladite Terre, Sei- » gneurie & Sénéchauſſée, & Soyette de Blandecque, » pour en jouir aux mêmes droits, honneurs, préémi- » nences & franchiſes, tout ainſi qu'ont fait & font les » autres Hauts-Juſticiers : donnons pouvoir audit ſieur » de Blandecque, ſes hoirs & ſucceſſeurs, & ayant » cauſe, *de créer & établir Bailli, Maieur, Echevins,* » *Greffier, Sergent, & autres Officiers néceſſaires*, & gé- » néralement tout ce que pourrions prétendre, pour » telle cauſe & prétexte que ce fût, *tant à l'Egliſe, qu'au-* » *dition des comptes d'icelle, enſemble de la pauvreté*, & » autres de ladite Sénéchauſſée & Soyette de Blandec- » que, ſi avant & ainſi que paravant cette ceſſion elles » Nous ont compété & appartenu, & ce en toute Juſ- » tice Haute, Moyenne & Baſſe, ſans que nos Baillis » de Saint Omer, ou leurs Lieutenans, &c.

On prétend que Robert de Lens s'étant mis en poſ-

(*a*) Le Fief que Robert de Lens poſſedoit à Blandecque, portoit apparemment le nom de Blandecque, nom de Bourg ou Village.

(*b*) C'étoit dans les Lettres des Commiſſaires nommés, où il étoit dit : avec toute Juſtice Haute, Moyenne & Baſſe, titre & préſéance en l'Egliſe, Droits de chaſſe, pécherie, volerie, reliefs, & ſeigneuriaux de plantis, amendes & confiſcations, tout ainſi que les prédéceſſeurs de Philippe IV. en avoient joui; ſauf le ſon de la cloche, aydes, reſſort, remiſſions de crimes & délits, légitimations, octrois, aubaine, & autres royales; & à la charge de payer au Receveur du Domaine 8700 livres monnoye de Flandres.

ſeſſion de cette Seigneurie, entendit en perſonne en 1629 les comptes de la Communauté & de la Paroiſſe : on rapportoit ce compte original du 21 Août 1629 : le Comte de Lens produiſoit auſſi un récépiſſé de déclarations données par le Bailli des Religieuſes du premier Février 1657, en ces termes.

» Nous ſouſſignés Bailli & hommes tenans des Da-
» mes Abbeſſe & Couvent de l'Abbaye de Sainte Co-
» lombe, à cauſe de la Seigneurie qu'elles ont audit
» lieu & appendances, commis & autoriſés de recevoir
* Déclarations. » les rapports * des Tenanciers deſdites Dames, & d'en
» donner récépiſſé.

De-là il concluoit que les Religieuſes n'avoient à Blandecque qu'un petit Fief.

Le 23 Mars 1664, François de Lens obtint de nouvelles Lettres du Roi d'Eſpagne Philippe IV. portant érection de la Terre & Seigneurie de Blandecque *en Comté*.

» Faiſons & créons Comte ledit François de Lens,
» & ſa Terre & Seigneurie de Blandecque, ſituée au
» Bailliage de Saint Omer en notre Pays & Comté
» d'Artois, conſiſtante en Haute, Moyenne & Baſſe-
» Juſtice, & relevante du Château de Saint Omer, avec
» tous ſes tenemens & arrieres-Fiefs, érigé & érigeons
» en dignité, titre & prééminence de Comté, &c.

Peu de tems après, par un Jugement de la Chambre des Finances de Bruxelles, les Officiers Fiſcaux du Conſeil d'Artois ayant été ouis, il fut ordonné *que les Armes d'Eſpagne demeureroient à la principale vitre de la Paroiſſe ; ſauf au Comte de Lens à faire placer les ſiennes au-deſſous*. Il y eut des comptes preſentés aux Officiers des Religieuſes par les Marguilliers.

Le premier Septembre 1667, le Comte de Lens donna ſa Requête au Conſeil d'Artois : il conclut à être maintenu en poſſeſſion de tous les Droits Honorifiques de la Paroiſſe de Blandecque, *en qualité de ſeul Seigneur Haut Juſticier de la Paroiſſe, préſumé Fondateur comme Engagiſte du Domaine*, avec défenſes aux Religieuſes de l'y troubler.

Les Religieuſes par leur Requête ſoutinrent être Dames *Patrones & Fondatrices* de l'Egliſe Paroiſſiale de Blandecque ; qu'elles étoient en poſſeſſion paiſible & publique d'aller par elles, ou leur Bailli, les premieres à l'Offrande ; d'avoir les cloches ſonnantes pendant ſix ſemaines au décès de leur Abbeſſe ; les Armoiries de leur Abbaye & Abbeſſe empreintes ſur la verriere étant au côté droit du Chœur, où étoient celles du Roi & de la Province d'Artois ; la préſentation à la Cure, les deux tiers des offrandes, la totalité du luminaire, *& généralement toutes les prérogatives qui aux Seigneurs Patrons & Fondateurs peuvent appartenir.*

Premier Jugement au Conſeil d'Artois, qui appointe les Parties à faire preuve des faits reſpectivement articulés.

François de Lens étant décedé, Gillon-Othon-François ſon fils reprit la conteſtation en 1678.

27 Septembre 1679, Sentence qui déboute le Comte de Lens de ſa demande en complainte, & le condamne aux dépens.

En 1698, le Bailli du Comte de Lens ayant été le premier à l'Offrande, complainte des Religieuſes. Sentence le 21 Février 1699, qui maintient les Religieuſes ; condamne le Comte de Lens en l'amende & aux dépens.

En 1731, le Comte de Lens a renouvellé sa demande : il a donné sa Requête aux Tréſoriers de France de Lille. Il conclut :

A ce que comme Seigneur de Blandecque il fût maintenu & gardé dans les Droits Honorifiques de l'Egliſe Paroiſſiale ; en conſéquence, qu'il fût fait défenſes aux Abbeſſe & Religieuſes de Sainte Colombe de s'arroger le titre de Dames Patrones & Fondatrices de l'Egliſe ; au Curé & à tous autres de leur en accorder les Honneurs, à peine de 1000 livres d'amende, qui ſeroit encourue par la ſeule contravention. Qu'il fût pareillement maintenu & gardé dans le droit & poſſeſſion d'avoir en chef, par le miniſtere de ſes Officiers, la direction de toutes les affaires de la Communauté ; en conſéquence, qu'il fût ordonné que le compte d'adminiſtration de la Commune ſeroit rapporté pour être corrigé dans la préſentation, & les choſes remiſes en leur ordre accoutumé.

12 Mai, défenſes des Religieuſes, fondées ſur leur dotation & ſur les Sentences de 1689 & 1699.

26 Janvier 1734, Sentence qui ordonna que les Parties comparoîtroient devant le Préſident du Bureau & le Rapporteur, pour répondre ſur les points & articles qui leur ſeroient propoſés d'office.

Le 27, Procès-verbal de comparution. Les faits propoſés furent, ſur quel Fief l'Egliſe étoit bâtie ? De quelle nature étoient les héritages qui abordoient l'Egliſe ? Si les Armes du Comte de Lens étoient ſur quelques vitres de l'Egliſe ? Les Parties ne furent pas d'accord ſur ces faits.

28 Janvier, Sentence qui permit aux Religieuſes de faire preuve de leur Haute-Juſtice, & que l'Egliſe Pa-

roiſſiale étoit bâtie ſur leur Fief; ſauf au Comte de Lens la preuve contraire.

Les Religieuſes firent une Enquête : elle paroiſſoit concluante en leur faveur. Le Curé y dépoſoit que le Comte de Lens n'avoit jamais reçu aucuns Honneurs, non plus que ſes Officiers, depuis qu'il étoit Curé; qu'à la vérité il avoit recommandé le Comte d'Halines & le Baron de Lens parmi les morts.

Elles firent dreſſer un plan, qui montroit que l'Egliſe, le Cimetiere, le Logement du Curé, celui du Chapelain, étoient ſur le terrein de l'Abbaye; que la Litre de l'Abbeſſe étoit empreinte au dehors de l'Egliſe.

Le ſieur de Lens convenoit par un Mémoire, que les murs du Monaſtere bordoient entierement l'Egliſe du côté du Midi; qu'à l'Orient du Monaſtere ſe trouvoit la Maiſon du Curé bâtie ſur le fonds du Monaſtere, comme ayant autrefois appartenu à l'Egliſe; que du même côté il y avoit une houbloniere qui faiſoit partie des Biens du Monaſtere; mais que la Maiſon du Vicaire étoit bâtie ſur un morceau de terre appartenant à lui Comte de Lens; qu'à l'Occident le Cimetiere tenoit immédiatement à la rue, ainſi que du côté du Midi; qu'il y avoit differens héritages à lui, & aux Religieuſes; que *l'Egliſe étoit au milieu du Cimetiere;* que les heritages appartenans aux Religieuſes *autour de l'Egliſe*, n'étoient que ceux donnés, & amortis lors de la fondation de la Paroiſſe, & n'avoient paſſés au Monaſtere qu'au moyen du Perſonat & des biens qui y étoient attachés; que ſur ces biens, quoiqu'amortis, les Comtes de Flandres & d'Artois avoient toujours réſervé la Haute-Juſtice.

Sur le tout, 9 Novembre 1737, Sentence définitive, par laquelle

» On déclare les Religieuſes *Patrones & Fondatrices* » de l'Egliſe de Blandecque, & en cette qualité les » maintient dans le droit & poſſeſſion de recevoir *en* » *Chef* tous les Honneurs de ladite Egliſe, d'adminiſ- » trer & entendre les comptes des biens d'icelle, & de » la pauvreté de la Paroiſſe. On adjuge au Comte de » Blandecque les Droits Honorifiques dans ladite Egli- » ſe Paroiſſiale, *comme Seigneur Engagiſte ;* le maintient » dans le droit & poſſeſſion d'avoir, par le miniſtere de » ſes Officiers, la direction de toutes les affaires de la » Communauté, d'en entendre les comptes ; en conſé- » quence, ordonne que le compte d'adminiſtration de la » Communauté ſera corrigé dans ſa préſentation.

Appel reſpectif. Les Religieuſes, du ſecond chef : le Comte de Lens, du premier chef de la Sentence.

Moyens des Religieuſes.

Toutes les terres de la Cure & de l'Egliſe ſont de leur Abbaye. Elles ont le Fief du ſieur de Pennes : c'eſt ſur ce Fief que l'Egliſe eſt bâtie ; le Plan le prouve, l'Enquête en fait foi. Le Comte de Flandres y a joint *la Haute-Juſtice, addidi & dedi comitatum*, non-ſeulement ſur le Fief, mais ſur tout ce qu'elles tenoient, *quidquid tenebant*. L'Evêque de Therouanne leur a donné la Cure. Anciennement l'Egliſe leur ſervoit de Conventuelle, & de Paroiſſe aux Habitans. Le Comte de Flandres, Souverain, ne s'eſt réſervé que le ſurplus de Blandecque, nommé Sénéchauſſée & Soyette de Blandecque : il a pû le faire comme Souverain. Elles ſont

en

en poſſeſſion immémoriale *de la Haute-Juſtice* ſur ce terrein, & des Honneurs de l'Egliſe; cela eſt prouvé par la Sentence de 1689, par leur Enquête : le Comte de Blandecque n'a pas oſé en faire une. Elles ſont donc *Patrones, Fondatrices & Hautes-Juſticieres* de l'Egliſe Paroiſſiale; conſéquemment le premier chef de la Sentence a bien décidé. La ſeconde diſpoſition ne peut ſe ſoutenir : le Comte de Blandecque n'eſt pas *Haut-Juſticier du terrein où l'Egliſe eſt bâtie;* il ne ſçauroit y prétendre les Honneurs, encore moins les comptes de la Fabrique. Les Religieuſes ſe trouvent dans le cas de l'article 29 de Lille : cette Coutume ne donne pas le Patronage plutôt au Haut-Juſticier qu'au Vicomtier : elle ne requiert que d'avoir des Domaines de ſon Fief abordans l'Egliſe; & il eſt prouvé que l'Egliſe eſt entourée des Domaines du Monaſtere, où elles ont toute Juſtice.

Moyens du Comte de Lens.

Il a la Haute-Juſtice; comme Haut-Juſticier les Droits Honorifiques lui appartiennent, auſſi la Sentence les lui adjuge : il ne s'agit que de la préférence. Il faut diſtinguer les Patrons Fondateurs, d'avec les ſimples Collateurs & Décimateurs. L'art. 29 de Lille ne répute Fondateur le Vicomtier, qu'à défaut de titre particulier, & jamais au préjudice du Haut-Juſticier, contre lequel il faut un titre particulier. Le titre des Religieuſes n'eſt qu'une donation du Perſonat & des dixmes; cela ne donne que la préſentation à la Cure. L'Egliſe étoit bâtie lors de cette donation : les Religieuſes ne peuvent prouver que les terres du Fief de Gerard de Pennes ſoient les terres de l'Egliſe : elles ne

ſçavent pas même où il eſt ſitué. Les Armes des Comtes de Flandres ſont à la maîtreſſe vitre. Le Fief de Gerard de Pennes étoit un Fief ſans Seigneurie, *id eſt* ſans Juſtice : ſi le Comte de Flandres y a ajouté la Juſtice par ce terme, *Comitatum*, ce n'eſt qu'une Moyenne Juſtice : il auroit dit *omnem Comitatum* ; il étoit le Haut-Juſticier univerſel, & comme tel réputé Fondateur : le Comte de Lens Engagiſte le repréſente : le Comte de Flandres ni le Roi n'ont point donné la Juſtice à leur préjudice, & pour ſe priver des Droits éminens de la Haute-Juſtice qu'ils avoient : on ne rapporte, & on ne peut rapporter aucun titre particulier de fondation ; par conſéquent le Comte de Lens eſt dans le cas de l'article 29 de Lille.

Les concluſions de M. le Procureur Général étoient pour confirmer la Sentence.

Arrêt. » Arrêt du 27 Juillet 1743, par lequel faiſant droit » ſur le tout, en tant que touche l'appel du Comte de » Lens de Blandecque, ſans avoir égard à ſa demande » à fin d'être maintenu & gardé dans les Droits Hono- » rifiques de l'Egliſe Paroiſſiale de Blandecque, que » défenſes fuſſent faites aux Religieuſes de Sainte Co- » lombe de Blandecque de s'arroger le titre de Dames » Patrones & Fondatrices de l'Egliſe ; au Curé & à tous » autres de leur accorder les Honneurs, à peine de 1000 » livres d'amende ; a mis & met l'appellation au néant ; » le condamne en l'amende. Faiſant droit ſur l'appel » deſdites Religieuſes, a mis & met l'appellation & ce » dont eſt appel au néant ; émendant, maintient & » garde leſdites Abbeſſe & Religieuſes dans le droit de » *Haute*, *Moyenne & Baſſe-Juſtice* ſur le Cimetiere & » l'Egliſe, & de jouir (*ſeules*) des Honneurs de l'Egliſe ;

» adminiſtrer les comptes d'icelle, & de la Pauvreté & » Charité : Et avant faire droit ſur le chef d'appel des » Religieuſes, en ce que le Comte de Lens eſt main- » tenu dans le droit & poſſeſſion d'avoir par ſes Offi- » ciers la direction des affaires de la Communauté des » Habitans, & d'en entendre les comptes, ordonne que » les Parties conteſteront plus amplement dans trois » mois devant le Conſeiller Rapporteur.

Cet Arrêt juge, 1°. ce que nous avons dit, que l'on ne doit point diſtinguer le Patron Eccléſiaſtique, du Patron Laïc, quand l'Eccléſiaſtique ſe montroit *Fondateur*. 2°. Que les Religieuſes ayant *la Haute-Juſtice*, ſuivant la donation de 1186, *ſur le terrein* de l'Egliſe, étoient réputées Fondatrices ſuivant l'art. 29 du ch. 1 de la Salle de Lille. 3°. Qu'un Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe n'étant ni Patron, ni Haut-Juſticier *du ſol de l'Egliſe*, comme le Comte de Blandecque, qui par cet Arrêt eſt jugé n'avoir pas la Haute-Juſtice *du terrein de l'Egliſe*, ne pouvoit avoir les Honneurs de l'Egliſe. L'Arrêt ne peut être motivé, que ſur ce que les Religieuſes avoient la Haute-Juſtice *de* l'Egliſe : (*a*) ſi la poſſeſſion leur a été utile, ce n'eſt que parce que par elles-mêmes étant, ou *étant réputées* Fondatrices ſuivant l'article 29 de Lille, *elles avoient droit aux Honneurs* ; & non pas par le mauvais principe de Goſſon & de Maillard, que la poſſeſſion ſert beaucoup à acquerir ces Honneurs, ſans diſtinguer ceux qui peuvent avoir droit ou non : nous l'avons montré ; *vis-à-vis du Patron*

(*a*) Rapprochez cet Arrêt de ceux que je rapporte dans ce Traité, pour établir la différence eſſentielle d'un Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe, & d'un Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe : avec cette diſtinction, vos déciſions frapperont le but de la vérité.

ou du Haut-Juſticier de l'Egliſe, la poſſeſſion n'acquiert pas ces Droits, *& hæc conſtantiſſimè vera ſunt :* elle peut être utile, ſuivant les meilleurs Auteurs, à ceux qui n'ont ni Patron ni Haut-Juſticier au-deſſus d'eux ; ils ſont les Seigneurs, qui n'ont que le Roi pour Dominant & Haut-Juſticier : comme les Droits du Roi ne ſe perdent jamais par la poſſeſſion des autres, c'eſt dans ce cas où ils peuvent acquerir & ſe maintenir dans ces Honneurs par la poſſeſſion. Je vais plus loin, je tiens que s'il n'y avoit qu'un Patron, un Seigneur de Fief ou un Moyen-Juſticier, ſous prétexte qu'il n'y auroit point de Haut-Juſticier dans la Paroiſſe, ne pourroit acquerir ces Droits par poſſeſſion *invito Patrono.* Ma raiſon eſt, que le Patron eſt le premier objet de ces Honneurs ; qu'il n'eſt obligé de ſouffrir d'autres concurrens que le Haut-Juſticier, & que ſon intérêt réel eſt de ne point ſouffrir qu'autre que lui puiſſe participer à ces Honneurs, ſans en avoir le droit comme lui ; & comme les Moyens & Bas-Juſticiers, & les Féodaux, n'ont aucun droit à ces Honneurs, ce n'eſt pas le cas de donner au Patron un concurrent par poſſeſſion, qui ne ſeroit jamais qu'une ſimple tolérance de ſa part ; tolérance dont on ne peut ſe faire un titre contre lui : c'eſt dans ce cas, où il peut dire qu'ayant ſeul droit à ces Honneurs, il a le droit excluſif de ces autres, qui n'ont en eux aucun germe de ces Honneurs, aucune qualité pour les avoir.

Il faut toujours dans ces matieres aller aux principes autant que cela eſt poſſible ; c'eſt ce que je ne vois point, ou peu, dans les Auteurs qui ont écrit ſur les Droits Honorifiques des Egliſes ; ou ils ont ſuivi tout de ſuite le ſentiment d'un Auteur qui les a précedés,

ou ils ont raconté hiſtoriquement les Arrêts : cela fait que dans ces Arrêts, par la façon dont ils ſont rapportés & appliqués, on en voit beaucoup qui paroiſſent ſe croiſer, & qui mis auprès des principes, & bien diſcutés, les confirment.

XI. Paſſons à une queſtion ſinguliere levée par Brillon, d'après Maréchal.

Au tome 2 de Maréchal, titre 15, il y a un Arrêt du Parlement de Rouen du 14 Mai 1607, qui fit ôter les Bancs du Chœur que deux Gentilshommes y avoient, dont l'un prétendoit avoir droit par conceſſion de l'Abbé de Savigny, Patron Eccleſiaſtique de l'Egliſe de Moulines, & les renvoya dans la Nef.

D'où Maréchal infere dans le ſommaire de cet Arrêt, & tome 1, chap. 2, que les Patrons *Eccléſiaſtiques* ne peuvent conceder Bancs ni Sépultures au Chœur, & n'y doivent ſouffrir que le Curé.

Brillon, en ſon Dictionnaire des Arrêts, derniere édition, tome 1, page 480, au mot *Banc dans la Nef*, en induit la même choſe. Il ajoute qu'il y a des Arrêts ſemblables dans les Mémoires du Clergé ; & il dit tout de ſuite : *D'où l'on peut conclure que le Seigneur qui eſt tout enſemble* (*Patron Laïc*) *peut permettre à un Gentilhomme Seigneur de Fief d'avoir Banc dans le Chœur au-deſſous du ſien ; en faiſant néanmoins toujours la principale conſideration de la commodité du Service Divin ; & c'eſt mon avis.*

Ego contra, j'oſe le dire, Maréchal ni Brillon n'ont pas en cela raiſonné d'après les principes.

1°. C'eſt un Arrêt du Parlement de Rouen : ce Parlement n'accorde les Honneurs de l'Egliſe qu'au *Patron ſeul* : il les refuſe même au Haut-Juſticier s'il n'a pas le Patronage ; cela eſt conſtant.

2°. Abſtraction faite de l'uſage de ce Parlement, je dis que cet Arrêt eſt dans les grands principes; il eſt conforme à celui du 27 Novembre 1593, rapporté par M. de Cambolas *ſupra*; à celui de 1556 que j'y ai rapporté tout de ſuite : il juge que, *nul hors le Patron & le Haut-Juſticier*, ès Parlemens où on défere ces Honneurs au Haut-Juſticier, n'a droit aux Honneurs de l'Egliſe; qu'il ne peut les acquerir par poſſeſſion, & que dès que la conteſtation s'éleve entre deux perſonnes, dont l'un ni l'autre n'a droit aux Honneurs, quoique le Patron l'ait permis, on ne doit point multiplier ces Droits. Joignez-y l'Arrêt de 1681, rapporté *ſupra*, *ibid.* n. 1, qui juge qu'un Seigneur de Fief ne pouvoit avoir ſon Banc dans le Chœur, *même au-deſſous de celui du Haut-Juſticier.*

3°. Cette diſtinction du Patron *Eccléſiaſtique* & du Patron *Laïc* eſt une chimere parfaite; je l'ai prouvé *ſupra* ſur le Droit de Litre, queſt. 1. Quoi! Parce que cet Arrêt eſt rendu à l'occaſion d'une conceſſion donnée par un Patron Eccléſiaſtique, on en tirera la conſéquence, que le Patron Laïc peut donner cette permiſſion? Eſt-ce là raiſonner par principe? Le Patron Eccléſiaſtique, quand il ſe montre Patron *Fondateur*, eſt, ſurtout par rapport aux Honneurs de l'Egliſe, autant Patron que le Patron Laïc : *probavimus ſupra.*

Le vrai principe eſt, que les grands Honneurs de l'Egliſe ne peuvent ſe ceder ni ſe communiquer à perſonne, ſi ce n'eſt à la femme & aux enfans, qui ſont regardés comme les mêmes perſonnes que le Patron & le Haut-Juſticier. Le vrai principe eſt, qu'en fait de Droits dépendans du Patronage, ou de la Seigneurie, ils ne peuvent ſe ceder ſans le Patronage ou la Sei-

gneurie : Maréchal en convient chap. 1 des Droits Honorifiques ; il en rapporte Arrêt du 15 Juillet 1625, au Rolle de Chartres : c'eſt ce que Dargentré explique fort bien dans ſa cinquiéme Conſultation ; ou, ſi elle n'eſt pas de lui, c'eſt ce que l'Auteur décide *& merito* ; c'eſt ce que décide l'Edit de Mai, regiſtré le 15 dudit mois 1715. Le Roi ſe plaint, que quoique par les Edits de 1695 & 1702 il eût réſervé *le Chef-lieu*, néanmoins par les aliénations on avoit engagé *le Patronage* & les Droits qui en ſuivoient : il révoque ces aliénations ; & voici le motif écrit dans cet Edit. Après avoir dit que dans les aliénations on avoit compris le Droit de Patronage, le Roi ajoute : *ce qui ne peut avoir d'effet, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de diſtinguer ſi le Droit du Patronage, (qui ne peut être tranſmis qu'avec l'univerſalité de la Glebe* * *à laquelle il eſt attaché,) Nous appartient à cauſe de la Seigneurie aliénée, ou du Chef-lieu que Nous nous ſommes réſervé, ou en qualité de Souverain.* Appliquez ſans *aucune crainte ce qui eſt dit dans cet Edit du Patronage, qu'on ne peut ceder ſans la Glebe à laquelle il eſt attaché, aux Honneurs de l'Egliſe, qu'on ne peut ceder ni conceder qu'en cedant le Patronage ou la Seigneurie auſquels ils ſont indiſſolublement attaches.*

* *Hic.*

C'eſt la pure doctrine de Loiſeau, chap. 11 des Seigneuries, n. 51, rapportée *ſupra. Les Seigneurs ſe trompent fort, quand ils baillent des Lettres ou permiſſions à quelqu'un de leur Village pour avoir des rangs & des Bancs en l'Egliſe ; car ils peuvent bien leur donner leur Seigneurie, mais ſans les faire Seigneurs ; ils ne peuvent leur donner le rang de Seigneur.*

Ni plus ni moins qu'on tient que le Patron ne peut vendre

ſon Droit de Patronage, ni les Honneurs dépendans d'icelui, ſans l'univerſalité de la Terre de laquelle il dépend.

(*Mais quoi qu'il en ſoit, ni l'un ni l'autre ne peuvent ceder à autrui ces Honneurs, & les retenir à ſoi*).

Mais en vendant la Seigneurie, peut-on ſe réſerver les Droits Honorifiques, ou au moins quelques-uns des grands Droits?

Si on s'en tient aux principes, cela ne ſe peut: Loiſeau *ſupra* le décide avec raiſon. Comme ces Droits ne ſont pas purement ſpirituels, & qu'ils ſont en quelque ſorte partie des Droits de la Seigneurie; comme, ainſi que nous l'avons établi, on ne peut ceder les Droits ſans ceder le Patronage ou la Seigneurie où ils ſont attachés, il ſemble qu'en vendant la Seigneurie, ſous prétexte d'une réſerve de portion de Fief, que nous avons prouvé n'être point la Seigneurie, & ne point contenir le germe des Droits Honorifiques, on ne peut retenir ces Droits, qui ſont inſéparablement attachés au Patronage & à la Seigneurie; & que de même qu'un homme en *vendant* ſon Fief ne peut réſerver d'en faire l'hommage, *quia*, dit Dumoulin, *non poteſt eſſe Vaſſallus ſine Feudo*; de même on ne peut aliener *la Seigneurie*, qui eſt la cauſe efficiente & productive de ſes Droits, & ſe les réſerver en tout ou partie. Cette conſéquence me paroît juſte: elle eſt d'après l'Edit de Mai 1715. Quand je dis la Seigneurie, j'entends la Haute-Juſtice de la Paroiſſe: je parle le langage de Loiſeau, des Seigneuries, chap. 1, n. 25.

Néanmoins *conſulté* en Mars 1747 par le ſieur Pierre Gaudron, Ecuyer, Seigneur du Tilloy, Paroiſſe de Corbeil en Gâtinois: voici ce que j'ai trouvé dans le

le Mémoire & les Piéces qui m'ont été communiqués.

La Seigneurie de Corbeil en Gâtinois eſt fort étendue. Le ſieur le Clerc, qui à cauſe de Marie de Baſt ſon épouſe y poſſedoit un petit Fief, voulut en acheter pluſieurs autres.

En 1626, Alexandre de Randel, Sieur de Grandchamp, du Tilloy & du Liard, poſſedoit ces Seigneuries du Tilloy & du Liard, Paroiſſe de Corbeil; outre ce, il poſſedoit encore differentes portions de Seigneuries dans celles de la Lande, de la Mote d'Egry, & le Châtelet, avec des portions de Juſtice, & des Vaſſaux de la Mote d'Egry, à cauſe de laquelle il prenoit la qualité de Seigneur en partie de Corbeil, & avoit *un Banc dans le Chœur à droite, près les marches*; le ſieur le Clerc avoit ſon Banc à gauche.

Le ſieur de Grandchamp vendit toutes ces portions de Seigneuries & Juſtices (je m'explique comme les contrats) au ſieur le Clerc; *mais il ſe reſerva expreſſément ſon Droit de Banc dans le Chœur*, & une Cenſive dans la Mote d'Egry, qui eſt la Seigneurie du Village de Corbeil, montant à 10 ſols & une poule, portant lods & ventes ſur deux maiſons du Village du Tilloy: le contrat eſt du 16 Janvier 1626; au moyen de ce, le ſieur de Grandchamp avoit quelque choſe dans le Fief de la Mote d'Egry, qui eſt le Fief principal de la Paroiſſe.

En 1636, la Terre de Corbeil & Fiefs en dépendans furent ſaiſis réellement ſur Claude le Clerc: la ſaiſie réelle fut portée aux Requêtes du Palais.

Le ſieur de Grandchamp y forma oppoſition à fin de charge & de diſtraire, tant pour raiſon de ladite

Cenſive, que pour *raiſon de ſon Banc dans le Chœur.*

Le 11 Janvier 1654, Edme de Randel de Grandmont, frere & héritier du ſieur de Grandchamp, vendit à Charles Mouſſelard, Seigneur de la Planchette, ladite Cenſive & le Droit de Banc, moyennant 450 livres; & comme ledit ſieur de Grandmont s'étoit obligé de faire jouir le ſieur de la Planchette, il reprit l'oppoſition à fin de charge & de diſtraire formée par le ſieur de Grandchamp ſon frere.

* *Hic.* 24 Avril 1660, * Sentence aux Requêtes du Palais, par laquelle on fait diſtraction au ſieur de Grandmont des cens & rentes ſeigneuriales, profits de lods & ventes, ſaiſine & amende dont pourroient être chargées les deux maſures en queſtion, ſuivant le contrat de 1626, *enſemble du Banc dans le Chœur de la grandeur & forme qu'il eſt, ſuivant ledit contrat.*

Dans l'enchere de quarantaine on a fait mention de ces diſtractions.

En 1680, l'adjudication de la Terre de Corbeil a été faite au ſieur de Boisfranc, aux *ſuſdites conditions & diſtractions.*

En 1711, ladite Terre a été vendue au ſieur Quetin. Le ſieur de la Planchette & ſes ſucceſſeurs, & aujourd'hui le ſieur Pierre Gaudron, jouiſſent de cette cenſive & poule, *& du Banc à main droite dans le Chœur.*

Voilà un prejugé qui peut faire dire que l'on peut ſe réſerver les Droits Honorifiques *en vendant la Seigneurie*; car la cenſive de 10 ſols & une poule réſervée, comme nous l'avons prouvé, n'eſt point la Seigneurie, qui peut ſeule, après le Patronage, donner les grands Droits Honorifiques dans la Paroiſſe. C'eſt une Sentence dont il n'y a point eu d'appel: le decret a été

adjugé en conformité : elle eſt paſſée en force de choſe jugée : cela s'accorde-t-il avec les grands principes ? Cette Sentence, ſi on en eût interjetté appel, auroit-elle été confirmée ? Je laiſſe au Lecteur à en juger.

Autre choſe eſt, en vendant que l'on ſe réſerve l'uſufruit & les Droits Honorifiques, *interim* l'Acquereur n'en jouira pas, *ut dixi ſupra*, chap. 2 à la fin : cela ne multiplie pas les Honneurs ; & dans ce cas le vendeur a encore quelque choſe de la Seigneurie, puiſqu'il s'en réſerve l'uſufruit.

Je tiens donc qu'on ne peut differencier le Patron *Fondateur* Eccléſiaſtique du Patron Laïc ; ils ſont tous deux également Patrons ; les Droits leur ſont acquis également ; ils ne peuvent l'un faire plus ou moins que l'autre ; leurs prérogatives ont les mêmes régles, parce qu'ils dérivent du même principe *de la fondation de l'Egliſe ;* auſſi Loiſeau ne les differencie point : il n'y a qu'une ſeule difference entre le Patron Eccléſiaſtique & le Patron Laïc pour les Honneurs ; c'eſt qu'en Patronage Eccléſiaſtique ce n'eſt pas le Titulaire qui eſt Patron, quoiqu'il en ait tous les Honneurs, c'eſt ſon Egliſe : *Prælatus non eſt Dominus Feudi nec verus Vaſſallus, ſed ipſa Eccleſia cujus & bonorum eſt Procurator, non Dominus*, dit Dumoulin, ch. 30, *hodie* 43, n. 72 : de-là le Titulaire ne peut pas mettre ſa Litre en Ceinture de deuil ; il met les Armes de ſon Egliſe autour de l'Egliſe : mais le Laïc fait peindre ſes propres Armes en Ceinture de deuil : *cætera paria ſunt, ut diximus*. En fait de principes qui tranchent dans differentes queſtions, on ne doit pas en épargner la répétition, en les rapprochant de chaque queſtion ; le Lecteur en eſt plus ſoulagé.

XII. Voici un autre Arrêt qui juge une eſpéce ſinguliere : j'en ai prévenu le Lecteur *ſupra*, n. 5 à la fin.

Nous avons établi deux principes vrais : le premier, que le Haut-Juſticier du Village, *de* la Paroiſſe, étoit *ſeul* en droit de ſe qualifier Seigneur *indéfiniment* : le ſecond, que *vis-à-vis* du Patron & du Haut-Juſticier, nul autre ne pouvoit avoir les Honneurs de l'Egliſe, même par poſſeſſion.

L'Arrêt que nous allons rapporter va paroître ſingulier ; mais les circonſtances qui l'ont fait rendre feront connoître qu'il n'altere point les grands principes. Comme j'écrivois en 1743 dans un Procès entre ces deux Seigneurs, & que ce Procès étoit une ſuite de celui que l'Arrêt a jugé pour les Droits Honorifiques, parce que l'Arrêt ſur d'autres chefs ordonnoit une plus ample conteſtation, j'ai eu occaſion d'y voir tout le Procès ſur les Honneurs de l'Egliſe, dont on me remit toutes les piéces qui étoient reſtées aux Parties : voici le fait exact.

Demoiſelle Marie Feuillette étoit Dame Châtelaine de Cornay, Coutume d'Orléans : cette Châtellenie eſt dans la Paroiſſe de Saint Cyr en Vaux, ou en Val, on dit l'un & l'autre, près Orléans : elle y a un Poteau à ſes Armes.

Le ſieur Henri-Sulpice de Troyes eſt Seigneur d'un Fief appellé la Motte-Vely ou Velly ſimplement, comme on le verra : il a Haute-Juſtice ; il y a auſſi un Poteau à ſes Armes. Ce Fief releve de Cornay à cauſe du Fief du petit Lude uni à la Châtellenie de Cornay.

En 1656, le ſieur Daniel Feuillette, Châtelain de Cornay, ayeul de la Demoiſelle de Cornay, prétendoit que le ſieur Dodieux, lors Seigneur de la Motte-

Vely, ne devoit pas avoir les Honneurs dans l'Egliſe de Saint Cyr; qu'ils lui appartenoient comme *Châtelain de Saint Cyr:* il forma ſa demande le 16 Août, à ce que le ſieur Dodieux fît ôter le Banc qu'il avoit au Chœur; à ce que lui ſieur de Cornay fût recommandé le premier aux Prieres du Prône comme Châtelain, qu'il auroit le premier le Pain benit; défenſes au ſieur Dodieux d'entreprendre aucune choſe.

Le premier Février 1657, par ſes défenſes que j'ai vûes, le ſieur Dodieux s'expliqua ainſi: *Je ſuis en poſſeſſion depuis* 150 *ans*, par mes pere & ayeul, des Honneurs de l'Egliſe de Saint Cyr en Val.

Le ſieur de Cornay avoit une Chapelle à côté du Chœur, *ouvrante ſur le Sanctuaire*, & y entroit *par le Chœur.*

Le ſieur de Troyes pere ayant acquis la Motte-Vely, fut aſſigné par le ſieur de Cornay, pour voir déclarer commune avec lui la Sentence qui interviendroit. Le ſieur de Troyes ſoutint qu'il étoit en poſſeſſion par ſes Auteurs, & que le ſieur de Cornay ne pouvoit entrer *par le Sanctuaire* pour aller dans ſa Chapelle.

16 Mai 1673, Sentence aux Requêtes du Palais, où l'affaire étoit pendante, par laquelle, » avant faire » droit, on ordonna que pardevant le Lieutenant Gé- » néral de Blois, qui ſe tranſporteroit ſur les lieux, » (depuis par Sentence du 23 Juin, M. Charlet Doyen » fut nommé Commiſſaire) les Parties informeroient » reſpectivement pour ſçavoir dans quelle Juſtice l'E- » gliſe * du Village de Saint Cyr étoit ſituée, ou dans » la Haute-Juſtice de Cornay, ou dans la Haute-Juſ- » tice de la Motte-Velly, même pour ſçavoir ſi le ſieur » de Troyes ou ſes Auteurs ont de toute ancienneté

* *Hic.*

» fait exercer la Justice sous le Portique de ladite Eglise » par ses Officiers ; ordonne que plan & figure seroient » faits de ladite Eglise de Saint Cyr, du Portique d'i- » celle, & lieux adjacens ; qu'il sera dressé Procès-ver- » bal des deux Poteaux ; que les Parties représente- » ront les titres de censives qu'ils prétendent sur les » maisons & héritages joignant l'Eglise.

L'Enquête fut faite : le Plan fut fait aussi ; il a été adhiré : je ne l'ai pas vû dans les productions des Parties. Sur le tout :

31 Juillet 1676, Sentence définitive, par laquelle » on maintient & garde le sieur de Troyes *en posseſſion* » *& jouiſſance* des Droits Honorifiques dans l'Eglise » Paroissiale de Saint Cyr en Vaux ; fait defenses au » sieur de Cornay de l'y troubler ; ordonne néan- » moins que la veuve & le sieur Feuillette fils jouiront » de la Chapelle qu'ils ont joignant le Chœur de la- » dite Eglise, sans qu'ils puissent y être troublés par » ledit de Troyes, ni empêchés d'entrer dans icelle par » le Chœur de ladite Eglise en l'état qu'elle est.

Le surplus de la Sentence concerne d'autres chefs qui n'ont aucun trait aux Droits Honorifiques : Appel respectif.

10 Juillet 1679 Arrêt, par lequel

» La Cour met les appellations respectivement in- » terjettées, & la Sentence dont étoit appel au néant, » en ce que par ladite Sentence il étoit dit, que la » veuve & le sieur Feuillette son fils entreroient dans » ladite Chapelle *par le Chœur de l'Eglise* en l'état qu'elle » étoit lors ; émendant quant à ce, fait défenses auxdits » veuve & sieur Feuillette fils de passer par le Sanctuaire » pour entrer dans leur Chapelle, sauf à eux à faire faire

» une entrée en ladite Chapelle qui ne puiſſe incom-
» moder en quelque maniere que ce ſoit, & préjudi-
» cier au Banc du ſieur de Troyes; ladite Sentence au
» réſidu ſortiſſant effet : (prendra * ſeulement ledit de
» Troyes, ſuivant ſes Lettres Patentes de Juillet 1487,
» vérifiées le 9 Mai 1488, la qualité de Seigneur de
» Vely).

» Ayant aucunement égard à la Requête deſdits
» veuve & ſieur Feuillette ſon fils, du 8 dudit mois de
» Juillet, ordonne qu'ils, leurs ſucceſſeurs & ayant
» cauſe, en qualité de Châtelains de Cornay, en l'ab-
» ſence deſdits de Troyes, ſa femme & ayant cauſe,
» jouiront des Honneurs de l'Egliſe de Saint Cyr.

* *Hic.*

N'entendez pas cette derniere diſpoſition des grands Honneurs de l'Egliſe, comme Prieres nominales, droit de Banc, Litres, 1°. Ces Honneurs ne ſe multiplient pas. 2°. La préſence ou abſence de celui auquel on les adjuge n'y fait rien, abſent comme préſent il eſt recommandé au Chœur; il y a ſa Litre, ſon Banc. Cet Arrêt ne s'entend que des Honneurs moindres, que l'on accorde aux Hauts-Juſticiers qui ne le ſont que *dans* la Paroiſſe, & non *de* la Paroiſſe, comme le décide bien Roye, *de Jurib. Honorif. lib.* 2, *cap.* 9. C'eſt ce que décide auſſi l'Arrêt du 4 Septembre 1664, rapporté *infra*, chap. 6, ſect. 2 du Pain benit; & l'Arrêt du 5 Avril 1667, rapporté *ſupra*, chap. 3, n. 4.

Je ne rapporte cet Arrêt, que j'ai vû en entier, que *relativement aux Droits Honorifiques :* il prononce ſur d'autres chefs.

1°. On voit que l'on fait droit *ſur la poſſeſſion* du ſieur de Troyes. 2°. On ne les accorde au ſieur de Cornay, quoique Châtelain, qu'en l'abſence du ſieur de Troyes

& sa femme. 3°. On ordonne que le sieur de Troyes ne prendra que la qualité de *Seigneur de Velly*. En lisant rapidement cet Arrêt, on pensera qu'il croise les grands principes ; mais selon moi il les confirme. En effet j'ai vû toutes les piéces du Procès, & les Enquêtes respectives.

L'Enquête du sieur de Troyes prouvoit que ses Officiers rendoient la Justice sous le Portique de l'Eglise de Saint Cyr en Val ; ce n'étoit pas un moyen pour se dire *Seigneur de l'Eglise, de la Paroisse*. Plusieurs témoins de l'Enquête du sieur Cornay déposoient *qu'ils ne sçavoient pas sur quelle Justice étoit l'Eglise :* on doit présumer par là que ces Seigneurs n'ayant pas d'Auditoire, les Juges la rendoient sous ce Portique dans les tems incommodes ; *& l'Enquête du sieur de Troyes ne prouvoit nullement que l'Eglise fût située dans sa Justice :* c'étoit pourtant une des preuves positivement ordonnées par la Sentence interlocutoire ; aussi la Sentence définitive, confirmée en ce point par l'Arrêt, ne prononce rien sur ce chef, elle fait seulement droit *sur la possession du sieur de Troyes.*

Cornay est une Châtellenie *dans* Saint Cyr en Vaux, mais elle n'est point la Châtellenie *de* la Paroisse.

La Seigneurie de Velly, qu'on dit aujourd'hui la Motte-Velly, n'a jamais été regardée comme la Seigneurie *de* la Paroisse, mais comme une Seigneurie *dans* la Paroisse : elle se nommoit *la Motte, sine addito*, & non *la Motte-Saint-Cyr*, comme le prétendit alors le sieur de Troyes : en voici la preuve démonstrative, ce sont les Lettres Patentes obtenues par un prédécesseur du sieur de Troyes en Juillet 1487, d'après lesquelles l'Arrêt a prononcé. Voici comme ce Seigneur

s'y expliquoit : j'en ai vû copie dûement collationnée & produite. Le Roi y parle en ces termes :

» Nous avons reçu humble ſupplication de notre » amé & féal Conſeiller-Rapporteur & Correcteur des » Lettres de notre Chancellerie, Maître Aubert Leviſſe, » Seigneur (de la Terre & Seigneurie de la Motte, *) » ſituée & aſſiſe en la Duché d'Orléans, (en *la Paroiſſe » de S. Cyr,) contenant que pour ce qu'il y ait pluſieurs » Terres & Seigneuries en notre Royaume vulgaire- » ment appellées *la Motte*, il, pour le different d'icelles, » & autres cauſes à ce le mouvans, feroit volontiers la- » dite Terre & Seigneurie *de la Motte*, en laquelle il a » tout droit de Juſtice & Juriſdiction Haute, Moyenne » & Baſſe, dorénavant nommer ladite Terre & Sei- » gneurie *de Velly*, ce qu'il ne voudroit faire ſans notre » permiſſion & autorité, & à cette cauſe Nous a hum- » blement ſupplié nos graces & permiſſions lui être » impétrées.

» Pourquoi Nous, ce que dit eſt conſideré, à notre- » dit Conſeiller expoſant, pour reconnoiſſance des » bons & loyaux, & grands ſervices qu'il Nous fait de » jour en jour en maintes & diverſes manieres, avons » octroyé & octroyons de grace ſpéciale, par ces Pré- » ſentes, que ladite Terre & Seigneurie *de la Motte* » ſoit dorénavant appellée *Velly*, & qu'elle ne ſoit plus » appellée *la Motte*, lequel nom *de la Motte* Nous avons » tranſmué & converti, tranſmuons & convertiſſons » audit nom *de Velly*. Si donnons en mandement, &c.

* *Hic déciſif.*

* *Hic.*

Il eſt clair que cette Terre ne s'eſt jamais appellée que *la Motte*, & depuis Velly, *ſine addito*; qu'elle étoit dite *ſiſe* en la Paroiſſe de Saint Cyr. Comme alors le ſieur de Troyes en prenoit la qualité, cela avoit occa-

ſionné une Requête de 1664 des Sieur & Dame de Cornay, viſée dans la Sentence du 17 Mai 1673, à ce que la qualité de *Seigneur de la Motte-Saint-Cyr* fût ſupprimée, ce qui a donné lieu à la diſpoſition de l'Arrêt ci-deſſus remarquée. Joignez cet Arrêt à ceux que j'ai rapportés *ſupra*, pour faire voir que le *ſeul* Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe, & non *dans* la Paroiſſe, pouvoit en porter le titre; & que ſi la poſſeſſion maintient un quelqu'un, qui n'en a pas le droit, dans les Honneurs de l'Egliſe, c'eſt parce qu'il n'y a ni Patron ni Seigneur *de* la Paroiſſe; & que, comme nous l'avons dit, les Moyens-Juſticiers même peuvent quelquefois, par grande & très-longue poſſeſſion, avoir ces Honneurs & s'y maintenir: mais cette poſſeſſion des Honneurs de l'Egliſe ne donne pas le titre *de Seigneur* de la Paroiſſe; parce que, comme nous l'avons établi, entre deux Hauts-Juſticiers dans une Paroiſſe, il n'y a que celui qui l'eſt *du ſol* de l'Egliſe qui puiſſe avoir cette qualité; & quand aucun ne l'eſt, aucun ne peut avoir ce titre: l'Arrêt confirme ce principe.

His poſitis, nil mirum, ſi la Sentence & l'Arrêt n'ont ſtatué que ſur *la poſſeſſion*, & non ſur le droit aux Honneurs, il ne paroiſſoit pas être Seigneur *de* l'Egliſe; mais il n'avoit pour Partie que le Châtelain de Cornay, dont la Châtellenie n'eſt pas la Châtellenie *de* la Paroiſſe, mais une Châtellenie *dans* la Paroiſſe: comme ſa Terre de Velly, ou la Motte-Velly, étant un Fief & Juſtice *dans*, comme les Lettres Patentes le diſent, non *de* la Paroiſſe, *quod toto cœlo diſtat*; ainſi il *n'y avoit ni Patron ni Haut-Juſticier (de) la Paroiſſe.*

C'eſt ainſi que l'on doit entendre ce que dit Lapeyrere en ſes Deciſions, lettre E, n. 2, où la note dit:

On peut acquerir des Droits Honorifiques par Coutume & par poſſeſſion immémoriale.

Il en eſt de même de la note ſur la lettre P, n. 61 à la fin, où l'on renvoye aux Arrêts ci-deſſus.

Tout cela s'entend quand il n'y a ni Patron ni Haut-Juſticier *de* l'Egliſe. Auſſi Lapeyrere, ſur la même lettre E, dit : *Le Haut-Juſticier a rang & tous autres Droits Honorifiques dans l'Egliſe au-deſſus de toutes perſonnes, fors ſes Superieurs, le Patron, & ceux de la haute Nobleſſe, non réſidans dans ſon territoire, & tant lui que le Patron ont action civile & complainte pour ces Droits honorables ; (mais pour les autres Seigneurs, Moyens, Bas-Juſticiers, Directs, Gentilshommes, ils n'ont aucune action pour ce droit, quelque poſſeſſion qu'ils puiſſent alléguer).* C'eſt un paſſage de Loiſeau qu'il adopte.

Au nombre 2 il dit : *Nul autre que le Patron & le Haut-Juſticier ne peut avoir Banc ſans conceſſion expreſſe des Marguilliers ;* & nous avons rapporté *ſupra* l'Arrêt de 1593, rapporté par M. de Cambolas, & l'Arrêt de 1700, qui le firent ôter à des perſonnes non Hauts-Juſticiers *de* la Paroiſſe : cet Arrêt eſt dans le vrai principe.

Tenez donc pour principe certain, que ſi l'on peut acquerir les Honneurs de l'Egliſe par longue poſſeſſion, ce ne peut être vis-à-vis du Patron & du Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe, ou vis-à-vis de l'un ou de l'autre ; c'eſt-à-dire, comme nous l'avons dit *ſupra*, quoiqu'il n'y ait ou qu'un Patron, ou qu'un Haut-Juſticier de l'Egliſe, ils ne ſont point tenus de ſouffrir de concurrens, parce qu'eux ſeuls ont de droit ces Honneurs. 1°. Parce que nul *n'a droit* à ces Honneurs, ſi ce n'eſt le Patron & le Haut-Juſticier *de* l'Egliſe ; que cette

posſeſſion eſt toujours vicieuſe dans ſon principe, fondée ou ſur l'abſence, ou ſur l'ignorance du Patron & du Haut-Juſticier. 2°. Parce que donner ces Honneurs vis-à-vis des Patron & Haut-Juſticier, c'eſt leur donner, comme nous le diſons, des concurrens qu'ils ne peuvent avoir. 3°. Quelle confuſion dans l'Egliſe, ſi d'autres que le Patron & le Haut-Juſticier avoient leurs Litres, leurs Bancs, étoient recommandés aux Prieres! Quelle multiplication de Droits, qui, de l'avis de tous les meilleurs Auteurs, ſont inceſſibles, incommunicables, ſi ce n'eſt à la femme ou aux enfans, qui ſont cenſés la même perſonne que le mari & le pere! Tenez enfin, que quand il n'y a ni Patron ni Haut-Juſticier de l'Egliſe, on peut quelquefois acquerir ces Droits par poſſeſſion, *ut diximus ſupra*, n. 8.

Cette poſſeſſion même des Seigneurs de Fief, ou des Moyens & Bas-Juſticiers, lorſqu'ils n'ont aucun Patron ou Haut-Juſticier du Lieu au-deſſus d'eux, n'eſt qu'une poſſeſſion de tolérance, & qui régulierement ne peut donner le droit aux Honneurs: ils y ſont quelquefois maintenus, comme le prouve l'Arrêt du 10 Juillet 1679; mais 1°. dans cette eſpéce, celui qui les conteſtoit au ſieur de Troyes, n'y avoit pas plus de droit que lui: 2°. le Curé ne les conteſtoit pas au ſieur de Troyes ni à l'autre; il ne prenoit aucun parti dans ce different.

Sur la lettre L de Lapeyrere, n. 1, où il donne pour maxime que l'on peut acquerir les Droits par preſcription, on voit que cette maxime a ſouffert beaucoup de contradictions.

Un Seigneur d'une maiſon près d'Uſtarits prétendit ſa maiſon noble, ſomma le Curé de le recomman-

der au Prône, & prétendit le premier rang dans l'Egliſe : il cita le Curé devant M. l'Evêque de Bayonne, & y ſoutint que c'étoit la Coutume ancienne. M. l'Evêque de Bayonne ordonna au Curé de faire, *more ſolito*. Les Marguilliers prirent le fait & cauſe du Curé, & interjetterent appel comme d'abus de cette Ordonnance. Le Proprietaire de cette maiſon noble traduiſit les Marguilliers devant le Sénéchal de Bayonne, pour voir dire qu'il ſeroit maintenu dans le droit, préſéances, & autres prérogatives, attendu la nobilité de ſa maiſon : il fut admis à faire preuve de la nobilité de ſa maiſon. Après ſa preuve, il demanda que ſes concluſions lui fuſſent adjugées. Autre Appointement, qui l'admet à vérifier ſa poſſeſſion des Honneurs.

Appel de ces Appointemens, auquel on joint l'appel comme d'abus.

Par l'Arrêt du premier Mars 1678, ſur les appellations on mit hors de Cour ; enſorte que cet Arrêt paroît avoir admis la poſſeſſion, ou du moins la preuve de la poſſeſſion, *contradicente* le Curé. Cet Arrêt croiſe celui du 27 Octobre 1593, qui eſt plus conforme aux vrais principes, le Curé ne pouvant régulierement être forcé de déferer ces Honneurs à d'autres qu'au Patron & au Haut-Juſticier.

Il y a un autre Arrêt au même endroit du 25 Mars 1706, qui maintient après Enquête la Dame Laſalle, Paroiſſe de Bardes près d'Uſtarits, peut-être le même que deſſus, dans le droit de ſe faire donner l'Eau benite en entrant dans l'Egliſe, à ſe faire porter la Paix à baiſer dans ſon Banc dans une Chapelle à côté du Maître-Autel.

C'eſt pouſſer loin l'Honneur de l'Eau benite & de

la Paix, ſur une ſimple poſſeſſion, ſans juſtifier de Haute-Juſtice ni de Patronage. Je doute fort que cet Arrêt ſoit ſuivi, au moins pour cette façon de ſe faire donner l'Eau benite, & ſe faire apporter la Paix dans ſon Banc.

Si on tolere quelquefois ces ſortes de poſſeſſions, ce n'eſt qu'une pure ſouffrance qui ne peut acquerir aucun droit : ſouvent, comme je le dis *infra* pour les Sépultures, on a égard à la poſſeſſion immémoriale; mais pour les Droits qui ſe répetent, comme les Prieres nominales, l'Encens, l'Eau benite, le baiſer de la Paix par diſtinction honorable, le Banc & la Litre, je crois la déciſion de l'Arrêt de 1593, & le ſentiment de M. de Cambolas, plus dans les principes de la matiere. Hors le Patron & le Haut-Juſticier, en faveur deſquels la déference de ces Honneurs a paſſé en Droit qui leur eſt acquis, & pour lequel ils ont droit de former complainte, je tiens que les Moyens & Bas-Juſticiers, & Seigneurs Féodaux, n'ont aucun droit à ces Honneurs, & ne peuvent en acquerir le droit par poſſeſſion immémoriale : toujours certain qu'ils ne peuvent s'y maintenir régulierement quand il y a Patron ou Haut-Juſticier dans le lieu qui réclament ces Honneurs; auquel cas les Honneurs étant reſtitués à ceux qui les ont par droit, *ut probavimus*, la poſſeſſion des autres, dont le commencement eſt toujours abuſif, s'efface; on ne doit point multiplier ces Honneurs, & leur poſſeſſion ne leur profitera que *pour les préſeances* ſimples vis-à-vis leurs égaux, ou des autres Habitans.

A l'occaſion de cet Arrêt du 10 Juillet 1679, il eſt bon de dire un mot de l'abus que l'Enquête du ſieur de Troyes nous découvre, que je ſçai être dans plu-

ſieurs autres Villages, même dans des Villes où il y a des Juſtices ſeigneuriales.

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont extrêmement jaloux de leur droit de Juſtice; mais s'il doit leur en coûter, ils s'embarraſſent peu de la décence dans la tenue & exercice de ce droit éminent, qui eſt un rayon de la Majeſté Royale, ils négligent de faire bâtir des Auditoires pour la rendre; & leurs Officiers encore moins jaloux de l'honneur du grade qu'ils occupent, appréhendent de fâcher leurs Seigneurs, d'encourir leur deſtitution, & de perdre les petits émolumens qu'ils en retirent; ne ſçachant pas où rendre la Juſtice, ils vont ſous les Portiques, vulgairement Porches des Egliſes, dans des Cimetieres, ſouvent même dans des Cabarets.

Rien de plus indécent: l'Egliſe deſtinée ſpécialement au culte de Dieu, le Cimetiere deſtiné à la ſépulture des Fidéles, ſont en quelque façon profanés par ces actes ſéculiers de Juſtice contentieuſe; & c'eſt encore plus deshonorer leur miniſtere & la Juſtice, de la rendre dans des Cabarets.

J'employe les propres termes de M. le Procureur Général lorſqu'il s'éleva contre ces abus, & que ſur ſa remontrance fut rendu l'Arrêt du 28 *Avril* 1673, qui a été publié, & qui eſt au ſecond tome du Journal des Audiences, derniere édition, liv. 12, chap. 4. Voici l'Arrêt.

» La Cour a ordonné & ordonne que tous Seigneurs » Hauts-Juſticiers qui n'ont point d'Auditoire pour y » faire rendre la Juſtice, ſeront tenus d'en donner dans » ſix mois pour tout délai à leurs Officiers, auſquels la » Cour fait défenſes de rendre la Juſtice ſous les Por-

» ches des Egliſes & dans les Cimetieres, ni auſſi dans
» les Cabarets, à peine d'interdiction de leurs Charges.
» Fait en Parlement le 28 Avril 1673.

Signé, DU TILLET.

SECTION QUATRIE'ME.

De l'Encens.

I. *Que l'Honneur de l'Encens a cauſe bien des Procès.*

II. *Arrêts à ce ſujet. Pour la façon & le tems de le donner.*

III. *Que les Arrêts ne jugent rien de précis ſur la quotité des Encenſemens ; qu'il faut ſuivre l'uſage de la Paroiſſe.*

Arrêt qui juge une queſtion ſinguliere.

I. Cet Honneur dû aux Patron & Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe, a cauſé bien des troubles : les Curés ſouvent impatiens de ces Honneurs, regardent comme au-deſſous d'eux d'honorer par l'Encens leurs Patrons & leurs Seigneurs : les Arrêts ont arrêté ces conteſtations qui cauſoient de l'inédification & de l'indécence, & ont condamné les Curés à donner l'Encens à leur Patron & à leur Seigneur.

Maréchal ni ſes Annotateurs n'ont rien dit de précis ſur cet Honneur. Roye en a parlé en deux endroits de ſon Traité, ſect. 1, chap. 5, & liv. 2, chap. 4, mais ſans s'y étendre beaucoup.

II. Ce que j'ai pû recueillir des Arrêts intervenus ſur ce ſujet eſt, qu'à la Meſſe ès jours que l'on encenſe, & hors les jours où le Saint Sacrement eſt expoſé, auquel

quel jour les Encenſemens, autres que de l'Autel, ceſſent, le Curé, de deſſus les marches de l'Autel, doit ſe tourner du côté des Bancs ou Chapelles des Patrons & Seigneurs, & les encenſer les uns après les autres, leurs femmes & leurs enfans : tel eſt l'Arrêt de Tallemay, qui eſt à la fin des Œuvres de Maréchal, qui le dit préciſément, ainſi que celui de Dijon du 29 Mars 1702, rapporté par l'Auteur du petit Traité qui eſt à la fin de l'édition de Maréchal de 1740 : ce Curé avoit plaidé pendant vingt-ſix ans, & il avoit fallu cinq Arrêts, dont le dernier le condamnoit en 100 livres d'amende envers la Fabrique à la premiere contravention. Les Arrêts de Vatan, de Beaurains, de Broindon, que je rapporte *infra*, chap. 6, ſect. 1, ordonnent que le Curé, non un Enfant de Chœur, encenſera. Ils doivent être entendus comme les deux précedens : on ne doit pas obliger le Curé de quitter l'Autel pour aller encenſer les Patrons & les Seigneurs.

A Vêpres, il doit ſe tranſporter au-devant des Bancs, & dans les Chapelles des Patrons & Seigneurs, les encenſer : tous les Arrêts ſont uniformes ſur ce point.

Si cependant l'uſage de la Paroiſſe, de ne faire encenſer *à la Meſſe* que par un Enfant de Chœur, étoit certain, je crois que cela doit être ſuivi; c'eſt ce qu'a jugé l'Arrêt du 13 Mars 1742, & un Arrêt de Provence de 1669, qui dit, par le Soudiacre : ces deux Arrêts ſont rapportés *infra*.

Ce que deſſus ſous-entendu, après le Clergé, & ceux qui revêtus de ſurplis aident à l'Office Divin, ſuivant l'art. 45 de l'Edit de 1695, & les Arrêts que je viens de citer.

III. Quant à la queſtion de ſçavoir combien de fois

le Curé doit encenſer le Patron & le Seigneur, leurs femmes & enfans, toutes les fois qu'il doit encenſer, l'Arrêt de Vatan & l'Arrêt de Beaurains diſent au Seigneur, *quod intellige*, du Patron *primario*, s'il y en a un, trois fois, la femme trois fois, les enfans chacun une fois.

L'Arrêt de Tallemay confirma la Sentence qui diſoit une fois le Seigneur, une fois la femme, & une fois pour tous les enfans.

Les autres diſent ſimplement donner l'Encens, ce qui ſe réfere à l'uſage. L'Arrêt de Provence dit *tous*, ſans diſtinguer le Seigneur, la femme ni les enfans, ni combien de fois.

Je crois que pour cet Honneur on doit ſuivre l'uſage de la Paroiſſe, & que dans le doute on doit ſuivre l'Arrêt de Tallemay : cet Honneur eſt une gratitude de l'Egliſe, dont on doit uſer avec modération. Je tiens que l'Encens, toutes les fois qu'on doit le donner, ſoit à la Meſſe, ſoit à Vêpres, donné une fois au Patron, au Seigneur, une fois à leurs femmes, une fois pour leurs enfans, eſt un Honneur ſuffiſamment déferé.

Nous avons ci-deſſus excepté les jours où le Saint Sacrement eſt expoſé, eſquels on n'encenſe perſonne; cela eſt inconteſtable : mais pour prévenir les mauvaiſes conteſtations des Curés, qui ſous des prétextes ſpécieux pourroient expoſer le Saint Sacrement dans les jours où ils doivent donner l'Encens à leurs Patron & Seigneur Haut-Juſticier, qui ſont tous les jours où on le donne au Clergé, j'ai trouvé dans le petit Traité dont j'ai parlé *ſupra*, un Arrêt du 12 Août 1701, contre le Curé de Creſſy : c'eſt un des cinq obtenus contre lui par le Sieur Faubert ſon Seigneur.

Ce Curé pendant ces longues conteſtations, le premier Arrêt eſt de 1675, avoit obtenu des Bulles du Pape pour établir une Confrairie dans ſon Egliſe, & expoſer le Saint Sacrement le jour du Patron, afin de ſe diſpenſer de donner ces jours-là l'Encens au Seigneur.

L'Arrêt ordonna, attendu qu'en la préſence du Saint Sacrement tous les encenſemens, excepté celui de l'Autel, ceſſent, le Curé, quand le Saint Sacrement ſeroit expoſé le jour du Patron, *ſeroit tenu de donner l'Encens au ſieur Faubert le Dimanche ſuivant; quod nota*, ſans examiner ſi ces jours-là on encenſe ou ſi l'on n'encenſe pas.

Cet Arrêt eſt notable, & doit fixer la Juriſprudence dans ces cas où les Curés évitent, avec trop d'affectation, de rendre à leurs Patron & Seigneur les Honneurs qui leur ſont dûs.

SECTION CINQUIE'ME.

De la Sépulture au Chœur.

I. *A qui autrefois on déferoit l'Honneur de la Sépulture dans le Chœur.*

II. *Si les Tombes doivent y être plates ou relevées.*

III. *Qu'on peut être en poſſeſſion de Sépulture au Chœur, ſans en induire le Droit de Banc ni les autres Honneurs.*

IV. *Que ce Droit ne ſe preſcrit, ni contre le Patron, ni contre le Haut-Juſticier.*

Réfléxions ſur un Arrêt cité par Maréchal.

V. *Discussions d'autres Arrêts rapportés par cet Auteur.*

VI. *Que les Patrons & Hauts-Justiciers peuvent s'opposer à ce que tout autre soit inhumé dans le Chœur.*

I. L'Honneur de la Sépulture au Chœur est un des plus beaux Droits des Patrons & des Hauts-Justiciers, & de leurs familles.

Autrefois, suivant que le remarque Roye, *de Jurib. Honor. lib.* 1, *cap.* 9, la Sépulture dans l'Eglise ne fut accordée que pour les Martyrs, ensuite aux Evêques, Abbés, Prêtres, *& fidelibus Laïcis*, dit le Canon *Nullus* 13, *quæst.* 3, du Decret de Gratian : ce Canon est tiré du Concile de Mayence tenu sous Charlemagne; c'est le Canon 52.

Simon, titre 24, dit que le Concile de Tibur de l'an 895, permit aux Prêtres de se faire enterrer dans l'Eglise, & que le Concile de Meaux l'étendit aux Laïcs qui s'en rendroient dignes par leur probité. Roye ajoute que ce même Concile de Meaux tenu sous Charles le Chauve, défendit aux Laïcs de regarder ces Sépultures dans l'Eglise comme héréditaires.

Roye dit qu'autrefois les Patrons, même les Ducs, prenoient pour lieu le plus honorable pour leur Sépulture le devant du Crucifix dans la Nef, au-devant de la principale porte du Chœur, d'autres proche le Chancel, (*a*) d'autres devant le Maître-Autel : *tandem*, ajoute-t-il, *Principibus & Patronis ad Cancellos, & Chorum ipsum penetrare concessum est, & ita Cancellus est honoratior Sepulturæ locus, & posteà qui Cancello propior*

(*a*) La partie du Chœur entre le Maître-Autel & la balustrade qui le renferme.

eſt, aut in medio Eccleſiæ antè Crucifixum, aut Sanctuarium.

C'eſt de-là que dans nos mœurs les places les plus honorables dans le Chœur ſont partie des grands Honneurs : on n'y a admis que le Patron & le Haut-Juſticier. Voyez les Loix Eccléſiaſtiques dans leur ordre naturel.

II. Ces Sépulcres dans le Chœur, ou dans l'endroit le plus honorable dans l'Egliſe, ſont-ils des Sépulcres relevés, ou des Tombes plates, ſur leſquelles ſont gravées les Armes des Patrons & Hauts-Juſticiers?

Dupleſſis, dans ſa vingt-deuxiéme Conſultation, traite très-bien la queſtion de ſçavoir qui eſt celui qui a droit de prétendre la Sépulture dans le Chœur : il décide que cet Honneur n'appartient qu'au Patron & au Haut-Juſticier, pourvû que cela n'apporte aucune incommodité pour le Service Divin; auquel cas il ſoutient que l'Archidiacre, dans le cours de ſa Viſite, peut faire baiſſer les Tombeaux qui incommodent.

III. Le droit de Sépulture dans le Chœur n'induit pourtant pas le droit d'y avoir ſon Banc : on peut être en poſſeſſion d'avoir ſa Sépulture au Chœur à cauſe des grands bienfaits, ſans pour cela y avoir droit de Banc, *nec vice verſa*; la poſſeſſion du Banc ne donne pas le droit de Sepulture : c'eſt ce que décident préciſément Loiſeau, des Seigneuries, chap. 11, n. 88, & Simon, audit titre 24; & c'eſt ce qu'a jugé l'Arrêt de Saint Georges, où j'avois écrit, & que j'ai rapporté *ſupra*, chap. 2, n. 7 : l'Arrêt confirma la Sentence, qui avoit ordonné la démolition du Banc du ſieur de la Baugiſiere, *& l'infirma au chef qui ordonnoit que les Armes gravées ſur la Tombe de ſon fils ſeroient effacées.*

IV. On ne peut prescrire ce Droit contre le Patron ni le Haut-Justicier de l'Eglise ; mais on ne fait pas pour cela exhumer les corps, on fait seulement défenses pour l'avenir de troubler le Patron & le Haut-Justicier dans leur droit d'y être inhumés *seuls*.

Il est vrai qu'au tome 2, n. 40, Maréchal, toujours jaloux d'élever les Droits du Patron sur la ruine de ceux du Haut-Justicier, rapporte Arrêt du 20 Mai 1623, qui ordonna que le Banc & la Tombe du sieur Gaulay seroient ôtés du Chœur : il l'avoit cité chap. 2, pour prouver que ce Droit appartient au Patron *seul*.

Mais il n'a pas voulu observer au Lecteur que cet Arrêt avoit été rendu *pour la Bretagne*, où depuis l'Ordonnance de 1539, les Patrons *seuls* ont les Droits Honorifiques, s'il n'y a possession antérieure, *ut diximus supra*. L'appel étoit d'une Sentence rendue par l'Alloué du Siége Présidial de Rennes ; c'est, selon Ragueau sur ce mot, le Lieutenant Général du Sénéchal. Ainsi la maxime générale qu'il pose en conséquence de cet Arrêt n'est pas exacte ; & par le vû de l'Arrêt, où les moyens des Parties sont rapportés, on voit que l'Ordonnance de 1539, pour la Bretagne, a été le motif de l'Arrêt.

V. Il y a aussi, suivant Maréchal, plusieurs Arrêts qui confirment la possession de la Sépulture au Chœur.

Au nombre 18, tome 2, il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, entre le sieur de Cariac, Seigneur dudit Lieu, & Bernard de Molinier, du 3 Septembre 1551, qui dit : *La Cour déclare ledit de Cariac n'avoir droit ne lui estre loisible de prohiber audit de Molinier sa Sépulture dans l'Eglise dudit lieu de Vieux, où ses prédécesseurs, Seigneurs d'icelle, ont accoutumé d'être ensevelis.*

Le ſieur Molinier avoit deux parts dans la Moyenne-Juſtice, & une poſſeſſion immémoriale.

Il cite l'Arrêt de Hauches du 3 Août 1713, qui conſerva à M. de Champrond ſa Tombe au Chœur près le Maître-Autel : mais le même Arrêt adjugeoit à M. de Champrond *la qualité de Seigneur de Hauches indéfiniment*, & d'autres Honneurs ; ainſi *nil mirum* qu'il lui conſerva ſa Sépulture au Chœur.

Chap. 4, il rapporte l'Arrêt de Boubiez du 19 Mai 1607 : il eſt au tome 2, n. 19. Cet Arrêt, ni la Sentence, qui n'eſt infirmée qu'en un chef, ne parlent ni de près ni de loin de la Sépulture. Je l'ai déja obſervé, cet Arrêt eſt rendu entre deux Seigneurs, que la Sentence, confirmée en ce point, dit qu'ils ne pourront ſe qualifier *que Seigneurs de tels Fiefs ſis à Boubiez* ; ainſi, ſelon moi, il ne juge rien de la queſtion.

L'Arrêt de Bourgogne du 10 Avril 1612, rapporté tome 2, n. 5, *eſt entre deux Coſeigneurs de Paroiſſe* : il les maintient tous deux dans le droit de Sépulture. Cet Arrêt, rendu entre deux Coſeigneurs de la Paroiſſe, ne peut être tiré à conſéquence pour *le droit* de Sépulture au Chœur, pour autres que le Patron & le Haut-Juſticier.

Celui du Grand Conſeil du 16 Septembre 1600, rapporté tome 2, n. 22, qui confirme la poſſeſſion de Sépulture ſans préjudice des Droits du Patron, avec celui de 1552, ſont les ſeuls qui appuyent cette poſſeſſion vis-à-vis du Patron, & conſéquemment du Haut-Juſticier. Maréchal ſuivant toujours ſon idée, en rapportant cet Arrêt, finit le ſommaire en diſant : *Le Patron ſeul étant celui à qui cette poſſeſſion ne peut nuire.*

Mais cet Arrêt est rendu sur un Procès évoqué *de Bretagne :* il en convient chap. 4.

VI. Le principe vrai, est que *de droit* il n'y a que le Patron & le Haut-Justicier qui ayent leur Sépulture au Chœur ; ils peuvent s'opposer à ce que tous autres y soient inhumés : on ne peut prescrire ce droit contre eux, c'est-à-dire acquerir ce droit à leur exclusion, la possession exclusive ne pouvant avoir lieu contre ceux qui ont eux-mêmes le droit primitif, exclusif de tous Moyens & Bas-Justiciers, Seigneurs de Fiefs, & autres n'ayant aucune part au Patronage ou à la Haute-Justice. Nous avons deux Arrêts qui l'ont jugé.

Le premier, rapporté par M. Lebret, liv. 3, décision 8, du mois d'Août 1605, sur ses conclusions. En infirmant la Sentence, l'Appellant ayant justifié qu'il étoit *Patron Fondateur & Haut-Justicier*, il fut dit, nonobstant l'intervention des Religieux de S. Serge, qu'il auroit droit *de Sépulture au Chœur dans l'Eglise de Combrée*, (*même d'empêcher que l'Intimé, quoique Noble de race, y pût élire sa Sépulture*).

Le second, dans les Mémoires du Clergé, tome 3, p. 1349, du 3 Février 1620, qui jugea que par titre ou possession on ne pouvoit prescrire le droit de Sépulture au Chœur contre le Haut-Justicier, *à fortiori* contre le Patron. Voilà le vrai principe ; cependant la possession immémoriale peut y faire maintenir, quoique le Haut-Justicier s'y opposât. Nous venons de le dire, & nous avons rapporté *supra*, chap. 2, n. 7, l'Arrêt du 31 Mai 1726.

SECTION

SECTION SIXIE'ME.

Si les grands Honneurs ſe multiplient.

I. *Que les grands Honneurs de l'Egliſe ne ſe multiplient pas ; qu'ils ſe communiquent aux femmes & aux enfans des Patrons & Hauts-Juſticiers.*

Que le Curé ne peut les refuſer à la femme, ſoit en préſence, ſoit en l'abſence du mari.

Arrêt ſur cette queſtion.

II. *Que ces Droits ne ſe communiquent point à d'autres.*

I. Nous pouvons trancher en un mot. Nous avons fait voir, en parlant des Litres, que ces Droits ne ſe multiplioient pas : nous avons prouvé qu'on ne pouvoit ceder les Droits Honorifiques, ſans ceder le Patronage ou la Haute-Juſtice où ils étoient attachés ; que dans le principe, nuls autres que le Patron & le Haut-Juſticier ne pouvoient prétendre à ces Droits ; que la poſſeſſion de tout autre étoit abuſive & de pure ſouffrance, n'ayant pas en eux le germe productif des Droits Honorifiques ; que, ſuivant Loiſeau, le Patron & le Haut-Juſticier retenoient ces Droits, *même abſens.*

Mais ces Droits ſe communiquent aux femmes & enfans des Patrons & Hauts-Juſticiers : tous les Arrêts que nous avons rapportés ci-deſſus, pour les Prieres nominales & l'Encens, le jugent, *quia radiis mariti, & patris corruſcant.*

Néanmoins, quoique cela ſoit certain, ſuivant tous

les Arrêts & les Auteurs, il n'arrive que trop ſouvent que les Curés ſe tenant ſtrictement, quelquefois par humeur, à la lettre de leur Rituel, refuſent ces Droits à la Dame du Lieu, ſon mari vivant : en voici un exemple récent.

En 1723, le ſieur Nicolas-Pierre Mouton, Prêtre-Curé de Damard près Lagny, refuſa de nommer aux Prieres du Prône la Dame épouſe de M. Dunoyer, Maître des Comptes, Seigneur de Damard. D'abord il prétexta qu'il ne les ſçavoit pas mariés : on le lui juſtifia ; alors il ſe répandit en injures, & refuſa de la nommer.

14 Mars 1724, Sentence aux Requêtes du Palais, qui porte que le Curé de Damard *ſera tenu de recommander aux Prieres nominales M. Dunoyer & ſa femme, comme auſſi de leur donner l'Eau benite, (même à la femme en l'abſence du mari) ; que les termes injurieux inſerés dans les dires du Curé ſeront ſupprimés, & la Sentence affichée aux Portes de l'Egliſe de Damard.*

Appel. Voici ſes moyens dans le Mémoire imprimé. Le ſieur Curé eſt fondé ſur le Rituel de Paris du 18 Février 1697, qui porte : *A la Campagne il faut nommer le Seigneur (ou) la Dame ; pour Monſieur N. Seigneur, ou Madame N. Dame :* ce Rituel eſt copié ſur celui du premier Décembre 1645, publié par ordre de M. de Gondi, qui porte les mêmes termes : ils diſent, *Monſieur, ou Madame.* Le Curé de Damard ſuit ſon Rituel : Le Curé de Tournant certifie qu'il agit ainſi.

C'étoit, comme on le ſent bien, abuſer de la particule *ou*, qui n'eſt miſe que comme exemple, dans le cas où le Seigneur n'eſt pas marié, ou bien quand c'eſt une Dame qui eſt Dame du Lieu, & eſt fille ou veuve ; & non pas pour le rendre ſtrictement *au ſingulier*, ni

pour retrancher cet Honneur à la femme ſon mari vivant.

Auſſi de relevée, le 21 Juillet 1724, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, aujourd'hui Conſeiller d'Etat, Arrêt qui met *l'appellation au néant, avec amende & dépens ; ordonne que l'Arrêt ſera publié & affiché.*

II. Mais ces Droits ne ſe communiquent pas à d'autres ; c'eſt ce qu'établit parfaitement, §. 7, le petit Traité des Droits Honorifiques, imprimé en 1740 à la ſuite de Maréchal, que l'Auteur du Traité des Terriers, en ſon ſecond volume, dit être de M. de Clugny, Conſeiller au Parlement de Dijon : il obſerve fort bien qu'on ne doit pas ſouffrir qu'en l'abſence des Seigneurs, leurs Domeſtiques occupent leurs places, exigent le Pain benit, l'Eau benite, l'Encens, la Paix à baiſer. Loiſeau, chap. 11 des Seigneuries, n. 57 & 58, s'éleve fortement contre cet abus ; encore moins en préſence des Seigneurs, après eux : ce mot de Domeſtiques, s'entend de tous ceux qui ſont ou à ſes gages, ou à ſa ſuite.

Cette déciſion doit s'étendre aux Fermiers & Receveurs des Seigneurs ; comme Fermiers, ils auront ce que peut prétendre le reſte du commun, il eſt vrai, les premiers, comme premiers Fermiers dans la Paroiſſe, mais rien par diſtinction honorifique, & au préjudice de perſonnes qualifiées qui ſe trouveroient *de* la Paroiſſe : ils ne ſont que ſimples Habitans, Notables s'ils le veulent : le Seigneur du Lieu eſt le ſeul *premier* Habitant, c'eſt-à-dire Chef des Habitans. Les Fermiers & Receveurs ne ſont que des Notables : cela ne donne aucun rang, aucun honneur, ſinon vis-à-vis des autres ſimples Habitans ; ils ne peuvent jamais ſe

dire *repréſentans* le Seigneur, *le Juge ſeul* peut le repréſenter, ainſi que le Procureur Fiſcal, cela eſt de maxime immuable. S'il n'y a point de Juſtice dans le Lieu autre que celle du Roi, le Seigneur alors n'eſt repréſenté *par perſonne*, ſon Fermier ou Receveur ne ſont que de ſimples Prépoſés pour recevoir l'utile de la Seigneurie, & rien de plus : ils ne peuvent prétendre aucune préſéance que vis-à-vis des autres Fermiers ou autres Habitans, parce qu'encore une fois, ils ne ſont, au plus, que des Notables, cette qualité ne leur donne rien par diſtinction, *ni à titre d'Honneurs :* cela eſt encore inconteſtable.

CHAPITRE VI.

Des Honneurs moindres.

Quels ſont les Honneurs moindres? Que ces Droits s'accordent quelquefois par bienſéance.

QUand je traite ici des Droits Honorifiques moindres, je ne dirai pas *petits* Droits Honorifiques, il n'y a point de petits Honneurs dans l'Egliſe; avec Roye & les autres, je dis Honneurs *moindres*, relativement à ceux dont je viens de parler *ſupra* : ce ne ſont même *ſtrictè* que des Droits de rang *&* *de préſéances.*

Ces Droits ſont l'Eau benite, le Pain benit, le baiſer de la Paix, le pas à l'Offrande, à la Proceſſion : il ne s'agit en tout cela que du pas entre ceux qui n'ont pas *de droit* les Honneurs de l'Egliſe; car à l'égard du Patron & du Haut-Juſticier, ce ſont Honneurs de l'Egliſe compris ſous le mot générique, *tous* les Droits Honorifiques.

Je dis avec Danty, en ſa premiere Obſervation, que ces Droits de la ſeconde claſſe, quand ce ne ſont pas les Patrons ou Hauts-Juſticiers qui les demandent, ne ſont déferés aux autres que *par bienſéance*, mais qu'il eſt d'uſage de les leur accorder pour empêcher les diſputes & le ſcandale; que perſonne, autres que le Patron & le Haut-Juſticier, ne peut intenter complainte pour ces Droits; qu'il n'y a qu'une action per-

ſonnelle contre celui au-deſſus duquel on prétend avoir le pas. *Vide ci-après*, chap. dernier, où je traite cette queſtion.

SECTION PREMIERE.

De l'Eau benite.

I. *Que les Auteurs ſont partagés ſur la façon de donner l'Eau benite ; que les Arrêts paroiſſent juger diverſement.*

II. *Deux façons de donner l'Eau benite.*

III. *Autorités ſur ce.*

IV. *Deux conſéquences de ces Autorités.*

V. *Qu'il y a ſur ce deux queſtions.*

Preuves qu'on ne peut la prétendre avant le Clergé, ni avant tous ceux qui ſont revêtus de Surplis.

Arrêts qui jugent pour l'Aſperſion avec diſtinction ; autres qui jugent pour la préſentation du goupillon.

VI. *Solution de la queſtion. Que cela dépend de l'uſage conſtant de la Paroiſſe, & non des Paroiſſes voiſines.*

I. Les Auteurs ſont partagés ſur la façon de donner par le Curé l'Eau benite, ſoit au Patron, ſoit au Haut-Juſticier, leurs femmes & enfans. Les Arrêts ſemblent cauſer cette diviſion des Auteurs : de-là ces indécences qui amenent les conteſtations ſur la façon de donner l'Eau benite & l'Encens. J'ai la preuve d'une conteſta-

tion jugée récemment, où le Seigneur ſe plaignoit, & offroit la preuve poſitive de la façon indécente dont le Curé lui donnoit l'Eau benite même par aſperſion; & l'Auteur du petit Traité qui eſt à la fin de l'édition de 1740 de Marechal, en rapporte des traits qui marquent combien ils ſe montrent hommes en ces occaſions.

C'eſt ce point que je veux diſcuter dans cette ſection. Je dirai mon ſentiment tel que je le conçois, ſans qu'il ſoit déterminé par aucun motif autre que celui de la vérité que je crois voir dans les derniers Arrêts, dont j'apperçois clairement les eſpéces.

II. Il y a deux façons de donner l'Eau benite : l'une *par aſperſion avec diſtinction*, c'eſt-à-dire à la perſonne *ſeule*, ſéparément du reſte des Fidéles : l'autre par *préſentation* du goupillon (*a*) ou aſperſoir.

L'Auteur du petit Traité dont nous venons de parler, ſoutient, §. 3, que l'Eau benite doit ſe donner *par préſentation du goupillon :* il veut que le terme *donner*, qui ſe trouve dans quelques Arrêts, & notamment dans celui de 1670, dont je parlerai, ſignifie *la préſentation* du goupillon. Je dirai ſur cela ce que je penſe.

III. Voici les Autorités que j'ai pû recueillir ſur cette matiere.

Comme les deux façons de donner l'Eau benite cau-

(*a*) Ducange, ſur le mot *viſpilio, terſorium, gallic.* goupillon, dit : *Quæ quidem vox gallica formata à* goupillon, *vulpecula, ſeu cauda vulpeculæ, quod ejuſmodi terſoria plerumque ex caudis vulpecularum fierent.*

Le Dictionnaire Univerſel, au mot *Goupillon*, dit que ce mot vient de *goupil*, renard, à cauſe de quelque reſſemblance qu'il a avec ſa queuë, ou plutôt parce qu'on ſe ſervoit autrefois d'une vraie queue de renard pour un goupillon; qu'on en trouve la preuve dans les vieux titres du Chapitre de Notre-Dame de Paris.

ſoient toujours des diviſions, le Clergé aſſemblé en 1665, en fit une déliberation; mais cette déliberation ne paroît pas avoir été ſuivie, comme je le prouverai: le plus grand nombre des Arrêts a ſuivi l'uſage de la Paroiſſe, la poſſeſſion où étoient ou le Curé, ou le Patron & le Haut-Juſticier.

Cette déliberation a ſon importance: je l'ai tirée en entier des Mémoires du Clergé, édit. 1716, tome 5, p. 1470 & ſuivantes: elle eſt intitulée *Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé convoquée en* 1665, dans la ſéance du 18 Novembre 1656, p. 953.

» Sur ce qui a été remontré par M. l'Abbé de Bonſy, » que les Curés des Villes & Villages où il y a des Sei- » gneurs ſont ſouvent inquiétés pour leur rendre des » Honneurs qu'ils n'ont pas accoutumé de leur rendre, » particulierement en l'Eau benite, & qu'il étoit de la » dignité de l'Aſſemblée d'y pourvoir par quelque Ré- » glement ſtable & général, afin que les Curés ſçachent » de quelle façon ils doivent ſe comporter. La matiere » miſe en déliberation, il a été réſolu, par l'avis des » Provinces, que les Curés feront tous les Dimanches » l'Eau benite, conformément au Rituel; & qu'après » avoir aſpergé l'Autel, & tous les Eccléſiaſtiques étant » au Chœur, ils donneront *par aſperſion* l'Eau benite » aux Seigneurs & Dames des lieux étant en leurs Bancs » ordinaires.

On remarque enſuite que le Procès qui étoit entre le Syndic du Diocèſe de Caſtres & la Dame Marquiſe d'Ambres, au ſujet de la maniere de lui donner l'Eau benite, a été la matiere de cette deliberation; que cette Dame prétendoit avoir des Places dans le Chœur de l'Egliſe de Lautrec; qu'on devoit *lui préſenter l'Eau benite*

benite avec le goupillon ; qu'elle avoit obtenu Arrêt contradictoire contre le Syndic du Diocèſe de Caſtres au Parlement de Toulouſe, portant que *par proviſion, & ſans préjudice du droit des Parties, à la Grand'Meſſe qui ſe dit au Chœur, on portera à ladite Dame, & à la Demoiſelle ſa fille, l'Eau benite à la main avec le goupillon, & qu'elles auront chacune une place des plus honorables de celles qui ne ſont point occupées par les Eccléſiaſtiques ;* que le Syndic s'étant pourvû au Conſeil, il y auroit obtenu Arrêt de ſurſéance à l'exécution de celui du Parlement, avec Commiſſion pour faire aſſigner les Parties.

Enſuite on dit, dans la ſéance du 7 Novembre du matin, p. 933, » que M. l'Evêque de Montauban avoit » dit que ſur la plainte qui avoit été faite à l'Aſſemblée » par MM. les Promoteurs, que pluſieurs Seigneurs » Hauts-Juſticiers obligeoient les Curés *de leur préſenter* » *l'Eau benite avec le goupillon à la main*, contre l'ordre » & la pratique de l'Egliſe, il avoit été commis & M. » Molin pour dreſſer un Réglement ſur ce ſujet, lequel » ſeroit envoyé dans tous les Diocèſes ; que pour » exécuter leur commiſſion ils s'étoient aſſemblés, & » avoient vû une Ordonnance que feu M. l'Archevêque de Toulouſe avoit faite pour ſervir de Réglement » dans ſon Diocèſe, par laquelle il faiſoit voir que » c'étoit contre la forme de l'Egliſe qu'on donnoit l'Eau » benite avec le goupillon ; que le cérémonial ordonnoit qu'elle fût donnée ſeulement *par aſperſion ;* que » cette Ordonnance expliquant l'inſtitution de cette » cérémonie, & ayant été confirmée par Arrêt du Conſeil, ils pouvoient en former un Réglement, lequel » ſeroit envoyé dans tous les Diocèſes avec une délibération de l'Aſſemblée, ſi elle le jugeoit à propos.

La propoſition de M. de Montauban & de M. Molin ayant été agréée, ils ont été priés de prendre la peine de dreſſer ce Réglement.

On ajoute : » On a rapporté la Déliberation que » l'Aſſemblée fit quelques jours auparavant, dans la- » quelle il n'a pas été expliqué ſi c'eſt le projet dreſſé » par M. l'Evêque de Montauban & M. Molin.

Cette précaution n'eut pas tout le ſuccès qu'on en devoit attendre. On voit dans la ſéance du 20 Janvier, pages 1093 & 1094, que M. de Montpellier y rapporta que le Procès d'entre le Syndic du Diocèſe de Caſtres & la Dame Marquiſe d'Ambres *avoit été jugé au Conſeil, & les Parties renvoyées au Parlement de Toulouſe.*

L'Aſſemblée chargea M. de Bonzi de voir M. le Chancelier, pour le prier d'arrêter l'expédition de l'Arrêt, juſqu'à ce qu'elle lui eût repréſenté l'intérêt qu'elle avoit dans cette affaire.

Dans la ſéance du 20 Janvier, page 1097, M. l'Evêque de Limoges & M. l'Abbé Civon rapporterent :

» Qu'ils avoient vû M. le Chancelier, qui avoit ré- » pondu à ce qu'ils lui avoient repréſenté, que le Con- » ſeil n'avoit pû s'empêcher de renvoyer cette affaire » au Parlement de Toulouſe, (*étant de ſa compétence*) ; » & que ſi ce Parlement jugeoit contre les Canons & » Uſages de l'Egliſe, on n'avoit qu'à préſenter Requête » au Conſeil, & qu'il rendroit juſtice.

On ajoute :

» On ne voit pas dans ce Procès-verbal, ni dans » celui de l'Aſſemblée convoquée en 1660, la ſuite de » cette affaire. Lorſque le Clergé eſtime qu'il eſt du » bon ordre de l'Egliſe de réformer certains points de

» diſcipline qui ſemblent intéreſſer des Seigneurs de » Paroiſſes, on peut difficilement le faire ſans obtenir » du Roi des Lettres Patentes confirmatives des Déli- » berations des Aſſemblées générales, & les faire enre- » giſtrer dans les Parlemens : ſans cette précaution, les » Seigneurs qui continuent leurs entrepriſes, obtien- » nent des Arrêts qui les maintiennent *en la poſſeſſion* » *qu'ils alléguent.*

Enſuite on rapporte l'Arrêt de Tallemay, dont nous parlerons ci-après ; & tout de ſuite on lit cette réfléxion.

» Les Curés ne ſuccombroient pas dans les différends de cette qualité, ſi le Rituel du Diocèſe en » contenoit un Réglement ; les Curés ſeroient déchar- » gés de toutes pourſuites en rapportant le Rituel, & » faiſant leurs déclarations qu'ils ſe conformeront aux » Réglemens qui leur ſeront donnés par les Superieurs » à qui il appartient d'en donner.

Enſuite on ajoute :

» Si les Curés faiſoient refus de donner l'Eau benite » en la forme preſcrite par le Rituel, (avant les autres » Laïcs qui ne ſervent point au Service Divin en Ha- » bits d'Egliſe) les Seigneurs ſeroient fondés à en faire » leurs plaintes ; *c'eſt un Droit Honorifique dû aux Sei-* » *gneurs ;* mais la maniere de donner l'Eau benite par » aſperſion, ou par preſentation de l'aſperſoir, ne doit » pas être conſideré comme un Droit Honorifique : elle » regarde les cérémonies de l'Egliſe, qui doivent être » réglées ſuivant que les Evêques le jugent convena- » ble pour la décence du Service Divin.

A la page 1474, il y a un Arrêt du Grand Conſeil du 14 Décembre 1625, qui ordonne que *les Enfans de Chœur revêtus d'Habits d'Egliſe auront l'Eau benite &*

le Pain benit avant tous Patrons, Seigneurs & Gentilshommes.

Pages 1490 & ſuivantes, ſont deux Arrêts du Parlement de Paris des 27 Mai 1664 & 25 Mars 1698. Par le premier, il eſt dit que le Curé (*donnera*) l'Eau benite au Seigneur de la Paroiſſe & à ſes enfans, *après ceux leſquels ſerviront actuellement à l'Autel, & ſeront revêtus de Chapes & Surplis, & autres Gens ſervans à l'Autel, comme repréſentans le Clergé.*

Le ſecond fait défenſes aux Gentilshommes, même Seigneurs de Paroiſſes y demeurans, *de troubler les Clercs dans la perception des Honneurs de l'Egliſe, qui leur ſont dûs préferablement aux Gentilshommes pendant qu'ils aident au Service Divin, ni d'empêcher les Curés directement ni indirectement de les donner, ni leſdits Clercs de les recevoir.* Brillon, tome 2, derniere édition, au mot Droits Honorifiques, n. 51, p. 91, col. 1, en rapporte encore un du 3 Avril 1699, qui juge la même choſe.

Au même tome 5 des Mémoires du Clergé, p. 1663 & ſuivantes, on trouve l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Toulouſe ſur la façon de donner l'Eau benite, dont il eſt parlé ci-deſſus.

Il y rapporte pluſieurs autorités, pour faire voir que l'Eau benite ne ſe donne aux Laïcs que *par aſperſion*, fondé ſur le Pſeaume, *Aſperges me Domine:* il dit qu'aux Bénédictions des Armes qui ſe font avec l'Eau benite, l'Empereur Leon ordonna que ce fût *par aſperſion*; que ſi on changeoit la forme de la donner, elle perdroit le rapport qu'elle a non-ſeulement avec les Aſperſions de l'ancienne Loi, mais avec celles de la Grace du Baptême, auſquelles les Peres de l'Egliſe la comparent; que l'Aſperſoir eſt donné à la main de l'Evêque *ſeul*, qui

ayant pris de l'Eau benite, en *aſperge* celui qui officie, à cauſe que celui qui eſt d'un Ordre ſuperieur doit départir les Bénédictions à celui qui eſt d'un Ordre inferieur, & non pas les recevoir de lui. A ces cauſes :

» Il enjoint aux Recteurs, * Vicaires de ſon Diocèſe, » de rendre ſoigneuſement & avec révérence aux Seigneurs Juſticiers de leurs Paroiſſes les Honneurs qui » leur ſont dûs, ſans néanmoins changer les uſages » ſaintement établis par l'Egliſe ; & faiſant le Prône, » de les recommander aux Prieres du Peuple ; & en » donnant l'Eau benite le jour du Dimanche, après » avoir aſpergé l'Autel & les Eccléſiaſtiques, de la donner *ſéparément & par aſperſion aux Seigneurs & à leur* » *famille*, étant dans leur Banc ou Siége, à peine de » déſobéiſſance, & d'être procedé contre eux comme » infracteurs des Statuts du Diocèſe.

* Curés, *idem* en Bretagne.

A la ſuite de ce Mandement, p. 1668, eſt l'Arrêt de Vaujours, dont nous allons parler ci-après.

IV. De ce que deſſus on peut tirer deux choſes.

La premiere, que les Juges Laïcs ſont compétens pour connoître de ces ſortes de conteſtations, comme nous le dirons dans la ſuite ; parce que les Honneurs de l'Egliſe ne tiennent pas purement du Spirituel, mais ſont des conſéquences du Patronage & de la Haute-Juſtice, & font partie de leurs Droits, des Droits de la Seigneurie.

La ſeconde, que la façon de donner l'Eau benite *par préſentation* du goupillon, ou *par aſperſion*, n'a pas été juſqu'à préſent bien déterminée : nous allons diſcuter ce point.

V. Deux queſtions à éclaircir.

La premiere, avant qui & après qui les Patrons &

Hauts-Juſticiers ſont-ils en droit d'avoir l'Eau benite? (C'eſt la même choſe pour l'Encens, la Paix & le Pain benit).

La ſeconde, doivent-ils l'avoir par *préſentation* du goupillon, ou par *aſperſion* avec diſtinction, c'eſt-à-dire ſéparément, & avant tous les autres Fideles?

Sur le premier point, il eſt d'abord certain que les Patrons & Hauts-Juſticiers doivent avoir l'Eau benite *ſéparément*, & avec diſtinction, avant tous les autres Habitans de la Paroiſſe, tels qu'ils ſoient; *intellige* Laïcs, parce qu'ils ſont conſtamment les plus diſtingués, & les premiers de la Paroiſſe.

Mais ils ne peuvent l'avoir *avant le Clergé*, ou *tout ce qui repréſente le Clergé, faiſant fonction actuelle dans le Clergé.*

Je ſçai des Paroiſſes où, ſous prétexte que le Maître d'Ecole, ou le ſecond Chantre, ou autre ſervant actuellement à l'Office Divin *en Habits d'Egliſe*, ſont, ou leur Jardinier, ou leur Fermier, ou quelque Gagne denier que ſa voix aura placé là, les Patrons ou Seigneurs pretendent & ſe font donner l'Eau benite, l'Encens & le Pain benit avant ces Clercs.

C'eſt un abus, que ni les Ordonnances de nos Rois, ni les Arrêts n'ont jamais toleré: tout Servant à l'Egliſe, à l'Office Divin *en Habits d'Egliſe*, eſt réputé, pour ce tems, du Corps du Clergé; tel qu'il ſoit par lui-même, il eſt du Clergé, il fait nombre avec le Clergé, & doit avoir ces Honneurs avant tout autre Laïc, *tel qu'il ſoit*: dans l'Egliſe on ne doit point regarder la perſonne qui ſert à l'Autel, ou à l'Office; c'eſt le Clergé en lui-même qu'on doit conſiderer, c'eſt le Clergé que l'on reſpecte dans ceux que la néceſſité des lieux oblige

à emprunter des Laïcs pour la célébration du Service Divin ; & il eſt inconteſtable que le Clergé a ces Honneurs avant tout Laïc : l'Edit de 1695 en a une diſpoſition préciſe.

ARTICLE XLV.

D'abord cet article ordonne que les Archevêques & Evêques, & tous autres Eccléſiaſtiques, ſeront honorés comme le premier Ordre du Royaume : il ajoute, *& que même les Laïcs, dont on eſt obligé de ſe ſervir en certains lieux pour aider au Service Divin, y reçoivent, pendant ce tems, les Honneurs de l'Egliſe préférablement à tous autres Laïcs.*

On a vû *ſupra* l'Arrêt du Grand Conſeil du 14 Septembre 1635, les Arrêts du Parlement de Paris des 17 Mai 1664 & 25 Mars 1698, qui y ſont formels. Brillon, en ſon Dictionnaire des Arrêts, tome 5, derniere édition, au mot *Pain benit*, en rapporte un autre du Parlement de Paris du 20 Juillet 1699, qui ordonna la même choſe : il eſt dans les Mémoires du Clergé, tome 5, page 1501.

Il y en a encore un récent, dont je parlerai ci-après, du 13 Mars 1742, qui ordonne que l'on donnera le Pain benit au Seigneur & la Paix à baiſer après le Clergé, *& ceux qui ſeront revêtus de Surplis ſervant à l'Office Divin ;* que l'Eau benite lui ſera donnée auſſi après le Clergé, *& ceux qui en tiennent lieu.*

Enſorte que je puis dire que tel eſt le vœu des Ordonnances & de la Juriſprudence, & que la prétention, même la poſſeſſion contraire, eſt un abus d'autant moins excuſable, qu'il eſt contre l'honneur & le reſpect dû au Service Divin, & qu'il heurte de front le texte des Ordonnances & les Arrêts.

Sur le second point, qui est de sçavoir si l'Eau benite doit se donner par *présentation* du goupillon, ou par *aspersion* avec distinction, les Arrêts ont jugé & les Auteurs ont pensé diversement.

Dans le petit Traité de M. de Clugny, imprimé à la fin des Œuvres de Maréchal, on trouve plusieurs Arrêts.

Un premier de Dijon du 21 Mai 1670, entre le Curé de Desise, & Dame Marguerite de Chissay, veuve de Messire Jean Damas de Savailly, Baron de Villers, & les Chanoines d'Autun, *Fondateurs* de l'Eglise, Intervenans. Il est dit, *que sans préjudice du droit des Patrons, le Curé de Desise, après avoir donné l'aspersion aux Autels, passant devant le lieu où la Dame de Chissay avoit pris son Siege*, lui *donneroit de l'Eau benite separément.*

L'Auteur dit, que sous prétexte que l'Arrêt dit *donner*, sans s'expliquer si c'étoit par *aspersion* ou par *présentation*, les Curés se croyent en droit de choisir l'un ou l'autre; & sur cela il prétend que le terme *donner*, signifie *presenter*, & conclut que les Curés doivent *présenter* le goupillon : pour cela il rapporte un second Arrêt du même Parlement du 5 Juin 1704, en faveur du sieur de la Loge, Seigneur de Broindon, contre le Curé de Broindon, *qui maintint le Seigneur dans la possession où il étoit de recevoir l'Eau benite par présentation du goupillon.*

Un troisiéme du Parlement de Paris du 26 Juin 1696, connu sous le nom d'Arrêt de Tallemay, rapporté par Danty en sa dix-septiéme Observation sur Marechal, entre M. Fijean Maître des Comptes, Baron de Tallemay, & M^e. Pierre Geraud Garselon, Prêtre-Curé de Tallemay, qui confirma la Sentence des Requêtes

quêtes du Palais, par laquelle le Curé étoit condamné, *ainſi qu'il l'avoit conſenti par ſes défenſes*, de donner l'Eau benite les Dimanches aux Seigneur & Dame de Tallemay en leur Chapelle par *préſentation* du goupillon, & à leurs enfans par *aſperſion* ſeulement.

Un quatriéme du Grand Conſeil du 27 Novembre 1704 : il eſt dans les Arrêts & Reglemens imprimés à la fin des Œuvres de Marechal, entre le Marquis de Vatan, & les Chanoines & Chapitre de Saint Laurian de Vatan. L'Arrêt appointe au fond, & cependant, par *proviſion*, ordonne que leſdits du Chapitre ſeront tenus *de preſenter & donner* l'Encens & l'Eau benite auſdits de Vatan, ſa femme & leurs enfans; *à l'égard* de l'Eau benite, par *préſentation* du goupillon.

Au chap. 2, n. 5, *ſupra*, j'ai rapporté l'Arrêt de Beaurains, Seigneur de Savie en Artois, contre le Curé dudit Savie, du Parlement de Paris du 10 Juin 1716, au Rapport de M. l'Abbé Lorenchet, en la Premiere des Enquêtes.

Le ſieur de Beaurains, par une Requête du 25 Mai précédent, avoit conclu à ce qu'en augmentant les concluſions par lui priſes au ſujet des Droits Honorifiques, il fût ordonné que les Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloi, & le Prieur d'Aubigny, *Curés primitifs, & leurs Vicaires perpétuels*, ſeroient tenus de lui *préſenter* l'Eau benite, la Paix & l'Encens, à ſon épouſe & à leurs enfans, ſçavoir l'Eau benite par *préſentation du goupillon à chacun d'eux ſéparement.*

Par l'Arrêt, *la Cour ordonne que les Abbé & Religieux, & Prieur d'Aubigny, Curés primitifs* (a) *de l'Egliſe de*

( ) Obſervez que l'Arrêt ne donne aux Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloi, & Prieur d'Aubigny, que la qualité *de Curés primitifs.* Dans

Savie, & leurs Vicaires perpétuels, seront tenus de (présenter) & donner l'Eau benite, l'Encens & la Paix ausdits de Beaurains, sa femme & leurs enfans, sçavoir l'Eau benite par présentation du goupillon à chacun d'eux séparément.

L'Arrêt a été donné au Public avec le Fait : je n'y ai point remarqué de possession par le Seigneur ; d'où on pourroit conclure que cet Arrêt juge la question de droit : mais, comme le remarque très-bien sur cet Arrêt M. d'Hericourt, dans ses Loix Ecclésiastiques, *c'est l'usage du Pays* d'Artois.

Brillon, tome 2, derniere édition, p. 910, n. 78 à la fin, rapporte l'Arrêt du 20 Juillet 1699, cité *supra*, qui condamne le Curé d'Ougnes & Cortoy en Brie à donner l'Eau benite *par aspersion* aux Seigneur & Dame d'Ougnes.

Aux Mémoires du Clergé, *loco citato*, p. 1468, il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Août 1714, entre le Curé de Vaujours, Chanoine Régulier de Saint Victor, & les Sieur & Dame de Monlaurs, Hauts-Justiciers de Vaujours.

Je vû de l'Arrêt du 14 Juillet 1714, entre le sieur Bon l'Allard & le sieur de Beaurains, on voit que les Abbé & Religieux, & Prieur d'Aubigny, avoient donné une Requête le 23 Juin 1714, par laquelle ils avoient demandé acte de ce qu'ils dénioient que le sieur l'Allard eut aucun Droit de Seigneurie à Savie ; de ce qu'ils dénioient aussi que le sieur de *Beaurains* fut *seul* Seigneur Vicomtier du Village, & qu'il fut Seigneur des héritages faisant le contour de l'Eglise & Cimetiere de Savie ; qu'ils *soutenoient être Seigneurs Justiciers & Vicomtiers* à Savie, à cause de quoi ils étoient Vicomtiers des manoirs & héritages du contour de l'Eglise & Cimetiere ; de ce qu'ils dénioient que les sieurs l'Allard & Beaurains eussent aucun Droit de Patronage réel ou personnel dans l'Eglise. C'étoit leur moyen d'intervention, qui fut disjointe par Arrêt du 27 Juin 1714 : ils se désisterent de leur intervention ; en conséquence abandonnerent leur prétention de Seigneurs Vicomtiers du contour de l'Eglise & Cimetiere, qui les auroient pu réputer Fondateurs, suivant l'art. 29 de la Salle de Lille. *Notez* [illegible] le ce qui est dit dans les Loix Ecclésiastiques.

Le Curé demandoit par ſa Requête, qu'en infirmant la Sentence du Châtelet du 13 Mars 1713, il fût maintenu & gardé *dans la poſſeſſion & l'uſage immémorial, même à l'egard des Sieur & Dame de Monlaurs, depuis qu'ils avoient acquis ladite Terre de Vaujours*, de leur donner l'Eau benite ſéparément *par aſperſion*, ainſi qu'ils l'avoient reçue depuis dix à douze ans. Les Chanoines de Saint Victor, qui étoient Parties, demanderent à faire preuve de cet uſage.

Par l'Arrêt, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, il fut ainſi prononcé.

» La Cour a reçu les Parties de Leroy de Valieres » (les Chanoines de Saint Victor & le Curé) Oppo» ſantes à l'Arrêt par défaut; au principal, a mis & met » l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, » a maintenu & gardé leſdites Parties de Leroy de Va» lieres (dans la poſſeſſion) de donner aux Parties de » Leroy de Fontenelle (les Sieur & Dame de Vaujours) » l'Eau benite, après qu'elle aura été donnée au Clergé, » à part, & avant de la donner au reſte du Peuple (par » aſperſion) dépens compenſés.

L'Auteur de la Pratique des Terriers, tome 2, page 37, en rapporte deux, celui du 20 Juillet 1699, & un du 4 Septembre 1716, qui, dit-il, ont jugé que l'Eau benite devoit ſe donner par aſperſion. Je n'ai pas vû le dernier, il n'en rapporte pas l'eſpéce.

Brillon en ſon Dictionnaire, tome 2, au mot *Droits Honorifiques, Eau benite*, n. 62, rapporte un Arrêt du Mardi 13 Juin 1724, au Rolle de Champagne, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, aujourd'hui Conſeiller d'Etat, ſur l'oppoſition formée par un Evêque à un Arrêt pris par défaut contre un Curé, confirmatif

d'une Sentence qui condamnoit le Curé à donner l'Eau benite *par préſentation du goupillon*. L'Arrêt met l'appellation & ce au néant; émendant, ordonne que le Curé ſera tenu de donner l'Eau benite au Seigneur *par aſperſion avec diſtinction, & d'une maniere décente*, plaidans M^e. Normand pour M. l'Evêque de Troyes, M^e. Aubry pour le Comte de Brienne. Je ſçavois cet Arrêt. Brillon remarque la circonſtance importante, que par les Enquêtes reſpectives il étoit juſtifié que jamais le Curé n'avoit donné l'Eau benite autrement que *par aſperſion*, ſinon le jour que le Seigneur prenoit poſſeſſion. M. de Troyes prétendit auſſi que l'Eau benite par aſperſion étoit l'uſage de l'Egliſe, ſuivant ces paroles du Pſeaume, *Aſperges me Domine*.

Cet Arrêt juge, comme celui de Vaujours, par la poſſeſſion du Curé, & que le cas de la priſe de poſſeſſion par le nouveau Seigneur, ne pouvoit déranger l'uſage de ne la donner que *par aſperſion* ſeulement: l'Arrêt n'excepta pas ce jour.

Brillon, *ibid.* n. 65, rapporte un Arrêt ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, aujourd'hui Chancelier de France, donné le Mardi de relevée 26 Juin 1696, au profit de M. Fijean, Maître des Comptes, comme Baron *de Talvert*: il ſe trompe, c'eſt l'Arrêt *de Tallemay* rapporté *ſupra*. J'obſerve cela pour qu'on ne croye pas que ce ſoient deux Arrêts.

Voici l'Arrêt récent dont j'ai parlé *ſupra*, du 13 Mars 1742, en la Grand'Chambre, au Rapport de M. Bochard de Sarron, entre M^e. Chriſtophe Maclot, Prêtre-Curé de Mazerny, Appellant d'une Sentence du Bailliage de Rheims du 16 Février 1740, & Meſſire Jacques Guyaldon du Han, Chevalier, Seigneur de Cre-

vecœur & de Mazerny, Intimé, pour qui Me. Blavier Avocat écrivoit, Me. Gondouin Avocat du Curé.

Voici le fait tiré du Mémoire de Me. Blavier.

Les Seigneurs de Mazerny avoient pendant longtems embraſſé la Religion Proteſtante; dès-là ne paroiſſant pas à l'Egliſe, les Curés ne leur déferoient aucune ſorte d'Honneurs : la Juſtice étoit reſtée indiviſe entr'eux; cela avoit occaſionné des conteſtations pour ſçavoir lequel d'entr'eux devoit jouir des prérogatives, & pendant ce tems aucun d'eux n'en jouiſſoit.

En 1738, le ſieur du Han, héritier de ſon pere, réunit en lui ſeul tous les Droits de Juſtice; & comme il fait profeſſion de la Religion Catholique, il s'adreſſa au Curé pour lui déferer les Honneurs de l'Egliſe : refus. Sommations, dont la premiere étoit du 26 Février audit an : on le ſommoit entr'autres de donner l'Eau benite *par préſentation.*

Le Curé ne voulut pas déferer à ces ſommations : il ne refuſoit pas tout-à-fait les Honneurs; mais au lieu de *préſenter* le goupillon, il *aſpergea* ſi amplement, que le ſieur du Han ſe trouva inondé; c'eſt ainſi que le ſieur du Han s'en plaignoit : cela cauſa du ſcandale : le ſieur du Han de Crevecœur prit le parti d'aſſigner le Curé; & en attendant la déciſion, il ne ſe mit plus dans ſon Banc au Chœur, il ſe plaça dans le Banc de ſes Domeſtiques près la Porte de l'Egliſe.

L'affaire portée au Bailliage de Rheims, Sentence contradictoire, par laquelle » le ſieur Maclot fut con-» damné, ſuivant ſes offres, à recommander le ſieur » du Han de Crevecœur aux Prieres du Prône par nom, » ſurnom & qualité; à lui faire donner le Pain benit, » & la Paix à baiſer après le Clergé, lorſqu'il y en au-

» roit en ladite Paroisse; & en ce qui concerne l'Eau
» benite & l'Encens, on le condamna à la donner *par*
» *présentation* du goupillon le premier après le Clergé:
» on le condamna à faire donner l'Encens audit du Han
» à la Messe par un Enfant de Chœur, aussi après le
» Clergé, & à le donner lui-même à Vêpres, en se
» transportant à cet effet au-devant du Banc seigneu-
» rial dudit de Crevecœur aux principales Fêtes, & au-
» tres jours esquels on a accoutumé d'encenser dans
» l'Eglise de Mazerny, tous dépens compensés.

Appel par le sieur Maclot.

28 Avril 1740, Requête (*a*) du sieur de Crevecœur, à ce que le sieur Maclot fût déclaré non-recevable en son appel, ou en tout cas l'appellation au néant, sans préjudice à lui du Han d'interjetter appel de ladite Sentence aux chefs qui lui font préjudice.

Le 6 Août 1740, Requête du sieur Maclot, à ce que l'appellation & ce fût mise au néant, en ce que par ladite Sentence il avoit été condamné à faire donner audit du Han de Crevecœur le Pain benit, la Paix à baiser, & l'Encens à la Messe par un Enfant de Chœur; en ce qu'il avoit été condamné à donner lui-même l'Encens à Vêpres aux jours marqués par ladite Sentence, en se transportant au-devant du Banc seigneurial, que ledit du Han avoit par affectation depuis peu place dans la Nef au bas de l'Eglise; comme aussi en ce qu'il avoit été condamné à donner l'Eau benite *par présentation* du goupillon, & les depens compensés.

Emendant quant à ce, il fût decharge de ladite condamnation de faire donner le Pain benit, la Paix à baiser, & l'Encens à la Messe; sauf audit de Creve-

(*a*) J'ai tiré toutes les Requêtes du vû de l'Arrêt que j'ai eu en main.

cœur, ainſi que lui Maclot y conſentoit, à faire ordonner que ce ſera un Enfant de Chœur qui continuera à s'acquitter de ſes fonctions en la maniere accoutumée; & néanmoins acte de ce qu'il s'en rapportoit à la prudence de la Cour pour régler cette cérémonie d'une maniere qui ne fût pas indécente, & contraire au caractere d'un Curé; qu'il fût déchargé de la condamnation de ſe tranſporter à Vêpres au-devant du nouveau Banc du ſieur du Han, à préſent au bas de la Nef, pour lui donner l'Encens: acte de ce qu'il conſentoit lui donner à Vêpres, lorſqu'il ſera dans ſon Banc dans le Chœur, après qu'il l'aura donné au Clergé, s'il y eſt, & à ceux qui ſeront revêtus de Surplis ès jours accoutumés.

» Ledit de Crevecœur débouté de ſa demande, à ce » que ledit Maclot ſoit condamné à lui donner l'Eau » benite *par préſentation du goupillon*; & qu'il fût ordon- » né que l'Eau benite lui ſeroit donnée *par aſperſion*, » comme aux autres Paroiſſiens, le premier & par diſ- » tinction après le Clergé, lorſqu'il y en aura, & ceux » qui ſeront revêtus de Surplis ſervans à l'Office Divin, » ainſi qu'il eſt dit à l'égard de l'Encens, *ſuivant l'uſage* » *de la Paroiſſe de Mazerny*, & en la maniere accoutu- » mée, *dont ledit du Han étoit convenu par ſes moyens du* » 25 *Novembre* 1739, & aux dépens.

7 Juillet 1741, Requête dudit du Han de Crevecœur, à ce que, où la Cour feroit difficulté de confirmer la Sentence purement & ſimplement, il lui fût donné acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait, que l'uſage des Paroiſſes voiſines de Mazerny, notamment à Poix, Montigny, Villers, le Tournant, Sorbon, Novion & Arnecourt, étoit de donner l'Eau benite aux

Seigneurs *par présentation* du goupillon ; acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait, qu'au lieu par le sieur Maclot de satisfaire à la sommation du 3 Mai 1738, & suivant icelle, de lui donner l'Eau benite *par présentation* du goupillon, le premier Dimanche auquel ledit du Han s'étoit trouvé à la Messe après ladite sommation, *il avoit affecté de lui jetter avec le goupillon une si grande quantité d'Eau, que son visage, sa perruque & son habit en avoient été entierement mouillés ; que cela se fit d'une maniere si insultante, que les Paroissiens en furent scandalisés. En cas de déni, permis d'en faire preuve.*

27 Juillet, Requête dudit Maclot, à ce que ledit du Han fût déclaré non-recevable en sa demande ; & où la Cour y feroit difficulté quant à *l'aspersion*, en ce cas il lui fût donné acte de ce qu'il denioit lesdits faits sur l'aspersion du 3 Mai 1738 ; permis de faire preuve contraire.

Pour moyens d'appel, le sieur Maclot prétendoit, 1°. En général, que l'Eau benite ne devoit se donner que par *aspersion* 2°. *Que tel etoit l'usage de la Paroisse de Mazern*. 3° Que ledit du Han *n'avoit aucune possession de se faire donner l'Eau benite par presentation du goupillon.*

Le sieur de Crevecœur répondit, 1°. Que les Arrêts jugeoient que l'Eau benite devoit se donner par *présentation du goupillon*. 2° Que tel étoit l'usage de toutes les Paroisses voisines. 3° Que s'il n'avoit point de possession, * il y en avoit deux raisons ; la premiere, que ses Auteurs avoient vecu dans la Religion Protestante, ce qui étoit prouvé en l'Instance, & que par conséquent ils n'avoient pû jouir des Honneurs ; la seconde, que ce n'étoit qu'en 1738 que les contestations sur les Droits

* *Hic.*

de

de Juſtice avoient été terminées entre le ſieur de Manicourt & lui.

Il ajoutoit tout de ſuite par ſon Mémoire : *Il ſeroit donc ridicule de conſulter pour cette affaire l'uſage de la Paroiſſe, puiſqu'il n'y en a aucun, quel qu'il ſoit ; qu'à cet égard les choſes ſont entieres : ſi le ſieur de Crevecœur ne peut pas aſſurer que la poſſeſſion ſoit en faveur, l'Appellant ne peut pas ſoutenir qu'elle lui ſoit contraire.*

Voici l'Arrêt.

» Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, a mis & » met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; » émendant, condamne ledit Maclot, Curé de Ma- » zerny, ſuivant ſes offres, à recommander au Prône » ledit Jacques Guyaldon de Crevecœur par nom, ſur- » nom & qualité ; à lui faire donner le Pain benit & la » Paix à baiſer *le premier après le Clergé, & ceux qui ſe-* » *ront revêtus de Surplis ſervans à l'Office Divin ;* comme » auſſi de donner audit du Han l'Eau benite *par aſper-* » *ſion avec diſtinction, & d'une maniere décente, le premier* » *après le Clergé, & ceux qui en tiennent lieu ;* & pareil- » lement à lui faire donner l'Encens par l'Enfant de » Chœur à la Meſſe *le premier après le Clergé, & ceux* » *qui en tiennent lieu ;* & à le donner lui-même à Vêpres » les principales Fêtes de l'année, & autres jours auſ- » quels on a accoutumé d'encenſer dans l'Egliſe de Ma- » zerny, *en ſe tranſportant à cet effet au-devant du Banc* » *ſeigneurial dudit du Han, & ſeulement lorſque ledit du* » *Han ſera dans ledit Banc ſeigneurial & ordinaire dans le* » *Chœur de l'Egliſe :* ſur le ſurplus des demandes, fins » & concluſions des Parties, les met hors de Cour ; » condamne ledit du Han en tous les dépens des Cauſes » principale, d'appel & demande.

M^e. Blavier, en me remettant ſon Mémoire & la note de l'Arrêt, mit ces mots : *motif du Jugement, défaut de poſſeſſion.* Et en effet, le plus fort moyen du ſieur Maclot Curé, dans l'Inſtance, étoit *le défaut de poſſeſſion* dans le ſieur du Han ; auſſi a-t-on vû que le ſieur du Han ne réclamoit *que l'uſage des Paroiſſes voiſines.*

VI. Pour moi, au milieu de ces Jugemens differens, & des ſentimens des Auteurs, je tiens, 1°. Que le terme *donner*, qui ſe trouve dans quelques Arrêts, ne ſignifie pas, comme l'a penſé M. de Clugny en ſon petit Traité dont j'ai parlé *ſupra*, *la préſentation du goupillon.* Le terme *donner* eſt générique : il peut ſignifier *l'aſperſion par diſtinction*, comme *la préſentation du goupillon*, plutôt même *l'aſperſion* : ce terme s'employe pour l'Encens, qui ne ſe préſente pas. L'explication du terme *donner* eſt même dans l'Arrêt de 1670, rapporté par cet Auteur : il y eſt dit, *après avoir donné l'aſperſion aux Autels* ; auſſi l'Arrêt du 26 Juin 1696, celui du 10 Juin 1716, qui ordonnent *la préſentation* du goupillon, ne diſent pas ſimplement *donner* l'Eau benite, comme celui de Dijon du 21 Juillet 1670 ; ils ajoutent, *par préſentation* du goupillon. Il y a un Arrêt de Provence du 21 Juin 1669, rapporté par Boniface, tome 4, liv. 1, tit. 4, chap. 1, qui s'exprime en ces termes : *Enjoint audit André Eißeric, Curé, préſenter la Paix & l'aſperſion avec décence.* N'y auroit-il pas une faute dans l'impreſſion ? Ne ſeroit-ce pas, *préſenter l'aſperſoir ?* Les concluſions diſoient, *donner l'aſperſion* : l'Arrêt dit, *préſenter l'aſperſion.* Eſt-ce donner l'aſperſion par diſtinction ? eſt-ce préſenter le goupillon ? Cela eſt obſcur.

2°. Je tiens que l'on ne voit pas que l'uſage de *préſenter* le goupillon aux Patrons & Seigneurs ſoit fort

ancien : des Arrêts que l'on rapporte pour la *préſentation* du goupillon ; l'un eſt celui de 1696, qui y condamne le Curé de Tailemay, *ainſi qu'il l'avoit conſenti par ſes défenſes ;* le ſecond eſt l'Arrêt de Provence de 1699, ſi le mot préſenter l'aſperſion, veut dire preſenter l'aſperſoir ; le troiſiéme eſt l'Arrêt de Dijon du 5 Juin 1704, *qui maintient le ſieur de Broindon (en ſa poſſeſſion) de recevoir l'Eau benite par préſentation du goupillon ;* le quatriéme celui du Grand Conſeil du 27 Novembre 1704, qui ne l'adjuge que *par proviſion* : ce qui fait préſumer que le Seigneur de Saint Laurian de Vatan avoit pour lui la poſſeſſion, le cinquiéme eſt l'Arrêt de Beaurains du 10 Juin 1716, mais il juge *ſuivant l'uſage de l'Artois.*

Au contraire, nous avons l'Arrêt de Vaujours du 21 Août 1714, qui maintient le Curé *dans ſa poſſeſſion* de ne la donner que *par aſperſion ;* celui du 13 Juin 1724, où l'Enquête juſtifioit *pareille poſſeſſion de la part du Curé ;* celui du 13 Mars 1742, qui, ſur *le défaut de poſſeſſion* du Seigneur de Mazerny bien conſtaté, infirme la Sentence de Reims, qui condamnoit le Curé à donner par *préſentation* du goupillon, & ordonne qu'il la donnera *par aſperſion, avec diſtinction, & d'une maniere decente.*

De-là je conclus que ces ſortes de conteſtations doivent ſe decider *par la poſſeſſion*, ou du Curé, ou du Seigneur, par l'uſage *certain & immemorial* de la Paroiſſe ; que l'uſage des Paroiſſes voiſines ne peut rien, chaque Paroiſſe a ſon uſage particulier, l'Arrêt du 13 Mars 1742 le juge, le Seigneur de Mazerny articuloit l'uſage de toutes les Paroiſſes voiſines.

Au moyen de ce, on concilie tous ces differens Arrêts, qui n'ont amené des ſentimens differens, que

parce que les Auteurs n'ont pas été aſſez ſcrupuleux ſur le rapport des Arrêts. Combien en compoſant mon Traité des Fiefs ai-je rencontré d'Auteurs, qui les uns d'après les autres fondoient leur ſentiment ſur un Arrêt mal rapporté, ou dont on avoit tû les circonſtances; & en remontant à la ſource, l'Arrêt ne jugeoit rien de cela? Combien en ai-je montré ci-deſſus, qui ne jugeoient rien moins que ce que Maréchal avançoit, ou qui étoient rendus dans des Parlemens dont la Juriſprudence particuliere ne pouvoit fonder les déciſions que l'on donnoit pour générales? On nous a donné les Arrêts de Tallemay & de Vatan, comme ayant jugé le point de droit, *la préſentation du goupillon* : cependant l'un eſt rendu *du conſentement du Curé*, l'autre *par proviſion*; celui de Broindon juge *la poſſeſſion du Seigneur*.

Je tiens donc que ſi l'uſage de la Paroiſſe de ne donner l'Eau benite que *par aſperſion*, *avec diſtinction & décence*, eſt certain, le Patron ni le Seigneur ne peuvent en exiger davantage : ſi au contraire l'uſage de la donner *par préſentation* du goupillon eſt conſtaté, le Curé ne peut le refuſer.

La poſſeſſion, ſurtout de ceux qui ont *droit* aux Honneurs de l'Egliſe, eſt ce qui ordinairement, & le plus ſûrement, décide *de la façon* de les déferer, ſans dire crûment comme Ferriere, en ſon Traité des Droits Honorifiques, chap. 2, n. 9 à la fin, que les Curés ſont tenus de *préſenter* le goupillon aux Patrons & aux Hauts-Juſticiers; ni comme Simon, chap. 21, que l'Eau benite ne ſe donne que *par aſperſion* : je tiens que tout cela dépend de l'uſage local de la Paroiſſe, ou même de la Province, comme en Artois; mais je ne crois pas que le ſeul uſage du Diocèſe l'emportât ſur une poſſeſſion im-

mémoriale bien prouvée par le Seigneur de l'avoir par *préſentation*. Brillon, qui rapporte l'Arrêt de Brienne cité *ſupra*, dit que les Enquêtes juſtifioient que le Curé n'avoit jamais donné l'Eau benite que *par aſperſion*, ſinon le jour que le Seigneur prenoit poſſeſſion ; enſorte que cet Arrêt jugea ſeulement, 1°. que l'Evêque par ſa tierce oppoſition, en ſoutenant l'uſage de la Paroiſſe conforme à celui du Diocèſe, pouvoit relever le Curé du défaut d'oppoſition à l'Arrêt qui l'avoit condamné à donner par préſentation : 2°. comme nous l'avons dit *ſupra*, que le droit ſingulier de l'avoir le jour de ſa priſe de poſſeſſion, ne pouvoit déranger l'uſage conſtant de ne la donner que *par aſperſion*.

Il eſt vrai qu'au tome 2 du Traité des Dixmes de M. L. M. édit. 1731, pag. 322 & ſuivantes, il y a un Arrêt du 31 Juillet 1713, entre Meſſire Louis Gaſton, Chevalier, Marquis de Crevecœur, & Dame Henriette de Laney de Raray ſon épouſe, Marquiſe de Raray, Appellans de Sentences rendues au Bailliage de Senlis les 6 & 20 Février 1710, & M^e. Pierre Doutreleau, Prêtre-Curé de la Paroiſſe de Raray, qui, après avoir prononcé ſur les groſſes Dixmes prétendues par le Curé dans le Parc dudit Raray, s'explique ainſi ſur les Droits Honorifiques.

» Sera tenu led. Doutreleau, Curé, de faire les Prieres » nominales pour leſdits Sieur & Dame de Crevecœur, » leur donner l'Encens, *préſenter l'Eau benite*, & leur » faire diſtribuer le Pain benit ſuivant l'uſage du Dio- » cèſe de Senlis ; condamne le Curé en la moitié des » dépens de la Cauſe d'appel, l'autre moitié compenſée.

Cet Arrêt dit, ſuivant l'uſage du Diocèſe de Senlis.

Cela s'applique-t-il à la façon de donner l'Encens; à la présentation de l'Eau benite, qui est constamment la presentation du goupillon; ou seulement, comme on pourroit le croire, à la façon de faire donner le Pain benit aux Seigneurs?

Ce qu'il y a de certain, 1°. c'est que, j'ai lû exactement le vû, il n'y avoit d'autre demande de la part des Sieur & Dame de Crevecœur, sinon qu'ils déclaroient n'avoir jamais refusé la dixme d'agneaux, à raison de 3 sols chacun, & des cochons de lait de treize un, *en les recommandant au Prône de la Grand'Messe en qualité de seuls Seigneurs de Raray par leurs noms & surnoms, leur donnant les premiers l'Eau benite, l'Encens & le Pain beni* : on n'y voit point de demande à fin de donner l'Eau benite & le Pain benit de telle ou telle façon.

2°. C'est que cet Arrêt se refere à l'usage : s'il dit, suivant l'usage du Diocèse, c'est qu'apparemment il n'y avoit point d'usage certain dans la Paroisse, comme les Arrêts ci-dessus prouvent l'usage de chacune Paroisse de donner l'Eau benite par asperſion ou par présentation du goupillon.

Ainsi je me tiens à ce que j'ai dit ci-dessus, que l'on doit suivre l'usage bien constaté de la Paroisse : on pourroit ajouter, que si l'usage de la Paroisse n'étoit pas bien constant, en ce cas, sans recourir à l'usage des Paroisses voisines, il faudroit, suivant cet Arrêt, avoir recours à l'usage le plus général du Diocèse; mais c'est toujours l'usage qu'il faut suivre en ce cas. Et dans le point de droit, l'usage auquel on doit faire attention le premier & principalement, est constamment l'usage de la Paroisse dont il s'agit, parce que cet usage seul constate

la poſſeſſion ou du Curé, pour ne la donner que par aſperſion, ou des Patrons & Seigneurs, pour la donner par préſentation. Cet Arrêt confirme l'opinion que je tiens, & dans laquelle je perſiſte.

SECTION SECONDE.

Du Pain benit.

I. *Suivant l'Edit de 1695, le Pain benit doit ſe donner avant tous au Clergé, & ceux qui portent le Surplis.*

Le choix du jour pour le rendre a cauſé des procès.

II. *Le Patron* ſeul, *quand il y en a un, a droit d'interrompre les jours, le Haut-Juſticier auſſi, à défaut de Patron.*

III. *Explication d'un Arrêt cité par Maréchal.*

IV. *Qu'après le Clergé, le Patron & le Haut-Juſticier, leurs femmes & enfans ont le Pain benit. Arrêt.*

Diſcuſſion d'un autre Arrêt; qu'il ne juge pas ſelon que Bretonnier le dit. Principes ſur ce Droit.

V. *Dans les Officiers de Juſtice, diſtinguez les Officiers Royaux & les Officiers des Seigneurs.*

Que la dignité de la perſonne peut donner cette préſéance. Arrêt.

VI. *Les Arrêts jugent diverſement par rapport aux Officiers des Seigneurs.*

VII. *Solution de la queſtion. Qu'on ne doit pas diſtinguer le Gradué du non Gradué les jours de Patron ou autres, en préſence ou abſence des Seigneurs.*

VIII. *Que ce n'eſt qu'un Droit de préſéance que les Officiers du Seigneur doivent avoir avant tous.*

IX. *Uſage du Parlement de Toulouſe. Réfléxions ſur cet uſage.*

I. La diſtribution du Pain benit a cauſé bien des conteſtations, & en éleve tous les jours, ſoit entre les Seigneurs, ſoit entre leurs Officiers, les Gentilshommes & Habitans un peu diſtingués dans les Paroiſſes. Cette diſtribution ſe fait ordinairement par les Bedeaux s'il y en a, ſinon par les Marguilliers ou Fabriciens en charge.

On ſçait que ſuivant l'article 45 de l'Edit de 1695, & les Arrêts ci-deſſus rapportés pour l'Eau benite & l'Encens, on doit donner le Pain benit d'abord à tout le Clergé, *même à ceux qui en Surplis aident au Service Divin, & aux Enfans de Chœur, en un mot à tous ceux qui ſont revêtus d'Habits d'Egliſe pour l'Office.*

Mais cette diſtribution de Pain benit n'eſt pas ce qui *ſeul* amene les conteſtations, le choix du jour pour le rendre en cauſe auſſi.

Roye, *lib.* 1, *cap.* 12, *de Jurib. Honor.* dit : *Hodie Seniores aliive Nobiles Panem illum offerunt per ordinem arcuum*, (*a*) *id eſt juxta ordinem & dignitatem locorum in quibus ſedent in Eccleſia, & ideo forte Panem benedictum priores offerre volunt, quod ita præ cæteris videantur in Eccleſia bene meriti.*

II. Je tiens que le Patron *ſeul*, quand il y en a un, eſt en droit d'interrompre les rangs, & de le préſenter annuellement le jour du Patron, ou tel autre jour dont

(*a*) Suivant les arcades de l'Egliſe, Roye rapporte l'uſage de ſon tems; à préſent c'eſt ſuivant la dignité, ou le titre & la priorité du Fief : je l'ai vû ainſi pratiquer dans pluſieurs Egliſes aux environs de Paris.

il

il voudra faire choix ; mais qu'il ne peut varier tous les ans : il doit ſe tenir au jour qu'il a pris, cela cauſeroit trop de trouble. Je tiens auſſi, lorſqu'il n'y a point de Patron Eccléſiaſtique ou Laïc, j'entends *Patron Fondateur*, que le Haut-Juſticier du lieu où l'Egliſe eſt bâtie peut faire un pareil choix. Ma raiſon eſt tirée de l'Arrêt du 29 Juillet 1690, rapporté *ſupra*, qui adjuge au Haut-Juſticier *tous* les Droits Honorifiques après le Patron, & de tous les autres Arrêts qui ont maintenu les Hauts-Juſticiers dans *tous* les Honneurs de l'Egliſe. Or le droit de choiſir un jour pour offrir le Pain benit, eſt conſtamment un Honneur de l'Egliſe ; mais par rapport à ce Droit ſingulier qui trouble les rangs de la Paroiſſe, quand il y a un Patron, je penſe que le Haut-Juſticier ne doit pas jouir de ce privilége, c'eſt aſſez de l'accorder à un, l'Offrande du Pain eſt commune à tous les Fidéles ; c'eſt aſſez dans les Egliſes des Campagnes de leur donner des rangs ſuivant leurs dignités & qualités, ſans permettre de les déranger : le Patron *ſeul*, à cauſe de la grandeur de ſon bienfait, parce qu'il a donné l'être au Temple, peut avoir ce droit. Il eſt pourtant quelque Paroiſſe où le Haut-Juſticier a ce droit après le Patron : il y en a même, comme Maréchal le remarque à l'occaſion de l'Arrêt que nous rapportons *modo infra*, où des Gentilshommes ſe ſont arrogés ce droit : tout cela eſt un abus, que l'orgueil a ſeul enfanté.

III. Par rapport au Patron, voici l'Arrêt que Maréchal nous rapporte tome 2, n. 51 : voici le fait comme il le rapporte.

Le Sieur Dolivet étoit, ſelon Maréchal, Patron & Seigneur de Dannemarie, il étoit Proteſtant, il n'y demeuroit pas ; mais la Dame ſon épouſe, Catholique,

y faiſoit ordinairement ſes Pâques, & s'y trouvoit aux Fêtes ſolemnelles : elle choiſit le jour de Noël pour offrir le Pain benit aux trois Meſſes : cela eut lieu pendant deux ans ſans trouble. Les Sieur & Demoiſelle Hudelines, qui demeuroient dans cette Paroiſſe, voulurent l'offrir ce même jour de Noël : les Marguilliers n'y conſentirent pas : ils le firent diſtribuer par leur Domeſtique.

La Dame Dolivet forma d'abord complainte ; enſuite, ſçachant que pour ce cas il n'y avoit pas lieu à la complainte, (*a*) elle prit des concluſions pures & ſimples, à ce que défenſes fuſſent faites au ſieur Hudelines & ſa femme d'offrir le Pain benit le jour de Noël.

Pour moyens, elle diſoit que ſon mari étoit Patron, Fondateur, Seigneur de la Paroiſſe, que tous les Droits Honorifiques lui appartenoient à l'excluſion de tous autres, & notamment des Sieur & Demoiſelle Hudelines qui n'y avoient aucun droit de Seigneurie.

Les Sieur & Demoiſelle Hudelines dirent qu'ils avouoient que tous les Droits Honorifiques appartenoient au ſieur Dolivet ; mais que l'acte de préſenter le Pain benit étoit un acte de pure dévotion & charité, puiſque chaque Paroiſſien l'offroit à ſon tour ; que cela ne devoit point être mis au rang des Droits Honorifiques : de-là ils ſoutenoient la Dame Dolivet non-recevable en ſa demande.

Le 22 Octobre 1610, Sentence du Prevôt de Houdan, qui maintient & garde la Dame Dolivet dans la poſſeſſion & jouiſſance du Droit Honorifique de faire

(*a*) Il y a Arrêt du 4 Mars 1533 qui le juge : Chopin le rapporte *lib.* 1, *cap.* 4, *n.* 5, *de ſacra pol.t. Vide* ci-après, chap. 7. Cet Arrêt eſt auſſi dans les Remarques ſur M. le Preſtre, cent. 2, chap. 55, édit. 1695.

préſenter le Pain benit par chacun an le jour & Fête de Noël dans l'Egliſe Paroiſſiale de Dannemarie ; défenſes aux Sieur & Demoiſelle Hudelines de l'y troubler : ſur le ſurplus des demandes, hors de Cour ſans dépens.

Appel à Montfort : 21 Février 1611, Sentence qui confirme. Appel en la Cour.

27 Janvier 1612, Arrêt *conſultis claſſibus*, qui met l'appellation au néant ſans amende ; condamne les Appellans aux dépens de la Cauſe d'appel, leſquels, avec ceux adjugés par la Sentence du Bailli de Montfort, *la Cour a taxés & moderés à* 50 *livres pariſis*. Cet Arrêt eſt remarquable, il liquide des dépens.

Danty, en ſa onziéme Obſervation ſur Maréchal, prétend que Maréchal s'eſt trompé ſur cet Arrêt : 1°. Que le ſieur Dolivet n'étoit point Patron, mais Seigneur d'un Village & Hameau, nommés Olainville & Dannemarie. 2°. Que cette qualité de Patron n'étoit pas alléguée par les défenſes de la Dame Dolivet qui y ſont tranſcrites, qu'elle propoſa ſeulement qu'elle étoit reconnue Dame du Village & Paroiſſe d'Olainville. 3°. Qu'elle allégua que l'uſage de la Province étoit tel dans le Comté de Montfort en faveur des Hauts-Juſticiers ; qu'on lui permit d'en faire la preuve, laquelle ayant été faite, elle gagna ſa Cauſe par la Sentence confirmée par l'Arrêt.

Lequel croire, de Maréchal ou de Danty ? Il eſt vrai que dans les qualités de l'Arrêt il n'eſt point parlé de la qualité de Patron.

Cependant par le vû de l'Arrêt, rapporté tout au long par Maréchal, il eſt clair que la Sentence de Houdan, ni celle de Montfort, ne permirent pas la preuve

des faits articulés, il n'y a pas un mot de l'Enquête dans les Sentences; & l'on viſe dans l'Arrêt des Lettres obtenues le 2 Août 1611 par les Appellans pour articuler & prouver les faits y contenus. Il ne paroît pas que ces Lettres à fin d'Enquête fuſſent obtenues ſur l'appel de la Sentence de Houdan & Montfort, puiſque la Sentence rendue à Montfort eſt du 21 Février, & ces Lettres ſont du 2 Août 1611, poſtérieures de plus de cinq mois à la Sentence rendue à Montfort. La Cour prononce ſans s'arrêter auſdites Lettres. Enfin, Danty dit que dans *les défenſes* de la Dame Dolivet cette qualité n'étoit point alléguée, mais la Dame Dolivet étoit *Demandereſſe*.

Voilà bien des incertitudes ſur cet Arrêt.

Au ſurplus, Danty dit que ſi la queſtion ſe préſentoit à l'égard du Patron, cet Arrêt ſeroit regardé comme un préjugé en ſa faveur, puiſque ſi le Haut-Juſticier a obtenu, *à fortiori* le Patron, qui *a tous les Droits à ſon excluſion*. Cette réfléxion de Danty eſt bonne, en ce qu'il dit que cet Arrêt profiteroit au Patron; mais il tombe dans l'erreur de Maréchal, en ce qu'il dit que le Patron a tous les Droits Honorifiques *à l'excluſion* du Haut-Juſticier. Nous avons démontré *ſupra* que le Patron a le droit *primitif*, non pas *excluſif*; & cela eſt inconteſtable.

Pour moi, dans cette incertitude *ſur ce Droit ſingulier*, que je nomme Droit Honorifique, parce qu'il eſt *une conſequence* des Honneurs de l'Egliſe, je dis que ſi cet Arrêt a jugé en faveur du Haut-Juſticier, c'eſt qu'il n'y avoit pas de Patron, & que s'il y en avoit eu, la Dame Dolivet n'auroit pas obtenu, non pas à cauſe du droit prétendu *excluſif*, que l'on attribue mal au Pa-

tron vis-à-vis du Haut-Juſticier, mais parce que ce droit *extraordinaire*, qui trouble les rangs & le bon ordre dans l'Egliſe, ne doit être accordé qu'à l'un ou l'autre; & quand il y a Patron, il doit avoir le pas, car ce n'eſt qu'un Honneur *de préſeance*, & non ce qu'on nomme les Honneurs de l'Egliſe *propriè*; les ſimples préſéances *ne ſont pas des Droits*, mais des uſages établis pour le bon ordre & la tranquillité de l'Egliſe.

Brillon, tome 5 de ſon Dictionnaire des Arrêts, au mot Pain benit, rapporte un Arrêt du 28 Août 1613, qu'il a tiré des Mémoires du Clergé, tome 3, p. 1307, édition de 1716, qui juge la même choſe en faveur du Patron.

Je n'ai pas vû l'eſpéce de cet Arrêt, mais je tiens que le droit du Patron eſt inconteſtable, de même que celui du Haut-Juſticier, à défaut de Patron, dans ce cas *ſingulier*. C'eſt le *ſeul* cas où je crois que le Haut-Juſticier ne peut pas prétendre à un Honneur dans l'Egliſe lorſqu'il y a un Patron; cependant je ſçai des Paroiſſes autour de Paris, où non-ſeulement le Haut-Juſticier du Lieu, je n'y connois pas de Patron, offre le Pain benit le jour du Patron de l'Egliſe, & le Seigneur du premier Fief de la Paroiſſe a le jour de Pâques; dans un autre le jour de la Pentecôte.

IV. A l'égard de la diſtribution du Pain benit, il eſt ſans difficulté que *ſummo jure*, après tout ce qui forme & repréſente le Clergé, le Pain benit doit être offert au Patron, ſa femme & ſes enfans; enſuite au Haut-Juſticier, ſa femme & ſes enfans, & après eux à tous les Fidéles indiſtinctement. Le Marguillier ou le Bedeau ne ſont point aſtraints à chercher de place en place les perſonnes qui prétendroient cette préférence; ainſi le penſent Maréchal & Simon.

Il y a un Arrêt précis rapporté par Henrys, édit. 1708, tome 2, liv. 1, queſt. 3, du 18 Juillet 1651, entre Barthelemi Mardiguier, dit Piquet, Marguillier de la Paroiſſe de Talais en Lyonnois, Appellant d'une Ordonnance du Sénéchal de Lyon du 3 Août 1650, & de la Sentence rendue le 24 en conſéquence; & Claude Laurencin, Ecuyer, Sieur de Prepin, Intimé; &... de Colombel, Chevalier du Guet de la Ville de Lyon, les Curé, Vicaires & Conſuls de Talais, Intervenans.

» La Cour faiſant droit tant ſur les interventions » que ſur l'appel, a mis & met l'appellation & ce au » néant; émendant, ordonne que les Marguilliers ne » préſenteront le Pain benit qu'aux Seigneurs & Pa» trons.

Cela doit s'entendre par préférence & diſtinction; car dans pluſieurs endroits les Marguilliers préſentent la corbeille à tout le monde, dans d'autres le Bedeau; mais l'un ou l'autre doivent le préſenter aux Patron & Haut-Juſticier, leurs femmes & enfans par diſtinction; ſouvent même, je l'ai vû dans deux ou trois Paroiſſes, on ne diſtribue le Pain benit dans la corbeille, qu'après que ſur un plat, ou dans une corbeille diſtincte, on l'a préſenté au Patron & au Haut-Juſticier, & à leur famille : cela dépend encore de l'uſage de la Paroiſſe, qui fonde la poſſeſſion de donner ou recevoir le Pain benit.

Bretonnier, qui s'étoit fait un capital de ne point entrer dans la diſcuſſion des Droits Honorifiques, s'en rapportant entierement à Maréchal, comme il le dit ſur cette queſtion 3, & ſur le Plaidoyer 16 d'Henrys, ſans approfondir aucunement cet Arrêt, qui certainement a eu ſes circonſtances, confond dans les Droits

qu'en général on dit Honorifiques, ce qui eſt vraiment Droit Honorifique, & ce qui n'eſt que *ſimple preſeance*. En voici la preuve.

Il rapporte un Arrêt du 2 Décembre 1662, qui, dit-il, mit hors de Cour deux Seigneurs qui prétendoient le premier pas à la Proceſſion. Qu'en conclut-il? Rien : il le rapporte comme un Arrêt ſur les Droits Honorifiques.

Si Bretonnier avoit voulu rapporter les circonſtances de cet Arrêt telles qu'on les trouve dans Deſmaiſons, il nous auroit inſtruit que *le fait ſeul*, & *la qualité* des Parties occaſionnerent cet Arrêt, qui ne juge que de ſimples *préſeances*, & ne les juge *même pas dans le point de Droit*.

Le Bourg de Lairion, ou Larmeneau en Poitou, eſt un Prieuré-Cure; *le Curé en eſt Seigneur*. Les ſieurs de Boiſvert & Deſmouliers avoient chacun *un Fief* dans la Paroiſſe : le ſieur de Boiſvert étoit Vaſſal du ſieur Deſmouliers.

En l'année 1660, ils ſe trouverent tous deux dans l'Egliſe. Le ſieur de Boiſvert qui étoit dans le Chœur ſuivit la Proceſſion, & prit le premier rang après les Prêtres : le ſieur Deſmouliers qui étoit dans la Nef, quand il vit la Proceſſion à l'endroit où il étoit, voulut reprendre le premier rang, & repouſſa le ſieur de Boiſvert; cela cauſa quelque ſcandale : le Curé ſe contenta de leur dire de ſe comporter modeſtement; ils marcherent côte à côte, en ſe diſant des paroles fâcheuſes.

Plainte par le ſieur Deſmouliers; information; decret d'ajournement perſonnel contre le ſieur de Boiſvert. Appel.

La Cauſe portée à la Tournelle, le ſieur de Boiſvert dit que le ſieur Deſmouliers avoit été Elû ; mais que ne l'étant plus, ayant été ſupprimé, il ne pouvoit prétendre de le précéder, lui qui étoit Gentilhomme ; parce qu'ayant été Conſul de Niort, le Roi ayant accordé la Nobleſſe aux Conſuls de cette Ville, même n'étant plus en Charge, il avoit le rang de Noble.

Le ſieur Deſmouliers dit que la Nobleſſe du ſieur de Boiſvert étoit conteſtée ; qu'il y avoit Inſtance de ce pour lors en la Cour des Aydes ; que le ſieur de Boiſvert étoit ſon Vaſſal, & que tout ſupprimé qu'il avoit été lui Deſmouliers, n'étant que ſimple Fermier, il étoit le Seigneur du ſieur de Boiſvert.

M. Talon dit, *qu'il y avoit certainement lieu de s'étonner que deux perſonnes qui n'étoient recommandables ni par leur naiſſance, ni par leurs Charges, ni par leur mérite particulier, fuſſent aſſez hardis pour entreprendre une conteſtation (pour une préſeance) dans une Egliſe dont ils n'étoient ni Fondateurs, ni Bienfacteurs, ni Seigneurs du Lieu, étant un Droit Honorifique (a) qui ne s'accorde qu'à ceux qui ont l'une ou l'autre de ces qualités ; que tout ce que l'on pouvoit dire lorſqu'il arrivoit pareilles conteſtations entre telles perſonnes, c'eſt qu'il n'y avoit lieu de complainte (b) : deſorte qu'il eſtimoit qu'il y avoit lieu de mettre l'appellation & ce au néant ; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſur l'extraordinaire mettre les Parties hors de Cour ; leur enjoindre de ſe comporter modeſtement dans l'Egliſe, ſans dépens.*

(*a*) Ce principe n'eſt pas tout-à-fait exact. Les préſéances ne ſont pas des Droits Honorifiques ; nos Livres ſont pleins d'Arrêts qui les accordent à des perſonnes qui n'ont aucune de ces qualités.

(*b*) La complainte n'eſt accordée qu'aux Patrons & Hauts-Juſticiers ; les autres n'ont qu'une action perſonnelle entr'eux.

L'Arrêt

L'Arrêt ſuivit les concluſions.

On voit ſenſiblement que le fait & la qualité des Contendans ont ſeuls occaſionné cet Arrêt, mais que la Cour ne jugea pas que des Seigneurs de Fiefs qualifiés, ou des Gentilshommes, ou des Gens en Charges honorables ne puſſent ſe pourvoir par action civile les uns contre les autres pour obtenir des préſéances.

Voilà comme on donne des maximes au hazard. Henrys l'expoſe dans cette queſtion 3. Nous agiterons cette thèſe à la fin de ce petit Ouvrage; mais voici les principes qu'il faut tenir.

1°. Nuls autres que le Patron ou le Haut-Juſticier n'ont la complainte pour les Droits Honorifiques : *dicemus infra*.

2°. Dans les Honneurs de l'Egliſe, il faut diſtinguer les *vrais* Honneurs de l'Egliſe, comme les Litres, les Prieres nominales, le Banc, la Sépulture au Chœur, l'Encens; & les Droits qui ne ſont que de ſimples préſéances, auſquels pluſieurs autres que les Patron & Haut-Juſticier peuvent aſpirer, ſi ce n'eſt l'Eau benite, qui ſe donne aux Patron & Haut-Juſticier avec diſtinction : cette préſéance à cet égard eſt un Droit Honorifique, & il y a lieu à la complainte de la part du Patron ou du Haut-Juſticier.

3°. Aucun n'a action contre le Curé, le Patron ou le Haut-Juſticier, pour les ſimples préſéances; mais tous ceux qui par leur naiſſance, leurs qualités, leurs Charges, leurs Seigneuries *dans* les Paroiſſes, ſont diſtingués du reſte des Habitans, peuvent ſe pourvoir par action ſimple *contre les Contendans*, & contre ceux qui les déferent, comme les Marguilliers qui font diſtribuer le Pain benit, ou qui ſouvent dans les Villages le

distribuent eux-mêmes, comme pour le pas à l'Offrande, à la Procession; c'est ce qu'établit Maréchal, chap. 1: il y en a nombre d'Arrêts.

Brillon, en son Dictionnaire d'Arrêts, tome 5, au mot *Pain benit*, rapporte un Arrêt du 30 Mars 1699, qui, sur la dispute de deux Gentilshommes, en infirmant la Sentence de la Sénéchaussee de Bourbonnois, confirma une Ordonnance de M. l'Evêque de Nevers, qui, sur la remontrance du Curé, avoit ordonné que le corbillon seroit mis sur les Fonts, ou à la Porte de l'Eglise, où chacun prendroit, sans ordre ni distinction, *& sans préjudice du droit des Parties.* Cet Arrêt est encore rapporté par l'Auteur des nouvelles Remarques sur M. Loüet, derniere édition, lettre V, somm. 4, dist. 3.

L'article 26 des Arrêtés de M. le Premier Président de Lamoignon porte: *L'aspersion de l'Eau benite & la distribution du Pain benit seront faites sans distinction, à commencer par un bout & finir par l'autre, (apres toutefois qu'elles auront été faites à ceux à qui appartiennent les Droits Honorifiques).*

Observez, *per transennam*, que cet Arrêté ne donne l'Eau benite aux Patron & Haut-Justicier que *par aspersion.*

Ces décisions sont dans le principe étroit; néanmoins Maréchal dit que l'usage est de présenter le Pain benit aux Seigneurs, Gentilshommes & Officiers, suivant l'ordre des préséances qu'il explique chap. 1: & dans beaucoup de Paroisses cet usage est regardé comme une sorte de Droit, par ceux à qui on le distribue après le Patron & le Haut-Justicier; néanmoins ce n'est pas un Droit. Nul autre, dit Loiseau, que le Patron & le

Haut-Juſticier n'ont les Honneurs *par Droit*, cela ne peut être fondé que ſur la poſſeſſion & l'uſage de la Paroiſſe; nul ne peut former complainte pour ce, *ut diximus ſupra modo*, hors le Patron & le Haut-Juſticier.

S'il y avoit pluſieurs Patrons & Hauts-Juſticiers, pour ne point multiplier les Honneurs de l'Egliſe, comme je l'ai dit à l'occaſion des Litres & Bancs, qui ne peuvent changer alternativement, je crois que ces Copatrons & Cohauts-Juſticiers ne doivent les avoir par preference aux autres que par Dimanches conſécutivement, ſuivant leurs portions, en commençant par l'aîné ou celui qui le repreſente, quelque petite que fût ſa portion: il y en a Arrêt precis du premier Avril 1631, rapporté par Bardet, tome 1, liv. 4, ch. 19. A l'égard des Prieres nominales, on peut les nommer tous, en commençant par l'aîné: à l'egard du Banc au Chœur, je crois que l'aîné *ſeul* peut en avoir un; que cependant, ſi cela ne nuit point au Service Divin, les autres pourroient en avoir un *pour eux tous* d'un autre côté, ſuivant un Arrêt du 20 Fevrier 1616, rapporté par Maréchal, tome 2, n. 9.

V. Par rapport aux Officiers de Juſtice, je tiens qu'il faut diſtinguer. *Nota.* Je ne parle pas des grands Honneurs de l'Egliſe, je parle du Pain benit; *ce n'eſt qu'un Droit de préſéance*, comme l'Offrande, le pas à la Proceſſion. C'eſt ce que Roye appelle *Honores minores.*

Je dis donc qu'il faut diſtinguer les Officiers royaux, de ceux des Seigneurs. Quant aux Officiers royaux, *lorſqu'ils ſont en Corps*, les Marguilliers doivent leur faire porter des morceaux de Pain benit diſtingués dans une corbeille à part.

Nous en avons un Arrêt du 24 Mars 1684, Jour-

nal des Audiences, derniere édition, tome 3, liv. 10, chap. 9, entre les Officiers du Bailliage & les Marguilliers de l'Egliſe de Saint Pierre de Dreux, qui ordonna *que les Marguilliers ſeroient tenus de leur faire diſtribuer du Pain benit par morceaux diſtingués en la maniere accoutumée.*

La dignité de la perſonne donne encore cette préſéance. Au deuxiéme tome du Journal des Audiences, derniere édition, liv. 3, chap. 52, il y a un Arrêt entre M. l'Evêque de Langres, Seigneur d'Evry, & M. de Meaupeou, Préſident en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes. M. de Langres donna ordre à ſon Ecuyer de ſe faire donner le Pain benit en ſon abſence avant M. de Meaupeou. Par l'Arrêt du 4 Septembre 1664, il fut dit *qu'en l'abſence de M. l'Evêque de Langres, M. de Meaupeou auroit le premier le Pain benit, & les autres Honneurs, Madame ſon épouſe & ſes enfans. M. de Langres condamné en 6000 livres de dommages-intérêts, & aux dépens.* M. de Meaupeou avoit un Fief conſidérable dans la Paroiſſe.

Cependant je crois que cet Arrêt ne fut rendu ainſi qu'à cauſe de la dignité de M. de Meaupeou; auſſi dans le récit du fait, on voit que M. de Langres diſoit que M. de Meaupeou n'avoit qu'un Fief ſans Juſtice, *déclarant qu'il n'empêchoit pas que M. de Meaupeou, comme la perſonne la plus qualifiée de la Paroiſſe, n'eût en ſon abſence le premier les Honneurs du Pain benit & de l'Egliſe.* L'Arrêt le juge ainſi : ce n'étoit point à cauſe du Fief, ni de la poſſeſſion. Je tiens de plus que ces termes, *en l'abſence*, ne referent qu'à ceux-ci, *aura le premier*, & que M. l'Evêque preſent, M. de Meaupeou devoit les avoir après lui.

Il y a encore un Arrêt récent du Grand Conſeil, rapporté tout au long à la fin du ſecond tome de la Pratique univerſelle des Terriers, du 23 Janvier 1738, entre Yves-Joſeph Pomier, Secretaire du Roi, ancien Préſident-Tréſorier de France honoraire à Alençon, Proprietaire de l'Hôtel & Maiſon de Villemilan, ſis à Wuiſſous; & les Curé & Marguilliers, Prevôt, Lieutenant, & Procureur Fiſcal & Greffier de ladite Juſtice de Wuiſſous, ſur les concluſions de M. Leſcalopier, Avocat Général, qui ordonne l'exécution des Edits & Déclarations rendus en faveur des Secretaires du Roi & Tréſoriers de France, qui maintient ledit Pomier en l'une & l'autre qualités au droit d'avoir le Pain benit par morceaux de diſtinction avant tous Officiers des Juſtices ſeigneuriales de Wuiſſous, & de les préceder à l'Offrande, & autres aſſemblées publiques.

Cet Arrêt eſt clair; il n'a d'autre motif que les priviléges de la Charge. Or ces priviléges, tels qu'il plaît au Roi de les accorder, ne font rien aux principes, ce ſont des exceptions qui les confirment.

Cela revient à ce que dit Loiſeau, chap. 5 des Ordres, n. 74 & 75 : *Les Magiſtrats, & autres Offices annobliſſant, doivent marcher par-tout devant les ſimples Gentilshommes de race; parce qu'outre qu'ils ſont Nobles comme eux, ils ont plus qu'eux d'être Officiers du Roi, & par conſequent d'avoir la puiſſance publique, & une fonction excellente, que les ſimples Gentilshommes n'ont pas.*

VI. Quant aux Officiers de Juſtice des Seigneurs, les Arrêts jugent diverſement, les Auteurs ſe diviſent; les uns donnent ces Honneurs aux Gradués ſeulement; les autres non; d'autres aux non Gradués le jour du Patron; les autres diſtinguent la préſence ou abſence

du Seigneur; d'autres n'en diſent rien. Maréchal, ch. 1, Simon, titre 16; ils s'appuyent ſur Loiſeau, chap. 11 des Seign. n. 55 : je ne l'y ai pas lû. Simon, tit. 22, dit de même. Voici les Arrêts.

Maréchal, *loco citato*, en rapporte un du 7 Mars 1631; il eſt au tome 2, n. 32, entre M^e. Nicolas Niel, Avocat en la Cour, Mayeur, Juge ordinaire de la Baronnie de Sommevoire, contre Jean Perotte, dit la Folie, Archer des Gardes du Corps du Roi, qui prononce ainſi : *Il ſera dit que la Cour a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Niel, Juge ordinaire de la Baronnie de Sommevoire, aux droits de préſéances en toutes Aſſemblées générales & particulieres; fait défenſes audit Perotte de l'y troubler, ſous telles peines qu'il appartiendra.*

Simon, titre 21, dit : Il n'y a que les Officiers Gradués des Seigneurs à qui on doive apporter le Pain benit avant les autres, ſi ce n'eſt le jour du Patron, où le moindre Officier peut tenir la place du Seigneur. Maréchal en rapporte un du mois de Mars 1640, où il dit avoir été préſent, M^e. Demontholon ſon couſin plaidant pour Meſdames les Princeſſes de Mantoue, Intervenantes pour leur Bailli, par lequel il a été jugé que le Juge de Cayeux, près Saint Vallery-ſur-Somme, auroit les Honneurs *par preference* au Prieur du lieu *non Patron*, & auſſi *par preference* à un Gentilhomme de la même Paroiſſe. Cet Arrêt ne diſtingue point la préſence ou abſence du Seigneur. Maréchal ne nous dit pas s'il étoit Gradué. Cet Arrêt me paroît ſingulier, en ce qu'il fait donner le Pain benit au Juge avant le Prieur du lieu qui n'étoit pas Patron : je crois que ſon rang d'Eccléſiaſtique devoit lui conſerver cette préſéance.

Nous avons ci-deſſus, chap. 3, n. 4, rapporté l'Arrêt pour Comblaville du 5 Avril 1665, qui donna à un Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe les Honneurs par préférence aux Officiers du Seigneur, *même Gradués.*

Il y a un Arrêt du 21 Août 1679, tome 3 du Journal des Audiences, liv. 5, chap. 10, entre M. le Duc de Mazarin & le Seigneur de Brouilly, Seigneur de la neuviéme partie de Ramwez; M. de Mazarin, Seigneur des huit autres parties. Cet Arrêt, après avoir réglé entre ces Seigneurs la façon de rendre la juſtice, & d'avoir les Honneurs de l'Egliſe, dit *que les Officiers de Juſtice jouiront des Honneurs de l'Egliſe (en leur abſence;) mais l'un deſdits Seigneurs préſent, quand même ce ne ſeroit pas le tems de ſa jouiſſance, les Officiers de l'abſent ne pourront rien prétendre aux Honneurs.* Cet Arrêt eſt encore remarquable; il ôte aux Juges toutes préſéances lorſque le Seigneur eſt préſent.

Nota. Ils avoient chacun leurs Officiers. Faites attention à cet Arrêt pour la déciſion que je donnerai ci-après.

Au même tome 3, liv. 9, chap. 28, il y a Arrêt du 2 Décembre 1683, entre les Marguilliers de l'Egliſe de Saint Saturnin de Gentilly, Appellans d'une Sentence du Châtelet de Paris du 18 Février précedent; les Officiers de la Juſtice de Gentilly, la Dame de Beauvais, Dame de Gentilly, Intervenante pour ſes Officiers.

Par la Sentence, *ayant égard à l'intervention de la Dame de Beauvais, faiſant droit au principal, on ordonne qu'à l'avenir les Officiers de la Juſtice de Gentilly auront la préſéance ès Droits Honorifiques avant les Marguilliers du lieu; on enjoint aux Marguilliers d'envoyer par le Be-*

deau, ou celui qui aura charge, le Pain benit auſdits Officiers, (les premiers après les Seigneurs & Dames).

L'Arrêt met l'appellation au néant, dépens néanmoins compenſés.

Cet Arrêt juge bien nettement que la préſence des Seigneurs n'efface point le caractere des Officiers de Juſtice; il ne diſtingue pas les Gradués ou non Gradués.

Nous avons rapporté *ſupra* l'Arrêt de Coubertin du 11 Janvier 1734, qui déclare que les Dames de Saint Cyr près Verſailles auront *ſeules* les Droits Honorifiques : cet Arrêt confirme la Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 6 Août 1729, par laquelle, après avoir dit que les Prieres nominales, & les autres Droits Honorifiques appartiendront *ſeulement* aux Religieuſes, il étoit dit, (*qu'après leur Bailli & Lieutenant*) *tous Gentilshommes, ayant Fief & Juſtice dans la Paroiſſe, auront rang & ſeance dans ladite Paroiſſe ſuivant leurs qualités & dignités*. On n'y diſtingue point le Gradué ou non Gradué; mais comme les Religieuſes ſont toujours réputées abſentes de la Paroiſſe, on pourroit dire que les Honneurs ne leur ſont accordés *qu'en l'abſence des Seigneurs*.

Au cinquiéme tome, derniere édition du même Journal, liv. 6, chap. 25, on trouve un Arrêt du 16 Juillet 1706, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'Auxerre, Appellans d'une Sentence dudit Bailliage du 19 Janvier précedent, & Meſſire Henri Dumotet, Chevalier, Seigneur d'Arthe, & Haut-Juſticier dudit Lieu, *en* la Paroiſſe de Mery-la-Valée, Intimé : M^e. Thevart Avocat du Chapitre, M^e. Guillet de Blaru Avocat du ſieur Dumotet. Cet

Arrêt

Arrêt *confirme* la Sentence avec amende & dépens : voici la Sentence.

Nous ordonnons que le Pain benit ſera préſenté au Sieur Dumotet, & qu'il jouira des autres (a) *Honneurs de la Paroiſſe de Mery avant les Officiers de ladite Juſtice dudit lieu, pour la préſéance à la Proceſſion, (au cas qu'ils ne ſoient pas Gradués, excepté le jour de la Fête Patronale de la Paroiſſe, auquel jour les Honneurs leur ſeront déferés comme repréſentans les Seigneurs d'icelle).*

On voit par cet Arrêt, 1°. Que le ſieur Dumotet n'étoit pas Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe, mais *dans* la Paroiſſe. 2°. Qu'on ne diſtingue point la préſence ou abſence des Seigneurs, dont un d'entr'eux pouvoit s'y trouver quelquefois. 3°. Qu'il differencie les Gradués & non Gradués ; que cette diſtinction de Gradué ou non Gradué n'a pas lieu le jour du Patron.

Nous avons rapporté *ſupra*, chapitre 2, l'Arrêt de Beaurains, Seigneur de Savie en Artois, contre le ſieur Bon-l'Allard, Seigneur de Berlette, du quatorze Juillet 1714.

Cet Arrêt adjuge les Honneurs auſdits de Beaurains & ſa femme ; & ajoute, *& en leur abſence à leur Bailli ou Lieutenant, comme premier Officier de Juſtice.*

Cet Arrêt ne les donne qu'à un Officier, Bailli ou Lieutenant, ſuivant l'uſage de l'Artois, comme M. d'Hericourt le remarque dans ſes Loix Eccléſiaſtiques : il ne diſtingue point *le Gradué ou le non Gradué* ; mais il ne les accorde au Bailli, ou Lieutenant, qu'en l'abſence du Seigneur.

VII. Quant à moi, dans cette diverſité d'opinions

(a) *Intellige minores*, comme je l'ai dit ſect. du Banc, ſur l'Arrêt du 10 Juin 1679.

& de Jugemens, voici ce que je veux raisonner en Jurisconsulte. Je vais donc parler principes.

1°. Je tiens d'abord que le Gradué, Juge du Seigneur *de* la Paroisse, a la préséance sur tous autres Habitans de la Paroisse, Gentilshommes, Moyens-Justiciers, même Haut-Justicier *dans* la Paroisse : l'Arrêt de 1706 le juge bien nettement, en n'adjugeant les Honneurs au sieur Dumotet, Haut-Justicier *dans*, non *de* la Paroisse, qu'au cas que les Officiers ne soient point Gradués. L'Arrêt de Gentilly de 1683 les adjuge purement & simplement aux Officiers de Justice *les premiers après les Seigneurs & Dames*.

2°. Je crois fermement que la distinction de la présence ou de l'absence du Seigneur, du Gradué ou du non Gradué, du jour du Patron, & des autres jours, n'a aucun fondement, qu'elle est contre les vrais principes de la matiere. En effet :

Premierement, il ne s'agit, quant aux Officiers de Justice, que *de simples préséances*, comme d'avoir le Pain benit, d'aller à l'Offrande, à la Procession avant les autres ; il n'est question d'aucun des grands, des vrais Droits Honorifiques : ces préséances ne sont *qu'après le Patron, le Haut-Justicier, leurs femmes & enfans* ; ainsi cela n'intéresse ni le Patron, ni le Seigneur de l'Eglise : ce sont pourtant les *seuls* que les Honneurs de l'Eglise regardent personnellement.

Mais hors ces préséances, on ne doit pas aller jusqu'à vouloir qu'ils participent aux Honneurs de l'Encens, ou autres plus grands ; ils ne peuvent prétendre qu'aux simples préséances, aux Honneurs du pas, après les Patron & Seigneur, & leurs familles.

Les Dames de la Maison Royale de Saint Cyr près

Verſailles ſont Dames de Chevreuſe, que le Roi a uni à leur Manſe après l'avoir acquis par échange, contre Montfort-Lamaury, de M. le Duc de Luynes en 1692.

Le 28 Août 1742, elles firent aſſigner au Grand Conſeil, en vertu de leurs Lettres d'attribution générale, Jean-Louis Moret, Prêtre-Curé de Chevreuſe, à ce qu'il fût dit & ordonné *qu'elles ſeroient maintenues & gardées dans tous les Droits Honorifiques, prééminences & prérogatives appartenans aux Hauts-Juſticiers en l'Egliſe Paroiſſiale, & dans toute la Ville & Bailliage de Chevreuſe, avoir Banc & accoudoir dans le Chœur de ladite Egliſe, faire ſonner les cloches pour avertir de l'heure & ouverture de l'Audience dudit Bailliage, (& d'avoir pour & au lieu d'elles Demandereſſes par leurs Officiers, lorſqu'ils aſſiſteront au Service Divin dans le Chœur de ladite Egliſe Paroiſſiale, un coup d'Encenſoir (a) après les Chantres & autres Officiers du Chœur); que défenſes ſeroient faites au Défendeur & à tous autres de troubler & empêcher leſdites Demandereſſes en la jouiſſance & poſſeſſion deſdits Droits; (qu'il ſeroit enjoint audit Défendeur de donner à leurſdits Officiers, & non à autres, le coup d'Encenſoir, ainſi qu'il eſt accoutumé); & pour avoir ôté nuitamment & furtivement le Banc ou accoudoir qui étoit dans le Chœur, fait ôter la corde de la cloche pour empêcher de ſonner pour l'Audience, & refuſé le coup d'Encenſoir, qu'il ſeroit condamné en leurs dommages-interêts, & à rétablir le Prie-Dieu ou accoudoir dans le même endroit du Chœur où il étoit placé; & à faute de ce faire dans le tems préfini*

(a) Je ſçai qu'on plaida que cela avoit été jugé au Grand Conſeil en 1733 en faveur des Religieux de Saint Germain des Prés, comme Seigneurs de Surenne. Je n'ai point vû l'Arrêt. Le Curé ne s'oppoſoit plus à ce chef. Le fait que je rapporte eſt vrai.

par l'Arrêt qui interviendroit, elles demeureroient autorisées à faire faire un autre Prie-Dieu ou accoudoir aux dépens du Défendeur; à cet effet, d'avancer les deniers nécessaires, dont elles seroient rembourſées sur les quittances des Ouvriers; que défenses seroient faites audit Défendeur de récidiver, & de plus user de semblables voies, à peine de saisie de son temporel, & autres peines s'il y échet, sans préjudice d'autres droits dûs & actions, & sauf à prendre par la suite plus amples conclusions, & ledit Défendeur condamné aux dépens.

7 Novembre 1742, Requête dudit Moret, Curé, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour fins de non-recevoir & défenses il employoit le contenu en sa Requête; *en conſequence, que lesdites Dames de Saint Cyr fussent déclarées non-recevables, & subsidiairement mal fondées en leur demande, ou en tout cas qu'elles en seroient déboutées avec dépens.* Il avoit déclaré par cette Requête qu'il ne contestoit pas les Droits qui leur étoient dûs personnellement en leur qualité de Dames de la Terre, Ville & Bailliage de Chevreuse.

7 Novembre 1742, Requête des Dames de Saint Cyr; elles demandent acte de cette declaration, & en conséquence, que leurs conclusions leur fussent adjugées.

13 Juillet 1743, Requête du Curé, à ce qu'où le Grand Conseil fît difficulté de lui adjuger les conclusions de sa Requête du 7 Novembre 1741, *en ce qui touche le Prie-Dieu mis par le Bailli de Chevreuse dans le Chœur pour son usage, & qu'il avoit fait ôter, attendu qu'il incommodoit le Service Divin, & pour raison des cloches de ladite Egliſe que l'on vouloit faire sonner pour annoncer la tenue des Audiences, en ce cas il lui fût donné acte de ce*

qu'il articuloit & mettoit en fait, & offroit de prouver, tant par titres que par témoins, que depuis 1714 *que ſon prédéceſſeur avoit fait ôter le Prie-Dieu que le Bailli de Chevreuſe s'étoit aviſé de faire mettre dans le Chœur de ladite Egliſe, il n'y en avoit été mis & placé par ledit Bailli d'aprèſent qu'en l'année* 1741, *& quelques jours après la priſe de poſſeſſion de lui Curé; comme auſſi qu'il n'a point été queſtion de ſe ſervir des cloches de ladite Paroiſſe pour annoncer la tenue des Audiences, & que ce n'étoit que depuis la priſe de poſſeſſion de lui Curé que le Bailli de Chevreuſe a renouvellé la prétention de ſon prédéceſſeur, dont il s'étoit déſiſté en* 1714; *permis de faire preuve deſdits faits, pour l'Enquête faite & rapportée, être ordonné ce que de raiſon, avec dépens.*

Voici l'Arrêt.

Après que de la Monnoye, Avocat des Dames de Saint Cyr, Taboué, Avocat dudit Moret, enſemble M. le Bret, pour M. le Procureur Général du Roi, ont été ouis :

Icelui notredit Grand Conſeil a maintenu & gardé, maintient & garde les Parties de la Monnoye dans les Droits, Honneurs, prééminences appartenans aux Seigneurs Hauts-Juſticiers en l'Egliſe Paroiſſiale de Chevreuſe, & notamment dans le Droit d'avoir un Banc ſeigneurial dans le Chœur de ladite Egliſe de Chevreuſe; en conſéquence, condamne la Partie de Taboué à rétablir dans trois jours, à compter de celui de la ſignification du préſent Arrêt, le Prie-Dieu dont eſt queſtion, ſinon permis auſdites Parties de la Monnoye d'en faire faire un aux frais de la Partie de Taboué, dont elles ſeront rembourſées ſur les ſimples quittances des Ouvriers; maintient & garde pareillement leſdites Parties de la Monnoye dans la poſſeſſion de faire ſonner une des cloches

de ladite Egliſe Paroiſſiale de Chevreuſe pour avertir de l'heure de la tenue des Audiences ; & ſur le ſurplus des demandes, a mis & met les Parties hors de Cour, dépens compenſés. La Partie de Taboué fournira le préſent Arrêt. Si donnons en mandement, &c. Signé, GALLOIS. Scellé le 5 Mars 1743 ; le 24 Juillet 1743 ſignifié à Me. Hardiet, Procureur du ſieur Moret.

Cet Arrêt met hors de Cour ſur la demande à fin de donner le coup d'Encenſoir aux Officiers de Juſtice ; *& rectè*, ces grands Honneurs ne leur ſont pas dûs, ils ne peuvent prétendre que les ſimples préſéances.

L'Honneur du Seigneur, dit Loiſeau, des Offices, liv. 5, chap. 1, n. 47, *eſt différent de celui de ſon Juge, auquel il eſt dû à cauſe de ſon exercice, en tant que l'Honneur eſt inſéparable des actes de vertu* (*a*).

Les Seigneuries, dit Loiſeau, chap. 11 des Ordres, n. 28, *ſont dignités qui ne ſont preſque qu'honoraires, c'eſt-à-dire conſiſtant en ſeul Honneur, ſans autre puiſſance publique que celle de leur Juſtice, (laquelle puiſſance réſide en effet en leurs Officiers, & non en eux).*

Secondement, Loiſeau, *ibid.* chap. 2, n. 83 & ſuivans, eſt obligé d'en convenir, les Seigneurs ne ſont aſtraints par aucune Ordonnance à nommer pour Juges *des Gradués* leur Juge, Gradué ou non Gradué, eſt toujours revêtu de la puiſſance publique, dont ſeulement ce Droit *in ſe* appartient *honorifiquement* au Seigneur. Je dis honorifiquement, parce que dans le fait c'eſt en ſon Juge, non en lui, que reſide la puiſſance publique ; le Juge Gradué ou non Gradué, dans le lieu de la Juſtice eſt Juge, & a le commandement à l'*inſtar*

(*a*) *Vertu* ſe prend ici pour la fonction du Juge ; *ab honeſto onere*, dit Loiſeau.

des plus grands Juges dans leurs Siéges. Loiſeau, *ibid.* chap. 2, n. 84. Cela même ſe trouve conſacré par la Déclaration du 26 Décembre 1703, dûement enregiſtrée pour les Acquereurs de Juſtices par engagement. Elle s'explique ainſi :

Pourront les Acquereurs deſdites Juſtices établir & inſtituer, pour l'exercice d'icelles, tels Juges capables qu'ils jugeront à propos, (*Gradués ou non Gradués*) *pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, & à condition que lorſqu'ils ne ſeront pas Gradués ils ne pourront juger aucuns Procès criminels, ſans appeller le nombre de Gradués requis par nos Ordonnances.*

Troiſiémement, on pourroit peut-être diſtinguer la préſence & l'abſence du Seigneur, ſi, comme autrefois, les Seigneurs rendoient la Juſtice par eux-mêmes, ou par leurs Délégués ; mais à préſent ils ſont contraints de dépoſer leur autorité ès mains de celui qu'ils nomment Juge, *en laiſſant à leurs Juges,* dit Loiſeau *ibid.* ch. 1, n. 42 & 43, *ce qui étoit de leur ancien Office, à ſçavoir l'exercice de la Juſtice.*

Par cette nomination & inſtitution de leurs Juges, les Seigneurs ſe ſont tellement dépouillés de l'exercice de leur Juſtice, exercice qui comprend *l'acte principal de la Juſtice*, que s'ils veulent pourſuivre chez eux les Droits de leurs Terres, ils doivent ſe pourvoir devant leur Juge ; il faut qu'ils en ſubiſſent le Jugement, ſauf l'appel. Ordonnance de 1667, titre des Récuſations. On dira que l'Ordonnance ne les y aſſujettit pas, cela eſt vrai ; mais s'ils veulent faire uſage de leur Juſtice pour leurs Droits, il faut qu'ils ayent recours à leur Juge ; c'eſt leur Juge, non eux qui décideront ; c'eſt à leur Juge, non à eux, que l'Ordonnance donne ce pou-

voir, & en ce sens le Juge, Gradué ou non, est le Juge de son Seigneur.

Le Seigneur n'a plus que la qualité *personnelle & honorifique* de Justicier ; *la qualité de Magistrat, non plus que l'Office, ne résident pas véritablement en la personne des Seigneurs, mais en celle des Juges.* Loiseau *ibid.* chap. 1, n. 41.

On dira que mon sentiment tend à multiplier les Honneurs de l'Eglise, qui, suivant moi, ne doivent pas être multipliés ; mais il ne s'agit ici que *de préséances*, qui se multiplient tous les jours suivant la qualité des personnes ; & d'ailleurs personne ne représente le Haut-Justicier, que celui en qui réside pleinement l'exercice de la Justice.

Que le Seigneur soit présent à un scandale, à un désordre qui arrivera dans l'Eglise, auquel il faudra remédier promptement, ou dont il faudra informer, sauf le renvoi pour juger définitivement, dans les cas qui excedent le pouvoir du Haut-Justicier, si le Juge est absent, le Seigneur n'aura que la voie de la remontrance, il faudra recourir au Juge ; si ce Juge est présent, Gradué ou non, c'est à lui que l'on doit s'adresser, non au Seigneur.

Il est donc, Gradué ou non Gradué, en présence comme en l'absence du Seigneur, revêtu *seul* de la puissance publique, & dès-là il est, après le Seigneur, la personne la plus qualifiée ; parce qu'en lui *seul* reside l'exercice, *l'acte réel* de cette puissance publique, qui, dans les Seigneurs même, est le germe des grands Honneurs qu'on leur défere.

Pourquoi donc, dans ces Droits que nous agitons, qui ne sont que de simples *préséances qui ne multiplient pas*

pas les vrais Honneurs, ce Juge qui, Gradué ou non Gradué, le Seigneur préſent ou abſent, eſt le Juge du Lieu, le Juge de tous les Habitans, des Nobles de la Paroiſſe, *le Juge de ſon Seigneur même*, n'aura-t-il pas ces préſéances avant tous autres que le Patron & le Seigneur, ou que quand il ſera Gradué, ou que quand le Seigneur ſera abſent, ou que dans un jour plus marqué dans la Paroiſſe?

J'avoue ingénuement & de bonne foi que, quelques réfléxions que j'aye faites ſur ces différens préjugés, ſur ces différentes opinions, je n'ai jamais pû me familiariſer avec ces diſtinctions de Gradué ou de non Gradué, de préſence ou d'abſence du Seigneur, de jour de Patron, ou d'un autre jour. Quoi! Ce Juge s'il n'eſt pas Gradué, ſi le Seigneur eſt préſent, ſera néanmoins *réellement* le Juge, le *ſeul* revêtu de la puiſſance publique, & cependant il ne le ſera pas dans ces momens, il ſera confondu avec le reſte des Habitans, il ſera au-deſſous de ceux ſur leſquels il a néanmoins l'autorité de la Juſtice.

L'Auteur du Traité des Terriers, dont l'Ouvrage mérite l'attention du Public, au tome 2, ſect. 12 du rang des Officiers de Juſtice, p. 77 & 78, prend le parti contraire à celui que j'embraſſe; les Lecteurs ont la pleine liberté du choix: pour appuyer ſon ſentiment, il invoque Loiſeau, des Seigneuries, chap. 11, n. 58. Voici ce qu'il dit: *Loiſeau, des Seigneuries, chap.* 11, *n.* 58, *convient que les Gens d'affaires du Seigneur ne peuvent le repreſenter, qu'il n'y a que les Officiers de Juſtice qui le puiſſent en ſon abſence; mais il eſtime qu'il faut qu'ils ſoient Gradués; que l'on doit tolerer la même choſe à l'égard des non Gradués, au moins le jour du Patron.* Ces derniers

termes sont en lettres italiques; je fais cette observation pour ce que je vais dire.

J'ai lû ce nombre 58 ; & afin qu'on ne s'y méprenne pas, le voici :

» Mais voici un abus insigne qui se pratique en cette » matiere. Si le Seigneur & la Dame du Village, & leurs » enfans ne sont à la Messe, leur Valet & leur Cham- » briere, qui seront assis en leur Banc, se feront don- » ner l'Eau benite, apporter du Pain benit les premiers, » même la Paix à baiser en cérémonie, disant qu'ils re- » présentent leur Maître. Chose absurde; car, comme » il vient d'être dit, ces prééminences sont attachées » aux personnes de ceux qui participent à la Seigneurie, » en telle sorte qu'elles ne peuvent être suppléées ni re- » présentées par autres; c'est tout ainsi que si un Valet » vouloit représenter son Maître au lit du mariage, du » moins il y a autant d'absurdité que s'il vouloit aller le » premier à la Procession en l'absence de son Maître; » car de dire que les Honneurs de l'Eglise soient dûs » au Banc où Monsieur le Valet s'est mis, & non au » Seigneur, ce seroit une moquerie; d'ailleurs, de dire » que le Pain benit fût un tribut appartenant au Sei- » gneur, ce seroit une impiété.

Y a-t-il dans ce nombre un seul mot des Officiers de Justice, un seul mot de Gradué, de non Gradué, de jour de Patron ou autres jours? Si on peut tirer quelqu'induction de ce nombre, c'est en ce qu'il dit que les Honneurs ne sont attachés qu'aux personnes qui participent à la Seigneurie, lesquelles ne peuvent être suppleées par autres; ce seroit en faveur des Officiers de Justice, qui non-seulement participent à la Seigneurie & puissance publique, qui est la vraie

Seigneurie, mais *en qui*, ſuivant Loiſeau lui-même *ſuprà, la puiſſance publique réſide, & non dans les Seigneurs.*

Non-ſeulement Loiſeau ne dit rien des Officiers de Juſtice dans ce nombre, mais dans tout ce chapitre 11, où il traite *ex profeſſo* les Honneurs de l'Egliſe, il n'en dit pas un mot : cet Auteur, dont le nom ſeul fait l'éloge, dont le ſuffrage eſt preſque toujours un Arrêt, n'auroit pas parlé ainſi, après (endroits que j'ai cités & que l'on peut vérifier) avoir établi que les Seigneurs Hauts-Juſticiers n'ont que le titre honoraire de Haut-Juſticier, & les Honneurs qui en ſont la conſéquence; mais que la puiſſance publique, qui eſt *propriè* leur Haute-Juſtice, réſide en leurs Officiers ſeuls. Cet Auteur eſt dans les mains de tout le monde, il n'y a qu'à vérifier ce chapitre 11.

C'eſt ainſi que je vois ſouvent des citations d'Auteurs accrédités, que l'on hazarde ſans prévoir qu'on met le Lecteur à même de les vérifier, & que l'on riſque d'être contredit ſur le champ.

On dira que ſouvent ce Juge ſera un homme de néant, que la rareté de Sujets, les circonſtances, auront néceſſité de nommer.

Voilà l'homme qui parle; c'eſt l'amour propre de celui qui voit impatiemment ce Juge avoir ou prétendre le pas ſur lui, qui fournit ce moyen; c'eſt l'orgueil qui lui cauſe ces impatiences. Nous l'avons remarqué *ſuprà;* il a fallu une Ordonnance, il a fallu des Arrêts, il en faut encore tous les jours, pour arrêter la vanité de celui qui veut être préferé à un de ces Habitans, qui revêtu de Surplis, eſt dans ce moment du nombre du Clergé, ſert à l'Office Divin; il ne voit que l'hom-

me, que l'Habitant, son amour propre ne veut pas y voir le Clerc, l'homme employé au Service Divin ; mais la Loi, la Justice interprete de la Loi, décide-t-elle, doit-elle decider en ce cas *de la personne* ? C'est *le fond du droit* dont il est ici question ; *le grade ne fait pas le Juge*, ce sont *les provisions* du Seigneur, *sa reception à cette fonction*, qui lui donne cette puissance publique, qui seule peut le mener à ces Preseances Honorifiques dans l'Eglise ; c'est la qualité, la fonction qu'on doit considérer, non la personne qui en est revêtue.

VIII. Je tiens, *quant à ces Droits de simples préséances*, que le Juge, Gradué ou non, le Lieutenant en son absence, le Procureur Fiscal, le Seigneur absent ou present, doivent jouir *de ces Honneurs moindres* avant tous autres de la Paroisse, tels qu'ils soient, après le Patron & le Haut-Justicier *de* la Paroisse, leurs femmes & enfans ; un Haut-Justicier *dans*, non *de* la Paroisse, *dans* l'Eglise dont il n'est pas Seigneur, vis-à-vis du Juge du territoire de l'Eglise, n'est qu'un simple Habitant, quoiqu'il ne soit pas Justiciable de ce Juge ; il n'est alors qu'un Habitant *dans la Justice d'un autre*.

Je pense que le Juge doit avoir ces préséances, même en présence du Coseigneur qui ne seroit pas en tour, qui auroit ses Officiers distincts, *mais après lui* ; ce tour n'est que relatif aux Coseigneurs, pour ne pas multiplier les grands Droits : mais en tour, ou non en tour, il est toujours Seigneur du lieu ; c'est ce que juge précisément l'Arrêt du 21 Août 1679, rapporte *suprà*, n. 6.

C'est honorer les Seigneurs, que d'accorder à leurs Officiers ces préséances en leur presence ; c'est honorer la Justice elle-même, que de les déferer aux Juges avant

tous les autres, après le Patron & le Seigneur. Le Juge, pour parler le langage de Loiſeau, *locis citatis*, non-ſeulement participe à la Seigneurie, j'entends la puiſſance publique, qui eſt la vraie Seigneurie, mais cette puiſſance publique réſide en lui ſeul, & non dans ſon Seigneur qui n'en a que la qualité, & le pouvoir de la faire adminiſtrer.

Il eſt vrai que ſi, comme le permet l'Ordonnance de Rouſſillon de 1563, la Juſtice ſe rendoit par des Juges nommés par chacun des Coſeigneurs, alors l'Officier qui ne ſeroit pas en exercice ne pourroit les prétendre; celui qui eſt en tour, en les obtenant, les conſerve à celui qui entrera après lui; mais pendant ce tems, pendant cette ſuſpenſe permiſe par l'Ordonnance, cet Officier non en tour n'eſt qu'un ſimple Habitant.

Tel eſt mon avis ſur un point ſi controverſé; cependant, comme je me ſuis fait une loi de ne point celer les autorités qui paroîtroient contraires, ne prétendant jamais donner des préceptes, mais dire franchement ce qu'après un mûr & ſcrupuleux examen j'ai cru devoir penſer, il m'eſt tombé dans les mains en Juillet 1749, depuis la compoſition de ce Traité, la groſſe en parchemin d'un Arrêt rendu ſur Procès par écrit en la Deuxiéme des Enquêtes, au Rapport de M. Daverdouin, le 25 Juin 1725, qui, par rapport aux Officiers de Juſtice, ſembleroit ne leur donner les Honneurs qu'en l'abſence des Seigneurs: cet Arrêt juge auſſi ce que j'ai dit des Seigneurs qui exercent la Juſtice, & ont les Honneurs par tour d'années; & que ces Droits, que je crois devoir être déferés aux Officiers des Juſtices, ne regardent point le Seigneur qui ne ſeroit pas en tour,

& qui, ainsi que je le dis, en tour, ou non en tour, est toujours Seigneur de la Paroisse vis-à-vis des Officiers du Seigneur qui est en tour.

Cet Arrêt est rendu entre Joseph-Antoine Hennequin, Chevalier, Seigneur de Charmont, Seigneur Baron de Chassenay en partie, & des Tours Sainte Parise pour le tout, Intimé; & Louis de Cayeul, Chevalier, Marquis de Lyancourt, aussi Seigneur & Baron de Chassenay en partie, Appellant de plusieurs Sentences de Troyes; Messire Claude-François Poncher, Maître des Requêtes, & Dame Elisabeth Arnault son épouse, aussi Seigneurs Barons de Chassenay, Intervenans.

Cet Arrêt prononce sur plusieurs chefs de demandes; mais je ne rapporte que ce qui a trait aux Droits Honorifiques.

C'étoit pour raison des Droits Honorifiques dans la Paroisse de Nocés, * dépendante de la Baronnie de Chassenay.

* L'extrait des Justices ressortissantes à Troyes, qui est à la fin du Commentaire de le Grand, dit *Nocz.*

Voici exactement le dispositif de l'Arrêt à cet égard.

» Notredite Cour, par son Jugement & Arrêt, sans » s'arrêter à la demande dudit Poncher & sa femme, » portée par Requête du 30 Juin 1723, tendante à ce » que ledit Hennequin de Charmont soit tenu de leur » rapporter & communiquer tous & chacun les titres » & pièces mentionnés en la décharge dudit Desmarets » du 29 Avril 1719, notamment les copies des partages de Chassenay, & les titres & piéces concernant » le Patronage à Nocés: en tant que touche l'appel interjetté par ledit de Cayeul de Lyancourt, de la Sentence du Bailliage de Troyes du 7 Novembre 1714, » & le chef de demande desdits Poncher & sa femme,

» porté par Requête du 28 Août 1723, par lequel ils
» adhérent audit appel dudit de Cayeul de Lyancourt,
» a mis & met l'appellation, & Sentence de laquelle il
» a été appellé, au néant; émendant, ſans avoir égard
» aux chefs de demandes dudit de Cayeul de Lyan-
» court, portés par ſes Requêtes & écritures fournies
» en Cauſe principale les 14 Juin & 12 Août 1712,
» à ce qu'il ſoit fait défenſes audit Hennequin de Char-
» mont de prendre la qualité de Baron de Chaſſenay,
» & que ledit de Cayeul de Lyancourt ſoit déclaré ſeul
» Baron de Chaſſenay, ni aux chefs de demandes du-
» dit Poncher & ſa femme, portés par Requête du 6
» Septembre 1721, tendante aux mêmes fins, deſquels
» chefs tant ledit de Cayeul de Lyancourt, que leſdits
» Poncher & ſa femme ſont déboutés; ayant aucune-
» ment égard aux chefs de demandes dudit Henne-
» quin de Charmont, portés par ſes Requêtes & écri-
» tures fournies en Cauſe principale les 9 Décembre
» 1713 & 15 Novembre 1716, à fin d'être maintenu
» & gardé dans le droit de ſe dire & qualifier Seigneur
» Baron en partie de Chaſſenay, maintient & garde
» ledit Hennequin de Charmont dans le droit de ſe
» dire & qualifier Seigneur Baron en partie de Chaſſe-
» nay, à cauſe de ſes Tours Sainte Pariſe de Chaſſenay;
» ſans avoir égard aux chefs de demandes dudit Hen-
» nequin de Charmont, portés par ſes Requête & Ex-
» ploit des 20 Novembre 1711 & 16 Décembre 1713,
» à fin de ſéance & prééminence *de lui & de ſes Offi-*
» *ciers*, & de tous les Droits Honorifiques, *avant ledit*
» *de Cayeul de Lyancourt & ſes Officiers, dans l'Egliſe de*
» *Nocés*; d'exercer & faire exercer ſeul par lui la Juſtice
» dans le Village de Nocés depuis le 31 Juillet juſqu'au

» 2 Août suivant, ni aux chefs de demandes dudit de
» Cayeul de Lyancourt, portés par Requête du 14 Juin
» 1712, ni à ceux dudit Poncher & sa femme, portés
» par Requête du 6 Septembre 1721, à ce qu'ils fus-
» sent maintenus dans le droit d'exercer & faire exercer
» seuls la Justice, & d'avoir les Droits Honorifiques
» dans l'Eglise dudit Nocés depuis le 31 Juillet de cha-
» cune annee jusqu'au 2 Août suivant.

» Ordonne que la Sentence arbitrale du premier
» Juillet 1572 sera exécutée selon sa forme & teneur;
» & suivant icelle, maintient & garde tant ledit Hen-
» nequin de Charmont, que lesdits Poncher & sa fem-
» me, dans le droit de faire exercer la Justice dans le
» Village de Nocés depuis les premieres Vêpres, veille
» de Saint Pierre aux Liens, tout le jour de ladite Fête
» & le lendemain d'icelle jusqu'au premier coup de la
* *Hic.* » Messe, & d'*avoir lesdits jours par eux & leurs* * *Offi-*
» *ciers les Droits Honorifiques dans l'Eglise du Village de*
» *Nocés*, lesquels Droits seront par ledit Hennequin
» de Charmont, & ledit Poncher & sa femme, exercés
» concurremment & alternativement d'année en an-
» née, à commencer le 31 Juillet de la presente an-
» née 1725, par ledit Hennequin de Charmont, pen-
* *Hic.* » dant lesquels jours *ledit Hennequin de Charmont &* *
» *ses Officiers exerceront la Justice dans le Village de No-*
» *cés, & jouiront des Droits Honorifiques dans l'Eglise du-*
» *dit lieu de Noces*; & l'année d'après & suivante, *lesdits*
» *Poncher & sa femme, & leurs Officiers, exerceront la*
» *Justice dans ledit Village de Noces, & jouiront des Droits*
» *Honorifiques dans l'Eglise dudit lieu, & ainsi alternati-*
» *vement d'année en annee.*

» Pourront les Officiers du Seigneur qui ne sera
» pas

» pas dans ſon tour d'exercice, aller audit lieu de Nocés,
» & aſſiſter à l'Audience, au Jugement des Cauſes y
» portées, & y prendre place, & avoir voix délibéra-
» tive, après toutefois les Officiers du Seigneur qui ſera
» dans ſon année d'exercice, & à la charge que le Bailli
» ou Lieutenant de la Juſtice du Seigneur qui ſera dans
» ſon année d'exercice, préſidera à ladite Audience.

» *Ne pourront* * *aucuns Officiers deſdits Seigneurs, mê-* * *Hic.*
» *me ceux qui ſeront en exercice, prétendre les Droits Ho-*
» *norifiques dans ladite Egliſe de Nocés, au cas que le Sei-*
» *gneur qui ne ſeroit pas en exercice ſe trouvât en perſonne*
» *leſdits jours dans ladite Egliſe de Nocés.*

» Sans que le préſent Arrêt puiſſe être tiré à conſé-
» quence par ledit Hennequin de Charmont à cet
» égard, pour être le premier à exercer, ou faire exer-
» cer par ſes Officiers leſdits Droits de Juſtice, & joüir
» auſſi *le premier, & ſes Officiers*, deſdits Droits Hono-
» rifiques dans ladite Egliſe, ni prétendre pour raiſon
» de ce aucun Droit de ſuperiorité ou de prééminence
» ſur leſdits Poncher & ſa femme.

Le même Arrêt interloque ſur la demande de M. & Madame Poncher, à fin de jouir ſeuls des Droits Honorifiques *dans l'Egliſe de Chaſſenay*; ordonne que dans trois mois ils feront preuve de leur poſſeſſion, & que ledit Charmont n'en a jamais joui, ſauf audit Charmont la preuve contraire; ordonne que les témoins qui ſeront entendus, ſeront tenus de déclarer s'il eſt de leur connoiſſance que le terrein de l'Egliſe de Chaſſenay ſoit dans la Seigneurie de M. & Madame Poncher, & il ordonne en même tems un Plan figuratif des lieux.

J'ai lû cet Arrêt en entier, il n'y a dans les concluſions des Parties aucune demande pour admettre ou

exclure les Officiers Gradués ou non Gradués, rien qui parle de l'absence ou présence des Seigneurs; ce que je remarque, c'est que, 1°. l'Arrêt adjuge les Honneurs dans l'Eglise de Nocés par tour d'année : Nocés étoit une Paroisse dépendante de la Baronnie de Chassenay.

2°. Cet Arrêt adjuge les Droits Honorifiques *aux Seigneurs & à leurs Officiers* chacuns dans leur année : on entend bien, par rapport aux Officiers, que cela ne s'entend que des simples préséances.

Ce qui forme le doute, c'est de sçavoir comment entendre ces termes, *lesdits Seigneurs & leurs Officiers;* cela s'entend-il, *ou* leurs Officiers, ou bien les Seigneurs & leurs Officiers *simul*; c'est-à-dire pour les préseances, qu'ils les auront en présence de leurs Seigneurs, & après eux?

L'Arrêt juge bien que si le Seigneur qui n'est pas en tour d'année assiste *en personne* à l'Office, les Officiers du Seigneur en exercice n'auront point les Droits Honorifiques : cela appuye bien ce que j'ai dit, que le Seigneur en tour, ou non en tour, étoit toujours Seigneur; mais cet Arrêt ne les donne point au Seigneur non en tour dans ce cas, à l'exclusion des Officiers du Seigneur en tour; cela juge seulement, que ce Seigneur non en tour présent, empêche que les Officiers du Seigneur en tour n'en jouissent. Voilà mes reflexions sur cet Arrêt, qu'il est important de remarquer.

Nota. J'ai connu par les demandes visées dans l'Arrêt, que ce Droit des Barons de Chassenay étoit un Droit extraordinaire; qu'ils n'avoient droit dans l'Eglise & Village de Nocés où il y a Mairie, que le jour de Saint Pierre aux Liens, Fête de Patron; que dans ce jour, dès les premieres Vêpres jusqu'au lendemain de

la Fête au premier coup de la Grand'Meſſe, ils avoient droit d'y aller avec leurs Officiers, qui, par privauté ſur les Officiers de la Mairie de Nocés, y exerçoient la Police, & que ce jour ils avoient ſeuls, & leurs Officiers, les Droits Honorifiques dans l'Egliſe dudit Nocés : enſorte que cet Arrêt ne réglant que des Honneurs extraordinaires, *nil mirum*, ſi les Officiers de Chaſſenay ne paroiſſent avoir les Droits que hors la préſence des Seigneurs, même de Chaſſenay, pour les repréſenter, n'étant pas les *Juges naturels* du lieu de Nocés, qui a ſon Juge ordinaire. Cette obſervation me paroît importante pour le Lecteur.

Voilà ce que je penſe ; tel eſt l'avis que j'ai cru devoir prendre, après avoir peſé ſérieuſement & avec ſcrupule tous les autres ſentimens ; j'embraſſe d'autant plus volontiers ce parti, que l'on voit que je raiſonne par principes, & que je n'ai lû dans les Auteurs aucunes raiſons pour appuyer ces diſtinctions de Gradué ou de non Gradué, de préſence ou d'abſence du Seigneur, de jour du Patron ou d'autres jours. Je vois bien qu'ils le décident ; mais ſe fondent-ils en principes ? Non.

IX. Le Parlement de Toulouſe donne aux Hommagers, *id eſt* aux Vaſſaux du Seigneur, la préſéance ſur les Officiers de Juſtice du Seigneur, & ſur les Conſuls, ſurtout depuis l'Ordonnance de Moulins.

M. Dolive, liv. 1 de ſes Queſtions notables, ch. 29, fait ſur cela une diſſertation fort curieuſe, à l'occaſion d'un Arrêt du 22 Août 1629, rendu à ſon Rapport : voici le fait qui y avoit donné lieu.

Robert Dangereux tenoit en Fief du Comte de Liſle-Enjordain le Château de Serre, dans le Territoire & Juriſdiction de Levinhac, avec quelques Droits de di-

recte & domination féodale en dépendans, avoit Banc & ſéance honorable dans l'Egliſe en qualité de Seigneur direct & Hommager du Comte, & en avoit joui paiſiblement juſqu'en 1555, qu'il fut troublé par les Conſuls de Levinhac. Le Sénéchal de Liſle avoit maintenu les Conſuls. Arrêt le 14 Août 1555, qui mit l'appellation & Sentence au néant; ordonna, avant faire droit, que le Roi & la Reine de Navarre, Comtes de Liſle, ſeroient appellés; & cependant, par proviſion, adjuge la préſéance audit Dangereux. Le Roi & la Reine de Navarre ayant paru en Cauſe, Arrêt le dernier Juillet 1556, qui maintint définitivement les Conſuls, *comme ayant la Juriſdiction en toutes Cauſes civiles & criminelles, poſſeſſion & ſaiſine*, de préceder en tous actes & aſſemblées publiques ledit Dangereux, en portant la livrée conſulaire, & avoir Banc au lieu le plus éminent : ils en jouirent juſqu'en 1628.

Il y eut des changemens dans cet intervale : Robert Dangereux mourut; ſes ſucceſſeurs firent depuis l'an 1562 profeſſion de la Religion Proteſtante; l'Ordonnance de Moulins de 1566 ôta aux Conſuls la Juriſdiction civile, les réduiſit à *l'inſtar* des Officiers municipaux des Villes & Bourgs, en leur laiſſant toutefois le criminel.

En 1628, Daniel du Barry devenu poſſeſſeur du Château de Serre, ſe pourvut par Requête en interprétation de l'Arrêt de 1556 : il dit, 1°. Qu'on ne pouvoit lui oppoſer de preſcription de jouiſſance par les Conſuls, parce que depuis l'an 1562 ſes Auteurs avoient été Proteſtans. 2°. Que l'Ordonnance de Moulins avoit ôté aux Conſuls la Juriſdiction civile, qui étoit un des motifs de l'Arrêt.

Le 22 Août 1629, Arrêt au Rapport de M. Dolive, qui ordonna que l'on conteſteroit plus amplement pendant un mois, que l'affaire ſeroit communiquée à M. le Procureur Général, & que par proviſion ledit du Barry précederoit les Conſuls, ſuivant l'Arrêt du 14 Août 1555.

Contre cet Arrêt, le Syndic des Conſuls prit Requête civile, oppoſa la contrariété d'Arrêts entre celui de 1629 & celui de 1556. Le 14 Mai 1630 Arrêt qui démet le Syndic de ſes Lettres en forme de Requête civile, ſans dépens.

A l'occaſion de cet Arrêt, M. Dolive fait une diſſertation fort curieuſe ſur la qualité des Hommagers, Vaſſaux du Seigneur : il dit que le Fief eſt comme un corps myſtique ; le Fief dominant en eſt le chef, les Fiefs ſervans en ſont les membres ; que les membres doivent partager les honneurs du chef ; qu'autrefois les Vaſſaux étoient appellés *Commilitones* de leur Seigneur ; qu'ils l'aſſiſtoient en Guerre & en ſa Juſtice, pourquoi on les appelloit *Pares Curiæ*, que dès-là mettre entr'eux & leur Seigneur les Officiers de ce Seigneur, c'étoit faire une ſéparation trop forte, trop violente, du chef & de ſes membres ; & il conclut au fond, que l'Arrêt de 1629 & celui de 1630 étoient juridiques, d'autant plus que depuis l'Ordonnance de Moulins, les Conſuls *n'avoient plus la Juriſdiction civile*, ce qui étoit un des motifs de l'Arrêt de 1556.

L'addition ſur cette queſtion poſe pour maxime, que les Hommagers ſont en droit de ſuivre immédiatement leur Seigneur : on en rapporte pluſieurs Arrêts.* Un du 27 Juin 1601, entre Alexandre Fregouſe, Abbé de Fontfroide, & Jean Caſalades, Procureur & Cura-

* Je les rapporte par ordre de date.

teur de Françoiſe de Pogio, & Iſabeau de Baudinel, qui jugea que leſdites de Pogio & Baudinel, qui n'avoient que des Fiefs dans le lieu de Saint Nazaire, dont elles faiſoient hommage à l'Abbé, précederoient les Bailli & Conſuls de Saint Nazaire.

Un ſecond de la Chambre de l'Edit de Caſtres du 28 Février 1604, entre Bernard de Montaud, Sieur & Baron dudit lieu, les Syndic & Conſuls, & Bertrand de Fabaret, Sieur de Coſſol & de la Coſte, qui ordonna que ledit Fabaret, en qualité de Vaſſal & d'Hommager de Montaud, précederoit les Conſuls en tous actes, & dans l'Egliſe, ſoit dedans, ſoit dehors; qu'il pourroit avoir un Banc & un agenouilloir dans l'Egliſe, en telle ſorte cependant que ledit Banc & Siége ne puiſſe être cenſe fait en émulation dudit ſieur de Montaud.

Un troiſiéme du 26 Mars 1608, entre François de Monteſquieu & Anne de Villeneuve, mariés, & les Conſuls du lieu de Cadoul, qui juge de même.

Un quatriéme du 8 Août 1611, entre Meſſire Charles Deſcars, Sieur & Baron d'Eſſe, Aucanville, la Motte & autres lieux, & Pierre de Dieupantale, Sieur de Marqueſtaud, ſon Hommager, qui confirme le Jugement des Requêtes du 27 Octobre 1610, qui maintenoit ledit de Dieupantale en la faculté de préceder dans l'Egliſe d'Aucanville *le Juge*, & tous autres Officiers du ſieur Deſcars.

Un cinquiéme du 3 Avril 1612, entre Pierre Deſcoparier, Coſeigneur direct de Poſols, & les Conſuls dudit lieu de Poſols.

Un ſixiéme du 28 Juin 1619, entre Nicolas de Bertrand, Sieur de Bandeau, & les Conſuls de Berat: le ſieur Bertrand faiſoit hommage au Baron de Berat de

ſa Maiſon de Bandeau, ſous le ſervice d'une Epée dorée, à chaque mutation de Seigneur : cet Arrêt n'étoit que proviſionel, il en obtint un definitif au mois de Décembre ſuivant.

Un ſeptiéme du 19 Août 1622, entre le ſieur Dautin & les Conſuls d'Argelas.

Un huitiéme du 9 Juin 1628, entre M^e. Etienne Pezau, & les Conſuls de Verdun.

Tous ces Arrêts donnent aux Hommagers, *id eſt*, Vaſſaux du Seigneur, la préſéance ſur les Conſuls.

L'addition finit en diſant, les Hommagers étant ſi fort attachés à leur Seigneur, qu'il y a une relation entr'eux ſemblable à celle du pere aux enfans, du mari à la femme, & conclut qu'on ne doit point les ſéparer.

On peut encore y ajouter un Arrêt de ce Parlement du 13 Septembre 1552, dont j'ai parlé *ſuprà* ſur la Litre, deuxiéme queſtion, qui ordonne que le ſieur Molinier, Coſeigneur en la Moyenne & Baſſe-Juſtice, précederoit *tous* autres, après le ſieur Ducarine & ſa femme.

M. de Cambolas, liv. 4, chap. 25, en rapporte deux.

Le premier, du 26 Avril 1621 : le fait étoit, que de la Baronnie d'Antraigues dépendent ſept ou huit Villages, d'une partie deſquels le ſieur de Montpairoux étoit Seigneur direct, pour laquelle il faiſoit hommage à Antraigues, dans lequel lieu d'Antraigues il n'avoit pourtant aucune Directe ; mais comme Gentilhomme & Hommager du Baron pour quelques Mazages (*a*) dépendans de ladite Baronnie, il prétendit préceder *le Juge*. Le Sénéchal avoit adjugé la préſéance au Juge :

(*a*) *Idem ac manſus*. Ducange, ſur le mot *Maſſa*.

l'Arrêt infirme la Sentence, & ordonna que ledit de Montpairoux précederoit le Juge ès lieux où il étoit Seigneur direct, même par proviſion dans Antraigues; & cependant que l'on conteſteroit plus amplement ſur ce chef, & le Baron d'Antraigues appellé.

Il rapporte auſſi l'Arrêt du 9 Juin 1628 *ſuprà.*

Le ſecond, du 24 Mai 1632, entre les Conſuls de Caladoin & le ſieur de Janin : jugé que les Conſuls le précederoient, quoique Gentilhomme, & ayant deux cens ſeptiers de bled de rente fonciere : il remarque que ces Conſuls étoient faits par le Juge royal de Terebaiſe audit Caladoin, qui étoit *une Ville fermée*, laquelle avoit rang & ſeance dans l'Aſſemblée des Aſſiétes du Pays d'Albigeois, & qu'il n'avoit aucune Juſtice ni Directe générale dans le lieu.

Enſorte que ſans ces circonſtances il auroit précedé les Conſuls.

X. Je reſpecte infiniment les Arrêts, ſurtout quand par une longue ſuite ils forment comme un Code de Juriſprudence; cependant quelque ſçavante & curieuſe que ſoit la Diſſertation de M. Dolive, je diſtinguerois d'abord *les Juges* des Seigneurs & les Conſuls; le Juge eſt l'Officier qui a proprement la vraie Juriſdiction, ès mains duquel le Seigneur a remis l'exercice de la puiſſance publique; les Conſuls ne ſont que des Officiers municipaux, qui, ſurtout dans des Bourgs & Villages, ne doivent pas être conſiderés, depuis l'Ordonnance de Moulins, comme de vrais Juges, comme Juges ordinaires, & conſéquemment ne doivent pas avoir un rang auſſi éminent. Auſſi M. Dolive motive ſon Arrêt ſur ce que depuis l'Ordonnance de Moulins les Conſuls *n'avoient plus la Juriſdiction civile.*

Enſuite

Enſuite je ferois attention, 1°. que les Vaſſaux-Hommagers ne tiennent plus à leur Seigneur auſſi indiſſolublement qu'autrefois. Quand une fois le Vaſſal a fait ſon hommage, il eſt autant Seigneur dans ſon Fief, que ſon Seigneur dominant l'eſt dans le ſien : le Vaſſal inveſti peut former complainte contre ſon Seigneur qui le trouble dans ſes poſſeſſions ; & ſi la ſous-inféodation ne fait pas un démembrement réel, *fit tamen aliqua* (*diſmembratio*), dit Dumoulin, §. 35, *hodie* 51, gl. 1, n. 17, *circa medium*, cela fait un Fief ſéparé & diſtinct du dominant ; & ce qui écarte en cela le réel démembrement, c'eſt qu'il n'eſt pas un Fief *indépendant* de celui dont il eſt détaché, il n'eſt pas ſubſiſtant *per ſe*, il eſt portion ſubalterne du Fief dominant, & dès-là toujours portion du même Fief ; l'unité du titre eſt toujours la même.

2°. Que les titres de *Commilitanes*, *Pares Curiæ*, ſont des titres que l'ambition & la puiſſance immodérée des Hauts Seigneurs avoient donnés à leurs Vaſſaux pour être eux-mêmes plus puiſſans, & ſe former un petit Etat de leur Seigneurie, d'où les Vaſſaux étoient obligés *à l'ordre du Seigneur*, *au Service de Cour & de Plaids*. Mais depuis que la prudence de nos Rois a ramené à eux *ſeuls* toute l'autorité, ces titres faſtueux ont diſparu, les Seigneurs n'ont plus eu ce pouvoir de faire la Guerre, & de s'y faire ſuivre par leurs Vaſſaux, ils n'ont plus eu de Cour ; &, ainſi que le prouve Loiſeau *loco citato ſuprà*, les Seigneurs ont été obligés de dépoſer leur autorité ès mains de leurs Juges, dont pour les Droits de leur Terre, s'ils veulent faire uſage de leur Juriſdiction, ils doivent ſubir les Jugemens, ſaut l'appel, ſuivant l'Ordonnance de 1667 ; dans la Picardie même, où il

y a encore des veſtiges de ces Fiefs de Pairies, ce ne ſont pas les Vaſſaux qui aſſiſtent le Juge du dominant, ce ſont leurs Juges.

Depuis ce tems toute l'autorité du Seigneur, tout l'exercice de la puiſſance publique réſide dans le Juge du Seigneur, il eſt le ſeul qui repréſente le Seigneur dans la partie la plus noble de la Seigneurie, il eſt le Juge de tous; & dès-là il doit préceder tous les autres Habitans, même Seigneurs de Fief, comme étant celui qui a la vraie puiſſance publique, le Seigneur n'en ayant plus que l'honorifique, qui lui donne le droit général à tous les Honneurs de l'Egliſe après le Patron. Voilà les réfléxions que j'ai cru devoir faire ſur cette Juriſprudence; réfléxions que l'état vrai de nos Fiefs, tels qu'ils ſont depuis très-long-tems, ſuggere; ce qui, je l'eſpere, fera quelqu'impreſſion ſur les Juges, parce qu'ils veulent toujours chercher le vrai, & le faire triompher; parce qu'ils n'ont d'intention réelle que de juger ſuivant les principes, qui ſont le repos des familles, & le frein de l'orgueil & de la chicane.

SECTION TROISIE'ME.

De la Paix, Offrande & Proceſſion.

Que les préſéances pour l'Offrande, la Paix & la Proceſſion, ſe réglent par la qualité des perſonnes.

Je ne m'étends pas ſur ces Droits de préſéances; il eſt certain que le Droit d'aller le premier à l'Offrande, d'avoir le baiſer de la Paix, d'aller le premier à la Pro-

ceſſion, appartient au Patron primitivement, & enſuite au Haut-Juſticier, leurs femmes & enfans.

Après eux, en conſéquence de ce que j'ai obſervé dans la Section précédente, je tiens que le pas à l'Offrande & à la Proceſſion appartient aux Juges du Seigneur de la Paroiſſe, & enſuite aux Gentilshommes & Seigneurs de Fiefs, ſuivant la qualité & dignité de leurs Fiefs; c'eſt une conſéquence de l'Arrêt de Coubertin rapporté *ſupra*, du 11 Juillet 1734.

Ces Droits ne méritent pas une plus longue diſcuſſion; la déciſion s'en trouve dans tout ce que j'ai avancé dans les Sections précedentes: j'en touche quelque choſe à la fin de ce Traité.

CHAPITRE VII.

De la forme d'agir pour les Droits Honorifiques, & quels Juges en doivent connoître.

I. *Que la complainte pour les Honneurs est la voie ordinaire pour les Patron & Haut-Justicier.*

II. *Que cela doit se porter devant le Juge Laïc.*

III. *Principes sur cela. Que l'action pour ces préséances ne regarde pas le Curé.*

I. JE ne parlerai dans ce Chapitre que *relativement aux Patrons & aux Hauts-Justiciers*, auxquels *de droit* tous les Honneurs de l'Eglise, soit les vrais Droits Honorifiques, soit les Droits de préséances, appartiennent.

Tous les Auteurs conviennent assez que la complainte est la voie ordinaire de se pourvoir pour les Droits Honorifiques. Maréchal, chap. 7, qui ne voudroit accorder les Honneurs qu'au Patron, dit que quelquefois on a reçu la complainte des autres Seigneurs; mais il a passé que le Haut-Justicier avoit droit de former complainte pour les Droits Honorifiques, ainsi que le Patron; parce que ces Droits sont inherens à sa Justice, & en sont des dépendances. Loiseau, des Seigneuries, chap. 11, n. 39; Bacquet, des Droits de Justice, chap. 20. Cela est avoué par les autres Auteurs, comme l'observe Danty en sa dix-septiéme Ob-

ſervation ſur Maréchal, & l'Auteur du petit Traité imprimé à la fin des Œuvres de Maréchal. Brillon, en ſon Dictionnaire des Arrêts, tome 5, au mot *Prieres nominales*, rapporte deux Arrêts en faveur du Haut-Juſticier, l'un de Paris, du 2 Août 1614, l'autre de Provence, du 26 Mars 1647, qui jugent qu'elle doit être portée devant le Juge Laïc.

II. Par rapport aux Juges qui en doivent connoître, les Auteurs s'accordent encore ſur ce point, que c'eſt le Juge Laïc, & non le Juge d'Egliſe; parce que, comme le dit fort bien Henrys, tome 2, édit. 1708, liv. 1, queſt. 3, ces Droits ne ſont pas purement ſpirituels, ils ont quelque choſe du temporel, en tant qu'ils dépendent d'une Seigneurie ou d'un Fief, & tombent par ce moyen dans quelque commerce, par une dépendance néceſſaire.

Tous les autres Auteurs parlent aſſez de même. M. le Preſtre, édit. 1695, cent. 2, chap. 55, en rapporte deux Arrêts, l'un pour le Patron, l'autre pour le Haut-Juſticier, des 27 Avril 1557, & 23 Décembre 1603 : joignez les deux Arrêts rapportés par Brillon *ſuprà modo*.

Henrys, édit. 1708, tome 2, liv. 1, queſt. 3, admet la complainte du Patron & du Haut-Juſticier.

L'Auteur du petit Traité dont je viens de parler, en rapporte un de Dijon du 30 Juin 1667, au profit de la Dame de Rabutin de Chantal, contre le Curé de Montalan, qui, ſans avoir égard au déclinatoire du Curé qui demandoit ſon renvoi devant M. l'Evêque d'Autun, ordonna que le Curé défendroit. Ferriere, des Droits Honorifiques, chap. 7, en rapporte un pareil du 6 Septembre 1629. Dans la Déliberation du Clergé que j'ai rapportée *ſuprà*, chap. 6, ſect. 1 de l'Eau benite, on lit

que M. le Chancelier répondit aux Députés du Clergé, *que le Conſeil n'avoit pû s'empêcher de renvoyer au Parlement de Toulouſe l'affaire d'entre la Marquiſe d'Ambres & le Syndic du Diocèſe de Caſtres, ſur la façon de lui donner l'Eau benite, (étant de ſa compétence)*.

Enſorte que cela ne fait plus aujourd'hui la matiere d'un doute.

III. Tenez donc pour principes, 1°. Que le Patron & le Haut-Juſticier *ſeuls* peuvent agir, ſoit par Requête, ſoit par complainte, pour leurs Droits Honorifiques. 2°. Que cette action doit être portée devant le Juge Laïc qui doit en connoître, non le Juge d'Egliſe.

Il y a quelques Auteurs qui pour le Pain benit, c'eſt-à-dire pour le rendre, ou pour l'avoir, ou aller le premier à l'Offrande, penſent que la complainte n'a pas lieu, qu'il faut ſe pourvoir tout d'un coup au fond. Chopin, *de ſacrâ politiâ*, *lib.* 1, *tit.* 4, *n.* 5. Maréchal, chap. 3.

Notez que l'action pour la préſéance ne regarde pas le Curé, ſi ce n'eſt la façon de donner l'Eau benite au Patron & au Haut-Juſticier. J'en ai rapporté *ſuprà*, chap. 9, ſect. 2, Arrêt de 1612.

Notez encore que pour les Droits de préſéance, tous autres que le Patron & le Curé ne peuvent intenter complainte. Arrêt de Paris du 25 Mai 1630, rapporté par Ferriere *loco citato*, pour le Curé de Coulons : j'en parlerai encore plus au long *infrà*, chap. 9.

CHAPITRE VIII.

De l'heure du Service Divin; & du droit de donner la permiſſion de la Fête du Village.

I. *Perſonne ne peut avancer ni retarder les heures du Service Divin marquées par les Statuts des Diocèſes.*

II. *Que le Haut-Juſticier a ſeul le droit d'ordonner ou d'empêcher les Fêtes de Village.*

III. *Ce droit eſt un droit de Juſtice, non de Fief.*

IV. *Réglemens de la Cour ſur ces Fêtes.*

Dans la Châtellenie de Lille, ce droit fait partie des Droits Honorifiques.

I. IL eſt inconteſtable que les heures du Service Divin, ainſi qu'elles ſont réglées par les Statuts des Diocèſes & par les Rituels, doivent être exactement obſervées, & que nul n'eſt en droit de faire avancer ou retarder l'heure marquée par les Evêques. Loiſeau, chap. 11 des Seigneuries, le dit fort bien n. 47.

C'eſt ce que Maréchal, chap. 8, & l'Auteur du petit Traité qui eſt à la fin, établiſſent fort bien; ils ſe fondent ſur l'art. 3 de l'Edit du Roi Charles IX. de 1571, qui dit:

» Défendons très-expreſſément aux Seigneurs tem-
» porels, & autres perſonnes quelconques, de con-
» traindre les Curés ou Vicaires à changer ou differer

» les heures du Service Divin ordinaires & accoutu-
» mées.

Il y a encore l'Arrêt des grands Jours de Clermont, du 30 Octobre 1655, qui porte les mêmes défenſes.

Enſorte qu'il n'y a pas matiere à queſtion ſur ce point.

II. Par rapport aux Fêtes de Villages, qu'on nomme ordinairement foires ou aſſemblees qui s'y forment les jours de Patron, abus qu'il n'a pas ete poſſible d'abattre, par le concours de tous les Habitans des Paroiſſes circonvoiſines, y ayant ſouvent de grandes foires établies dans ce jour.

Le droit d'y ordonner ou défendre les réjouiſſances, n'appartient régulierement qu'au Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe; ou, s'il n'y en a pas, au Juge Royal immédiat devant lequel les Habitans répondent en premiere inſtance.

Loiſeau, chap. 11 des Seigneuries, n. 12, traite très-bien ce point: voici comme il s'explique.

» Pareillement nos Gentilshommes ſe trompent fort,
» quand (*n'étant point Juſticiers*) ils ſe debattent à ou-
» trance à qui donnera permiſſion de faire la Fête du
» Village, à qui en fera faire le cri & ſemonce, per-
» mettant de lever les quilles, & autres cérémonies qui
» en dépendent, eſtimant que ce ſoit la vraie marque
» de la Seigneurie du Village, (*bien que ce ſoit un droit*
» *de Juſtice & de commandement ſur les perſonnes, qui par*
» *conſequent n'appartient qu'aux Juſticiers*). Encore y a-
» t-il quelques Coutumes qui n'attribuent ce droit
» qu'aux Hauts-Juſticiers: Senlis, titre 4, art. 96; Bar,
» titre 2, art. 36; d'autres l'attribuent ſeulement aux
» Moyens-Juſticiers; Amiens, art. 242; celle de Lille,

art.

» art. 29, veut que pour avoir ce droit, la Seigneurie » directe & féodale *du contour* de l'Egliſe ſoit jointe à la » Moyenne-Juſtice; toutefois j'eſtime que le Bas-Juſ- » ticier en peut uſer, *pourvû que le Haut-Juſticier ne l'ait* » *défendu expreſſément, ce que je tiens qu'il peut licitement* » *faire, parce que ce territoire lui appartient, non pas au* » *Moyen ni au Bas-Juſticier;* c'eſt pourquoi je conſeille » à celui qui ſe ſentira le plus mal fondé en ces débats, » de ſe munir & fortifier du nom & autorité du Sei- » gneur Haut-Juſticier, ou de ſon Juge en ſon ab- ſence.

Maréchal, chapitre 1 des Droits Honorifiques, dit auſſi formellement, *ſemblables Droits ſont de Police, & conſéquemment de Juſtice.*

Je dirois, ce ſemble, du Juge, & non du Seigneur Haut-Juſticier, c'eſt un fait de Police qui eſt une portion de l'exercice de la Haute-Juſtice, dont le Juge *ſeul* eſt capable, qu'il peut *ſeul* exercer, & non le Seigneur. Il eſt néanmoins vrai que le Seigneur Juſticier jouit *perſonnellement* de ce Droit; que le Juge n'a autre choſe que la Police à exercer pendant le jour de la Fête. En l'abſence du Seigneur, c'eſt le Juge qui donne ou refuſe ces permiſſions, & nul autre ne le peut.

Cependant ſi, pour de bonnes & juſtes cauſes, le Juge trouvoit à propos de la défendre, & fît pour cela publier ſon Ordonnance, je ne crois pas que le Seigneur, qui n'a aucun droit d'exercice de Juriſdiction, pût la permettre; il n'a que la voie de ſe pourvoir par les voies de droit, s'il a des moyens; la preuve en eſt dans le Réglement que je vais rapporter, il ſévit contre les Officiers qui n'empêchent pas ces aſſemblées les jours marqués par cet Arrêt; ils ont donc le droit de les dé-

fendre : hors cela, toujours vrai que le Seigneur Justicier jouit *personnellement* du droit de l'accorder.

III. Ce Droit est donc réellement un Droit *de Justice*, & n'appartient à qui que ce soit autre que *le Justicier* ; c'est l'esprit de toutes les Coutumes. Et en effet, je l'ai dit, & cela est vrai, c'est un acte de Police, par conséquent un acte *de puissance publique*, qui ne peut émaner que *du Justicier*, Haut ou Moyen, suivant les Coutumes, & non d'aucun autre, tel qu'il soit, fût-il le seul Seigneur féodal ou direct du Village ; parce que, comme le remarque Loiseau, ces Droits ne sont de Seigneurie privée, mais *de Seigneurie publique, qui est la Justice.*

De-là on voit combien est grande l'erreur des simples Seigneurs de Fiefs, encore plus de ceux qui disent les représenter, même dans les Villages où il y a Haute-Justice, mais où les Officiers ne résident point ; les Fermiers ou Receveurs de ces Terres prétendent représenter le Seigneur, *nihil abusivius* ; le Juge *seul* représente le Seigneur, ou en l'absence du Juge le Procureur Fiscal. Le Fermier ou Receveur d'une Terre est un Prépose *à l'utile* de la Terre, le Fermier la prend à forfait, c'est-à-dire moyennant le prix de son bail. Le Receveur proprement dit est un homme chargé de la procuration du Seigneur pour recevoir : tout cela ne tend qu'à l'utile de la Seigneurie ; l'un & l'autre sont bien éloignés de représenter le Seigneur, surtout en ce qui dépend *des actes de puissance publique*, qui ne peuvent s'exercer sans provisions *ad hoc* du Seigneur ; nous l'avons déja dit chap. 5, sect. 6 à la fin. Voilà l'exact vrai. Combien errent ces Seigneurs de Fiefs, ou simples Gentilshommes, qui, sous prétexte de leur primauté par leur di-

gnité ou qualité dans le lieu, s'imaginent être les Maîtres du Village, & veulent ordonner ou défendre ces Fêtes ſuivant leur goût ou caprice; ils ne s'apperçoivent pas qu'ils font acte de Juſtice, ce qu'ils ne peuvent faire; ils s'expoſent ſouvent à l'inſulte d'un Payſan, qui ſe trouvant le plus mutin, & ne voyant aucunes défenſes émanées de la Juſtice, bravera impunément la défenſe du Seigneur de Fief, ou de celui qui veut le repréſenter, ſans ſe porter aux voies de fait contre de pareilles défenſes faites *à non habente poteſtatem;* le Seigneur féodal ou le Gentilhomme ne ſeront pas recevables à le traduire en Juſtice pour avoir mepriſé ces défenſes.

IV. Mais il faut avouer en même tems, que ſi les Seigneurs Juſticiers ont *ſeuls* ce Droit, ils devroient mettre leur application à empêcher ces ſortes de fêtes & aſſemblées, toujours tumultueuſes, les jours de Fêtes ſolemnelles & de Patron, qui ſont des jours conſacrés par l'Egliſe aux prieres, & à un culte ſpécial & plus majeſtueux.

On voit tous les jours dans ces fêtes de Village, où la groſſiereté & la brutalité regnent ſur tout, des danſes, des parties ſcandaleuſes par les rendez-vous; on voit les Cabarets plus ouverts & plus achalandés; de-là plus de déſordres à craindre. Les Juſticiers devroient reſpecter ces grands jours; & ſi les Foires & Marchés, qui ſont utiles à leurs Seigneuries, échéoient dans ces jours, les remettre à des jours moins ſolemnels, qu'au moins l'Egliſe n'a pas conſacrés à un culte plus ſpécial & plus pompeux; encore mieux de les remettre à un jour que l'Egliſe ne conſacre pas par des Offices publics & de commandement.

La Cour y a pourvu de tout ſon pouvoir ; elle en a fait un Jugement ſolemnel aux grands jours ; l'Arrêt eſt du 14 Décembre 1665.

Ce premier Arrêt n'ayant pas eu ſon exécution, le 3 Septembre 1667 elle fit un Réglement ; il eſt rapporté tome 2 du Journal des Audiences, derniere édition, liv. 6, chap. 42 : voici ce qu'il porte.

» La Cour a ordonné & ordonne que ledit Arrêt » du 14 Décembre 1665, ſera exécuté dans tout le » Reſſort d'icelle ; ce faiſant, conformément aux Or- » donnances, ſeront & demeureront les danſes publi- » ques, appellées *fêtes baladoires*, & autres ſemblables, » ſupprimées ; fait défenſes à toutes perſonnes d'en faire » aucunes ; à tous Seigneurs Hauts-Juſticiers, * tant » Eccléſiaſtiques que Séculiers, & à leurs Officiers, de » les permettre, ni de ſouffrir que les Foires & Mar- » chés ſoient tenus ès Fêtes ſolemnelles de Pâques, » Pentecôte, de tous les Saints, Noël, Saint Sacre- » ment, de la Vierge, de l'Aſcenſion, Circonciſion, » Epiphanie, Dimanches & Fêtes, à peine de 100 li- » vres d'amende, tant contre chacun des contrevenans, » que contre les Seigneurs qui les auront ſoufferts, & » les Officiers qui ne les auront pas empêchés ; & ſi au- » cunes Foires & Marchés échéoient à aucuns deſdits » jours, ſeront remis à autres ſubſéquens : à cet effet, » ſera le préſent Arrêt lû & publié ès Prônes des Meſ- » ſes Paroiſſiales de chacune Egliſe du Reſſort de la » Cour ; enjoint à tous Curés d'en faire les publica- » tions, & aux Subſtituts du Procureur Général des » lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans » le mois.

* *Hic.*

Ces deux Arrêts jugent nettement que le droit de

permettre ou défendre la fête de Village, eſt un droit *de Juſtice*; que le Juſticier *ſeul* peut l'exercer par lui, *ou ſes Officiers*, puiſqu'il prononce une peine contre les Officiers qui ne les auront pas empêchées; & conſéquemment, que nul autre que le Seigneur Haut-Juſticier, ou ſon Juge, ne peut les permettre ou les défendre.

Au même tome 2 du Journal des Audiences, liv. 12, chap. 6, il y a encore un autre Arrêt du 28 Avril 1673, ſur la requiſition de M. le Procureur Général, pour le Diocèſe de Paris, qui ordonne que les Foires qui tomberont ès jours de Fêtes ſolemnelles & de Patron, ſeront remiſes au lendemain, ſuivant les art. 24 & 25 de l'Ordonnance d'Orléans.

Il ſeroit à ſouhaiter que ces Réglemens euſſent leur pleine exécution; l'objet de l'Egliſe, dans ces ſolemnités, en ſeroit plus dignement rempli.

Dans la Châtellenie de Lille en Flandres, c'eſt au Seigneur du Village *ayant les Droits Honorifiques*, à permettre les danſes aux jours de Fêtes & de la Dédicace, à l'excluſion de tous autres Seigneurs ayant Fiefs dans le Village. Arrêt du Parlement de Tournay du 3 Décembre 1695, au profit de Guillaume-François de Montmorency, Vicomte de Voullers, contre Euſtache le Sure, Ecuyer, Sieur de Farvaques. Cet Arrêt eſt le quatre-vingt-deuxiéme des Arrêts de ce Parlement, donnés au Public par M. Pinaux Desjaunaux, Préſident à Mortier. L'article 29 de la Salle de Lille dit: *Le Haut-Juſticier ou Vicomtier, dont les heritages abordent le Cimetiere & l'Egliſe*, il le réputé Fondateur, & lui donne ce droit; enſorte qu'en ce Pays cela fait partie des Droits Honorifiques; & comme ces Droits,

s'il n'y a titre contraire, ſont à celui dont les Domaines & Directes abordent l'Egliſe & Cimetiere, cette Coutume en fait une ſuite du Patronage, & c'eſt aſſez l'uſage de ces Provinces de Flandres.

Par Arrêt de 1719, en la Grand'Chambre, les Sieur & Dame Matiſſard, Engagiſtes de la Haute-Juſtice du Village de Souchet en Artois, ont été maintenus, à l'excluſion du ſieur de Freſlaux, qui n'avoit que la Juſtice Vicomtiere, dans le Droit de permettre les danſes & jeux publics en ces jours.

CHAPITRE IX.

Des Chapelles dans les Egliſes.

I. *Que ce Chapitre n'eſt pas pour les Chapelles ou Oratoires dans les Châteaux.*

II. *Le Patronage des Chapelles dans l'Egliſe s'acquiert comme celui de l'Egliſe.*

III. *Sentiment de Loiſeau à ce ſujet. Le Patron d'une Chapelle y a le même droit, que le Patron de l'Egliſe a dans l'Egliſe.*

IV. *Les Curés & Marguilliers ne peuvent ôter une Chapelle à une famille, même en lui conſervant ſa Sépulture.*

Arrêt à ce ſujet.

V. *A qui une Chapelle dont on ne connoît pas le Fondateur doit appartenir, ou du Seigneur, ou des Habitans. Arrêt.*

VI. *Le Patron d'une Chapelle peut-il la fermer à clef? Sentiment de Loiſeau.*

VII. *Que le Patron d'une Chapelle peut y avoir ſa Litre, ſa Sépulture, ſon Banc, ſans que le Patron puiſſe l'en empêcher.*

VIII. *Eſpéce ſinguliere.*

IX. *Peut-on former complainte pour une Chapelle que l'on prétend fondée par ſes Auteurs? Arrêt.*

Que cet Arrêt ne doit pas être tiré à conſéquence, à cauſe des circonſtances.

X. XI. *Des Droits de préſeances dans l'Egliſe.*

S'il y a action pour ces préſéances par autres que le Patron & le Haut-Juſticier.

Diſcuſſion des Auteurs. Concluſion ; qu'il y a action.

XII. *Maximes ſur les préſéances.*

I. JE ne parle pas de ces Chapelles ou Oratoires dans les Châteaux ou Maiſons particulieres, rien de plus fréquent dans les premiers ſiécles, peu à peu on les a réduits : on ſçait qu'on ne peut plus faire uſage de ces Chapelles ou Oratoires que par la permiſſion expreſſe de l'Evêque Diocéſain ; & comme ces permiſſions ne ſont réputées données que ſur des cauſes légitimes, preſſantes, & ſeulement pour le Seigneur ou Proprietaire de la Maiſon, il n'eſt pas permis d'y avoir cloche pour y aſſembler le monde, & le détourner de l'Egliſe Paroiſſiale.

II. Je traite des Chapelles dans les Egliſes, non pas de ceux à qui elles peuvent appartenir dans la ſuite, cela regarde le Droit de Patronage ; je n'agite ici que les Droits Honorifiques ; le Patronage des Chapelles s'acquiert par les mêmes voies que le Patronage des Egliſes.

Ferriere, Traité du Patronage, chap. 5, obſerve fort bien que ſi la Chapelle eſt batie dans une Egliſe Conventuelle, le droit du Patron ne conſiſte que dans les Honneurs de la Proceſſion dans la Chapelle, & non dans le droit de Préſentation ; mais que ſi la Chapelle étoit

étoit bâtie dans une Egliſe ſéculiere qui paſſât dans la ſuite à des Réguliers, le Patronage Laïc ne s'éteindroit pas, le Patron y conſerveroit le droit de nommer un Chapelain.

III. Loiſeau, des Seigneuries, chap. 11, n. 80, dit que le Fondateur y a la même prééminence que le Patron de l'Egliſe a dans l'Egliſe; que cela a été jugé par un Arrêt du 18 Mars 1602, au profit du Seigneur de Lenville, contre M. Miron, Lieutenant Civil : c'étoit le ſieur Olivier de Lenville, deſcendant de M. Olivier Chancelier de France; il eſt rapporté par Chenu en ſes Queſtions notables, queſt. 85.

Brillon, dans ſon Dictionnaire, tome 2, au mot *Chapelle*, *Famille*, rapporte cet Arrêt comme n'ayant jugé autre choſe, ſinon que le droit de Chapelle appartenant à une Famille ne peut être cedé à un Etranger par un héritier du Fondateur, au préjudice des autres héritiers, encore qu'ils ne ſoient pas demeurans dans la Paroiſſe, & que l'acheteur eût le conſentement des Marguilliers. Maréchal, chap. 4, l'a rapporté comme Brillon.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt toujours vrai, comme Loiſeau le dit, que le Patron d'une Chapelle y a la même prééminence, que le Patron de l'Egliſe a dans l'Egliſe. C'eſt encore l'avis de Boucheul ſur Poitou, art. 1, n. 18, ſans bleſſer les droits des Patron & Haut-Juſticier *de* l'Egliſe.

IV. Les Curé & Marguilliers peuvent-ils ôter à une Famille leur Chapelle, même en lui conſervant ſa Sépulture, ſous prétexte que ceux qui exiſtent ne demeurent pas dans la Paroiſſe, & que l'Egliſe ne peut aliéner à perpétuité ?

Cette eſpéce eſt differente de celle de l'Arrêt de 1602. Dans l'eſpéce de l'Arrêt de 1602, la vente étoit faite par un deſcendant du Fondateur, du conſentement des Marguilliers : la queſtion que je propoſe eſt d'une vente faite par les Marguilliers *ſeuls*, au préjudice des deſcendans des Fondateurs.

La négative vient d'être jugée par deux Arrêts du même jour, ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, Avocat Général, aujourd'hui Préſident au Mortier.

Comme les demandes des Marguilliers tendoient à mêmes fins pour deux Chapelles, & qu'elles furent plaidées par les mêmes Avocats, ſur les concluſions de M. Gilbert, il n'y eut qu'une même prononciation; mais attendu que cela intereſſoit deux Familles diſtinctes, on permit d'en expedier deux Arrêts. Je ſçai ce fait de M^e. Nau notre Confrere, fils de M^e. Nau Greffier du Grand Conſeil, qui m'a remis l'Arrêt que ſon pere a obtenu, & ſon Mémoire manuſcrit; & de M^e. Laverdy, qui plaidoit pour M^e. Nau. Je ne rapporte que cet Arrêt; l'autre ſe trouvera de même date, il étoit fondé ſur les mêmes moyens, & juge mot pour mot la même choſe; cela eſt certain : voici le fait.

En l'année 1588, l'Egliſe de Saint Euſtache à Paris n'avoit pas encore ſa perfection, les fonds manquoient, les Ouvriers refuſoient de travailler : dans les collatérales de l'Egliſe, entre les quatre piliers, il y avoit des places propres à faire des Chapelles; les Marguilliers propoſerent de les ceder moyennant une ſomme qui ſerviroit à payer les Ouvriers; cela fut exécuté : ils les concederent à condition de faire les clôtures de vitra-

ge, le pavé, la cave, la boiſerie, & les autres ornemens.

Le ſieur Jean Gaudais & Geneviéve Chantereau ſa femme, Auteurs du ſieur Nau, conjointement avec les légataires d'Iſaac Chantereau, qui par ſon teſtament avoit laiſſé une ſomme pour la fondation d'une Chapelle & Sépulture, ſe firent conceder la proprieté de la Chapelle du Saint Eſprit, s'engagerent à la faire clore, paver, lambriſſer, garnir de vitres, faire faire les fermetures, achever ce qui étoit à faire, faire faire une cave pour eux & leurs ſucceſſeurs & héritiers; il fut dit qu'ils pourroient faire mettre aux vitrages & autres endroits de la Chapelle leurs Armoiries, & intituler cette Chapelle de leur nom; elle s'appelle encore la Chapelle des Chantereau: les Fondateurs donnerent encore une ſomme de 1100 livres, ſomme conſiderable en ce tems-là, par la rareté de l'argent, pour le revenu d'un Chapelain; ils en ont toujours joui depuis.

En 1700, les Marguilliers vendirent cette Chapelle à M. Dumay, Préſident en la Chambre des Comptes; le ſieur Nau pere, deſcendant du ſieur Chantereau, s'y oppoſa; aſſignation aux Requêtes du Palais: à la vûe des titres du ſieur Nau, M. Dumay ſe déſiſta. Les Marguilliers furent aſſignés par le ſieur Nau pour le reconnoître Proprietaire de la Chapelle, voir dire que ſes titres ſeroient enregiſtrés ſur les Regiſtres de la Fabrique, ſinon que la Sentence vaudroit enregiſtrement. La Sentence l'ordonna: point d'appel. Il avoit nommé un Chapelain; il en nomma en 1711, 1715, 1728, 1733: il rapportoit des quittances de frais funéraires dans cette Chapelle des années 1721, 1724 & 1744.

L'Egliſe & Fabrique de Saint Euſtache a obtenu des Lettres d'attribution au Parlement le 4 Août 1741, regiſtrées le 21.

Les 7 Septembre & 29 Octobre 1742, en vertu d'une Ordonnance de la Cour, les Curé & Marguilliers de Saint Euſtache firent aſſigner Me. Jean-Joſeph Nau, Ecuyer, Greffier au Grand Conſeil, pour voir dire que, ſans s'arrêter aux titres & piéces par lui communiqués, il leur ſeroit permis de diſpoſer de la Chapelle du Saint Eſprit, de proceder à une nouvelle conceſſion, après les differentes publications faites en la maniere accoutumée.

Deux moyens. 1°. Défaut de demeure dans la Paroiſſe. 2°. L'Egliſe ne peut aliéner à perpétuité : ils conſentoient de conſerver la Sépulture.

On répondit que le défaut de demeure du Fondateur dans la Paroiſſe n'étoit pas un moyen ; qu'il pouvoit à chaque inſtant y venir demeurer ; que l'alienation n'étoit pas à perpétuité, mais pour la famille des Chantereau ; qu'à l'extinction de cette famille la Chapelle retournoit à l'Egliſe ; qu'il falloit diſtinguer l'aliénation à une famille qui avoit un terme fixe à l'extinction d'icelle, & l'aliénation à perpétuité qui n'avoit point de tems limité.

M. Gilbert, par rapport au moyen de défaut de demeure dans la Paroiſſe, dit qu'il falloit faire une grande difference entre les Bancs concedés dans la Nef, ou aux côtés de la Nef & du Chœur, & les Chapelles particulieres ; qu'à l'égard des Bancs, comme la Nef & autres places de l'Egliſe étoient ſingulierement deſtinées pour aſſiſter par les Paroiſſiens, *id eſt*, Habitans de la Paroiſſe au Service Divin, il s'enſuivoit que les Bancs

qui y étoient ne pouvoient appartenir qu'à ceux qui demeuroient dans la Paroiſſe, parce que ceux-là ſeuls étoient Paroiſſiens obligés à l'aſſiſtance de la Paroiſſe; mais que ces Chapelles n'étoient proprement que des Oratoires particuliers, ayant Chapelain, par conſéquent Service diſtinct de celui de la Paroiſſe; que ces Oratoires conſtruits par des Particuliers étoient encore deſtinés plus ſingulierement à la Sépulture des Fondateurs & de leurs deſcendans; qu'il n'y avoit en cela rien qui oblige à une demeure actuelle ſur la Paroiſſe, parce que cette Chapelle ou Oratoire avoit une deſtination toute differente de celle de la Nef. Il adopta les autres moyens propoſés.

Sur le tout, le 16 Décembre 1744, après que Daugy, Avocat des Curé & Marguilliers de Saint Euſtache, de Laverdy, Avocat de Nau, ont été ouis, enſemble M. Gilbert, pour M. le Procureur Général; Arrêt, par lequel *la Cour déboute les Parties de Daugy de leur demande, & les condamne aux dépens.*

V. A qui une Chapelle, dont il ne paroît pas de Fondateur, appartient-elle? Le Seigneur peut-il la prétendre? Les Habitans, ſans le Curé & les Fabriciens, peuvent-ils en diſpoſer?

Cette queſtion a fait un Procès en la Premiere des Enquêtes, au Rapport de M. Boucher.

L'affaire étoit entre la Dame veuve du Terme & la Demoiſelle du Terme, Dames d'Abainville, d'une part; & les Syndic, Manans & Habitans d'Abainville, d'autre.

Voici l'Arrêt & l'eſpéce telle qu'on me l'a donné par un de Meſſieurs de la Chambre.

La queſtion étoit de ſçavoir à qui on adjugeroit

la maintenue d'une Chapelle de la Paroisse d'Abainville.

Les Dame & Demoiselle du Terme prétendoient en conserver la possession & jouissance; cette possession de leur part étoit prouvée, soit par la deposition de plusieurs témoins, soit par quittances d'Ouvriers, des réparations que la Dame du Terme avoit fait faire à cette Chapelle : elles ne rapportoient pas, à la vérité, de titres de proprieté, mais elles articuloient & mettoient en fait qu'ils avoient été brûles dans un incendie arrivé un grand nombre d'années auparavant.

Les Habitans d'Abainville prouvoient aussi de leur côté leur possession par la déposition de plusieurs témoins; ils prétendoient que les quittances de réparations produites par les Dame & Demoiselle du Terme ne pouvoient prouver leur possession, parce que la Chapelle avoit été réparée avec les deniers de charité, dont la Dame du Terme faisoit ordinairement la collecte; qu'au surplus, dès qu'elle ne rapportoit pas de titre, elle ne pouvoit jamais être recevable dans sa prétention; étant de principe, suivant Loiseau & tous les Auteurs, qu'aucun Laïc ne peut posseder une Chapelle dans l'Eglise, qu'autant qu'il a un titre précis.

Dans ces circonstances, la Dame du Terme n'a point été maintenue dans la possession de la Chapelle, parce qu'elle ne rapportoit aucun titre de proprieté; & que d'ailleurs, pour être admise à prouver le fait d'incendie, au moins auroit-il fallu une possession précise : on en voyoit bien quelques actes de sa part, mais démentis par d'autres actes de possession de la part des Habitans.

D'un autre côté, on ne pouvoit non plus mainte-

nir les Syndic, Manans & Habitans de la Paroiſſe dans la poſſeſſion de la Chapelle; car en général une Chapelle n'appartient pas aux Habitans, mais à la Fabrique & au Curé, qui n'étoient pas en Cauſe : ce ſont eux qui décident conjointement de la deſtination d'une Chapelle; ſi on la vendra, ſi on la laiſſera fermée, ou ſi on permettra aux Habitans de s'en ſervir.

On avoit à la vérité la reſſource d'ordonner que le Curé & la Fabrique d'Abainville ſeroient mis en Cauſe; mais pour tirer les Parties d'affaire, & leur éviter les frais d'un interlocutoire, on a mis hors de Cour ſur la demande des Dame & Demoiſelle du Terme, afin d'être maintenues dans la poſſeſſion & jouiſſance de la Chapelle contentieuſe : on a pareillement mis hors de Cour ſur la demande des Maire, Syndic & Habitans de ladite Paroiſſe, afin d'être maintenus dans la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Chapelle, tous dépens de la Cauſe d'appel compenſés; la Dame du Terme condamnée aux dépens de la Cauſe principale.

Par ce Jugement, la Chapelle n'étant adjugée ni au Seigneur, ni au Corps des Habitans qui la réclamoient, il s'enſuit qu'elle retombe dans le cas des Chapelles ordinaires, & que conſéquemment elle appartient au Curé & à la Fabrique, qui ſe trouvent en droit d'en diſpoſer de la maniere la plus avantageuſe pour l'Egliſe d'Abainville, ſoit ſeuls, ſoit par le concours du ſuffrage des Habitans dûement convoqués.

L'Arrêt eſt du 2 Septembre 1745.

VI. Loiſeau, *loco citato*, n. 81, forme la queſtion de ſçavoir ſi le Fondateur d'une Chapelle dans l'Egliſe peut la fermer à clef. Il diſtingue : ſi elle eſt bâtie hors l'ancien enclos de l'Egliſe, ce qui, dit-il, eſt à préſu-

mer quand elle eſt ſituée dans les aîles de l'Egliſe, & a ſa voûte à part; alors elle eſt préſumée particuliere au Fondateur, il peut la fermer à clef: ſi elle eſt ſous la grande voûte de l'Egliſe, elle ne peut être tout-à-fait particuliere, ayant été une fois publique; & dans ce cas c'eſt aſſez que lui & ſa famille y ayent les premieres places, ſans empêcher les autres d'y occuper les places vacantes. Cette diſtinction paroît judicieuſe.

Danty, en ſa dix-huitiéme Obſervation ſur Maréchal, rapporte une eſpéce pareille, mais dont l'Arrêt eſt remarquable.

La conteſtation étoit entre Iſaac Gravier, Conſeiller au Préſidial de Lyon, & ſa femme, ſe prétendans Patrons de la Chapelle de Saint Pierre & de Saint Quentin, fondée dans l'Egliſe de Fontaines, bâtie à côté du Maître-Autel du Chœur, d'une part; & les Luminiers (*a*) & Habitans de ladite Paroiſſe, d'autre.

Deux queſtions: la premiere, en l'abſence du ſieur Gravier on avoit mis un Confeſſional dans cette Chapelle, ce qui en rendoit l'entrée publique; il prétendit

(*a*) Marguilliers, Fabriciens, en quelques endroits *Gagers*, & ce qu'on appelle Marguillier dans ces lieux, eſt le Bedeau; dans d'autres Provinces on dit *Marilliers*. Je me ſers du terme *Marguilliers*, comme plus général & plus uſité, & l'on ſentira à merveille, je crois, dans les Provinces même où Marguillier ſe prend pour le Bedeau, que je parle de ceux qui ont ſoin de l'Œuvre, & qui ſont chargés de l'adminiſtration de l'Egliſe. En Auvergne le mot *Luminiers* ſe prend pour ce qu'à Paris nous appellons Marguilliers; ce terme vient de ce qu'ils prennent ſoin du luminaire de l'Egliſe; d'où Ducange, en ſon Gloſſaire, dit: *Luminaria Eccleſiarum, uti vocant, Fabricæ, ſeu Eccleſiaſticorum ædituorum, & Matriculariorum Fiſci.* De-là, ajoute-t-il, Luminiers, *in Conſuetudine Arvern. dicuntur Matricularii, Procuratores Fabricarum, Syndici, quod penes eos luminarium concinnandorum cura eſſet. Nota.* Dans la baſſe Latinité, Marguilliers ſe nommoient *Matricularii. Vide* Ducange ſur ce mot. Dans la Province de Toulouſe on dit *Ouvriers*. Brillon, Dictionnaire des Arrêts, derniere édition, tome 5, au mot Rente en grains, n. 38, qui en rapporte un exemple.

qu'on

qu'on devoit l'ôter : l'autre, ſi le droit de nomination d'un Prêtre, quoiqu'affecté aux mâles, doit paſſer aux femelles de la famille du Fondateur, quand la ligne maſculine eſt éteinte ; il prétendit l'affirmative.

Dans le fait, il ſoutenoit que le droit des Deſures avoit paſſé à la famille des Gravier par le mariage de Jeanne Deſures ſa biſayeule avec Antoine Gravier ; que depuis ce tems les parens avoient toujours eu ſoin des revenus de cette Chapelle & de l'exécution de la fondation : le titre de fondation du 14 Mai 1505 portoit, *per propinquiores in genere dicti Joannis* Deſures *de cognomine* Deſures.

La Sentence rendue par le Juge du Comté de Lyon, du 14 Septembre 1695, avoit ordonné que le Confeſſional reſteroit, & que l'entrée demeureroit libre pour y aller : appel par Gravier.

Par l'Arrêt du 16 Janvier 1698, en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Cochet de Saint Valier, depuis Préſident de la Seconde des Requêtes du Palais, la Cour infirma la Sentence ; émendant quant à ce, *ordonna que le Confeſſional ſeroit ôté & mis en un autre endroit de l'Egliſe de Fontaine ; que ledit Gravier nommeroit les Prêtres qui diſoient les Meſſes fondées par Pierre Deſures fils par ſon teſtament du* 14 *Mai* 1505 *dans ladite Chapelle ; condamna les Luminiers & Habitans aux dépens.*

Cet Arrêt eſt remarquable ; quoique l'exécution de la fondation parût affectée aux mâles, néanmoins on jugea qu'elle avoit pû paſſer, par les femmes, à des alliés qui portoient un autre nom, à défaut de la ligne maſculine.

VII. Un des Honneurs principaux que le Patronage

d'une Chapelle procure, outre le droit d'y préſenter, eſt d'y avoir ſa Litre, ſon Banc & ſa Sépulture, comme le Patron de l'Egliſe les a dans le Chœur de l'Egliſe.

Maréchal, chapitres 4 & 5, dit que la Litre eſt en dedans la Chapelle ſeulement, ſans l'étendre dans la Nef, ni au dehors de l'Egliſe, & que ce droit appartient aux Patrons Fondateurs de la Chapelle.

Je tiens ce parti, le Patron d'une Chapelle bâtie ſur les côtés ou ailes de l'Egliſe, ayant ſa voûte particuliere, y eſt Patron Fondateur autant que celui de l'Egliſe l'eſt de l'Egliſe; il a pour lui le titre de Fondateur de la Chapelle, & dès-là le germe productif des Honneurs : cette Chapelle eſt, pour ainſi dire, une petite Egliſe à part, dont il eſt le ſeul Patron. Je tiens même *abſolutè*, contre Maréchal, *ibid.* quoique régulierement il faille ſon conſentement pour la conſtruction, que le Patron de l'Egliſe ne peut y mettre ſa Litre, encore moins au-deſſus de celle du Patron de la Chapelle; chaque Patron a ſon diſtrict; la Chapelle une fois bâtie & fondée a ſon Patron, privativement à tout autre : auſſi Maréchal ſe méfiant de ſon avis, conſeille au Patron de l'Egliſe de ne faire mettre ſa Litre qu'au dehors de la Chapelle, & cela eſt bon; car les deux piliers de l'arcade ſous laquelle, quoiqu'en dehors, elle ſe trouve, ſont au Patron de l'Egliſe, mais il n'a rien au dedans.

De ce Droit de Litre, on doit, comme nous l'avons dit *ſuprà*, en induire le Droit de Banc & de Sépulture dans la Chapelle.

En un mot, à l'exception des Honneurs qui ſe déferent aux Patrons dans les Egliſes, tels que les Prieres nominales, l'Encens, le Pain benit, le baiſer de la Paix,

la préſéance à l'Offrande de la Meſſe du Chœur, à la Proceſſion, le Patron d'une Chapelle doit, dans ſa Chapelle, jouir de tous les autres Droits attribués aux Patrons, qui ſont les conſéquences du Patronage; il doit avoir dans ſa Chapelle la même prééminence, que le Patron de l'Egliſe a dans l'Egliſe; & s'il y avoit quelque fondation à grand Service, je crois que dans cette occaſion il auroit *tous* les Honneurs qui ſe déferent aux Patrons de l'Egliſe. Loiſeau, chap. 11 des Seigneuries, n. 80, tient qu'il y a les mêmes Droits. Je la ſuppoſe, avec Loiſeau, bâtie hors la grande voûte de l'Egliſe, ayant ſa voûte à part.

VIII. *Quid* en cette eſpéce, qui m'a été propoſée le 16 Juillet 1736?

Le Seigneur du Fief de la Montagne, premier Fief de la Paroiſſe de Saint Germain de Morigny près Etampes, ſe pourvut en la Juſtice de Morigny, & demanda permiſſion de faire mettre ſon Banc, Armes & Litres dans la Chapelle de Notre-Dame de cette Egliſe, *comme ſes prédéceſſeurs avoient fait*. Les Abbé & Religieux de Morigny, Seigneurs Hauts-Juſticiers & Féodaux, & Curés de la Paroiſſe, s'y oppoſerent. Conteſtation. Le ſieur de la Montagne m'envoya ſon Mémoire, & copie d'une Sentence contradictoirement rendue le premier Août 1621 en ladite Juſtice de Morigny, avec le Procureur Fiſcal, par laquelle » on permit au Seigneur » lors du Fief de la Montagne, ſis en la Paroiſſe de » Morigny, comme étant le premier & principal Fief » de la Paroiſſe de Morigny, de faire mettre un Banc » & Siége dans ladite Egliſe en la Chapelle de Notre- » Dame, (ainſi que ſes prédéceſſeurs Seigneurs de la » Montagne avoient ci-devant fait), auquel Banc

» il pouvoit mettre & élever ſes Armes, enſemble faire
» mettre en icelle, tant en la muraille de ladite Cha-
» pelle, que vitres étant au-deſſus dudit Banc, lequel
» Banc ſeroit mis & poſé contre la muraille de ladite
» Chapelle au côté droit de l'Autel, & approchant d'i-
» celui d'environ trois pieds; comme auſſi permet au-
» dit Seigneur de la Montagne de faire mettre Litres
» en ladite Chapelle où ſeroient peintes ſes Armes; &
» pour en faire plus ample déſignation, ordonne que
» le Juge ſe tranſportera dans ladite Chapelle avec le
» Procureur Fiſcal.

En conſéquence Procès-verbal, dont on m'envoya copie.

On articuloit un autre fait, dont on offroit la preuve, qui étoit que trente ans avant la conteſtation, les Litres des Seigneurs de la Montagne dans ladite Chapelle avoient été rafraîchies & repeintes, au vû & ſçû des Abbé & Religieux, ſans oppoſition de leur part.

Conſultus reſpondi, que quoique le principe général s'opposât à la prétention du Seigneur de la Montagne, les circonſtances particulieres & ſa poſſeſſion le tiroient de la thèſe générale, & devoient lui faire adjuger les concluſions de ſa demande.

Dans le principe, le Patron & le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe ont *ſeuls* les grands Droits Honorifiques. Si quelquefois les Moyens-Juſticiers en jouiſſent vis-à-vis des Patrons, 1°. Ce n'eſt pas à leur excluſion, ni du Haut-Juſticier du Lieu. 2°. C'eſt pure tolérance, par grande poſſeſſion, encore je la tiens abuſive : le Seigneur de la Montagne n'étant ni Patron ni Haut-Juſticier *de* l'Egliſe de Morigny, quoique ſon Fief ſoit

le premier & le principal Fief de la Paroiſſe, cela ne lui donne pas *le droit* aux Honneurs.

Cependant deux circonſtances particulieres ſe tirent de la thèſe générale.

La premiere, il ne s'agit point ici de Litre patronale ou ſeigneuriale, de Banc patronal ou ſeigneurial dans l'Egliſe, *id eſt* dans ce qu'on nomme proprement l'Egliſe, le Chœur, la Nef, mais ſeulement dans une Chapelle de cette Egliſe.

La ſeconde, qu'il paroiſſoit en poſſeſſion paiſible du Banc armorié & de la Litre dans cette Chapelle depuis plus de cent ans, poſſeſſion contradictoire avec les Abbé & Religieux, Seigneurs de Morigny.

Les Litres & Bancs dans les Chapelles ne portent aucun préjudice aux Droits des Patrons & Hauts-Juſticiers *de* la Paroiſſe; ces Chapelles ordinairement ſont des hors d'œuvres, dont les voûtes pour la plupart ſont hors la maîtreſſe voûte de l'Egliſe; ces Litres n'intéreſſent point les Litres patronales & ſeigneuriales: on ne peut argumenter du Droit de Litre dans une Egliſe, à la Litre dans une Chapelle particuliere. L'Arrêt d'Herbelay rapporté *ſuprà*, en refuſant au Seigneur de Beauvais le Banc & la Litre dans l'Egliſe, lui permit de l'avoir dans la Chapelle de Sainte Catherine *ſeulement*, dit l'Arrêt.

Dans le fait particulier, il paroiſſoit que le Seigneur de la Montagne jouiſſoit de ces Droits dans la Chapelle depuis plus de cent ans, puiſque la Sentence eſt de 1621, & que cette Sentence les lui permettoit, comme ſes prédéceſſeurs Seigneurs de la Montagne avoient fait audit lieu.

La poſſeſſion immémoriale profite ſouvent pour les

Honneurs, quand elle ne nuit ni aux Patrons, ni aux Hauts-Juſticiers du lieu. Ferriere, chap. 11 des Droits Honorifiques, en rapporte des Arrêts; cependant voyez ce que j'en ai dit *ſuprà*.

J'étois préſent à l'Audience, lorſqu'en 1727, ſur les concluſions de M. Talon, lors Avocat Général, depuis Préſident à Mortier, Magiſtrat que nous avons perdu à la fleur de ſon âge en 1744, Magiſtrat univerſellement & juſtement regreté; il nous rendoit parfaitement ſes illuſtres ancêtres; ſa ſcience profonde, plus encore la droiture de ſon cœur, la douceur de ſes mœurs, la bonté de ſon caractere, ſon zéle pour la Juſtice, ſon amour pour la Patrie, ſeront les ſujets éternels de nos larmes, regrets d'autant plus amers, que preſque dans le même inſtant nous avons perdu l'unique rejetton d'une famille auſſi chere, auſſi reſpectable: ſur ſes concluſions le ſieur de Bernon obtint d'être maintenu dans la poſſeſſion de la Sépulture au Chœur de l'Egliſe de Brigeuil; on fit défenſes au ſieur du Moutiers Seigneur de l'y troubler; (M^e. de Laverdy plaidoit pour lui). Le ſieur du Moutiers Seigneur, & l'Archiprêtre Curé de ladite Paroiſſe de Brigeuil, le lui conteſtoient; M^e. Julien de Prunay Avocat du ſieur du Moutiers, M^e. Jorel Avocat de l'Archiprêtre: le ſieur de Bernon ſe fondoit ſur ſa poſſeſſion, ſur les Inſcriptions qui ſe liſoient ſur la tombe de ſes Ancêtres: M. l'Avocat Général fonda ſes concluſions *ſur la grande poſſeſſion*, & conformément aux concluſions l'Arrêt y maintint le ſieur de Bernon.

Dans l'eſpéce, le ſieur de la Montagne eſt fondé en poſſeſſion de plus d'un ſiécle, poſſeſſion appuyée d'une Sentence contradictoire avec le Procureur Fiſcal de la

Haute-Juſtice de Morigny, au vû & ſçû des Abbé & Religieux; trente ans avant ſes Litres avoient été rafraîchies. Il eſt vrai que la Sentence de 1621 paroiſſoit ne confirmer que le Banc armorié; que la Litre paroiſſoit plutôt une permiſſion qu'une confirmation; mais le rétabliſſement du Banc avec Armes au-deſſus, fait préſumer, ſinon un parfait Patronage de cette Chapelle, au moins des bienfaits des prédéceſſeurs Seigneurs du Fief de la Montagne. La poſſeſſion de la Litre depuis la Sentence de 1621, c'eſt-à-dire depuis cent quinze ans, paroiſſoit ſuffiſante pour l'y maintenir dans cette Chapelle.

Je conclus qu'après une poſſeſſion auſſi publique, auſſi contradictoire, auſſi ancienne, il paroiſſoit que le ſieur de la Montagne étoit bien fondé dans ſa demande, d'autant plus que cela ne nuiſoit point aux Religieux dans le Chœur, ni à leurs Droits.

Comme il y a eu un changement dans cette Abbaye de Morigny, qui je crois eſt devenue une Paroiſſe ſéculiere, cette affaire eſt demeurée ſans pourſuites.

IX. Peut-on former complainte pour un Droit de Sépulture dans une Chapelle que l'on prétend fondée par ſes Auteurs?

Par Arrêt du 22 Décembre 1600, entre Charles Bonynx, Ecuyer, Sieur de Corpoi, & Conſorts, Appellans d'une Sentence de Mehun, * & Paul Ragueau, Lieutenant au Siége royal de Mehun, rapporté par

(*a*) On écrit à préſent Meun. Ce Meun dont parle l'Arrêt, n'eſt pas celui qui eſt à deux lieues d'Orléans; c'eſt Meun ſur Yerre en Berry: cela ſe voit par le vû de l'Arrêt.

Chenu en ses Questions notables, question 84 : jugé qu'on n'y étoit pas recevable.

Cet Arrêt paroit croiser le principe que nous avons posé, que le Patron d'une Chapelle étoit dans sa Chapelle également Patron comme le Patron de l'Eglise.

Mais cet Arrêt ne doit pas être tiré à conséquence ; il n'y a qu'à lire le vû où sont les Plaidoyers : celui auquel on contestoit la Sépulture, prétendoit être aussi *descendu* des Fondateurs par les femmes : cette circonstance fit juger que la complainte qu'on avoit formée contre lui, n'avoit pas lieu *contre un descendant des Fondateurs*. Chenu rapporte cet Arrêt tout au long, on peut le lire ; il ne juge pas la question pure de droit, de sçavoir si un Patron ou ses descendans peuvent former complainte pour leur Sépulture dans leur Chapelle.

Il est vrai que dans ses défenses Paul Ragueau disoit que la complainte n'avoit pas lieu pour droit de Sépulture, que cela avoit été jugé le 20 Juillet 1547 par Arrêt ; mais on ne voit point le fait de cet Arrêt. Je tiens que le Droit de Sépulture étant un Droit Honorifique du Patronage, peut occasionner une complainte de la part du Patron, ou de ses descendans, *contre des étrangers. Vide suprà.*

Des Préséances.

X. Comme la préséance pour aller le premier à l'Offrande, à la Procession, & d'autres ceremonies, qui à d'autres qu'aux Patron & Haut-Justicier *de* la Paroisse, sont de simples déférences accordées ou à la qualité & dignité du Fief, ou de Judicature, souvent même à l'âge ; comme ce Droit n'est pas à proprement parler un Droit Honorifique, & que mon objet dans ce petit

Ouvrage

Ouvrage n'a été que les Honneurs dûs aux Patrons & Hauts-Juſticiers *de* la Paroiſſe, je ne me livrerai point à cette diſcuſſion.

Il y a peu de matiere où il y ait eu autant d'Arrêts, & où la Juriſprudence ait tant varié, à cauſe des circonſtances, ou à cauſe de l'uſage local, que ſouvent on ne veut pas déranger, dans la crainte d'exciter des troubles & des querelles dans les Villes de Provinces ou dans les Villages.

Cette variété empêche de donner des maximes ſur cela. Ce n'eſt pas le travail qui m'a détourné, je ne le crains pas, je le cherche quand il s'agit de donner des preuves de mon dévouement ſincere à mon Ordre; & ne trouve-t-on pas dans le travail même, la récompenſe du travail, diſoit un Auteur? * Je ne ferois que copier hiſtoriquement tous les préjugés rapportés par Maréchal & ſes Additionnaires; par Ferriere qui en a fait une ample compilation dans ſon Traité du Patronage & des Droits Honorifiques; par Brillon en ſon Dictionnaire d'Arrêts, au mot *Preſéances*. Après ce récit hiſtorique, toujours dérangé par quelque Arrêt amené par les circonſtances particulieres que les Arrêtiſtes n'auront pas exactement rapportées, il ne m'auroit pas été poſſible d'en tirer des maximes, je ne dis pas certaines, mais à peu près générales; je l'ai éprouvé, j'ai fait l'extrait fidele des Auteurs; j'ai mis les Arrêts par tables, tantôt chronologiques, tantôt alphabétiques; & après ce travail, quand j'ai voulu en tirer des maximes, je n'ai rien trouvé qui ne fût contredit par quelque Arrêt.

* Le P. Bouhours.

Cela m'a ôté l'envie qui m'avoit d'abord flaté de fermer ce petit Ouvrage par un Chapitre des Droits

de Préſéances; je n'aime pas à n'être que Copiſte; ſi je ne ſuis pas Auteur de quelque choſe, au moins je veux pouvoir tirer des Ecrits des autres des principes qui puiſſent être utiles à mes Confreres; je n'ai pû réuſſir; j'aime mieux ne point partager avec ceux qui ont écrit avant moi la gloire d'avoir tâché de réduire en maximes tant de préjugés differens. Je viens d'indiquer les ſources où mes Confreres pourront puiſer; je les avertis de prendre bien garde aux circonſtances qui auront amené les Arrêts; il en eſt peu qui ayent jugé la queſtion de droit, l'uſage local y eſt preſque toujours la circonſtance déterminante.

XI. Je me contenterai d'agiter une queſtion importante de cette matiere, parce qu'elle a trouvé de grands Auteurs pour l'affirmative & pour la négative.

Cette queſtion eſt de ſçavoir s'il y a une action pour ces Droits de préſéances; c'eſt-à-dire, ſi ceux (autres que les Patron & Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe) qui les prétendent ont action en Juſtice; après cela je rapporterai les régles que Roye, *de Jurib. Honorif.* donne ſur cela, il les détaille fort bien; c'eſt à lui ſeul que nous les devons, au moins pour l'ordre & pour les raiſons de décider.

Ces Droits de préſéances ont ſouvent cauſé des querelles dans l'Egliſe; j'en ai rapporté un exemple *ſuprà*, chap. 6, ſect. 2, n. 4. Autrefois même, comme Loiſeau nous l'apprend, on ne voyoit point de demande en Juſtice pour ces préſéances, ces querelles ſe vuidoient l'épée à la main : de bons Auteurs ont penſé que pour ces Droits il n'y avoit nulle action.

Loiſeau, chap. 11 des Seigneuries, nomb. 42, dit: *Quoi qu'il en ſoit, ceux qui ont cette ſimple préſeance hono-*

raire, ne ſont pas recevables d'en faire Procès en Juſtice ; c'eſt pourquoi ordinairement ès Procès intentés pour les Honneurs (*a*) *de l'Egliſe, le Demandeur perd ſa Cauſe ; parce que ne pouvant fonder ſon Droit, il faut que le Défendeur ſoit renvoyé abſous : de-là vient qu'on aime mieux ſe battre, que de plaider ſur ce ſujet, ou bien on a accoutume de faire quelqu'eſcapade ou violence, pour rendre ſon Adverſaire Demandeur.* Au nombre 43, il dit qu'il y avoit lors plus de deux mille querelles pour cela ; il venoit de dire aux nombres 37 & 38 que pour cela il n'y avoit point d'action, parce que la Juſtice n'eſt que pour conſerver le droit d'un chacun ; mais que s'il arrivoit ſcandale, on pourroit ſe pourvoir par Requête au Juge pour ſuppléer au défaut d'action.

Henrys, tome 2, édition 1708, liv. 1, queſt. 3 des Matieres Eccleſiaſtiques, après avoir parlé du Patron & du Haut-Juſticier, dit : *Hors ceux-là, ſi l'on défere aux Gentilshommes, aux Officiers, ou autres Perſonnes, c'eſt plutôt par bienſéance que par devoir, c'eſt plutôt un Droit de civilité que d'obligation ; (ſi ces Honneurs leur ſont refuſés, ils ne ſont pas en droit de s'en plaindre, ils n'ont point d'action pour les demander).*

Pour appuyer cette maxime, il rapporte crument & ſans circonſtances l'Arrêt du 18 Juillet 1651, que nous avons rapporté d'après lui *ſuprà*, ſection du Pain benit.

Il répete encore cette doctrine en ſon Plaidoyer 16 ; il y invoque Pontanus ſur Blois, art. 5, au mot *Nobilium* : on verra qu'Henrys s'eſt trompé.

Bretonnier ſur Henrys, *ibid.* queſt. 3, ſuit la même

(*a*) Obſervez qu'il ne parle que des ſimples préſéances, comme on peut le voir n. 41.

doctrine, & pour l'appuyer cite l'Arrêt de 1662, que nous venons de dire *ſuprà*, chap. 6, ſect. 2, n. 4, être dans le Recueil de Deſmaiſons, lettre H, chap. 1 : nous avons fait voir ce qui avoit cauſé ce préjugé, & qu'il n'a aucun trait à la queſtion qu'il agite.

Mais outre que cette doctrine n'a pas pris faveur, puiſque nos Livres ſont remplis d'Arrêts qui ont adjugé ces préſéances à des Hauts-Juſticiers *dans* la Paroiſſe, à des Seigneurs de Fiefs, à des Perſonnes qualifiées, à des Officiers commenſaux de la Maiſon du Roi, nous avons de bons Auteurs qui ſur ces préſéances ont penſé plus exactement, & ont mieux expliqué ce point. Il n'y a qu'à lire ceux que j'ai expliqué ci-deſſus.

Pontanus, ſur l'art. 5 de Blois, §. 2, au mot *Nobilium*, dit que toutes les fois que pour ces ſortes d'Honneurs on a voulu former complainte, il a toujours conclu contre : voici ſa raiſon.

Certà enim regula eſt, ubi non eſt petitorium, (ſed ſola actio perſonalis) ibi poſſeſſorium eſſe non poteſt.

Ce mot *petitorium* doit être entendu *du droit* aux Honneurs ; or comme il n'y a que le Patron & le Haut-Juſticier qui ayent les Honneurs *par droit*, il n'y a qu'eux qui puiſſent former complainte : *probavimus ſuprà.*

Cet Auteur convient qu'il y a une action ; il ne dit pas ce qu'Henrys, Plaidoyer 16, lui fait dire, qu'il n'y a pas d'action : *il y a une action perſonnelle, ſed ſola actio perſonalis.* En vain dira-t-on qu'elle peut être regardée comme réelle, ſi on la fonde ſur ce qu'on eſt, par exemple, Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe, ou qu'on y a un grand Fief : cette action ne doit être conſiderée

que par la qualité de celui qui l'intente ; la Juſtice & le Fief en ce cas ne ſont que des acceſſoires pour appuyer l'action : la véritable action qui peut tendre au pétitoire, eſt celle qui deſcend du Patronage, ou de la Haute-Juſtice *de* la Paroiſſe ; parce que les Patron & Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe ont *ſeuls droit* aux Honneurs de l'Egliſe ; tous autres n'ont qu'une action perſonnelle, contre un autre dont la qualité, ou la dignité, ou l'âge ne paroîtront pas aſſez fort pour obtenir.

Pour achever de convaincre que Pontanus étoit bien éloigné de penſer ce qu'Henrys lui prête, faiſons parler l'Auteur lui-même ; c'eſt ainſi qu'on inſtruit : on fait tomber dans l'erreur, quand on ne fait qu'indiquer un Auteur que ſouvent on n'a que parcouru, ou que l'on a pris à contre-ſens, ou dont on n'a pris que les raiſons de douter : voici comme Pontanus s'explique.

Verum ut omnem rem ſemel finiam, conſtat ex his quæ diximus pro ambitioſis illis Honoris, (ut ita dicam) præeminentiis vindicandis, competere Judicis officium quod ſubſidiarium eſt, petitorium verò, vel poſſeſſorium, nihil ad eos pertinere.

On voit clairement que cet Auteur ne rejettoit l'action pour ces préſéances, qu'autant qu'on la fondoit ſur *ſon prétendu droit* à ces Honneurs, ou qu'on l'intentoit par *forme de complainte ;* mais quand elle étoit dirigée par *ſimple demande* de préſéance, il ne la rejettoit pas.

Cette action, comme nous l'avons déja remarqué, n'eſt ni contre le Curé, ni contre le Patron, ni contre le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe ; mais contre les Concurrens, ou contre ceux qui les déferent, comme les Marguilliers & Fabriciens : cette action contre ces der-

niers n'eſt que pour les obliger à conſerver les rangs. Pontanus ajoute :

Quod tamen non, niſi hac diſtinctione adhibitâ, recipiendum eſt; nam hujuſmodi Honores ſolent duplici ratione exhiberi, contemplatione videlicet perſonæ, vel juris perſonæ adhærentis. Si intuitu perſonæ, ut puta, ſi venerando cuidam & eximio Parrochiano ob ſingulare aliquod benemeritum in Eccleſiam, ſive Parrochianos ipſos collatum, vel raram aliquam ejus virtutem, aut eminentem autoritatem, datum ſit eminentiori loco Honoris gratiâ in Templo ſedere, tùm ſi quis infimæ ſortis homo, vel nebulo quiſpiam cui nihil eſt magis cordi quam ut viris probis negotium faceſſat, eum ſedentem dejiciat loco; tunc cum virtus colenda ſit, & honorifice tractandi ii quibus ipſa ineſt, Judicis officio ſuccurri diſturbato oportet; ille enim ſedis honor exhibitus perſonalis eſt, nec in jure conſiſtit, ſed in moribus tantùm; ideo nullum remedium nec petitorium, nec poſſeſſorium competit.

Ce n'eſt pas là refuſer *toute* action, comme le dit Henrys, Plaidoyer 16. Cet office du Juge n'intervient que *ſur la demande* de celui qui ſe plaint de ce qu'on ne lui défere pas cette preſéance; & l'office du Juge en faveur d'un quelqu'un ſpécialement, ne s'interpoſe pas ſans une demande en Juſtice : concluons avec lui, que *eſt actio perſonalis*. Il rejette ſeulement l'action au petitoire & l'action en complainte; parce que les Patron & Haut-Juſticier *de* l'Egliſe ayant *ſeuls* droit à *tous* les Honneurs de l'Egliſe, grands & moindres, ces deux actions au pétitoire & en complainte n'appartiennent qu'à eux ſeuls.

On dira que je cite toujours; ne le dois-je pas faire? Qui, ſur la foi du docte Henrys, n'auroit pas dit que

Pontanus penſoit qu'il n'y avoit aucune action pour les Droits de préſéances?

XII. Après avoir prouvé que l'on a action pour les préſéances, mais action qui ne regarde pas le Curé, mais les Contendans ſeuls entr'eux, & quelquefois les Marguilliers pour la diſtribution du Pain benit, venons aux maximes que Roye nous en a données.

C'eſt au livre 2, chapitre 9, que nous les trouvons. Pour ne rien altérer du ſentiment de cet Auteur, nous rapportons ce qu'il dit.

Poſt Feudatorem, poſt Seniorem cujuſlibet Juſtitiæ, & Feudi Dominum, in quibus conſtructa eſt Eccleſia. N'allez pas prendre ces termes pour un ſimple Seigneur de Fief ayant Moyenne & Baſſe-Juſtice ſur le terrein de l'Egliſe : ces mots, *cujuſlibet Juſtitiæ*, doivent s'entendre d'un Châtelain, ou plus haut Seigneur, ou du Haut-Juſticier, à cauſe des Coutumes de Tours & Lodunois, qui les differencient pour les Honneurs. La preuve de ce que je dis eſt dans ce qui ſuit.

Poſt Benefactores, id eſt grands Bienfacteurs; *quicumque omnimodam Juriſdictionem in quadam Villa, in quodam Paræciæ vico, in quadam parte habeant, in qua non ſit Eccleſia, ſtatim minores habent Honores : (ſemper quidem ille dicitur Senior, qui in ſuo Senioratu conſtructam habet Paræcialem Eccleſiam, eique præ cæteris debentur Honores).* Voilà le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe; & par là il eſt ſenſible que ce qu'il dit *ſuprà* ne s'y réfere pas, & qu'il ne donne pas les Honneurs à tous les Juſticiers indifféremment, mais ſeulement les préſéances.

Sed tamen in eâdem Paræciâ plures alii poſſunt eſſe Domini vel Seniores, & ex iis qui omnimodam Juriſdictionem habet, minores ei debentur Honores, poſt eum iis qui me-

diam, & posteà iis qui infimam, aut præcipuum vel majus Feudum. Illi omnes dicuntur capitales Domini... & in iis inter alios milites, non Patronos, non Seniores Paræciæ, non Benefactores, Principem locum habere debent, ac proinde minores Honores in eorum Ecclesiis. Voici une de ses raisons. *Quia cum Parochianorum major pars iis Nobilibus subjaceat ratione Jurisdictionis, & majorum Feudorum, concinnentibus votis velle videtur iis in Ecclesia sua Paræciali Honorem, & præeminentiam aliquam deferri, & assignari.*

Cet Auteur pense qu'après le Patron, le Haut-Justicier de la Paroisse, les grands Bienfacteurs, les Hauts, Moyens & Bas-Justiciers dans la Paroisse, les Seigneurs de grands Fiefs, doivent avoir ces preéminences. Il continue.

Iis su cedunt alii quidam Nobiles qui intra Paræcialis Ecclesiæ fines habent tantùm minora Feuda, id genus hominibus in eâ præstari solent minores Honores, (non quidem jure sed per patientiam).

On pourroit dire que Roye pensoit que les Hauts, Moyens & Bas-Justiciers, ou Seigneurs de grands Fiefs *dans* la Paroisse, *ont droit* à ces preséances : le principe est contraire ; c'est toujours par bienséance qu'on leur defere ; dans l'Eglise ils sont simples Habitans. *Non quidem jure, sed per patientiam ;* cela fait voir que ce n'est que par deference pour leur qualité, parce qu'ils sont les plus qualifiés dans la Paroisse.

Denique sunt quidam Nobiles qui licet nullum Feudum habeant iis tamen quidam præstantur Honores... sed inter eos tenendus ille ordo est. Ut qui ex his Feudum habeat, aliis præferatur qui non habeant, quia, præter Nobilitatem inter eos æqualem, habet Feudum quod Honorem utcumque importat & exigit.

Si

Si autem omnes ſunt æquales, vel quod æqualia Feuda, vel quod nulla habeant, inter eos ſervanda eſt generalis regula, ut qui prior eſt tempore, potior ſit jure... & hoc nihil aliud eſt quam ut juniores ſenioribus cedant, ut qui ex iis ætate provectior ſit, ille habeatur ævo Honoris primus.

Forte tamen ab eâ regulâ excipiendum eſt niſi alter ex iis prædium illud habeat cujus Domini Honores illos longuâ poſſeſſione inter alios æquales Nobiles acquiſierint, tunc enim officio prætoris incumbit ut eum vel etiam juniorem in eâ poſſeſſione tueatur.

Telles ſont les régles que Roye nous donne ſur ces préſéances; elles ont été adoptées par les Arrêts. Maréchal enſeigne à peu près les mêmes maximes.

D'abord les Juſticiers *dans* la Paroiſſe, Hauts, Moyens ou Bas, ſelon leurs degrés; enſuite les Seigneurs de Fiefs, ſuivant la qualité & le rang de leurs Fiefs; après eux les grands Bienfacteurs; enſuite les Gentilshommes, & entr'eux ceux qui poſſedent des Fiefs; & s'ils n'en ont point, l'âge ou la dignité.

Ajoutons que les Nobles de race, ſuivant moi, doivent paſſer avant les Annoblis: ajoutons auſſi la grande Magiſtrature, les Officiers commenſaux de la Maiſon du Roi. Il y a des Déclarations qui diſtinguent les Commenſaux: il faut y avoir attention.

Voilà, MES CHERS CONFRERES, mes Réfléxions ſur le Droit des Patrons & des Hauts-Juſticiers *de* la Paroiſſe aux Honneurs de l'Egliſe, & ſur la qualité de Seigneur *ſine addito* indéfiniment: j'ai tâché de mettre ſous vos yeux les principes de cette matiere, & le vrai jugé des Arrêts; je n'ai voulu que vous faciliter la route des bonnes déciſions. Heureux ſi ce petit Ouvrage trouve auprès de vous la même indulgence que

vous accordez à mon Traité des Fiefs ; plus heureux encore ſi vous êtes pleinement convaincus que mon but unique a été de mériter votre eſtime : content d'être avoué de mon Ordre, je me garde bien d'aſpirer à ce qu'on dit eſtime vraiment générale. Quel eſt l'homme doué d'aſſez de mérite, d'un bonheur aſſez grand pour l'acquerir, diſoit un Moderne ; * quel eſt l'homme aſſez puiſſant pour interdire la médiſance à tous ſes ennemis ? Qui eſt-ce qui a pû fermer la bouche à l'envie ? Travaillons principalement à mériter l'eſtime du Cercle où nous ſommes deſtinés par état ; comme on nous y connoît mieux, ſi nous en avons l'approbation, elle ſera plus véritable.

* Saint-Evremont

Que n'ai-je pas dû tenter pour mériter votre eſtime ? L'eſtime de ceux qui, par leurs travaux continuels, leur application ſcrupuleuſe à remplir les devoirs de la Profeſſion, ſont eux-mêmes autant de Sujets qui méritent la confiance & l'amour du Public, eſt l'eſtime que l'Avocat doit rechercher avec plus de ſoin, dont il doit être ſingulierement ambitieux. *Ea eſt enim profectò jucunda laus, quæ ab iis proficiſcitur, qui ipſi in laude vixerunt. Cicero ad Famil. Epiſt.* 6, *lib.* 15.

ADDITION

POUR LE CHAPITRE V.

Contenant l'eſpéce de l'Arrêt du 18 *Janvier* 1603, *cité par M. Guyot page* 258, *avec quelques Réfléxions ſur cet Arrêt.*

L'Arrêt qui donne lieu à cette Addition, eſt appellé communément l'Arrêt de Fontaine-Martel : il eſt fameux dans cette matiere, & on le cite ſouvent. Maréchal l'a rapporté en ſon Traité des Droits Honorifiques, tome 2, n. 69. M. Guyot en a auſſi fait mention, & a témoigné ſes regrets de ce que cet Auteur n'en a pas rapporté l'eſpéce ; c'eſt pourquoi on a cru qu'il ſeroit utile d'expliquer ici les circonſtances dans leſquelles il eſt intervenu.

François Martel, Chevalier, Sieur de Fontaine-Martel, qui obtint l'Arrêt dont il s'agit, étoit en 1601 Seigneur de Bretigny ſous Montlhery.

Cette Seigneurie eſt compoſée de trois principaux Fiefs ; ſçavoir, celui de Bretigny, & les Fiefs de Saint Pierre & de Saint Philbert de Bretigny ; ces deux derniers ont pris leur nom de deux Egliſes Paroiſſiales ſituées dans l'étendue deſdits Fiefs. Le Seigneur de Bretigny n'eſt point Fondateur ni Patron de ces Egliſes ; c'eſt M. l'Archevêque de Paris qui nomme aux deux Cures.

Louis de Montbron, Chevalier, Sieur de Fontaine-Chalandray, étoit alors Seigneur du Pleſſis-Paſté, Terre contiguë à celle de Bretigny, & qui lui appartenoit du chef de Claude Bloſſet ſa femme, fille de défunt Jean Bloſſet II. du nom, auſſi Seigneur du Pleſſis-Paſté : il prétendoit en cette qualité être Patron Fondateur de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Pierre de Bretigny ; que cette Egliſe avoit été fondée par Jean Bloſſet I. du nom, Comte de Torcy, & Anne de Cugnac de Dampierre ſa femme, Seigneurs du Pleſſis-Paſté. Ce Jean Bloſſet vivoit en 1473.

Il paroît que le ſieur de Montbron prétendoit que les Seigneurs du Pleſſis-Paſté étoient auſſi Fondateurs de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Philbert, & qu'ils y avoient anciennement leur Sépulture.

Ce qui pouvoit donner lieu à cette opinion, eſt que la Cure de Saint Philbert exiſtoit deja dans le douziéme ſiécle, tems où il n'y avoit encore au Pleſſis qu'une ſimple Chapelle ; il y eut même un tems où la Cure de Saint Pierre étoit deſſervie par le Curé de S. Philbert ; de ſorte qu'elle n'étoit regardée que comme une Succurſale de Saint Philbert. Le Curé de S. Philbert demeuroit alors ordinairement au Pleſſis pour ſa commodité, & diſoit la Meſſe dans la Chapelle dudit lieu.

Quoi qu'il en ſoit des raiſons ſur leſquelles le ſieur de Montbron s'appuyoit pour le Patronage de l'Egliſe de Saint Philbert, il paroît qu'il prétendoit jouir des Droits Honorifiques en l'une & l'autre Egliſe, & que c'étoit en qualité de Patron ; c'eſt ce que nous annonce le titre que Maréchal a mis à l'Arrêt de 1603, qu'il donne comme ayant jugé que le ſieur de Montbron n'avoit point de titres ſuffiſans pour ſe dire Patron.

Ce fut en 1601 que la conteſtation s'éleva à ce ſujet entre le ſieur de Montbron & le ſieur de Fontaine-Martel. Elle avoit d'abord été portée au Conſeil privé du Roi, où par Arrêt du 5 Avril audit an elle fut renvoyée au Parlement; enſorte que les Parties y plaiderent en premiere Inſtance.

Le ſieur de Fontaine-Martel, Seigneur de Bretigny, étoit Demandeur, & concluoit à ce qu'en qualité de Seigneur de la Terre & Seigneurie de Bretigny, enſemble des Fiefs de S. Pierre & de S. Philbert dudit lieu, il fût maintenu en la jouiſſance de tous Droits & Prérogatives d'Honneur au dedans deſdites Egliſes de Saint Pierre & de S. Philbert, ſoit pour l'Eau benite, Offrande, Pain benit, Prieres, & tous autres généralement quelconques; & que défenſes fuſſent faites au ſieur de Montbron de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

On ne voit point quelle étoit la teneur des défenſes du ſieur de Montbron; mais il paroît que c'étoit en qualité de Patron qu'il prétendoit les Droits Honorifiques.

Les Parties furent appointées en droit, & elles produiſirent reſpectivement.

Il intervint le 7 Septembre 1601 un Arrêt interlocutoire, par lequel il fut ordonné, ſans préjudice des droits des Parties, que par le Rapporteur du Procès, qui ſe tranſporteroit ſur les lieux, il ſeroit fait Procès-verbal & deſcription des Armoiries gravées & peintes en la voûte, vitres, ſur les cloches, & autres endroits, enſemble du lieu où étoit la Cave voûtée des Sépultures des ſieurs du Pleſſis-Paſté eſdites Egliſes de Saint Pierre & de Saint Philbert.

Il fut encore ordonné par un autre Arrêt du 3 Octobre ſuivant, qu'en procedant par le Rapporteur à l'exécution de l'Arrêt du 7 Septembre precedent, il ſeroit fait deſcription des lieux, tant de ce qui ſeroit requis par ledit de Montbron, que par le ſieur de Fontaine-Martel, & Procès-verbal de l'état contentieux & prétentions deſdites Parties qui ſeroient ouies pardevant lui, pour audit Procès-verbal, mis dans un ſac à part, avoir égard, ſi faire ſe devoit.

Ce Procès-verbal fut fait & joint au Procès.

Les Parties écrivirent encore, & produiſirent reſpectivement au ſujet de ce Procès-verbal : on ne voit point quelle en étoit la teneur ; mais voici ce que l'on a appris de l'état des lieux & de la tradition du Pays.

L'Egliſe Paroiſſiale de Saint Pierre de Bretigny, en l'état qu'elle eſt préſentement, eſt de pluſieurs conſtructions différentes ; le Chœur paroît être du douziéme ſiécle, ou au plus tard du treiziéme ; la Nef avec le bas côté à droite ſont d'une conſtruction differente & beaucoup moins ancienne.

On tient communément que ce fut Jean Bloſſet premier du nom, Comte de Torcy, Seigneur du Pleſſis-Paſté, & Anne de Cugnac ſa femme, qui vivoient en 1473, qui firent conſtruire cette partie de l'Egliſe de Saint Pierre ; qu'il y avoit au Pleſſis une Chapelle dédiée à Saint Jacques : quelques-uns prétendent qu'elle étoit dans l'enceinte du Château ; d'autres, qu'elle étoit ſituée dans le même lieu où eſt preſentement l'Egliſe Paroiſſiale du Pleſſis-Paſté ; que Jean Bloſſet fit transférer cette Chapelle à Saint Pierre de Bretigny.

Ce qu'il y a de certain, eſt qu'à la voûte des deux eſpaces de la Nef les plus proches du Chœur, en l'état

où il étoit anciennement, & avant qu'on l'eût agrandi d'une partie de la Nef, il y a des Armoiries gravées en pierre dure; ſçavoir, au premier eſpace le plus proche de l'ancien Chœur, ce ſont les Armoiries pleines des Bloſſet, & au ſecond eſpace l'écu eſt partie de Bloſſet & de Cugnac, ce qui fait connoître que cette conſtruction eſt du tems de Jean Bloſſet premier du nom, & d'Anne de Cugnac ſa femme.

Il eſt auſſi notoire dans le Pays, que depuis cette conſtruction juſqu'en 1668, que fut bâtie l'Egliſe Paroiſſiale du Pleſſis-Paſté, il y avoit dans la Nef de l'Egliſe de Saint Pierre, contre le pilier le plus proche du Chœur, à gauche en entrant, un Autel dédié ſous le titre de Saint Jacques, comme étoit la Chapelle du Pleſſis; les Habitans du Pleſſis ſe plaçoient tous enſemble de ce côté dans la Nef, & il y avoit un canton particulier du Cimetiere de Saint Pierre deſtiné pour eux; enſorte qu'ils avoient dans la Paroiſſe de Saint Pierre une eſpéce de Paroiſſe particuliere pour eux.

On lit ſur la plus groſſe des cloches de Saint Pierre, qu'elle fut nommée Jeanne par Jean Bloſſet, Baron de Torcy, Seigneur du Pleſſis-Paſté; & ſur la ſeconde, qu'elle fut nommée Anne par Anne de Saint-Berthevin, femme de Jean Bloſſet, Seigneur du Pleſſis-Paſté, en 1573. Il n'eſt pas dit ſur l'une ni l'autre cloche, que les Seigneurs du Pleſſis fuſſent Fondateurs de l'Egliſe de Saint Pierre.

Pour ce qui eſt de la Cave voûtée dont parloit le ſieur de Montbron, il eſt certain qu'il y a dans le Chœur de l'Egliſe de Saint Pierre un Caveau du côté de l'Evangile, proche le Banc du Seigneur de Bretigny, lequel ayant été ouvert en 1706 pour y inhumer Charles

Martel, Comte de Fontaine-Martel, Seigneur de Bretigny, décedé en ladite année, on y trouva deux cercueils de plomb; l'un étoit celui dudit Jean Bloſſet II. du nom, dont le nom, les qualités & le tems du décès étoient gravés ſur le cercueil; l'autre portoit cette Inſcription : *Cy giſt Anne de Saint-Berthevin, Dame vertueuſe de ce Lieu, décedée l'an* 1587.

Nous remarquerons ici en paſſant, à l'occaſion de ces Sépultures, un fait aſſez ſingulier; c'eſt que le cercueil de ladite Anne de Saint-Berthevin ayant été ouvert par les Ouvriers, on trouva ſon corps ſain & entier, quoiqu'elle fût décedée depuis cent vingt-trois ans, & qu'il n'y eût dans le cercueil de ſon mari qu'un peu de cendre : il eſt vrai que les entrailles de la femme avoient été ôtées, d'où l'on peut juger que le corps avoit été embaumé (*a*).

Au reſte, il n'y avoit encore ſur ces cercueils aucune Inſcription qui annonçât que les Seigneurs fuſſent conſiderés comme Patrons.

On ne connoît point de vitres ni d'ornemens à Saint Pierre ſur leſquels ſe trouvent les Armoiries des Seigneurs du Pleſſis-Paſté.

Pour ce qui eſt de l'Egliſe de Saint Philbert, on ne ſçait ſur quoi le ſieur de Montbron pouvoit ſe fonder pour s'en dire Patron; car on n'y connoît aucunes Armoiries des Seigneurs du Pleſſis, ſoit à la voûte, aux vitres, ni ailleurs; aucune Inſcription ſur les cloches qui faſſe mention des Seigneurs du Pleſſis, aucune Sépulture particuliere pour eux.

Il ſe peut faire que très-anciennement ils fuſſent de

(*a*) V. le Mercure de Janvier 1737, pag. 53 & ſuivantes, où ce fait eſt rapporté plus au long.

cette

cette Paroiſſe, que le Curé vînt dire la Meſſe dans leur Chapelle, en conſidération de quoi ils auroient fait quelques libéralités à cette Egliſe ; mais il ne s'enſuit pas de-là qu'ils fuſſent Seigneurs ni Patrons de cette Paroiſſe.

Le ſieur de Montbron n'avoit donc quelque apparence de droit que pour l'Egliſe de Saint Pierre, à cauſe des Armoiries de ſes Auteurs gravées à la voûte, des Inſcriptions ſur les cloches, & du Caveau dans le lieu le plus honorable.

Mais il eſt ſenſible que l'Inſcription des cloches ne prouvoit autre choſe, ſinon qu'un Seigneur du Pleſſis & ſa femme avoient été Parain & Maraine de deux des cloches, & le ſilence de ces Inſcriptions ſur leur prétendue qualité de Patrons, faiſoit une preuve contr'eux.

Il en étoit de même de la Sépulture donnée à ces Seigneurs dans le lieu le plus honorable ; ce ne pouvoit être qu'une tolérance de la part des Seigneurs de Bretigny ; & cette Sépulture n'étant accompagnée d'aucune Inſcription qui attribuât la qualité de Patrons, ne pouvoit faire un titre.

Il ne reſtoit donc pour le ſieur de Montbron que les Armoiries des Bloſſet gravées à la voûte ; ces Armoiries prouvoient inconteſtablement que Jean Bloſſet & ſa femme étoient regardés comme les Fondateurs de cette partie de l'Egliſe, mais elles ne ſont que dans la Nef, qui eſt d'une conſtruction différente de celle du Chœur ; ainſi Jean Bloſſet ne pouvoit être regardé comme Fondateur de l'Egliſe, mais ſeulement comme un Bienfaiteur qui avoit augmenté les bâtimens de

l'Egliſe ; ce qui ne ſuffit pas pour attribuer les Droits Honorifiques.

Pour ce qui eſt du ſieur de Fontaine-Martel, Seigneur de Bretigny, il n'eſt pas douteux qu'il étoit ſeul Seigneur Féodal, & Haut, Moyen & Bas-Juſticier du lieu où les Egliſes de Saint Pierre & de Saint Philbert ſont conſtruites ; qu'en qualité de Seigneur Haut-Juſticier, & à défaut de Patron, il avoit ſeul droit de prétendre tous les Droits Honorifiques ; & il eſt évident que c'eſt ce que l'Arrêt de 1603 a entendu lui adjuger.

En effet, quoique cet Arrêt adjuge ſeulement au ſieur de Fontaine-Martel les premiers rangs & honneurs eſdites Egliſes Saint Pierre & Saint Philbert de Bretigny, & particulierement ès Prieres qui ſe font en icelles, il ne s'enſuit pas de-là que le ſieur de Montbron y eût le ſecond rang, & ſur-tout pour l'Eau benite par diſtinction, & les Prieres nominales, qui n'appartiennent qu'au Patron & au Haut-Juſticier. Les Seigneurs du Pleſſis n'ont jamais eu aucune poſſeſſion de cette nature, du moins depuis l'Arrêt de 1603.

Mais il ſe peut faire que l'Arrêt, en adjugeant les premiers rangs & honneurs au ſieur de Fontaine-Martel, ait entendu que le ſieur de Montbron, qui après le Seigneur de Bretigny étoit le plus qualifié de la Paroiſſe, auroit le ſecond rang pour l'Offrande & pour la diſtribution du Pain benit, & autres ſemblables cérémonies ; ce qui ne touche ſimplement que les preſeances, qui ne ſont pas du nombre des grands Droits Honorifiques proprement dits, leſquels n'appartiennent qu'au Patron, & après lui au Seigneur Haut-Juſticier.

Au reſte, le Seigneur de Bretigny auroit pû, en défendant ſes droits, prendre des concluſions plus préciſes, & demander, en qualité de Seigneur Haut-Juſticier, d'être maintenu dans le droit & poſſeſſion de jouir ſeul de tous les Droits Honorifiques, à l'excluſion du ſieur de Montbron.

Il y a apparence que la qualité de Seigneur Haut-Juſticier du lieu où ſont conſtruites les deux Egliſes, n'étoit point conteſtée au ſieur de Fontaine-Martel; & que par conſéquent le ſieur de Montbron même, en ſe prétendant Patron, ne conteſtoit pas au ſieur de Fontaine-Martel qu'il pût participer après lui aux Droits Honorifiques; mais il prétendoit comme Patron y avoir le *premier rang*. C'eſt pourquoi l'Arrêt ayant jugé qu'il n'étoit point Patron, adjugea au ſieur de Fontaine-Martel les premiers rangs & honneurs, & particulierement aux Prieres nominales, auſquelles ceux qui n'ont que de ſimples préſéances ne peuvent avoir aucune part; & l'Arrêt fit défenſes au ſieur de Montbron de troubler le ſieur de Fontaine-Martel, ſans adjuger au ſieur de Montbron aucun rang dans les Droits Honorifiques, parce qu'en effet le ſieur de Montbron n'y avoit aucun droit.

Pour mettre le Lecteur mieux en état de juger des conſéquences que l'on peut tirer de cet Arrêt, on en va rapporter ici le diſpoſitif.

» Dit a été que ladite Cour a adjugé audit Martel » les premiers rangs & honneurs eſdites Egliſes Saint » Pierre & Saint Philbert de Bretigny, & particuliere- » ment ès Prieres qui ſe font en icelles : fait inhibi- » tions & défenſes audit de Montbron de le troubler

» & empêcher en la jouiſſance deſdits rangs & hon-
» neurs, & l'a condamné ès dépens de l'Inſtance &
» autres réſervés par leſdits Arrêts des 20 Juin, 7 Sep-
» tembre & 3 Octobre, ſans autres dépens, dom-
» mages & interêts. Prononcé le dix-huit Janvier mil
» ſix cens trois.

FIN.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

Acquéreurs.

L'Acquéreur de la *Haute-Juſtice* peut demander & doit avoir tous les droits attachés à la Haute-Juſtice, 114
Pourquoi, 114, 115
Voyez *Seigneurs.*
Acquéreurs des *Droits Honorifiques*; leur droit ne nuit pas aux *Engagiſtes* qui les ont acquis avant eux, 212, 214
Si les Acquéreurs du *Droit* de Patronage ou de la *Haute-Juſtice* peuvent faire effacer les *Litres* de l'ancien *Patron* ou du *Haut-Juſticier*, 232, 235
L'Acquéreur de la *Haute-Juſtice* peut effacer les anciennes, 232, 233
Quid, de l'Acquéreur du *Patronage*, 233, 234
Arrêt de 1550, vulgairement appellé *Arrêt des Budées.*
Sentiment des Auteurs ſur cet Arrêt, 52, 54
Vrai jugé de cet Arrêt, 54, 57

Arriere-Fief.

Si la Maiſon de celui qui ne poſſede qu'un arriere-Fief peut être appellée *Château*, 83, 84

Artois. (Coutume d')

Son uſage ſur le droit de *Banc* dans le Chœur, 293, 308

Avocats.

Leur but unique, 5

B

Bailli ou *Lieutenant* du *Juſticier* de l'Egliſe.

Cas où les préſéances lui ſont accordées, 21

Banc dans le Chœur.

Quel eſt ce droit, 261, 262, 280
A qui il appartient de droit, 262
Voyez *Hauts-Juſticiers. Patrons. Moyens & Bas-Juſticiers. Artois*, (Coutume d') *Lapeyrere. Curés. Goſſon. Maillard.*
La poſſeſſion de ce Droit ne donne pas celui de *Sépulture*, 333
Voyez *Sépulture* dans le Chœur. *Litre. Patronage.*

Bénéficence.

Vertu la plus convenable à l'homme, 7

Bienfacteurs.

S'ils peuvent faire mettre leurs ar-

mes aux préſens qu'ils font, 258, 259
Bas-Juſticiers. Voyez *Moyens* & Bas-Juſticiers.
Bienfait.
Ce qui en ôte la portion la plus flateuſe, 7
Bénéficiers Titulaires. Voyez *Communautés* Eccléſiaſtiques.
Bourdeaux. (Parlement de)
Son uſage ſur les prérogatives des Seigneurs, 85, 86
Bretagne. Voyez *Patrons. Loiſeau.*
Bretonnier.
Relevé ſur ce qu'il avance des Droits Honorifiques, 374, 376

C

Ceinture funébre. Voyez *Litre.*
Quelles ſont les Ceintures funébres qui ſe mettent en bande de velours noir, 154
Cenſiers. Voyez *Seigneurs.*
Chanoines.
Leur état primordial, 236
Chapelles ou *Oratoires* dans les *Châteaux.*
Rien de plus fréquent dans les premiers ſiécles : on les a réduits peu à peu. Permiſſion requiſe pour les avoir, 424
Chapelles dans les Egliſes.
Comment s'en acquiert le *Patronage*, 424, 425
Voyez *Loiſeau. Patrons.*
A qui une Chapelle, dont il ne paroît pas de Fondateur, appartient-elle ? 429, 431
Si le Fondateur d'une Chapelle dans l'Egliſe peut la fermer à clef, 431, 433
Voyez *Sépulture. Litre.*
Château. Voyez *Arriere-Fief.*
Châtelains.
Coutume où ils peuvent prohiber à leurs Vaſſaux de mettre *Litres* dans l'Egliſe ; & en ce cas ils peuvent avoir les autres Honneurs, 40, 42
Chrétiens.
Objet des liberalités des premiers, 8
Cœur humain.
Fumées dont il ſe repaît avidement, 8
Cohauts-Juſticiers. Voyez *Litre.*
Commendes.
Ce que c'étoit autrefois; quand elles devinrent en titre, 242
Commilitanes, Pares Curiæ.
Quels ſont ces titres, 409
Communautés Eccléſiaſtiques.
Dans ces Communautés même dans les *Bénéficiers* Titulaires, le Droit de *preſentation* à la *Cure* differe du vrai *Patronage.* 241, 242
Complainte. (la)
Elle eſt la voie ordinaire de ſe pourvoir pour les *Droits* Honorifiques, 412, 413
Conſuls. Voyez *Juges* des Seigneurs.
Copatrons. Voyez *Patronage. Litre.*
Corps Eccléſiaſtiques. (les)
Voyez *Communautés* Eccléſiaſtiques.
Coſeigneurs. Voyez *Patronage.*
Coutumes de parage. Voyez *Litre.*
Cures.
Ceux par rapport auſquels la collation des Cures n'eſt pas toujours la marque du *Patronage.* 15
Voyez *Communautés* Eccléſiaſtiques.
Par qui deſſervies autrefois, 242
Curés.
Maniere dont ils doivent nommer dans les *Prieres* nominales les Patrons, &c. 254, 255
Ils ne peuvent, ſous prétexte d'incommodité, faire ôter du Chœur le *Banc* du Seigneur, 279

Ils doivent déférer les grands *Honneurs* à la femme du *Patron*, &c. ſoit que le mari ſoit préſent ou abſent, 338
Seul cas où l'action pour la préſéance les regarde. 414
Les Curé & Marguilliers ne peuvent ôter une *Chapelle* à une famille, même en lui conſervant ſa *Sépulture*, 425, 429
Voyez *Préſéances* dans l'Egliſe.

Curés primitifs.
Leur origine, 242

D

Danty.
Réfutation de ſa quatorziéme Obſervation ſur Maréchal, 154

Dargentré & *Hevin.*
Conciliation de leurs ſentimens ſur l'Ordonnance de 1539, 35, 36

Domaines.
Si un grand Domaine étant aliéné, la *Haute-Juſtice* eſt cenſée paſſer à l'Acquéreur *cum caſtro & univerſitate territorii*, 140, 141
Quid, dans les cas d'engagement de ces Domaines à titre d'inféodation, 141, 142
Quid, dans les engagemens des grands Domaines, 143, 145
Domaines du Roi. Voyez *Juſtice.*

Dons particuliers faits à l'Egliſe.
Ce qu'ils produiſent ſeulement, 9
Douaire. Voyez *Douairieres.*

Douairieres.
Si celle qui jouit d'une Seigneurie pour ſon *Douaire*, a droit aux *Honneurs* de l'Egliſe, 46, 47
Quid, des *Uſufruitiers* de Seigneurie, 47

Droit de Patronage.
Ce qui le produit, 10
Voyez *Patronage. Acquéreurs.*
Droits d'Echange. Voyez *Droits Honorifiques.*

Droits Honorifiques.
Auteurs qui en ont traité, 1, 2
Ce qu'il faut ſçavoir pour décider les Queſtions ſur ces Droits, 4, 6
Leur origine; leur effet, 7
Ce qui peut les faire avoir par droit, 9
Voyez *Honneurs* dans l'Egliſe.
Diſtinction à faire entre ces droits, 211
Ce qui les a fait annexer aux *Droits* d'échange; ce qu'ils ſont, 212
Voyez *Acquéreurs. Hauts-Juſticiers.*
Si en vendant la Seigneurie, on peut ſe réſerver ces Droits, 312, 315
Pour jouir des grands Droits Honorifiques, il faut être Patron ou Haut-Juſticier de la Paroiſſe, 284, 286; ce qui loin d'être contrarié par l'Arrêt de 1679, eſt même confirmé, 316, 318, 321
Principes qu'il faut tenir quant à ces Droits, 377, 412
Forme d'agir pour ces Droits; Juges qui en doivent connoître, 413, 414
Voyez *Complainte.* (la)
Ceux qui ſeuls peuvent intenter complainte pour ces Droits, 414

E

Eau benite.
Façons de donner l'Eau benite, 343, 349
Juges compétens pour connoître des conteſtations ſur ce, 349
Voyez *Patrons.*
On ne peut la prétendre avant le Clergé, ni avant tout ce qui repréſente le Clergé, faiſant fonction actuelle dans le Clergé, 350, 351

Comment ſe doivent décider les conteſtations ſur la maniere de donner l'Eau benite, 363, 366

Eccléſiaſtiques. (les)

La qualité de Seigneurs ſpirituels ou de Curés primitifs, ne leur donne point les *Honneurs* dans les Egliſes déférés aux *Patrons* & *Hauts-Juſticiers*, 251, 253

Dans les Eccléſiaſtiques il faut toujours diſtinguer le Patron préſentateur du Patron fondateur, 253, 254

Quand ils ſont vrais Patrons, *id eſt* Fondateurs, ils ont les *Prieres* nominales & autres *Honneurs* avant les *Hauts-Juſticiers*, 254

Edit de Mai 1715.

Obſervations ſur cet Edit, 208

Egliſe. (l')

A qui elle a décerné les *Honneurs*, 8

Egliſes. Voyez *Obſervations* ſur le Droit, &c.

Encens. (l')

A qui dû, 328

Façon & tems de le donner, 328, 329

On doit ſuivre l'uſage de la Paroiſſe quant à la quantité de fois de le donner, 330, 331

Arrêt qui fixe & régle les cas & le tems de le donner, 331

Engagiſtes.

Cas où ils ont les *Honneurs* dans l'Egliſe, 27

Comment doit être regardé l'Engagiſte de la *Haute-Juſtice*, 108

Si, lorſqu'ils ont dans leur engagement la *Haute-Juſtice*, ils ont les *Droits Honorifiques*, & peuvent en évincer les *Moyens* & *Bas-Juſticiers*, même les Féodaux, qui avant que ce Domaine fût engagé, étoient en poſſeſſion d'être nommés *Seigneurs* & de jouir des Honneurs de l'Egliſe, 183, 214

De deux eſpéces; comment ceux de la premiere eſpéce ont acquis les *Honneurs* dans l'Egliſe, 189, 195

Quid, quant à ceux de la ſeconde eſpéce, 195, 196

Voyez *Acquéreurs*, *Engagiſtes* à titre d'inféodation.

Engagiſtes à titre d'inféodation.

Ce qu'ils ſont, 196

S'ils ont tous les Droits Honorifiques de la Juſtice, 196, 208

Seuls *Honneurs* dont ils peuvent jouir, 211, 212

F

Fêtes de Village.

NOms qu'on leur donne ordinairement, 416

Le droit de les ordonner ou empêcher eſt un droit de Juſtice, non de Fief, 418, 421

Réglement de la Cour à cet égard, 420

Châtellenie où ce Droit fait partie des Droits Honorifiques, 421, 422

Voyez *Seigneurs.*

Fiefs. Voyez *Seigneurs.*

Fiefs temporaires.

Ce qui les forme, 186, 187

Ce qu'ils ſont, 187, 188

Flegards.

Signification de ce terme, 68

Foi & Hommage.

Leurs profits ſont de deux ſortes; 185 (*a*).

G

Gentilshommes. Voyez *Seigneurs.*

Officiers de Juſtice des Seigneurs.

Goſſon.

REfuté ſur ce qu'il avance quant au Droit de *Banc* dans le Chœur, 295, 296, 307

Voyez *Mutations* de Fiefs. *Échange.* (les droits d')
L'engagement fait à titre de propriété incommutable, eſt ſuſceptible du titre d'inféodation, 525, 526

H

Haute-Juſtice.

SOn principal attribut, 42, 43
Ce que c'eſt, 90, 129
Si la Haute-Juſtice réputée acquiſe par jalouſie, par émulation, peut ôter au *Seigneur* de Fief de la Paroiſſe la poſſeſſion où il étoit de ſe qualifier Seigneur du Village, 107, 127
Le moyen d'acquiſition par émulation ou par jalouſie, propoſé par le *Seigneur* féodal ou direct, eſt un moyen inadmiſſible & de pure cavillation, 124, 126
Voyez *Roi.* (le) *Seigneuries. Engagiſtes. Acquéreurs. Seigneurs. Domaines.*
Qui peut ſe dire *Seigneur* de la Paroiſſe, lorſque la Haute-Juſtice eſt diviſée, 127
Voyez *Patronage. Patrons.*
Hauts-Juſticiers.
Leur ſeul titre ordinairement pour s'arroger les *Honneurs* dans l'Egliſe, 8
Ils ont ces Honneurs après le *Patron*, 10, 40
Leur droit à cet égard, 14
Arrêt en leur faveur à cet égard, 26, 31
Ils ont ſeuls ces Honneurs, quand il n'y a point de *Patron*, à l'excluſion des *Seigneurs* Féodaux, 31
Voyez *Patrons. Seigneur* dominant. Haut Juſticier.
Il ne faut point s'en rapporter aux Arrêts fournis par *Maréchal* ſur ce ſujet, contre les Hauts Juſticiers. Pourquoi, 30, 38, 40, 44, 45
Jugé par Arrêt que le Haut-Juſticier de la Paroiſſe eſt le ſeul qui peut s'en dire *Seigneur* indéfiniment, 57, 58, 127 316
Différence qu'il y a entre le Haut-Juſticier *de* la Paroiſſe & le Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe, 62, 65, 152
Voyez *Paris.* (Parlement de) *Rouen.* (Parlement de) *Seigneurs* féodaux.
Lequel de pluſieurs Hauts-Juſticiers dans une même Paroiſſe peut ſe qualifier *Seigneur* de la Paroiſſe. 127, 146
Quid, lorſqu'aucun d'eux ne peut prouver qu'il eſt Seigneur du ſol de l'Egliſe, 147
Voyez *Honneurs* dans l'Egliſe.
Ceux du lieu où l'Egliſe eſt bâtie ont droit de *Litre*, 158; par droit, 168 (*a*)
Voyez *Acquéreurs.*
Egliſes où ils n'ont point de Juriſdiction au moins ordinaire, 236, 237
Ils ne peuvent prétendre les *Droits Honorifiques* que dans les Egliſes Paroiſſiales, 237
Quid, par Arrêt du Conſeil du 27 Août 1749 il a été jugé qu'ils les avoient dans une Cathédrale, 238, 240
Ils doivent être maintenus ſeuls dans le droit & poſſeſſion des *Honneurs* de l'Egliſe, à l'excluſion des *Préſentateurs* à la Cure, lorſque ceux-ci ne prouvent pas qu'ils ſont Fondateurs, 243, 254
Jugé par Arrêt que le Haut-Juſticier du lieu où l'Egliſe eſt bâtie,

ou du ſol de l'Egliſe, a droit de *Banc* au Chœur, à l'excluſion des autres Hauts-Juſticiers dans la Paroiſſe, 265, 266, 283, 284
Quid du Haut-Juſticier dans la Paroiſſe, n'étant ni Patron ni Haut-Juſticier du ſol de l'Egliſe, 307 308
Ils ont droit de *Banc* dans le Chœur, ainſi qu'à tous les *Honneurs* de l'Egliſe, comme le *Patron*, mais après le Patron, 275, 277, 292, 293
Quid, lorſque le Chœur ne peut contenir deux *Bancs* fermés, 277, 279
Voyez *Patrons*.
Quid, lorſque le Patron n'y a pas encore fait poſer le ſien, 280, 281
Quid, lorſqu'il y a pluſieurs Hauts-Juſticiers dans la Paroiſſe, 288 289
Quid, ſi de tous les Hauts-Juſticiers, un ſeul l'eſt du ſol de l'Egliſe, 289, 291
Voyez *Moyens & Bas-Juſticiers*.
Si les Hauts-Juſticiers qui n'ont point d'Auditoire peuvent faire tenir leur Juſtice ſous le Porche de l'Egliſe, ou dans les Cimetieres, 320, 321, 327, 328
Voyez *Sépulture* dans le Chœur. *Honneurs* dans l'Egliſe. *Patrons*. *Pain benit*. *Officiers* de Juſtice des Seigneurs.
Ils ont ſeuls le droit d'ordonner ou d'empêcher les *Fêtes* de Village, 416, 417
Voyez *Fêtes* de Village.
Quelle doit être leur application pour empêcher les Aſſemblées tumultueuſes ordinaires en ces jours, 419, 420
Voyez *Préſéances* dans l'Egliſe. *Litre*.
Hévin. Voyez *Dargentré*.

Hommes. (les)
Leurs vûe & but ordinaires, lorſqu'ils obligent, 7
Homologation de Sentence.
Ce que c'eſt, 33, 34
Honneurs dans l'Egliſe. Voyez *Obſervations* ſur le Droit, &c.
Leurs cauſes natives, 6, 9; productives, 9, 11
Noms qu'on leur a donné; ce que c'eſt *proprié*, 6
Voyez *Hauts-Juſticiers*.
Ce qui peut aujourd'hui les faire avoir par droit, 9, 47
Ils n'apartiennent qu'aux *Patron* & *Haut-Juſticier* de l'Egliſe, 22, 23
Toutes déférences perſonnelles ou réelles ne ſont pas Droits Honorifiques, 148
Il y en a deux claſſes; les grands, les moindres, 150, 151
Ceux qui requierent ou non la préſence du *Patron* ou du *Haut-Juſticier*, 151
Cauſes ſur leſquelles ils ſont fondés, 164, 223
Voyez *Litre*. *Préſentateurs* Eccléſiaſtiques. *Hauts-Juſticiers*. *Prieres* nominales.
A qui doivent être déférés les grands ou les moindres Honneurs, lorſque le *Patronage* ou la *Haute-Juſtice* appartiennent à pluſieurs, 256, 257
Les grands Honneurs ne peuvent ſe ceder ni ſe communiquer à d'autres, 310, 311, 339, 340; ſeul cas où cela ſe peut, 310, 311, 337, 338
Ils ne ſe multiplient point; l'abſence ou la préſence de celui qui les a n'y fait rien, 319, 321, 337, 338
Comment ſeulement ils peuvent s'acquérir par une longue poſſeſſion, 323

Voyez *Patrons. Curés.*
Quels ſont les Honneurs moindres, 341
Quand ceux-ci ne ſont pas demandés par les *Patrons* ou *Hauts-Juſticiers*, ils ne ſont accordés aux autres que par bienſéance, 341, 342
Diſtinction à faire dans les Honneurs de l'Egliſe, 377

J

Journal des Audiences.

OBſervation eſſentielle ſur l'Arrêt du 26 Mai 1665. pour y trouver cet Arrêt, 44

Juges.
Seul Juge qui doit connoître des *Droits* ſeigneuriaux, 413, 414
Leurs droits quant aux Fêtes de Village, 417, 418

Juges des Seigneurs.
En quoi ils different des *Conſuls*, 408
Tout l'exercice de la Puiſſance publique réſide; ils doivent précéder tous les autres Habitans, même Seigneurs de Fief, 410

Juriſconſulte. (le)
Ce qu'il doit faire, 88

Juſtice.
La vraie Juſtice, 88
La Juſtice & le *Fief* n'ont rien de commun, 110
Elle n'eſt jamais inhérente au *Fief*, mais à la Seigneurie, 110
Origines des Juſtices, 110. 111
Si la Juſtice eſt cenſée vendue, lorſque le Château a été vendu, 111
Quid, en aliénation des *Domaines* du Roi, 111. 112
Les Juſtices ſeigneuriales ſont notre Patrimoine, 112
Elles peuvent être diviſées, 112, 113
Ce qu'eſt leur diviſion ou ſéparation, 113, 114
Juſtices dont on ne peut détacher une portion, 113
Juſtice Royale. Voyez *Roi.* (le)
Juſticiers. Voyez *Moyens & Bas-Juſticiers. Bailli* ou *Lieutenant* du Juſticier.

L

Lapeyrere.

RElevé ſur ſa déciſion quant au Droit de *Banc* dans le Chœur, 202. 263, 322
Lieutenant du Juſticier. Voyez *Bailli* ou Lieutenant, &c.

Litre ou *Ceinture funebre.*
Ce que c'eſt, 153, 154
Leur origine, 155
S'il peut y avoir pluſieurs Litres, 155, 156
Voyez *Hauts-Juſticiers. Patrons.*
Elle peut être conduite au dehors de l'Egliſe tout autour; les bâtimens adoſſés ne peuvent en interrompre la ligne, 160, 162
Voyez *Patronage.*
Il ne doit y en avoir qu'une ſeule pour tous les *Copatrons*, & une pour tous les *Cohauts-Juſticiers*, même dans le cas où il n'y auroit point de *Patron*, 227, 229
Quid, ſi tous veulent avoir les leurs, 228, 229
Quid, dans les Coutumes de *Parage*, 229, 232
Voyez *Acquéreurs.*
Ceux qui ont droit de Litre & les *Honneurs* dans les Egliſes non Paroiſſiales, 236, 239
Les Litres & *Bancs* dans les *Chapelles* ne portent aucun préjudice aux Droits des *Patrons* & des

Hauts-Juſticiers de la Paroiſſe, 437
Voyez *Châtelains*.
Lodunois. (Coutume de) Voyez *Honneurs* dans l'Egliſe.
Loiſeau.
Diſcuſſion de ſon ſentiment ſur la diſpoſition des Coutumes de *Tours* & de *Lodunois*, quant au droit des *Honneurs* dans l'Egliſe, 41, 43
Diſcuſſion de l'Arrêt qui paroît autoriſer ſon ſentiment, 91, 107
Explication de deux de ſes paſſages ſur les *Honneurs* dans l'Egliſe, 148, 150
Obſervation ſur ce qu'il dit quant au *Patronage*, 241, 242
Son ſentiment ſur le *Patronage* des *Chapelles* dans les Egliſes, 425

M

Maillard.
Réfuté ſur ce qu'il avance du Droit de *Banc* dans le Chœur, 293, 296, 307
Maréchal.
Réfutation de ſon ſentiment ſur le Droit des *Patrons*, 36, 37
Réfuté ſur ce qu'il avance que celui-là eſt Seigneur, dont le nom eſt celui du Village, 115; que la Cour a jugé par le moyen d'acquiſition par émulation, par jalouſie, les procès ſur les Droits Honorifiques, 118, 127; ſur le Droit de Litre, 156, 157, 163, 164, 166, 167, 171, 217, 219; ſur le Droit de Banc dans le Chœur, 266, 172, 309, 311; ſur le Droit de Sépulture dans le Chœur, 334; ſur la préſéance quant au Pain benit, 369, 372
Marguilliers.
Leurs différens noms, 432 (*a*)
Voyez *Curés*.
Moyens & Bas-Juſticiers.
S'ils peuvent prétendre droit aux *Honneurs* dans l'Egliſe; en quel cas on les leur tolere, 45, 46, 436
Cas où les Moyens & Bas-Juſticiers par poſſeſſion, peuvent ſe qualifier *Seigneurs* de la Paroiſſe, & avoir les *Honneurs* dans l'Egliſe, 127
S'ils peuvent *preſcrire* le Droit de *Litre* ſur les *Hauts-Juſticiers*, 221, 222
S'ils peuvent prétendre le Droit de *Litre* & les autres grands Droits, 357, 258
Ils ne peuvent, ainſi que les *Seigneurs* Féodaux, par preſcription prétendre ni acquérir le Droit de *Banc* dans le Chœur, quoiqu'ils trouvent les places de ceux des Patrons & Hauts-Juſticiers libres, 281, 286
Quid, s'il y a *Patron* & *Haut-Juſticier* du lieu, ſoit que leurs Bancs ſoient placés ou non, 288
Quid, quand il n'y a ni *Patron* ni *Haut-Juſticier* de la Paroiſſe, ou qui n'a pas ſon Auditoire dans le lieu, 283, 291, 293
Voyez *Officiers* de Juſtice des Seigneurs.

N

Normandie. Voyez *Patrons*.

O

Obſervations ſur le Droit des *Patrons* aux *Honneurs* dans l'*Egliſe*.
Leurs cauſes, 2, 4
Leur plan, 6
Officiers de Juſtice.
Diſtinction à faire quant à la diſtribution du *Pain benit*, 379

Officiers de Juſtice des Seigneurs.
Le Gradué, Juge du Seigneur de la Paroiſſe, a la préſéance quant à la diſtribution du *Pain benit*, ſur tous autres Habitans de la Paroiſſe, Gentilshommes, Moyens-Juſticiers, même Haut-Juſticier dans la Paroiſſe, 386, 397
Ils ne peuvent prétendre que les ſimples préſéances, & non les grands Honneurs, 590
Voyez *Pain benit.*
S'ils ne doivent jouir des Honneurs qu'en l'abſence des Seigneurs, 397
Officiers Royaux.
Lorſqu'ils ſont en Corps, on doit leur porter des morceaux de *Pain benit* diſtingués dans une corbeille à part, 379, 381
Offrande. Voyez Paix.
Oratoires. Voyez *Chapelles* dans les Châteaux.

P

Pain benit. (le)
COmment s'en fait la diſtribution ordinairement ; il doit ſe donner avant tout au Clergé, & à tous ceux qui ſont revêtus d'Habits d'Egliſe pour l'Office, 368
Voyez *Patrons.*
Après tout ce qui forme & repréſente le Clergé, il doit être offert au *Patron*, ſa femme & ſes enfans ; enſuite au *Haut-Juſticier*, ſa femme & ſes enfans ; & après eux à tous les Fidéles indiſtinctement, 373, 379
Quel eſt le droit du Pain benit, 379
Voyez *Officiers* de Juſtice. *Officiers* Royaux. *Officiers* de Juſtice des Seigneurs.
La dignité de la perſonne donne la préſéance quant à ce, 381, 382
La diſtinction de la préſence ou de l'abſence du Seigneur, du Gradué ou du non Gradué, du jour du Patron & des autres jours, n'a aucun fondement ; elle eſt même contre les vrais principes de cette matiere, 386, 392
Ce n'eſt qu'un droit de préſéance, que les Officiers du Seigneur doivent avoir avant tous, 396
Paix, Offrande & Proceſſion.
Les préſéances à cet égard ſe réglent par la qualité des perſonnes, 410, 411
Pariage de Juſtice.
Ce que c'eſt, 129
Exemple de ce titre qui n'eſt plus en uſage, 131, 139
Parlemens de Droit écrit.
Leur uſage ſur les *Droits* Honorifiques, 80, 82
Parlement de Paris.
Sa Juriſprudence ſur cette queſtion: ſi le *Haut-Juſticier* de la Paroiſſe eſt le ſeul qui puiſſe s'en dire le Seigneur indéfiniment ; eſt celle des autres Parlemens, 78, 86
Patronage.
Voyez *Droit* de Patronage.
Sa marque univoque, 14, 169, 241
Si celui qui a aumôné le Patronage, a tous les *Honneurs* dans l'Egliſe ; en quoi le Patronage Eccléſiaſtique differe du Laïque, 15
Ses ſignes, 15, 16
Ceux qui peuvent être admis, 16
Arrêts à cet égard, 19, 22
L'aumône du Patronage n'efface point le droit du *Patron*, 168, 169
Lorſque le Patronage ou la *Haute-Juſtice* ſont à pluſieurs *pro indiviſo*, *vel pro diviſo*, y aura-t-il autant

de *Litres* que de *Copatrons* & de *Coſeigneurs*, 215, 232
Quid, ſi les ayant-part ſont freres ou leurs héritiers, ou s'ils ſont Acquéreurs étrangers; ſi les parts ſont égales ou inégales, 215, 220, 226, 227
Quid par rapport aux *Moyens* & *Bas-Juſticiers*, & *Seigneurs* de Fief, 221, 223
Voyez *Loiſeau. Eccléſiaſtiques. Patrons. Chapelles* dans les Egliſes.

Patrons.

Reconnoiſſance qu'ils exigent, 8
Cauſes des priviléges qu'on a introduits en leur faveur, 10
En *Bretagne* ils ont ſeuls les *Honneurs* dans l'Egliſe, 34, 36; ainſi qu'en *Normandie*, 38, 40
Leur droit quant à ces *Honneurs* n'eſt que primitif, & non privatif ou excluſif du *Haut-Juſticier*, 37, 38
Voyez *Honneurs* dans l'Egliſe.
Si le Patron a droit de Litre en dedans & en dehors de l'Egliſe; même privativement au *Haut-Juſticier*, 162, 172
Quid, s'il eſt Patron & *Haut-Juſticier*, 172, 182
Quid, ſi le Patron ou le *Haut-Juſticier* ſe trouvoit de la Religion Proteſtante, 182, 183
Voyez *Litre. Acquéreurs.*
En quoi ils diffèrent des *Hauts-Juſticiers*, 236
Ils ont tous, ainſi que les *Hauts-Juſticiers*, les *Droits Honorifiques* dans toutes Egliſes, 237, 238, 436
Sous ce nom on y doit comprendre l'Eccléſiaſtique & le Laïc, 241, 307, 310, 315
Comment les Patrons & *Hauts Juſticiers* doivent être nommés dans les *Prieres* nominales, 254, 255
Comment on doit les nommer, quand le *Patronage* ou la *Haute-Juſtice* ſont diviſés, 255, 257
Quid, ſi les Copartageans ont les *Honneurs* par tour, 256, 257
Si le Chœur eſt ſi petit, que ſans incommodité notable pour le Service Divin, il ne pût contenir aucun autre *Banc* que celui du Curé, &c. les Patrons ne peuvent exiger d'y faire placer le leur, 278, 279
Voyez *Hauts-Juſticiers.*
Ils ont les premiers le droit de *Banc* dans le Chœur; ſi le Chœur peut contenir deux Bancs, (ſoit *Eccléſiaſtiques*, ſoit Laïcs) ils l'auront au lieu le plus honorable, & le *Haut-Juſticier* par droit après le Patron, 286, 287
Ils (le Patron & le *Haut-Juſticier* de l'Egliſe) peuvent avoir un *Banc* dans le Chœur, & l'autre dans la Nef. 287
Voyez *Moyens & Bas-Juſticiers.*
Si un Patron (Eccléſiaſtique ou Laïque) peut permettre à quelqu'un d'avoir un *Banc* dans le Chœur, ou quelques autres grands Droits, 309, 312
Voyez *Droits* Honorifiques.
Ils ne peuvent, ainſi que les *Hauts-Juſticiers*, ſouffrir de concurrens. Pourquoi, 323, 324
Voyez *Sépulture* dans le Chœur.
De droit ils ont, ainſi que les *Hauts-Juſticiers*, leur *Sépulture* dans le Chœur; & peuvent s'oppoſer à ce que tous les autres y ſoient inhumés, 336
Voyez *Honneurs* dans l'Egliſe.
Avant qui & après qui les Patrons & les *Hauts Juſticiers* ſont-ils en droit d'avoir l'*Eau benite*, 350, 351
Doivent-ils l'avoir par préſentation

du goupillon, ou par aſperſion, ſéparément & avant tous les autres Fidéles, 352, 366
Le Patron ſeul, quand il y en a un, eſt en droit d'interrompre les rangs de la rendition du *Pain benit*, & de le préſenter annuellement le jour du Patron, ou tel autre jour à ſon choix; mais il ne peut varier tous les ans: à ſon défaut, le *Haut-Juſticier* du lieu où l'Egliſe eſt bâtie, a le même droit, 368, 373
Quid, s'il y avoit pluſieurs Patrons & *Hauts-Juſticiers*, 379
Voyez *Pain benit.* (le)
Ils peuvent ſeuls, ainſi que les *Hauts-Juſticiers*, agir, ſoit par Requête, ſoit par Complainte, pour leurs *Droits* Honorifiques, 414
Le Patron d'une *Chapelle* y a le même droit, que celui de l'Egliſe a dans l'Egliſe, 425
Outre le droit de préſenter à la Chapelle, ils peuvent y avoir leur Litre, Sépulture & Banc, ſans que le Patron de l'Egliſe puiſſe les en empêcher, 433, 435
Quid, quant au Seigneur du premier Fief de la Paroiſſe, 435, 439
Voyez *Préſéances* dans l'Egliſe. *Obſervations* ſur le Droit, &c.

Patrons Eccléſiaſtiques.

Voyez *Patrons.*
Ils ſont autant que les Patrons Laïques; en quoi ils différent aux Patrons Laïques quant à la Litre en dehors, 165, 166

Portion congrue.

Son origine, 242

Precatio.

Tems où c'étoit une eſpéce d'impôt ou de taxe, 134
Preſcription. Voyez *Moyens & Bas-Juſticiers.*

Préſéances dans l'Egliſe.

Quels ſont les Droits de Préſéances, 440, 442
Si autres que les *Patrons* & les *Hauts-Juſticiers* de la Paroiſſe, peuvent intenter action en Juſtice pour ces Droits, 440, 446
Cette action n'eſt ni contre le *Curé*, ni contre le *Patron*, ni contre le *Haut Juſticier*, 445, 446
Maximes & régles ſur ces Préſéances, 447, 450

Préſentateurs Eccléſiaſtiques.

Les Honneurs leur ſont dûs vis-à-vis les *Vicaires* perpétuels, mais non les *Honneurs* dans les Egliſes, 242, 254
Voyez *Hauts-Juſticiers.*
Préſentation aux Cures. (Droit de) Voyez *Communautés* Eccléſiaſtiques.

Prevôt. (le)

Tems où il faiſoit la recette des Droits, 133

Prieres nominales.

Ce qu'on entend par ces Prieres; à qui elles ſont dûes, 241
Voyez *Patrons.*
La diſtinction des deux Ordres de l'Etat, l'Eccléſiaſtique & le Laïc, qu'on y fait, ne confond ni les *Honneurs* de l'Egliſe, ni les perſonnes qui y ont droit, 248, 254
Proceſſion. Voyez *Paix.*

Q

Queſtions.

Danger qu'il y a de ſe repoſer ſur une autorité que l'on a trouvée pour les décider, 5, 6

R

Reconnoiſſance. (la)

ELle eſt une eſpéce de tribut, 9

Roi. (le)

Il n'y a point dans le Roi de *Haute-Juſtice* in ſenſu communi, mais bien une *Juſtice* Royale, 129, 140, 143

Rouen. (Parlement de)

Son uſage ſur les prérogatives des *Seigneurs* de Fiefs *Hauts-Juſticiers*, 82, 83

S

Seigneur dominant, Haut-Juſticier.

S'Il peut prétendre les *Honneurs* de l'Egliſe dans la Paroiſſe de ſon Vaſſal qui en eſt *Haut-Juſticier* immédiat, 43, 45

Voyez *Moyens* & *Bas-Juſticiers.*

Seigneurie féodale ou directe.

Ce que c'eſt, 90

Seigneuries.

La véritable Seigneurie eſt dans la *Haute Juſtice* & Juridiction dignitaire au-deſſus, 89, 90, 108, 115

En quoi la Seigneurie privée differe quant à l'effet de la Seigneurie publique, 109

Seigneurs.

Ils ne peuvent par droit, ainſi que les *Gentilshommes*, prétendre aux *Honneurs* dans l'Egliſe, 22, 31

Arrêt qui autoriſe un Seigneur féodal à empêcher ſon vaſſal à pouvoir jouir de ces Honneurs, 25, 26

Voyez *Hauts-Juſticiers.*

Etant en poſſeſſion de mettre leurs armes ſur une tombe plate, ils peuvent y être maintenus, ſans cependant prétendre qu'en vertu de cette poſſeſſion il leur ſoit attribué quelque droit dans l'Egliſe, 31

Quel eſt celui qui ſe peut dire Seigneur du lieu indéfiniment, 50, 52, 88, 89

Quid, lorſque la *Haute-Juſtice* eſt diviſée, 86, 88

Voyez *Hauts-Juſticiers.*

Jugé par Arrêt que les Seigneurs féodaux, quand leur *Fief* porteroit le nom de la Paroiſſe, ne peuvent ſe qualifier que Seigneurs du Fief tel, ſis Paroiſſe, &c. 58, 70

Voyez *Rouen.* (Parlement de)

Arrêt qui juge leur qualité vis-à-vis un *Haut-Juſticier* dans la Paroiſſe, dont le Fief portoit le nom du Village, 73, 74

Autre qui juge que la qualité de Seigneur du Village n'appartient qu'au *Haut-Juſticier* de la Paroiſſe, 76, 78

Autre qui juge que pour avoir la qualité de Seigneur, ou Seigneur en partie de la Paroiſſe, il faut avoir ou la *Haute-Juſtice*, ou portion de la Haute-Juſtice de la Paroiſſe, 76, 78

Ce qui a occaſionné la qualité de Seigneur en partie, 81, 82, 147

Les ſeuls qui ſe peuvent dire Seigneurs en partie, 86, 87

Quid, ſi un d'entr'eux avoit la principale portion, 87, 88

Il faut ſuppoſer que les Arrêts ont jugé pour le *Haut-Juſticier* de la Paroiſſe, & n'ont point entendu le Haut-Juſticier *dans* la Paroiſſe, 88, 91

Arrêt qui paroît juger le contraire, 91, 94

Motifs

Motifs & fait de cet Arrêt, 94, 107
Voyez *Haute-Juſtice.*
Celui qui ne peut ſe dire Seigneur du Village, 88
Quel eſt le vrai Seigneur d'un lieu, 90
Celui-là n'eſt point le Seigneur, dont le nom eſt celui du Village, 115
Ils appellent improprement, ainſi que les *Cenſiers*, leur droit Seigneurie, 109
En vain le Seigneur féodal ou direct conteſte à l'*Acquéreur* légitime de la *Haute-Juſtice* la qualité de *Haut-Juſticier*, 116, 117
Seul cas où il peut y avoir deux Seigneurs *propriè dicti* d'un même endroit, 116
Voyez *Moyens & Bas-Juſticiers.*
Le droit de ſe dire Seigneur indéfiniment de Paroiſſe, eſt un droit de *Haute-Juſtice* excluſif, 146
Voyez *Patronage.*
Les ſimples Seigneurs féodaux ne peuvent s'arroger le titre de Seigneur de Paroiſſe, 145, 146
Quid, quand il s'en trouve pluſieurs dans une même Paroiſſe, 146
Si le Seigneur qui n'eſt pas en tour d'année aſſiſte à l'Office, les Officiers du Seigneur en exercice auront-ils les *Droits* Honorifiques, 402
Combien eſt grande leur erreur ſur leurs prétendus droits quant aux *Fêtes* de Villages, 418, 419

Sentence arbitrale.

Si n'étant point homologuée, mais ſeulement prononcée & ſignifiée dans le tems, elle eſt une vraie Sentence, 32, 34

Sépulture dans le Chœur.

Ceux auſquels autrefois étoit déféré cet Honneur, 332, 333
Voyez *Tombes.*
Ce Droit n'induit pas celui de *Banc* & les autres Honneurs, 333
Voyez *Banc* dans le Chœur.
Ce Droit ne peut ſe preſcrire contre le *Patron* ni le *Haut-Juſticier*, 334
Voyez *Patrons.*
Si l'on peut former complainte pour un Droit de Sépulture dans une *Chapelle* que l'on prétend fondée par ſes Auteurs, 439, 440

Service Divin.

Perſonne ne peut en avancer ni retarder les heures marquées par les Statuts des Diocèſes, 415, 416

Sieur.

Parlement où ce terme équipole à celui de Seigneur, 83, 85 (*a*)

T

M. *Talon*, Avocat Général, puis Préſident à Mortier.

SA mort, ſon éloge, 438

Tombes.

Si dans le Chœur les Tombes doivent y être plates ou relevées, 333

Toulouſe. (Parlement de)

Son uſage ſur les *Droits* ſeigneuriaux, 84; ſur la préſéance quant à ces Droits, 403, 408
Réfléxions ſur cet uſage, 408, 410
Tours. (Coutume de) Voyez *Honneurs* dans l'Egliſe. *Loiſeau.*

V

Vaſſaux Hommagers.
ILs ne tiennent plus à leur Seigneur auſſi indiſſolublement qu'autrefois, 409
Vicaires perpétuels. Voyez *Préſentateurs* Eccléſiaſtiques.
Leur origine, 242
Uſufruitiers de Seigneurie. Voyez *Douairieres.*

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

Page 7, ligne 18, *domus Beneficium*, liſez *demus beneficium.*
P. 409, ligne 17, *Commilitanes*, liſez *Commilitones.*
P. 450, ligne 20, *prefactò*, liſez *profectò.*

APPROBATION.

J'Ai examiné par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit intitulé, *Obſervations ſur le droit des Patrons & des Seigneurs de Paroiſſe aux Honneurs dans l'Egliſe*, &c. *par M. Germain-Antoine Guyot, Avocat au Parlement* : Et j'ai trouvé que l'impreſſion ne peut être que très-utile. A Paris ce 8 Mai 1749. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre bien amé le ſieur GUYOT, Avocat en notre Parlement de Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſiroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de ſa compoſition, qui a pour titre, *Obſervations ſur le droit des Patrons & des Seigneurs de Paroiſſe*, *&c.* s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ſondit Ouvrage en un ou pluſieurs volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modéle ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis

dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Dagueſſeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Dagueſſeau, Chancelier de France, le tout à peine de nullité des Préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original: Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le trente-uniéme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cens quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatriéme. Par le Roi en ſon Conſeil, SAINSON.

Je ſouſſigné cede & tranſporte mes droits au préſent Privilége au ſieur BERNARD BRUNET, Imprimeur-Libraire à Paris, pour en jouir en mon lieu & place, ſuivant les conventions faites entre nous. A Paris ce 23 Juin mil ſept cens quarante-neuf. GUYOT.

Regiſtré, enſemble la Ceſſion ci-deſſus, ſur le Regiſtre douze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 195, Fol. 182, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris ce 27 Juin 1749. G. CAVELIER, *Syndic.*

a39003 0101166136